

LOUIS LAMBERT
PROFESSEUR À L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE POLICE

LE STYLE
DE
L'INFORMATION
PÉNALE

DEUXIÈME ÉDITION

LYON
Editions J. Desvigne

1948

Henry Spauldy

St Cyr on Mont D'Or
6.11.1.1879

Il a été tiré de cet ouvrage cent exemplaires numérotés sur papier surglacé blanc n° 3 des Papeteries Navarre.

LE STYLE
DE
L'INFORMATION PÉNALE

DU MEME AUTEUR

INTRODUCTION AU COURS DE POLICE JUDICIAIRE, un volume in-8 jésus de 248 pages, en 600 exemplaires, imprimé en 1944 par l'Ecole Nationale de Police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or pour être remis à MM. les Elèves-Commissaires. (*Epuisé.*)

LA PRATIQUE POLICIERE DU DROIT PENAL SPECIAL (étude nouvelle des principales infractions de droit commun, à l'usage des magistrats et officiers instructeurs des affaires criminelles), un volume in-8 raisin de 752 pages, éditions Joannès Desvigne, Lyon, 1946.

TRAITE THEORIQUE ET PRATIQUE DE POLICE JUDICIAIRE (2^e édition), à l'usage des Commissaires de police ainsi que des Procureurs de la République, des Juges d'instruction et des autres Officiers de police judiciaire, un volume in-8 raisin cartonné, de 832 pages, éditions Joannès Desvigne, Lyon, 1947.

TA3A49
LOUIS LAMBERT

Licencié ès lettres
Diplômé d'études supérieures de philosophie
Professeur à l'Ecole Nationale Supérieure de Police



LE STYLE DE L'INFORMATION PÉNALE

MANUEL DE PROCÉDURE ÉCRITE

à l'usage des Commissaires de police et des autres Magistrats
— ou Officiers instructeurs des affaires criminelles —

suivi d'un Appendice relatif à la procédure écrite du Commissaire de police en matière de constatation et de poursuite des contraventions de simple police, de répression des fraudes et de police économique, et d'exécution des jugements.

DEUXIÈME ÉDITION



LYON
Joannès DESVIGNE & C^o
Libraires-Éditeurs
36 à 42, Passage de l'Hôtel-Dieu

1948

AVANT-PROPOS DE LA DEUXIÈME ÉDITION

Dans sa première édition parue en septembre 1945, ce livre était le Tome II du Traité théorique et pratique de Police judiciaire et de Procédure policière dont il formait la « Deuxième partie », relative à la « Procédure écrite du Commissaire de police ». Ce tome second était alors indétachable du Traité : seuls quelques exemplaires en avaient été tirés à part et constitués sous la forme d'un volume distinct à couverture blanche portant déjà le titre Du Style de l'information pénale, ainsi présenté pour être vendu séparément.

L'édition 1945 du Traité de Police judiciaire en deux tomes s'étant rapidement épuisée, — ainsi que les peu nombreux exemplaires du Tome II que l'on avait tirés à part et intitulés Du Style de l'information pénale — une deuxième édition de ce qui était à l'origine le Tome I, relatif à la conduite juridique et policière de l'enquête criminelle, à l'action investigatrice, a paru en août 1947 sous le titre Traité théorique et pratique de Police judiciaire.

Restait à sortir une deuxième édition de l'ex-tome II, relatif, lui, à la procédure écrite : c'est ce que réalise le présent Style de l'information pénale, ouvrage désormais disjoint du Traité de Police judiciaire, quoique demeurant complémentaire de celui-ci en raison de l'étroite correspondance qui existe entre les actes d'information et l'obligatoire constatation écrite de ces actes, entre l'action investigatrice et la rédaction des procès-verbaux.

Entièrement refondue et recomposée, cette nouvelle édition m'a permis d'accomplir sur l'ouvrage un travail analogue à celui dont a profité récemment la réédition de l'ex-tome premier. On le trouvera donc, non seulement mis à jour de façon rigoureuse à la date de sa publication, mais encore complété ou précisé dans son fond, revu et retouché dans sa forme, et par là, je l'espère, sinon foncièrement différent, du moins sensiblement perfectionné.

(Janvier 1948.)

L. L.

AVANT-PROPOS DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Il y a interroger un criminel et consigner ses aveux, il y a perquisitionner dans un domicile et rédiger le procès-verbal de l'opération, il y a mener une enquête et en dresser la procédure. Il faut donc distinguer entre le côté actif de l'information pénale et son côté rédactionnel, entre la conduite des investigations et la confection du dossier. La première partie de ce Traité ayant, croyons-nous, suffisamment instruit votre personnage principal, qui est le magistrat directeur d'enquête, il reste à instruire en vous le « greffier », à vous former en tant que rédacteur de la procédure : c'est l'objet même de cette « Deuxième partie », ou Tome II.

Délaissant ici l'étude juridique et pratique de nos différents modes de procéder ainsi que des actes tels que constat, perquisition, audition, arrestation que nous accomplissons à l'intérieur de chacun de ces modes, vous trouverez dans le présent livre une théorie assez poussée, et qui n'avait jamais été faite, du style de l'information pénale, avec toutes les formules, étudiées et rajournées, qui sont nécessaires à l'élaboration des différents procès-verbaux; vous trouverez encore des modèles de rapport suivis de conseils jusqu'ici inédits sur l'art de présenter une enquête que l'on a menée; vous trouverez enfin diverses formules dûment assorties d'explications sur des matières étrangères à l'information pénale et qui n'intéressent pas, à vrai dire, le commissaire judiciaire, mais qui donnent lieu à procédure écrite, telles qu'exécution des jugements, assistance à opérations d'huissier, exercice des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police.

C'est donc à la matérialisation des actes du commissaire et non aux actes eux-mêmes qu'est consacrée cette Deuxième partie. Si quelque bref rappel juridique se glisse parfois dans les commentaires accompagnant tel rapport ou tel procès-verbal, c'est qu'il a trait à la confection même de l'écrit considéré : la doctrine de notre action, les règles de droit et de pratique qui donnent leur forme à nos recherches figurent, on l'a vu, à la Première partie, où il conviendra toujours de se reporter.

Par l'étude attentive des pages qui suivent et la lecture répétée de nos formules et de nos modèles, le futur ou le jeune officier de police judiciaire doit s'attacher à monter en lui un certain art rédactionnel capable d'écrire à la perfection et en même temps avec facilité ses premières investigations. C'est là un apprentissage indispensable, auquel nous convions d'ailleurs maints praticiens che-

vronnés dans leur empirisme et qui auraient besoin de reviser un peu leurs errements.

Car ce qu'il faut bien voir dès l'abord, c'est que la fonction du commissaire de police se caractérise, entre autres traits, par une pratique intensive de la rédaction due à ce que les actes innombrables de ce chercheur de vérité sont obligés de s'exprimer en d'innombrables rapports, procès-verbaux et autres documents. Dans notre système d'information écrite, l'enquêteur se double d'un rédacteur, et vous devez vous pénétrer de cette idée que c'est pour une grande part sur les « papiers » qu'il produit qu'est jugé par ses chefs et par les magistrats cet « auteur » inépuisable qu'est le commissaire.

Or, le genre littéraire auquel il est voué n'est pas quelconque. Ce genre est d'une perfection complexe, il a son esprit, ses règles, ses usages. Même savant criminaliste et habile policier, un commissaire qui les ignorerait, qui prétendrait confectionner sa procédure écrite selon ses inspirations personnelles et dans un quelconque style narratif, ferait vite figure d'étranger dans la fonction et s'entendrait renvoyer à l'apprentissage du métier comme s'il en ignorait encore l'A. B. C. N'est pas davantage un procédurier le « monsieur qui rédige bien », car il ne s'agit pas de rédiger beau pour faire de bonnes procédures : ce qu'il faut, c'est savoir consigner les faits d'une certaine manière.

Par exemple, les règles du genre veulent que les divers éléments de l'affaire soient répartis en un certain nombre d'écrits de types différents ayant nom : procès-verbal de constatations, procès-verbal d'audition, procès-verbal de perquisition, etc.; qu'à l'intérieur de ces écrits, les développements s'insèrent dans un cadre déterminé de formules initiales et terminales qui ne sont pas imposées par le code, mais que la pratique a instaurées et maintenues parce qu'elles font apparaître certaines formalités obligatoires; que les faits relatés le soient sur un certain « ton » impassible, serein, toujours identique à lui-même; que le style employé soit d'une précision grammaticale absolue, au détriment parfois de la forme plus euphonique que l'on aurait préférée; que le vocabulaire soit rigoureusement adéquat aux idées exprimées, par quoi s'exclut de la procédure ce halo d'imprécision qui ajoute quelquefois de la beauté à l'œuvre purement littéraire...

Coulage de la rédaction dans un moule assez ferme de formules particulières, conception particulièrement stricte du style, art particulier d'être clair et précis dans l'expression du complexe, réalisation d'un certain « ton » particulier, voilà ce qui distingue ce genre particulier de littérature qu'est la procédure du commissaire de police ou du juge d'instruction, et voilà ce à quoi veut vous initier cette Deuxième partie.

Ces mêmes leçons atteindraient tout à fait leur but si elles réussissaient en outre à vous faire prendre en estime le côté « littéraire » de notre fonction, en vous montrant que la procédure écrite de l'information pénale, pour se présenter comme un travail accessoire à l'activité primordiale de recherche, un travail nécessairement rapide, un travail de « premier jet » exclusif de toute retouche et de tout polissage, n'est cependant point dans tous les cas l'ennuyeuse besogne de paperasserie, la tâche de subalterne que beaucoup décrivent, mais peut au contraire s'avérer réalisation assez riche de l'esprit pour refléter la personnalité entière de son auteur et pour s'identifier à lui au point de constituer, sous la forme tangible de l'œuvre, un mode d'expression complet de son intelligence et de son art.

(Juillet 1945.)

Louis LAMBERT.

CHAPITRE PREMIER

LA PROCEDURE ECRITE DU COMMISSAIRE DE POLICE DANS L'INFORMATION PENALE

Notre *Traité théorique et pratique de Police judiciaire*, dont l'étude a dû logiquement précéder celle du présent ouvrage, visait à vous conférer une connaissance sûre des règles d'instruction criminelle que vous serez tenus d'observer dans l'exercice de vos fonctions (1).

Ces règles constituent proprement la « science de votre action » ; et vous devrez les savoir d'une façon telle que vous soyez en mesure de les appliquer sans hésitation, voire avec maîtrise et virtuosité, dans tous les cas où il vous sera donné d'opérer. Il faut que, durant toute votre carrière, elles vous soient présentes à l'esprit, ou, mieux encore, qu'elles s'intègrent comme un deuxième instinct à tout votre comportement de commissaire de police : vous devrez procéder *légalement* comme sans y penser, du moins sans avoir, ainsi que le font certains, à improviser au seuil de chacune de vos opérations, lesquelles sont d'habitude urgentes et coercitives, une recherche juridique, rendue ténébreuse par une fondamentale ignorance, du levier légal qui vous fait besoin ; de même que vous devrez parfois, sans aucun tâtonnement, savoir donner à ceux de vos actes qui s'avèreraient nécessaires mais qui ne seraient pas réguliers le minimum d'*apparence légale* qu'exige la jurisprudence.

C'est qu'un commissaire de police, on l'a vu, n'a pas à sa disposition un choix illimité de manières de procéder : il y a le code, qui est strict, et l'usage, qui tourne ou étire le code. Mais cet usage n'est

(1) Comme nous l'avons fait dans le *Traité*, nous laissons à notre livre quelque chose de son aspect de « cours » professé à des élèves-commissaires. Il est clair que, sous cette présentation particulière, nos exposés valent pour tous les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, qu'ils soient ou non commissaires de police, en fonctions ou candidats aux fonctions, ainsi que, à bien des égards, pour les jeunes magistrats chargés de l'instruction ou du ministère public. Quant aux formules, nos lecteurs inspecteurs, secrétaires ou chefs de brigade de gendarmerie n'auront que la peine de les modifier très légèrement pour les adapter à leur usage personnel.

pas licence, faculté pour nous d'innover; il a lui-même ses règles, il est lui-même une sorte de code officieux, le code des « errements » que la jurisprudence permet aux praticiens. Notre *Traité théorique et pratique* l'enseigne en même temps que l'autre. Si vous passiez outre aux règles de l'un et de l'autre, votre action d'officier de police judiciaire risquerait d'être déclarée illégale et inopérante.

Vous savez d'ailleurs que les prescriptions légales ou coutumières fixant la forme de nos actes n'influent, en réalité, que sur l'aspect extérieur de nos démarches, et qu'au fond, le système actuel nous laisse des moyens d'action tels que l'on peut dire que le commissaire de police est en fait le moins entravé et le plus opérant de tous les magistrats et agents que l'Etat a institués en face de la criminalité.

Quel est en effet le magistrat français dont la compétence à la fois *ratione loci* et *ratione materiæ*, en matière de recherche criminelle, puisse être comparée à celle dont est parfois nanti un commissaire de la Direction de la Police judiciaire ou d'une brigade régionale de police mobile parcourant le pays avec une *commission rogatoire* délivrée à l'occasion d'une information ouverte contre X... et prescrivant d'« entendre tous témoins utiles, de procéder à toutes perquisitions et saisies partout où besoin sera à l'effet de parvenir à la manifestation de la vérité » ? N'est-ce pas surtout à l'égard des commissaires de police que s'est établie la pratique des commissions rogatoires « générales » par lesquelles, contrairement à l'esprit sinon à la lettre du code, le magistrat instructeur délègue en bloc à l'officier de police judiciaire, dans une affaire déterminée mais qui peut être très vaste, la totalité de ses pouvoirs d'investigation, faisant ainsi du commissaire, déjà auxiliaire du procureur, un véritable « substitut du juge d'instruction pour l'exercice de la police judiciaire » et l'introduisant par là comme rouage essentiel dans l'information régulière ? (V. notre *Traité de Police judiciaire*, 2^e édit., pp. 70-72 et 299-303.)

Faut-il noter la pratique analogue des *délégations préfectorales*, véritables commissions rogatoires, habituellement « générales » elles aussi, par lesquelles les préfets communiquent aux officiers de police judiciaire, et de préférence aux commissaires de police, la compétence investigatoire, égale à celle d'un juge d'instruction, qu'ils tiennent de l'article 10 C. I. C., même en temps de paix et hors de tout état de siège, envers les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ? (*Traité*, pp. 107-116 et 349-358.)

Faut-il rappeler la pratique du *crime flagrant* où le commissaire de police se transporte généralement seul sur les lieux et où, étirant largement le délai de « flagrance », il procède spontanément, en vertu de ses pouvoirs d'auxiliaire du procureur, non point aux seuls

actes sommaires prévus aux articles 32 et suivants du Code d'instruction criminelle en vue de la constatation de l'infraction et du « ramassage » des premières preuves toutes chaudes et évidentes, mais à une véritable instruction en étendue et en profondeur par laquelle sont minutieusement recueillis les éléments les plus subtils de conviction, à décharge comme à charge, au point que cette enquête si complète vaudra information de juge et ne laissera guère à ce dernier, lorsqu'il aura en main le dossier, que l'emploi de ses attributions juridictionnelles ? (*Traité*, pp. 141 à 264.)

Faut-il citer la pratique de la *prévision de crime flagrant*, corollaire jurisprudentiel de la pratique précédente, et où le commissaire de police parvient à étendre à un grand nombre de faits plus ou moins flagrants et qui n'étaient en réalité que de simples *délits* un mode d'opérer identique à celui dont il est parlé ci-dessus, allant de la descente sur les lieux à l'arrestation du prévenu, en passant par la perquisition, l'audition de témoins, la réquisition d'experts et de manouvriers, la confrontation et l'interrogatoire ? (*Traité*, pp. 158-159, 214, 286.)

Faut-il évoquer l'action du commissaire de police en cas de *simple délit flagrant*, même non susceptible de toute « criminalisation », et où cependant le commissaire, loin de limiter son intervention à la seule « conduite au parquet » prévue par la loi du 20 mai 1863, ne défère le délinquant qu'après avoir fait autour de sa personne et de son acte une véritable petite instruction qui va déterminer, encore qu'extra-légale, la manière de voir des juges et par conséquent le sort pénal du prévenu ? (*Traité*, pp. 265 à 289.)

Faut-il reparler de l'*enquête officieuse* où le commissaire de police, couvert par une jurisprudence plutôt répressive, et profitant de l'équivoque créée dans l'esprit des justiciables par l'analogie apparente qu'il laisse sciemment exister entre ses actes légaux et ses opérations officieuses, parvient encore, quoique en marge du code, à se saisir de crimes et de délits *pourtant non flagrants* et à construire là-dessus des informations aussi poussées, aussi précises, aussi efficaces pour la conviction des juges que les véritables « instructions régulières », seules armées cependant de droits d'investigation et de pouvoirs de coercition ? Enquêtes officieuses où, moyennant certains artifices de procédure, le commissaire arrive à dérouler puis à refermer autour d'un individu la chaîne inexorable du « rassemblement des preuves » : où il convoque, entend, confronte, interroge, perquisitionne, saisit, arrête... ? (*Traité*, pp. 359 à 428.)

Faut-il enfin mentionner les importants pouvoirs de recherche, véritables nouveaux « modes d'informer », conférés aux commissaires de police ainsi qu'aux autres officiers de police judiciaire et à certains agents spéciaux par diverses lois récentes visant à réprimer notam-

ment la *pratique de prix illicites* et de multiples infractions commises dans le domaine du *ravitaillement*? (*Traité*, pp. 450 à 520.)

Ainsi la lecture préalable du *Traité théorique et pratique de Police judiciaire*, relatif à l'action investigatrice du commissaire de police, vous a permis de prendre une claire et complète conscience de l'étendue et de la gravité des pouvoirs qui sont en droit ou en fait les nôtres en matière d'information pénale. Et la pratique du métier vous a d'ailleurs confirmé ou vous confirmera dans cette façon de voir.

*

**

Mais connaître ses « modes de procéder » avec toutes leurs règles légales, jurisprudentielles, techniques, est une chose : savoir constater l'observation de ces règles dans une procédure écrite en est une autre. N'oubliez pas que ces connaissances juridiques et pratiques qui auront guidé votre action durant la conduite matérielle de l'enquête et que vos paroles, vos décisions, vos démarches physiques auront ainsi fait passer une première fois à l'existence, vous aurez à les faire exister une deuxième fois, à les matérialiser, à les fixer définitivement dans un *écrit*.

Car toute votre activité d'instructeur n'aura eu, au fond, qu'un objet : la confection d'une œuvre écrite appelée « procédure », laquelle devra être le reflet absolument fidèle de vos démarches. Capital, en effet, est le rôle de l'écrit dans l'œuvre de justice. Cela se conçoit : par la raison que le jugement des affaires n'intervient pas dans l'instant même qui suit la commission des infractions, il est indispensable que les actes criminels avec toutes leurs circonstances, ainsi que les recherches que ces actes ont provoquées, soient enregistrés avec le maximum de perfection, afin que les crimes et la manière dont les preuves en furent rassemblées vis-à-vis de leurs auteurs puissent être évoqués le jour de l'audience.

Il est donc clair qu'un commissaire de police qui serait bon agent de recherche tout en connaissant bien le code et la jurisprudence, mais qui se montrerait incapable d'édifier convenablement la procédure écrite de ses investigations ne serait pas à la hauteur de sa tâche. Le commissaire de police doit être à la fois « bon policier », « bon magistrat » et « bon procédurier ».

Qu'appelle-t-on « procédure » ? Le terme de *procédure*, dans le domaine de l'information pénale, s'applique à l'ensemble des procès-verbaux et rapports relatant la constatation d'une infraction ainsi que les recherches que cette infraction a occasionnées. Peu importe la gravité de celle-ci : un véniel délit d'abus de confiance ou de blessures involontaires peut entraîner à de plus copieuses écritures que certain vol qualifié ou flagrant assassinat; une simple contravention, même, peut donner lieu, dans certains cas, à l'éta-

blissement d'un dossier plus ou moins volumineux, telle une contravention de violences légères nécessitant l'audition de plusieurs témoins, telle une contravention au code de la route relevée contre le numéro d'une automobile en marche, etc... Peu importe le mode juridique d'information selon lequel il a été procédé : mode non « régulier », quoique pleinement légal, du « crime flagrant »; mode « régulier », officiel, de l'exécution d'une commission rogatoire; mode officieux-légal du « simple délit flagrant »; mode extra-légal de l'« enquête officieuse ». Quelle que soit l'infraction et quel que soit le mode d'opérer, le manuscrit établi par vous à l'occasion de votre information portera donc le nom de « procédure ».

Ce manuscrit, avons-nous dit, comporte des procès-verbaux et des rapports. Sans faire ici la théorie des procès-verbaux, esquissée au dernier chapitre de ce livre, distinguons rapidement le procès-verbal du rapport. Le procès-verbal, pour nous borner à une distinction extérieure, est un écrit *constatant* soit une infraction ou les traces de celle-ci, soit l'exécution d'un acte d'information tel que transport, perquisition, audition de témoin. Le rapport, lui, ne constate pas un acte ou un délit; il est employé par l'enquêteur pour signaler un fait, pour exprimer une façon de voir, pour rendre compte d'une mission, pour résumer une affaire, quelquefois pour ajouter à la procédure certaines nuances que l'on n'a pu faire apparaître dans les procès-verbaux. Le procès-verbal est objectif, exempt de tout caractère conjectural : il constate. Tandis que le rapport peut se permettre des hypothèses, des suggestions tirées des faits mêmes qui sont consignés dans les procès-verbaux; ce caractère de subjectivité s'exprime le plus souvent par l'emploi du pronom « je », tandis que l'auteur du procès-verbal s'y désigne invariablement par le pronom « nous ».

Quel que soit le cadre juridique de la procédure à laquelle ils appartiennent, nos rapports ne sont jamais pièces officielles, documents réguliers et authentiques de justice, alors que nos procès-verbaux ont souvent ce caractère. En matière d'enquête officieuse, les écrits dressés par nous, qu'ils s'intitulent « procès-verbaux » ou « rapports », et dont l'ensemble constitue ce que nous appelons une « procédure », ne sont pas considérés par la jurisprudence comme véritable « procédure », au sens de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse interdisant de « publier les actes d'accusation et tous autres actes de *procédure* criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique » (1). Forment au contraire d'au-

(1) Trib. Seine, 17 août 1882, *Le Droit*, 18 août 1882, cité par Michel Lévy dans *De l'information officieuse*, thèse Nancy, 1934, p. 143. (Il s'agissait d'un chef de sûreté poursuivi correctionnellement en vertu de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 pour avoir communiqué à la presse un rapport important et détaillé de police criminelle établi par lui au terme d'une enquête officieuse.)

thentiques « procédures » et se présentent comme véritables « procès-verbaux », en matière criminelle et correctionnelle, ceux de nos écrits qui sont exécutés en vertu d'une commission rogatoire, c'est-à-dire qui rentrent dans l'instruction régulière, ou qui ont été établis en vertu des articles 32 C. I. C. et suivants, c'est-à-dire dans les cas de « crime flagrant » ou de « réquisition de chef de maison ». (Sont aussi de vrais « procès-verbaux », et possédant même, eux, une crédibilité légale et obligatoire, ceux par lesquels nous constatons les contraventions de simple police quelles qu'elles soient, ou les délits du type contraventionnel prévus par des lois spéciales nous désignant en notre qualité de commissaire de police ou d'officier de police judiciaire comme compétents pour constater lesdits délits.)

Peu important d'ailleurs, pour la confection de la procédure, ces distinctions d'ordre juridique : officiels ou officieux, nos écrits, sauf quelques menues différences dans les mentions qui les encadrent, présentent un identique aspect; officiels ou officieux, en vertu du principe de l'*intime conviction*, ils jouent, en matière correctionnelle ordinaire et en matière criminelle, le même rôle de *simples renseignements* pour la libre conscience des juges. (Seuls, en effet, nos procès-verbaux de contravention, ou de délit contraventionnel prévu par une loi spéciale, ayant, eux, force légale jusqu'à preuve contraire ou, dans certains cas, jusqu'à inscription de faux.)

Le sort qui sera réservé à votre œuvre, mon *Traité* le fait bien voir. Je le rappellerai succinctement ici, car il faut que vous soyez bien pénétrés de l'importance des procédures que vous établirez.

S'il s'agit d'un *crime flagrant* pour lequel vous aurez instrumenté selon les articles 32 et suivants du Code d'instruction criminelle, votre procédure ira d'abord chez le procureur, qui la transmettra immédiatement au juge d'instruction avec son réquisitoire introductif d'instance; c'est de votre dossier, auquel il sera épinglé, que ce

Mais le tribunal avait estimé que le délit n'était pas commis en l'espèce, « attendu que l'acte de procédure criminelle spécifié dans l'article 38 est celui qui a été accompli dans une instruction régulière avec toutes les garanties qui en assurent la sincérité; qu'il doit, dès lors, émaner soit d'un officier de police judiciaire procédant à une information préparatoire [*entendons une enquête légale, telle celle des art. 32 et s. C. I. C.*], soit du juge d'instruction » et que, « tout en étant un document de la plus haute importance, ce rapport n'était en réalité qu'un résumé de renseignements et d'impressions ne présentant aucun des caractères de l'acte de procédure dont la publicité n'est pas permise. » Admettons cette distinction subtile. N'empêche que le policier avait au moins commis le délit de *violation de secret professionnel* puni par l'article 378 du Code pénal, plus grave que le délit de presse pour lequel il était poursuivi. Car si l'enquête officieuse est une information extra-légale, ne donnant pas lieu à confection de véritables « actes de procédure criminelle », elle n'en est pas moins partie intégrante — comme nous le montrons dans notre *Traité de Police judiciaire* — de notre fonction de commissaire de police : les secrets surpris par nous ou à nous confiés au sein de cette enquête constituent donc de parfaits secrets *professionnels*.)

réquisitoire tirera toute sa substance; chez le juge d'instruction, votre procédure, si elle est bien faite, complète, nuancée, constituera la base de l'information; souvent le juge, auquel votre zèle et votre compétence n'auront guère laissé que le « récolement », se contentera de réentendre sous serment les principaux témoins et de se faire répéter par l'inculpé les aveux circonstanciés que celui-ci vous avait déjà faits au terme de votre enquête; là encore, les auditions du magistrat instructeur tireront leur substance de vos propres auditions; quand le dossier du juge sera clos, votre procédure y demeurera annexée et ira avec lui — sauf correctionnalisation — devant la chambre des mises en accusation, laquelle juge sur pièces; elle passera ensuite entre les mains du président de la cour d'assises et participera ainsi, au même titre que l'information du juge d'instruction, et nonobstant le principe de l'oralité des débats en cour d'assises, au jugement du criminel.

S'il s'agit d'un *crime quelconque* ou d'un *délit assez grave ou compliqué* que le parquet aura passé à l'information et pour lequel vous aurez opéré en vertu d'une commission rogatoire « générale » du juge d'instruction, la même efficacité se trouvera attachée à votre travail; et votre procédure, qui sera dans ce cas une procédure d'instruction « régulière », ne présentera pas moins de valeur juridique que celle qu'eût dressée le juge d'instruction lui-même informant personnellement.

S'il s'agit d'un *délit flagrant ou non flagrant* à l'occasion duquel vous aurez enquêté soit de votre propre initiative, soit sur plainte ou dénonciation, soit sur instructions du parquet, votre procédure, adressée au procureur, pourra, certes, faire l'objet d'un classement sans suite par décision souveraine de ce magistrat; mais, le plus souvent, elle servira de base à une « conduite immédiate à la barre » ou à une « citation directe » devant le tribunal correctionnel, auquel cas elle formera à elle seule le tout de l'instruction; ou bien, si l'affaire est compliquée, votre procédure sera transmise au cabinet d'instruction où elle constituera, comme nous l'avons vu plus haut, la trame même de l'information régulière; seule ou accompagnée d'un dossier officiel d'information, elle viendra sous les yeux du tribunal correctionnel lors de l'audience, ce qui est assez dire le rôle qu'elle jouera dans le jugement, sachant que les magistrats correctionnels, peu sensibles aux fluctuations des débats oraux, se comportent volontiers en « jurés jugeant sur pièces ».

Quant à vos procès-verbaux ou procédures relatifs à des *contraventions*, vous savez qu'ils font foi jusqu'à preuve contraire et que, par conséquent, ils seront nécessairement opérants, surtout si vous êtes officier du ministère public près le tribunal de simple police, auquel cas vous réunirez en votre personne, à l'égard de cette caté-

gorie d'infractions, les pouvoirs de l'instruction et ceux de la poursuite.

Par ce qui précède, vous voyez que votre œuvre ne sera pas œuvre vaine. Qu'elle se présente sous l'aspect officieux ou officiel, qu'elle se présente seule ou assortie d'une information régulière, c'est toujours, si vous avez su la bien conduire, en « vedette » qu'elle se présentera. A ce titre, elle verra se pencher sur elle le ministère public, qui y puisera ses raisons de poursuivre et y édifiera son futur réquisitoire; le magistrat instructeur, qui y fondera son inculpation, son plan d'information, sa conduite vis-à-vis de l'inculpé; la défense, qui devra faire le compte de ce qu'elle lui interdit et de ce qu'elle lui laisse; les juges enfin, qui y trouveront le plus clair des éléments utiles à leur conviction avec les raisons de leur indulgence ou de leur sévérité. Quel que soit le cas envisagé, vous constaterez bientôt que la procédure *initiale*, la vôtre, est bien souvent celle qui a le plus de poids dans le dossier d'un inculpé et que c'est elle qui détermine à l'avance, dans ses grandes lignes, le sort de ce dernier. D'où son caractère éminemment sérieux puisque génératrice, pour celui qui en fait l'objet, de conséquences telles que la réduction par l'amende et les frais de son patrimoine, le déshonneur, la privation de la liberté, la mort même, selon l'infraction. C'est dire quel soin minutieux, quelle sincérité, quelle conscience professionnelle et humaine vous devrez apporter à la confection de vos procédures.

C'est dans cet esprit de haute estime vis-à-vis des fonctions de police et plus particulièrement des fonctions de police *judiciaire*, que l'on doit aborder le métier d'instructeur des affaires criminelles, et c'est cet esprit qu'il importe de conserver durant toute la carrière. S'il est un domaine grave au sein de la vie sociale, c'est bien celui de l'information pénale, où l'on touche à ce que les hommes ont de plus précieux; et s'il est un magistrat efficient dans ce domaine de l'information pénale, c'est bien le commissaire de police, que ses fonctions, insérées au cœur même de la vie, désignent comme premier instructeur de tous les drames et méfaits engendrés par les passions et les vices des hommes. Cette première instruction est celle qui a le plus de prix pour la justice et qui inspire le plus de crainte aux délinquants. Pour cela et aussi pour diverses autres raisons de fait ou de droit que notre *Traité* expose, le corps des commissaires de police a fini par se presque entièrement substituer, pour l'œuvre même du *rassemblement des preuves*, au corps des juges d'instruction, lesquels sont pourtant, d'après notre code, les seuls spécialistes de l'information. Premiers instructeurs des affaires pénales, vous aurez en mains une fonction grave qui permet de faire d'un homme libre et considéré un *inculpé*, ce qui est aussi sérieux que de faire d'un inculpé un *condamné* : votre future fonction égale donc en excellence celle du juge.

Et ce sera précisément dans vos écrits appelés *procédures* que vous aurez à faire « apparaître » toutes ces qualités d'intelligence de la vie, de maîtrise professionnelle, d'intégrale probité, de zèle pour l'intérêt public que requiert une pareille charge. Ces œuvres que vous édifierez l'une après l'autre dans la suite presque ininterrompue des affaires ne devront pas être considérées par vous comme plates écritures, extérieures à votre personnalité, et dont peu importerait par conséquent qu'elles fussent imparfaites. Bien au contraire, vous aurez à cœur de les remettre toujours mieux faites, toujours plus rationnelles, toujours plus fines, toujours plus probantes, toujours plus *vraies*, bref de vous élever en chacune de vos procédures à un plus haut degré de perfection. Cela en vaut la peine, car l'enquête criminelle, concrétisée à mesure par la confection d'un dossier écrit, est une des activités qui font appel à toutes les ressources de l'intelligence et procurent à un homme les satisfactions les plus élevées. Vous désintéresser de l'*écrit* serait donc admettre que tant d'art ait pu, à l'enquête, être par vous déployé en vain et que votre talent s'inscrive en une expression inférieure à lui-même.

L'idée dont vous devez vous pénétrer est que votre procédure, votre « œuvre », peut à bon droit s'efforcer d'être une belle œuvre et même une manière de chef-d'œuvre : par l'ordonnance logique qu'elle développe, par les moyens scientifiques qu'elle exploite, par la vérité psychologique qu'elle met à nu, par l'aperçu sociologique qu'elle procure, par la pensée juridique qui l'inspire, par l'idée morale qu'elle consacre, par l'art littéraire où elle s'exprime, la procédure de l'information pénale se présente en effet comme une œuvre *totale* de l'esprit.

CHAPITRE II

LE PROCES-VERBAL DE CONSTAT

PROCES-VERBAL

N° 1/392
—
Aff. c/X...
—
Vol et meurtre
—
Transport
sur les lieux
et
constatations
—

L'an mil neuf cent quarante-huit, le douze janvier,
à 9 h. 30,

Nous X... (*nom et prénom*), Commissaire de police
à Y..., officier de police judiciaire, auxiliaire de
M. le Procureur de la République,

Informé par nos gardiens de la paix que le cada-
vre d'un sieur DUPONT, retraité, dt à Y..., 6, rue
Pasteur, vient d'être découvert à cette adresse dans
des circonstances faisant présumer un meurtre,

Agissant en cas de crime flagrant,
[*Ou bien* : Vu les articles 32 et suivants, 49 et 50
du Code d'instruction criminelle,]

Assisté du Docteur Z..., requis par nous, et des
gardiens A..., B... et C..., de notre service,

Nous transportons immédiatement au lieu susin-
diqué, où étant,

Constatons :

.....
.....

S'agissant certainement d'un homicide, faisons
prévenir M. le Procureur de la République et pour-
suivons notre constat comme suit :

.....
.....

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Mentionnons que le Docteur Z..., serment préa-
lablement prêté entre nos mains de faire son rapport
et de donner son avis en son honneur et conscience,
nous déclare, après examen du cadavre, que la mort
paraît remonter à..... et devoir être attribuée
à

Annexons au présent le rapport du Docteur Z...

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

1° POSSIBILITÉ DE RECUEILLIR UNE OU PLUSIEURS DÉCLARATIONS AVANT LE TRANSPORT

Le commissaire aurait pu logiquement commencer la procédure par un bref procès-verbal d'audition de la personne venue l'informer du crime. Au bas de cette audition, il aurait fait mention de l'avis donné téléphoniquement au procureur et il se serait ensuite transporté sur les lieux. Le procès-verbal de constat aurait alors pris le n° 2 dans le dossier.

Il est vrai que, pour un bon commissaire, cette audition constituant le procès-verbal numéroté 1 n'aurait été en fait rédigée qu'après le transport et le constat; car c'est une faute, à l'annonce d'un crime grave venant d'être découvert, de ne se point transporter *immédiatement*, de perdre une seule minute dans l'accomplissement d'une besogne secondaire d'écriture, et faute devenant criminelle dans les cas où une victime vit encore, qu'il importe au premier chef de secourir. Pauvres d'esprit et piètres policiers ceux qui ne sauraient faire un pas, même dans la plus extrême urgence, sans s'être préalablement « couverts » — c'est leur mot — par la pièce écrite justificative de leur action !

2° DE L'AVIS DE L'ARTICLE 29 C. I. C.

A retenir que, si les crimes dits « de sang » ainsi que les graves accidents de nature à émouvoir le public doivent toujours faire l'objet d'un avis *immédiat* au procureur, la plupart des affaires même flagrantes et même qualifiées « crimes » par le Code se passent de cet avis et n'arrivent à la connaissance du parquet que par la procédure que nous lui adressons au terme de nos investigations : nous n'alertons pas le parquet pour un banal cambriolage d'appartement avec effraction, pour un détournement commis par un caissier au préjudice de son patron, pour le vol d'une servante, tous faits qui sont pourtant justiciables de la cour d'assises. Il en irait autrement, par exemple, si le cambriolage était celui de la Banque de France ou si, quelle que fût la gravité de l'affaire survenue, celle-ci touchait de manière quelconque à des *personnalités*.

Le *criterium* à employer d'une manière générale au seuil de toute affaire quant à la question de savoir s'il convient ou non d'alerter immédiatement le procureur, avant même d'accomplir aucun acte de procédure, peut se formuler dans les deux interrogations suivantes :

- a) L'affaire est-elle de celles qui provoquent ordinairement un transport de justice ?
- b) S'agit-il de faits que le procureur, dans sa position, peut sans inconvénient ignorer encore durant tout le laps de temps qui va être consacré à la procédure de police ?

Ajoutons que la forme de cet avis est entièrement libre : coup de téléphone au parquet, visite rapide au procureur, rapport sommaire porté par un subalterne, peu importe. (V. *Traité*, 2^e édit., pp. 170, 523.) (1).

3° DESSAISISSEMENT DU COMMISSAIRE EN COURS DE CONSTAT. — CONTINUATION SUR ORDRE DU PARQUET

Si Procureur et Juge d'instruction arrivent sur les lieux pendant que nous procédons à notre constat, leur présence nous frappe d'incompétence, à moins que ces magistrats ne nous ordonnent de continuer, ce qu'ils font généralement. D'où deux formules différentes :

A) DESSAISISSEMENT :

« A ce moment de notre constat, arrivent sur les lieux M. le Procureur de la République et M. le Juge d'instruction auxquels nous rendons compte des premiers résultats de nos investigations. Ces magistrats exprimant le désir de continuer eux-mêmes l'information, clôturons là-dessus notre procès-verbal. »

Le Commissaire de police,

Le dessaisissement peut se produire au profit du Commissaire divisionnaire de police judiciaire ou de l'un de ses collaborateurs, même si ce dernier n'a que le grade d'inspecteur, — à condition toutefois qu'il ait la qualité d'officier de police judiciaire. Un commissaire de police urbaine doit s'effacer, en matière judiciaire, devant les fonctionnaires spécialisés de la brigade mobile qui arrivent dans sa ville avec mission de s'occuper de telle affaire déterminée. Si ces derniers surviennent pendant le constat, la formule pourra être celle-ci :

(1) Chaque fois que nous évoquerons ici, soit dans les commentaires accompagnant nos formules, soit dans nos exposés sur le style de l'information, un point quelque peu important de législation, de jurisprudence ou de doctrine professionnelle concernant notre *action* même d'instructeur, nous renverrons ainsi le lecteur à notre *Traité théorique et pratique de Police judiciaire*, 2^e édition (1947), en indiquant les pages où il pourra retrouver ce point d'action développé avec toute l'ampleur et la précision qui conviennent.

« A ce moment de notre constat, arrive sur les lieux M. X..., Inspecteur principal à la Brigade régionale de Police judiciaire de Y..., lequel nous déclare avoir reçu mission de s'occuper de la présente affaire. Lui ayant fait part du résultat de nos premières investigations, nous clôturons là-dessus notre procès-verbal (1). »

Le Commissaire de police,

B) CONTINUATION :

« A ce moment de notre constat, arrivent sur les lieux M. le Procureur de la République et M. le Juge d'instruction auxquels nous rendons compte des premiers résultats de nos recherches. Ces magistrats nous ayant invité à poursuivre les opérations commencées, continuons notre constat comme suit (2) :

« »

4° FAUT-IL VISER LES ARTICLES DU CODE ?

Juridiquement, nous agissons ici selon le « mode de procéder des procureurs de la République » (art. 32 et suiv. C. I. C.), et c'est l'article 50 qui nous donne le droit d'instrumenter selon ce mode. (V. ce mode de procéder étudié dans notre *Traité*, 2^e édit., pp. 141 à 264.) Il serait pédant, aux yeux de certains praticiens, de citer les articles dans le procès-verbal. Cela ferait, paraît-il, « scolaire », conférerait à votre procédure l'air d'une procédure d'examen... En fait, peu importe, ainsi qu'en droit, étant donné qu'à la différence des jugements de condamnation pénale, lesquels doivent à peine de nullité indiquer le texte de loi sur quoi s'appuie la décision (art. 163, 195, 369 et 408 C. I. C.) (3), les procès-verbaux des actes d'instruction criminelle ne sont astreints par aucun texte à viser la disposition légale qui les a autorisés. Viser d'ailleurs systématiquement, dans les procédures de police, le texte d'où procède chaque acte serait attirer l'attention, par l'absence alors devenue significative de cette mention, sur le caractère officieux d'une grande partie de nos enquêtes, sur l'illégalité — ou, si l'on veut, l'extra-légalité — de nombre de nos actes.

N'empêche qu'il peut être à l'occasion utile de viser très expressément dans le procès-verbal l'article du Code ou le texte de loi en

(1 et 2) Au sujet de la « concurrence sur les lieux du crime », v. *Traité*, pp. 172-175 et 530.

(3) Et encore cette cause de nullité a-t-elle cessé d'être écrite dans le nouvel art. 163 C. I. C. (Ord. 3 mai 1945), où elle figurait; mais peut-être demeure-t-elle, comme *substantielle*.

vertu duquel on a procédé, lorsque l'acte accompli est de ceux dont la légalité, pourtant certaine, peut ne point apparaître au premier regard de ceux à qui est destinée la procédure. Ainsi fera-t-on bien de viser les articles 35, 36 et 41, § 2, C. I. C. dans le cas de *saisie incidente*, pratiquée chez un particulier où l'on perquisitionnait pour une tout autre affaire, d'objets de conviction afférents à un crime qui n'est plus proprement « flagrant » sans être toutefois excessivement ancien. Car une telle saisie opérée spontanément, et qui n'est pas toujours légale, contrairement à ce que croient ceux qui ignorent la difficulté, s'avère en la circonstance régulière, contrairement à ce que pourraient croire certains de ceux-là mêmes qui connaissent le point, étant faite en vertu des articles 35 et 36 C. I. C. qui confèrent au procureur ou à son auxiliaire un pouvoir de saisie spontanée dans le cas de crime flagrant, et de l'alinéa deuxième de l'article 41 lequel « répute », lui, flagrante l'infraction qui a cependant cessé de l'être, dans l'hypothèse très précise, justement réalisée en l'espèce, où le prévenu, « pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit » (mais cette restriction n'est qu'une clause de style, n'ayant d'effet que pour un crime qui remonterait à de nombreux mois ou années), a été « trouvé saisi » de choses qui l'accusent (1).

Ce n'est là qu'un exemple d'acte litigieux parce que de légalité mal connue, et pour lequel il est par conséquent opportun de constater au procès-verbal même de son exécution sa régularité, par l'exacte mention du texte qui l'autorise. Notre *Traité* en fait voir plusieurs autres. Au commissaire instructeur de discerner dans ses enquêtes, s'il possède, bien entendu, une suffisante science de son action, les actes de cette espèce que le procès-verbal doit juridiquement justifier afin que soit empêchée d'avance toute éventuelle contestation.

Qu'on sache enfin, à ce propos, qu'il convient de ne pas, dans les documents de justice, désigner les lois par le nom de leur promoteur. Exécutant, par exemple, une délégation judiciaire du Ministre du Ravitaillement ou du haut fonctionnaire à qui sont dévolus les pouvoirs de ce Ministre, il ne faudrait pas, à vouloir mentionner le texte qui autorise de tels actes d'instruction, viser la « loi Farge », mais la « loi du 4 octobre 1946 »; ni la « loi Constans », mais la « loi du 8 décembre 1897 », ou, mieux, puisque cette partie de la loi est codifiée, « l'article 93 C. I. C. » dans un procès-verbal constatant la conduite à la maison d'arrêt d'un individu appréhendé en vertu d'un mandat d'amener; ni la « loi Grammont », mais la « loi du 2 juillet 1850 » dans un procès-verbal de contravention consta-

(1) V. ce point délicat de la « saisie incidente » exposé dans notre *Traité*, 2^e édit., pp. 577-582.

tant de mauvais traitements infligés en public à des animaux domestiques, etc... Des juges, en effet, avaient pris l'habitude — que certains ont d'ailleurs conservée — de viser de la sorte les textes dans leurs jugements ou arrêts, notamment la « loi Bérenger » chaque fois qu'ils accordaient le sursis : une circulaire du Procureur général près la Cour de cassation, en date du 28 avril 1914, a réproposé ces pratiques, comme « antijuridiques et regrettables ». (V. Pierre Mimin, *Le Style des jugements*, 2^e édit., p. 67.)

5° MENTION AU PROCÈS-VERBAL DE NOTRE INTERDICTION DE S'ÉLOIGNER DES LIEUX.

L'article 34 C. I. C. nous donne le droit de « défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture de notre procès-verbal » (v. *Traité*, pp. 209-211). Dans la pratique, avons-nous dit, les commissaires de police appliquent rarement cette disposition : arrivant sur les lieux d'un crime, leur premier souci est de faire place nette autour du corps du délit, plutôt que de maintenir la présence de nombreux curieux qui les gêneront dans leurs opérations. Pourtant, des cas peuvent se présenter où l'application de l'article 34 paraîtrait utile ou même nécessaire.

Le procès-verbal de constat sera modifié comme suit :

«

« Nous transportons immédiatement sur les lieux où, usant de l'article 34 du C. I. C., plaçons à la porte extérieure de l'immeuble deux de nos gardiens de la paix avec consigne de ne laisser sortir qui que ce soit de la maison sans notre permission, et aussi de nous conduire tout visiteur, ignorant ou informé du crime, qui déclarerait vouloir se rendre chez la victime. »

6° SERMENT DU MÉDECIN-EXPERT. — ANNEXION DE SON RAPPORT.

La mention, en ce procès-verbal de constat d'un homicide volontaire, qu'un médecin a été requis pour examiner le cadavre, qu'il a prêté serment de « donner son avis en son honneur et conscience » et qu'il a remis un rapport, — lequel a été annexé au P.-V. de constat — répond, on le sait, aux prescriptions de l'article 44 C. I. C. (*Traité*, pp. 180-188).

Mais cela aurait pu, tout aussi valablement, au lieu d'être constaté au procès-verbal des constatations, l'être par un procès-verbal séparé, portant le n° 2, uniquement consacré à ces mentions de forme que sont la réquisition d'un expert, la prestation de son serment, la réception de son rapport écrit. Ce qu'on ne saurait en tout cas

omettre de faire, c'est de constater quelque part dans la procédure écrite le serment de l'expert dûment préalable à l'exécution de l'expertise, faute de quoi le rapport d'expertise serait atteint de nullité. (Entendons : ne se présenterait plus comme un document régulier de justice, ne ferait plus fonction que d'écrit officieux, de « simple renseignement », en quoi d'ailleurs sa crédibilité propre ne serait pas moindre que s'il eût été précédé de serment, puisque les juges n'ont à suivre en ce domaine, quelles que soient les pièces qui leur sont soumises, que leur libre et intime conviction ; il reste que le défaut de constatation du serment de l'expert est une faute sérieuse de procédure écrite.) Quant à avoir effectivement assermenté l'expert, c'est là une autre affaire : ferez-vous réellement jurer M. le Docteur Edmond Locard de vous fournir une expertise consciencieuse ? Toujours est-il que votre procédure contiendra par nécessité la mention de cet étrange serment. Ainsi se commettent en procédure criminelle ce que M. le Président Pierre Mimin appelle des « faux officieux » plus ou moins pardonnables, consistant à viser certaines formalités que l'on n'a pas remplies, telle la lecture de la loi pénale aux audiences correctionnelles, laquelle jamais n'a lieu et se trouve toujours constatée (v. Pierre Mimin, *La plume du greffe*, Sem. Jur. 1947. I. 623).

Le modèle de procès-verbal de constat que nous commentons ici mentionne que le médecin requis a fourni un *rapport écrit*, lequel document a été annexé au procès-verbal. Il est d'usage, en effet, de réclamer d'un docteur en médecine, qu'il soit ou non expert près le tribunal, ainsi que des experts en titre possédant cette qualité d'« expert près le tribunal », un *rapport écrit*. Mais il pourrait tout aussi juridiquement ne leur être demandé qu'un *rapport oral*, lequel serait dès lors enregistré, à la procédure d'information, en la forme d'un procès-verbal d'audition (v. art. 44, § 2, C. I. C. mod. par L. 15 juill. 1944 validée par Ord. 3 mai 1945). Ainsi recueillera-t-on le plus souvent, par simple procès-verbal d'audition, les rapports et conclusions des experts occasionnels, des « gens de la partie » (armuriers, électriciens, garagistes...) que l'on aura consultés sur quelque point technique en vertu des articles 43 et 44 C. I. C. Leur serment de « donner leur avis en leur honneur et conscience », exigé par l'art. 44, § 2, n'en devra pas moins être constaté : il le sera au commencement du P.-V. de leur audition, tout comme est constaté, au seuil d'une déposition de témoin, le serment fait par celui-ci de « dire toute la vérité, rien que la vérité ».

7° QUALIFICATION DES MAGISTRATS DANS LES PROCÈS-VERBAUX.

Il convient, dans les pièces de procédure judiciaire (criminelle ou civile), d'employer la qualification de « Monsieur » ou de « Mon-

sieur le... » chaque fois que l'on a à désigner un magistrat judiciaire soit par son nom, soit par sa fonction. (Sans toutefois, je pense, qu'il y soit nécessaire d'écrire en toutes lettres le mot « Monsieur », hormis les écrits, telles les notes ou lettres, dont le rédacteur s'adresse directement au magistrat et où ce terme de civilité est alors mis au vocatif.)

Ainsi notre formule de procès-verbal de constat montre-t-elle le commissaire se désignant comme « auxiliaire de *M. le Procureur de la République* » et faisant prévenir « *M. le Procureur de la République* »; de même verra-t-on plus loin, dans nos modèles de procès-verbaux d'exécution d'une commission rogatoire, le commissaire mentionner qu'il agit « en vertu de la commission rogatoire de *M. Dupont*, juge d'instruction à..., etc... » (et non « du sieur Dupont », ni « du juge Dupont », encore moins « de Dupont », ou « du nommé Dupont »); de même encore le modèle que nous donnons de requête appuyant le pourvoi en cassation d'un commissaire de police officier du ministère public près le tribunal de simple police fait-il voir l'exposant, qui s'adresse ici directement aux magistrats de la Chambre criminelle de la Cour suprême, requérir « qu'il vous plaise, *Messieurs*, casser » le jugement.

Cette règle de décence est d'ailleurs suivie par tous les policiers sans avoir eu besoin de leur être positivement enseignée. Qu'ils sachent cependant qu'elle découle de l'usage judiciaire, lequel veut que, dans les jugements, l'appellation de *Monsieur* ou de *Monsieur le* soit toujours appliquée aux juges ainsi qu'aux magistrats du ministère public, — sauf que « Monsieur le » n'est point de mise dans les cas où le magistrat n'est désigné que par sa fonction, si ce magistrat ainsi visé par sa seule fonction est d'un rang inférieur au chef de la juridiction rendant la décision. Mais qu'ils apprennent aussi — chose qu'ils ignoraient sans doute — que c'est exclusivement aux magistrats de l'ordre judiciaire que le bon style judiciaire réserve la qualification de « Monsieur » ou de « Monsieur le... », laquelle doit être ainsi refusée, non seulement aux parties et aux témoins, quel que soit leur rang social ou leur fonction publique ou privée, ainsi qu'aux avocats et officiers ministériels, mais encore aux fonctionnaires de l'ordre administratif, même les plus élevés (excepté le Garde des Sceaux). D'où malséance, oubli regrettable de la bonne tradition à viser dans un jugement tel « décret de *M. le Président de la République* », ou tel « arrêté d'expulsion de *M. le Ministre de l'Intérieur* », ou tel « arrêté de *M. le Préfet de...* », alors qu'il convenait d'écrire : un « décret du *Président de la République* », un « arrêté d'expulsion du *Ministre de l'Intérieur* », un « arrêté du *Préfet de...* ».

Nous verrons à un autre endroit comment le style judiciaire désigne les parties, les témoins et les experts, les avocats, les *avoués* et

les huissiers, et en tirerons les leçons qui s'imposent quant à la détermination de notre propre terminologie. Telle est en tout cas, enseignée par *M. le Président Pierre Mimin* dans son savant ouvrage *Le Style des jugements* (2^e édit., 1936, pp. 25-30), la bonne tradition des juges pour la désignation des magistrats et des fonctionnaires dans les décisions de justice. A nous inspirer, pour notre part, de ces principes, — et il me semble que nous devons le faire, par esprit scientifique, étant donné que le style de l'information pénale, qui précède et prépare celui du jugement, n'est pas d'un genre autre que le style judiciaire, appartient au style judiciaire — nous devrions donc continuer à qualifier de « Monsieur » tout magistrat de l'ordre judiciaire visé dans nos actes de police judiciaire, mais en nous abstenant désormais de donner ce titre à aucune autre personne, s'agit-il en l'espèce d'un maire, d'un préfet ou d'un ministre. Ainsi mentionnerait-on qu'on agit en vertu de telles instructions « de *M. le Procureur de la République* » ou de telle commission rogatoire « de *M. Durand*, juge d'instruction », tandis qu'on écrirait exécuter telles instructions « du *Préfet de...* », ou viserait telle circulaire « du *Ministre de...* », ou dresserait procès-verbal de contravention à tel arrêté « du *Maire de...* ». C'est seulement dans nos écrits de nature administrative que l'appellation de « Monsieur » serait, comme il se doit, employée pour désigner les hauts fonctionnaires dont nous exécutons les ordres ou les instructions.

(Voilà, certes, qui est bien menu, et qui laisse chacun libre au demeurant de qualifier les gens comme il voudra. Mais de telles délicatesses ont bien leur place dans un livre spécialement consacré au « style de l'information pénale », et destiné à procurer à ceux des commissaires de police qui estiment ne jamais connaître assez profondément leur métier une conception aussi minutieuse et scientifique que possible du côté littéraire de leur art. Beaucoup d'autres infiniment petits seront pareillement, dans cet ouvrage, examinés et discutés, que des praticiens moins épris de finition pourront, j'en conviens, négliger sans que soit mis en péril l'ordre social...)

Quid enfin pour l'emploi du terme « Monsieur » dans les cas où le magistrat à devoir honorer de ce titre se trouve être en la circonstance... une femme ? Car les femmes, on le sait, ont depuis peu accès à la Magistrature (L. 11 avril 1946), et elles peuvent être amenées, dès leurs débuts, à y accomplir les tâches du parquet ou celles de l'instruction. Et il existe en fait au moins un tribunal de première instance où une jeune « magistrate », ayant qualité de juge suppléant, exerce les fonctions du ministère public — avec d'ailleurs, souligne utilement *M. le Président Mimin*, « une distinction et une fermeté que plus d'un homme pourrait lui envier ».

Comment les commissaires de police à qui il commence à advenir d'être les auxiliaires de ces dames des parquets — ou les délégués de ces dames des cabinets d'instruction — vont-ils qualifier ces nouvelles autorités dans leurs procès-verbaux, rapports et correspondances judiciaires ? Néologiseront-ils au point d'oser écrire et dire : « Madame le Procureur de la République » et « Madame le Juge d'instruction », ou préféreront-ils s'en tenir, avec elles, au classique « Monsieur le Procureur de la République » ou « Monsieur le Juge d'instruction » ? Solutions également pénibles, on le voit, tant pour un ami de la grammaire que pour un habitué du bon sens. Il paraît, nous dit M. Pierre Mimin, qu'à l'audience de ce tribunal d'avant-garde où la société se défend par la voix d'une femme, tous appellent celle-ci : « Monsieur le Procureur de la République » ! Ce que raille l'éminent magistrat et auteur, déclarant avec humour que jamais nul ne le décidera, lui, à « appeler une femme *Monsieur* » (1). (Analogue difficulté et identique cocasserie, paraît-il encore, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République où l'on ne sait trop comment appeler les vices-présidentes de ces chambres, le Palais-Bourbon leur donnant, pour l'instant, du « Monsieur le Président », le Luxembourg s'étant, quant à lui, fixé pour « Madame le Président » !... En quoi d'ailleurs nos parlementaires me semblent se noyer dans un verre d'eau, ayant la chance de disposer, eux, du très existant et très académique substantif féminin « présidente », dont ils pourraient tout naturellement faire usage lorsqu'ils ont à désigner... une présidente.)

Tel est en tout cas le problème; il est, on le voit, urgent et l'on peut penser que l'Académie le tranchera un jour, comme elle trancha celui du « Normandie ». En attendant l'arrêt des Immortels, — pour d'ailleurs ne le point davantage accepter, peut-être, que celui qui amena des snobs à dire en somme « une bateau » ou « la navire » et à confondre une province avec un bâtiment — on fera bien, je crois, de se refuser à opter pour l'une ou l'autre branche de l'impossible alternative. Comment ? Mais, d'une part, en disant ou écrivant à la dame juge ou procureur : « Madame » tout court dans les conversations et dans les écritures au vocatif (2); d'autre part, en supprimant par une exception regrettable mais visiblement due à la force majeure, dans les actes mêmes de procédure, la qualification de « Monsieur le » qui doit normalement précéder l'appellation du magistrat lorsque celui-ci est impersonnellement visé par sa seule fonction : ainsi se dira-t-on, au procès-verbal, « auxiliaire du Procureur de la République » (et non, comme

(1) V. Pierre Mimin, *Les néologismes abusifs*, Sem. Jur. 1947.1.646.

(2) « On disait à la reine : « Madame », observe M. le Président Mimin : ce précédent devrait nous éclairer. » (Article cité.)

il l'eût fallu, « de *M. le...* »), si l'on est, en l'espèce, l'auxiliaire d'un procureur *sexu imbecillo*, le « du » perdant ici sa masculinité et prenant un ton neutre pour s'appliquer à un procureur sans sexe, simple entité juridique et organe judiciaire. Et que s'il y a lieu de désigner par son nom, dans la pièce de procédure, la dame exerçant des fonctions de judicature, alors rien ne sera plus simple et plus séant que de lui restituer, avec son titre naturel de « Madame », son originelle féminité, en faisant suivre ce qualificatif, d'abord du nom patronymique (le rejet du prénom me paraît décent), puis, en apposition, du nom de la fonction; il sera, dans ce cas, parfait d'écrire, par exemple : « Agissant en vertu de la commission rogatoire de *Madame Dupont, Juge d'instruction à...*, etc... ».

THEORIE DU PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

L'Ecole Nationale Supérieure de Police enseigne que les constatations jouent très souvent un rôle capital dans l'enquête criminelle; et un cours de caractère technique et scientifique du plus haut intérêt y est fait aux élèves-commissaires par MM. les Docteurs Edmond et Jacques LOCARD, respectivement Directeur et Sous-Directeur du Laboratoire de Police de Lyon, sur la manière de recueillir et d'utiliser les traces, les empreintes, les objets les plus divers abandonnés sur les lieux.

N'y eût-il d'ailleurs aucune trace à recueillir, la connaissance *de visu* des lieux du crime reste d'une grande utilité pour l'enquêteur. Elle lui permet de « situer » matériellement et moralement l'affaire, ainsi que les personnages qui s'y trouvent mêlés : victimes, témoins, inculpé virtuel. Par la suite, les actes auxquels il procédera, dans son cabinet ou ailleurs, gagneront infiniment en vérité, en précision, en rapidité.

- Mais en dehors même de l'intérêt que les constatations présentent pour l'identification ultérieure du criminel, le simple *constat* du corps du délit constitue à lui seul un acte dont la procédure ne saurait se passer. C'est que le transport sur les lieux, remarquons-le bien, n'est pas uniquement une opération policière destinée à fournir réponse à la question : qui a tué ? qui a volé ? C'est aussi et c'est d'abord un acte judiciaire solennel tendant à constater l'existence d'une infraction à la loi et à en mesurer exactement le poids pénal. Il y a donc deux temps dans un transport criminel : dans le premier temps, nous sommes le magistrat que la société a envoyé se pencher sur le mal que vient de lui faire un de ses membres; dans le second, nous sommes l'officier de police qui va tout mettre en œuvre pour découvrir l'auteur de ce mal, rassembler sur sa tête un faisceau suffisant de preuves et le livrer à la justice.

Ce sont ces deux ordres de préoccupation qu'aura à refléter notre procès-verbal de constat :

- 1° Le *corps du délit*, sorte d'expertise légale du fait criminel;
- 2° Les *indices* de toute nature laissés par le malfaiteur.

Cela posé, j'essaierai ici de dégager les règles de bon sens et de pratique professionnelle qui doivent présider à la confection d'un procès-verbal de constatations.

A) Contenu du procès-verbal

Pour commencer, je rappellerai un grand principe de procédure que vous devrez avoir toujours présent à l'esprit lorsque vous rédi-

gerez des procès-verbaux : « *Non esse non apparere sunt unum et idem.* », ce qui signifie littéralement : « Ne pas être et ne pas apparaître sont une seule et même chose », et, juridiquement : « *Ce qui n'est pas écrit est réputé inexistant.* » Cette règle, qui concerne les diverses formalités légales de procédure voulues à peine de nullité et dont le défaut de mention écrite est considéré comme équivalant à leur omission réelle, est pratiquement vraie aussi pour cet écrit extrêmement important qu'est le procès-verbal de constatations. Non qu'en matière criminelle ou correctionnelle de droit commun un procès-verbal soit légalement indispensable à l'exercice de l'action publique, — ce qui est le cas pour les infractions d'ordre fiscal — mais parce que l'absence de constatations écrites relatives au corps du délit et aux indices laissés par son auteur constituerait pour le ministère public et pour les juges un manque d'éléments d'appréciation tel que poursuite et jugement pourraient s'avérer impossibles.

Dites-vous bien, en effet, que votre procès-verbal de constatations, véritable « expertise de droit pénal spécial », et expertise souvent irremplaçable, a pour but de faire « réexister » devant les juges le crime ou le délit qui a motivé votre intervention, et que seuls seront assurés d'ainsi « réexister » les faits ou circonstances qui *apparaîtront* dans votre écrit. D'où cette première règle de conduite : consigner par écrit *tout* ce qui présente un intérêt tant pour l'appréciation exacte de l'infraction et de ses circonstances que pour la découverte ultérieure du coupable.

Est-ce à dire que vos procès-verbaux de constat, rédigés dans la crainte d'omettre un détail utile, devront faire état de *tout* ce que vous aurez vu, de *tout* ce que vous aurez fait ? Devront-ils comporter, par exemple, la description complète de la maison du crime avec la couleur de ses volets et le degré d'inclinaison du toit ? Faudra-t-il y mentionner une à une toutes les suppositions stériles que vous aurez faites, avec les vérifications négatives auxquelles elles auront donné lieu ? Nullement; et un procès-verbal de constat, qui est souvent un écrit assez long en raison de la diversité et du nombre de circonstances qu'il relate, ne doit pas dégénérer en une description du type journalistique.

C'est à vous qu'il appartiendra de *trier* parmi les données sans nombre de l'état des lieux celles-là seules qui présentent de l'intérêt pour l'affaire. En cela précisément consiste l'intelligence du policier, laquelle s'identifie avec l'intelligence tout court : trier, choisir. L'« intelligence » (de *inter legere*, prendre entre, cueillir parmi) est la faculté de choisir, et il n'est pas de situation requérant plus d'intelligence, plus de discernement, que celle du policier dirigeant un constat sur les lieux d'un crime dont l'auteur est inconnu. Car l'on ne voit que ce à quoi l'on a choisi d'être attentif, que ce que l'on regarde, que ce que l'on cherche à voir. Dans le donné innom-

brable qui nous entoure au moment où nous procédons aux constatations, il existe certains détails qui exigent une observation systématique et dont la notation va constituer la matière de notre procès-verbal de constat. Et ces éléments privilégiés de vérité pénale ne sont pas les mêmes pour tous les types de crime, car chaque crime comporte ses propres indices. Nécessité donc d'être attentif, durant la phase de l'observation des lieux, à certaines circonstances déterminées, à certains indices variant selon la nature du crime, d'où choix nécessaire quant aux choses sur lesquelles doit porter l'observation; nécessité ensuite, dans la phase de la rédaction des constatations, de ne faire figurer au procès-verbal que les notations utiles, les détails pertinents.

Peu importe dès lors la longueur de votre écrit, si le lecteur en retire l'impression que chaque mot compte, sert actuellement ou pourra servir plus tard à la manifestation de la vérité.

Ajoutons cependant qu'en cas de doute sur le caractère utile de telle ou telle notation, le souci d'éviter le risque d'une omission doit l'emporter : consignez donc, à toutes fins qui pourraient s'avérer ultérieurement utiles, le fait ou la circonstance dont l'intérêt ne vous apparaît pas clairement au moment de la rédaction, mais qu'une sorte de « flair », de *subodoratio* policière vous a fait pressentir comme facteur possible de vérité future. Connaissant le principe *non esse non apparere...*, il vaut certes mieux pécher par excès que par défaut.

Précisons enfin que certaines constatations, pour être négatives, n'en exigent pas moins d'être consignées au procès-verbal : absence de traces d'effraction sur les portes d'une maison cambriolée, absence de poison au domicile d'une personne ayant succombé à un empoisonnement, absence d'arme dans la maison d'une personne trouvée morte d'un coup de feu, absence de traces de fouille et de vol chez un homicidé, etc... De telles circonstances, bien que négatives, rentrent dans l'état des lieux et contribuent puissamment à l'intelligence de l'affaire. Omettre d'en faire état serait obliger le lecteur, chef de service ou magistrat, à se demander si l'attention de l'enquêteur s'est portée sur ces points et l'entraîner à prescrire, pour s'éclairer, un complément d'investigations.

En bref, tout procès-verbal de constat devra, pour être pertinent, contenir la totalité des observations utiles faites sur les lieux quant au corps du délit, aux diverses circonstances qui l'entourent et aux indices laissés par le criminel. Sa précision et sa véracité devront être comparables à celles d'une photographie prise au moyen d'un objectif doué d'intelligence et de science juridique, lequel n'a saisi, dans l'infinité des détails, que ceux qui tendent à la manifestation d'une certaine vérité de justice.

Pour illustrer ces principes, voici, relativement à six crimes différents : meurtre, empoisonnement, infanticide, viol, incendie, vol qualifié, l'énumération en six groupes des indices caractéristiques auxquels le procès-verbal de constat doit *a priori* s'intéresser (1).

1° NOTATIONS PROPRES AU MEURTRE : Aspect du cadavre. — Sa position. — Forme, nature des blessures. — Grains de poudre pouvant être incrustés dans la peau autour des blessures. — Traces de lutte apparaissant sur les vêtements. — Présence, autour du cadavre, dans la pièce ou dans la maison, d'armes, de projectiles, de balles, de douilles, de cartouches, de bourre. — Meubles brisés ou renversés au cours de la lutte qu'a pu soutenir la victime contre son agresseur. — Traces d'effraction extérieures ou intérieures indiquant si le meurtrier connaissait ou non la victime et si le vol est ou non le mobile du crime. — Objets divers pouvant avoir été perdus ou abandonnés sur les lieux par le meurtrier : papier, bougie, excréments, boutons, morceaux de vêtements, etc... A-t-on mangé, bu : nombre de verres, leur disposition, etc... Empreintes de pas, de doigt. — Traces de dents si l'on a mordu dans des fruits. — Si des vitres ont été brisées, portent-elles des traces de sang, auquel cas l'assassin devra être recherché parmi des individus présentant une blessure fraîche à la main ? — Est-ce bien d'un homicide qu'il s'agit; la mort ne serait-elle pas due à un suicide ou à un accident ? etc...

2° NOTATIONS PROPRES A L'EMPOISONNEMENT : Aspect du cadavre, sa position. — Vomissements, déjections, odeur de la bouche, odeur des matières rejetées. — Couleur de la peau. — Marques de souffrance inscrites sur le visage, dans l'attitude du corps. — Présence autour du cadavre, dans la pièce, dans la maison, de poison, de produits suspects, de stupéfiants. — Présence de verres, bols, assiettes pouvant contenir des restes de breuvage ou de nourriture. — Empreintes de doigts sur les récipients. — Fonctionnement du poêle. — Personnes vivant avec la victime, leurs rapports. — S'agit-il bien d'un crime, etc...

3° NOTATIONS PROPRES A L'INFANTICIDE : Le cadavre. — Les blessures qu'il présente. — Linges dont il est entouré. — Cordon ombilical. — Au domicile de la femme soupçonnée : linges identiques à ceux enveloppant le corps, draps tachés de sang, placenta, instruments utilisés pour donner la mort. — Sur la chemise que porte la

(1) V. Pierre Mimin, *Le constat criminel*, éditions Godde, Paris, 1930; v. notre *Traité de Police judiciaire*, 2^e édit., pp. 548-551, sur la « Méthodologie du constat et de l'enquête criminelle ».

mère soupçonnée, présence, à hauteur de la pointe des seins, de taches de colostrum (liquide précédant la venue du lait chez la femme qui vient d'accoucher), etc...

4° NOTATIONS PROPRES AU VIOL : Position du cadavre, s'il y a eu également meurtre. — Etat des vêtements, salis, déchirés, etc... — Morsures sur la victime, blessures, égratignures... — Taches de sperme, de sang. — Présence de poils laissés par le criminel. — Morceaux de vêtements, boutons, papiers, objets divers perdus par l'auteur du crime dans sa lutte avec sa victime. — Examen du corps et des vêtements de l'individu soupçonné à la lumière des indices préalablement recueillis au cours du constat, etc...

5° NOTATIONS PROPRES A L'INCENDIE VOLONTAIRE : Le foyer d'incendie, corps du délit. — Présence de paille, de mèche d'amadou, de pétrole, d'huile, d'allumettes. — Empreintes de pas. — Choses qu'a pu perdre ou abandonner le criminel, etc... — Etat des cheminées, des instruments de chauffage, de l'installation électrique. — (Les enquêtes en matière d'incendie sont difficiles, car le crime détruit lui-même ses propres traces. Ici l'enquête est d'ordre surtout psychologique, le constat ne permettant même pas de trancher la question de savoir si l'incendie fut criminel ou accidentel. Les points à étudier plus particulièrement sont les suivants : considération dont jouit la victime, ses relations avec ses parents, avec ses voisins; procès en cours; différends consécutifs à un partage; menaces qui ont pu être proférées; assurance récemment contractée par la victime; sa situation financière; existence dans la localité d'un individu atteint de pyromanie; autres incendies survenus dans la localité dans les jours, mois ou années qui ont précédé; comment les lieux de ces autres incendies sont-ils disposés par rapport à celui qui nous occupe et par rapport à l'habitation de l'individu soupçonné de pyromanie? etc...)

6° NOTATIONS PROPRES AU CAMBRIOLAGE : Effractions extérieures ou intérieures. — Mode plus ou moins savant selon lequel a procédé le malfaiteur. — Objets perdus ou abandonnés par le voleur. — Circonstances de jour ou de nuit, de maison habitée, de réunion. — Traces, empreintes. — Indices montrant si le cambrioleur possédait ou non une certaine connaissance des lieux. — Choses enlevées et choses négligées. — A-t-on bu, mangé? empreintes digitales sur les récipients. — Invraisemblances pouvant faire naître l'hypothèse d'un vol simulé (hypothèse rare à n'envisager qu'en dernier lieu, et non au début de l'enquête, ainsi que le font certains policiers).

Tels sont, à titre d'exemple, les points susceptibles d'être notés utilement dans le corps d'un procès-verbal de constat. Ne jamais reculer, par délicatesse ou pudicité, devant la notation de détails

immondes ou obscènes même au plus haut point, s'ils doivent servir si peu que ce soit à l'exacte appréciation du « volume pénal » du crime ou à l'identification future du criminel. La procédure judiciaire n'est pas un art d'illusion, mais une science intégralement réaliste de la vie.

B) Plan du procès-verbal de constat

Nous avons vu ce que doit contenir le procès-verbal de constatations. Demandons-nous à présent quel *plan* convient le mieux à la confection de cet écrit.

Deux conceptions extrêmes sont possibles :

1° Considérer ce procès-verbal comme une pure *composition* descriptive, c'est-à-dire comme un instrument d'exposition tout à fait indifférent à l'ordre chronologique dans lequel sont intervenues nos opérations au cours du constat;

2° Le considérer comme la relation simplement chronologique des mêmes actes, comme le récit fidèle, la *narration* suivie de nos observations et de nos diligences.

Soit un constat effectué dans une maison de campagne cambriolée et théâtre d'un meurtre.

Dans le premier cas, le plan du procès-verbal sera à peu près celui-ci :

1. Description extérieure de la maison; les maisons voisines; la route, les chemins qui la desservent.
2. Description des traces d'effraction aux portes ou aux fenêtres.
3. Description des pièces, notamment de celle où a été commis le meurtre.
4. Indices laissés par le ou les malfaiteurs.
5. Cadavre.

Dans le second, le plan sera tout différent :

1. Cadavre.
2. Traces existant autour du cadavre; description de la pièce où a été commis l'homicide.
3. Examen des autres pièces de la maison.
4. Examen des traces d'effraction.
5. Description extérieure de la maison, des maisons voisines; examen des traces se continuant hors de la maison.

La différence des deux plans s'aperçoit aisément. Le premier suit un ordre inverse de celui dans lequel les opérations de constat ont été effectuées. En effet, dans tout constat criminel, ainsi que nous l'avons noté plus haut, la diligence initiale du magistrat ou du policier est de se pencher sur le *corps du délit* (cadavre, meuble fracturé, foyer d'incendie, etc...) et de l'examiner longuement afin d'en tirer des hypothèses qui seront vérifiées par la suite. Partant du corps du délit, il élargit progressivement le champ de ses investigations. Par exemple, il suit dans les autres pièces de la maison puis hors de la maison les empreintes de pas découvertes à proximité du cadavre; ou bien, il déduit de l'examen du corps trouvé en plein air la direction de laquelle ont été tirés les coups de feu, et c'est là, et non ailleurs, qu'il va chercher les douilles, cartouches, bourres, traces de pied laissées par l'assassin et situer ainsi le guet-apens. On conçoit donc un procès-verbal de constat respectant cet ordre à la fois chronologique et logique des opérations, c'est-à-dire calquant son plan sur l'ordre de succession réel des actes du policier faisant les constatations.

A l'opposé, on conçoit le plan progressant de l'extérieur vers l'intérieur. Il ne s'agit dès lors que d'une méthode d'exposition, non d'une relation chronologique des actes. Dans ce type de procès-verbal, le rédacteur procède comme le metteur en scène de cinéma qui, voulant raconter un drame de la vie, nous montre de loin la maison dans laquelle va se dérouler l'histoire, puis nous en rapproche progressivement, par un effet de « *travelling* », pour nous faire enfin pénétrer dans la pièce où se tiennent les personnages. L'inconvénient de ce mode d'exposition, du moins en ce qui concerne la rédaction d'un procès-verbal de constatations, est qu'il oblige son auteur à rejeter en fin de procès-verbal les notations relatives au corps du délit lui-même. Car si le rédacteur commence par la description extérieure de la maison, il devra nous la décrire minutieusement, sans omettre les maisons voisines, les distances entre elles, les routes et chemins qui passent sur les lieux, leur caractère très fréquenté ou peu fréquenté, etc... Il devra ensuite s'arrêter à la description, s'il y a lieu, des effractions constatées sur les portes ou fenêtres : largeur, hauteur des pesées, leur nombre, issues sur lesquelles l'effraction a été seulement tentée, traces d'escalade, etc... Quand donc arrivera-t-il à l'homicidé, objet essentiel du transport ? Peut-être, selon le cas, à la quatrième page du procès-verbal. N'y a-t-il pas là une anomalie ?

En vérité, les deux types de plan se valent, — et peuvent d'ailleurs se combiner, comme on le verra dans le modèle que nous donnons plus loin — pourvu que l'un et l'autre — ou la combinaison de l'un et de l'autre — développent de façon rationnelle la série des constatations utiles faites sur les lieux. Que le corps du délit soit décrit

à la fin ou au commencement du procès-verbal, peu importe, pourvu qu'il soit correctement décrit. L'anomalie consistant à ne faire état du cadavre qu'à la quatrième page n'en est une que si l'auteur du procès-verbal n'a pas su donner au lecteur l'impression qu'il s'agit là d'une méthode d'exposition, non d'une relation d'opérations. Une autre anomalie beaucoup plus grave, celle-là, serait celle qui consisterait, s'étant d'abord penché sur le cadavre en un premier paragraphe, à poursuivre par l'état des lieux extérieurs à la maison, pour revenir ensuite au cadavre, le quitter, y revenir de nouveau, etc... Il est certes fort possible que de telles allées et venues aient été rendues nécessaires par la succession quelquefois capricieuse des constatations effectuées (1). Mais le procès-verbal ne doit point s'en ressentir. Et vouloir réaliser une conformité absolue de ce procès-verbal à l'ordre réel de nos démarches serait presque toujours produire un écrit d'aspect embrouillé et décousu.

Quel que soit le plan suivi, que l'on aille des extérieurs vers le corps du délit ou que l'on aille du corps du délit vers les extérieurs, il est nécessaire de suivre un plan, et le procès-verbal de constat gagnera souvent à être conçu davantage comme instrument d'exposition que comme relation chronologique des actes effectués ou des observations auxquelles on a procédé. L'essentiel en tout cas est que chaque ordre d'actes ou de constatations fasse l'objet d'un paragraphe distinct et qu'il ne soit pas revenu plus loin sur le même ordre de faits. Il faut aussi que chaque paragraphe soit à sa place logique par rapport au précédent et à celui qui suit.

C) Les paragraphes

La notion de *paragraphe* en matière de rédaction des procès-verbaux est importante. (J'entends ici « paragraphe » non dans son sens étymologique d'écriture portée sur le côté ou de partie de texte commandée par un signe graphique disposé sur le côté, mais dans le sens que lui donnent la plupart des gens lorsqu'ils emploient ce mot comme synonyme pur et simple d'« alinéa ».) Qu'il s'agisse d'un constat, d'une déposition ou d'un rapport, il y a intérêt à ce que le rédacteur de ces actes sache ordonner les faits en différents assemblages de mots, en différentes strophes de dimensions variables ayant chacune leur but, leur rôle propre dans la procédure. Ici, un paragraphe relatif aux pesées constatées sur la porte d'entrée de la maison; ici, un autre paragraphe relatif à la circonstance de nuit : par exemple, mention des traces de bougie attestant que le malfaiteur a dû s'éclairer; ici, un paragraphe relatif à la circonstance de réunion : on a bu, et plusieurs verres sont sur la table, etc...

(1) Sur la meilleure manière de mener les constatations, v. notre *Traité de Police judiciaire*, 2^e édit., pp. 548 et suiv.

Il ne faut pas, en effet, que les procès-verbaux de l'information pénale se présentent comme des blocs compacts de mots rendant la vérité difficilement accessible au lecteur qui la recherche. La clarté est une des qualités majeures de la procédure écrite; et parmi les moyens dont nous disposons pour procurer à ceux qui nous lisent une intelligence facile des faits et réaliser à leur profit un maximum d'économie de pensée, l'un des plus efficaces est à coup sûr l'emploi systématique du *paragraphe*. Emploi systématique et, il va sans dire, pertinent. Il ne saurait s'agir de simples coupures pratiquées au hasard dans le texte, d'alinéas fantaisistes ou mesurés comme au centimètre pour intercaler des blancs dans la page et permettre au lecteur de souffler. C'est rationnellement, sous l'effet d'une préoccupation soutenue de rigoureuse logique, que les paragraphes doivent se déterminer et se suivre, chacun d'eux contenant l'ensemble des idées relatives à un même point et ne contenant que cela, l'épuisement du point épuisant ce paragraphe et en engendrant un autre, relatif à tel nouvel ordre d'idées choisies comme les plus contiguës de celles qui viennent d'être exprimées.

L'habitude de rédiger des procès-verbaux vous fera certainement acquérir cette discipline de l'esprit grâce à laquelle vous parviendrez à enregistrer avec ordre et sans omission, d'une manière quasi automatique, les diverses circonstances de temps, de lieu, de personne, d'action, d'intention, de moyens qui entourent toute infraction. Ces circonstances, vous finirez par les « voir » sous forme de paragraphes destinés à entrer dans la composition de votre procédure, paragraphes qu'il ne vous restera ensuite qu'à ordonner logiquement entre eux, qu'à agencer à la manière de rouages constitutifs d'un mécanisme d'horlogerie. Par application de cette conception, apparaît comme procédure idéale celle dont le premier paragraphe est formé par le dépôt de la plainte et dont le dernier mentionne le défèrement au parquet de l'auteur de l'infraction; entre ces deux paragraphes extrêmes, une série d'autres paragraphes de différentes dimensions et de différente importance s'engrenant entre eux avec rigueur pour aboutir au résultat final (1).

Un tel travail est essentiellement, on le voit, une double opération d'analyse et de synthèse : dans le donné compact qui nous est offert à l'origine de toute affaire, nous découpons des faits que nous jugeons intéressants et nous recomposons ensuite l'affaire en nous servant de ces seuls faits préalablement extraits par notre analyse. Cette recombinaison, cet agencement n'est autre chose que notre procé-

(1) Analogie avec les jugements et arrêts, œuvres de logique par excellence, et dont certains — parmi ceux de la Cour suprême notamment — sont des chefs-d'œuvre de structure et de rationalité. Les « attendus » constituant leurs motifs sont aux jugements ce que les paragraphes sont et en tout cas devraient être aux procédures d'information.

de. L'art consiste à savoir d'abord extraire de la donnée originale tous les éléments et rien que les éléments utiles, et à savoir ensuite les recombinaison entre eux sans altérer la vérité. C'est là, certes, un art difficile, qui exige à la fois science psychologique, science juridique, science littéraire et surtout amour du travail bien fait.

D) Le style du constat

Passons maintenant au *style* même du procès-verbal de constatations. A l'annonce d'un tel sujet de préoccupation, on se demandera s'il y a véritablement un style qui soit particulier à ce genre d'écrit. Répondons ceci : il n'y a peut-être pas de *style* propre au procès-verbal, mais il y a un *ton* sur lequel il convient d'écrire, il y a une manière d'exprimer les choses qui doit rendre à l'audition un autre son que les écrits ordinaires. Les élèves-commissaires de l'Ecole nationale de police ont entendu lecture, au cours de séances pratiques, de diverses procédures d'information. L'Ecole ne prétendait pas leur apprendre la procédure par le seul moyen de ces lectures, étant admis d'avance qu'ils l'apprendraient mieux par eux-mêmes en la pratiquant. Mais le but poursuivi était de familiariser leurs oreilles à la musique des procès-verbaux afin de les porter eux-mêmes, lorsqu'ils instrumenteraient, à faire entendre une musique semblable, et non une autre qui eût pu choquer l'ouïe des initiés et les faire sourire à leurs dépens. Ainsi les futurs commissaires découvraient-ils bien vite, au « son » des procédures qui leur étaient lues, les caractères essentiels de ces écrits : impassibilité, concision, simplicité, clarté, logique, précision.

L'impassibilité est de rigueur, quel que soit le caractère de la scène relatée dans le procès-verbal. Le constat porte souvent sur un spectacle tragique, impressionnant : meurtre, suicide... Certaines scènes, criminelles ou non, sont poignantes, comme le suicide d'un enfant ou l'assassinat crapuleux d'un couple de vieillards. Mais le procès-verbal de constat ne doit en rien participer de l'émotion ou de la pitié ressentie par son rédacteur. Vous devez donc bannir toutes expressions telles que la « pauvre victime », un « spectacle poignant », le « cruel assassin ». Le point de vue du commissaire de police procédant à un constat n'est pas celui du journaliste, du poète, du dramaturge : c'est celui du naturaliste; et le procès-verbal de constat, tout en étant une description, ne s'apparente pas à la description littéraire. Il est plutôt, répétons-le, une photographie, mais une photographie prise avec un objectif doué d'intelligence et visant un but précis : évaluer le crime et découvrir le criminel.

La concision est également nécessaire. Il faut éviter de décrire minutieusement les choses qui ne présentent aucun intérêt pour la compréhension de l'affaire ou pour l'identification ultérieure de l'au-

teur du crime. Si le voleur a pénétré par effraction de la porte, il sera parfaitement inutile de noter au procès-verbal à quelle hauteur se trouve la fenêtre du premier étage; par contre, ce dernier détail aura de l'importance si l'introduction s'est faite par la fenêtre. Le meilleur moyen d'éviter toute mention inutile et d'obtenir ce caractère désirable de sobriété consiste à ne rédiger le procès-verbal de constat qu'au terme du transport. Une autre préoccupation doit être celle d'éviter de mentionner dans ce procès-verbal toute hypothèse, tout point de vue, toute conclusion provisoire. L'orientation même de votre procédure, les questions écrites posées par vous au cours de vos auditions, votre rapport d'ensemble feront suffisamment ressortir votre manière de voir. Le procès-verbal de constat n'est qu'une photographie verbale du fait criminel brut d'où découleront par la suite hypothèses, démarches policières, conviction des juges. Il est bien entendu qu'on ne saurait atteindre à la concision sans associer à ce rejet systématique de toute notation superflue un rigoureux dépouillement du style lui-même. Ainsi la justesse des termes remplacera avantageusement leur abondance.

La *simplicité* résultera en grande partie du choix des mots ainsi que de l'emploi d'une syntaxe facile. Vous devrez proscrire, non certes le terme juste, le mot précis, mais toute expression technique ou idiomatique pouvant obliger votre lecteur à se reporter à un dictionnaire. Décrivant par exemple des traces de pesées sur une fenêtre, ne parlez pas de « battant de meneau », de « petit bois », ou de « battant de noix ». Ces expressions ont peut-être un sens pour les menuisiers, mais les juges, les procureurs, les commissaires ne sont pas des menuisiers. Ils ne sont pas davantage des cultivateurs, des navigateurs, des chevillards. Ils ne connaissent que les mots usuels, et c'est au moyen de mots usuels, de termes généraux — ce qui n'exclut nullement le terme juste, le mot précis — que vous devrez décrire les choses sur lesquelles porteront vos constats. Si un mot technique existe, incorporez-le au besoin dans votre procès-verbal, mais sous forme de parenthèse placée à la suite de l'expression claire par laquelle vous aurez désigné la chose en question. Que si la désignation de cette chose en termes courants exige plusieurs mots, tandis que le terme technique se suffit à lui-même, n'hésitez pas à vous exprimer d'abord clairement : on a plus tôt lu une périphrase que consulté un dictionnaire, qu'on n'a d'ailleurs pas toujours à portée de la main. Sont également à proscrire toutes expressions à double sens, susceptibles de faire tomber votre lecteur en arrêt et de le plonger dans la perplexité. Si vous avez employé par mégarde une telle expression, vous pourrez éviter de la rayer grâce à un mot ou une phrase postérieurs qui auront pour effet de supprimer toute ambiguïté : la concision est, certes, une qualité du procès-verbal, mais la *clarté* est une qualité supérieure à la concision.

Si donc toute manière concise de vous exprimer vous paraît devoir être obscure pour le lecteur, choisissez sans hésitation un mode d'expression plus clair, même s'il vous paraît plus lourd, plus long. Une grammaire facile devra être préférée à une phraséologie savante et alambiquée : ce sera un élément supplémentaire de cette désirable simplicité.

La *logique* de votre écrit sera satisfaite dans la mesure où les faits et circonstances exposés par vous le seront suivant un ordre *rationnel*. Si vous commencez par décrire la maison dans laquelle a été commis le crime, décrivez-la de manière complète, et n'y revenez pas. Parlez ensuite du cadavre de la victime. Mentionnez enfin les traces et les indices découverts. Mais évitez cette mauvaise manière de faire qui consisterait à effleurer un sujet, le laisser, y revenir, le laisser de nouveau, y revenir de nouveau. Ce mouvement de va-et-vient dérouté, fatigue le lecteur. Quand ce dernier a lu le paragraphe relatif aux constatations faites sur le cadavre, il doit avoir l'impression que tout ce qui concerne le cadavre a été dit. Il ne faut pas qu'il soit tenté de feuilleter votre procès-verbal pour savoir si le corps présentait ou non quelque autre particularité.

La *précision*, enfin, sera obtenue par l'emploi systématique du mot juste, déjà reconnu productif de concision et de clarté. A cet égard, vous ne devez pas redouter outre mesure les répétitions. Un procès-verbal de constatations ne veut pas être en premier lieu une page de littérature. (Tant mieux d'ailleurs s'il réussit à l'être, subsidiairement.) Et si vous estimez que tel objet ne peut être désigné que par un substantif déterminé, à l'exclusion de tout autre mot plus ou moins synonyme, n'hésitez pas à répéter le mot qui, seul, vous paraît juste. Il y a peu de parfaits synonymes. Vouloir remplacer par un synonyme approximatif tel terme qui exprime parfaitement la chose que l'on désirait noter, c'est sacrifier à l'élégance du style la précision du constat. Or, la sincérité et la précision sont les deux qualités essentielles du constat criminel, et ce serait une faute de votre part que de préférer à ces deux qualités majeures une qualité secondaire telle que l'élégance de l'expression. Un autre facteur de précision est l'emploi d'une syntaxe simple et surtout orthodoxe.

Après cela, on peut formuler en quelques mots le double principe dont vous devrez vous inspirer pour la rédaction d'un procès-verbal de constat : maximum de vérité et de renseignements pour un minimum d'effort intellectuel chez le lecteur.

Notons en terminant qu'un procès-verbal de constat peut être une belle œuvre. Il peut avoir une valeur littéraire, précisément par le contraste existant entre la sobriété de votre peinture et le caractère dramatique de la scène relatée. Mais l'émotion qui peut s'en dégager ne doit pas résulter des phrases ni des mots, et votre écrit doit se

présenter toujours sous l'aspect d'une œuvre froide, impersonnelle. Si le lecteur y ajoute de l'émotion, il ne doit pas avoir l'impression que vous avez été ému vous-même, encore moins que vous avez cherché à lui faire partager vos sentiments. S'il y découvre de la beauté — car les horreurs bien peintes produisent parfois des œuvres belles — il faut que cette beauté résulte à ses yeux, non des moyens de style que vous aurez employés, mais de l'absence même de tels moyens, seulement de la perfection « scientifique » de votre description.

APPLICATION

Voici, en application des principes exposés ci-dessus et à titre d'exemple devant fixer les idées sur la manière dont les commissaires de police rédigent leurs constatations, le corps d'un procès-verbal de constat relatif à un meurtre commis dans une maisonnette isolée :

PROCES-VERBAL

L'an....., le.....
 Nous
 Informé
 Agissant
 Assisté
 Nous transportons....., où étant,

Constatons :

La petite maison dans laquelle vivait seule la dame Veuve DUBOIS est située à mi-hauteur d'un coteau, sur le territoire de la commune de X..., à environ deux kilomètres à l'est de l'agglomération. D'aspect très délabré, elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un seul étage. Elle est entourée d'un jardinet clôturé par quelques fils de fer tenus par des bâtons. Au milieu de la partie avant de cette clôture se trouve une ouverture que fermait autrefois une sorte de portail fait de lattes de bois assemblées avec du fil de fer; mais ce portail a cessé depuis fort longtemps de fonctionner pour rester dans la position ouverte, étant à demi-pourri et traînant en partie sur le sol, au-dessus duquel il n'est plus retenu que par un seul de ses gonds.

Un sentier d'environ 100 mètres relie en droite ligne la maison DUBOIS au chemin de grande communication n° 157 qui passe en contre-bas du coteau et qui mène, d'un côté, à l'agglomération de X..., distante de 1 km. 900, de l'autre, au village d'Y... (Tarn), à 4 km. 500.

Les habitations les plus voisines sont :

1° A 150 mètres environ derrière la maison DUBOIS, au pied du coteau voisin, celle de DUPONT Ernest, 60 ans, cultivateur, beau-frère de la victime, vivant là avec ses deux fils, Pierre et Paul, âgés respectivement de 23 et 19 ans;

2° A 200 mètres environ, sur le chemin de grande communication n° 157, la métairie DUPUIS, habitée par les époux DUPUIS, leurs trois jeunes enfants et leur ouvrier agricole, l'Italien MINICOTI Pietro, âgé d'environ 40 ans.

Il n'est pas d'autre maison habitée à moins d'un kilomètre de celle de la victime.

A l'entrée de la maison de la dame Veuve DUBOIS se tient le Chef de la brigade de gendarmerie de Z..., lequel nous fait connaître que, sur les ordres téléphoniques de M. le Procureur de la République, il s'est borné à veiller à ce qu'il ne soit absolument touché à rien dans l'attente de notre venue.

Constatons que l'unique porte d'entrée de la maison, que nous trouvons ouverte, ne présente aucune trace d'effraction : la serrure, dans laquelle la clef est engagée de l'extérieur, est en position d'ouverture et fonctionne parfaitement sous notre manœuvre; un fort verrou intérieur est également en position ouverte et en parfait état de fonctionnement. Cette porte donne directement sur la cuisine.

L'unique fenêtre du rez-de-chaussée, et qui éclaire la cuisine, est fermée de l'intérieur par son espagnolette, tandis que les volets sont ouverts et rabattus contre le mur. Aucun carreau de la fenêtre ne manque ou n'est cassé.

La troisième et dernière ouverture du rez-de-chaussée est constituée par une porte à deux battants faisant pénétrer dans une petite remise à usage d'écurie à chèvres, laquelle communique de l'intérieur avec la cuisine. Cette porte est parfaitement fermée du dedans et ne présente aucun indice d'effraction.

Le rez-de-chaussée est formé seulement de la cuisine et de l'écurie.

Au milieu de la cuisine, à côté d'une chaise renversée, gisant sur une large flaque de sang, se trouve le cadavre de la vieille femme. Elle est entièrement habillée de ses vêtements de jour, qui sont ses vêtements habituels de cultivatrice, sauf qu'elle est chaussée de pantoufles, les souliers quittés étant poussés sous la table.

Le corps est allongé sur le dos, un genou soulevé, la tête inclinée vers la gauche, les jambes orientées vers la porte d'entrée. La chevelure blanche de la victime est presque entièrement rougie par le sang, lequel a ruisselé si abondamment sur le visage et sur le cou que toute cette partie du corps apparaît comme une seule masse rouge-noirâtre.

Dans les cheveux, sur le visage, ainsi que dans la flaque de sang qui s'étale au sol sous le crâne, se trouvent de nombreux fragments de matière cervicale.

Examinant plus particulièrement, avec l'aide du Docteur Z..., le crâne de la victime, nous constatons qu'il présente, dans le milieu de la partie gauche, à cinq centimètres au-dessus du lobe de l'oreille, une grande plaie contuse d'où se sont échappés sang et débris cervicaux. Il y a également des esquilles osseuses. La peau, qui n'est pas arrachée, a éclaté sur une seule ligne et paraît n'avoir subi qu'une incision de 4 à 5 centimètres de long. Mais, sous cette peau, les lèvres de la plaie étant tenues écartées, nous pouvons voir la boîte crânienne fracassée et enfoncée, et cette blessure osseuse se présente comme un trou carré ayant trois à quatre centimètres de côté. La plupart des débris osseux ont pénétré dans la blessure, laquelle semble avoir été faite au moyen d'un instrument contondant peu volumineux, mais d'assez grande masse et de forme carrée, tel un marteau.

Le crâne ne porte aucune autre blessure apparente.

L'examen superficiel des autres parties du corps ne révèle aucune blessure, si ce n'est une coupure fraîche dans la paume de la main droite et sur la face interne de l'index et du médus de la même main. Cette main, actuellement crispée, tient en effet un débris de verre à boire dont les autres morceaux sont épars sur le sol de la cuisine, à proximité et à droite du cadavre. Le verre contenait du vin au moment où il fut brisé, car une certaine quantité de cette boisson est répandue sur le sol à l'endroit où repose la main droite de la victime; il est clair qu'il s'est brisé au moment où la vieille femme, qui devait être en train de boire, est tombée brusquement sur le sol de la cuisine, entraînant avec elle la chaise sur laquelle elle était assise et ne lâchant point le verre qu'elle tenait en main.

De cet examen superficiel du corps, auquel le Docteur Z... procède en notre présence, il résulte, selon ce médecin, que la mort remonte à une quinzaine d'heures environ et qu'elle doit être entièrement attribuée à la fracture du crâne résultant d'un coup unique, mais très violent, porté avec un instrument contondant. En raison de la gravité extrême de la blessure, la mort aurait été instantanée. La victime, frappée à l'improviste, serait tombée à la renverse sans qu'il y eût la moindre lutte entre elle et son agresseur.

Sur la table de la cuisine se trouve une bouteille vide ayant contenu du vin, ainsi que deux verres, l'un sali de vin, l'autre contenant encore un doigt de cette boisson. Une lampe à pétrole, éteinte mais aux trois quarts garnie, est également posée sur la table, à côté de la bouteille.

Autour de la table sont deux chaises, l'une face au verre vide et tournant le dossier à la porte d'entrée, l'autre face au verre contenant encore un doigt de vin mais déplacée d'environ un mètre à droite par rapport à ce verre et se présentant de profil gauche au regard du visiteur entrant dans la cuisine. C'est cette dernière chaise qui faisait face à celle qui est actuellement renversée près du cadavre et sur laquelle devait être assise la victime au moment où se produisit l'agression. La largeur de la table est de 0 m. 75.

Continuant notre examen des lieux, nous découvrons sous la cuisinière un marteau ensanglanté qui nous paraît être l'arme du crime. C'est un marteau ordinaire et de petites dimensions, pareil à ceux dont se servent les menuisiers dans leurs menus travaux, ou les tapissiers. Il est constitué d'une massette en fer de 8 cm. de long dont un côté sert à frapper les clous, tandis que l'autre, aminci vers son extrémité et muni d'une entaille en forme de « V », sert à les arracher. La section de la partie frappante est carrée et a trois centimètres de côté.

Sur la masse de fer, ainsi que sur le manche, on voit d'abondantes traces de sang coagulé auquel sont restés collés des cheveux blancs et des fragments de matière cervicale.

Le placard de la cuisine est grand ouvert. Il contient des provisions alimentaires et des restes de repas. Dans le tiroir de ce placard se trouve un porte-monnaie, vide de tout argent.

Aucune autre constatation utile ne restant à faire dans la cuisine, examinons le local à usage d'écurie qui est attenant. La porte qui fait communiquer la cuisine avec ce local est entr'ouverte. Il n'y a là que du bois, un baril de vin et des pommes de terre, et nous n'y recueillons aucun indice.

Le premier étage est composé de deux chambres, l'une où couchait la victime, l'autre utilisée comme pièce de débarras.

La chambre à coucher présente un grand désordre : la commode et l'armoire qui s'y trouvent sont ouvertes, ainsi que leurs tiroirs. Une grande partie de leur contenu est éparse sur le plancher. Une fouille à la fois complète et brutale paraît avoir été faite. Un des trois tiroirs de la commode est fracturé : il porte une trace unique de pesée, d'une largeur de 8 mm. Sous l'action de la pesée, la serrure a sauté, le pêne restant en position de fermeture.

Le linge de corps, les draps, les vêtements que contenaient l'armoire et les tiroirs semblent avoir été négligés en totalité par les malfaiteurs. Par contre, un érin pour douze cuillers d'argent et un autre pour douze fourchettes de ce même métal se trouvent jetés sur le lit, vides de leur contenu.

Dans un tiroir de l'armoire, nous découvrons un livret de la Caisse Nationale d'Epargne au nom de la victime et dont le montant est de 12.500 francs. Ce même tiroir contient le livret de famille, ainsi qu'un livret de pension au nom de la dame Veuve DUBOIS et de l'examen duquel il ressort que l'intéressée, titulaire d'une pension de réversion de 7.800 francs au titre du Ministère de la Guerre, a touché au bureau de poste de la commune, le 4 janvier 19.., c'est-à-dire voici trois jours seulement, la somme de 2.896 francs, montant du trimestre échu et d'un rappel d'augmentation de pension portant sur l'année précédente.

Les investigations les plus minutieuses auxquelles nous continuons à procéder ne nous permettent de découvrir aucune somme d'argent, aucun ustensile d'argenterie, aucun bijou.

La pièce de débarras contiguë à la chambre à coucher présente également des signes de fouille. Une malle contenant du linge est ouverte, son cadenas arraché.

Constatons la présence de nombreuses traces de bougie sur les meubles et sur le plancher des deux pièces de l'étage. Un bougeoir en tôle émaillée avec anneau servant à le tenir est posé sur la commode. La partie supérieure de cet anneau forme emplacement pour le pouce et l'on y distingue une très nette empreinte digitale.

Le plancher des deux pièces de l'étage porte de nombreuses traces de pas faites avec des souliers boueux. Ces traces sont brouillées et peu nettes. Il nous est cependant possible de relever deux empreintes différentes de pied droit : l'une produite par une forte chaussure à clous et mesurant 33 centimètres de longueur et 13 centimètres dans sa plus grande largeur, l'autre par une chaussure sans clous et mesurant 30 centimètres sur 8 centimètres. Nous remarquons que toutes les empreintes du soulier droit à clous offrent la particularité suivante : dans la série de points marqués au sol par les clous du bord extérieur droit de la semelle, il existe entre le troisième et le quatrième points un intervalle double de celui qui sépare les autres, ce qui laisse supposer que le quatrième clou à droite de la semelle, en partant de celui qui est le plus en avant de la pointe de cette semelle, manquait à la chaussure qui a fait l'empreinte.

Poursuivant nos investigations aux abords de la maison, nous retrouvons, en quelques endroits du sentier qui relie la maisonnette au chemin de grande communication n° 157, au milieu de nombreuses autres traces de pas brouillées entre elles, cinq exemplaires de la même empreinte due au soulier clouté offrant les particularités notées ci-dessus.

Deux de ces empreintes existent au haut du sentier, à trois mètres du portail pratiqué dans la clôture; elles sont dirigées vers la maison. Les trois autres se voient : une au milieu du sentier, à mi-distance entre la maison et la route, deux au bas du sentier, à six mètres de la route; toutes trois descendent vers la route. Faisons placer des planches sur ces cinq empreintes, qui ne peuvent être moulées en raison de la trop grande friabilité du terrain.

Aucune trace de pas n'apparaît sur la route, dont le sol est goudronné.

Nous nous assurons que les empreintes décrites ci-dessus ne sont ni celles du sieur DUPUIS, qui a découvert le meurtre, ni celles des gendarmes, dont le transport a précédé le nôtre.

Nos constatations terminées, saisissons et plaçons sous scellé numéro 1, découvert, pour être déposé au greffe du Tribunal de B..., le marteau arme du crime.

Saisissons d'autre part la bouteille de vin, les deux verres et le bougeoir que nous faisons immédiatement porter, sous emballage spécial, au laboratoire interrégional de police, à M..., pour qu'il soit d'urgence procédé au relevé et à l'agrandissement photographique des empreintes digitales existant sur ces objets. A cet effet, joignons au présent envoi, pour comparaison, les empreintes digitales de la victime que nous relevons nous-même auprès du cadavre.

Toutes ces opérations effectuées, faisons, par le service des pompes funèbres de X..., transporter le corps de dame Veuve DUBOIS au dépôt du cimetière de cette commune où, conformément aux prescriptions de M. le Procureur de la République, il doit être procédé à une autopsie par les soins du Docteur R..., médecin expert devant le Tribunal de B...

La défunte vivant seule, et des mesures conservatoires devant être prises, faisons prévenir M. le Juge de paix de F... pour apposition de scellés à la porte de son domicile. Dans l'attente de la venue de ce magistrat, apposons nous-même un scellé provisoire dont nous constituons gardien le sieur DUPUIS Joseph, 38 ans, cultivateur, demeurant à X..., métairie DUPUIS, lieu dit « Les Trois Chênes », lequel accepte cette mission.

Dont procès-verbal que nos assistants signent
avec nous après lecture faite.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

Comme vous le voyez, le *plan* suivi dans la confection de ce procès-verbal de constat emprunte aux deux types de plan indiqués plus haut. On va d'abord de l'extérieur vers l'intérieur, on situe la maison avant d'y pénétrer. Sitôt entré, on s'intéresse en premier lieu au cadavre pour élargir progressivement les investigations à la pièce du crime et aux autres pièces de la maison. On sort même un instant de celle-ci afin de suivre au dehors des traces de pas relevés à l'intérieur. Cette sortie faite, on rentre dans la maison pour y accomplir les différentes opérations consécutives aux constatations.

Notez la *succession logique des paragraphes*. Chacun d'eux est relatif à un élément bien déterminé de vérité : paragraphe consacré à l'absence d'effraction sur la porte d'entrée, paragraphe relatif au fait que la vieille femme tenait à la main un verre de vin à l'instant où lui a été porté le coup mortel, paragraphe relatif aux chaises que l'on trouve autour de la table, etc... Remarquez que si tout fait intéressant doit faire l'objet d'un paragraphe distinct, il ne vous est pas interdit de répartir en plusieurs paragraphes successifs les constatations afférentes à un même objet. C'est ainsi que la description du cadavre est donnée, dans ce procès-verbal, en sept paragraphes qui se suivent : vouloir consigner en un seul paragraphe toutes les constatations concernant le cadavre eût été introduire dans le procès-verbal un grand bloc de mots assez indigeste pour le lecteur (1).

Remarquez encore que cette succession logique des paragraphes n'a nullement nécessité, pour acquérir ce caractère, l'emploi d'artifices de style : phrases de liaison, conjonctions de coordination, adverbes... (« nous avons vu que; voyons maintenant... »; « toutefois »; « pourtant »; « or »...). La logique nécessaire dans la succession des paragraphes est assurée par la contiguïté des observations, par la logique des démarches. Par exemple, après le paragraphe relatif aux deux verres trouvés *sur la table*, vient tout naturellement un autre paragraphe traitant des deux chaises qui sont *autour de la table*. Ces deux paragraphes successifs, quoique n'étant reliés par aucun instrument grammatical, le sont parfaitement par l'intelligence du lecteur en raison de la contiguïté des faits qu'ils exposent. De même, le paragraphe relatif à la découverte du livret de pension qui atteste que la victime avait tout récemment touché de l'argent est suivi, sans la moindre transition grammaticale, d'un autre paragraphe indiquant que l'on n'a trouvé aucun argent dans la maison : le lien invisible qui relie les deux paragraphes tient ici à la logique des investigations. Tout le procès-verbal doit être ainsi cohérent, du premier au dernier paragraphe, afin que soit évité au lecteur tout heurt, toute « panne » dans l'effort qu'il fait pour se représenter l'état des lieux à travers les lignes de votre écrit.

Eprouvez-vous à la lecture du procès-verbal le sentiment d'une *parfaite appropriation de ce document à son objet*? Ce caractère,

(1) Mais on peut, à l'inverse, sans faillir à la rationalité, consigner dans un même paragraphe une diversité de faits, idées ou circonstances se reliant à un même point. Car aller systématiquement à la ligne après chaque notation ou élément de notation serait fâcheusement pulvériser l'exposé et aboutir à cet abus du paragraphe qui n'est licite et aimable que dans le style propre du *Canard enchaîné*. De même les juges ne doivent-ils pas amorcer chaque motif ou détail de motif par autant d'« attendus » ou de « considérants » formant chacun alinéa, mais faire comme des strophes commencées chacune par un « attendu » et contenant divers « que » d'explicitation (v. Pierre Mimin, *Le Style des jugements*, 2^e édit., p. 166).

vous pouvez voir qu'il a été obtenu par le choix rigoureux des notations : parmi toutes les notations qui étaient possibles, le rédacteur du procès-verbal a choisi celles-là seules qui permettent la reconstitution du crime et qui vont orienter les recherches. Il n'est pas un détail qui n'ait visiblement son utilité. Si le procès-verbal de constat est une description, la description dont il s'agit est tout autre chose qu'une description littéraire, où l'auteur décrit pour le plaisir de bellement décrire. *Dans le style de la procédure, qui est le moins désintéressé de tous les styles, toute notation inutile est une faute.*

Il est vrai que, parfois, la description prend quelque peu l'aspect du style littéraire. C'est ainsi que le premier paragraphe, relatif à la maison du crime, pourrait aussi bien se trouver sous la plume d'un romancier s'appêtant à nous raconter une histoire de la vie. Mais, sous ses phrases ici analogues à celles du romancier, le policier ne fait que développer des préoccupations policières et juridiques : ce n'est pas par souci du pittoresque, par exemple, qu'il montre la maison située seule au milieu d'un coteau et qu'il décrit la vétuste clôture dont le portail ne ferme plus. L'isolement de la maison est pour quelque chose dans le crime, et l'absence d'effraction de la clôture se relie à certains articles du Code pénal. *Il y a toujours, sous-jacente aux moindres notations du procès-verbal de constat, une pensée juridique ou investigatrice.*

Notez la simplicité du style lui-même.

Son *vocabulaire* exclut, non certes le mot précis, mais le mot technique. Selon le conseil de Buffon, il est fait tout entier de vocables usuels, de termes généraux qui ne sont empruntés ni au jargon des métiers, ni à celui de la médecine, ni même à celui du droit : vous ne trouverez pas de mots de maçon, de menuisier ou de serrurier dans la description de la maison et de ses clôtures; la blessure de la victime est présentée comme « un trou carré ayant trois à quatre centimètres de côté »; aucune formule du Code pénal n'a même été employée pour faire apparaître au lecteur que le crime dont il s'agit est exactement celui que prévoit l'article 304 de ce code, c'est-à-dire un meurtre accompagné d'un autre crime, lequel autre crime est en l'occurrence un vol commis la nuit, en réunion, avec effraction intérieure : ces circonstances juridiques sont exprimées elles-mêmes dans la langue de tout le monde, grâce à quoi le rédacteur du procès-verbal, non seulement évite le pédantisme juridique tout en laissant transparaître sa science du droit pénal, mais encore donne au lecteur une impression meilleure de sincérité. C'est aux juges de *dire* qu'il y a tel crime, accompagné de telles circonstances aggravantes : au commissaire qui fait le constat il appartient seulement de décrire les faits matériels d'où seront ensuite tirées toutes conséquences juridiques utiles. *Le style de la*

procédure de l'information pénale, bien qu'instrument de droit, n'est pas un style juridique (1).

Sa *grammaire* est à la fois *simple* et *précise*. Cette *simplicité* est réalisée en grande partie par l'emploi du présent de l'indicatif et par la brièveté des phrases. Bien que rédigé au terme des opérations de constatations, le procès-verbal est censé être écrit simultanément à celles-ci, et l'emploi du présent de l'indicatif concourt à donner à ce document son aspect authentique de photographie verbale. Qu'est-ce qu'une photographie, si ce n'est une image à l'indicatif présent ? La brièveté des phrases, autre facteur de simplicité, c'est-à-dire d'économie de pensée pour le lecteur, a été voulue d'un bout à l'autre de l'écrit. On est souvent tenté, dans les descriptions, d'allonger les propositions, d'y insérer successivement les divers aspects ou qualités de l'objet que l'on veut décrire, de sorte que, si l'on se laissait aller à cette tendance, on ne ferait qu'une phrase par objet décrit, phrase qui pourrait être énorme et indigeste lorsque l'objet présenterait des aspects et qualités multiples. C'est contre cette tendance que l'auteur du procès-verbal réagit dans des passages comme ceux relatifs au cadavre de la victime, à l'arme du crime, au placard de la cuisine, à la fouille des chambres, etc... A chaque aspect de l'objet correspond normalement une proposition (« Le placard de la cuisine est grand ouvert »). Quelquefois, deux aspects différents mais étroitement liés l'un à l'autre sont réunis dans la même proposition (« Une malle contenant du linge est ouverte, son cadenas arraché » — « Aucune trace de pas n'apparaît sur la route, dont le sol est goudronné »). Ce n'est que de temps en temps, et pour empêcher cette impression de monotonie que créerait dans l'esprit du lecteur une suite abusive de propositions identiquement brèves, qu'apparaît une phrase longue contenant en ses plis plus de deux indications distinctes sur la chose à quoi elle

(1) Ce à la différence du style des jugements qui, lui, constitue la langue même du Droit, doit conférer aux décisions l'aspect d'un comprimé de science juridique. (En ce sens, v. Pierre Mimin, *op. cit.*, p. 31.) Mais si nos procès-verbaux d'instruction des faits (constats, dépositions, interrogatoires...) gagnent à ne rien emprunter à la terminologie du Droit, par contre ne nous est-il point interdit et même nous convient-il hautement d'user à fond de cette langue scientifique dans les rapports accompagnant nos procès-verbaux, chaque fois qu'une question de droit pénal ou de procédure en liaison avec les faits ou les recherches y doit être par nous évoquée ou discutée; d'où emploi nullement déplacé, en ces parties juridiques de nos écritures, d'expressions techniques telles que « coaction », « commencement d'exécution », « assistance postérieure au délit », « désistement volontaire », « excuse absolutoire », « contrat de prêt à usage », « subdélégation », « nullité d'ordre public », ... etc... Dès lors, en effet, que l'instructeur, lequel est aussi un juriste, a à s'expliquer sur les aspects juridiques de sa mission, il ne peut sainement le faire que dans la langue même du Droit, la seule exacte pour représenter les actions ou situations dont il veut rendre compte.

se rapporte (1). Quant à la *précision* grammaticale du style, elle est faite, on le voit, d'une obéissance très stricte aux règles de la syntaxe, obéissance que facilitera toujours, pour ceux qui ont quelque peu oublié leur grammaire, l'emploi systématique des phrases courtes. Sans être le moins du monde atteint de la phobie des « qui » et des « que », dont l'utilisation savante est souvent un facteur de beauté littéraire n'enlevant rien à la haute précision du style, — et qu'il ne faut d'ailleurs pas hésiter à employer largement dans les procès-verbaux d'audition — le rédacteur du constat évite, sinon les relatifs, du moins les cascades de relatifs qui, même correctement placés et même laissant subsister la précision du style, auraient pour effet de compliquer celui-ci au point qu'il accaparerait dans une certaine mesure la pensée du lecteur et s'interposerait ainsi entre les faits et leur vision (2).

Coopérant avec l'orthodoxie des propositions, celle de la *punctuation* est un autre facteur nullement négligeable de la précision recherchée. Non seulement la ponctuation aère le discours écrit, marque les mouvements de la pensée, facilite la lecture, mais encore donne-t-elle leur cadre conforme aux assemblages grammaticaux qui constituent les propositions : une phrase incorrectement ponctuée est théoriquement inintelligible ou peut être entendue dans un sens qui n'est pas le sien ; il peut y avoir contradiction entre le sens de cette phrase et la manière dont elle est ponctuée, d'où pour le lecteur indécision, incertitude, ce que nous devons lui éviter. Dites-vous donc que l'importance de la ponctuation n'est nullement pro-

(1) S'il est exact d'ailleurs que la phrase courte convient assez à cette *photographie analytique* qu'est un procès-verbal de constat criminel, loin de moi l'idée de la préconiser en vraie littérature comme condition première du beau style, la vérité étant qu'il n'est de style élégant, auquel puisse s'attribuer une valeur littéraire, que par une judicieuse alternance des phrases courtes et longues, que par un subtil équilibre savamment réalisé entre les unes et les autres, d'où résultent variété et euphonie, et bien-être cérébral du lecteur. L'on comparera utilement, là-dessus, la prose asthmatique, saccadée, le style granuleux de certains de nos auteurs contemporains — pourtant célèbres, hélas ! — avec la Langue française elle-même, celle de nos classiques, et notamment de La Bruyère.

(2) Admissibles, en effet, les « qui » et les « que » lorsqu'ils sont manés habilement, touchons du doigt combien ils peuvent devenir intolérables dans une phrase semblable à celle-ci, cueillie par M. Pierre Mimin dans un arrêt (*Style des jugements*, p. 88) : « Considérant qu'il convient de remarquer en premier lieu que les faits qui motivèrent le divorce et les décisions qui intervinrent permettent d'inférer que V... avait contre sa femme des sentiments d'animosité qui peuvent être un des motifs qui le déterminèrent à passer l'acte incriminé dans le but de priver sa femme, unique héritière de son père, des avantages que le domaine de l'Adoux, qui eût pu lui échoir lors de la liquidation de la communauté, procurait à la propriété de M. L..., qui devait lui revenir après la mort de celui-ci... »

... Où l'on voit aussi que, par de très rares exceptions il est vrai, la littérature judiciaire peut rivaliser avec certains échantillons du style policier.

portionnée à la petitesse des signes par lesquels elle s'exprime, qu'il est aussi grave de ponctuer incorrectement que de rédiger incorrectement et que la mauvaise utilisation de ces minuscules éléments du style que sont les points et les virgules est susceptible d'enlever grandement à la qualité de vos procédures.

Considérez enfin, à la lecture de l'exemple qui précède, les caractères d'*objectivité*, d'*impersonnalité*, d'*impassibilité* que présente un procès-verbal de constat. Il n'est pas de style qui soit plus froid, plus dépouillé, plus extérieur à son auteur que celui de la procédure pénale, et là réside une des premières difficultés que le commissaire de police ou le juge d'instruction aient à vaincre à leurs débuts dans le métier.

La difficulté découle, croyons-nous, de cette opposition marquée qui se constate entre les deux côtés de leur fonction d'*enquêteur* et de *procédurier*, et auxquels correspondent deux arts bien différents : *l'art de conduire les enquêtes* et *l'art de les écrire*. Il n'est pas, en effet, d'œuvre plus personnelle, plus originale, requérant plus d'*esprit* de finesse que la *conduite* d'une instruction pénale. Cet art de mener les enquêtes et de découvrir la vérité, bien qu'utilisant une certaine « technique policière » qui n'est en réalité qu'une somme enseignable de « ficelles », de documentation pratique, de procédés efficaces, consiste essentiellement en une *création* originale de l'enquêteur, création immanente à la succession de ses idées, de ses paroles, de ses démarches, et entièrement déterminée dans son fond et dans sa forme par le génie personnel ou, si l'on veut, l'*idiosyncrasie* de cet enquêteur : son intelligence, son âme, son expérience de la vie, ses connaissances matérielles. De même que l'on ne conçoit pas deux peintres peignant le même tableau devant le même sujet, de même ne conçoit-on pas deux policiers conduisant identiquement l'enquête sur une même affaire. De même encore qu'il n'existe pas deux savants ayant abouti par les mêmes voies à la même découverte, de même n'y a-t-il pas deux policiers pour démasquer par des intuitions ou des raisonnements identiques le même X... criminel. Or, cette œuvre si éminemment personnelle qu'est l'enquête criminelle, il appartient au policier de la matérialiser, de la présenter en un *écrit* d'aspect aussi impersonnel, aussi objectif, aussi « conforme » que possible. Ame des recherches, le policier doit ensuite disparaître derrière les résultats de ces recherches. Tous les faits qu'il a découverts, tous les sentiments qu'il a percés à jour, toutes les paroles qu'il a prononcées ou fait prononcer, bref toute cette vie dont il a été le génial animateur, il lui faut maintenant, au terme de la phase inventive, les formuler en de froides notations d'où il sera volontairement absent, qui devront apparaître comme des *objets qui se seraient rassemblés tout seuls* : ce rassemblement écrit des éléments de vérité

qu'est sa procédure, expression d'une œuvre si personnelle, devra ainsi se présenter comme n'étant l'œuvre de personne. Là est bien l'impression que donnent les bonnes procédures, et vous avez pu constater combien incongrues et non « conformes » sont au contraire celles dont l'auteur donne signe de vie à travers ses procès-verbaux.

Mais il ne suffit pas d'avoir vu que le caractère dominant de la procédure écrite est froideur, objectivité, impersonnalité. Encore faut-il indiquer les moyens de réaliser par le style ce caractère désirable. Comment le rédacteur de procédure donnera-t-il l'impression qu'il est absent de son écrit ?

Disons que la difficulté sera faite ici de disciplines négatives, et que tout l'effort du débutant va consister à *dépouiller impitoyablement son style*. Il va falloir rejeter hors de soi tout ce fatras d'images poétiques, de tournures oratoires, de formes ironiques, d'expressions émues, de tours exclamatifs et autres réminiscences littéraires que nous avons récoltées comme des poux au cours de nos innombrables lectures et qui se sont insidieusement incorporées à notre manière d'écrire. Ce sont ces éléments tout faits du style qui confèrent à notre rédaction ce caractère de fausse subjectivité qu'elle doit absolument perdre lorsque nous établissons une procédure pénale. Ici, toute image, toute rhétorique, toute émotion, toute ironie sont des fautes, parce que ces figures de style découvrent l'auteur, qui devait se faire ignorer, et parce qu'elles transforment ainsi en œuvre d'aspect littéraire la procédure pénale *qui ne veut être qu'une œuvre d'aspect scientifique*. Le rédacteur de la procédure devra donc se boucher les oreilles à ces musiques importunes et tenaces qui ronronneront à lui lorsqu'il prendra la plume, et, ces obsessions refoulées, revenir avec effort à un *style purement grammatical*.

Conçu comme tel, ce style sera éminemment *extra-sentimental, inhumain* si l'on veut : ce devra être un style qui ne dit que des faits, quoique ne traitant, dans son extra-sentimentalité ou inhumanité formelle, que de réalités humaines et sentimentales. On touche ici du doigt un paradoxe bien fait pour augmenter les difficultés : rien n'est plus intense, plus chaud, plus vivant, plus passionné, plus débordant que la matière de l'information pénale, et rien ne doit être plus froid, plus rigide, plus sobre, plus logicisé que la formulation écrite de cette matière. Comment ce « style qui ne doit dire que des faits » s'y prendra-t-il pour consigner en ses lignes glacées les mille passions, sentiments, émotions d'où procèdent les affaires pénales ? En restant simplement un style énonciatif, un style de constatations : les sentiments qu'il mentionnera, les émotions qu'il notera, les passions dont il fera état, il ne les saisira pas dans leur âme, mais dans leur *fait*, il en décrira leurs causes apparentes et leurs manifestations tangibles sans les décrire eux-mêmes, il ne se transportera pas dans les personnages ou dans leurs actes, mais,

demeuré extérieur à ces personnages et à ces actes, il les traitera en purs objets de constat. *Après l'esprit de finesse qui dirigea les recherches, c'est à présent l'esprit géométrique qui rédige la procédure.*

Le procès-verbal qui précède est un exemple de cette inhumanité nécessaire : l'ignoble cruauté, la répugnante lâcheté, l'infâme cupidité des assassins n'arrachent pas un mot d'indignation au rédacteur du constat. Il n'est à aucun endroit question de cette cupidité, de cette lâcheté, de cette cruauté, mais ce qui est minutieusement décrit, ce sont les effets tangibles, les symboles matériels de tant d'abjection morale. Et, à ce propos, nous ferons remarquer comme reviennent souvent les plates et froides expressions : « il y a... », « se trouve », telle chose « est », qu'avec une constance si touchante nos instituteurs pourchassaient autrefois dans nos devoirs : la règle, vous vous le rappelez, était d'employer systématiquement un verbe faisant image, et l'on nous imposait des exercices spéciaux dans lesquels nous devions remplacer les expressions ainsi incriminées par le verbe-image approprié. Alors le peuplier devait « se dresser », le brouillard « peser » sur la ville, le lac « miroiter » au soleil, la fenêtre « s'ouvrir », et ainsi de suite. Ici, les images sont au contraire prohibées, et les mots de simple position tels que « est », « il y a », « se trouve » sont précisément de ceux qui conviennent le mieux au *style photographique* du procès-verbal de constat. Nous dirons même que la sobriété de ces expressions, loin d'être la marque d'une indigence littéraire chez le rédacteur des procès-verbaux, est celle-là même qu'eût recherchée un bon auteur décrivant une scène analogue dans un but de littérature. Cette sobriété est à elle seule littéraire, elle renforce par effet de contraste le caractère tragique de la scène, elle pose, sans le dénaturer par des images de vie et de mouvement, un spectacle qui n'est obligatoirement qu'un spectacle figé de mort et de tristesse. « Au milieu de la cuisine, *se trouve* le cadavre... » ; « autour de la table *sont* deux chaises... » ; « *il y a* également des esquilles osseuses... », etc... La seule existence de ces choses a son éloquence puissante, et incongrus seraient les efforts du commissaire qui prétendrait les décrire sur le mode tragique. Votre description ne sera donc tragique qu'involontairement, par un effet inhérent au genre et dont le lecteur sentira que vous ne l'aviez en rien recherché. Elle sera froide, neutre, se présentera comme une succession ordonnée de positions d'objets inertes. De cette description strictement objective il sera facile plus tard pour les juges de s'élever jusqu'à la vision des âmes misérables des deux criminels et en ressentir toute l'indignation qu'elles suscitent. C'est avec la même impassibilité, le même souci de ne noter que des faits extérieurs, que vous devrez rédiger tous vos constats et toutes vos procédures, qu'il s'agisse du jaloux qui a tué celle qu'il aime, de

l'incendiaire qui a mis le feu pour se venger, du comptable qui s'est laissé aller au détournement, du sadique qui a éventré...

*

**

Il y aurait encore à dire sur le style du procès-verbal de constatations et de la procédure en général, mais nous pensons en avoir dégagé ici les règles essentielles. Nous reviendrons d'ailleurs plus loin sur cette même question à propos du *procès-verbal d'audition* et à propos du *rapport d'enquête* qui constituent, on le sait, avec le *procès-verbal de constat* les trois principaux éléments de la procédure écrite.

Mais il ne vous suffira pas d'avoir connu ces règles, ni même de les garder présentes à votre esprit. Vous devrez encore les faire passer dans votre style d'instructeur, vous les *assimiler* au point que cette manière d'écrire qui n'était pas encore la vôtre devienne chez vous comme une deuxième nature. Un excellent procédé pour parvenir à ce résultat sera de lire et relire *à haute voix* les modèles « conformes » que nous vous soumettons, de faire ronronner à vos oreilles la langue dépouillée de la procédure, afin de substituer aux réminiscences plus ou moins littéraires qui se pressent vers votre plume les nets et impassibles schémas de la prose pénale.

Tumulte au cours d'un constat

PROCES-VERBAL

N° unique/436

L'an....., le....., à..... heures,

Nous.....,

Aff. c/R...

Tumulte
au cours d'un
constat;
arrestation du
perturbateur.

Procédant publiquement à un constat de crime flagrant, conformément aux articles 32 et suivants du Code d'instruction criminelle, à l'intérieur de l'hôtel X..., à Nice, relativement au meurtre d'un nommé STEFANELLI dont le cadavre vient d'être découvert dans un couloir du troisième étage de cet établissement,

Constatons qu'un individu faisant partie du groupe des personnes à qui, selon l'article 34 C. I. C., nous avons notifié notre défense de s'éloigner et que nous avons fait rassembler par deux gardiens de la paix dans ledit couloir du troisième étage, à proximité du lieu où nous remplissons les actes de notre ministère,

Occasionne depuis quelques instants un tumulte extrêmement gênant pour la bonne marche de nos opérations, soit en protestant violemment contre la retenue dont il est l'objet, proclamant que « dans son pays les choses ne se passent pas ainsi », soit même en raillant la lenteur de nos actes, disant que « les policiers de chez lui riraient bien s'ils voyaient cela », soit encore en nous interpellant bruyamment, nous demandant « si nous en avons encore pour longtemps ».

Après avoir une première fois, mais sans résultat, enjoint au perturbateur de se taire, nous invitons un de nos gardiens à le conduire dans sa chambre, avec ordre de nous y attendre. Mais il refuse alors de circuler et continue de manifester avec éclat son improbation.

En conséquence, agissant conformément aux articles 504 et 509 C. I. C., ordonnons à deux de nos gardiens de la paix de conduire immédiatement devant M. le Procureur de la République ledit perturbateur dont l'état civil, d'après le passeport qu'il nous présente et les renseignements qui nous sont donnés, est le suivant :

R... A..., sujet..., né le... à..., fils de feu... et de..., célibataire, agent de change, demeurant à..., entré en France le..., en villégiature à Nice, hôtel

X..., depuis le..., titulaire du passeport n°..., délivré le... à..., portant le visa d'entrée du Commissariat spécial de... en date du...

Dont procès-verbal pour être remis à Monsieur le Procureur de la République.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Infraction à interdiction de s'éloigner

PROCES-VERBAL

N°/392

Aff. c/X...
(Vol et meurtre)

Infraction à notre défense de s'éloigner du lieu du constat

Contrevenant:
LUCIEN Paul,
29 ans,
cultivateur,
dt à Y...

L'an mil neuf cent quarante huit, le douze janvier, Nous, X..., Commissaire police à Y..., officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Rapportons ce qui suit :

Procédant à notre constat dans la maison du sieur DUPONT, trouvé assassiné chez lui, 6, rue Pasteur, à Y..., nous avons, dès notre arrivée sur les lieux, fait notifier aux quatre locataires de l'immeuble notre défense de sortir de la maison, conformément à l'article 34 C. I. C.

Au cours de nos opérations, deux de nos agents conduisent devant nous un de ces locataires qui s'est enfui par la fenêtre du rez-de-chaussée et qu'ils ont réussi à saisir dans la rue.

Interrogé, il déclare :

« Je me nomme LUCIEN Paul..... (état civil complet).

« Je reconnais avoir quitté la maison malgré votre défense. Si j'ai agi ainsi, c'est que..... »

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Dont procès-verbal pour être remis à M. le Procureur de la République, devant qui nous faisons conduire le nommé LUCIEN.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations sur les deux procès-verbaux qui précèdent

1° Ne pas confondre le délit d'« infraction à l'interdiction de s'éloigner » avec le « tumulte »

L'infraction à l'interdiction de s'éloigner, prévue par l'article 34 C. I. C., est un véritable délit sanctionné par une peine, tandis que le simple tumulte, prévu par l'article 504 C. I. C., n'entraîne qu'une mesure de police. Si la répression de l'une et l'autre infractions se manifeste indistinctement, à l'origine, par la conduite du contrevenant à la maison d'arrêt, il faut remarquer que l'article 34 comporte, non seulement l'appréhension et la conduite du prévenu à la prison, mais encore la prononciation par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur, d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 jours d'emprisonnement et 6.000 francs d'amende (nouveau taux), alors que la sanction du tumulte de l'article 504 se réduit à la seule conduite du perturbateur à la maison d'arrêt, où il doit être retenu 24 heures. Ici, il n'y a ni conclusions du procureur de la République, ni sentence du juge d'instruction. Cependant le tumulte, au lieu d'être « simple », peut être assorti d'outrages ou de voies de fait à magistrat ou à agent; dans ce cas, il devient un délit véritable, réprimé par les articles 222 et suivants du Code pénal.

2° Pouvons-nous faire conduire directement à la maison d'arrêt les contrevenants des articles 34 ou 504 ?

Réponse négative.

S'agissant, en effet, d'un prévenu de l'article 34, aucun doute : c'est au parquet, et non à la prison, que nous devons faire conduire le délinquant. Il n'y a là qu'application de la procédure du flagrant délit (L. 20 mai 1863), selon laquelle tout individu auteur d'un délit flagrant puni d'emprisonnement doit être immédiatement conduit devant le procureur de la République. L'intervention du parquet et du juge d'instruction est d'ailleurs nécessaire, puisque l'affaire comporte la prononciation d'une peine sur les conclusions du procureur.

S'agissant du perturbateur de l'article 504, pour qui la sanction n'est cependant qu'une mesure de police et non une peine judiciaire réclamant intervention du ministère public et du juge, nous n'avons pas davantage le pouvoir d'envoyer directement à la prison l'homme que nous avons appréhendé. Ce en raison des termes très exprès de l'article 509, lequel prévoit le cas où la procédure publique est conduite, non par un « président » ou un « juge » (art. 504), mais par un « préfet », un « sous-préfet », un « maire » ou « adjoint », ou un « officier de police administrative ou judiciaire ». Dans ce cas, les magistrats ainsi désignés par l'article 509 exercent les mêmes fonc-

tions de police que celles qui sont attribuées au « président » ou au « juge » par l'article 504, avec cette différence toutefois qu'au lieu de pouvoir ordonner eux-mêmes la conduite immédiate du perturbateur à la maison d'arrêt, ils doivent l'envoyer, en même temps que le procès-verbal du délit, devant « les juges compétents ».

Mais quel est le « juge compétent » ? Il suffit ici de distinguer si l'on opère selon le mode de procéder du « crime flagrant », auquel cas, l'information officielle n'étant pas encore ouverte et aucun juge d'instruction n'étant encore commis, le « juge compétent » sera représenté par le procureur, ou si, l'information étant déjà ouverte, l'on procède en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction; dans ce dernier cas, c'est devant le magistrat instructeur, et non au parquet, qu'il faudra conduire le perturbateur.

Le billet d'écrou ordonnant incarcération du perturbateur pour 24 heures à la maison d'arrêt sera donc établi par l'un ou l'autre magistrat, sur le vu du procès-verbal de « tumulte » dressé par le commissaire de police.

Il pourra même n'être pas établi de billet d'écrou, étant suffisant que le procureur ou le juge écrive son ordre d'incarcération sur le procès-verbal, dont exhibition sera faite au surveillant-chef de la maison d'arrêt.

(Sur les art. 34, 504 et 509 C.I.C. et leur application pratique, v. notre Traité, 2^e édit., pp. 209 et 530.)

Mandat d'amener décerné par un commissaire de police en cas de crime flagrant

MANDAT D'AMENER

Nous....., Commissaire de police à....., officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Agissant en cas de crime flagrant,

Vu les articles 40, 50 et 106 du Code d'instruction criminelle,

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique d'amener devant nous, en se conformant à la loi,

Le nommé..... (état civil et signalement),

Pour être interrogé sur l'inculpation dont il est l'objet (ou : sur le crime dont il est l'auteur présumé).

Requérons tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte, s'il y a lieu, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à....., le.....

(Sceau et signature)



Observations

Nous avons le pouvoir, en crime flagrant, de décerner un tel mandat (v. *Traité de Police judiciaire*, 2^e éd., pp. 243-248). Mais, dans la pratique, les commissaires ne font pour ainsi dire pas usage du mandat d'amener : ils téléphonent aux services de police ou de gendarmerie de tous les lieux où a pu se réfugier le criminel présumé et ordonnent qu'on le garde à vue en cas de découverte; ou bien, ils font procéder à une « diffusion » d'urgence ou d'extrême-urgence par le « Service signalétique et des diffusions » du Commissaire divisionnaire de Police judiciaire (v. *Traité*, pp. 767-772). Dans certains cas, cependant, un commissaire judiciaire enquêtant dans une localité ou un commissaire urbain opérant dans sa ville peut avoir intérêt à ce que l'auteur du crime lui soit amené aux fins d'interrogatoire, confrontation, reconstitution immédiats. Il se servira alors du mandat d'amener qu'il fera précéder, au besoin, d'un mandat télégraphique.

N'agissez ainsi qu'au sein d'une indiscutable enquête de *crime flagrant* menée très légalement en vertu des articles 32 et suivants du Code d'instruction criminelle, et qu'à la condition d'avoir réuni contre votre prévenu les « indices graves » exigés par l'article 40 : par exemple, l'arme du crime a été reconnue par plusieurs témoins comme appartenant à l'individu en fuite. (Remarquez que le code n'exige pas la preuve absolue : l'arme du crime avait pu être volée à son propriétaire et utilisée par un individu autre que ce dernier.)

**Suicide ou accident mortel
Opérations consécutives à la découverte
d'un cadavre**

PROCES-VERBAL

P. V. n° 1/358 L'an..... le..... à..... heures.....
 Nous.....,
 Suicide du Informé par la dame DUBOIS, née BERMOND
 sieur..... Marie, 42 ans, concierge, dt à....., 18, rue Grande,
 Constatations qu'un sieur DURAND Henri, 50 ans, typographe,
 demeurant à la même adresse, vient d'être découvert
 pendu en son domicile,
 Vu les articles 81 du Code civil et 44 du Code
 d'instruction criminelle,
 Assisté du Docteur Z..., requis par nous, et accom-
 pagné de la dame DUBOIS,
 Nous transportons immédiatement sur les lieux,
 où nous constatons ce qui suit :

Dans la chambre de l'appartement de deux pièces
 occupé par le sieur DURAND, au 5^e étage de l'im-
 meuble, se trouve le cadavre du susnommé, pendu
 par une corde à l'espagnolette de la fenêtre, etc...

*(Décrire le corps en disant comment se présente
 le sillon laissé au cou par la corde; indiquer si le
 cadavre porte ou non des traces de violences; expli-
 quer comment, d'après l'état des lieux, le défunt
 a préparé et consommé son acte; dire s'il a ou non
 laissé un écrit en évidence; s'il était ou non enfermé
 dans son logement, etc...)*

Les vêtements du défunt ne contiennent aucun
 écrit ou objet explicatif des causes de la mort.

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

*Mentionnons que le Docteur Z..., serment prêté
 entre nos mains de faire son rapport et de donner
 son avis en son honneur et conscience, a procédé
 en notre présence à l'examen du corps et a rédigé
 le rapport ci-joint, d'où il résulte que le décès
 remonte à..... et doit être attribué à.....*

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Description du pendu

*Voici, pour fixer les idées, un exemple de description de cadavre
 dans un suicide par pendaison. Le style et le ton employés ici valent
 pour tous les constats portant sur des cadavres, qu'il s'agisse de
 crimes, de suicides ou d'accidents : vocabulaire simple, exempt de
 toute expression empruntée au langage de l'anatomie, de la physio-
 logie ou de la médecine (le P. V. du commissaire doit se distinguer
 du rapport du médecin); précision relative, volontairement dénuée
 de toute prétention scientifique, c'est-à-dire portant seulement sur
 les signes extérieurs de la tragédie physiologique d'où procède l'exis-
 tence du cadavre; absence de toute émotion (cette impression d'im-
 passibilité étant réalisée par l'emploi de phrases simples et courtes,
 ainsi que du froid présent de l'indicatif).*

PROCES-VERBAL

« (Formules initiales)

« Le cadavre d'un homme paraissant âgé d'une cinquantaine d'années,
 vêtu d'une chemise et d'un pantalon, pieds nus, est pendu à l'espagnolette
 de l'unique fenêtre de la pièce. Cette fenêtre est fermée, ainsi
 que les volets. L'électricité est allumée.

« Le corps, d'une taille d'environ 1 m. 60, tourne le dos à la fenêtre,
 dont l'espagnolette se trouve à 1 m. 50 de hauteur. Il est plié en deux,
 les jambes en avant, et épouse sensiblement l'angle droit formé par le
 mur et le parquet.

« Il est tenu dans cette position par une corde d'environ un demi-
 centimètre de section et de deux mètres de longueur totale dont une
 extrémité est solidement attachée à l'espagnolette, tandis que l'autre
 forme un nœud coulant enserrant le cou. La partie tendue de cette
 corde, entre l'espagnolette et le cou du cadavre, est approximativement
 de 0 m. 60.

« Le cadavre est froid, mais ne présente aucune trace de putré-
 faction : apparemment, la mort est toute récente. Aucune écorchure,
 égratignure ou contusion ne se voit sur le visage et sur les mains. Il
 y a par contre sur les coudes des ecchymoses paraissant résulter de
 coups donnés au mur dans les convulsions de l'agonie. La face est
 bleuâtre, les oreilles violacées, et une écume rosée sort de la bouche
 et du nez.

« Le nœud coulant se trouve placé sur le côté droit du cou, la tête
 étant à la fois très inclinée vers la gauche et légèrement rejetée en
 arrière.

« Examinant le sillon creusé sur le cou par la corde, nous consta-
 tons que celui-ci, contrairement à ce que l'on observe d'habitude, est
 situé au-dessous et non au-dessus du larynx, lequel organe est parti-
 culièrement proéminent chez ce sujet.

« Ce sillon est fortement oblique et a la forme d'un fer à cheval
 dont l'ouverture serait dirigée de bas en haut et de gauche à droite.

Il ne fait pas entièrement le tour du cou, ne portant que sur un peu plus de la moitié gauche de celui-ci. La corde qui le creuse y est parfaitement adaptée et s'y trouve enfoncée pour les deux tiers de sa section. Aucun autre sillon, oblique ou horizontal, aucune autre marque, ecchymose ou excoriation n'existent sur le cou du cadavre.

« Dans l'appartement, composé d'une chambre et d'une petite cuisine, etc... »

**

Tel est le style de la description mortuaire dans la procédure du commissaire de police. Lisez et relisez ce passage, aussi orthodoxe, aussi « conforme » que possible; lisez-le à haute voix, faites-le passer par votre « gueuloir », à la manière de Flaubert; lisez d'autres constats de ce genre établis par des commissaires expérimentés : c'est par cette méthode d'imprégnation surtout auditive que vous ferez acquisition du style de votre métier.

PROCES-VERBAL

P.-V. n° 2/358

L'an....., le.....,

Nous.....,

Suicide
du sieur.....

Continuant notre enquête sur les circonstances de la mort du nommé DURAND,

Entendons la dame DUBOIS.....

Audition de
la dame
DUBOIS
Marie, née
BERMOND.

Qui déclare :

(Faire dire à la déclarante tout ce qu'elle sait, non seulement sur les circonstances du suicide, mais encore sur l'état civil, la situation de famille, les ressources, les habitudes, l'état d'esprit, etc... du défunt.)

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Vu ce qui précède et le rapport du Docteur Z... d'où il résulte que la mort du sieur DURAND est bien due à un suicide, transmettons le présent procès-verbal à M. le Procureur de la République et adressons à M. le Maire de....., conformément à l'article 82 du Code civil, un extrait dudit procès-verbal aux fins d'inhumation et de rédaction de l'acte de décès.

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

**Observation**

Dans certaines villes, l'extrait du procès-verbal prévu par l'article 82 du Code civil est adressé directement, non au maire, mais au procureur, qui y appose son *visa* et le transmet ensuite au maire.

La formule à employer est alors la suivante :

« Vu ce qui précède..... Annexons au présent, pour être soumis au visa de M. le Procureur de la République, un extrait de notre procès-verbal destiné à être ensuite adressé à M. le Maire de....., aux fins d'inhumation, conformément à l'article 82 du Code civil. »

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

**EXTRAIT AUX FINS D'INHUMATION
et de rédaction d'un acte de décès**

Ville de.....
—
Commissariat de Police.
—

Du procès-verbal dressé le..... par nous, X..., Commissaire de police à....., Officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Il appert qu'avec l'assistance de M....., Docteur en médecine, demeurant à.....,

Nous avons constaté la mort du nommé....., âgé de....., né à....., le....., fils de..... et de....., exerçant la profession de....., demeurant de son vivant à....., décédé le....., à.... heures, à....., où son corps repose.

Il appert en outre dudit procès-verbal et du rapport du médecin que ce décès est dû à.....

Dont le présent extrait délivré par nous, soussigné, conformément aux articles 81 et 82 du Code civil, pour être transmis à M. le Maire de la commune de..... et servir à l'inhumation du corps dudit....., ainsi qu'à la rédaction de l'acte de décès.

Fait à....., le.....

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observation

Dans les villes où le parquet vise préalablement les extraits aux fins d'inhumation, la formule finale est la suivante :

« Dont le présent extrait..... pour être présenté au visa de M. le Procureur de la République à..... et être ensuite adressé à M. le Maire de..... pour servir à l'inhumation dudit..... »

Fait à....., le.....

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

« Vu pour permis d'inhumer. »

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Conseils pratiques

1° L'ASSISTANCE D'UN MÉDECIN-EXPERT EST-ELLE TOUJOURS OBLIGATOIRE ?

Lorsqu'il est manifeste que la mort violente n'a aucun caractère criminel ou délictuel (suicide évident, accident tout entier imputable à la victime elle-même), il n'est pas indispensable, en fait, malgré les termes de l'article 44 C. I. C., de requérir et assermenter comme expert un médecin pour un examen médico-légal distinct de la banale constatation du décès faite par le médecin de la famille. L'article 81 du Code civil se contente d'ailleurs, pour les « morts violentes », du constat d'« un officier de police assisté d'un docteur en médecine », sans exiger — à la différence de l'article 44 C. I. C. — que ce médecin ait qualité d'expert assermenté par l'officier et qu'il fournisse un rapport : la venue simultanée (ou plus ou moins simultanée) auprès du cadavre, s'agissant d'une mort violente évidemment non criminelle, du médecin appelé par la famille ou le voisinage et du commissaire de police est donc pratiquement suffisante; et elle l'est même légalement si l'on ne considère que l'article 81 du Code civil.

Par contre ne faut-il pas manquer de requérir spécialement un médecin — et un médecin autre que celui qu'avait pu appeler la famille — dans tous les cas de mort violente résultant apparemment d'un homicide (volontaire ou involontaire), ainsi que dans tous les cas de décès, violent ou non violent, dont la cause est, aux termes de l'article 44 C. I. C., « inconnue et suspecte ». Dans ces cas-là, qui sont, on le voit, des cas de « crime flagrant » ou de flagrant délit d'homicide involontaire, ou bien des situations faisant présumer un crime ou un délit, c'est bien en qualité d'expert médico-légal que le médecin est par nous requis et assermenté aux fins d'établissement d'un véritable rapport d'expertise « sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre » (art. 44 C. I. C.). Encore convient-il que nous n'ordonnions, pour notre part, qu'un examen externe du corps, la décision d'autopsie devant être laissée à l'initiative du juge d'instruction ou du procureur de la République (v. *Traité*, p. 182).

On ne confondra pas mort *subite* et mort *violente*. Ni l'article 44 C. I. C. ni l'article 81 du Code civil n'exige un constat policier des décès simplement subits, dès lors qu'ils ne sont ni « violents » (latin *vis*, force) ni « suspects », telle une attaque, même foudroyante, d'apoplexie.

2° CAS DU CADAVRE INCONNU

Après le constat sur les lieux, faire transporter le corps non identifié à la morgue ou au dépositaire pour qu'il y demeure exposé quel-

que temps aux fins de reconnaissance éventuelle. S'il y a reconnaissance, dresser procès-verbal de l'opération et annexer ce procès-verbal à la procédure. D'autre part, saisir, placer sous scellés et déposer au greffe du tribunal tous les objets ou documents trouvés sur le mort : ces objets pourront servir plus tard, longtemps peut-être après l'inhumation, à une reconnaissance.

3° OSSEMENTS HUMAINS

Les faire recueillir et inhumer au cimetière. Procéder à de rapides investigations pour s'assurer que ces débris sont anciens et que leur présence ne revêt aucun caractère criminel.

4° MESURES CONSERVATOIRES

Le *de cujus* pouvait vivre seul ou avec des mineurs, et il peut y avoir lieu de sauvegarder les droits des héritiers. Prévenir le juge de paix pour apposition de scellés soit sur les meubles, soit sur la maison. En l'absence du juge de paix, le commissaire de police apposera un scellé provisoire, s'il l'estime nécessaire. Relater l'opération au procès-verbal.

5° SAISIE D'UN SPÉCIMEN D'ÉCRITURE POUR COMPARAISON

Si le suicidé a laissé un écrit explicatif de son acte, saisir chez lui un autre spécimen de son écriture pour comparaison avec le premier écrit. Annexer les deux documents au procès-verbal.

On écrira alors dans le corps du procès-verbal de constat, à la suite de la description du cadavre, quelque chose comme ceci :

« »

« Dans l'appartement, composé d'une chambre et d'une petite cuisine, tout est en ordre. Sur le lit, qui n'est pas défait, une feuille de cahier d'écolier posée bien en évidence porte quelques lignes manuscrites datées du 26 janvier 19.. et signées du nom du défunt, par lesquelles celui-ci déclare qu'il se donne volontairement la mort pour échapper au chômage et à la misère.

« Recherchant un autre écrit du susnommé comme spécimen de comparaison, nous découvrons dans sa poche une demande d'emploi manuscrite et signée, en date du 21 janvier courant, primitivement adressée par l'intéressé aux Usines DUPONT, à X..., et à lui retournée le 25 janvier par la Direction de ces établissements avec une brève réponse indiquant que les Usines DUPONT ne font actuellement aucune embauche.

« L'écriture de cette lettre et celle du billet laissé sur le lit sont visiblement de la même main.

« Saisissons et annexons au présent ces deux documents.

« »

6° DE L'AVIS AU PROCUREUR

L'article 29 du C. I. C. prescrivant d'aviser « sur-le-champ » le procureur de la République n'est observé qu'en cas d'homicide manifeste ou de décès suspect. En dehors de toute suspicion de crime, et sauf si le suicide est celui d'une personnalité ou touche de près une personnalité, inutile d'alerter le parquet : se contenter de lui transmettre le procès-verbal (v. *Traité*, p. 170).

(Pour l'avis à donner aussi au commissaire divisionnaire de Police judiciaire : v. *Traité*, pp. 170-171.)

7° AU SUJET DE NOTRE « MODE DE PROCÉDER »

Ainsi qu'il est indiqué au chapitre III de notre *Traité de Police judiciaire* sur le mode de procéder dit du « crime flagrant », le cas de la découverte d'un cadavre, qu'il y ait *crime* ou non, qu'il y ait ou non *flagrance*, est pratiquement assimilé, quant à la procédure à suivre, au crime flagrant lui-même. Nous agissons donc en vertu des articles 32 et suivants du Code d'instruction criminelle : transport, constat, réquisition d'experts et de manouvriers, faculté d'interdire à quiconque de sortir de la maison ou de s'éloigner des lieux, action contre les perturbateurs, auditions de témoins, saisie sur les lieux de la découverte du cadavre, perquisition et saisie chez le « prévenu » (lequel peut n'être en fait que le « soupçonné »), interrogatoire et arrestation de ce dernier...

Il n'importe que ces investigations, une fois faites, aient pour résultat de démontrer que la mort, suspecte au début, n'avait en réalité rien de criminel. C'est l'usage même des pouvoirs d'instruction conférés par les articles 32 et suivants qui, bien souvent, aura permis à l'enquêteur d'apporter cette démonstration. Et vous savez que la jurisprudence reconnaît comme légales et valables les opérations effectuées par le procureur ou ses auxiliaires en cas de simple *prévision de crime*, même si l'affaire, malgré ses apparences criminelles du début, s'est avérée par la suite n'être qu'un *délit*, voire un fait exempt de tout caractère délictueux (v. *Traité*, pp. 158, 286).

S'il n'est pas nécessaire qu'il y ait manifestement et réellement *homicide* pour que soient considérés comme valables nos actes accomplis selon les articles 32 et suivants du C. I. C., il n'est pas davantage exigé que la mort (homicide, suicide ou accident) soit toute récente, *flagrante*, au sens de l'article 41 C. I. C. Ce qui déclenche ici l'appareil de justice est surtout la *découverte* que

On vient de faire d'un cadavre, découverte qui suscite dans le public une certaine émotion, et émotion qu'il convient de calmer au plus tôt par une enquête rapide et complète. Peu importe dès lors que le décès ainsi que l'acte éventuellement criminel qui l'a occasionné soient eux-mêmes assez considérablement antérieurs dans le temps à la découverte du corps; peu importe donc, pour la régularité des actes du commissaire, que le *crime*, si crime il y a, ne soit pas flagrant, c'est-à-dire ne soit pas un crime « qui vient de se commettre », pourvu que sa découverte, elle, ait ce caractère d'événement contemporain, d'événement venant de se produire. Ainsi le véritable point de départ du délai de flagrance dans les cas de découverte de cadavre doit être en fait considéré comme étant l'instant de cette découverte, non celui dans lequel on suppose que la mort a été donnée (v. *Traité*, p. 147).

On notera qu'à l'exception du transport et du constat policier-médical, qui sont obligatoires dans tous les cas de mort suspecte et dans plusieurs cas de mort violente (suicides, accidents, etc...), les autres actes énumérés aux articles 32 et suivants ne constituent pour nous que des *pouvoirs*, non des *obligations*. C'est à nous qu'il appartient de décider, à la lumière des faits recueillis au cours du constat, quelles opérations doivent être effectuées parmi celles que le code attribue à notre compétence. Il est évident par exemple qu'une affaire toute claire de suicide par pendaison se passe de perquisitions, de confrontations, d'interrogatoires : ici, la procédure, applicative de l'article 81 du Code civil plutôt que des articles 32 et suivants du Code d'instruction criminelle, se suffit d'un constat, d'un rapport ou certificat médical, d'une ou deux auditions au besoin et d'un extrait de procès-verbal aux fins d'inhumation. Mais rien ne nous eût empêché d'épuiser la totalité de nos pouvoirs proprement judiciaires de recherche attachés à notre qualité d'auxiliaire du parquet si les faits eussent été à l'origine moins simples, si quelques soupçons s'en fussent dégagés contre un individu (cas de la prévision de crime).

Dans la pratique, la plupart de nos enquêtes de « crime flagrant » sont effectuées, lorsque l'affaire est grave et a déterminé un transport du parquet (cas de présomptions d'homicide, notamment), non point sur la base des articles 32 et suivants du Code d'instruction criminelle, mais sur commission rogatoire immédiatement délivrée par le juge d'instruction.

Assistance à une exhumation judiciaire suivie d'autopsie

PROCES-VERBAL

N° 7/705

L'an....., le....., à..... heures,

Nous.....,

Aff. c./X...
(Empoisonnement)

Agissant en vertu de la commission rogatoire ci-jointe de M. G..., Juge d'instruction à....., en date du....., relative à l'information ouverte contre X..., inculpé d'empoisonnement,

Exhumation,
autopsie et
réinhumation
du corps de
R...

Assisté des sieurs F... et T..., employés des pompes funèbres de....., et H..., fossoyeur,

Nous sommes transporté au cimetière de....., où nous avons fait procéder à l'exhumation du cercueil inhumé (dans tel caveau; ou : en terre commune, telle rangée, telle tombe) et contenant le corps du sieur R..., décédé le....., à.....

Avons ensuite fait transporter ledit cercueil à la chambre funéraire de....., où nous l'avons accompagné.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Et, le même jour, à..... heures, étant à la chambre funéraire,

Avons assisté à l'autopsie du corps du sieur R..., pratiquée par le Docteur Z..., commis et assermenté par M. le Juge d'instruction.

Cet expert ayant procédé au prélèvement de divers viscères et substances qu'il a déposés dans cinq bocaux en verre numérotés de un à cinq, — viscères et substances dont l'énumération figurera dans son rapport — avons scellé ces cinq bocaux à l'effet de les faire transporter dans le cabinet de M. le Magistrat instructeur.

L'autopsie terminée, avons fait replacer dans le cercueil les restes mortels du sieur R..., que nous avons accompagnés au cimetière de....., où ils ont été réinhumés au même lieu.

Toutes ces opérations ont été effectuées en notre présence constante et avec les précautions voulues de salubrité et de décence.

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Transport sur les lieux d'un accident

PROCES-VERBAL

Commissariat de Police de.....
 N° 1/895
 Accident mortel
 Transport sur les lieux et constatations

L'an mil neuf cent quarante-huit, le vingt-cinq janvier, à 16 h. 15,
 Nous X..., Commissaire de police à....., Officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,
 Informé qu'un grave accident d'automobile vient de se produire sur la route nationale n° 7, à la sortie est de l'agglomération,
 Assisté du Docteur Z..., requis par nous, d'un secrétaire et de deux gardiens de la paix de notre commissariat,
 Nous transportons immédiatement sur les lieux où nous procédons aux constatations suivantes :

« »
 « »

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

Nous avons le devoir d'intervenir à l'occasion de *tout accident ayant causé mort ou blessures de personnes*. Les procédures d'accident sont, certes, moins passionnantes que les enquêtes criminelles. Elles n'en doivent pas moins être traitées avec grande minutie, car elles seront « épluchées » par le tribunal et les avocats, et constitueront pour le parquet un important élément d'appréciation de notre conscience et de notre valeur professionnelles. Procéder comme pour une affaire pénale ordinaire : constat détaillé, confection d'un plan coté des lieux indiquant l'emplacement des véhicules, des victimes, des témoins, etc..., audition des auteurs, des victimes, des témoins, mention des mesures que l'on a prises à l'égard des morts ou des blessés, etc... Si l'accident est grave, il est fortement recommandé de faire prendre des photographies. (A cet effet, user du service local d'identité judiciaire, ou, à défaut, requérir un quelconque photographe.) S'il y a mort, joindre à la procédure le rapport du médecin requis et adresser au maire un « extrait du procès-verbal aux fins d'inhumation » ; s'il n'y a que des blessures, inviter la victime à remettre un certificat médical

que l'on annexera au dossier. Ce qui est essentiel, c'est que la procédure établisse s'il y a cas fortuit, force majeure, ou s'il existe des responsabilités : imprudence, négligence, inobservation des règlements... Dans ce dernier cas, apprécier s'il y a lieu d'appréhender et de déférer au parquet l'auteur du délit d'homicide ou blessures involontaires (art. 319 et 320 C.P. + L. 20 mai 1863). S'il n'a été commis, les blessures ou voies de fait involontaires s'avérant bénignes, que la contravention du nouvel article 483, § 2°, du Code pénal, dresser procès-verbal de l'infraction (1).

Lorsque l'accident n'a occasionné que des *dégâts matériels*, nous n'avons pas, en principe, à intervenir. Renvoyer le requérant chez un huissier, lequel procédera au constat réclamé en vue des réparations civiles ultérieures. Mais si l'accident provoque un encombrement de la voie publique et si, de plus, le requérant, pour une raison quelconque, se trouve dans l'impossibilité d'amener un huissier sur les lieux, il nous est prescrit de nous transporter et d'instrumenter à la place de l'huissier. Notre devoir est en effet de rétablir au plus tôt la circulation, tandis que l'intérêt de la victime est que les choses restent en l'état initial jusqu'à ce qu'on ait pu dresser un constat : c'est pour que soient satisfaites ces deux exigences opposées et également légitimes qu'il nous est ordonné d'intervenir en pareille conjoncture.

(1) Sur le délit d'homicide involontaire et le délit ou contravention de blessures ou coups involontaires, voir notre *Pratique policière du Droit pénal spécial*, pp. 158 à 192.

Un constat particulier : le constat d'adultère

Le constat d'adultère, auquel nous procédons fréquemment, présente certaines particularités de droit et de fait qui apparaissent dans la procédure écrite. D'abord, une *plainte* est nécessaire à la poursuite, plainte dont le parquet exige généralement qu'elle soit accompagnée de constitution de *partie civile*. Ensuite, l'adultère n'étant qu'un simple délit et son constat nécessitant l'introduction dans un domicile, ce constat est toujours effectué sur *commission rogatoire* du juge d'instruction. De plus, les auteurs de ce délit sont déjà nommément *inculpés* lorsque nous procédons, ce qui nous rend inaptes à les *interroger* (art. 90 C. I. C.). Enfin, les constatations elles-mêmes, ne pouvant porter sur le délit au moment où il se commet, doivent viser certains *détails rituels* sans la notation desquels le constat ne serait pas probant.

Plainte en adultère

PROCES-VERBAL

P.-V. n° 1/458

Plainte en
adultère par
le sieur.....

L'an....., le.....,
Devant nous.....,
Se présente le sieur (*nom, prénom, dge, profession, adresse*),
Qui déclare :
« J'ai épousé, le....., à....., la nommée....., née le..... à....., fille de..... et de..... (*indiquer si des enfants sont nés de cette union et qui en a la garde*).

Je vous présente mon livret de famille.

Depuis telle date, ma femme entretient des relations coupables avec..... qu'elle rencontre régulièrement tel jour, à tel endroit (*ou bien* : a quitté le domicile conjugal et vit maritalement à telle adresse avec le nommé.....).

Je demande que le délit d'adultère soit constaté et que des poursuites correctionnelles soient exercées contre mon épouse et son complice.

J'ai l'intention de me constituer partie civile. (*Ou bien* : « Je n'ai pas l'intention de me constituer partie civile »; *ou bien* : « Etant indigent, je ne pourrai consigner aucune somme au titre de partie civile. »)

Je vous remets un bulletin de mariage (*s'il y a lieu, ajouter* : et un certificat d'indigence), ainsi qu'une photographie récente de mon épouse.»

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Procès-verbal de constat d'adultère

PROCES-VERBAL

P.-V. n° .../465

Aff. c./
DUBOIS
Marie, épouse
DUPUIS,
et
DURAND
Paul

Adultère
et complicité

Procès-verbal
de constat

L'an....., le....., à..... heures,
Nous.....,

Ceint de notre écharpe (1),

Agissant en vertu de la commission rogatoire ci-jointe de M. X..., Juge d'instruction à Z..., en date du..... relative à l'information ouverte contre les nommés DUBOIS Marie, épouse DUPUIS, et DURAND Paul, inculpés d'adultère et complicité,

Assisté de.....

Nous étant présenté, 26, rue du Pont, à Z..., à l'appartement occupé par le nommé DURAND Paul,

Constatons qu'à notre sommation, la porte nous est ouverte par DURAND en personne, vêtu d'un pyjama, à qui nous déclinons notre qualité et exhibons la commission rogatoire dont nous sommes porteur.

Accompagné du susnommé, pénétrons dans la chambre à coucher où nous constatons qu'une jeune femme est couchée dans l'unique lit se trouvant dans la pièce. Cette personne, vêtue d'une chemise de nuit, occupe la partie droite du lit, lequel comporte deux oreillers. Constatons que la partie gauche de ce lit, ainsi que l'oreiller correspondant, portent l'empreinte encore liède d'un autre corps. Sur une chaise et un fauteuil, à proximité du lit, des vêtements et sous-vêtements d'homme et de femme sont mélangés. Dans une armoire-penderie, même mélange de linge et de vêtements appartenant au couple.

Constatons comme suit l'identité :

1° Du sieur DURAND : (*état civil complet, profession, domicile, situation militaire, instruction, antécédents judiciaires*);

2° De la dame DUBOIS Marie : (*idem*).

De tout ce qui précède il ressort à l'évidence que les deux susnommés ont des relations coupables (*ou* : vivent maritalement).

Dont procès-verbal que les inculpés signent avec nous et notre assistant après lecture faite.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) Sur le port des insignes de la fonction et sur la raison pour laquelle les commissaires, qui usent peu de leur écharpe, la ceignent rituellement lorsqu'ils vont procéder à des constats d'adultère, v. *Traité*, pp. 564-566.

Observations

1° IMPERFECTION DU CONSTAT D'ADULTÈRE

Comme vous le voyez, le procès-verbal de constat d'adultère ne constate pas l'adultère lui-même (celui qui « se commet » ou qui « vient de se commettre »), mais porte seulement sur des *symboles* que la jurisprudence considère comme suffisamment éloquents et probants : présence des coupables seuls dans la même chambre, l'un et l'autre en tenue de nuit, ayant occupé ensemble le même lit, « mélange » des vêtements masculins et féminins... Ces constatations rituelles, qui confèrent aux différents procès-verbaux de constat d'adultère une formulation toujours semblable à elle-même, remplacent le véritable « flagrant délit », pour ainsi dire irréalisable en cette matière. On conçoit pourtant que le couple puisse, à votre arrivée, être encore innocent du délit précis, « physiologique », que vous venez constater, délit qui est même de ceux dont la tentative n'est pas incriminée et qui doit par conséquent avoir été *consommé* pour être punissable. Mais peu importe : dès que sont réunis au procès-verbal de constat les quelques symboles notés ci-dessus, il est admis que la preuve est faite, que le « flagrant délit » a été constaté. C'est en vain, dès lors, qu'à l'instruction ou devant le tribunal, les prévenus protesteraient de leur innocence en objectant qu'ils n'ont pas été surpris *in ipsa turpitudine* ou, si l'on préfère, *in rebus ipsis Veneris* (v. notre *Pénal spécial*, pp. 662-664).

2° CONSTAT ASSORTI DE PERQUISITION ET D'AUDITIONS

La constatation solennelle, sur le coup de 4 heures ou 6 heures du matin, qu'un homme et une femme sont, ou plutôt étaient couchés ensemble dans un même lit constitué, certes, un excellent moyen de preuve de l'adultère. Mais un tel constat n'est pas l'unique et irremplaçable moyen d'établir l'infraction. Comme pour tous les autres délits, la preuve peut résulter de témoignages, de documents saisis, d'indices dont on tire des conclusions. Une seule exception est faite en faveur du *complice* de l'adultère, vis-à-vis de qui le témoignage n'est pas admis, seules étant opérantes les preuves résultant soit des constatations, soit d'écrits dont il est l'auteur (*op. cit.* pp. 657-662).

Il est vrai que, généralement, le constat s'avère édifiant et que le couple se reconnaît en infraction ou du moins ne le conteste pas. Dans certains cas, cependant, les coupables pratiquent des manœuvres pour essayer de rendre négatives les constatations; des dispositions matérielles ont été prises à l'avance dans l'éventualité de notre visite : chambres communicantes ou non, comportant chacune un

lit, et lit à l'avance défait, dans lequel l'un des deux délinquants viendra se glisser un instant à notre coup de sonnette; vêtements non « mélangés » etc... Dans ces cas-là, il sera de notre devoir de déjouer les ruses des amants par un constat plus minutieux, voire par une perquisition en règle aux fins de découverte de divers documents ou indices qui viendront rétablir la vérité (lettres d'amour, photographies, froideur du lit d'où le complice prétend sortir...).

Si besoin est, on complétera la procédure par l'audition de voisins, de domestiques, etc... En tout cas, ne pas perdre de vue que l'on opère sur commission rogatoire où les délinquants sont nominativement désignés comme « inculpés » : impossibilité par conséquent de les *interroger* (art. 90 C. I. C.), si ce n'est sur leur identité. Ils peuvent cependant faire des déclarations *spontanées* : les consigner alors sous cette forme, qu'il s'agisse d'aveux ou d'un système de défense.

N. B. — A propos de la perquisition en règle rendue parfois nécessaire par un constat lui-même peu probant, s'assurer que le texte de la commission rogatoire renferme bien, en ses prescriptions, le mot de « perquisition » et non pas seulement celui de « constat » : le *constat* est un acte; la *perquisition*, surtout assortie de saisie, en est un autre. J'accorde d'avance que ce conseil pourra paraître procéder d'un « purisme » quelque peu excessif et qu'il n'y aura pas, dans la pratique, grand risque à l'éluider : pourtant la jurisprudence a bien marqué, au moins une fois, la différence qu'elle fait entre *s'introduire* et *perquisitionner* (v. *Traité*, p. 606).

3° PRÉPARATION DU CONSTAT

Le constat d'adultère est une opération habituellement confiée aux commissaires de la « sécurité publique » : commissaire d'une ville ou commissaire de quartier. Pour les constats à la campagne, les juges d'instruction s'adressent parfois à la brigade régionale de police judiciaire (1). L'opération dans une ferme est plus délicate que dans un immeuble urbain : portail interdisant l'accès de la propriété; marche d'approche bruyamment saluée par les aboiements des chiens; fenêtre s'ouvrant et d'où, une arme à la main, l'on vous demande qui vous êtes... Il y a donc intérêt pour un commissaire de la brigade régionale chargé d'un constat d'adultère à se rendre la veille sur les lieux ou à y envoyer un inspecteur à l'effet de « préparer » le constat. L'inspecteur pénétrera au besoin dans la maison sous un prétexte quelconque : assurances, contributions, contrôle des stocks... Ainsi, il verra si le constat est possible et dans

(1) Du moins en était-il ainsi avant la loi du 3 avril 1942 qui a fait officiers de police judiciaire les chefs de brigade de gendarmerie (sur le chef de brigade O. P. J., voir *Traité*, pp. 81-83).

quelles conditions il faudra l'exécuter. Le lendemain matin, l'inspecteur guidera le commissaire. Pour parer à toute méprise génératrice d'incident, éviter autant que possible d'opérer en pleine obscurité et ceindre très ostensiblement l'écharpe tricolore.

4° HYPOTHÈSE DU CONSTAT VALABLEMENT EFFECTUÉ SANS COMMISSION ROGATOIRE

Il existe un seul cas où nous pouvons procéder spontanément, sans commission rogatoire, à un constat d'adultère : c'est celui de la réquisition de la part du mari trompé, « *chef de maison* », à l'effet de venir constater le flagrant délit d'adultère qui se commet à l'intérieur de *cette* maison (art. 46 C. I. C.; v. *Traité*, p. 165, et *Pénal spécial*, pp. 648-650). Prendre tout d'abord par procès-verbal la plainte-réquisition du mari, — ou se contenter pour l'instant, s'il y a vive urgence, d'une très ferme réquisition verbale — puis l'accompagner à son domicile pour y constater l'adultère de la femme en même temps que la complicité de l'amant. Ici, peu importe l'heure : on peut opérer au milieu de la nuit, c'est-à-dire à l'instant même où l'introduction dans la maison est *requise*. Ce cas ne saurait d'ailleurs se présenter que rarement et apparaît plutôt comme une hypothèse d'école (mari rentrant prématurément de voyage, constatant discrètement son infortune sans donner l'éveil aux amants et ressortant aussitôt pour alerter le commissaire).

Mais attention : ne marcher que sur réquisition du *mari* et pour un adultère se perpétrant *au domicile de ce dernier*. Si l'adultère avait lieu soit au domicile du complice, soit dans un local loué par les coupables, l'article 46 ne s'appliquerait pas.

5° DU CONSTAT CIVIL D'ADULTÈRE

Outre les constats *criminels* d'adultère que le commissaire de police effectue sur commission rogatoire du juge d'instruction — ou peut effectuer sur réquisition de chef de maison en vertu de l'article 46 C. I. C. — il existe depuis peu une pratique du constat *civil* de l'adultère, effectué par un huissier agissant sur ordonnance du président du tribunal civil, ledit huissier requérant d'habitude, pour ce constat, l'assistance du commissaire de police.

Sur ce type de constat, sa légalité controversée, le rôle qu'y joue le commissaire de police : v. notre *Pratique policière du Droit pénal spécial*, pp. 664-674.

CHAPITRE III

LES REQUISITIONS

Notions préliminaires

La « réquisition » est une des principales armes dont dispose le commissaire de police dans son office public de police judiciaire. Notre *Traité théorique et pratique de Police judiciaire* examine tous les types d'assistance que ce magistrat, soit comme auxiliaire du procureur, soit comme délégataire du juge d'instruction, peut ou doit requérir au profit de ses constats, enquêtes, arrestations : experts en toutes matières, médecins, officiers municipaux, gens de travail, interprètes, greffiers, force publique... Ici, l'on trouvera les formules énergiques où s'exprime ce grave et indispensable pouvoir.

Ce qui fait de la réquisition, lorsqu'elle est régulièrement mise en œuvre, une *arme* véritable entre les mains de l'officier de justice ou de police, c'est qu'elle s'adresse à la personne requise non comme une sollicitation, comme une demande amiable de concours, mais comme un *ordre* de l'autorité publique auquel il ne saurait être impunément désobéi.

Le refus de déférer à nos réquisitions régulières, en effet, est sanctionné : pour les *gendarmes*, par l'article 70 du décret du 20 mai 1903, disposant qu'ils peuvent être « réformés » après compte rendu au Ministre de la guerre, sans préjudice des peines dont ils seraient passibles si la sûreté publique avait été compromise de leur fait; pour les *commandants d'armes ou de subdivision*, par l'article 234 C. P. qui prévoit la destitution et un à deux ans d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement; pour les *médecins*, par l'article 16 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à la profession médicale prévoyant une amende correctionnelle de 25.000 à 60.000 francs.

Pour les *particuliers*, c'est-à-dire pour toutes les autres personnes, la peine est prévue par l'article 475, § 12° du Code pénal : 350 à

600 francs d'amende (nouveau taux des contraventions de 2^e classe). Peu importe l'objet de la réquisition : expertise, assistance comme interprète, présence à perquisition chez une personne absente, exécution d'un travail déterminé, aide manuelle quelconque, fourniture d'un local, etc...

Alors que vous n'aurez peut-être jamais, dans la pratique, l'occasion de constater des « refus de service légalement dû » à l'encontre de gendarmes, commandants d'armes ou médecins, il vous arrivera certainement d'avoir à dresser procès-verbal contre des particuliers qui auront refusé de déférer. Vous devez donc connaître les limites précises de votre pouvoir d'adresser des réquisitions aux particuliers et de leur obligation, à eux, d'y obéir.

L'ARTICLE 475, § 12^o DU CODE PÉNAL

L'article 475, § 12^o ne punit pas d'une manière générale, c'est-à-dire dans n'importe quels cas et circonstances, « ceux qui, le pouvant, ont refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter les secours dont ils ont été requis ». Le refus de secours n'est punissable que s'il s'est produit « dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ».

Dans l'énumération de ces circonstances conférant à l'autorité publique, notamment aux commissaires de police, le droit de contraindre les particuliers, on voit que les uns intéressent le côté *administratif* de notre fonction de police (catastrophes, accidents à caractère public), les autres son côté *judiciaire* (brigandages, flagrant délit...).

Sur notre droit de requérir les citoyens dans les circonstances du premier groupe, ne perdez pas de vue que les « accidents » dont il s'agit doivent être des accidents à caractère public, atteignant ou pouvant atteindre un certain nombre de personnes et non un simple particulier. Une jurisprudence constante de la Cour suprême a approuvé des jugements de simple police qui avaient relaxé des prévenus de « refus de secours » dans des cas d'accident strictement individuel. Ainsi, au milieu du siècle précédent, fut rejeté par la Cour de cassation le pourvoi du ministère public contre la relaxe d'une aubergiste qui, requise par la gendarmerie de recevoir un homme trouvé mourant dans un fossé, avait refusé de déférer à cette réquisition (v. Cass. crim. 17 juin 1853, S.53.1.671, et notre *Pénal spécial*, pp. 176-178).

Quant aux circonstances du deuxième groupe, où nous agissons en tant qu'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République, il faut bien noter que l'obligation de déférer à nos

réquisitions n'existe que dans cinq cas déterminés. Passant sur les cas de « brigandages » ou de « pillages » qui ne présentent aucune difficulté d'interprétation, examinons les trois autres situations : « flagrant délit », « clameur publique » et « exécution judiciaire ».

Pour le *flagrant délit*, remarquez que l'article 475, § 12^o ne dit pas « crime flagrant », sans spécifier par ailleurs que le « délit » dont il est parlé doit entraîner peine « afflictive ou infamante ». Par conséquent, l'obligation de déférer joue aussi bien dans le cas du simple délit flagrant que dans celui du crime flagrant. Vous avez donc le droit de requérir les particuliers et de sanctionner pénalement leur refus, soit au cours de vos informations menées selon le mode de procéder des articles 32 et suivants du Code d'instruction criminelle, soit à l'occasion de vos actes de police judiciaire motivés par le simple délit flagrant de la loi du 20 mai 1863.

A propos de la *clameur publique*, notez seulement qu'elle n'est autre chose qu'un cas « réputé » flagrant délit, selon l'article 41 C. I. C. Mais peu importe, en ce qui concerne l'obligation pour les citoyens de déférer à nos réquisitions, que cette clameur se soit élevée vis-à-vis de l'auteur d'un crime ou que le nom ainsi clamé par le public (ou clamé au public) soit celui d'un simple délinquant justiciable du tribunal correctionnel. Ainsi l'officier de police peut-il, dans la rue par exemple, requérir un quelconque particulier de l'aider à appréhender et conduire au poste l'homme contre qui a été lancé, par une ou plusieurs personnes, le cri de : « Au voleur ! ».

Quant à l'*exécution judiciaire*, on peut se poser la question de savoir si le code vise seulement l'exécution des *jugements* (arrestation en vertu d'un jugement ou arrêt correctionnel, d'une ordonnance de prise de corps, d'une contrainte par corps, saisie ordonnée par jugement, expulsion de locataire, exécution de condamné à mort, etc...), ou s'il englobe dans cette expression tous les actes que l'autorité judiciaire peut accomplir vis-à-vis des particuliers, même dans la phase de l'*information* (arrestation sur mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné par un juge d'instruction, perquisitions, saisies pour la manifestation de la vérité, auditions de témoins, etc...) (1). A cette question, l'on peut répondre : il serait illogique que le législateur eût accordé à l'officier procédant à une arrestation

(1) Cette question très précise, et fort intéressante pour les juges d'instruction ainsi que pour les officiers commis par eux, ne s'est, à ma connaissance, jamais posée, ni en doctrine, ni en jurisprudence. Par « exécution judiciaire », les auteurs qui commentent l'art. 475, § 12^o C. P. ne voient que les exécutions de jugements, en matière civile ou criminelle (Ex. : Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, n^o 391; Garçon, *Code pénal annoté*, sous art. 475 § 12^o). Il n'est donc pas établi si, hors du flagrant délit, les actes d'instruction régulière, notamment les actes coercitifs tels que perquisitions, saisies, arrestations, emportent ou non pour le juge ou son délégataire le pouvoir de requérir, sous la menace de la loi pénale, l'assistance des particuliers.

ou à une saisie en vertu d'un extrait de jugement le droit de contraindre tout citoyen à lui porter secours, mais refusé le même droit à ce même officier dans le cas où l'arrestation ou la saisie ne constitueraient que des actes d'instruction. La circonstance dite d'« exécution judiciaire » comprend donc vraisemblablement — et en tout cas devrait être interprétée comme comprenant — non seulement l'exécution des jugements, mais encore l'accomplissement des actes d'instruction. D'où, pour nous, cette solution pratique : agissant au cours de l'information « judiciaire », donc sur *commission rogatoire*, nous n'avons pas à craindre de requérir les particuliers pour toutes assistances, tous travaux, tous secours, tous services dont nous aurions besoin. Et ce qu'il importe de noter, c'est qu'ici, — du moins si notre thèse est juste — l'exigence de « flagrant délit » ne joue pas : nous sommes dans le cas de l'« exécution judiciaire », distinct de celui de « flagrant délit ».

On le voit : si le premier des deux groupes de circonstances visées à l'article 475, § 12° comme permettant réquisition des particuliers intéresse en nous l'*officier de police administrative*, tandis que les circonstances du second groupe nous intéressent en tant qu'*officier de police judiciaire auxiliaire du procureur*, c'est plus particulièrement en notre qualité éventuelle d'« exécuteur de jugements » ou de « délégué du juge d'instruction » que nous sommes intéressés par la dernière de ces circonstances, dite « d'exécution judiciaire ».

Il n'existe ainsi pour nous qu'un mode de procéder à l'intérieur duquel nous n'avons pas droit de contrainte sur les particuliers : c'est le mode de procéder de l'« enquête officieuse », en crime ou délit non flagrant, que nous agissons soit sur instructions du parquet, soit sur notre initiative, soit sur plainte, soit sur dénonciation. Ici, en effet, nous opérons en dehors des cas légaux d'intervention inscrits aux articles 32 et suivants, à la loi du 20 mai 1863 et à l'article 90 C. I. C. L'enquête officieuse est une enquête extra-légale et n'est par conséquent armée d'aucun moyen de coercition. C'est d'ailleurs ce qui la caractérise. L'article 475, § 12° C. P. exige le « flagrant délit » ou l'« exécution judiciaire » : il ne pouvait viser la circonstance extra-légale de l'enquête officieuse, qui n'est qu'un errement envers la lettre et l'esprit du Code d'instruction criminelle.

Est-ce à dire que vous devrez rigoureusement vous abstenir, au cours de vos enquêtes officieuses, de requérir qui que ce soit pour vous aider lorsque vous en aurez besoin ? Nullement : car, en fait, l'enquête officieuse est devenue un mode d'information aussi important, aussi grave, aussi efficace que l'instruction régulière (v. *Traité*, pp. 359 à 428) ; il importe donc que vous puissiez conduire les enquêtes de ce genre avec un minimum de moyens. Aussi adresserez-vous, s'il le faut, des réquisitions en bonne et due forme, lesquelles, soyez-en sûrs, seront pratiquement suivies d'effet tout

comme s'il s'agissait de réquisitions régulières fortifiées vraiment de la sanction pénale.

Dans la pratique, en effet, la simple menace — fondée ou feinte — du procès-verbal est propre à faire marcher les requis les moins empressés, et vous ne devrez pas hésiter à mettre les gens en mouvement autour de vos enquêtes chaque fois que cela vous paraîtra nécessaire. Un commissaire judiciaire arrivant dans une localité pour traiter une affaire criminelle importante doit savoir requérir toutes les assistances dont il a besoin, et la simple lecture des formules de réquisition qui vont suivre vous donnera idée de ce que seront vos pouvoirs lorsque vous vous trouverez dans cette situation. Tant que la mission policière est sur les lieux, elle y représente l'autorité judiciaire du pays et tout doit plier à ses exigences légitimes : la mairie doit vous fournir un local, le garde champêtre porter vos convocations, le serrurier vous ouvrir les portes, le terrassier faire les fouilles que vous ordonnez, les gendarmes assurer la police de vos opérations, garder à vue vos soupçonnés, conduire au parquet votre criminel. Vous êtes le directeur de la procédure, l'animateur en chef de toute cette intense activité qui règne autour du crime durant les heures ou les jours exceptionnels qui lui succèdent. Parce que vous êtes ce personnage, parce que vous êtes responsable du succès de l'information, parce que vous avez pris en charge l'œuvre de justice, vous avez le droit et même le devoir de vous servir de toutes les armes que la loi vous a données.

COMMENT LE NOUVEL ARTICLE 63, § 2 DU CODE PÉNAL RENFORCE NOTRE DROIT DE RÉQUISITION SUR LES PARTICULIERS

Nous avons dit que, selon l'article 475, § 12° du Code pénal, le secours du particulier en cas d'*accident* n'était exigible que si l'*accident* avait un caractère *public* : incendie, inondation, etc... Lorsque l'*accident* n'était qu'individuel, le particulier requis de porter secours pouvait légalement se récuser : un aubergiste pouvait refuser de recevoir un homme trouvé mourant dans un fossé, une sage-femme d'assister une femme en couche, un pharmacien de donner des soins à un blessé, un automobiliste de le transporter à l'hôpital... Et dans les cas où la réquisition avait bien été faite en vertu d'une des circonstances visées à l'article 475, § 12°, le refus de déférer, quelles qu'eussent été ses conséquences, se traduisait pour son auteur par une simple amende contraventionnelle de la 2° classe.

Avec le nouvel article 63, § 2 du Code pénal tel que l'a conçu l'ordonnance du 25 juin 1945, — et même, antérieurement à ce récent texte, avec l'article 4 de la loi vichyssoise du 25 octobre 1941 que l'ordonnance du 25 juin 1945 a annulée pour en remanier et codifier les dispositions — il n'est plus possible à un particulier

de demeurer légalement indifférent au spectacle d'un autre particulier en danger de mort. L'obligation de porter immédiatement secours à notre semblable en péril existe, qu'il s'agisse soit d'un *accident*, soit d'un *crime ou délit contre l'intégrité physique de sa personne*; et la peine prévue est autrement exemplaire que l'amende de l'article 475 : un mois à trois ans d'emprisonnement et 6.000 à 250.000 francs d'amende. (Il faut toutefois au délit que l'action secourable ait été sans risque pour le sauveteur et pour les tiers.)

On peut donc dire que l'article 63, § 2 du Code pénal aboutit à renforcer notre droit de réquisition sur les particuliers, jusqu'ici enfermé dans les limites de l'article 475, § 12. La loi nouvelle nous permettra d'exiger, en cas d'accident *individuel*, les secours qu'on eût pu impunément nous refuser d'après le seul article 475, § 12°. Nous pourrions désormais obliger un pharmacien ou n'importe quelle personne à recevoir un blessé, des hommes à le transporter, un automobiliste à le conduire à l'hôpital, même si le sang doit tacher les coussins de la voiture.

Et s'il y a refus de fournir le service de droit et d'humanité que nous requérons en cette circonstance, ce ne sera pas un simple procès-verbal contraventionnel que nous dresserons, mais une véritable procédure de flagrant délit, énergiquement assortie d'arrestation et de conduite au parquet du délinquant (1).

(1) Pour la jurisprudence qui commence à s'édifier sur ce nouveau délit de « défaut de secours à personne en péril », délit d'appréciation et aux multiples aspects, voir notamment : Trib. corr. Lesparre, 25 janv. 1945, *Sem. jur.* 1945. II. 2896, s'agissant d'une femme qui s'était bornée à donner du lait à boire à son mari empoisonné sans aller chercher un médecin (relaxe); C. A. Riom, 20 mars 1947, D. 1947.304, s'agissant d'un automobiliste qui, au lieu de secourir l'ouvrier mécanicien dont les vêtements brûlaient, ne s'était occupé que d'éteindre l'incendie de la voiture, alors toutefois que des passants portaient à l'ouvrier l'aide que nécessitait son état (relaxe, pour délit « insuffisamment caractérisé »); Trib. corr. Aix, 27 mars 1947, D. 1947.304, s'agissant d'un homme qui, en voyant un autre se noyer dans l'eau glacée d'un canal profond, avait négligé de lui tendre une barre de fer qui se trouvait sur la rive (condamnation exemplaire à 3 ans ferme d'emprisonnement); et il nous a été rapporté que le tribunal de Colmar aurait, en décembre 1946, condamné à trois mois ferme d'emprisonnement le propriétaire d'une maison pour avoir refusé de prêter son téléphone à un locataire qui voulait appeler d'urgence, dans la nuit, un médecin auprès de sa femme en train d'accoucher.

Réquisition à serrurier

REQUISITION

L'an....., le.....,

Nous.....,

Vu l'article 475, § 12°, du Code pénal,

Requérons M. DELPIN Jean, serrurier, demeurant à R..., 7, rue du Port, de se transporter avec les instruments de sa profession au domicile du sieur DURAND Paul, 20, place de la République, pour ouvrir toutes portes extérieures ou intérieures ainsi que tous meubles que nous lui désignerons.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

La réquisition à serrurier comme à tous autres « manouvriers » est généralement verbale. On se borne à la constater dans le procès-verbal de l'acte (constat, perquisition) pour lequel on s'est fait aider. A la différence des personnes requises pour donner un avis scientifique ou technique, les simples manouvriers n'ont pas à prêter le serment de l'article 44 C. I. C. Le refus de déférer à une réquisition de ce genre constitue la contravention prévue par l'article 475, § 12°, du Code pénal (350 à 600 francs d'amende) (1).

(1) Sur la réquisition et la rémunération des manouvriers, v. notre *Traité de Police judiciaire*, 2^e éd., pp. 188 et 537.

Réquisition à armurier

REQUISITION

N° 3/586

L'an....., le.....,

Nous.....,

Aff. c./X...
(homicide
volontaire)Agissant en vertu des articles 43 et 44 du Code
d'instruction criminelle,

Et vu l'article 475, § 12°, du Code pénal,

Réquisition
à M.....,
armurier.

Requérons M....., armurier, demeurant à.....,

De procéder à l'examen d'un pistolet automatique,
marque Z..., n°....., calibre....., saisi chez le
nommé T..., ainsi que de trois douilles trouvées sur
les lieux du crime, à....., et dire :

- 1° S'il a été fait usage récemment de ce pistolet;
- 2° Si, d'après son état, il est vraisemblable qu'on
s'en soit servi le 21 mars 1948;
- 3° Si les douilles trouvées sur les lieux ont été
tirées par cette arme.

Desquelles recherches M..... voudra bien dres-
ser un rapport détaillé contenant son avis sur les
questions ci-dessus posées.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Et M..... s'étant présenté devant nous, a déclaré
accepter la mission que nous lui avons confiée, a
prêté entre nos mains serment de la remplir en son
honneur et conscience, et a signé avec nous.

L'EXPERT,

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

ObservationsC'est en vertu des articles 43 et 44 du Code d'instruction crimi-
nelle que les procureurs et leurs auxiliaires peuvent exceptionnel-
lement, quoique n'étant pas juges, ordonner des expertises dans les
informations par eux menées en « crime flagrant » ou sur « réqui-
sition de chef de maison » (v. *Traité*, pp. 180-188 et 532-537).Le particulier ici requis l'étant en sa qualité de « personne pré-
sumée, par son art ou profession, capable d'apprécier la nature
et les circonstances du crime » (art. 43 C. I. C.), c'est-à-dire en
qualité d'*expert* devant donner un avis, est dûment *assermenté* par
le commissaire de police, conformément à l'article 44, § 2.Si, quoique le pouvant, il refusait de prêter à la police judiciaire,
dans ce cas de flagrant délit, le concours technique qui lui est
ainsi réclamé, il tomberait, tout comme le manouvrier du modèle
précédent, sous le coup de l'article 475, § 12°, du Code pénal.A la différence de la réquisition à manouvrier qui peut sans
inconvenient n'être que verbale, il importe que la réquisition à
expert soit écrite, et établie en deux exemplaires : l'un pour l'expert,
afin qu'il ait sous les yeux, pendant l'exécution de sa mission et
au moment de la rédaction de son rapport, les désirs exacts de
l'officier instructeur; l'autre pour le dossier, aux fins de justifi-
cation du mémoire que pourra fournir l'expert en vue du paye-
ment de ses honoraires (1).Le rapport remis par l'expert sera annexé à la réquisition le
commettant et l'assermentant, et introduit à sa place logique dans
la procédure (sur le rapport d'expertise, v. *Traité*, p. 188).A retenir que l'expert peut tout aussi valablement ne faire qu'un
rapport *oral*, consigné en la forme d'un procès-verbal d'audition
(v. art. 44, § 2 C. I. C. mod. par L. 15 juill. 1944). (Ce rapport oral
tiendra d'ailleurs du rapport écrit, par la signature apposée par
l'expert sur le P.-V., au pied de ses déclarations.) Ainsi procédera-
t-on avec les experts occasionnels soupçonnés d'être plus techni-
ciens que littérateurs. Dans ce cas, le serment exigé de tout expert,
quel qu'il soit, de « donner son avis en son honneur et conscience »,
figurera utilement en tête du procès-verbal d'audition, — et n'aura
donc pas à être constaté sur la réquisition-commission.(1) Sur la rémunération des experts, qu'il s'agisse d'experts en titre ou de gens
de la partie ayant été appelés à remplir un office d'expertise, sur l'expertise
bénévole, fréquente dans les procédures de police, et sur les intérêts de la
récente création légale des « laboratoires interrégionaux de police scientifique » :
v. *Traité*, 2^e éd., pp. 182-184 et pp. 536-537, en tenant compte de ce que le décret
du 5 octobre 1920 relatif aux frais de justice et ses modificatifs ont été, après
la parution de cet ouvrage, abrogés et remplacés par celui du 26 juillet 1947
(J. O. 1^{er} août).

Réquisition à médecin

Pour un examen de cadavre, on écrira :

REQUISITION

L'an....., le.....,

Nous.....,

Agissant.....,

Vu l'article 44 du Code d'instruction criminelle et les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 24 septembre 1945,

Requérons M. T..., docteur en médecine à....., de se transporter immédiatement à..... (ou bien : de se transporter le....., à..... heures, à..... telle adresse — ou bien : de nous accompagner immédiatement..... — ou bien : de nous accompagner ce jour, à telle heure.....) pour, serment préalablement prêté entre nos mains, procéder à l'examen d'un cadavre qui y a été découvert (ou bien : qui y a été transporté) et nous faire sans délai, en son honneur et conscience, son rapport écrit sur l'état de ce cadavre et les causes apparentes du décès.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

S'agissant d'un blessé :

L'an....., etc...

.....

.....

Requérons..... pour, serment préalablement prêté entre nos mains, procéder à l'examen des blessures et contusions du sieur..... et nous faire en son honneur et conscience son rapport écrit sur la nature de ces blessures et l'instrument auquel elles doivent être attribuées, sur la durée probable de l'incapacité de travail et sur le danger que peut courir la vie du blessé.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

Dans ces cas de découverte de cadavre, où un docteur en médecine est requis d'urgence par le commissaire de police pour un examen externe du corps, la réquisition est le plus souvent verbale, voire téléphonique. Verbale ou écrite, il faut que le médecin y obéisse, de par les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice de la profession médicale, portant que « tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique » sous peine d'une amende correctionnelle de 25.000 à 60.000 francs. (Sanction plus sévère donc que pour les refus de service émanant des autres experts ou des gens de travail.)

Qu'il y ait eu ou non réquisition écrite, le serment préalable du médecin requis comme expert (art. 44, § 2, C. I. C.) devra apparaître dans la procédure.

Nous avons dit *supra*, p. 27, qu'il est de règle de demander un rapport écrit aux médecins; mais on pourrait légalement (art. 44, § 2, C. I. C.) se contenter d'un rapport oral enregistré dans la forme d'un procès-verbal d'audition.

Enfin, bien que l'article 44 C. I. C. ne fasse au procureur et à ses auxiliaires obligation de se faire assister d'un ou deux docteurs en médecine que dans les cas de *mort* violente ou suspecte, nous possédons la faculté très légale de commettre également, s'il y a opportunité, un médecin (ou même deux) pour l'examen d'une personne simplement blessée ou malade, si cette expertise a pour objet de nous éclairer dans une enquête de crime flagrant ou sur réquisition de chef de maison que nous menons régulièrement en vertu des articles 32 ou 46 du Code d'instruction criminelle. Ainsi de l'examen médico-légal, ordonné par nous, de la victime d'une tentative de meurtre, ou d'un crime flagrant de vol avec violences, ou de coups volontaires graves, ou d'attentat à la pudeur même non violent sur mineur de 15 ans, ou d'administration de substances nuisibles, etc... Ainsi même, encore, de l'examen médico-légal, ordonné par nous, du criminel présumé, pour découverte et expertise des traces de lutte ou de viol, des blessures accusatrices qu'il peut porter sur sa personne. Ces examens de simples blessés ou malades par nous décidés au cours de nos enquêtes de crime flagrant ou sur réquisition de chef de maison constituent, en effet, de pures et simples applications, non de l'article 44, § 1^{er}, C. I. C. relatif à l'expertise proprement *mortuaire*, elle obligatoire, mais de l'article 43 visant toutes autres expertises, — y compris donc l'expertise

simplement *médicale* — elles facultatives. Par quoi se justifie, on le voit, notre modèle de réquisition à médecin, s'agissant d'un simple blessé (1).

(1) Il existe, notons-le, un autre texte que l'art. 43 C. I. C. et l'ordonnance du 24 septembre 1945 sur quoi peut s'appuyer l'officier de police pour faire venir d'urgence auprès d'un blessé ou malade, même en dehors de tout crime ou délit, voire auprès d'une femme se trouvant simplement en train d'accoucher, un docteur en médecine : c'est le nouvel art. 63, § 2 du Code pénal résultant de l'ordonnance du 25 juin 1945 et punissant de 1 mois à 3 ans de prison ainsi que de 6.000 à 250.000 francs d'amende « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter ». Provoquer ainsi le secours du médecin, au sein ou hors du sein d'une information judiciaire, apparaîtra même, en certaines circonstances, comme un devoir légal du policier ou du particulier, sous peine pour l'un ou pour l'autre de tomber lui-même, par son manque coupable d'initiative, sous le coup de l'art. 63, § 2 C. P.

Réquisition pour envoi d'une voiture d'ambulance

Nous.....,

Requérons M. l'Econome de l'hôpital de..... d'envoyer la voiture d'ambulance à..... (tel endroit)..... pour transporter à..... le nommé..... (1).

X....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) Un refus injustifié de déférer à pareille réquisition — comme d'ailleurs le refus d'un médecin — pourrait, en certaines circonstances, entraîner contre son auteur inculpation du délit prévu par le nouvel art. 63, § 2 du Code pénal, sur l'obligation de porter secours.

Réquisition à hôpital

Nous.....,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851 (1),

Requérons M. le Directeur de l'hôpital civil de..... de recevoir en cet établissement le sieur..... (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile), trouvé blessé (*ou* : malade) sur la voie publique....., ce jour, à..... heures.

X....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) Cet article est ainsi rédigé : « Tout individu privé de ressources tombé malade dans une commune doit être admis dans l'hôpital existant dans la commune, sans qu'aucune condition de domicile puisse être exigée ».

Réquisition à la morgue

Nous.....,

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889 (1) et notre procès-verbal n°..... en date du....., adressé à M. le Procureur de la République,

Requérons M. le Préposé de la morgue (*ou* : de la chambre funéraire, *ou* : du dépositaire) de recevoir et conserver jusqu'à nouvel ordre le corps du nommé..... (état civil), *ou bien* : un cadavre du sexe....., paraissant âgé de....., taille....., cheveux....., front....., nez....., bouche....., vêtu....., marques particulières....., découvert le....., à.....

X....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) L'art. 5 du décret du 27 avril 1889 est le texte qui porte création des « chambres funéraires ».

Réquisition aux pompes funèbres

Nous.....,

Requérons M. le Directeur des Pompes funèbres de la ville de..... de faire transporter d'urgence chez M..... (nom, prénom, rue, numéro) le cadavre de..... (nom, prénom, âge), trouvé le....., à.....

X....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Réquisition à interprète

REQUISITION

Nous.....,

Vu les articles 43, 44 et 332 du Code d'instruction criminelle et l'article 475, § 12° du Code pénal,

(Ou bien, le cas échéant : « Agissant en vertu de la commission rogatoire....., etc... »)

Prions et requérons au besoin M. DUMAS Louis, 34 ans, professeur agrégé d'italien au Lycée de Nice, demeurant dans cette ville, 6, avenue Borriglione, de se présenter au siège de la Brigade régionale de Police judiciaire, à Nice, 38, rue André-Theuriet, le....., à..... heures, pour, serment préalablement prêté entre nos mains, nous assister comme interprète dans des auditions et confrontations de sujets italiens.

A....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

A la différence du simple manouvrier, l'interprète, comme le médecin et comme tout expert ayant un avis à donner, prête serment. Mais le serment de l'interprète n'est pas le même que celui des autres experts, ayant sa formule spéciale dans l'article 332 du C. I. C. relatif à l'audition en cour d'assises des accusés ou témoins qui ne parlent pas notre langue. Cet article dispose que l'interprète devra « prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents ». Un texte exprès existant relativement à l'emploi des interprètes, il convient de l'appliquer à tous les cas où l'on a recours à l'un d'eux, bien que dans des circonstances autres que les débats en cour d'assises : enquête de crime flagrant, exécution de commission rogatoire, et même enquête officieuse.

Le serment sera constaté dans le premier paragraphe du procès-verbal d'audition de l'étranger :

« Assisté du sieur D..., requis comme interprète, lequel a prêté serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre nous et le sujet italien ci-après désigné,

« Entendons le nommé.....

« Qui déclare :

« etc. »

Sur la possibilité d'utiliser comme interprète un collègue ou subordonné dûment assermenté *ad hoc*, sur l'obligation pour l'interprète requis de déférer à la réquisition, sur le mode de taxation de l'interprète qui a requis indemnité : v. *Traité*, 2^e éd., pp. 658 à 662, — en tenant compte de ce que le décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice et ses modificatifs ont été remplacés par le décret du 26 juillet 1947, *J.O.* du 1^{er} août.

Réquisition à un citoyen pour assistance en qualité de greffier

REQUISITION

N° .../346

L'an....., le.....,

Nous.....,

Aff. c./X...
(meurtre)

Vu les articles 32 et suivants, et 50 du Code d'instruction criminelle (*si l'on agit sur commission rogatoire, mettre* : Vu l'article 90 C. I. C.), et l'article 475, § 12, du Code pénal,

Réquisition
d'un greffier
temporaire

Prions et requérons au besoin M. DUPUIS Jules, instituteur en retraite, demeurant à Y..., 8, rue de la République, de se présenter à la mairie d'Y..., ce jour, à..... heures, pour, serment préalablement prêté entre nos mains, nous assister en qualité de commis-greffier temporaire dans les actes d'information que nous devons effectuer sur le meurtre du sieur F...

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Et le sieur DUPUIS Jules, s'étant présenté devant nous en déclarant accepter l'office pour lequel nous l'avons requis, a prêté entre nos mains le serment de bien et fidèlement remplir sa fonction de greffier.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

Notre pouvoir de requérir un citoyen pour nous servir de *greffier*, — ou, depuis l'ordonnance du 6 décembre 1944, une citoyenne pour nous servir de *greffière* — lorsque nous nous sommes transporté sur les lieux en cas de crime flagrant, de réquisition de chef de maison ou d'exécution de commission rogatoire, n'est écrit dans aucun texte spécial nous concernant : ce pouvoir, reconnu au pro-

cureur de la République et au juge d'instruction par la législation, la jurisprudence et la doctrine (v. *Traité*, pp. 189, 538), devient le nôtre quand nous agissons en notre qualité d'auxiliaire du procureur (art. 50) ou sur délégation du magistrat instructeur (art. 90).

La personne (homme ou femme) ainsi désignée pour tenir la plume doit être âgée de 21 ans au moins, être de nationalité française et avoir la qualité de citoyen. Son serment de « *bien et fidèlement remplir sa fonction de greffier* » doit être constaté dans la procédure, et ce une seule fois, soit au pied de la réquisition, soit en tête du premier procès-verbal dressé avec son assistance.

Nous pouvons aussi bien assermenter comme greffier un de nos subordonnés (v. *Traité*, p. 631).

Là n'est d'ailleurs pour le commissaire de police, magistrat non pourvu de greffier, qu'une faculté, non une obligation légale ou jurisprudentielle, ni davantage une coutume, même pour l'établissement des procès-verbaux d'information régulière faits en exécution d'une commission rogatoire de juge d'instruction (v. *Traité*, p. 631).

Réquisition à témoin pour assistance à perquisition chez personne absente

REQUISITION

Nous.....,

Agissant en cas de crime flagrant (*ou bien* : Agissant en vertu de la commission rogatoire....., etc...),

Vu l'article 39 du Code d'instruction criminelle et l'article 475, § 12, du Code pénal (*Si l'on agit en vertu d'une commission rogatoire mettre* : Vu l'article 87 C. I. C.),

Requérons M. F... (nom, prénom, âge, profession, domicile) de se rendre sans délai auprès de nous, à..... (tel endroit), [*ou bien* : de suivre jusqu'à nous, immédiatement, l'inspecteur de police porteur du présent ordre] pour nous assister en qualité de témoin, conformément à la loi, dans une perquisition à accomplir au domicile du nommé..... à....., [*ou bien* : au domicile d'un particulier présumé détenteur de choses utiles à la manifestation de la vérité].

A....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

1° L'écrit de cette réquisition n'est pas indispensable à la procédure. Il suffit que la présence des témoins requis soit constatée au paragraphe initial du procès-verbal de la perquisition.

2° Les articles 39 et 87 veulent : « deux témoins ». Il faut donc faire deux réquisitions distinctes.

3° Ces deux témoins peuvent être deux femmes : les articles 39 et 87 ne disent pas « deux citoyens ». (Les Françaises sont d'ailleurs « citoyennes », depuis 1944.)

4° L'un des « deux témoins » peut fort bien être le serrurier requis, lequel cumulera ainsi son office de *manouvrier* avec celui de *témoin*. Il n'y a aucune incompatibilité entre les deux missions. Vous n'aurez qu'à constater dans le procès-verbal ce double rôle joué par le serrurier, lequel devra dès lors, en tant que « témoin », signer ledit procès-verbal et parapher les objets saisis.

5° Faites toujours refermer à clef la porte d'entrée du domicile où vous avez perquisitionné et constatez cela au terme du procès-verbal (1).

(1) Sur la perquisition dans un domicile inoccupé, avec l'assistance de deux témoins et (ou dont) un serrurier, v. *Traité*, pp. 229 à 231.

Réquisition à maire ou secrétaire de mairie pour fourniture d'un local

REQUISITION

Nous.....,

Agissant..... (flagrant délit ou commission rogatoire, ou même : instructions du parquet ou du préfet); *ou encore* : Procédant à une enquête sur..... (tel délit), conformément aux instructions de M. le Commissaire divisionnaire, chef du service régional de la police judiciaire.....

Prions et requérons au besoin M. le Maire de la commune de..... de mettre pour un ou plusieurs jours à notre disposition un local indépendant (*ajoutez si besoin est* : pourvu de chauffage et d'éclairage) nous permettant de procéder aux auditions, confrontations, interrogatoires et autres travaux de procédure criminelle que comporte l'information dont nous sommes chargé en application de la loi ainsi que des ordres de nos chefs.

A....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE MOBILE,



Observations

Agissez d'abord amiablement, la réquisition n'étant ici qu'un moyen extrême d'obtenir le local désiré. Vous pourrez d'aventure y avoir recours, le maire étant absent de la commune, vis-à-vis d'un secrétaire de mairie grincheux ou timoré, qui cédera sans doute sous la menace opportunément évoquée de l'article 475, § 12°, du Code pénal, applicable ici comme ailleurs. On vous donnera généralement la salle du Conseil municipal, décor poussiéreux mais solennel à souhait pour l'œuvre grave que vous venez accomplir. Si la mairie est faite d'une salle unique servant de bureau pour le secrétaire, celui-ci voudra bien emporter chez lui les pièces en instance afin de n'avoir pas à vous déranger.

Vous pouvez aussi travailler à la gendarmerie, sur demande courtoise au chef de brigade. Mais, chaque fois que ce sera possible, préférez un local municipal à la pièce unique des gendarmes où vous serez constamment dérangés par les allées et venues de vos hôtes.

Réquisition à garde champêtre pour port de convocations

REQUISITION

Nous.....,

Agissant en cas de flagrant délit (*ou bien* : Agissant en vertu de la commission rogatoire...),

Vu l'article 25 C. I. C. et l'article 3 du décret du 28 mars 1852,

Requérons M. le Garde champêtre de la commune de..... de remettre d'urgence à leurs destinataires les convocations ci-jointes établies par nous dans l'information à laquelle nous procédons.

X....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE MOBILE,



Observations

La réquisition qui précède suppose que l'auteur en est un commissaire du service régional de police judiciaire, c'est-à-dire un commissaire de la « brigade mobile ». Pour le commissaire du lieu, en effet, la réquisition ne serait intelligible que s'adressant à d'autres gardes champêtres du *canton*, puisque celui qui existe à la résidence de ce commissaire fait partie du personnel placé sous ses ordres. (Sur la réquisition des gardes champêtres et forestiers, v. *Traité*, pp. 103-105.)

Dans la pratique, le commissaire de police mobile enquêtant dans une localité n'a pas à *requérir* par écrit le garde champêtre pour le port des convocations : l'ordre est donné verbalement et d'une manière amiable. Ne faites une réquisition qu'en cas de refus ou d'évidente mauvaise volonté, et ne la faites, d'autre part, que si cet agent de la force publique est... valide. Bien souvent, d'ailleurs, le commissaire mobile entend ses témoins à domicile, ou les fait convoquer et amener par son inspecteur-chauffeur, ce qui les empêche de réfléchir trop longuement aux dépositions qu'ils devront fournir. On invite le vieux garde champêtre à s'asseoir à côté du chauffeur pour le diriger dans la campagne.

La même réquisition pour « port de convocations » pourrait, à la rigueur, être adressée au chef de la brigade de gendarmerie; il y aurait lieu dans ce cas de viser, au lieu de l'article 3 du décret du 28 mars 1852, les articles 67 et suivants et 95 du décret du 20 mai 1903. Mais une telle réquisition n'est pas à recommander : les bri-

gades de gendarmerie, malgré l'esprit de discipline qui les anime, se considèrent volontiers — surtout depuis la loi du 3 avril 1942 qui a conféré à leur commandant la qualité d'O. P. J. auxiliaire du procureur — comme organismes de police judiciaire concurrents des nôtres et répugnent à accomplir les besognes du ménage de la mission policière, même pourvue d'une commission rogatoire, survenant dans leur canton. Ici encore, procédez *d'abord* amiablement. Lorsque vous vous serez fait une réputation de courtoisie et de compétence, vous verrez que beaucoup de chefs de brigade de votre circonscription se mettront d'eux-mêmes à votre disposition pour maintes tâches même secondaires.

Réquisition à voiturier

REQUISITION

L'an....., le.....,

Nous.....,

Agissant.....,

Vu les articles 5 et suivants du décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police,

Requérons M....., entrepreneur de transports à..... (ou : M. le Chef de gare de la S. N. C. F. à.....) de faire transporter de..... à....., au greffe du Tribunal civil de cette ville, les objets dont désignation suit, saisis par nous au cours de la procédure instruite contre le nommé....., à.....

(Liste des scellés à transporter.)

Dont acte, original remis à M..... (le voiturier ou le chef de gare) et ampliation jointe à notre procédure.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

La réquisition peut aussi bien être relative au transport du prévenu, dûment accompagné naturellement. L'article 6 du décret susvisé prescrit qu'il doit, « à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé de 3^e classe ». En pratique, et par application d'ailleurs de l'article 10 du décret, on invite le prévenu à payer sa place s'il a de l'argent. C'est l'article 7 qui exige que la réquisition ci-dessus soit « établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre à la compagnie des chemins de fer ou au voiturier pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire ».

Mais il existe, pour le transfèrement des inculpés ou condamnés sur les réseaux de la S. N. C. F., des imprimés spéciaux de réquisition dont le modèle actuel est fixé depuis le 1^{er} juillet 1942. Ce bon de réquisition, rempli et signé par le magistrat ou policier requérant, doit être remis au guichet de la gare de départ, laquelle délivre en échange, sans aucun paiement préalable, un billet du type « C. C. 139 R. » mentionnant le nombre de prévenus ou condamnés et de policiers ou gendarmes admis à voyager avec ce titre de transport.

Réquisition à la gendarmerie pour transfèrement d'un individu arrêté par nous

Deux formules différentes peuvent être employées pour nos réquisitions à la Gendarmerie. Le premier des deux modèles ci-après est conforme à celui qu'indique l'article 74 du décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la Gendarmerie; le second, moins solennel, est celui que nous employons couramment.

Formule conforme à l'article 74 du décret du 20 mai 1903 :

REQUISITION

Au nom du Peuple français,
Conformément à la loi,
Agissant en vertu de l'article 25 du C. I. C., des articles 67 et suivants et 95 du décret du 20 mai 1903,
Nous.....,
Requérons M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de..... (telle localité)..... de :
1° Faire conduire le nommé X... (nom, prénom, âge, profession, domicile) devant M. le Procureur de la République à..... (ou bien : devant M. le Juge d'instruction à.....);
2° Faire remettre le pli ci-joint (c'est la procédure) au magistrat susdésigné;
3° Faire déposer au greffe du Tribunal de..... tels scellés.
Et qu'il nous rende compte (si le requis est un officier, mettre : Et qu'il nous fasse part.....) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du Peuple français (1, 2).

Y....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) Le dernier paragraphe de la formule est inutile en la circonstance : nous n'avons pas besoin d'un compte rendu de « conduite au parquet ». Pour les scellés, faites-vous donner décharge par les gendarmes sur votre « cahier de scellés ».

(2) Les policiers doivent, en principe, procéder eux-mêmes aux conduites au parquet ou au cabinet d'instruction des individus qu'ils ont personnellement arrêtés (V. Circ. Int. n° 1353 du 14 août 1946 sur la répartition des tâches entre la Police, la Gendarmerie et l'Armée dans leurs missions intéressant l'ordre public; et v. notre *Traité*, p. 256.)

Autre formule, moins solennelle :

Nous.....,

Agissant en cas de flagrant délit (ou bien : Procédant en vertu de la commission rogatoire.....),

Vu l'article 25 C. I. C., les articles 67 et suivants et 95 du décret du 20 mai 1903,

Requérons M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de..... (tel endroit)..... de :

1° Faire conduire devant M. le Procureur de la République à..... (ou bien : devant M. le Juge d'instruction à.....) le nommé..... (nom, prénom, âge, profession, domicile), prévenu (ou inculpé) de..... (tel délit);

2° Faire remettre le pli ci-joint au magistrat susdésigné;

3° Faire déposer au greffe du Tribunal de..... tel scellé (indiquez de quoi il est constitué).

Y....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Réquisition à la gendarmerie pour faire assurer la police des opérations pendant un constat criminel

REQUISITION

Nous.....,

Agissant en cas de crime flagrant (ou bien : Agissant en vertu de la commission rogatoire.....),

Vu l'article 25 C. I. C., les articles 67 et suivants et 95 du décret du 20 mai 1903,

Requérons M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de..... de prêter le secours de la gendarmerie nécessaire pour assurer l'ordre au cours des opérations de constat que nous effectuons (ou : devons effectuer) à..... (localité), lieu dit....., ferme....., où un meurtre a été découvert.

Fait à....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

C'est verbalement que vous vous mettez d'accord avec le chef de la brigade de gendarmerie sur le nombre de gendarmes dont vous avez besoin et sur le genre d'assistance que vous attendez d'eux. Le plus

souvent, les gendarmes seront déjà sur les lieux lorsque vous arriverez. S'ils se mettent spontanément à votre disposition, la réquisition écrite sera inutile. Mais certains gendarmes, trop heureux d'enquêter sur un crime, préfèrent continuer leurs investigations personnelles parallèlement et même contradictoirement aux nôtres, allant et venant dans les pièces de la maison, touchant au cadavre, dérangeant l'état des lieux, questionnant et retenant les personnes que nous voulons entendre... (V. *Traité*, pp. 529-530.)

Un moyen de mettre fin à cette fâcheuse rivalité, lorsqu'elle se manifestera en des procédés excessifs jugés par vous préjudiciables à la manifestation de la vérité, est celui qui consistera, étant sur les lieux, à remettre au chef de brigade une réquisition écrite lui confiant une mission déterminée en rapport avec vos opérations. Cet acte tangible établira tout de suite aux yeux des gendarmes votre qualité de « directeur du constat ».

Vous ne devez cependant pas perdre de vue que le chef de brigade de gendarmerie est maintenant officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République (L. 3 avril 1942, reprise par Ord. 11 sept. 1945). Vous ne posséderez donc à son égard cette qualité de « directeur du constat » et le pouvoir de requérir son assistance que si vous l'avez *prévenu* sur les lieux (doctrine et jurisprudence), ou si le procureur vous a personnellement chargé de l'affaire (art. 52 C. I. C.), ou encore si le juge d'instruction, déjà saisi, vous a remis une commission rogatoire (art. 90 C. I. C.). En dehors de ces cas, c'est le chef de brigade, arrivé le premier, qui accapare la compétence, qui a *prévention* sur vous, et qui, de ce fait, aurait même le droit de vous interdire l'accès des lieux du crime comme à un simple curieux. (V. *Traité*, pp. 172-175, au sujet de la « concurrence sur les lieux du crime ».)

Réquisition à la gendarmerie pour faire garder un individu à notre disposition

REQUISITION

Nous.....,

Agissant..... (flagrant délit ou commission rogatoire),

Vu l'article 25 C. I. C., les articles 67 et suivants et 95 du décret du 20 mai 1903,

Requérons M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de..... (*localité*) de faire garder à vue (*ou bien* : écrouer à la chambre de sûreté) et tenir à notre disposition le nommé (*nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile*) qui est l'objet d'une information en cours pour..... (*indiquer le délit*).

Fait à....., le..... 19.., à..... (*heure*).

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

Faites une distinction sinon juridique, du moins pragmatique, entre l'ordre de « garder à vue » et celui d'« écrouer à la chambre de sûreté ». N'écrouez que les individus qui seront certainement inculpés et mis sous mandat de dépôt au terme de votre enquête. Dans les cas douteux, préférez la « garde à vue », même attentatoire, certes, à la liberté individuelle, mais plus innocente aux yeux du particulier que vous inquiétez — peut-être injustement. Indiquez, le cas échéant, sur le billet d'écrou, les points sur lesquels doit porter l'attention des gardiens : ne pas laisser communiquer, ne pas laisser se servir d'un couteau, etc... (1).

(1) Sur la « garde à vue » ou l'« écrou en chambre de sûreté » des suspects et des prévenus, et leur « conduite au parquet », v. *Traité de Police judiciaire*, 2^e éd., pp. 274, 395-399, 414-427 et 754-762.

Billet d'écrou ou de « garde à vue » pour la police locale

Nous.....

Prions et requérons au besoin M. le Brigadier des Gardiens de la paix, chef de poste, de faire garder à vue (*ou* : écrouer dans une chambre de sûreté) et tenir à notre disposition le nommé..... qui fait l'objet d'une information en cours pour.....

Fait à....., le..... 19.., à..... (heure).

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Billet d'écrou ou de « garde à vue » pour la police locale aux fins de présentation au petit parquet

Nous.....

Prions et requérons au besoin M. le Brigadier des Gardiens de la paix, chef de poste, de faire garder à vue (*ou* : écrouer dans une chambre de sûreté) et présenter demain matin, 26 avril, au petit parquet le nommé (*nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile*), appréhendé ce jour pour (*indiquer le délit*).

Ci-joint un pli contenant la procédure.

Fait à....., le..... 19.., à..... (heure).

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Réquisition pour admission au dépôt de mendicité

Nous.....

Vu le décret du 5 juillet 1808,

Prions et requérons au besoin M. le Directeur du dépôt départemental de mendicité, à....., de recevoir et retenir le nommé..... (*état civil*), trouvé mendiant à..... et dépourvu de tout moyen de subsistance.

Fait à....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

**Observation**

L'article 3 du décret du 5 juillet 1808 dispose que, dans les quinze jours qui suivent l'établissement dans le département du dépôt de

mendicité, « tous les individus mendiant et n'ayant aucun moyen de subsistance sont tenus de s'y rendre ». Et l'article 4 est ainsi conçu : « A dater de la troisième publication (il s'agit de la publication par le préfet de la création du dépôt départemental), tout individu qui sera trouvé mendiant dans ledit département sera arrêté d'après les ordres de l'autorité locale, ou par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée. Il sera aussitôt traduit au dépôt de mendicité. »

Réquisition à l'autorité militaire

Au nom du Peuple français,

Nous.....

Requérons, en vertu de la loi, M....., commandant....., de prêter le secours des troupes de ligne nécessaires pour..... (*indiquer d'une façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle la surveillance doit être exercée*).

Et pour la garantie dudit commandant, nous apposons notre signature.

Fait à....., le.....

(Signature.)

**Observations**

Ne pas confondre cette réquisition reproduisant le modèle fixé à l'article 12 de l'Instruction du 15 janvier 1929 sur la « participation de l'armée au maintien de l'ordre public », avec la réquisition prévue par l'article 74 du décret du 20 mai 1903 sur la gendarmerie.

Nous ne requérons pas la troupe : du moins celle-ci, parmi les divers éléments qui composent la force publique, n'est-elle à requérir qu'« à la dernière extrémité » (v. Circ. Int. 27 févr. 1884 et notre *Traité*, pp. 73-74).

Réquisition à la poste aux fins de saisie de correspondances

V. la formule infra, chap. IV,
et v. *Traité*, pp. 218, 233, 327, 351, 591 et suiv.

Réquisition à la poste pour obtenir les originaux de télégrammes expédiés

REQUISITION

Nous.....

Agissant en vertu de (*telle commission rogatoire*),

Vu les articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle,

Prions et requérons au besoin M. le Receveur des P. T. T. du bureau de.....

De nous faire remettre l'original du télégramme expédié le..... par M. A... à M. B... (*ou bien* : De nous faire remettre, après recherches aux archives de son bureau, tous les télégrammes qui y ont été expédiés, depuis telle date, par le sieur A... — *ou* : par le sieur A... au sieur B...).

A....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Vu et reçu ampliation,
(*Signature du Receveur*)

Réquisition à la poste pour envoi d'un pli recommandé

Nous....., Commissaire de police à.....,

Prions et requérons au besoin M. le Receveur des P. T. T. à....., de faire parvenir, recommandé et en franchise, le pli ci-joint adressé par nous à M. le Procureur de la République à..... (*ou* : à M. le Préfet....., etc...).

A....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Réquisition à une banque

REQUISITION

Nous.....

Agissant en vertu d'une commission rogatoire de M. Z..., Juge d'instruction à....., en date du....., relative à l'information suivie contre le nommé G..., inculpé de.....,

Prions et requérons au besoin M..... (*nom et qualité, ou qualité seulement*),

De bien vouloir nous délivrer un relevé exact et complet de tous comptes ouverts dans ses livres à un titre quelconque (compte-courant, compte de dépôt de fonds, de titres ou valeurs, compte-courant d'avances sur titres, location de coffre, etc...) au nom de.....;

Nous faire connaître, en général, toutes les opérations bancaires ayant pu être effectuées depuis le..... par le susnommé;

Le cas échéant, ne pas se dessaisir des fonds déposés par le susnommé et bloquer tout compte à ce nom jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Justice.

A....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Vu et reçu ampliation,
(*Signature du requis.*)

Registres et documents dont le magistrat ou officier instructeur peut requérir communication dans tout commissariat de police urbaine

- 1° *Registre d'ordre* (enregistrement des correspondances qui entrent et qui sortent).
- 2° *Registre de main-courante* ou registre-journal (enregistrement de toutes les interventions à l'occasion desquelles il n'a pas été rédigé de procès-verbal).
- 3° *Registre des procès-verbaux criminels et correctionnels.*
- 4° *Registre des procès-verbaux de simple police.*
- 5° *Registre des objets saisis et déposés au greffe.*

- 6° Registre *d'écrou*.
 7° Registre des *objets perdus et trouvés*.
 8° Registre des *cartes d'identité françaises*.
 9° Registre des *nomades* (inscription des arrivées et des départs).
 10° Registre des *interdits de séjour*.
 11° Registre des *étrangers* :
- a) Enregistrement des dossiers de première demande de carte ou de renouvellement;
 - b) Enregistrement des visas d'arrivée;
 - c) Enregistrement des visas de départ.

Outre les renseignements que vous pourrez relever sur ces registres au cours de vos enquêtes, il vous sera possible de consulter dans chaque commissariat de sécurité publique :

1° Les *fiches individuelles imprimées* remplaçant depuis 1942 le Bulletin hebdomadaire de police criminelle (fiches orange);

2° Les *bulletins* ci-après : Bulletin de recherches des déserteurs et insoumis. — Bulletin des expulsés. — Bulletin des étrangers refoulés ou recherchés. — Bulletin des étrangers débiteurs envers le Trésor. — Bulletin des interdits de séjour. — Bulletin des évadés recherchés. — Bulletin des recherches dans l'intérêt des familles (1);

3° Les *dossiers individuels* constitués par votre collègue de l'endroit.

*
**

Un commissaire judiciaire arrivant dans une localité pour procéder à une enquête où seront mêlées des personnes sur lesquelles il ne possède aucun renseignement a généralement intérêt, si la ville est pourvue d'un commissariat, à s'y rendre d'abord pour recueillir toute la documentation possible sur l'état civil, les antécédents, la réputation, les moyens d'existence des gens auxquels il aura affaire.

(1) A ces divers bulletins, comme au Bulletin hebdomadaire de police criminelle, ont été substituées plus récemment des fiches individuelles de différentes couleurs : *déserteurs et insoumis* (fiches bleues), *étrangers expulsés* (fiches vertes), *étrangers refoulés* (idem), *étrangers débiteurs envers le Trésor* (fiches grises), *interdits de séjour* (fiches canari), *recherchés dans l'intérêt des familles* (fiches roses), *suspects au point de vue national* (fiches bulles).

Procès-verbal contre un particulier n'ayant pas déféré à notre réquisition régulière

PROCES-VERBAL

P. V. n°
Unique/643

Aff.
c/DURAND
Léon, 35 ans,
serrurier,
demeurant à
X...

Refus de service légalement dû
(Art. 475,
§ 12°, C. P.)

L'an..... le.....

Nous.....

Procédant, à X..., conformément aux articles 32 et suivants C. I. C., à une information de crime flagrant sur le meurtre du sieur Z..., découvert ce jour,

Ayant fait requérir verbalement, par le garde champêtre de la commune, le nommé DURAND Léon, 35 ans, serrurier, demeurant à X..., de nous assister dans une perquisition domiciliaire que nous apprêtions à effectuer en cette localité, avons constaté que le susnommé ne déférait pas à notre réquisition.

Dûment prévenu par nos soins qu'il tomberait sous le coup de la loi pénale s'il refusait de fournir le service pour lequel il était régulièrement requis, le nommé DURAND n'en a pas moins persisté dans son refus de nous assister, prétextant qu'il « avait trop de travail ».

En conséquence, avons fait connaître au sieur DURAND que nous dressions contre lui le présent procès-verbal pour « refus de service légalement dû », contravention prévue par l'article 475, § 12°, du Code pénal.

Etat civil du contrevenant : DURAND..... etc...

Dont procès-verbal pour être transmis à M. l'Officier du ministère public près le Tribunal de simple police de R...

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

La formule de ce procès-verbal est adaptable à tous les « refus de service », qu'il s'agisse de manouvriers ou d'experts, de service matériel ou de service intellectuel. Remarquez que la réquisition du serrurier n'était que verbale, ce qui n'enlève rien à la validité du présent procès-verbal, puisque l'article 475, § 12°, C. P. n'a pas défini

la forme de la réquisition. Si celle-ci a été écrite, joignez-en une copie au procès-verbal de la contravention.

Ce qui importe pour que cette contravention soit regardée comme établie par le tribunal de simple police qui en connaîtra, c'est que le citoyen requis ait bien su qu'il l'était légalement et qu'il s'exposait à une peine en ne déférant point. Le présent modèle fait bien ressortir le caractère impératif de la réquisition et en quelle parfaite connaissance de cause l'intéressé a refusé d'y obéir : il ne sera plus possible à ce dernier de dire au tribunal qu'il ne se croyait pas obligé de nous prêter le service demandé, qu'il avait pris notre demande pour une simple « prière de bien vouloir... ».

CHAPITRE IV

LE PROCÈS-VERBAL DE PERQUISITION ET DE SAISIE

Perquisition en « crime flagrant » (1)

PROCES-VERBAL

N° 4/392

Aff. c/X...

Vol
et meurtre

Perquisition
au domicile
du nommé
DURAND
Louis

L'an mil neuf cent quarante-huit, le douze janvier, à 16 heures,

Nous, X..., Commissaire de police à Y..., Officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Continuant notre enquête,

Agissant en cas de crime flagrant, (*Ou bien* : Vu les articles 35 à 39 du Code d'instruction criminelle,)

Assisté des inspecteurs de police A... et B..., de notre commissariat,

Nous étant présenté au domicile du nommé DURAND Louis, 26 ans, maçon, à Y..., 15, rue Emile-Zola,

Y sommes reçu par lui-même, à qui nous déclarons notre qualité et faisons connaître l'objet de notre visite.

En la présence constante du susnommé, nous procédons à une minutieuse perquisition dans les trois pièces qui composent son appartement, ainsi que dans la cave et la mansarde qui en dépendent.

Nos recherches ne nous permettent de découvrir aucun objet ou document utile à la manifestation de la vérité.

Dont procès-verbal que, lecture faite, DURAND signe avec nous et nos assistants.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) V. au *Traité théorique et pratique de Police judiciaire*, 2^e éd., l'étude détaillée de notre pouvoir de perquisition en cas de « crime flagrant » (pp. 213 à 240), et le chapitre X spécialement consacré aux perquisitions et saisies (pp. 553 à 620).

Variantes

1° PERQUISITION FRUCTUEUSE

En cas de découverte de choses utiles à la manifestation de la vérité, au lieu de : « Nos recherches ne nous permettent de découvrir... », mettre par exemple :

« Dans une armoire à linge se trouvant dans la
« chambre nous découvrons, cachée sous une pile
« de draps, une somme de dix mille francs formée
« de dix coupures neuves de mille francs dont les
« numéros se suivent de..... à..... »

« Interpellé sur la provenance de cette somme,
« DURAND déclare :

«

« (ou bien : refuse de répondre.)

« Saisissons et plaçons sous scellé découvert n° 1
« ces dix billets de 1.000 francs.

« Continuant nos recherches, nous découvrons,
« dissimulé entre le matelas et le sommier du lit
« du susnommé, un pistolet automatique de mar-
« que « MAB », calibre 6 mm. 35, n° 92.653, garni
« d'un chargeur où se trouvent trois cartouches;
« une quatrième cartouche est engagée dans le
« canon.

« Invité à s'expliquer, DURAND déclare :

«

« (ou bien : refuse de répondre.)

« Saisissons et plaçons sous scellé découvert n° 2
« ledit pistolet avec son chargeur et ses quatre car-
« touches.

« Nos recherches dans le logement du nommé
« DURAND ne nous permettent de découvrir aucun
« autre objet de nature à intéresser l'information.

« Disons que les deux scellés ci-dessus mention-
« nés, dûment paraphés par l'intéressé, seront par
« nos soins déposés au greffe du Tribunal de Y...

« Dont procès-verbal que le nommé DURAND,
« après lecture faite, signe avec nous et nos assis-
« tants. »

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

2° PERQUISITION EN PRÉSENCE DE L'ÉPOUSE DU PRÉVENU

Si l'intéressé est absent de son domicile, écrire par exemple :

« Nous sommes reçu par la dame DURAND, née
« DUPUIS Marie, 25 ans, sans profession, épouse
« du prévenu, à qui nous faisons connaître notre
« qualité, ainsi que l'objet de notre visite.

« La dame DURAND nous déclarant que son
« époux est absent, qu'elle ignore où il se trouve et
« quand il rentrera, nous procédons, en la présence
« constante de la susnommée, à une minutieuse per-
« quisition dans les trois pièces, etc... »

(Poursuivre la rédaction du procès-verbal comme indiqué plus haut.)

3° PERQUISITION AVEC SERRURIER ET TÉMOINS REQUIS

S'il n'y a personne chez DURAND et si l'on ignore où il se trouve, requérir deux voisins et se faire ouvrir par un serrurier (1) :

« Nous présentons au domicile du nommé DU-
« RAND Louis, 26 ans, maçon, demeurant à Y..., etc..

« Constatant que personne ne vient ouvrir à nos
« sommations, et apprenant des habitants de l'im-
« meuble que DURAND n'a pas reparu chez lui
« depuis la veille au soir, nous requérons, d'une
« part, le sieur JACQUES Pierre, 20 ans, serrurier,
« demeurant à Y..., 2, place du Pont, de nous ouvrir
« la porte du logement DURAND, d'autre part,
« MM. PIERRE Lucien, 30 ans, cultivateur, demeu-
« rant 15, rue Emile-Zola, et PAUL Jean, 58 ans,
« instituteur, demeurant à la même adresse, d'assis-
« ter comme témoins à notre visite domiciliaire.

« En la présence constante des deux témoins
« ci-dessus désignés, nous procédons à une minu-
« tieuse perquisition au domicile du nommé DU-
« RAND, dont le serrurier JACQUES nous a ouvert
« la porte.

« etc...

« Notre opération terminée, nous nous retirons du
« logement DURAND, dont nous faisons refermer à
« clef, par le serrurier JACQUES, la porte d'entrée.

« Dont procès-verbal que les deux témoins et nos
« assistants signent avec nous après lecture faite. »

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) Nous avons dit *supra*, p. 95, qu'on peut utiliser le serrurier comme deuxième témoin, ce qui permet de ne requérir que deux personnes au lieu de trois. Dans le modèle ci-dessus, il ne convenait pas de confier au serrurier, mineur de 21 ans, l'office juridique de témoin.

**Apposition de scellés provisoires et désignation
de gardien de scellés**

Si votre perquisition n'est pas terminée le jour même ou si, pour une raison quelconque, vous êtes obligé de l'interrompre, vous pourrez avoir à apposer des *scellés provisoires*, soit sur un ou plusieurs meubles, soit sur la porte d'une pièce, soit sur celle de l'appartement, soit sur celle de la maison. Dans ce cas, il sera utile de constituer quelqu'un, homme ou femme, comme « *gardien de scellés* » (v. *Traité*, p. 576). Si possible, choisir de préférence un habitant de l'immeuble où les scellés ont été apposés, ce qui évitera des frais de garde. (L'art. 56 du décret du 26 juillet 1947 sur les frais de justice accorde, en effet, une taxe de 20 francs par jour — 30 francs à Paris — au gardien ou à la gardienne de scellés nommés d'office, lorsqu'ils ne sont pas habitants de l'immeuble.)

S'agissant par exemple d'un coffre-fort trouvé fermé, vous pourrez écrire :

«
« Etant sur le point de terminer notre perquisition dans l'appartement du nommé X..., nous nous trouvons en présence d'un petit coffre-fort fermé, scellé dans le mur d'une chambre, et dont l'intéressé nous affirme qu'il ne s'est jamais servi, l'ayant trouvé tel quel lors de son installation en cet appartement et n'en possédant ni la clef ni la combinaison, que n'avait pas non plus son propriétaire. Un serrurier spécialiste devant être recherché pour procéder à l'ouverture dudit meuble, y apposons un scellé d'attente dont nous constituons gardienne la demoiselle DUPONT Léonie, 38 ans, bonne à tout faire au service des époux X... et demeurant chez eux, laquelle accepte la mission qui lui est confiée.
« Toutes autres investigations au domicile de X... étant terminées, nous interrompons momentanément notre perquisition et nous retirons.
« Dont procès-verbal que le nommé X..., la demoiselle DUPONT et nos assistants signent avec nous après lecture faite. »

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Reprise de l'opération :

« L'an..... le..... à..... heures.....
« Nous.....
« Agissant.....
« Assisté de..... et du sieur F..., serrurier spécialiste de la succursale de la maison FICHET, à.....
« Nous transportons de nouveau au domicile de X..., à....., aux fins d'ouverture du coffre-fort scellé par nous. En la présente constante de l'intéressé et de Mlle DUPONT Léonie, gardienne du scellé, levons ledit scellé, qui est intact, et faisons procéder à l'ouverture du meuble.
« Constatons qu'il est vide. (*Ou bien* : « Nous y découvrons, etc... »)
« Dont procès-verbal que, lecture faite, les intéressés et nos assistants signent avec nous. »

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

**

S'agissant d'une pièce où vous aurez à revenir, vous écrirez :

«
« Arrivé au terme de cette première journée d'investigations dans le domicile du sieur X..., constatons que l'examen des nombreux documents et correspondances qui s'y trouvent nécessitera une ou plusieurs autres journées de recherches. Aussi faisons-nous transporter dans la salle de bibliothèque tous les écrits non encore examinés existant dans les autres pièces de l'appartement et apposons-nous sur la porte de ladite salle un scellé provisoire, dont nous constituons gardienne la dame X..., épouse de l'inculpé, laquelle accepte la mission qui lui est confiée.
« Là-dessus, remettons au lendemain matin la suite de notre opération et nous retirons de l'appartement, ramenant avec nous, pour le conduire à la maison d'arrêt, l'inculpé X..., détenu.
« Dont procès-verbal que, lecture faite, les époux X... et nos assistants signent avec nous. »

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

**

Enfin, s'agissant d'une maison actuellement inhabitée où vous avez perquisitionné en l'absence de l'intéressé, conformément aux articles 39 ou 87 (v. *Traité*, pp. 229-231) :

«
 « Après cette première journée de recherches dans
 « l'immeuble du nommé X..., notre opération n'étant
 « pas terminée, disons que nous en remettons au
 « lendemain matin la continuation. A cet effet, nous
 « nous retirons de la maison avec le serrurier, les
 « deux témoins requis et nos assistants. Par le ser-
 « rurier, faisons refermer à clef la porte d'entrée
 « de l'immeuble, sur laquelle nous apposons un
 « scellé provisoire dont nous constituons gardien
 « M. T... (âge, profession, adresse), l'un des deux
 « témoins requis, lequel accepte cette mission.

« Dont procès-verbal que, lecture faite, les per-
 « sonnes ci-dessus désignées signent avec nous et
 « nos assistants. »

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

**

Cas du scellé lourd ou volumineux qu'on ne peut emporter
immédiatement :

«
 « Nos recherches étant terminées, plaçons sous
 « scellé unique, constitué par une malle d'osier de
 « 1 m. × 0 m. 80 × 0 m. 70 que met spontanément
 « à notre disposition le nommé X..., les soixante-
 « dix-neuf articles de quincaillerie énumérés et
 « décrits ci-dessus. Ce scellé ayant été dûment para-
 « phé par nous et l'intéressé, disons que, faute de
 « pouvoir le faire transporter immédiatement au
 « greffe du tribunal, nous le déposons provisoire-
 « ment au domicile du sieur G... (âge, profession,
 « adresse), voisin de palier du nommé X..., et qui
 « accepte d'en être gardien (1).

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) V. *Traité*, p. 576.

Mise en fourrière

«
 « Prononçons la saisie du cheval décrit ci-dessus.
 « Aucune fourrière municipale n'existant dans la
 « localité, confions provisoirement l'animal au sieur
 « Z..., 56 ans, cultivateur-propriétaire, demeurant
 « à....., qui consent à le garder et à le nourrir
 « sous le bénéfice des dispositions portées aux arti-
 « cles 57 et 58 du décret du 26 juillet 1947 relatif
 « aux frais de justice criminelle, dont nous lui avons
 « donné connaissance.

« Dont procès-verbal que le nommé X..., le sieur
 « Z... et nos assistants signent avec nous après
 « lecture faite. »

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

◆ ◆

Observations

D'après le décret susvisé, la fourrière ne peut durer plus de huit jours. Ce délai révolu, le juge d'instruction doit, en principe, donner mainlevée de la fourrière et, soit restituer l'animal à son propriétaire, soit le faire mettre en vente par le receveur de l'Enregistrement. Les frais de fourrière sont prélevés sur le montant de la vente. Mais il est admis que le juge peut garder l'animal en fourrière plus de huit jours si cette prolongation de la saisie est utile à la manifestation de la vérité.

La « mise en fourrière » ne s'applique pas qu'aux animaux : *idem* pour les objets périssables ou risquant de s'abîmer, comme sacs de farine, automobiles, etc... (v. *Traité*, p. 576).

Restitution directe des choses saisies à leur propriétaire

Constatez la restitution au propriétaire sous forme de mention au bas du procès-verbal de perquisition ou de fouille. Vous pouvez aussi procéder par procès-verbal séparé.

La formule offrant le plus de garantie est la suivante :

« Vu ce qui précède,

« Restituons ce jour, à..... heures, en notre
 « cabinet, en la présence et avec le consentement
 « du prévenu X..., à la dame Y... (nom, prénom,

« *Age, profession, adresse*) le porte-monnaie en cuir
 « marron contenant deux cent quarante-sept francs
 « soixante-quinze centimes et une carte d'alimenta-
 « tion au nom de l'intéressée, que nous venons de
 « saisir au cours de la fouille opérée sur le nommé
 « X... précité.

« Et la dame Y... nous donne décharge en signant
 « avec nous et le nommé X... le présent acte. »

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

N'abusez pas de ces restitutions directes à vos victimes. Méfiez-vous de la vieille folle qui prétendra après coup que la restitution constatée n'a pas eu lieu, du paysan avare qui dira avoir perçu moins que la somme retrouvée, de l'actrice de cinéma qui vous accusera d'avoir substitué au bijou vrai un faux bijou. Au plaisir de faire plaisir et de démontrer aux plaignants l'efficacité de vos enquêtes préférez systématiquement le classique et légal *dépôt au greffe* (art. 89, § 4, et 228 C. I. C.) avec utilisation du « registre des scellés », où vous êtes assuré que la réalité de la restitution, la quantité et l'identité des choses rendues ne seront jamais discutées. Ne restituez directement aux propriétaires que s'il y a vraiment intérêt à le faire (cas de la ménagère victime d'un voleur à la tire, objets non transportables au greffe, etc...). Outre la décharge donnée au procès-verbal, vous pouvez vous faire délivrer un reçu en bonne et due forme (1).

(1) Sur la restitution des pièces de conviction à leur propriétaire légitime, v. *Traité*, pp. 589-591.

Perquisition sur commission rogatoire (1)

PROCES-VERBAL

P. V. n° 6/421

L'an..... le..... à..... heures,

Aff.
c/JACQUES

Nous X..., Commissaire de police à....., officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

(Abus de confiance)

Agissant en vertu de la commission rogatoire ci-jointe de M. T..., Juge d'instruction à V..., en date du....., relative à l'information suivie contre JACQUES Paul, inculpé d'abus de confiance,

Perquisition au domicile de l'inculpé

Assisté de l'Inspecteur R..., de notre service,

Nous étant présentés au domicile du nommé JACQUES Paul, 27 ans, démarcheur, demeurant à R..., 26, place du Pont,

Y sommes reçu par lui-même, à qui nous déclarons notre qualité, faisons connaître l'objet de notre visite et exhibons la commission rogatoire dont nous sommes porteur (2).

En la présence constante du susnommé, nous procédons à une minutieuse perquisition dans les cinq pièces et dépendances dont se compose le logement qu'il occupe.

Nos recherches ne nous permettent de découvrir aucun objet ou document de nature à intéresser l'information.

Dont procès-verbal que l'inculpé signe avec nous (ou : refuse de signer avec nous) et notre assistant après lecture faite.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) V. au *Traité*, pp. 323-331 et 555-596 l'étude de la perquisition sur commission rogatoire.

(2) L'exhibition de la commission rogatoire n'est pas une formalité nécessaire à la régularité de la perquisition. Il peut d'ailleurs y avoir inconvénient à en faire connaître le libellé à l'intéressé, notamment lorsqu'elle prescrit d'autres perquisitions chez d'autres inculpés ou soupçonnés. Il suffit donc que la commission rogatoire existe pour que notre opération, même effectuée de vive force, soit légale. La pièce que nous devons dans tous les cas exhiber, en énonçant notre qualité, est notre *carte professionnelle*, ou bien notre *insigne* (médaille de police ou écharpe tricolore). Notre qualité ainsi établie aux yeux du maître de maison, celui-ci doit se soumettre à la perquisition, et il commettrait le délit de « rébellion » s'il cherchait à nous repousser par des violences physiques sous prétexte que nous ne lui avons exhibé aucun ordre écrit du magistrat instructeur. (Voy. *Traité*, pp. 564-567.)

Observations

1° CAS DE PERQUISITION FRUCTUEUSE

Utilisez les mêmes formules de découverte et de saisie figurant à la suite du modèle précédent : « Perquisition en crime flagrant » (*supra*, p. 112).

2° CAS OU LE « PERQUISITIONNÉ » EST UN INculpÉ

Quand l'individu chez qui l'on perquisitionne est un *inculpé*, ainsi qu'il apparaît dans la présente formule, il faut s'abstenir de l'interroger sur l'affaire; mais il est admis qu'on peut le questionner — strictement — sur la provenance des *objets* que l'on saisit au cours de la perquisition. Ces questions ne constituent pas un « interrogatoire » au sens de la loi du 8 décembre 1897. Elles ne sont que l'« interpellation de s'expliquer sur les choses saisies » prescrite par l'article 35 du C. I. C. qui est un texte spécial aux perquisitions et aux saisies. Du fait qu'il est spécial à la matière, l'article 35 prime ici la loi de 1897, relative, elle, non aux perquisitions et saisies, mais aux interrogatoires. Ce qu'il faut éviter, c'est que la *demande d'explications sur la provenance des choses saisies*, qui est une formalité de perquisition, — et formalité à mon sens substantielle — ne dégénère en un véritable *interrogatoire sur le fond* : il y aurait alors violation de la loi de 1897 (nullité écrite prévue par cette loi même et méconnaissance des droits de la défense) et violation de l'article 90 C. I. C. (nullité d'ordre public pour incompétence de l'officier interrogateur).

Dans l'hypothèse où l'inculpé, confondu par nos découvertes, nous ferait des aveux complets, il faudrait les consigner au procès-verbal de perquisition, sous la forme : « *Spontanément, l'inculpé nous déclare.....* », de manière que cette confession apparaisse bien comme un incident survenu de lui-même au cours de la perquisition, non comme le résultat d'un interrogatoire que nous aurions fait subir à l'inculpé.

Il est bien entendu que si celui chez qui s'opère la perquisition n'est pas nominativement *inculpé*, c'est-à-dire s'il n'est encore qu'un « tiers », un soupçonné, un inculpé virtuel, alors rien ne s'oppose à une « audition » approfondie par procès-verbal séparé. (V. ce point de droit développé au *Traité*, pp. 675-683.)

3° CAS OU IL EST PROCÉDÉ PAR « SUBDÉLÉGATION »

Si vous agissez en vertu d'une commission rogatoire émanant d'un juge d'instruction autre que celui de votre arrondissement, et par

subdélégation de ce dernier (v. *Traité*, pp. 307-314), modifiez comme suit la formule initiale :

« Agissant en vertu de la commission rogatoire
« ci-jointe de M. BERNARD, Juge d'instruction à
« Brest, en date du 5 décembre 19.., relative à l'in-
« formation suivie contre JACQUES Paul, inculpé
« d'abus de confiance, et à nous transmise pour exé-
« cution le 12 du même mois par M. LUCIEN, Juge
« d'instruction à Nice,
« Assisté..... etc... »

Saisie de correspondances à la poste

REQUISITION

18^e Brigade
régionale de
Police
judiciaire

Réquisition à
M. le Rece-
veur
des P. T. T.
à

Nous.....

Agissant en vertu de la commission rogatoire de M. FAUCHIER, Juge d'instruction à Nice, en date du 10 novembre 19.., relative à l'information suivie contre BELLACOSCIA Luigi, inculpé d'escroquerie,

Vu les articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle,

Prions et requérons au besoin M. le Receveur principal des Postes et des Télégraphes à Nice de nous remettre toutes les correspondances (lettres, cartes postales, télégrammes, mandats, etc.) qui parviendront, à dater de ce jour, au nom de :

BELLACOSCIA Luigi (ou : « Docteur BELLACOSCIA » ; ou : « Professeur BELLACOSCIA »), à Nice, 12, rue d'Italie (ou : poste restante, à Nice; ou : boîte postale n° 10, à Nice).

Fait à....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,
(Signature.)

Vu et reçu ampliation.

Le Receveur principal des P. T. T.,
(Signature.)

Observations

1° Nécessité d'une commission rogatoire

Nous rappelons (1) que la saisie de correspondances *ailleurs qu'au domicile du prévenu* n'est pas prévue dans le mode de procéder légal du « crime flagrant ». *A fortiori* ne saurait-il être question de la pratiquer dans l'extra-légale « enquête officieuse ». La saisie à la poste des lettres et télégrammes en cours d'acheminement est un acte grave d'instruction régulière juridiquement assimilé à une perquisition-saisie faite au domicile d'un tiers. Un tel acte n'est donc permis qu'au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire

(1) V. la question de la « saisie des correspondances » entièrement développée dans notre *Traité*, pp. 218, 233, 351, 327, 591 et suiv.

délégué par lui au cours de l'information régulière (art. 87 à 90 C. I. C.), ainsi qu'au préfet ou à l'officier de police judiciaire agissant en vertu d'une délégation préfectorale (art. 10 C. I. C. + jurisprudence).

2° Correspondances saisissables

Sont saisissables, à la poste comme en tous autres lieux, toutes les correspondances utiles à la manifestation de la vérité, aussi bien celles des simples *souçonnés* et qui ne sont encore juridiquement que des « tiers » (l'information étant suivie contre X...), que celles des *inculpés* eux-mêmes; et non seulement peuvent être saisis les lettres et télégrammes *émanant* de ces soupçonnés ou inculpés, mais encore ceux *qui leur sont adressés*, par qui que ce soit. L'actuel article 89 du Code d'instruction criminelle, en effet, tel qu'il résulte de la loi du 25 mars 1935, ne contient aucune restriction.

La seule restriction existante tient aux droits de la défense : inviolabilité, insaisissabilité absolues des correspondances échangées entre l'*inculpé* et son *conseil*. Outre qu'elle ferait scandale, la saisie de lettres de ce genre serait inopérante, car les juges n'en pourraient tenir aucun compte, à peine de nullité de leur jugement.

3° Ce que fait des correspondances saisies l'exécuteur de la commission rogatoire

Selon qu'il est chargé d'instruire toute l'affaire par commission rogatoire générale ou qu'il lui est prescrit strictement de saisir telles correspondances pour un magistrat instructeur qui mène en personne l'information, le délégataire du juge décachète et utilise très compétemment les lettres remises par le receveur des postes, ou se contente de les transmettre, closes, avec la commission rogatoire, au juge d'instruction (v. *Traité*, p. 595).

Dans la première hypothèse, il appartient à l'exécuteur de la commission rogatoire agissant aux lieu et place du juge de maintenir la saisie des lettres estimées par lui utiles à l'information, et de restituer les autres soit par remise pure et simple, en son cabinet, et ce contre décharge constatée au procès-verbal, aux destinataires ou expéditeurs, soit par remise à l'administration des postes, et contre décharge également, aux fins de réacheminement vers les destinataires. Les lettres ainsi restituées à la poste auront dû être, par l'officier délégataire du juge, recachetées et revêtues de la mention « OUVERTE PAR AUTORITE DE JUSTICE », avec sceau et signature de l'officier, et indication de la commission rogatoire en vertu de laquelle il a été procédé.

4° *La réquisition à la poste doit être établie en deux exemplaires*

L'original, que l'on fait signer par le receveur, est versé à la procédure. L'ampliation, qui doit porter, comme l'original, la signature du requérant et qui constitue la pièce justificative du receveur, est laissée entre les mains de ce dernier.

5° *Procès-verbal constatant la saisie des lettres*

Lorsque la poste nous adresse les correspondances réclamées, elle utilise généralement un bordereau d'envoi que nous devons émarquer et retourner.

Il nous incombe ensuite de constater, par un procès-verbal distinct de la réquisition, la remise entre nos mains des correspondances, ainsi que la saisie que nous en prononçons. Ce procès-verbal, dont aucune ampliation n'a à être donnée à la Poste, sera rédigé comme suit :

PROCES-VERBAL

N° 5/433

L'an....., le.....,

Nous.....,

Aff.
c/BELLA-
COSCIA,
inculpé
d'escroquerie

Agissant en vertu de la commission rogatoire jointe de M. FAUCHIER, Juge d'instruction à NICE, en date du 10 novembre 19... relative à l'information suivie contre BELLACOSCIA Luigi, inculpé d'escroquerie,

Saisie de
correspon-
dances
à la Poste

Vu notre réquisition du..... à M. le Receveur Principal des P. T. T. à NICE,

Saisissons et plaçons sous scellé unique découvert (ou couvert) n°..... quatre lettres sous enveloppes cachetées, adressées au nommé BELLACOSCIA Luigi, boîte postale 10, à NICE, du 14 au 30 novembre 19..., et à nous remises par l'Administration des Postes.

Annexons ce scellé au présent procès-verbal (ou bien : Ce scellé sera par nos soins déposé au greffe du Tribunal de.....).

Dont acte.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

La perquisition officieuse (1)

La perquisition officieuse est celle que nous effectuons hors des modes de procéder légaux du « crime flagrant », de la commission rogatoire, de la délégation préfectorale, ainsi que des différentes lois spéciales qui autorisent l'introduction dans les domiciles pour certains objets. C'est donc la perquisition que nous faisons au cours de nos *enquêtes officieuses*, que celles-ci procèdent soit d'une plainte, soit d'une dénonciation, soit des instructions du parquet, soit de notre initiative. On sait que ce qui caractérise ce genre d'enquête, c'est l'impossibilité d'y employer la coercition. *Aussi est-il indispensable que la perquisition officieuse soit précédée du consentement exprès du maître de maison, lequel consentement doit au surplus avoir été donné en connaissance de cause, l'intéressé sachant que nous allons opérer non régulièrement.* Telle est du moins la position de la jurisprudence, depuis une trentaine d'années, à l'égard des visites domiciliaires effectuées hors des cas prévus par la loi : l'assentiment tacite, le simple défaut d'opposition dont elle se contentait autrefois ne suffisent plus pour assurer la validité de l'acte. Ce que le défaut d'opposition empêche seulement, c'est une poursuite du commissaire en « violation de domicile », du fait que le délit prévu par l'article 184 du Code pénal ne se trouve constitué que si le fonctionnaire s'est introduit « contre le gré » du citoyen. Mais une perquisition effectuée sur simple consentement tacite, sans pouvoir entraîner notre inculpation, demeurerait susceptible d'annulation pure et simple, quelque positifs qu'aient pu être ses résultats. Nous devons donc, avant de procéder à une perquisition officieuse, recueillir textuellement, par exemple au bas du procès-verbal d'audition de l'intéressé, le consentement dûment signé de celui-ci. La meilleure formule à employer nous paraît être la suivante :

«
« Je vous autorise, bien que sachant par vous-
« même que je pourrais m'y opposer en l'état actuel
« de l'information, à procéder à mon domicile à
« toutes recherches que vous jugerez utiles. Je con-
« sens également à être fouillé. »

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) V. au *Traité*, pp. 400 à 414, notre étude complète sur « la perquisition, la fouille et la saisie officieuses ».

Le consentement ainsi enregistré, la perquisition sera constatée, non point nécessairement par un procès-verbal exprès, comme dans l'information régulière, mais par une simple mention venant tout de suite après le paragraphe de l'autorisation :

« Vu le consentement qui précède, assisté de tel inspecteur, avons accompagné le sieur X... à son domicile, à telle adresse, où, en sa présence constante, nous avons procédé à de minutieuses recherches qui se sont avérées infructueuses. (Ou bien : qui nous ont permis de découvrir..... tels objets, tels documents. Interpellé de s'expliquer, X... a déclaré : « Tels objets..... Je consens à ce que vous les saisissiez. » Avons alors saisi et placé sous scellés (couverts ou découverts) n°..... et n°..... lesdits objets. Disons que ces scellés, dûment paraphés par nous et l'intéressé, seront déposés au greffe du Tribunal de.....) »

« Dont procès-verbal qu'après lecture faite, l'intéressé a signé avec nous et notre assistant. »

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

**

Sur la relative facilité d'obtention de ce consentement conforme à la jurisprudence de la Cour suprême et en apparence paradoxal, et sur l'utilité juridique d'un autre consentement exprès pour la saisie, dans le corps du procès-verbal de la perquisition officieuse, en cas de découverte de choses utiles à la manifestation de la vérité : v. *Traité*, pp. 405 et 409.

Sur la conduite à tenir si l'intéressé venait à reprendre son consentement, soit au cours du trajet accompli avec lui du commissariat à son domicile, soit au cours de la perquisition elle-même, ou bien si, le prévenu officieux qui a autorisé la perquisition n'étant pas le maître de maison, l'accès de celle-ci nous était positivement refusé par le maître de maison (père ou mari) en personne : v. *Traité*, pp. 407-409.

Sur l'utilité, enfin, et le domaine d'application de la perquisition officieuse, il faut savoir que ces visites domiciliaires consenties auxquelles la police a maintes fois recours dans ses enquêtes non légales s'adressent d'habitude à des personnes faiblement soupçonnées, contre lesquelles il n'a pas été recueilli assez de charges pour provoquer utilement l'ouverture d'une information. Faire ouvrir, en effet, une instruction régulière à la seule fin de pouvoir, au terme d'une enquête officieuse qui n'a pas donné grand'chose, pénétrer au domicile d'un suspect pour voir si, par hasard, il ne serait pas

détenteur de quelque objet ou document qui nous éclairerait, serait une fâcheuse pratique. Elle nous conduirait à harceler le parquet de demandes d'ouverture d'information et à encombrer les cabinets d'instruction d'affaires contre X... vouées au non-lieu. Le besoin pour un commissaire ou un inspecteur de police d'effectuer une visite domiciliaire en vérification d'une hypothèse qu'il a conçue dans son esprit au cours d'investigations officieuses ne doit donc pas, à chaque fois et nécessairement, se traduire par une ouverture d'information suivie de commission rogatoire, mais par la très commode et très discrète « perquisition sur consentement ». Fructueuse, — ce qui n'est d'ailleurs pas le cas le plus fréquent — l'opération, si elle a été accomplie conformément aux règles indiquées ci-dessus, permettra l'inculpation et vaudra pour les juges ce que valent une perquisition et une saisie régulières. Infructueuse, elle aura satisfait l'esprit actif du policier, qui sera allé jusqu'au bout de sa « piste », ou de son hypothèse, ou de sa conjecture sans avoir dû pour cela mettre en branle l'appareil judiciaire; et le dossier négatif qu'il remettra à ses chefs attestera d'investigations complètes sur lesquelles il n'y a pas à revenir.

De la formulation « conforme » des procès-verbaux de perquisition

La formule, a-t-on dit, est la part de Brid'oison, le contenu étant celle du lettré, du policier et du juriste. Mais il reste qu'une impeccable formule ne saurait nuire à l'excellence du contenu; et cela est particulièrement vrai du procès-verbal de perquisition.

Sans doute peut-on rédiger autrement que nous l'avons fait dans nos divers modèles de tels procès-verbaux : la forme de la procédure écrite est libre, puisque le Code d'instruction criminelle n'a imposé aucune formule, excepté celle, sacramentelle, du serment.

Il convient pourtant que vous adoptiez de préférence notre formulation, et cela pour deux raisons.

D'une part, elle fait apparaître toutes les circonstances légales de votre acte, à savoir :

a) l'heure régulière de votre introduction au domicile, par quoi il est constaté que vous n'avez pas violé l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et l'article 1037 du Code de procédure civile;

b) votre qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République, qui vous rend apte à perquisitionner en « crime flagrant » (art. 48 et s. C. I. C.) ou sur commission rogatoire de juge d'instruction (art. 90);

c) le cas de « crime flagrant » qui a déclenché pour vous le droit d'user de vos attributions d'auxiliaire du procureur (art. 32 C. I. C.) ou la commission rogatoire de tel juge qui vous a habilité à perquisitionner (art. 90);

d) le fait que vous avez décliné votre qualité au prévenu, ce qui autorisera contre lui une poursuite en « rébellion » (art. 209 et suiv. C. P.) s'il s'oppose à votre opération par des violences sur votre personne ou sur celles de vos assistants;

e) la « présence constante » du prévenu ou de son remplaçant qualifié à votre perquisition, exigée à peine de nullité par les articles 39 et 87 C. I. C.;

f) la constitution en scellés authentiques des pièces de conviction découvertes (art. 38 et 88 C. I. C.) et l'interpellation faite au prévenu ou à l'inculpé de s'expliquer sur elles (art. 35 C. I. C.);

g) enfin le fait que ledit prévenu a bien signé à votre procès-verbal, conformément à la prescription de l'article 35 C. I. C.

Ainsi, du point de vue juridique, impeccable est la formulation proposée, en ce qu'elle constate l'observation par vous de toutes les

règles d'action relatives à la visite domiciliaire (v. *Traité*, pp. 211-240 et 555-586) et protège par là même votre acte contre toute attaque qui voudrait plus tard le faire annuler.

Cette formulation est, d'autre part, idoine du point de vue littéraire — ou, si l'on veut, littéral — parce qu'elle remplit son office juridique avec le minimum de mots; et son style tout simple, pour être nettoyé des tournures battologiques et des expressions périmées où se complaisent encore tant d'empiriques procéduriers, n'est pas moins « conforme », n'est pas moins dans le « ton » de la procédure pénale.

Car la nécessité de rédiger la procédure sur le « ton » qui lui est propre, nonobstant le défaut de toute règle légale à ce sujet et la liberté de style qui semble en résulter, s'avère tout aussi impérieuse que celle de porter aux procès-verbaux les mentions voulues par la loi. Voici, pour vous permettre d'en juger, un exemple de style fantaisiste cueilli dans la procédure d'un jeune débutant :

« Nous nous *rendons* au domicile de Monsieur « Leroi, qui nous reçoit lui-même. Nous lui *disons* « notre qualité et lui indiquons le but de notre « venue. Monsieur Leroi *accepte* cette perquisition « d'un mauvais œil, mais ne saurait nous défendre « de la faire. Sa famille qui est accourue pour « savoir ce qui allait se passer, nous la groupons « dans la cuisine sous la *bonne vigilance* de notre « inspecteur. Nous, de notre côté, nous *visitons* les « diverses pièces de la maison avec Monsieur Leroi. « C'est dans une sorte de débarras que je mis à « jour un trousseau de fausses clefs. Sur notre *prière* « de s'expliquer, Monsieur Leroi nous a répondu « qu'il y a bien longtemps qu'il ne s'en était plus « servi. Sans insister auprès de notre individu, nous « prenons ces fausses clefs et clôturons là-dessus « notre procès-verbal.

« Nous avons lu ce procès-verbal à Monsieur « Leroi qui a bien voulu le signer en approuvant « notre correction et la rectitude de nos opérations. » (1)

(1) D'autres que ce néophyte, je le signale, même de vieux policiers chevronnés croient prudent et habile de se faire ainsi décerner un *satisfecit* par l'individu chez qui ils viennent d'accomplir une perquisition ! Voilà qui est éminemment ridicule. A suivre une telle voie, pourquoi ne pas faire dire au prévenu qu'il n'a été ni frappé, ni volé, ni violé..., que les inspecteurs avaient retiré leur chapeau, essuyé leurs pieds et jeté leur cigarette ? Mais pareille phraséologie a peut-être quelque excuse : ne nous a-t-il pas été rapporté qu'un juge d'instruction faisait déclarer à ses inculpés, au seuil de l'interrogatoire de première comparution, que les policiers ne l'avaient pas battu ?

Pourtant, sous l'incongruité du libellé, l'action de ce stagiaire était elle-même correcte : par quoi l'on voit qu'il ne suffit pas d'agir régulièrement, qu'autre chose est *faire* un acte d'information, autre chose *l'écrire*, et que violer, comme dans cet exemple, les règles de convenance qui gouvernent le style de la procédure, ignorer à ce point les formules « conformes » et consacrées, c'est purement et simplement ne pas connaître son métier (1).

Les formules étudiées de ce livre ont précisément l'avantage de réunir l'exactitude juridique et l'orthodoxie du style : tels des vêtements de bonne coupe, elles habilleront au mieux votre action, et c'est pourquoi vous auriez intérêt à les apprendre par cœur.

(1) ... Exactement comme, pour des juges, si savants et équitables soient-ils, libeller des sentences qui, méconnaissant la tradition française du jugement-pharse unique, du jugement-bloc articulé sur des « que », accueillant les néologismes, recourant aux exclamatifs et interrogatifs, usant d'images, adoptant au besoin un ton humoristique, apitoyé ou morigénéateur, etc..., n'auraient plus rien de commun avec des décisions de justice (v. Pierre Mimin, *Le Style des jugements*, 2^e éd., pp. 158-162).

CHAPITRE V

LE PROCES-VERBAL D'AUDITION, DE CONFRONTATION, D'INTERROGATOIRE

Audition de témoin en « crime flagrant » (1) (ou en enquête officieuse) (2)

PROCES-VERBAL

N° 2/392	L'an mil neuf cent quarante-huit, le douze janvier,
Aff. c/X...	Nous, X..., Commissaire de police à Y..., Officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,
Vol et meurtre	Continuant notre enquête,
Audition de DUPUIS	Vu les articles 32 et 33 du Code d'instruction criminelle, (mention à ne mettre, d'ailleurs facultativement, que si l'on agit en crime flagrant ou sur réquisition de chef de maison),
Léon,	Entendons le sieur DUPUIS Léon, 46 ans, boulanger, demeurant à Y..., 6, rue Pasteur, qui déclare :
dt à Y...	« »
	Lecture faite, persiste et signe, approuvant deux mots rayés et trois ajoutés.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

1° Absence de serment.

Agissant en cas de crime flagrant ou au cours d'une enquête officieuse (ou sur délégation préfectorale), on ne fait pas prêter serment aux déclarants. Ne prêtent serment que les témoins entendus sur commission rogatoire (v. *Traité*, pp. 196, 315, 356, 634, 657).

(1) V. ce type d'audition étudié dans le *Traité*, pp. 191 à 209.

(2) Sur l'audition de témoin officieuse, v. *Traité*, pp. 383 à 390.

Excepté la différence marquée par l'absence de la formalité du serment, il y a intérêt à observer pour les auditions de « crime flagrant » et pour les auditions officieuses toutes les règles prescrites pour les véritables « dépositions » : approbation des mots rayés et des mots ajoutés, lecture au déclarant de son témoignage enregistré, signature du déclarant (v. *Traité*, pp. 623 et s.).

(Si toutefois vous estimiez qu'il existe un intérêt psychologique à faire prêter serment à un comparant entendu en « crime flagrant » ou en « enquête officieuse », sachez qu'aucun texte ne vous *interdit* de faire prêter ledit serment. S'il ne confère pas à votre audition le caractère d'un véritable acte d'instruction, il n'a pas pour effet de la rendre nulle : il la laisse ce qu'elle est, c'est-à-dire un acte n'ayant, bien entendu, valeur que de simple renseignement — au même titre d'ailleurs que les dépositions authentiques reçues par le juge lui-même. Mais il convient, dans ce cas, de se contenter d'un serment *oral*, non constaté au procès-verbal.) (V. *Traité*, p. 198.)

2° Qualification des personnes.

Nous écrivions dans notre première édition :

L'expression « le sieur » ou l'expression « la dame », qui est du style de palais et de procédure, civile ou criminelle, est une qualification dont nous pouvons, comme en ce modèle, faire précéder les noms des personnes entendues dans nos procès-verbaux ou citées dans nos rapports. Mais elle ne convient pas, me semble-t-il, à toutes les personnes : ne serait-il pas incongru, par exemple, de viser au procès-verbal la commission rogatoire du « sieur » un tel, Juge d'instruction, ou de constater l'audition du « sieur » un tel, Inspecteur d'académie ou Adjoint au maire de la ville ? Il est clair que le titre de *Monsieur*, employé, bien entendu, dans sa forme abrégée « M. », est celui qui s'impose pour qualifier les particuliers d'un certain rang, tandis que l'expression *le sieur* doit être réservée aux « quidams », c'est-à-dire aux personnes quelconques. (Même distinction pour les femmes, à propos de l'emploi des expressions « Mme..... » et « la dame..... ».) A remarquer cependant que la qualification « le sieur » ne saurait non plus convenir aux individus de trop basse classe ainsi qu'aux prévenus : on ne donne pas du « sieur » à un nomade, même innocent de tout délit, ni à un meurtrier ou cambrioleur; ces gens-là n'ont droit qu'à l'expression sensiblement méprisante et péjorative « le nommé »; s'agissant d'une femme, on a même le choix entre le terme « la nommée... » et le terme « la femme... », plus péjoratif encore, lequel convient à celles qui ont perdu toute dignité humaine ou sociale par un grave forfait ou par une action particulièrement méprisante, telles la dénonciatrice de patriotes, la faiseuse d'anges, l'empoisonneuse, la mégère qui a ébouillantié son mari : pour des créatures pareilles, on le voit, l'inconvenance serait grande, à la procédure écrite, d'user des expressions « Madame..... » ou « la dame..... ». Il n'est pas moins clair, enfin, que, pour les jeunes gens et les enfants, témoins ou prévenus, la qualification adéquate n'est ni « Monsieur..... », ni « le sieur..... », ni « le nommé..... », mais

le jeune....., ou bien *la jeune.....* (sauf s'il s'agit d'une jeune fille honorable, à laquelle conviendra mieux le titre de « Mademoiselle », en abrégé : *Mlle*).

En résumé, l'instructeur soucieux de libeller finement sa procédure emploiera, selon une gamme descendante de « respectabilité » :

— *Monsieur* (M.) ou *Madame* (Mme) pour désigner les personnes d'un certain rang ou d'une honorabilité connue;

— *Mademoiselle* (Mlle) pour désigner une jeune fille honorable;

— *Le sieur* ou *la dame* pour désigner les personnes quelconques, peu ou point connues, mais sur qui toutefois ne pèse aucune prévention;

— *Le nommé* ou *la nommée* pour désigner les prévenus, les repris de justice, les suspects, les individus de basse condition comme vagabonds, nomades, prostitués;

— *La femme.....*, pour désigner une mégère criminelle;

— *Le jeune.....* ou *la jeune.....* pour désigner des jeunes gens ou enfants, témoins ou prévenus.

Ainsi conseillions-nous le lecteur de notre première édition.

Menus conseils qui nous paraissent, certes, rester valables et de bon sens, sauf toutefois, peut-être, un détail, un infiniment petit qui nous échappait à l'époque et que, depuis, nous avons relevé dans le savant ouvrage de M. le Président Pierre Mimin, *Le Style des jugements*. Ce magistrat et auteur enseigne que, dans la bonne langue judiciaire, les appellations de *Monsieur*, *Madame*, *Mademoiselle* ne sont jamais accordées aux parties, devant être visé *le sieur*, *la dame*, *la demoiselle* et, s'il s'agit d'inculpés, de prévenus ou d'accusés, *le nommé*, *la femme*, *la fille*, — le mieux étant au reste, selon M. Mimin, d'appeler simplement le justiciable par son nom, même s'il a un rang de ministre, auquel cas « toute sa fierté sera sauvée si on ajoute au nom le prénom », ou bien encore, mais s'agissant alors de témoins, de recourir si possible à leur titre de manière à écarter les appellations dédaigneuses *le sieur*, *la dame*, pour dire avec plus d'égards : *le commandant A...*, *le professeur B...*, *la marquise de C...*, *le docteur D...* (1). Comme déjà noté ici même, *supra*, p. 28, sur la foi de cet auteur et des arrêts « de la bonne époque » par lui cités en référence, c'est aux seuls *magistrats*, en effet, que le style des jugements réserve le qualificatif de « Monsieur » (devant le nom personnel) ou de « Monsieur le... » (devant le nom de la fonction) : ainsi doit-il être parlé dans une décision de justice de *Monsieur* Durand, président ou juge, mais de Dupont, préfet de tel département, ou de Dupuis, évêque de tel diocèse; ou bien des réquisitions écrites de *Monsieur* le Procureur général, mais d'un décret du Président de la République ou d'un arrêté d'expulsion du Ministre de l'Intérieur.

(1) V. *Le Style des jugements* de M. Pierre Mimin, 2^e éd. (1936), pp. 25-30.

Ces indications nouvelles, qui concernent, je le souligne, le style proprement judiciaire, celui des jugements et arrêts, civils ou criminels, doivent-elles influencer notre phraséologie policière dans la procédure de l'information pénale ? Et devons-nous, en conséquence, refuser désormais le « Monsieur » ou le « Monsieur le » à toutes les personnalités — hormis les magistrats — auxquelles nos procès-verbaux le prodiguaient jusqu'ici ? Oui, répondrai-je, s'il nous plaît, par esprit scientifique, d'assimiler la langue de l'instruction à celle du jugement. Mais non, répondrai-je aussi, si nous considérons que le plan de police sur lequel nous opérons, nous, fonctionnaires et non juges, n'est pas celui de la judicature, et si pour cette raison nous craignons de commettre une impertinence en entendant « Dupont » tout court, préfet de tel département, ou « Durand » tout court, recteur de telle université, ou même en ne donnant que du *sieur* à de tels personnages qui sont et se savent être des *messieurs*. Nuances et convenances : on fera donc, là-dessus, comme l'on voudra.

Confrontation en « crime flagrant »
(ou en enquête officieuse)

PROCES-VERBAL

N°/392

Aff. c/X...

Vol et
meurtre

Confrontation
des nommés
DURAND et
DUPONT

L'an mil neuf cent quarante-huit, le douze janvier, Nous, X..., Commissaire de police à Y..., Officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Continuant notre enquête,

Vu les déclarations non concordantes des sieurs Durand et Dupont, notamment sur le point de savoir si

Mettons en présence devant nous les deux susnommés, auxquels nous donnons lecture de leurs déclarations respectives.

Le sieur DURAND déclare :

« »

Le sieur DUPONT déclare à son tour :

« »

Sur notre interpellation, DURAND déclare :

« »

Interpellé à son tour, DUPONT déclare :

« »

Lecture faite, persistent et signent.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Interrogatoire de l'inculpé virtuel

(en « crime flagrant » ou en enquête officieuse) (1)

PROCÈS-VERBAL

N° .../392 L'an mil neuf cent quarante-huit, le treize janvier,
 — Nous, X..., Commissaire de police à Y..., Officier
 Aff. c/X... de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur
 — de la République,
 Vol et Continuant notre enquête,
 meurtre Vu l'article 40 du Code d'instruction criminelle,
 — (mention à ne mettre, d'ailleurs facultativement, que
 Interroga- si l'on agit en crime flagrant ou sur réquisition de
 toire (2) chef de maison),
 de DURAND Faisons comparaître devant nous le nommé DU-
 Louis RAND Louis, qui déclare en réponse à nos interpel-
 — lations :

« Je me nomme DURAND Louis, Léon, Pierre, né le 3 avril 1908 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), fils de feu DURAND Henri et de BOISSERAND Marie; je me suis marié le 2 juillet 1930, à Carpentras, avec IMBERT Simone, dont j'ai deux enfants âgés de 9 et 7 ans. Je demeure avec ma femme et mes enfants à Y..., 15, rue Emile-Zola. J'exerce le métier d'ouvrier maçon. J'ai fréquenté l'école primaire jusqu'à l'âge de 13 ans et suis titulaire du certificat d'études. J'ai été condamné une fois, en mars 19..., par le Tribunal correctionnel de C..., à 6 mois de prison ferme pour vol. J'appartiens à la classe 1928, service armé, recrutement de Clermont-Ferrand, matricule 2.321. Durant les dernières hostilités, j'ai été mobilisé comme simple soldat au 26^e R. I. du 2 septembre 1939 au 15 juillet 1940. Je n'ai pas de décoration.

(Si l'individu est un étranger, ajouter le paragraphe suivant : « Je vous présente ma carte d'identité d'étranger travailleur industriel n°..... »)

(1) Sur l'interrogatoire du prévenu de crime flagrant, v. *Traité*, pp. 248-254; sur l'interrogatoire du prévenu de l'enquête officieuse, v. *Traité*, pp. 390-399. V. aussi, dans le même ouvrage, le chapitre consacré à l'interrogatoire, pp. 687 à 725.

(2) Ne craignez pas, en effet, d'intituler ce procès-verbal « interrogatoire » si l'audition de prévenu dont il s'agit est opérée par vous en « crime flagrant » ou sur « réquisition de chef de maison » : car vous procédez là à l'interrogatoire légal de l'article 40 C. I. C., qui est dans votre compétence. Pour l'interrogatoire officieux, préférez l'appellation plus anodine d'« audition » ou de « déclaration ».

délivrée le par la Préfecture du..... et valable jusqu'au..... »)

« Il est exact qu'hier matin 12 janvier, vers 7 heures, je me trouvais....., etc... »

S. I. J'affirme que j'ignore tout des circonstances dans lesquelles....., etc...

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Après signature et sur nouvelle interpellation, le nommé DURAND ajoute ce qui suit :

« Il est exact que le pistolet trouvé à mon domicile....., etc... »

DEMANDE : Vous avez déclaré tout à l'heure que Or, vous dites maintenant que....., etc...

REPONSE : J'avais confondu....., etc...

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE.

Variante :

Après signature, le comparant tient à ajouter ce qui suit :

« Je crois utile de vous signaler qu'un jour de septembre 1939, sans que je puisse préciser davantage..... »

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Audition avec assistance d'un interprète

PROCES-VERBAL

N° 4/189 L'an....., le.....
 Nous.....
 Aff. c./X... Continuant notre enquête,
 Vu l'article 332 du Code d'instruction criminelle,
 (Coups et blessures volontaires) (*mention facultative*),
 Assisté de M. LEOPOLDSKI Wladislas, 42 ans, de nationalité polonaise, commerçant en fourrures, demeurant à....., 20, rue de la République, requis comme interprète et nous ayant prêté serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre nous et l'étranger ci-après désigné,
 Audition du nommé KRABANSKY Wladimir.
 Entendons le ressortissant polonais KRABANSKY Wladimir, 36 ans....., etc...
 Qui déclare :
 « Dans la soirée du samedi....., etc... »
 Lecture faite, persiste et signe avec nous et notre interprète.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

1° C'est en vertu de l'article 332 du Code d'instruction criminelle et de l'article 475, § 12° du Code pénal que l'interprète est requis par nous dans les cas de flagrant délit ou lorsque nous agissons en vertu d'une commission rogatoire. En enquête officieuse, nous ne pourrions que le prier amiablement de nous assister. Il prête serment (formule à l'art. 332 C. I. C.). Il n'est pas indispensable que la réquisition soit faite par écrit.

2° Quand l'étranger entendu parle notre langue, le lui faire dire au commencement de sa déclaration :

« Je comprends et parle correctement le français. »

Si l'on a recours à un interprète, ne pas omettre de constater cette assistance au procès-verbal, comme dans le modèle qui précède.

Si le commissaire, connaissant la langue de l'étranger qu'il entend, procède à l'audition sans le secours d'un interprète, — pratique

à proscrire d'ailleurs dans les prises de dépositions régulières faites en exécution de commission rogatoire — cette circonstance doit être également mentionnée au procès-verbal.

Car le parquet a besoin de savoir si prévenus et témoins de nationalité étrangère devront ou non être assistés d'un interprète à l'audience (1).

(1) Sur la réquisition, le serment et la taxation de l'interprète, v. *Traité*, pp. 658-662.

Audition avec assistance d'un greffier

PROCES-VERBAL

N° 3/346 L'an....., le.....,
 Nous.....,
 Aff. c/X... Continuant notre enquête,
 (meurtre)
 Audition du Assisté de M. DUPUIS Jules, 57 ans, instituteur
 sieur..... public en retraite, demeurant à Y..., 8, rue de la
 République, requis par nous comme commis-greffier
 temporaire et ayant prêté entre nos mains le serment
 de bien et fidèlement remplir la fonction que nous
 lui avons confiée (1 et 2),
 Entendons le sieur.....,
 Qui déclare :
 « »

Lecture faite, persiste et signe
 avec nous et notre greffier.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

N. B. — L'assistance d'un greffier (particulier requis ou subordonné assermenté « ad hoc ») n'est pour le commissaire qu'une faculté, non une obligation : le commissaire de police est un magistrat sans greffier, et il n'est aucun des actes de sa compétence qu'il *doive* accomplir avec un greffier. Dans la pratique, en crime flagrant comme en exécution de commission rogatoire, nous écrivons nous-mêmes nos procès-verbaux; ou bien, nous les dictons à un subordonné, mais que nous n'avons pas assermenté comme greffier, et qui n'a de ce fait aucune part juridique aux actes que nous dressons. (Voy. *supra*, p. 93, et *Traité*, p. 631.)

(1) Si le greffier est un de nos secrétaires ou inspecteurs que nous avons assermenté « ad hoc », écrire :

« Assisté du secrétaire de police (ou de l'inspecteur de police) DUPONT Léon, 32 ans, de notre service, qui a prêté entre nos mains le serment de bien et fidèlement remplir la fonction de greffier dans laquelle nous l'avons momentanément constitué,

« Entendons le sieur..., etc... »

(2) Le serment du citoyen ou du policier constitué greffier n'a à être constaté qu'une seule fois, au haut du premier des actes dressés avec son assistance.

Enquête sur instructions du parquet

PROCES-VERBAL

P. V. unique L'an....., le.....,
 n° 326 Nous.....,
 Inst. Parquet Agissant conformément aux instructions de M. le
 Gap Procureur de la République à Gap, en date du.....,
 et vu le dossier communiqué, relatif à une plainte en
 abandon de famille de la dame BERMOND Lucie,
 demeurant à Gap, contre son ex-époux Bensa Jacques,
 actuellement en traitement au sanatorium du
 Bois-de-l'Ours, à Briançon,
 Audition du Faisons comparaître devant nous le sieur Bensa,
 sieur Bensa Jacques, 28 ans, en
 traitement à Briançon
 qui déclare :
 « Je me nomme Bensa Jacques (état civil complet)
 « Je proteste contre la plainte de mon ex-épouse
 BERMOND Lucie, dont vous venez de me donner
 lecture. En effet..... »

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Plainte**PROCES-VERBAL**

P. V. 1/327 L'an....., le.....,
 ———— Devant nous.....,
 Vol de lapins Se présente le sieur..... (nom, prénom, âge, pro-
 ———— fession, adresse),
 Plainte du Qui déclare :
 sieur..... « Je viens porter plainte contre inconnu pour un
 ———— vol de six lapins qui a été commis à mon préjudice
 dans la nuit du 7 au 8 octobre courant. Voici dans
 quelles circonstances :
 «
 « »
 S. I. « Je ne soupçonne personne et ne puis fournir
 aucun renseignement susceptible d'orienter les
 recherches. »

Ajoutez, le cas échéant :

« Je vous demande de venir faire à mon domicile
 toutes constatations utiles (ou : de venir constater
 ce vol). » (1)

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) Lorsqu'il s'agit d'un vol commis dans une maison et que le plaignant est le chef de maison lui-même, il peut être opportun de faire dire à celui-ci, dans son procès-verbal de plainte, qu'il nous « demande de venir faire à son domicile toutes constatations utiles ». Cette formule élève en effet la plainte au rang d'une véritable *réquisition de chef de maison*, au sens de l'art. 46 C. I. C. : d'où droit pour nous de mettre en œuvre le mode de procéder du « crime flagrant » prévu par les art. 32 et suivants, ce même si l'infraction n'est qu'un simple délit, et même si ce délit n'est plus flagrant.

Vous trouverez ce même conseil juridique et pratique dans la vieille circulaire ministérielle du 21 juillet 1858 (D. P. 58.3.76) relative aux attributions des commissaires de police, et où il est dit fort pertinemment qu'en cas de réquisition de chef de maison, « comme c'est la *réquisition* du chef de maison qui fonde la compétence du commissaire, il est essentiel et indispensable d'en faire mention ».

Trop d'officiers de police judiciaire ignorent encore, de nos jours, l'art. 46 C. I. C. et son mode d'emploi. (Sur le cas de « réquisition de chef de maison », v. *Traité*, pp. 160 à 168.)

Dénonciation (1)**PROCES-VERBAL**

P. V. 1/328 L'an....., le.....,
 ———— Devant nous.....,
 Sévices à Se présente Mme..... (nom, prénom, âge, pro-
 enfant fession, adresse),
 ———— Qui déclare :
 Déclaration « Je viens vous signaler les agissements de.....
 de Mme..... « (exposé des faits).....
 ———— « Plusieurs voisins, MM. X... et Y..., notamment,
 demeurant rue Pasteur, sont également indignés des
 faits que je viens de vous rapporter et sont prêts à
 venir confirmer mes dires. »

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) C'est l'art. 50 C. I. C. qui nous fait obligation, en notre qualité d'« auxiliaire du procureur », de recevoir les dénonciations et les plaintes, quelles qu'elles soient. Refuser d'accueillir et de transmettre au parquet une plainte ou une dénonciation paraissant suffisamment fondée serait, de notre part, commettre une « négligence » passible de l'« avertissement » prévu à l'article 280 C. I. C. — En droit strict, nous devrions transmettre « sans délai », c'est-à-dire sans enquête, au procureur les plaintes et dénonciations autres que celles se rapportant à un crime flagrant ou ayant le caractère d'une réquisition de chef de maison (art. 54 C. I. C.). Mais la pratique veut que nous procédions préalablement à une enquête officieuse. — Observez l'article 54 lorsque la dénonciation n'est qu'une méprisable délation. (Sur notre devoir de recevoir les plaintes et les dénonciations, v. *Traité*, pp. 68, 384.)

Infraction à la police des étrangers

PROCÈS-VERBAL

P. V.
n° unique/857

Aff. c/B...

Infr. à
l'art. 19,
Ord. 2 nov.
1945

(Défaut
de carte
d'identité
d'étranger.)

L'an....., le.....,

Nous, L. D....., Commissaire de police à.....,
Officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Pro-
cureur de la République,

Procédant à un contrôle d'étrangers à P..., con-
formément aux instructions de M. le....., et avec
l'assistance de l'inspecteur Z..., de notre service,

Constatons que le ressortissant..... (nationalité)
ci-après désigné ne possède pas de carte de séjour.

Il déclare :

« Je me nomme B... G..., de nationalité....., né
à....., le....., fils de feu..... et de..... Je
suis célibataire. Je vis en France depuis..... et ai
demeuré successivement à....., de..... à.....,
puis à....., de..... à....., enfin à....., où je
réside depuis le..... et où j'habite seul un appa-
rtement de..... pièces loué vide et que j'ai meublé,
28, rue de..... Tuberculeux, je n'exerce aucune
profession, tirant mes ressources de petites pein-
tures à l'huile et aquarelles que je confectionne ici
et vends sur place aux touristes qui s'arrêtent dans
la localité. J'ai reçu dans mon pays une instruc-
tion secondaire et je parle et écris le français à
peu près comme ma propre langue. Je n'ai jamais
été condamné, ni en France ni dans mon pays d'ori-
gine. Je vous présente mon passeport..... (natio-
nalité du passeport) n°....., délivré à.....,
le....., et dont le dernier visa d'entrée en France,
apposé par le Commissariat spécial de....., est
du..... (date du visa d'entrée apposé par le com-
missaire spécial français), date depuis laquelle je
n'ai plus quitté la France. Je n'ai jamais introduit
de demande de naturalisation.

« Je reconnais être actuellement dépourvu de tout
titre de séjour. De 19.. à 19.., j'ai été titulaire d'une
carte d'identité de « non travailleur » valable trois
ans qui m'avait été délivrée par la Préfecture
des..... et que j'ai eu l'occasion de faire renou-
veler, pour une nouvelle durée de trois ans, à.....
(ville), en 19.. Mais comme je me trouvais sans
ressources en 19.., lorsqu'elle est arrivée à expi-
ration, j'ai omis d'en solliciter le renouvellement,
puis suis venu m'installer à P..., pour essayer d'y

rétablir ma santé. Je n'ai été l'objet, ici, d'aucun
contrôle, — mon propriétaire lui-même, M. F..., me
croyant Français — et c'est ainsi que j'ai pu demeurer
sans carte jusqu'à ce jour.

S. I. J'ai égaré à mon départ de..... la carte
d'identité périmée dont j'étais autrefois titulaire. »

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Faisons connaître au nommé B... que nous dressons
contre lui le présent procès-verbal pour infraction
à l'article 19, § 2 de l'ordonnance du 2 novembre
1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour
en France des étrangers. Et vu son état de santé
ainsi que les bons renseignements recueillis sur son
compte, disons que nous le laissons libre, en l'invitant
à régulariser d'urgence sa situation.

Dont procès-verbal pour être transmis à M. le
Procureur de la République, à.....

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

1° Le défaut de renouvellement équivaut au défaut pur et simple
de carte d'étranger (art. 19, Ord. 2 nov. 1945). — La législation et
la réglementation sur les étrangers sont aujourd'hui constituées de :
1° l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée
et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office
national d'immigration; 2° le décret du 30 juin 1946 réglementant
les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers; 3° l'ar-
rêté du 19 juillet 1946 fixant les conditions de l'entrée des étrangers
sur le territoire métropolitain français (J. O. 24 juillet 1946); 4° la
circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets, en date du 10 février
1947, relative à la mise en application des dispositions du titre II
du décret du 30 juin 1946 relatives à la délivrance aux étrangers des
cartes de séjour de résidents temporaires, de résidents ordinaires et
de résidents privilégiés (J. O. 27 février 1947).

2° Encore que le délit constaté soit un délit de fait matériel résultant
de la seule inobservation de la loi ou du règlement, donc un délit
exempt d'élément moral, d'intention frauduleuse, plus exactement
un délit dont l'élément intentionnel se trouve confondu avec le fait
même de l'infraction au texte légal ou réglementaire, — seul par

conséquent un vrai cas de « force majeure » étant de nature, comme pour les contraventions de police, à le supprimer — le procès-verbal dressé contre un étranger en situation irrégulière n'est pas un procès-verbal contraventionnel. D'abord, il n'est, notons-le, qu'un « simple renseignement », ne fait aucune « foi légale » en justice, puisque les textes incriminatifs n'habilitent spécialement aucun officier de police pour constater les infractions à leurs dispositions (v. *Traité*, p. 61). La peine encourue est, d'autre part, correctionnelle, et assez sérieuse en l'espèce puisque allant de 15 jours à 1 an d'emprisonnement et de 3.000 à 60.000 francs d'amende (art. 19, Ord. 2 nov. 1945), sans préjudice de l'arrêté d'expulsion que peut prendre le ministre de l'Intérieur ou le préfet du département-frontière (art. 23).

Vous devez donc, à la différence de ce que vous faites dans un procès-verbal de contravention de police, qui n'est qu'un pur et souverain constat matériel, vous intéresser ici, sinon à l'intention coupable, déjà établie par le fait même de l'inobservation de la loi (sauf cas authentique de force majeure), du moins aux mobiles, aux conditions morales et physiques de cette infraction. Ainsi recueillez-vous l'aveu assorti de toutes explications signées du prévenu sur les circonstances dans lesquelles il a été amené à commettre le délit assez grave que vous relevez. Selon le cas, vous déférerez au parquet, de votre propre autorité, l'étranger délinquant (application de la loi du 20 mai 1863), ou bien vous le laisserez libre. Comme il sera poursuivi sur citation directe et qu'il n'aura pas beaucoup de temps pour s'expliquer oralement devant le tribunal, le minimum d'explications que vous aurez consigné dans le procès-verbal éclairera la décision des juges, laquelle sera ainsi plus adéquate au degré de responsabilité du délinquant.

Outre les explications du prévenu, le procès-verbal doit contenir son état civil complet, ainsi qu'un bref *curriculum vitæ* indiquant depuis quelle date il est en France, où il a résidé, ce qu'il a fait, ses ressources, sa connaissance ou son ignorance de notre langue... A la lecture du procès-verbal on doit pouvoir se faire une idée approximative du personnage.

Tout procès-verbal correctionnel dressé contre un étranger doit être à la fois complet et précis, car il constitue, pour une affaire sanctionnée d'un an d'emprisonnement, l'unique base de la poursuite, le tout de l'instruction et le seul élément du jugement.

3° Ne pas confondre le « défaut de titre de séjour », *délit* de l'étranger séjournant irrégulièrement en France (art. 19, Ord. 2 nov. 1945), avec la simple *contravention* de « non-présentation de titre de séjour », infraction vénielle de l'étranger qui, quoique titulaire d'une carte ou autre pièce l'autorisant à résider en France, ne l'avait pas sur lui ou assez près de lui pour la présenter immédiatement à la

réquisition des agents de l'autorité (art. 1^{er}, D. 18 mars 1946 + art. 471, § 15^o C. P. : 50 à 300 francs d'amende).

4° Il était utile de faire déclarer à l'étranger délinquant dans le procès-verbal que son logeur « le croyait Français ». Car l'art. 22 de l'ord. du 2 nov. 1945 et l'art. 6 du décret du 30 juin 1946 astreignent toute personne logeant un étranger à déclarer sa présence dans les 48 heures (24 h. pour les hôteliers) au commissariat de police ou à la mairie, l'infraction à cette obligation étant punie de 300 à 900 francs d'amende (art. 22, Ord. 2 nov. 1945) et même d'un mois à un an de prison et de 3.000 à 60.000 francs d'amende pour le logeur de mauvaise foi qui a recélé l'étranger afin de lui faciliter le séjour irrégulier sur notre territoire (art. 21, même texte).

**Procès-verbal d'infraction à arrêté d'expulsion
ou à arrêté d'interdiction de séjour**

PROCES-VERBAL

P. V.
n° unique/718

Aff. c/Z...

Infraction à
arrêté d'.....

L'an....., le.....,
Devant nous..... etc..

Est conduit par un inspecteur de notre service le
nommé (*nom et prénom*) appréhendé pour infraction
à arrêté d'.....

Fouillé, le susnommé est trouvé porteur de.....

Sur interpellation, il déclare :

« Je me nomme..... (*état civil complet*).....

« Je reconnais être en infraction à l'arrêté d'inter-
diction de séjour (ou d'expulsion) pris contre moi
le..... à la suite d'une condamnation à.....
(*durée*) prononcée par le tribunal de..... pour
..... (*tel délit*).

« Cet arrêté m'a été notifié le..... par.....

« Si j'ai agi ainsi, c'est que.....

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Dont procès-verbal pour être transmis à M. le Pro-
cureur de la République, devant qui nous faisons
conduire le susnommé.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Audition sur commission rogatoire (1)

PROCES-VERBAL

P. V. n° 1/329

Aff. c/R...,
inculpé de vol

Déposition du
témoin
DURAND
Louis
dt à.....

L'an mil neuf cent quarante-huit, le vingt-trois
mars,

Nous, LEON Jacques, Commissaire de police à
Antibes, Officier de police judiciaire, auxiliaire de
M. le Procureur de la République,

Agissant en vertu de la commission rogatoire ci-
jointe de M. Bouquier Jean, Juge d'instruction à
Grasse, en date du 18 mars 19.., relative à l'infor-
mation suivie contre R..., inculpé de vol (2),

Faisons comparaître devant nous le sieur DURAND
Louis, 36 ans, représentant de commerce, demeurant
à Antibes, 17, rue du Port,

Lequel, après avoir déclaré n'être ni parent, ni
allié, ni serviteur de l'inculpé, et prêté serment de
dire toute la vérité, rien que la vérité,

Dépose comme suit :

« Je reconnais parfaitement, sur la photographie
que vous me présentez..... etc... »

Lecture faite, persiste et signe, ap-
prouvant deux mots ajoutés en marge.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

1° Etat civil des personnes entendues

S'il s'agit d'un pur témoin, mentionner seulement son nom, son
prénom, son âge, sa profession et son adresse. Mais si l'individu
entendu est douteux, susceptible d'être ultérieurement inculpé dans
l'affaire, il faut indiquer son état civil complet dans un paragraphe
initial, sous la forme : « Je me nomme..... etc... » (V. modèle
d'état civil *supra*, p. 136; sur la question elle-même, v. *Traité*, p. 632.)

(1) V. *Traité*, pp. 315-323 et 623-686.

(2) S'il s'agit d'une commission rogatoire émanant d'un juge d'instruction exté-
rieur et que vous exécutez par *subdélégation* du juge de votre arrondissement,
v. *supra*, p. 121, la formule à employer.

2° Serment

Les témoins d'instruction régulière entendus par nous sur commission rogatoire du magistrat instructeur déclarent, au seuil de leur déposition, s'ils sont ou non domestiques, parents ou alliés de l'inculpé (ainsi que de la partie civile, s'il y a partie civile en cause) et prêtent serment de « dire toute la vérité, rien que la vérité » (art. 75 C. I. C.).

Dans notre modèle, la déclaration liminaire des liens de famille ou de domesticité existant ou n'existant pas entre le comparant et les parties précède le serment : sachons que l'inverse serait également valable, attendu qu'à l'instruction préparatoire de tels liens sont sans influence sur la recevabilité et sur la forme du témoignage, tous les témoins, quels qu'ils soient, y étant audibles, et devant déposer sous la foi du serment à la seule exception des mineurs de quinze ans (art. 79 C. I. C.) et des individus atteints de dégradation civique (art. 34 C. P.) ou de dégradation nationale (Ord. 26 déc. 1944, art. 21), ou frappés d'une interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée par la juridiction correctionnelle (art. 42 C. P.). (V. *Traité*, pp. 316-319 et 636-637.)

Sacramentelle, notons-le, est la formule du serment testimonial, en sorte que l'emploi de termes autres que ceux de l'article 75 C. I. C. (serment de « dire toute la vérité, rien que la vérité ») produirait nullité de la déposition d'instruction tout en ouvrant une possibilité de prise à partie (v. *Traité*, pp. 634-635) (1).

Les mineurs « au-dessous de l'âge de 15 ans », ai-je dit, ne prêtent pas serment (art. 79 C. I. C.); mais rien ne nous empêche de les faire jurer de dire la vérité, si nous estimons que ce serment produira un certain effet sur leur conscience morale et préviendra peut-

(1) Sur le caractère sacramentel du serment testimonial, notamment aux assises, où la formule un peu plus complexe prévue par l'art. 317 C. I. C. (serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité ») engendre, pour se venger des greffiers qui l'ont estropiée et des juges étourdis qui ne l'ont pas rectifiée, d'assez nombreuses cassations, — le greffier a écrit, par exemple, que le témoin a juré de parler « sans crainte », oubliant les mots « sans haine »; ou qu'il a juré de dire « rien que la vérité », alors qu'il devait aussi jurer de la dire « toute »; ou qu'il a juré de dire « toute la vérité », alors qu'il devait en outre jurer de dire « rien que la vérité », etc. — lire l'article savant et plein d'humour de M. le Président Pierre Mimin : « La plume du greffe », dans *Sem. jur.* 1947.I.623.

Des erreurs analogues, encore que de conséquences beaucoup moins graves, peuvent être commises par les officiers de police judiciaire exécutant les délégations de juge d'instruction, lorsqu'ils rédigent les dépositions sur des imprimés non adéquats aux exécutions de commissions rogatoires et se trouvent ainsi abandonnés par l'imprimeur à leurs seules lumières. Qu'ils sachent donc par cœur la formule du serment de l'art. 75, — et qu'ils vérifient, avant usage, l'orthodoxie juridique des imprimés du poste, œuvre peut-être dangereuse d'un maladroit prédécesseur.

être des mensonges : il s'agira là d'un serment purement verbal et officieux, que nous nous abstiendrons de faire apparaître au procès-verbal.

Aucun texte ne le prescrit, mais la pratique conseille, lorsqu'on entend des enfants de moins de 15 ans, de le faire en présence de leurs parents. On mentionne cette formalité sur le procès-verbal, que l'on fait également signer par le parent qui a accompagné l'enfant. Toutefois, entendre l'enfant seul si l'on a une raison quelconque de penser que ce sera préférable pour la manifestation de la vérité (Ex. : cas d'un enfant maltraité par ses parents; cas de l'audition d'un mineur sur les faits et gestes de ses parents soupçonnés d'un crime ou d'un délit, etc...).

La formule à employer est la suivante :

«

« Entendons, en présence de son père le sieur BERNARD Louis, 42 ans, épicier, demeurant à X..., 20, rue Pasteur, le jeune BERNARD Henri, âgé de 12 ans, écolier, demeurant chez ses parents, qui nous déclare :

«

« Lecture faite, persiste et signe avec nous et son père. »

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

3° Lecture de la déposition

Selon l'article 76 C. I. C. il est nécessaire que, la déposition enregistrée, celle-ci soit lue au témoin (v. *Traité*, p. 642). Après quoi, le déposant ayant déclaré y persister, commissaire et témoin doivent signer. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, en faire mention.

Formule à employer :

« Lecture faite, persiste mais refuse de signer. »

ou bien :

« Lecture faite, persiste et déclare ne savoir signer. »

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

4° Signatures

L'article 76 prescrit : « Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier. »

A retenir :

a) Que la présence d'un greffier, indispensable lorsque c'est le

juge d'instruction qui instrumente, n'est nullement requise lorsque nous procédons nous-même à une audition de témoin en exécution d'une commission rogatoire. Nous ne sommes pas tenus de nous faire assister d'un secrétaire ou d'un fonctionnaire quelconque faisant fonction de greffier et nous pouvons recueillir les dépositions en dehors de toute assistance, en tête à tête avec le témoin : ainsi procédons-nous en fait le plus souvent (v. *Traité*, p. 631);

b) Que le code veut la signature du magistrat au bas de chaque page, tandis que le témoin n'a à signer qu'au bas de sa déposition. En pratique, magistrat et témoin apposent un simple *paraphe* au bas de chaque page et *signent* au pied du procès-verbal (v. *Traité*, pp. 642-644).

5° Corrections

L'article 78 prohibe les interlignes et exige que ratures et renvois soient approuvés par le magistrat et par le témoin.

En ce qui concerne les *interlignes* (nous parlons ici des interlignes blancs), la pratique est la suivante : écrivant à la main sur un « procès-verbal » dont le papier est déjà rayé, nous devons nous abstenir de sauter une ligne dans le corps de la déposition. Mais si nous écrivons sur un papier non rayé, il n'y a aucun inconvénient à ce que, dans un but de clarté, nous laissions entre deux paragraphes un espace blanc un peu plus grand qu'entre deux lignes quelconques. Si nous nous servons d'une machine à écrire, personne ne nous reprochera d'avoir marqué nettement les paragraphes en « tournant » entre eux un double espacement. L'intérêt qu'il y a, dans les procédures, à faire des paragraphes (v. *supra*, p. 39) appelle et justifie les interlignes blancs. (Ce qui d'ailleurs, me semble-t-il, est surtout prohibé par l'article 78 C. I. C. est l'interligne écrit, c'est-à-dire le ou les mots ou à plus forte raison la ligne entière mis en surcharge et après coup entre deux lignes déjà écrites, ces mots ajoutés ou substitués à d'autres devant obligatoirement être placés dans la marge et faire l'objet, ainsi qu'on va le voir, d'un « renvoi dûment approuvé.)

Quant aux *ratures* et *renvois*, il y a lieu d'observer strictement les prescriptions du code, sous peine de nullité des termes ajoutés ou des ratures faites (v. *Traité*, p. 641). Procéder de la façon suivante :

Les mots rayés sont numérotés; on inscrit en marge, à leur hauteur, la mention « N... mots rayés nuls », et magistrat et témoin signent ou apposent leur *paraphe* au-dessous de cette mention marginale. Cela peut être répété dans le procès-verbal autant de fois qu'il est nécessaire, pourvu que soit approuvée chacune des mentions de « mots rayés ».

Si l'on a des mots à ajouter, on procède ainsi : on fait une croix immédiatement après le mot à la suite duquel on désire en ajouter un ou plusieurs autres, on reproduit cette croix dans la marge à hauteur de la ligne où porte la correction, et l'on inscrit marginalement après cette croix le ou les mots que l'on veut ajouter. Magistrat et déposant signent où paraphent ensuite au-dessous. Cette opération peut être répétée autant de fois qu'il est utile. L'obligation de porter ainsi *en marge* les mots ajoutés résulte de l'article 78 prohibant les interlignes; car cet article prohibe, nous l'avons dit, non seulement les interlignes *blancs*, mais aussi — et surtout — les interlignes *écrits*, c'est-à-dire les mots et les phrases « interlinés ».

Une autre manière de procéder est la suivante :

On numérote de 1 à N..., du commencement à la fin du procès-verbal, d'une part les mots rayés, d'autre part les mots ajoutés. On se dispense d'approuver en marge. Quand la déposition est terminée, on fait suivre la mention « *Lecture faite, persiste et signe...* » de la mention... « *approuvant N... mots rayés nuls, N... ajoutés en marge* », totalisation effectuée des mots rayés et de ceux ajoutés.

On le voit : dans la première manière, ratures et renvois sont approuvés chaque fois qu'ils se produisent, en marge et de façon séparée; dans la deuxième manière, tous les mots rayés et ajoutés sont approuvés en une seule fois en fin de déposition, de façon globale. Ce dernier procédé est plus rapide.

Il faut, est-il besoin de le dire, éviter autant que faire se peut ratures et renvois, qui rendent laides et difficiles les procédures. Le meilleur moyen est de ne se mettre à enregistrer la déposition qu'après l'avoir bien comprise, et de la « parler » à mesure qu'on la rédige, en s'assurant constamment que le témoin suit et approuve.

**Modèle de déposition
comportant des ratures et des mots ajoutés.**

PREMIÈRE MANIÈRE

(Corrections approuvées en marge.)

P. V. n° 4/322

Aff. c/X...
(vol)

Déposition du
témoin
LUCAS Louis

PROCES-VERBAL

L'an..... le.....

Nous.....

Agissant en vertu de la commission rogatoire.....

Faisons comparaître devant nous.....

Lequel, serment.....

Dépose comme suit :

« Dans la soirée du ¹ ~~jeudi~~ ² ~~premier~~ ³ ~~janvier~~, alors que je travaillais à arracher des herbes dans le parc de la villa, j'ai remarqué un individu qui regardait avec insistance l'habitation de mes patrons à travers les barreaux de fer de la clôture.....

« L'homme était mince et d'assez haute taille. Il paraissait âgé d'une trentaine d'années..... Il était vêtu.....

« Il était alors 16 heures ¹ ~~de l'après-midi~~ ² ~~car~~ ³ ~~je~~ me rappelle que ma fillette arrivait à cet instant de l'école, qui est distante de moins de 100 mètres de la villa.....

« De l'endroit où je me trouvais j'ai pu observer l'inconnu.....

S.I. « Parmi les vingt photographies que vous me présentez, je ¹ ~~reconnais~~ ² ~~parfaitement~~, sur celle portant le nom de DUBOIS Paul, l'homme que je viens de vous décrire.....

«

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

+ mercredi
trente et un
décembre,
*Trois mots
rayés, cinq
ajoutés.*
(Paraphes)

*Trois mots
rayés.*
(Paraphes)

+ crois re-
connaitre
*Deux mots
rayés,
deux ajoutés.*
(Paraphes)

DEUXIÈME MANIÈRE

*(Corrections approuvées globalement en fin de
procès-verbal.)*

P. V. n° 4/322

Aff. c/X...
(vol)

Déposition du
témoin
LUCAS Louis

PROCES-VERBAL

L'an... le.....

Nous.....

Agissant.....

Faisons comparaître..

Lequel.....

Dépose comme suit :

« Dans la soirée du ¹ ~~jeudi~~ ² ~~premier~~ ³ ~~janvier~~, alors que j'arrachais des herbes.....

« L'homme était.....

« Il était alors 16 heures ⁴ ~~de l'après-midi~~ ⁵ ~~car~~.....

« De l'endroit où je me trouvais.....

S.I. « Parmi les vingt photographies que vous me présentez, je ¹ ~~reconnais~~ ² ~~parfaitement~~, sur celle portant le nom de DUBOIS Paul, l'homme que je viens de vous décrire.....

«

Lecture faite, persiste et signe, approuvant huit mots rayés nuls, sept ajoutés en marge.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

+ ¹ mercredi
² trente ³ et ⁴ un
⁵ décembre,

+ ⁶ crois
reconnaitre

Confrontation sur commission rogatoire

PROCES-VERBAL

P. V. n° 5/472

L'an..... le.....

Nous.....

Aff. c/X...

Vol

Confrontation
des nommés
DURAND
et DUPONT

Continuant notre enquête, en exécution de la commission rogatoire ci-jointe de M. F..., Juge d'instruction à H..., en date du....., relative à l'information ouverte contre X..., inculpé de vol,

Vu les contradictions existant entre les dépositions des nommés DURAND et DUPONT, notamment sur les points de savoir si : 1°.....; 2°.....; 3°.....

Mellons en présence devant nous les deux témoins ci-dessus désignés, à qui nous redonnons lecture de leurs dépositions respectives et faisons derechef prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (1).

DURAND déclare, sur notre interpellation :

« Je maintiens ce que j'ai dit dans ma première déposition, à savoir que.....

DUPONT déclare à son tour :

« Ce que vient de dire DURAND est faux. J'affirme.....

Sur nouvelle interpellation, DURAND :

« Il est possible que.....

DUPONT déclare alors :

« Devant les nouvelles explications de DURAND

.....

Lecture faite, persistent et signent.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) Car les témoins d'instruction doivent prêter serment autant de fois qu'ils font de dépositions ou sont réentendus dans des confrontations (v. *Traité*, p. 657).

Taxation des témoins

Voir au *Traité*, 2^e édit., pp. 644 à 652, cette question entièrement développée, avec les formules dont doit user le commissaire de police pour « taxer » les témoins qu'il a entendus.

Mais tenir compte de ce que les taux d'indemnité à témoins mentionnés en notre *Traité* ont été, après la parution de cet ouvrage, élevés par le décret du 26 juillet 1947 sur les frais de justice abrogeant et remplaçant celui du 5 octobre 1920 et ses modificatifs (*J. O.* 1^{er} août 1947) :

L'indemnité de *comparution* (art. 38 du nouveau décret) est aujourd'hui de 100 francs, au lieu de 60. (A Paris, 125 francs au lieu de 75.) Pour les témoins de moins de quinze ans : 50 francs en province, 60 à Paris;

L'indemnité de *voyage* (art. 42) due par kilomètre parcouru en l'absence de tout moyen de transport en commun passe à 10 francs (au lieu de 4 francs);

L'indemnité de *déplacement excédant 20 kilomètres* (art. 44) passe à 75 francs (au lieu de 50 francs);

Enfin, l'indemnité de *séjour* (art. 45) — qui demeure exclusive de la précédente — est portée à 150 francs par journée (au lieu de 120 francs).

(Le nouveau décret sur les frais de justice offre à l'usager cette appréciable commodité d'avoir été calqué sur l'ancien, en sorte que les diverses matières s'y retrouvent aux articles même ment numérotés.)

THEORIE DU PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

De l'imperfection naturelle du témoignage, et de l'« action d'entendre »

Le procès-verbal d'audition est en même temps le plus commun et le plus difficile de tous les actes de l'information pénale.

Si nous jetons un coup d'œil sur un dossier d'enquête policière ou d'instruction régulière, nous constatons que la majeure partie de la procédure — et bien souvent sa totalité hors les pièces de forme ou juridictionnelles — se compose d'auditions. Il n'y a pas toujours un corps de délit à constater, il n'y a pas toujours des expertises à ordonner, il n'y a pas toujours des perquisitions et des saisies à opérer : il y a toujours une ou plusieurs personnes à entendre, témoins ou prévenus.

Dans la majorité des cas, d'où la preuve procède-t-elle ? Des constatations faites ? Des documents saisis ? Des analyses du laboratoire ? Nullement. La preuve procède neuf fois sur dix des *témoignages*, ceux-ci étant ou non corroborés par l'*aveu* de l'inculpé.

Il en est d'ailleurs dans le domaine pénal comme dans notre vie de tous les jours : comparons la quantité de choses que nous savons immédiatement par nous-même à la quantité de celles dont nous n'avons connaissance que médiatement, par l'intermédiaire des autres. La quasi-totalité de nos actes, de nos conceptions, de nos aspirations résultent d'une connaissance indirecte du réel et de la foi que nous avons en la valeur de cette connaissance. Nous n'ignorons certes pas que ce mode d'information nous trompe souvent, nous faisons le compte vertigineux de nos erreurs, de nos illusions détruites, de nos conceptions dépassées, et pourtant nous continuons à croire au rapport d'autrui. C'est que cette croyance est nécessaire à notre existence : appliqué à la vie, le doute cartésien rendrait la vie impossible.

Pour l'information pénale, qui est une œuvre essentiellement concrète, humaine, qui est une science de la vie, il est également indispensable de recourir au témoignage des autres. Et notre besoin de tous les jours se présente surtout sous l'aspect d'un *dialogue* : le dialogue du magistrat qui cherche la vérité avec le témoin qui la connaît plus ou moins, ou avec le coupable qui, lui, la connaît bien, mais s'efforce de la cacher.

De ce que la preuve testimoniale soit un mode d'information absolument nécessaire à l'existence même d'une police et d'une justice, et de ce que nous soyons obligés d'admettre le témoignage d'autrui, il ne s'ensuit pas cependant que nous devions accueillir sans réserve

les choses que les autres nous présentent comme étant la vérité. S'il est nécessaire de croire en la valeur du témoignage, il est également obligatoire de distinguer parmi les témoignages, et même de distinguer, à l'intérieur de tel témoignage particulier, les choses qui sont vraies de celles qui sont fausses. C'est avec un esprit critique toujours en éveil que nous devons recueillir la vérité sortant de la bouche d'autrui.

Ni trop de scepticisme, ni trop de confiance, telle est la formule de l'attitude qui nous convient.

Ce qui fait la difficulté de la prise de témoignage, c'est que le témoin n'est que très exceptionnellement un homme qui, comme nous, recherche sincèrement et objectivement la vérité. Le témoin, instrument irremplaçable pour la manifestation de la vérité, est le plus souvent un instrument imparfait et même dangereux : c'est à travers ses erreurs ou ses mensonges que nous devons nous frayer notre chemin vers le réel, c'est avec du faux que nous devons faire du vrai.

Car le témoin, cet éternel interlocuteur du juge d'instruction ou du commissaire de police, du fait même qu'il est « témoin », est relié à l'affaire d'une manière quelconque. Souvent, il s'agira d'un voisin du prévenu : y a-t-il deux voisins dont les rapports soient absolument exclusifs de tout sentiment d'amitié ou d'inimitié ? Dès que deux êtres humains se connaissent d'une manière ou d'une autre, aussi superficielle que puisse être cette connaissance, aussi ténu que puisse être le lien par lequel ils communiquent, ces deux hommes éprouvent l'un envers l'autre sympathie ou antipathie. Soyons assuré que le témoignage s'en ressentira.

S'agit-il d'un témoin occasionnel, absolument inconnu du prévenu ? Son témoignage paraîtra *a priori* plus objectif. Sera-t-il pour cela exempt de toute passion ? Ne le croyons pas : tout homme qui parle, qui expose un fait dont il a eu connaissance, n'expose pas le fait lui-même, mais la façon dont il l'a vu et l'opinion qu'il s'en est faite. En ce sens, il soutient une thèse, en ce sens il est passionné. Il suffit de procéder à l'audition de plusieurs témoins d'un accident pour vérifier l'exactitude de cette remarque. Les divergences sont extraordinaires, même entre braves gens et honnêtes citoyens, sains de corps et d'esprit et sans attache aucune avec les auteurs et victimes de l'accident. Et la scène relatée est la même, et la position des différents témoins par rapport à cette scène est à peu près la même. Pourquoi ces divergences ? Pourquoi tel déposant affirme-t-il que la voiture marchait comme un « bolide », alors qu'il est établi qu'elle roulait à l'allure de 15 kilomètres ? Peut-être faudrait-il chercher au fond de l'âme de ce témoin certain complexe haineux à l'égard des automobilistes en général, des automobilistes qui sont

plus riches que lui, qui l'obligent à courir lorsqu'il traverse la route... Et qui n'a été frappé, à l'occasion d'enquêtes criminelles, de l'acharnement avec lequel certains « témoins » s'obstinent à affirmer qu'ils ont vu tel fait à l'égard duquel il est démontré qu'il n'a jamais existé ou dont il est matériellement impossible que le déclarant ait été spectateur ? Pourquoi, même chez un témoin qui n'avait aucune raison de se passionner dans un sens ou dans un autre, un tel acharnement à affirmer le faux, une telle passion ? C'est, répétons-le, que le témoin ne nous apporte pas sa perception pure et simple du fait qui nous intéresse, mais l'interprétation particulière qu'il en donne.

Nous avons prononcé le mot de *perception* : là aussi est une source inépuisable d'erreurs dans le témoignage. Car, non seulement le témoin *interprète* ce qu'il a perçu, mais encore a-t-il souvent *mâl perçu*. Sans parler des enfants, des vieillards ou des malades, chez qui le mécanisme de la perception est physiologiquement imparfait, n'oublions pas que les sujets les plus sains commettent journellement de grossières erreurs visuelles, auditives, tactiles dans leurs rapports avec le monde extérieur : les accidents nombreux et variés qui surviennent heure par heure sur toute la surface du globe en sont une preuve (1). Si les hommes commettent des erreurs de perception à l'intérieur de leurs propres actes, erreurs telles qu'elles leur coûtent parfois la vie, ne soyons pas surpris qu'ils puissent en commettre dans les cas où les hasards de l'existence les font être présents en des lieux où d'autres hommes accomplissent des actes qualifiés délits. Il y aura généralement, à la base, un manque initial d'attention, une absence d'intérêt à bien voir, à bien entendre. Et ce sera souvent sur une perception très insuffisante des faits que le témoin bâtit son récit, récit auquel il finira par se passionner et qu'il présentera comme l'expression absolue de la vérité.

Interprétation souvent tendancieuse d'une perception souvent fallacieuse, ainsi faut-il regarder le témoignage judiciaire.

Encore n'était-il parlé jusqu'ici que de témoins *directs*, c'est-à-dire d'individus ayant eu une vision ou une audition personnelle des faits sur lesquels ils devaient déposer. Que dire du témoin qui n'a pas perçu les faits *propriis sensibus* et qui n'en a eu connaissance que par le récit que lui en a fait un tiers ? Affirmons tout de suite qu'un tel déposant doit être tenu pour très suspect. Au temps des preuves légales, on distinguait soigneusement entre le témoignage au premier degré, qui faisait preuve, et le témoignage *ex auditu alieno*, qui n'était pas une preuve. Aujourd'hui, en vertu du prin-

(1) V. à ce sujet, dans notre *Pénal spécial*, le chapitre sur l'homicide et les blessures involontaires (pp. 158-192), illustration de l'étourderie universelle et du mauvais usage que font les hommes de leurs sens.

cipe de *l'intime conviction*, une telle distinction a cessé d'être faite juridiquement : tous les témoignages, qu'ils soient officiels ou officieux, qu'ils soient directs ou indirects, ont valeur de *simples renseignements* pour la conscience des juges et des jurés.

Mais il n'est pas sans intérêt pour nous, au moment où nous nous apprêtons à recueillir une déclaration, de savoir si le comparant a connu lui-même ce dont il parle ou s'il ne sait la chose que par ouï-dire. Dans ce dernier cas, la question se posera à nous de savoir si l'introduction dans la procédure d'un tel témoignage ne présente pas un danger pour la manifestation de la vérité. N'oublions pas, en effet, l'impression que produisent sur la conscience les choses *écrites*. Si les dires de ce témoin sont enregistrés et prennent place dans le dossier sous forme d'un procès-verbal, on prêterait peu d'attention au fait que l'individu parle d'après ouï-dire, mais c'est à ce qu'il dira que l'on sera attentif. Et si le malheur veut que les choses dites, bien qu'elles soient fausses, se présentent comme cohérentes, vraisemblables, aient une certaine allure d'authenticité, le lecteur sera porté à y croire. Il pourra suffire alors qu'un autre témoin indirect ait témoigné dans le même sens, ou qu'un témoin direct mais menteur ait fait une déposition analogue pour que le juge risque de s'estimer convaincu et qu'un innocent soit condamné (1).

Pour la même raison et par parenthèse, je dirai qu'il faut, dans toute la mesure du possible, se garder de recourir au mode conditionnel dans les notices ou rapports de renseignements sur la personne du prévenu qui s'annexent d'habitude aux procédures de police. Le seul ton qui convienne à l'œuvre écrite de l'information pénale est le mode *indicatif*. Si le fait énoncé est susceptible de contrôle, l'enquêteur consciencieux procède de lui-même à la vérification et en mentionne le résultat. Qui si la vérification est impossible à l'auteur du rapport, il doit le dire, en suggérant qu'elle pourrait être faite dans telles conditions par tel service; et que si le fait défavorable au prévenu n'a que le caractère d'un bruit, d'une imputation gratuite et incontrôlable, le policier honnête s'abstient d'en faire mention.

Bref, il est de la plus haute importance que les choses écrites dans les procédures soient des choses « vraies », et cette vérité si désirable ne sera le plus souvent obtenue qu'au prix de grands efforts. Le témoin n'est pas « la vérité » toute faite, immédiatement utilisable; il n'est qu'un « minerai » de vérité, minerai parfois exécrable.

(1) Sur l'ancien système des « preuves légales » et le danger de l'absolue « intime conviction », voir notre *Introduction au Cours de Police judiciaire*, pp. 18 et suiv.; sur le danger d'un code d'instruction laissant d'autre part à l'instructeur une liberté complète quant au choix des témoins et quant au contenu des auditions, v. *Traité*, p. 625.

C'est dire combien serait dangereuse la théorie qui voudrait faire du magistrat enquêteur un *enregistreur* passif des déclarations. Le commissaire de police en tant qu'enquêteur judiciaire doit se concevoir au contraire comme un *animateur* du réel. Il doit « travailler », au sens psychologique, les déclarants à qui il a affaire : déceler leurs passions, leurs erreurs, leurs oublis, leurs mensonges, les mettre en présence de leurs inconséquences, de leurs contradictions, en un mot les *forcer* par tous les moyens à dire la vérité. Le bon témoignage n'est donc pas celui qui a été passivement et fidèlement enregistré. On peut dire paradoxalement qu'il est souvent devenu tel dans la mesure même où l'instructeur l'a altéré (1).

(1) Voir cette même idée différemment présentée en notre *Traité*, pp. 652-655, sur la « manière d'entendre les témoins ».

Mais cette idée, admis qu'elle soit de bon sens, est-elle juste en droit ? Le juge d'instruction ou son délégataire peut-il légalement faire autre chose que consigner à la lettre, passivement, dans leur premier et unique jet, et qu'elles lui paraissent vraies ou fausses, les déclarations testimoniales qui frappent son oreille ?

L'un des trois moyens du pourvoi en cassation de Bernardy de Sigoyer, condamné à mort pour assassinat par la cour d'assises de la Seine, était pris de ce que les droits de la défense avaient été violés du fait que le commissaire de police commis par le juge d'instruction avait entendu des témoins sous la foi du serment et que, ayant connu la fausseté de ces déclarations, il s'était abstenu de la signaler.

A l'audience des assises, en effet, le défenseur avait déposé là-dessus des conclusions demandant à la cour de dire et juger que les procès-verbaux d'audition dressés par un commissaire de police contenaient des déclarations inexactes, dont l'inexactitude, que n'ignorait pas le commissaire de police, n'avait été révélée qu'après l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, et que cette dissimulation volontaire de la vérité constituait une violation des droits de la défense. Conclusions qu'avait rejetées la cour d'assises par un arrêt disant « que les officiers de police judiciaire chargés de recevoir des dépositions de témoins en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction ne pouvaient que les consigner purement et simplement, telles qu'elles étaient faites; que, d'ailleurs, les dépositions que feraient à l'audience les témoins en question, qui n'avaient pas encore été entendus, seraient les seules qui devraient être retenues pour l'appréciation des faits... »

Et la Cour de cassation, rejetant le pourvoi, estima — avec raison, certes, dans l'espèce — que la cour d'assises avait, par ces énonciations, parfaitement justifié son rejet des dites conclusions (Cass. 19 mars 1947, *Sem. jur.*, 1947.II.3529).

Ainsi donc, on le voit par cette jurisprudence, il n'appartient pas à un officier de police judiciaire d'apprécier ni de discuter les témoignages : il doit se borner à consigner les réponses des personnes à l'audition desquelles il est chargé de procéder.

Avouons-nous dès lors que notre point de vue était faux et critiquable, condamné qu'il est, si nettement, par la Cour suprême ? Que non ! Mais libre à chacun d'opter entre notre doctrine et le principe de droit : libre donc aux instructeurs paresseux et vides de toute sollicitude pour l'innocence éventuelle d'exploiter à fond la jurisprudence ci-dessus rapportée et de nous préparer par là, allègrement, de superbes erreurs judiciaires !

Du style des dépositions

Laissons cette question du fond du témoignage, et demandons-nous maintenant quelle forme littéraire — ou, disons, littérale pour ceux qu'offusquerait l'idée qu'à la langue de La Bruyère il puisse être, ici, emprunté si peu que ce fût — il convient de lui donner. Comme nous l'avons fait pour le procès-verbal de constatations, examinons s'il y a un *style* qui soit propre aux procès-verbaux d'audition. On remarquera que les deux questions sont parfaitement distinctes : le procès-verbal de constatations est un écrit personnel, constitué de notre propre style plus ou moins adapté par le ton et le choix des mots à la nature des objets ou de la scène que nous décrivons; le procès-verbal d'audition, par contre, n'est en somme que la *reproduction entre guillemets de la déclaration d'un tiers* (1). A première vue, l'on pourrait donc penser qu'il n'y a pas de style du procès-verbal d'audition : chaque personne entendue s'exprime dans son langage, selon son instruction, ses habitudes, le milieu social auquel elle appartient. Que l'enquêteur ait « altéré » le *fond* du témoignage dans un but de plus grande vérité, soit : le témoin se trompait de date, le commissaire l'a fait revenir de son erreur et, maintenant, le témoin fournit la date exacte avec preuves à l'appui; grâce à cette heureuse altération due aux efforts de l'enquêteur, la déposition est devenue plus vraie. Mais l'altération peut-elle encore porter sur l'*expression* des faits relatés ? Ne faut-il pas enregistrer à la lettre les mots et les phrases prononcés par le comparant ?

Il y a ici matière à discussion, et nuances à faire intervenir.

Certains affirment — sans avoir, semble-t-il, suffisamment réfléchi sur la question — que le rédacteur d'une procédure doit se garder de substituer si peu que ce soit son style à celui du déposant. Ils veulent que les fautes de français et même les mots orduriers ou d'argot soient dans tous les cas consignés tels quels, et comme *sténographiés* au procès-verbal. Ainsi, pensent-ils, les dépositions ont un cachet certain d'authenticité, cachet qu'elles ne présentent pas lorsque, par exemple, à la lecture d'une procédure comportant l'audition de plusieurs témoins appartenant à des milieux sociaux divers,

(1) D'où cette autre remarque que si l'on peut très valablement parler d'un « Style des jugements » (Pierre Mimin) ou d'un « Style administratif » (Robert Catherine), il est moins scientifique, je l'admets de mon chef, d'annoncer comme je le fais un « Style de l'information pénale », puisque cette littérature-ci, plus complexe, comporte en réalité deux styles bien différents : celui des *constatations* et celui des *auditions*, — sans parler de la différenciation à faire en outre, on le verra plus loin, entre le style des constatations proprement dites et celui du *rapport d'enquête*, ce dernier type d'écrit s'apparentant plutôt, quoique traitant de choses judiciaires, au style administratif.

on s'aperçoit que tous, du jeune pâtre au principal du collège, parlent le même langage châtié, qui est en réalité celui du procédurier. Devant de telles procédures, estiment les partisans de l'enregistrement cent pour cent fidèle des déclarations, on sent trop l'interprétation et l'on est par conséquent conduit à se demander si les choses enregistrées sont bien celles qu'a voulu dire le témoin.

D'autres praticiens, au contraire, sont d'avis ou, plutôt, se comportent comme s'ils étaient d'avis — car ils semblent n'avoir pas réfléchi du tout sur la question — que les témoignages gagnent à être enregistrés, non sous la forme où ils nous sont présentés, mais dans une langue absolument correcte et impersonnelle. Ils ne font pas de différence entre le style du constat ou du rapport, qui est un écrit de l'enquêteur, et celui du procès-verbal d'audition, lequel n'est pourtant que la constatation des dires d'un tiers.

Tels quels, dans leur absolu, ces deux points de vue ont l'un et l'autre leurs inconvénients. *In medio stat virtus*. Voici donc le nôtre, moins simpliste sans doute, mais à coup sûr plus adéquat.

Vouloir enregistrer intégralement, textuellement, « sténographiquement » les phrases et expressions mêmes dont se servent les témoins ou les prévenus serait aboutir à une accumulation invraisemblable de mots grossiers, d'expressions argotiques, de termes impropres, de « cuirs » grammaticaux, de propositions peu claires, sans parler du caractère « décousu » avec lequel se présenterait l'exposé des faits, ce qui en rendrait la compréhension difficile pour le lecteur. Aucun inconvénient, certes, à procéder ainsi chaque fois que cette façon de faire doit offrir une utilité quelconque, si minime soit-elle, pour une meilleure manifestation de la vérité : la procédure est une chose, la littérature en est une autre. Mais en l'absence de tout intérêt pour l'information, il vaut mieux, nous semble-t-il, rédiger en bon français et ordonner d'après un plan rationnel les déclarations des témoins, même si ceux-ci se sont verbalement exprimés et expliqués beaucoup plus mal devant nous. Quelle utilité pour la manifestation de la vérité verra-t-on par exemple dans le fait d'avoir écrit au procès-verbal « Je suis été. . . . », expression du déclarant, au lieu de l'expression correcte « J'ai été. . . . » qui signifie exactement la même chose ? Le procédurier, à notre avis, n'a pas à hésiter : sauf intérêt pour l'information, il substituera de lui-même la tournure correcte à la tournure incorrecte.

Par contre, chaque fois qu'une déclaration lui paraîtra contenir certaines paroles caractéristiques constituant à elles seules un élément appréciable pour la manifestation de la vérité (propos indicatifs d'un trait de caractère, d'un état d'esprit ou d'une situation, menaces proférées antérieurement au crime, paroles diffamatoires, ou corruptrices d'un fonctionnaire, ou instigatrices d'un crime ou

délit, discours obscènes constitutifs de l'outrage public aux bonnes mœurs ou du racolage public en vue de la débauche, etc...), il va sans dire que l'auteur de la procédure devra recueillir ces expressions telles qu'elles sont rapportées par les témoins ou avouées par les prévenus, quel que soit leur caractère argotique, ordurier ou extra-grammatical : il conviendra de les transcrire soigneusement entre guillemets, comme des pièces à conviction que l'on place sous scellé (1).

Est-ce à dire qu'en dehors des expressions caractéristiques et par là particulièrement importantes pour la vérité, tout le reste devra

(1) Dans le même sens, en somme, v. Pierre Mimin (*L'Interrogatoire par le juge d'instruction*, pp. 98-99), qui écrit, à propos de la fidélité du procès-verbal d'interrogatoire :

« Cet acte ne peut pas reproduire mot pour mot les paroles qui ont été échangées... Et cependant la première qualité des procès-verbaux du juge d'instruction doit être l'exactitude... Il va de soi que le procès-verbal devra reprendre le plus possible les termes employés tant pour les questions du juge que pour les réponses de l'inculpé. Quant aux questions, pas de difficulté puisque le juge s'exprime toujours, nous aimons à le croire, dans un langage correct et précis. Quant aux réponses, il faudra souvent, et par pitié pour le lecteur, condenser et mettre en français. Mais que la traduction ne devienne pas une trahison. Qu'une phrase trop nette ne remplace pas une explication évasive, qu'un mot sans couleur ne soit pas substitué, par scrupule grammatical, à un solécisme riche de sens. Si l'interrogé vous fournit de lui-même une construction éloquentes et lumineuse, il faut l'accepter toute barbare qu'elle soit. (*Qu'importe qu'elle manque aux lois de Vaugelas !*) Si l'expression utile à conserver est très grossière, excusez-vous par la note : *sic*. Et si quelque terme de patois vous semble significatif, recueillez-le pareillement, sauf à l'expliquer entre parenthèses ou par voie d'interpellation. »

V. aussi Ch. Morizot-Thibault (*De l'Instruction préparatoire*, pp. 427-428) qui, après avoir commencé par écrire :

« ... Le juge instructeur s'attachera à reproduire le témoignage avec ses termes propres, de manière à lui conserver son originalité particulière. Il photographiera, pour ainsi dire, la déposition avec ses imperfections et ses saillies et il se gardera, en substituant son récit ou son style à celui du témoin, d'y introduire quelque chose de son art. La lumière peut sortir d'une expression incorrecte et la vérité d'une hésitation spontanée. Mais c'est une prescription que nos magistrats n'ont pas toujours observée. Prenez les dossiers de tel de nos juges d'instruction et vous y verrez que tous les témoins y parlent le même langage. Le style du juge se substitue à celui du témoin et c'est lui qui compose le récit de sa déclaration. Il s'attache à la reproduire avec exactitude mais il veut polir les incorrections du langage et dissimuler les naïvetés grossières. Il est certain qu'ainsi rédigé, le procès-verbal de la déposition ne renfermera pas d'inexactitudes, mais il ne nous donnera pas la vérité tout entière. On affaiblit et on trahit quelquefois ce que l'on corrige et ce qu'on résume... »

Ajoute utilement, quelques lignes plus loin :

« On a tenté de porter remède à ce défaut de la pratique. M. Henri Coulon a proposé de sténographier les dépositions : « Ce serait, écrit-il, la photographie du témoignage. Les hésitations, les impressions, les nuances, tout ce qui donne à une déposition sa valeur propre, sa qualité probante, apparaîtraient exactement relatées. » Mais avec cela, nous rencontrerions, dans les pièces écrites, des choses vaines, des digressions et des longueurs, des obscurités et des inexpériences qui rendraient leur lecture difficile et pourraient même engendrer des dangers en rompant trop fréquemment le fil conducteur de la procédure. Comme il faut au témoin un traducteur fidèle, il importe de lui laisser aussi un guide sincère. »

être consigné dans un style uniformément académique, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité du témoin entendu ? Nullement : ce qu'il faut, c'est reproduire les choses prononcées par le témoin en se bornant à les débarrasser des incorrections, des expressions argotiques ou ordurières qu'elles contiennent; mais il est nécessaire que le « ton » de la déclaration ne soit point trop altéré, *de façon que le témoignage enregistré puisse être appliqué sans invraisemblance à son auteur*. Le témoignage d'un ouvrier ou d'un paysan, par exemple, présentera un caractère satisfaisant de fidélité si, quoique expurgé de toute incorrection, il est rédigé avec des mots très simples et des phrases courantes, comme celles que les personnes appartenant à ces milieux sociaux ont l'habitude de prononcer dans la conversation. Il ne faudra pas craindre d'employer les « qui » et les « que », sous prétexte qu'ils entraînent à la rédaction de phrases parfois longues et lourdes : c'est ainsi que l'on parle. Vouloir supprimer les « qui » et les « que », c'est aboutir à un style trop concis, qui n'est plus celui de la conversation, qui n'est pas celui du témoignage, et qui risque, par ailleurs, de manquer de clarté. Pour les verbes, s'agissant toujours de la déposition d'un témoin peu cultivé, il y aura lieu d'éviter l'emploi du passé simple : faisant le récit de ce qu'ils ont fait, vu ou entendu, peu de gens utilisent ce temps. Cela fait généralement « pédant », surtout aux première et deuxième personnes du pluriel. Le temps à employer dans les dépositions est le passé composé : *j'ai fait ceci, j'ai vu cela, j'ai entendu telle chose...* Plus pédant et inauthentique encore serait de faire appliquer par le témoin ou le prévenu inculte qui nous parle les règles quelque peu obsolètes de la concordance des temps, et de mettre ainsi dans sa bouche des imparfaits ou plus-que-parfaits de subjonctif nettement impossibles et qu'un conférencier littéraire lui-même hésiterait à employer.

Un autre avantage de la simplicité d'expression dans l'enregistrement des témoignages de personnes sans instruction est celui qui réside dans le fait que ces témoins, une fois enregistrée leur déclaration, seront capables, à la lecture, d'apprécier si les choses écrites par vous correspondent bien à celles qu'ils ont dites ou voulu dire. Leur « persiste et signe » aura un sens. Si, au contraire, l'enquêteur a mis dans un style savant et au moyen de mots inconnus du vulgaire les déclarations qui lui ont été faites, le déclarant ne comprendra pas grand'chose à ce qui lui aura été lu. Incapable de formuler une critique ou de proposer une rectification, ou n'osant le faire de crainte d'être ridicule ou de blesser le magistrat, il « persistera et signera ». Mais, à l'audience, on constatera que son témoignage verbal diffère sensiblement de sa déposition écrite. Procureur, président ou avocat l'y renverront, et le malheureux témoin sera menacé des peines du faux témoignage pour ses inadmissibles

« variations ». Vous devrez éviter de telles fautes, et le meilleur moyen d'y parvenir sera, nous le répétons, d'enregistrer sous une forme aussi claire et aussi simple que possible les dires du déposant. Ainsi, il reconnaîtra intégralement sa pensée dans la déposition dont vous lui ferez lecture. Et vous constaterez que votre enregistrement a été fidèle au sentiment de contentement qu'il manifestera à mesure que vous lui relirez sa déclaration. Le critérium est celui-ci : *il faut que le témoin sente que sa déposition écrite est celle-là même qu'il aurait rédigée s'il avait été capable de le faire*.

Ce n'est que pour les auditions de personnes cultivées que le magistrat ou policier instructeur pourra et même devra soigner la forme littéraire du témoignage, sans toutefois exagérer dans cette voie, car il ne faut pas oublier que le ton naturel des dépositions et interrogatoires, quelles que soient les personnes de qui ils émanent, est celui, toujours simple et un peu relâché, de la conversation.

En procédant de la sorte, vos dépositions paraîtront vraies; leur lecteur n'aura pas l'impression que c'est vous-même qui parlez toujours à travers la diversité des témoins entendus.

Pour en terminer avec cette question du style des procès-verbaux d'audition (ou d'interrogatoire), je dénoncerai les dangereux errements de certains policiers peu cultivés qui, dans leur œuvre de confection de la procédure, sont tellement obsédés du désir d'écrire en bon français, d'employer le mot juste, d'éviter les répétitions, de conjuguer correctement les verbes, et peinent tant pour approcher de ce résultat, qu'ils en perdent de vue le témoignage lui-même. Il arrive alors que ces malheureux, préoccupés de plier les dires des déclarants aux quelques rares schémas de phrase qui leur viennent à l'esprit, plutôt que d'en bien comprendre et d'en bien reproduire le sens, se laissent aller inconsciemment à donner maints coups de pouce aux témoignages ou aveux qu'ils recueillent, au point de les dénaturer. Chez ces policiers, qui feraient peut-être d'excellents agents de recherches, mais à qui il me paraît extrêmement coupable de confier l'exécution de procédures écrites, le travail matériel de la rédaction est assez tyrannique pour exercer une action déformante sur le sens même des déclarations recueillies. Ne pas savoir enregistrer fidèlement la déposition d'un témoin ou les déclarations d'un prévenu est le plus grave reproche que l'on puisse faire à un instructeur, dont le rôle consiste précisément à confectionner une œuvre de vérité appelée procédure, non à introduire dans les affaires pénales, par son action personnelle, un supplément d'erreur ou d'obscurité (1).

(1) Une illustration de ce scandale social (c'en est un assurément) nous est fournie par le récent film de M. Clouzot, *Quai des Orfèvres* : c'est la scène, étonnante de vérité, — comme d'ailleurs l'ensemble de l'œuvre — où l'on voit

Du choix des choses à enregistrer

Sur le point de savoir quelles sont les choses qui, dans les procès-verbaux d'audition, doivent être notées et celles qu'il n'y a pas lieu d'enregistrer, le *criterium* est simple : c'est l'intérêt pour la manifestation de la vérité.

Lorsque vous entendrez des témoins, vous constaterez qu'en dehors des points sur lesquels vous désirez être éclairés, les déclarants font part d'une foule de détails, de sentiments, d'impressions qui sont sans rapport avec votre œuvre de rassemblement des preuves. Il vous appartiendra de trier, parmi les choses qui vous auront été dites, celles que vous estimez utiles à votre enquête, et ce sont ces faits-là seulement que vous devrez consigner dans les dépositions. Le témoin-victime, par exemple, est tout bouleversé par son préjudice; ce qui compte pour lui, c'est le fait que telle somme importante qu'il possédait a cessé de lui appartenir. Il se préoccupe assez peu de savoir si le cambriolage a été commis par un ou plusieurs individus, s'il a été perpétré de jour ou de nuit, s'il y a eu ou non effraction, toutes circonstances qui vous intéressent, vous, au plus haut degré, beaucoup plus que le désespoir du dépossédé. Il vous incombe donc, au cours de l'audition de ce témoin, de l'obliger à vous renseigner avec précision sur toute une série de points se rapportant à ces circonstances et sur lesquels sa curiosité n'était pas spontanément tentée de s'exercer. Et ce sont ces points-là qu'il faudra consigner dans la déposition, laissant de côté tout ce que l'intéressé vous aura dit sur ses sentiments, son émotion, certaines suppositions absurdes qu'il fait, etc...

En un mot, condensez; évitez d'insérer dans le procès-verbal d'audition — comme nous avons dit déjà qu'il fallait le faire dans le procès-verbal de constat — tout détail qui serait sans intérêt tant pour l'appréciation juridique du crime ou du délit que pour l'administration de la preuve à l'encontre de son auteur, connu ou à identifier. Sans doute de telles surabondances ne seraient-elles que péché véniel, puisque ne détruisant pas ce qu'il y aurait de bon et utile dans la déposition, mais elles constitueraient une faute littéraire et une gaucherie policière évidentes.

Quant à la manière la meilleure d'enregistrer les multiples circonstances de temps, de lieu, de personne, d'action dont s'entoure toute affaire pénale, c'est celle qui consiste, comme pour le procès-

l'inspecteur de police (Louis Juvet) dicter à un secrétaire le procès-verbal d'audition-interrogatoire de l'homme soupçonné (Bernard Blier), lequel proteste vainement contre une succession ininterrompue de déformations de ses dires, à quoi pourtant, en fin de compte, et résigné, il « persistera et signera ».

verbal de constat, à procéder, nous l'avons dit, par *paragraphes* successifs. Un paragraphe pour faire apparaître que la maison était habitée; un autre pour indiquer entre quelle heure et quelle heure l'occupant s'est absenté, ce qui situera le vol dans le temps; un autre pour la circonstance d'effraction de la porte d'entrée; un autre sur la manière dont a été fouillé l'appartement; un autre sur les choses dérobées avec leur description; un autre sur les traces laissées par le malfaiteur; un dernier sur les soupçons que peut avoir ou les renseignements que peut donner la victime, etc... Le paragraphe est, dans une impeccable procédure criminelle, ce qu'une scène est dans un film artistement « séquencé », ou un rouage dans un chronomètre de précision.

Du procès-verbal d'interrogatoire

Ce qui vient d'être dit pour la rédaction des dépositions vaut pour les procès-verbaux d'interrogatoire.

A ce sujet, je rappelle qu'en dehors des deux cas exceptionnels du « crime flagrant » (art. 32 C. I. C.) et de la « réquisition d'un chef de maison » (art. 46 C. I. C.), où le pouvoir d'*interroger* le prévenu nous est conféré par l'article 40 du Code d'instruction criminelle, nous ne procédons jamais, nous, commissaires de police, à de véritables « interrogatoires », au sens légal du mot : l'interrogatoire est un acte d'instruction; c'est l'audition d'un individu officiellement *inculpé* du crime ou du délit sur lequel on le questionne, et vous savez qu'une telle audition est précisément le seul acte qui échappe à notre compétence (art. 90 C. I. C.). Sans doute, interrogeons-nous, procédons-nous à des *interrogatoires de fait* autrement aigus, autrement serrés, autrement redoutables pour le délinquant, autrement efficaces pour la manifestation de la vérité que ceux auxquels procèdent les juges d'instruction selon les règles paralysantes de la loi du 8 décembre 1897. Sans doute, l'immense majorité des affaires soumises aux juridictions répressives n'ont-elles pu venir devant la justice que grâce aux aveux officieux recueillis par la police dans la première phase de l'information. Non seulement nous faisons des interrogatoires, mais encore peut-on dire que nous sommes des spécialistes de l'interrogatoire. Seulement, les individus dont nous obtenons les aveux, pour être les *futurs* inculpés, les *inculpés virtuels*, ne sont juridiquement encore que des « témoins ». C'est pourquoi l'enregistrement de leurs déclarations — sauf dans nos enquêtes de « crime flagrant » ou sur « réquisition de chef de maison » où nous interrogeons en vertu de l'article 40 C. I. C. — ne doit pas porter le nom d'*interrogatoire*, mais celui d'*audition* (1).

(1) Sur l'important point de droit de l'« audition du futur inculpé comme témoin », v. *Traité*, pp. 304, 318, 675 et s.

Il y a donc lieu de proscrire de vos procédures autres que celles qui se fondent sur les articles 32 et suivants du Code d'instruction criminelle le terme d'« interrogatoire ».

Peut-être y a-t-il lieu également de vous abstenir, autant que possible, dans la rédaction du procès-verbal d'aveux (autre que celui de l'art. 40 C. I. C.), de procéder par voie de demandes *écrites*. Cette façon de faire donnerait à votre audition du futur inculpé l'aspect d'un interrogatoire, ce qu'il faut éviter. D'ailleurs, il est rarement nécessaire de consigner au procès-verbal les questions que vous avez posées; les déclarations mêmes de la personne entendue laissent suffisamment deviner à quelles questions elles constituent réponse. Quand un prévenu déclare : « Je reconnais être l'auteur du vol », il est facile d'imaginer à quel genre de questionnaire il a été préalablement soumis. Il serait donc assez ridicule de porter au procès-verbal une « demande » telle que : « Etes-vous l'auteur de tel vol ? »

Quelquefois, cependant, lorsqu'il s'agit d'un coupable qui nie, il est nécessaire de faire ressortir sa mauvaise foi et l'absurdité de son système de défense. C'est l'« enfermement ». Là seulement il y a lieu de formuler des « demandes » et d'enregistrer les réponses textuelles qui leur sont faites. Chacune des réponses a pour effet de souligner le caractère mensonger et invraisemblable des dénégations, si bien que le résultat d'un tel procès-verbal, s'il a été habilement établi, est parfois le même que celui d'un procès-verbal d'aveux. A sa lecture, les juges seront convaincus et condamneront, nonobstant les dénégations. Donc, s'il y a utilité pour la manifestation de la vérité, il ne faudra pas hésiter à faire exception au principe posé dans le paragraphe précédent (1).

Ce même principe selon lequel, tout en procédant en fait à de véritables instructions, les commissaires de police doivent autant que possible éviter de donner à leurs actes le cachet même de l'information officielle, veut encore que nous nous abstenions, au terme de nos procès-verbaux d'audition des futurs inculpés, de leur faire connaître que « nous les inculpons de..... ».

Certains commissaires de police, en effet, n'hésitent pas à « *inculper* » leurs prévenus, allant même jusqu'à préciser la qualification du crime ou du délit avec ses circonstances aggravantes et à viser

(1) Lorsque vous procéderez ainsi, par voie de demandes et réponses, inspirez-vous des sages recommandations que fait aux juges M. le Président Pierre Mimin, dans son livre *l'Interrogatoire par le juge d'instruction* (pp. 66-67) :

« Les questions seront aussi brèves que possibles : *unes*, car la complexité d'une question permet à l'inculpé de se réfugier dans l'équivoque; *précises*, car un questionnaire peu serré autorise ces réponses également vagues qui défont toute vérification et toute contradiction; *limpides* enfin, car il ne faut pas qu'on

l'article du Code pénal qui le sanctionne. Ceci est une faute considérable, et sur le plan du droit, et surtout sur celui des convenances, — même en « crime flagrant ». *L'inculpation* de l'homme qui n'est encore entre nos mains qu'un « prévenu », la *qualification* des faits à lui imputés sont actes de poursuite ou d'instruction juridictionnelle, non des actes de police judiciaire (au sens étroit) relevant de nos attributions. Et les magistrats ne peuvent que voir d'un mauvais œil une aussi prétentieuse immixtion dans un domaine de leur compétence. Ce n'est pas à nous, officiers « auxiliaires » de police judiciaire, qu'il appartient d'instituer les auteurs certains ou présumés de crimes ou délits dans l'état juridique d'« inculpé » ni de « qualifier » juridiquement les actions criminelles ou délictuelles sur quoi nous avons, légalement ou officieusement, enquêté. Notre rôle, d'ailleurs immense et non moins savant, n'est que de rassembler pertinemment les preuves, d'établir les éléments à la fois de fait et de droit qui permettront l'inculpation et détermineront la qualification. Mais l'inculpation-qualification elle-même est affaire, d'abord du parquet, lorsqu'il saisit le juge d'instruction par son réquisitoire introductif d'instance, ensuite du juge d'instruction, qui a qualité pour donner aux faits dont il est saisi leur qualification pénale définitive, — sauf le droit qu'a la juridiction de jugement d'adopter à son tour une autre qualification, à la lumière des débats (v. *Traité*, pp. 40, 46). La qualification que nous pourrions attribuer aux faits n'aurait d'ailleurs aucune valeur juridique, et procureur et juge d'instruction seraient libres de leur en substituer une autre. Ce n'est pas, bien sûr, que les commissaires de police soient ignorants du droit pénal au point de ne pas savoir distinguer, dans le code, le ou les articles sous le coup desquels tombent les faits ayant été l'objet de leur information; mais ce n'est pas à eux qu'il appartient d'en décider. Nous nous bornerons à indiquer dans la marge

puisse plus tard interpréter certaine réponse en plaidant que l'inculpé n'avait pas compris la demande.

« La clarté doit être voulue par le juge d'instruction non seulement dans ses questions, mais encore dans les réponses. On prêtera grande attention à ce que celles-ci pourraient — volontairement ou non — présenter d'obscur ou d'ambigu.

« En pareil cas, insister pour avoir une explication nette; proposer la phrase congruente; ramener l'inculpé à la question, au besoin en la posant sous une nouvelle forme. Que s'il se dérobe et s'efforce manifestement de rester dans le confus, bien consigner au procès-verbal les exhortations correspondantes et aussi les réponses évasives qu'on soulignera du « *sic* » avertisseur.

« Un excès de concision équivaut souvent à l'absence de clarté. Tel est le cas lorsque l'interrogateur emploie ou met à la disposition du patient des termes juridiques. Quand on recueille les déclarations que voici : « Je reconnais que je suis en état de vagabondage... J'étais effectivement porteur d'une arme prohibée... J'avoue avoir commis des abus de confiance... », il n'y a pas lieu de tirer gloire de pareils aveux. Car l'homme qu'on fit parler ainsi avouait-il du même coup les divers éléments du vagabondage (défaut de domicile, de moyens d'existence et de métier habituel) ? le caractère secret et offensif de l'arme ? la nature du contrat qui l'avait constitué détenteur des fonds ?... »

de nos procès-verbaux le nom de l'infraction à laquelle ils se rapportent : « vol » (ou « vol qualifié »), « escroquerie », « fausse monnaie », « homicide volontaire » (ou « assassinat », ou « meurtre »), « infanticide », etc... (1).

(1) A remarquer d'ailleurs que cette seule faculté — parfaitement admise — qu'à l'officier de police judiciaire de mettre dans la marge de ses procès-verbaux le nom de l'infraction constitue déjà une indication efficace de la qualification juridictionnelle à adopter par la suite.

Si, en effet, le policier, dans ces simples mentions marginales, a très exactement défini les faits de la prévention, on ne voit pas pourquoi ni comment le ministère public, la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement s'arrogeraient le droit de substituer à cette qualification exacte une qualification erronée. (Ils le feront, hélas ! et nous verrons des cambrioleurs qualifiés punissables du bague perpétuel « prendre » un an en correctionnelle, des crimes de fausse monnaie devenir « escroquerie » ou « contrefaçon de timbres-poste (*) », des attentats violents à la pudeur être baptisés « coups et blessures volontaires »... ; mais le policier n'est pour rien dans de tels tours de force juridiques, qui sont au reste de vrais coups de force contre la loi.)

Or, ce n'est pas rien que d'être le premier à donner à un crime ou délit son appellation adéquate, fût-ce par quelques mots anodins portés en marge d'un procès-verbal. Il y a déjà tout un savoir juridique à posséder et à mettre en œuvre pour choisir, par exemple, entre les appellations de « vol », « escroquerie » et « abus de confiance », ou entre un « meurtre » et des « coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner », ou entre une « complicité par provocation » et une provocation simple ne réalisant pas la complicité... etc...

L'officier de police judiciaire peut même, à mon avis, faire une exploitation plus poussée encore des marges qu'on lui tolère et aller, par exemple, jusqu'à écrire, — à condition, certes, qu'il possède vraiment la science de son action — au lieu de « vol » tout court : « vol par rétention frauduleuse de chose communiquée nécessairement » ; ou bien, au lieu d'« escroquerie » tout court : « escroquerie par usage de fausse qualité » ; ou bien, au lieu d'« abus de confiance » tout court : « abus de confiance par détournement de chose remise à titre de mandat » ; ou bien, au lieu d'« infanticide » tout court : « infanticide et suppression d'enfant ayant vécu » (car il peut être bon, en cette période où l'infanticide n'est légalement et scandaleusement qu'un *délit*, de rappeler à tous qu'il se cumule en l'espèce avec le *crime* de l'art. 345, § 1^{er}, puni de réclusion, et qu'un procès d'assises est demeuré possible) ; ou bien, au lieu de « vol » encore ou même de « vol qualifié » tout court : « vol en réunion, la nuit, avec effraction » (car l'indication marginale de ces circonstances aggravantes, obstinément répétée autant de fois qu'il y a de procès-verbaux dans la procédure de police, attirera l'attention sur la vraie nature de l'affaire et pourra faire quelque obstacle à une abusive correctionnalisation)...

Ainsi, de telles marges, même explicitées de la sorte, et pourvu qu'elles soient exactes, ne sauraient être jugées comme manifestations critiquables de témérité de la part de l'officier de police judiciaire, à la différence de ces mentions solennelles d'« inculpation » où le policier s'immisce dans les fonctions du juge. Et l'on voit qu'elles lui permettent tout aussi bien, encore qu'il n'en ait pas l'air, et d'aiguiller l'affaire sur sa bonne voie juridique et de montrer sa science du droit pénal. A ce dernier égard, je recommande les marges expli-

(*) Ce, sous le fallacieux prétexte, d'ailleurs invoqué après coup, et rapidement devenu la « tarte à la crème » de ces maniaques de la correctionnalisation, que les billets de banque du type « franc complémentaire » émis à l'époque de la Libération se différencieraient juridiquement de nos billets de banque habituels et ne seraient pas visés, eux, par les termes de l'art. 139 du Code pénal : distinction toute byzantine dont maints faussaires ont profité et dont il est heureux que la Cour suprême ait fait justice dans un arrêt du 24 avril 1947 (J. C. P. 5 juin 1947-IV.89).

Enfin, nous devons proscrire les « attendus » par lesquels trop de commissaires terminent leurs procès-verbaux d'aveux. *Attendu que* est un mot de juge, et la phrase amorcée par ce mot est du style de jugement, non du style d'information policière. Ne singeons pas les juges et ne confondons pas les genres. Si nous voulons mentionner que nous déférons au parquet l'individu qui vient de nous faire des aveux, écrivons simplement : « Vu ce qui précède, faisons conduire le nommé X... devant M. le Procureur de la République, à qui nous transmettons le présent procès-verbal ». La formule « Vu ce qui précède » englobe suffisamment les faits et circonstances relatés dans notre procédure et pour lesquels nous nous sommes décidé à faire conduire le prévenu devant le procureur (2).

**

J'ai dit ce qui m'a paru être l'essentiel sur cet acte majeur de la procédure d'information pénale qu'est l'audition de témoin ou de prévenu, matérialisé en un procès-verbal de déposition ou d'interrogatoire.

Encore que la vraie difficulté ne soit pas dans la seule observance des principes juridiques ci-dessus exposés. Les praticiens savent par expérience quel concours de qualités personnelles l'acte d'information qui nous occupe exige chaque fois de l'instructeur pour être réussi : psychologie, naturelle et apprise, lucidité et présence d'esprit plus vives que celles qui suffisent à la vie ordinaire, autorité intellectuelle et morale non seulement existante mais sachant s'extérioriser, faculté de dissimuler ou de feindre au besoin, connaissance approfondie des milieux sociaux les plus divers et des mentalités les plus étrangères à la nôtre, possession d'un style plastique et rapide permettant de consigner immédiatement, avec une exactitude aiguë et jusque dans leurs moindres nuances, toutes sortes de pensées, d'actions, de situa-

cites dans les procédures d'examen, seule façon pour le candidat de faire valoir aux examinateurs ses connaissances du droit pénal sans recourir aux « inculpations » finales qu'il faut tenir pour prohibées, même dans ces exercices. (Que si lesdites marges ne se prêtent pas, en l'espèce, à toute l'explicitation juridique que le candidat voudrait fournir, je conseille à celui-ci, plutôt que d'« inculper » ses gens, d'ajouter à sa procédure une note s'adressant aux examinateurs et contenant une analyse, succincte ou fouillée à son gré, de l'exacte situation de chaque prévenu au regard de la loi pénale.)

(2) Bannissez donc de votre procédure, même si vous les aviez adoptées depuis longtemps sur la foi de quelque manuel ou périodique de police, des formules telles que : « Vu ce qui précède, faisons connaître au nommé X... que nous inculpons de vol avec effraction et violences, crime prévu et puni par les articles 379, 381, 382 et 384 du Code pénal, et qu'il sera conduit devant M. le Procureur de la République, aux fins de droit » ; ou : « Attendu que le nommé X... s'est rendu coupable (ou peut être suffisamment inculqué) du crime de vol avec effraction et violences, prévu et puni par les articles... etc... » Ne singeons pas les juges.

tions... Vous verrez que le témoin — ou le prévenu —, cet éternel interlocuteur du commissaire, n'est pas *un* être, mais toute la gamme des êtres, et que c'est toute la gamme des manifestations humaines que ses paroles évoquent devant nous qui l'entendons, à ce poste de greffier du genre humain qui est le nôtre lorsque nous procédons à des auditions. Connaissance à la fois complexe et profonde de la vie, art d'écrire à la fois vite, clair, et « complexe » s'il le faut, « profond » même au besoin, voilà ce que l'on doit trouver chez celui qui passe une partie de son existence à recueillir les dépositions ou les confessions d'autrui.

APPLICATION

Il ne suffit pas de formuler des principes : il faut les montrer à l'œuvre. Voici, pour vous faire toucher du doigt ce que donne dans la pratique l'application de quelques-unes des règles énoncées plus haut relativement à la « prise de déclaration », le procès-verbal d'audition d'un armurier chez qui, selon des renseignements qui viennent d'être recueillis, le meurtrier soupçonné s'était rendu quelque temps avant le crime. Ce témoignage, que nous confectionnons d'après une déposition réelle extraite d'une procédure, se présente comme très important : il établit d'abord que le soupçonné, qui possédait un pistolet, l'a fait réparer antérieurement au meurtre, et il établit ensuite qu'à la livraison de l'arme réparée à l'intéressé par l'armurier, une cartouche, désormais prête à partir, mais portant une empreinte de percussion ratée faite par cette arme avant la réparation, se trouvait dans le chargeur. Or, les constatations avaient permis de découvrir non loin du cadavre une douille présentant deux empreintes de percussion : la cartouche qui a tué est-elle donc celle-là même que l'armurier laissa dans le chargeur lorsqu'il rendit le pistolet réparé à son client ?

La gravité de cette déposition apparaît dans le soin avec lequel l'enquêteur marque les nuances entre ce qui est sûr et précis dans les dires de l'armurier et ce qui est présenté par lui comme vague ou incertain.

PROCES-VERBAL

L'an....., le.....,

Nous.....,

Continuant notre information.....,

Entendons le sieur.....,

Qui, serment préalablement prêté.....,

Dépose :

« Il y a environ un mois ou deux, sans que je puisse préciser davantage, un homme que je ne connaissais pas s'est présenté à mon magasin, porteur d'un pistolet de calibre 6 mm. 35. Il m'a dit que son arme fonctionnait mal, et surtout qu'elle ne percutait pas assez fort. A l'appui de sa remarque, il m'a montré une cartouche intacte, mais qui portait en un point de la capsule une empreinte de percussion, laquelle n'avait produit aucun résultat, puisque la déflagration ne s'était pas faite et que la balle n'était pas partie.

« L'arme en question, je m'en souviens parfaitement, était un pistolet automatique de marque « R. E. ». Le chargeur contenait, je m'en souviens également, deux cartouches, l'une des deux étant la cartouche infructueusement percutée dont je viens de parler.

« Sur ma demande, le client m'a laissé son pistolet et je lui ai dit qu'il pourrait venir le reprendre dans une dizaine de jours; ce qu'il a accepté.

« En fait, l'arme ne nécessitait aucune réparation. J'ai eu simplement à la nettoyer au pétrole, car son mauvais fonctionnement était uniquement dû à de la graisse séchée qui formait cambouis dans le mécanisme, freinant ainsi la percussion.

« Mon nettoyage terminé, j'ai essayé le pistolet en tirant l'une des deux cartouches qu'il contenait, celle qui était absolument intacte. Le coup étant parti de manière parfaite, j'ai jugé que l'arme était désormais sans défaut et prête à être restituée à son possesseur.

« Je l'ai alors légèrement huilée à l'huile blanche, ainsi que le chargeur, dans lequel j'ai replacé la deuxième cartouche du client, celle que je n'avais pas jugé utile de tirer lors de mon essai. Cette cartouche-là, je puis l'affirmer, était celle dont j'ai parlé au début et qui portait la marque d'un raté de percussion. Elle était désormais utilisable, tout comme une cartouche neuve, puisque le mécanisme de percussion de l'arme était maintenant réparé et capable d'agir efficacement sur la capsule.

« Le client est revenu chercher son pistolet bien après le délai de dix jours que je lui avais fixé pour la réparation. C'est à la fin de la semaine dernière seulement, probablement le vendredi 8 janvier ou le samedi 9, sans que je puisse préciser davantage, qu'il s'est représenté à mon magasin. Je me rappelle en tout cas que c'était le soir, vers 7 heures, quelques instants avant la fermeture.

« Je lui ai remis le pistolet réparé, ainsi que le chargeur contenant la cartouche mal percutée. Je lui ai dit que la percussion se faisait désormais normalement et que la cartouche en question partirait comme les autres. Comme je lui demandais s'il désirait acheter des cartouches, il m'a répondu : « J'en ai encore. »

« Le coût de la réparation a été de cent dix francs. Je vous présente le ticket de réparation qui m'a été restitué par le client lors de ma livraison du pistolet réparé, ainsi que le talon de ce ticket. Comme vous le voyez, ces deux pièces ne portent ni nom, ni date, mais seulement le numéro 71, avec, sur le talon, la mention écrite de ma main : « Nettoyage 6/35 — 110 francs. » Je vous les remets, sur votre demande.

S. I. — « L'homme répond au signalement suivant : 35 à 40 ans; un peu plus petit que moi, qui fais 1 m. 65; cheveux très bruns et, sauf erreur, petite moustache également brune; teint bronzé; maigre et d'allure malade; vêtements modestes d'ouvrier qui n'est pas en tenue

de travail, mais habillé de mauvaise confection; casquette dont je ne puis indiquer la couleur; accent du pays, me semble-t-il.

S. I. — « Les paroles que nous avons échangées se sont rapportées uniquement au pistolet, et l'intéressé n'a rien dit qui me permette de vous donner une indication sur son nom, son adresse, sa profession. En tout cas, je le reconnaitrais certainement s'il m'était présenté. Je serais également en mesure de reconnaître sans erreur possible le pistolet, pour l'avoir moi-même nettoyé. »

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Après signature, présentons au témoin le pistolet automatique de marque « R. E. », calibre 6 mm. 35, saisi par nous au domicile du nommé DUPONT Ernest.

Et le témoin (*si l'on agit sur commission rogatoire, ajouter* : serment de nouveau prêté entre nos mains de dire toute la vérité, rien que la vérité) déclare :

« Je puis affirmer que le pistolet que vous me présentez est bien celui que j'ai nettoyé et essayé dans les circonstances que je viens de rapporter. Pour prouver ce que j'avance, j'indique qu'au cours de mon nettoyage j'avais poli avec un grattoir le dos de la détente, qui était légèrement rouillé; vous pouvez constater que des traces de grattage existent bien à cet endroit-là. »

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Annexons au présent le talon et le ticket de réparation n° 71 que nous a remis le témoin

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

Vous êtes en mesure de trouver dans cet exemple l'application de certaines des règles que nous avons formulées :

1° Plan

L'ordre dans lequel se suivent les divers renseignements fournis par le témoin est calqué sur la chronologie des faits. Ici, en effet, ainsi d'ailleurs que dans la presque totalité des cas, *logique* et *chronologie* coïncident, et l'on peut dire que la simple succession des faits dans le temps fournit généralement à l'auteur de la procédure le schéma tout fait de ses procès-verbaux d'audition.

Peu importe que le témoin se soit, en réalité, expliqué de manière moins suivie, moins cohérente, moins logique. Le témoin n'est pas

un conférencier qui parle selon un plan élaboré dans la recherche d'une intégrale rationalité. Il a pu mettre la charrue avant les bœufs, faire état en premier lieu de certains détails oiseux qui l'ont frappé personnellement, pour omettre ou ne mentionner qu'*in fine* d'autres détails que la logique voulait en tête de l'exposé. L'armurier entendu ci-dessus était peut-être un homme peu intelligent et peu instruit qui a fourni ses renseignements d'une manière très décousue contrastant avec la rigueur logique de sa déposition écrite. Dans ce cas, il y a eu *altération* des déclarations, puisque celles-ci n'ont pas été enregistrées telles qu'elles étaient faites, n'ont pas été « sténographiées ». Eh bien, c'est cette « altération » même qui fait la valeur du procès-verbal, qui lui donne son cachet conforme de pièce de procédure, qui le fait être autre chose qu'un écrit quelconque rédigé par n'importe qui. Car c'est une obligation technique pour l'instructeur recevant un témoignage que de le *mettre en forme*, quel que doive être l'écart entre la présentation verbale des faits et leur présentation écrite. L'art consiste — et c'est ici que se tient la difficulté essentielle de la prise de déclaration — à savoir ne faire sur les choses qui nous sont déclarées qu'un travail purement *formel* n'altérant, ne modifiant absolument pas la *vérité* des faits.

Cependant, l'ordre à introduire dans le témoignage écrit ne doit pas être un élément nouveau fabriqué par nous de toutes pièces pour donner à l'enchaînement des faits une logique qu'ils n'avaient pas eux-mêmes ou une autre logique que celle qui les reliait : là serait l'altération coupable, l'altération du débutant qui n'a pas la maîtrise de son métier, ou celle du policier inintelligent ou étourdi qui n'a pas bien compris ce que le témoin a voulu dire. La logique à mettre dans un témoignage qui n'en avait pas, sortant de la bouche du déclarant, ne doit point excéder celle dont eût été capable le déclarant s'il avait fait l'effort de présenter les faits de manière rationnelle. Ce n'est donc pas n'importe quelle logique qu'il faut donner à l'exposé, mais celle-là même qui *convient* au genre d'esprit qu'est le témoin. Les raisonnements, la liaison des faits dans la déposition écrite ne présenteront donc pas une subtilité supérieure à celle qui pouvait émaner du témoin et que le lecteur du procès-verbal attendait normalement de lui. Il ne faut pas faire parler un illettré avec la finesse d'un juriste ou d'un philosophe. Ce qu'il faut, c'est que le déclarant suive et reconnaisse intégralement sa propre pensée à la lecture que nous lui faisons de sa déposition enregistrée. Ainsi, de décousue qu'elle était, cette déposition est devenue ordonnée sans rien perdre de sa véracité et sans prendre le moins du monde l'aspect de chose étrangère à son auteur. A présent qu'elle est rédigée, elle apparaît, elle pourtant si « altérée », comme *l'œuvre même* du déposant, *nullement comme la nôtre*. Là

est le critérium, d'où la règle suivante, pleine du sens de ce qui précède : *toute déposition écrite doit être analogue au déclarant quant à l'intelligence qu'elle manifeste.*

Comme vous pouvez le constater à la lecture de ce procès-verbal, la rationalité de l'exposé se laisse attribuer à l'armurier sans la moindre difficulté. Même s'il n'a pas parlé avec autant de logique, on voit bien que celle du procès-verbal ne dépasse pas la logique dont est capable cet armurier tel qu'on se le représente.

Remarquez l'emploi des paragraphes, tout comme dans le procès-verbal de constat et comme dans le rapport : un paragraphe pour chaque point important. Le paragraphe, c'est de la logique matérialisée, c'est de l'intellection, de la pensée servie toute faite au lecteur.

2° Style

Nous dirons du *style* de ce procès-verbal d'audition ce que nous venons de dire de sa forme logique : vocabulaire et grammaire ne sont peut-être pas ceux-là mêmes qu'a employés le déclarant lorsqu'il a « parlé » sa déclaration, mais il est visible que tous les mots et toutes les phrases de la déposition sont attribuables à l'armurier. Cette déposition, sans être celle qu'il a réellement faite, est donc bien, sous le rapport du style, celle qu'il aurait pu faire : une fois écrite, il la reconnaît pour sienne, *elle est sienne*. L'altération portant cette fois sur le vocabulaire et sur la grammaire est aussi légitime que celle qui touche à l'ordre de l'exposé : c'est notre technique, à nous, que d'altérer sans dénaturer et même sans *aliéner*. Cette nouvelle altération n'est au contraire qu'un nouveau facteur de plus grande véracité, de plus sûre sincérité, car, écrites telles qu'elles nous furent prononcées, les phrases défectueuses du témoin eussent peut-être occasionné des contresens dans l'esprit du lecteur, privé de la vue du comparant, privé du son et des inflexions de sa voix, privé de la possibilité de lui poser des questions pour s'éclaircir. N'avoir pas sténographié les « cuirs », les mots impropres, les phrases ambiguës du témoin, et avoir remplacé cela par un vocabulaire juste dans une grammaire correcte, c'est avoir rempli notre fonction même de « procédurier », qui consiste à produire de la *vérité nette* avec ce qui n'était qu'un minerai défectueux de vérité. Où l'altération eût été coupable, c'est si nous avions fait prononcer à l'armurier des mots au sens inconnu de lui, si nous lui avions fait construire des propositions d'une complexité supérieure à sa connaissance de notre langue. Alors, nous eussions aliéné sa déposition, nous eussions montré le bout de notre oreille, nous eussions livré un procès-verbal dans lequel nous cumulions visiblement et abusivement les fonctions de témoin et de greffier.

Et là est bien une faute que ne cessent de commettre et les débutants et ceux qui, malgré une longue pratique, ne sont pas parvenus à se faire une conception juste du procès-verbal d'audition. Tout au long de votre carrière, vous aurez l'occasion de lire des dépositions et interrogatoires où tous les déclarants quels qu'ils soient, du nomade pouilleux à l'inspecteur d'Académie, du concierge à l'homme de loi, parlent uniformément la même langue à la fois prétentieuse, juridique et administrative... qu'émaillent cependant quelques cuirs grammaticaux et erreurs de vocabulaire qu'il est impossible, dans ces conditions, d'attribuer à la personne entendue. Tel est le style habituel des auditions écrites dans maints commissariats de quartier et dans maintes gendarmeries, où la singularité des déclarations disparaît à peu près totalement sous une rédaction stéréotypée, bourrée de tournures et formules « maison » manifestement hétérogènes au témoignage lui-même. Bien peu fructueuse aurait été votre lecture de ce livre si vous tombiez vous-mêmes, ne serait-ce qu'à vos débuts, ou perséveriez dans de pareilles erreurs. Car toute cette partie de notre travail relative à la procédure écrite tend à procurer au lecteur cette conception juste du style de la procédure, à meubler son esprit de règles dont il serait inexcusable de s'affranchir après avoir eu, sur elles, son attention si fortement et instamment attirée (1).

(1) Voici, pour mieux fixer les idées, quelques exemples concrets de ces erreurs de conception cueillis au hasard dans des procédures authentiques de praticiens ou dans des devoirs de jeunes élèves-commissaires.

Un manoeuvre maçon, qui n'a pas son certificat d'études, avoue en ces termes le meurtre d'un enfant que sa femme a eu d'un autre : « Je reconnais que les mauvais traitements auxquels cet enfant a succombé me sont imputables. Je n'aime pas cet enfant. Dès la grossesse de ma femme, j'ai conçu des soupçons lesquels se sont mués en quasi-certitude lors de l'accouchement, dont la date m'a confirmé que je ne pouvais être le père, étant, à l'époque présumée de la conception, éloigné de ma femme durant près de trois mois... etc... ».

Cet autre manoeuvrier presque illettré avoue ainsi le meurtre de son père naturel : « Quand j'ai su par ma mère, au mois de janvier dernier, que Dupont était mon père, et que j'ai réalisé quelles avaient été les souffrances et les privations endurées par ma mère, qu'il avait séduite et abandonnée, j'ai voulu le tuer... Ma mère m'en a dissuadé, car, disait-elle, elle l'a vraiment aimé... etc... » Et, en fin de confession : « C'est tout ce que je puis vous dire sur mon acte criminel que j'ai commis poussé par une force irrésistible et dont je mesure à présent toute l'horreur et la lâcheté ».

Encore, ces phrases « académiques » sont-elles, dans leur inauthenticité et leur prétentieuse vulgarité, correctes du point de vue grammatical... Mais lorsqu'un « cuir » vient s'y glisser, le lecteur sait fort bien à qui l'attribuer, comme dans ce passage extrait de la déclaration d'un ouvrier sachant à peine lire et écrire : « C'est alors que je résolus de mettre en exécution un projet que j'avais élaboré depuis quelques semaines... »

Faute de syntaxe également imputable au « procédurier » lorsque celui-ci, faisant à tort parler ses témoins ou prévenus au passé simple, — au lieu d'user du temps *ad hoc* qu'est le passé composé — confond à l'envi passé simple et imparfait, comme dans les exemples suivants : « En rentrant chez moi, vers 22 heures, je ne vis d'abord rien d'anormal, puis je remarquais que la fenêtre était ouverte... etc... ». Et encore : « Hier matin, je me rendis à son domicile et lui demandais telle chose... Il me répondit que... Je lui répliquais... etc... ».

Or, l'une des grandes règles de ce style particulier est qu'il ne doit être ni littéraire, ni juridique, mais seulement *grammatical*, et ce avec simplicité. C'est ce principe qui est appliqué dans l'audition qui précède et qui lui confère son aspect de document de procédure. L'armurier parle une grammaire à la fois simple et rigoureuse. Simple, ce qui fait qu'il n'est pas une phrase, une tournure qui ne soit applicable au déclarant. Même si celui-ci ne s'est pas exprimé aussi correctement, le lecteur a l'impression qu'il pouvait le faire. Parler comme l'a fait l'armurier dans sa déposition écrite, n'est-ce pas parler purement et simplement la langue nationale ? C'est ainsi que notre langue se parle, que tout Français, même dépourvu d'instruction, est censé s'exprimer. Un enfant de dix ans, de nationalité française, est également censé parler « grammaticalement » : sa déposition ne doit différer de celles des grandes personnes que par un vocabulaire et une grammaire beaucoup plus simples. Parler notre langue, c'est dans tous les cas la parler grammaticalement ; sinon, ce serait en parler une autre. Le principe est donc le suivant : *toutes les dépositions, quelles qu'elles soient, doivent être recueillies en un français correct, car l'introduction volontaire d'incorrections grammaticales dans les procès-verbaux d'audition ne serait qu'un faux moyen d'adapter les dépositions à leurs auteurs ; le seul et très efficace moyen d'obtenir que ces procès-verbaux soient un reflet fidèle des déclarations est celui qui consiste à faire varier le degré de simplicité de leur style selon le degré de culture du déclarant.*

Dans l'exemple qui précède, on voit à quel degré exact de simplicité s'est fixé le rédacteur pour enregistrer les dires de l'armurier : simplicité moyenne, intermédiaire entre le témoignage d'un rustre ou d'un enfant et celui d'un homme cultivé. L'armurier s'exprime comme un Français modeste qui fait de sa langue nationale un usage approprié à sa modeste profession d'armurier, et c'est cette bonne appropriation du langage à l'homme qui donne au lecteur l'impression désirable de sincérité et d'authenticité. Rigoureux cependant, vous pouvez le constater, est le vocabulaire, rigoureuse la grammaire

Enfin, quant aux exemples de termes juridiques ou administratifs, voire de mots de palais mis dans la bouche des déclarants, les procédures en fourmillent, tant celles des praticiens que celles de débutants : « Les blessures dont se plaint le sieur un tel ne me sont pas imputables... » — « Lorsque j'ai vu Dupont s'avancer ainsi vers moi, je me suis cru justifié à me défendre... » — « Je regrette mon acte et je demande l'indulgence du tribunal... » — « Je maintiens formellement ma déclaration relativement aux précisions que j'ai fournies concernant l'heure à laquelle j'ai quitté mon domicile... » — « Pour ouvrir la porte, je me suis servi d'un passe-partout que j'avais confectionné à cet effet... » — « Ayant appris cela, je donnai rendez-vous à ma maîtresse aux fins d'explications... » — « Ma profession consiste à effectuer des heures de ménage chez les particuliers... » — « Je me trouvais à cet instant-là caché derrière une haie, en train d'effectuer un besoin naturel... »

Tel est le genre de « perles » que vous devrez éviter dans vos procédures et bannir de celles de vos subordonnés.

dans leurs simplicités respectives. C'est que le procès-verbal d'audition se présente comme un des éléments d'une œuvre scientifique, d'une œuvre de vérité. Nous entendons bien qu'il s'agit ici d'une vérité tout humaine, c'est-à-dire tout imparfaite, normalement entachée d'erreur, de passion, de mensonge, bref, d'une vérité qui se situe à l'opposé de la vérité mathématique. Mais c'est précisément le rôle de la procédure que d'exprimer scientifiquement une vérité qui n'est pas scientifique ; c'est parce que la matière est elle-même fallacieuse que celui qui la traite doit faire tous ses efforts pour ne point aggraver cette première fallaciosité par un mode d'expression lui-même fallacieux. Le style de la procédure, bien que portant souvent sur des erreurs et des mensonges, exprimera donc en des formules toujours exactes ces mensonges et ces erreurs, il ne superposera pas au mensonge humain du témoin les mensonges grammaticaux d'un procès-verbal mal rédigé. C'est pourquoi nous donnons pour règle d'écrire toutes les auditions dans une langue sans défaut, c'est-à-dire exempte de toute erreur ou ambiguïté *littérales*, soit quant au vocabulaire, soit quant à la grammaire. Encore une fois, répétons que la correction du style des dépositions n'enlèvera rien à la fidélité de celles-ci, puisque le rédacteur aura réglé la simplicité de la langue sur la plus ou moins grande complexité mentale de l'intéressé. Il y a tous les degrés de science dans le style correct, de la phrase la plus humble à la proposition la plus savante : le style correct n'est pas nécessairement un style académique.

C'est donc par cette notion ainsi entendue de la « *correction uniforme dans la simplicité variable* » que se résout selon nous le problème de la fidélité des procès-verbaux d'audition. Nous écartons par là les solutions trop faciles que sont, d'une part, la *sténographie pure et simple*, où l'instructeur ne ferait qu'intégralement consigner ce qui lui est déclaré, et, d'autre part, l'*interprétation discrétionnaire*, où il s'arrogerait toute licence pour traduire et libeller à sa façon les témoignages ou aveux. Car nous savons que l'authenticité d'aspect de la méthode sténographique se paye chèrement dans la procédure par un apport extrêmement dangereux d'imprécisions, d'ambiguïtés et de contresens virtuels, tandis que la séduisante perfection de la discrétionnaire interprétation et de la libre traduction s'accompagne le plus souvent d'une inquiétante inauthenticité. Notre solution a l'avantage de fusionner la perfection objective de la forme avec la singularité authentique du contenu ; elle concilie ces deux exigences opposées du procès-verbal d'audition : être une pièce de procédure nette, claire, ajustée, exacte, d'allure scientifique, et être en même temps un reflet fidèle de l'individualité du témoin.

Direz-vous que cette conception est précisément la plus difficile ? Certes, mais elle est la seule qui fasse les bons procès-verbaux d'au-

dition. C'est dans sa mise en œuvre, consciencieuse au début pour devenir par la suite aisée et naturelle, que vous ferez apparaître votre technique, disons votre « art » de procéder.

Cela n'enlève rien cependant à ce que nous avons conseillé plus haut relativement à certaines *expressions ou phrases caractéristiques* prononcées par les témoins ou prévenus. Toute parole de ce genre, soit qu'elle projette un trait de lumière sur l'affaire ou sur l'état d'esprit d'un de ses protagonistes, soit qu'elle constitue elle-même le corps du délit, doit, nous le répétons, être *consignée telle quelle* entre guillemets (renforcés au besoin d'un *sic excusateur*), sans considération aucune de son imperfection littéraire, de sa trivialité ou de son obscénité. Pareilles phrases ou expressions sont alors comme des clous de vérité auxquels s'accrochent les autres éléments de la procédure. Mais, dans cette exception même que le rédacteur fait ici au principe de la « correction uniforme », il lui convient encore d'user de discernement, en distinguant la parole simplement « pittoresque », inutile au dossier, de celle qui contribue à la manifestation de la vérité. Encore un cas d'application de ce sens vigilant des nuances, de ce « goût » sans cesse agissant qu'exige l'art si hautement intellectuel de l'instruction pénale.

3° De quelques plus menues particularités

Les grandes règles du style du procès-verbal d'audition étant ainsi dégagées, examinons maintenant, en nous aidant à l'occasion du modèle qui précède, diverses particularités plus menues qui entrent dans la technique de ce style et achèvent de le caractériser. Nous verrons successivement les points ci-après :

- a) Manière d'exprimer la certitude ou l'incertitude;
- b) Les répétitions;
- c) Les « S.I. » et les questions écrites;
- d) Le comparant s'adressant à l'instructeur;
- e) La rapidité du style de la procédure en général et des auditions en particulier.

a) Manière d'exprimer la certitude ou l'incertitude

Bien souvent les déclarants, tout en se rappelant un fait, sont incapables de le situer avec exactitude dans le temps. Parfois, c'est de l'existence même du fait qu'ils ne sont pas sûrs. Or, il est de la plus haute importance, à la prise de déclaration, de faire apparaître au procès-verbal dans quelle mesure exacte le témoin se rappelle : il y a tous les degrés de la mémoire, et il y a même, avant la mémoire, tous les degrés de la vision, de l'audition, de la perception. Donner

dans la déposition écrite un fait qui n'est pas sûr pour un fait sûr, donner même pour probable un fait qui n'est que vraisemblable, ou, inversement, ne pas marquer suffisamment la certitude d'un point qui ne fait pourtant aucun doute, voilà des fautes graves qui risquent d'influer sur toute la procédure subséquente au point de la faire échouer ou de la compliquer terriblement. Tout renseignement testimonial doit donc se présenter comme affecté d'un coefficient déterminé de certitude, s'agissant, il va sans dire, d'une certitude toute subjective, et non réelle, celle-là même dans laquelle est le déposant vis-à-vis des faits qu'il rapporte.

Ce coefficient de certitude s'exprime habituellement dans la procédure des auditions par l'emploi pur et simple, d'un bout à l'autre du procès-verbal, du mode *indicatif* (au passé composé dans presque tous les cas), en l'absence de toute nuance supplémentaire expresse. Le déclarant dira : « J'ai fait ceci....., j'ai vu cela....., j'ai entendu telle chose..... ». Là, la certitude est diffuse dans toute la déposition, rendue qu'elle est par le seul mode indicatif. C'est, pour ainsi dire, la bonne certitude normale qu'aucune expression spéciale ne vient restreindre, mais qu'aucune ne vient renforcer. Ainsi se présentent les dépositions des témoins qui, d'une part, se souviennent correctement, tout en ne fournissant, d'autre part, que des renseignements d'un intérêt moyen, n'apparaissant pas comme capitaux. Ce sont les plus faciles.

Mais les dépositions ne sont pas toujours aussi simples, aussi homogènes quant à la certitude des faits y contenus : dans l'ensemble des faits s'en trouvent quelques-uns qui ne sont pas sûrs. Alors, une locution ou une phrase spéciale doit intervenir auprès de l'idée énoncée pour l'affecter de la restriction qu'elle comporte. La déposition reprend ensuite son ton normal de certitude, figuré par le simple mode indicatif, jusqu'à ce qu'un incident semblable, à propos d'un autre point de vérité, ne rompe de nouveau la monotone affirmation des faits.

C'est ce qu'on voit dans l'exemple donné ci-dessus, où l'armurier s'exprime d'un bout à l'autre de la déposition avec une certitude normale que suffit à rendre, sans autres artifices, le seul passé composé de l'indicatif, à l'exception de certains détails où le défaut de précision ou de certitude est incidemment marqué par quelque locution restrictive. « Il y a environ un mois ou deux, sans que je puisse préciser davantage, un homme que je ne connaissais pas, etc... » Plus loin : « cheveux très bruns et, sauf erreur, petite moustache également brune... ». Plus loin encore : « accent du pays, me semble-t-il... ». On saisit aisément l'importance de ces nuances, sans lesquelles, par exemple, l'enquêteur chargé de rechercher l'inconnu ainsi décrit eût été conduit à éliminer de ses recherches tout individu ne portant pas de moustaches et n'ayant pas l'accent du

pays. Nombreuses sont les tournures de ce genre, que le bon procédurier a toujours toutes prêtes au bout de sa plume. L'habitude de rédiger des procès-verbaux d'audition, — dont beaucoup, malheureusement, ne seront faits que d'imprécisions et de certitudes imparfaites — l'habitude, en d'autres termes, de manier l'illusion, l'erreur et le mensonge vous familiarisera avec l'emploi de ces tournures indispensables à la *plasticité* du style de la procédure et sans lesquelles ce style ne serait plus dans tous les cas le langage qu'il veut être : *un langage exact, scientifiquement adéquat à la matière qu'il exprime.*

A l'inverse des locutions restrictives de certitude, diverses tournures destinées au contraire à la mieux marquer, à la renforcer, interviennent fréquemment dans les procès-verbaux d'audition. Là encore se trouve incidemment rompue la monotonie du pur passé indicatif dont le procédurier a senti qu'il serait trop « mou », pas assez *affirmatif* pour tel point de vérité particulièrement important ou difficilement croyable que vient d'énoncer le déclarant.

On en rencontre des exemples dans le procès-verbal qui précède : « L'arme en question, *je m'en souviens parfaitement*, était un pistolet automatique de marque « R. E. » » « Cette cartouche-là, *je puis l'affirmer*, était celle dont j'ai parlé » Si l'enquêteur éprouve le besoin de souligner ici la certitude du témoin, — alors que pareil soulignement n'était pas grammaticalement indispensable pour rendre cette certitude — c'est que les deux renseignements ci-dessus sont *capitiaux* au sein de la déposition elle-même : ils orientent à eux seuls les soupçons, limitent à un homme les investigations futures, vont être générateurs d'arrestation, d'interrogatoire, de confrontation . . . Tout ce qui va suivre s'appuiera juridiquement là-dessus : ce sont les « indices graves » prévus par l'article 40. Or, contrastant avec la gravité du renseignement, le caractère « pointu » du souvenir testimonial inquiète un peu le commissaire. Aussi s'assure-t-il que le témoin est bien certain de ce qu'il avance, et, le témoin ayant spécialement affirmé sa certitude sur ces points, le commissaire marque-t-il cela au procès-verbal. Le rédacteur du témoignage prévient aussi l'inquiétude analogue qui, autrement, se fût fait jour dans l'esprit du lecteur de la procédure à ce passage si important : car c'est une grande règle de la procédure écrite que de satisfaire d'avance la pensée de celui à qui est destiné le dossier ; *cette pensée étant analogue à la nôtre, il nous est aisé d'en précéder et d'en calmer sur nous-même les éventuelles réactions.*

En résumé, tout rédacteur de procédure doit nuancer avec une rigoureuse fidélité la plus ou moins grande sûreté que les témoins attribuent eux-mêmes à leurs propres dires : si la vérité des informations pénales n'est jamais, à cause de la complexité infinie des

choses humaines, qu'une vérité incomplète et par là dénaturée, les procès-verbaux dans lesquels s'inscrit cette approximative vérité n'ont pas le droit, eux, d'être pour leur compte approximatifs et dénaturants ; reflets intégralement fidèles et neutres d'une certaine agitation de l'homme, ils doivent rendre avec précision l'imprécision, avec exactitude le mensonge, avec méthode ce qui est confus. Dans la perfection de sa fidélité, le style de la déposition écrite, qui est cependant tout autre chose que la sténographie des dires du déposant, apporte, comme diraient les philosophes, *l'être même* de cette déposition ; alors, ce style de la vie, et qui s'interpose entre la vie et le juge, parce qu'il a su être entièrement fidèle et ne rien apporter de lui-même, arrive à disparaître sous la somme de ses artifices, devient transparent, immatériel, réalise son idéal scientifique qui est de n'être pas.

b) Les répétitions

Faut-il, en procédure écrite, y compris les procès-verbaux d'audition, travailler à éviter les répétitions tout comme dans le style littéraire, ou bien n'y a-t-il absolument aucune importance, ici, à les commettre ou à les éviter ? La réponse qui vient en premier lieu à l'esprit est que le style de la procédure étant un style du type scientifique, à préoccupations parfaitement distinctes du style littéraire, peu lui importent les répétitions. Et il est évident, certes, que toute altération même minime de la vérité et qui serait commise dans le but d'éviter ou de supprimer une répétition serait lourdement coupable en procédure : scandaleuse apparaîtrait cette intrusion falsifiante de la littérature dans une œuvre qui se veut de toutes ses forces exacte et dont la raison d'être tient dans cette volonté. Mais *quid* dans tous les cas où la répétition pourrait être sans inconvénient évitée : doit-on l'éviter en fait ou assister impassiblement à sa floraison dans le procès-verbal ?

Menue question, sans doute, mais qui a sa place dans un traité sur le *style* de l'information pénale et qui peut d'ailleurs se poser pour tous les langages à objet déterminé, autre que purement littéraire : style des jugements (1), style administratif, style commercial, style philosophique, historique, etc . . . Nous dirons que toute répétition inutile et évitable, même dans le procès-verbal d'audition, doit être évitée.

(1) Ainsi M. Pierre Mimin ne croit-il pas inutile, dans son admirable *Style des jugements* (2^e édit., 1936), de consacrer plusieurs pages aux répétitions de sons ou de mots, dont il nous fournit une plaisante (et éducative) exemplification (v. pp. 84-95). L'auteur émet, bien entendu, la même idée que nous, — à savoir que la répétition doit être admise s'il y a utilité pour le sens — lorsqu'il précise, après avoir conseillé d'éviter les répétitions dans les jugements : « La répétition d'un terme juridique à dix reprises dans le même jugement sera justifiée par la nécessité ou l'opportunité du mot propre. C'est alors bêtise de collégien et artifice trop visible que de recourir aux synonymes. » (p. 85.)

D'abord, parce que la langue de la procédure, toute scientifique qu'elle veuille être dans son esprit, n'est pas autre chose que notre langue nationale elle-même, utilisée d'une certaine manière et à certaines fins : il y a une raison de haute convenance, et qui se passe de tout commentaire, à ce que, dans l'utilisation que nous faisons ainsi, nous Français, de la langue française, nous ne lui infligions qu'un minimum d'outrages. La persistance d'une langue dans sa beauté et dans sa pureté n'est que le fruit de cet instinct obscur, séculaire et collectif par lequel tout homme d'une nation, du plus humble au plus cultivé, fait effort, chaque fois qu'il prend la plume, pour écrire sa langue non d'un manière quelconque, mais du mieux qu'il le peut (1). Nous devons donc participer, même dans la confection de nos procédures, à ce respect héréditaire de notre langue qui prend racine dans l'inconscient mais immense vouloir national des Français et qui n'est qu'une des multiples manifestations de cette volonté que nous avons de demeurer une nation. Or, il est bien certain qu'une langue qui se laisserait aller à ne plus réprimer les répétitions serait une langue qui, non seulement perdrait son euphonie, mais encore oublierait peu à peu son vocabulaire.

Mais à côté de cet argument de convenance générale, nous pouvons en formuler un autre, spécial à la procédure même, tendant lui aussi à faire bannir des procédures, dépositions et interrogatoires y compris, celles des répétitions qui s'avèrent évitables. Nous avons montré comment le style de la procédure écrite dans l'information pénale est essentiellement d'esprit scientifique, c'est-à-dire constitué d'une somme de moyens techniques parfaitement conscients d'eux-mêmes et du résultat précis qu'ils visent à atteindre; et nous avons fait voir que l'idéal de ce style était de présenter à son lecteur un maximum de vérité dans un maximum d'intellectuelle limpidité. L'économie de la pensée de ce lecteur nous a paru devoir être un objectif constant pour l'auteur de la procédure. Or, il semble bien que l'habileté à éviter les répétitions évitables rentre, avec les nombreux autres artifices, dans la science même de ce style à but précis. Car la répétition, contrairement à ce que l'on pourrait croire, nuit à l'économie de pensée que nous cherchons à réaliser chez notre lecteur; elle détourne dans une certaine mesure l'intelligence de celui-ci, que devait accaparer seulement l'effort d'intellection des faits. Par ses retours brutaux et obsédants, le mot abusivement répété, qui n'est bien souvent qu'un mot sans importance et sur lequel la pensée devait normalement glisser, se met à « accrocher » cette pensée, à la

(1) Affirmation que je reconnais être optimiste, songeant à cette ignorance et à ce mépris de la langue que manifestent les œuvres (1) de certains jeunes littérateurs contemporains. (Sans parler de celle qui se parle à la Radio !)

retenir indûment, à prendre d'elle plus qu'il n'en méritait; autant de fois le terme impudent se trouve répété, autant de barrages il forme sur la route où elle cheminait; le lecteur, bientôt, ne voit plus que lui : ce mot était au commencement de la phrase, le voici derechef, au milieu; l'idée d'avoir à le retrouver à la fin inquiète le lecteur, et l'obsession dont il est maintenant envahi le pousse à s'en assurer : il est là, qui tombe comme un plomb sur la pensée; ayant fermé la marche, il la rouvre, et le voici qui repart allègrement en tête de la phrase suivante, énorme et triomphant, couvrant le contexte de sa masse, hypnotisant l'intelligence de celui qui lit. C'est bien tout cela que représente pour le lecteur le terme exagérément répété, et le passage où il a ainsi proliféré apparaît comme un incident perturbateur dans l'effort intellectuel de ce lecteur.

Il nous fut donné de lire un jour certain procès-verbal relatif à un puits muni d'une pompe et qu'une main criminelle avait empoisonné : le mot « pompe » revenait une trentaine de fois dans une seule page, si bien qu'au milieu de celle-ci notre pensée était littéralement chloroformée. Nous dûmes accomplir plusieurs tentatives et fournir un réel effort de volonté pour nous arracher à l'obsession de cette « pompe » et obliger notre raison à s'intéresser aux faits mêmes que l'enquêteur nous exposait. Certes, le terme avait peu de synonymes et le rédacteur du procès-verbal, justement soucieux de la précision de son écrit, avait dû opter de manière délibérée pour l'emploi intensif du mot « pompe ». Mais on pouvait reprocher à ce rédacteur l'absence visible de tout effort pour réduire autant que possible la fréquence de ce terme dans son écrit. Même quand on ne trouve pas de bon synonyme, on peut éviter l'excessive répétition d'un mot par un plus adroit maniement du style, où le terme importun sera plusieurs fois remplacé par des pronoms pour ne réapparaître en personne que de temps en temps, séparé de l'apparition précédente par un certain délai d'oubli; on peut aussi construire ses phrases de façon telle que le mot voyant n'y occupe, grammaticalement et phonétiquement, que des places modestes, et non des positions de choix en tête ou en fin de proposition; bref, il y a une manière habile de manier la répétition inévitable, de la rendre discrète, de l'« endormir » afin qu'elle n'endorme pas elle-même la pensée du lecteur.

Le modèle d'audition qui précède contient l'exemple d'une répétition qui ne pouvait guère être évitée, mais qui n'est pas tellement choquante. C'est, au huitième paragraphe, la répétition du mot « cartouche » :

« Je lui ai remis le pistolet réparé, ainsi que le chargeur contenant « la cartouche mal percutée. Je lui ai dit que la percussion était désormais normale et que la cartouche en question partirait comme les autres. Comme je lui demandais s'il désirait acheter des cartouches, il m'a répondu : « J'en ai encore. »

Trois phrases successives, trois fois le mot cartouche. Cela ne fait certes pas très littéraire, mais il s'agit ici d'un mot qui n'avait pas de bon synonyme : dire « balle », ou dire « douille », ç'eût été supprimer la répétition, mais fausser sciemment la vérité, car une cartouche est une chose, une balle en est une autre, une douille une troisième. Or, nous savons que, dans le style scientifique de la procédure, est coupable toute préoccupation littéraire qui produit un effet falsifiant. Le rédacteur avait bien à sa disposition le terme générique de *projectile* qui, du point de vue littéraire, eût parfaitement convenu dans le passage, placé à l'intérieur de l'une quelconque des trois propositions, et ce sans fausser le moins du monde l'exactitude des faits. Mais une raison plus subtile a fait ici écarter le mot « projectile » et préférer la répétition. C'est que cette expression, si elle ne faussait pas le sens, faussait le ton de la déposition en attribuant à l'armurier un langage précieux qui n'était pas le sien : avez-vous entendu un armurier vous proposer de lui acheter des « projectiles » ? Par l'emploi de ce mot pédant l'auteur du procès-verbal eût violé en un point la grande règle qui domine la confection des dépositions écrites et qui veut que, jusque dans leurs moindres parties, celles-ci soient totalement applicables aux déclarants.

Voilà pourquoi la répétition de « cartouche » a été accueillie par le rédacteur du procès-verbal, qui ne s'est pas autrement tourmenté à la recherche d'un mode plus élégant de s'exprimer. On constate pourtant que cette répétition n'est pour ainsi dire pas gênante au lecteur. Qu'est-ce qui lui vaut son caractère bénin ? C'est d'abord que le mot « cartouche » est chaque fois placé dans le milieu de la phrase, non aux extrémités. C'est ensuite qu'il est présenté sous des aspects différents : « la cartouche », « la cartouche en question », « des cartouches », qui atténuent dans une certaine mesure l'impression d'identité et de monotonie. Et c'est enfin — et surtout — que le rédacteur s'est gardé de répéter une troisième fois le mot « cartouche », sachant qu'à cette troisième répétition, le mot, dont c'eût été le quatrième emploi dans le court paragraphe, fût devenu brusquement agressif et eût alors communiqué de son agressivité à chacun des trois exemplaires qui le précédaient. On voit en effet que si le rédacteur n'avait pas usé au bon moment du pronom « en », et si, au lieu d'écrire : « J'en ai encore », il avait mis : « J'ai encore des cartouches », la mesure eût été soudainement comble : alors, l'incident, jusqu'ici évité à la pensée du lecteur, eût éclaté, alors, l'effet de répétition eût été assez « gros » pour déranger le travail intellectuel de celui-ci...

Il y aurait encore à dire sur la répétition dans le style de la procédure, où le rédacteur est constamment tiraillé entre deux exigences opposées, quoique inégales, l'une, la plus impérieuse, voulant l'exactitude scientifique, l'autre, accessoire mais digne de considération,

tendant à une certaine perfection sinon littéraire, du moins linguistique. Vous voyez-vous consignait les déclarations d'une femme qui dépose sur des faits et gestes multiples et successifs de son mari ? De nombreuses phrases se succéderont dans la déposition, chacune d'elles étant relative à quelque chose d'imputable au mari ou le concernant. Comment désigner chaque fois l'intéressé ? Vous n'aurez rigoureusement à votre disposition que l'expression « mon mari » et le pronom « il ». Les règles du genre vous interdisent ici de recourir aux diverses formules de remplacement qu'un auteur littéraire ne se fût pas gêné d'utiliser. Vous ne pouvez, lassé de répéter « mon mari », faire dire à la déposante « Gaston..... », car si celui dont il est question est bien Gaston pour la déposante, vous n'êtes pour elle que « M. le Commissaire », non un ami du ménage avec qui elle bavarde en prenant le thé. Vous ne pouvez non plus lui faire dire, parlant de son mari, quelque chose comme « M. Dupont » ou « Dupont » tout court. Quant à l'expression « mon époux », elle ne serait guère moins mauvaise, attendu que les femmes n'emploient pas sérieusement cette expression, à laquelle elles attachent toujours, dans les cas où elles la prononcent, une certaine nuance d'ironie visant à la fois l'homme et le lien juridique qui les relie à lui. Vous n'aurez donc dans cet exemple, sous peine de sortir du ton conforme de la procédure, que la ressource de faire alterner habilement « il » et « mon mari ».

Intéressantes encore seraient les idées qu'on pourrait formuler, à partir de ces menues observations, par une comparaison serrée du style littéraire et du style de l'instruction pénale : on signalerait d'abord l'analogie pour ainsi dire *ratione materix* apparentant l'auteur littéraire et l'instructeur-rédacteur judiciaire, tous deux écrivant sur la vie, tous deux se penchant sur les mêmes drames de la vie ; mais on ferait noter ensuite les différences fondamentales qui séparent les deux styles, l'un visant à la beauté littéraire, l'autre à la perfection technique, l'un à une *vérité humaine*, valable pour tous, l'autre à une *vérité individuelle*, celle d'une affaire d'hommes prise telle qu'elle se présente, dans toute sa sordidité d'affaire strictement localisée dans l'espace et dans le temps, enserrée dans ses personnages réels et dans ses faits également réels ; on montrerait le romancier, le dramaturge ou le poète écrivant la vie, certes, mais écrivant surtout *leur œuvre*, toujours à l'aise dans leur vaste sujet, libres de changer leurs mots au risque de changer l'idée, libres de modifier les âmes, les faits, les paysages au gré des phrases qui viennent sous la plume, libres en un mot de *plier le sujet à leur œuvre*, et l'on verrait d'autre part le rédacteur de procédure pénale rigoureusement contraint, lui, d'*identifier son œuvre au sujet*, et tenu en outre, dans la confection matérielle de cette œuvre, à maintes restrictions de convenance quant aux moyens d'expression. Et l'on

demanderait dès lors s'il n'est pas plus difficile de rédiger une parfaite procédure que d'écrire un chef-d'œuvre littéraire.

c) Les « S. I. » et les questions écrites

Dans un procès-verbal d'audition, les paragraphes précédés de l'abréviation « S. I. » (Sur Interpellation) sont ceux qui résultent d'une question spéciale posée au déclarant; ils sont la réponse que la personne entendue a faite au magistrat. Le modèle qui précède comporte deux paragraphes S. I., l'un relatif au signalement du client, l'autre à l'affirmation que l'armurier ne sait rien sur ce client, mais serait en mesure de le reconnaître s'il lui était présenté.

Comme vous le voyez, ces deux paragraphes S. I. se situent en fin de déposition, et non au commencement : le témoin a d'abord dit ce qu'il avait à dire de lui-même, sans être interrompu, et c'est après qu'il a eu parlé que l'enquêteur lui a demandé les précisions complémentaires sous forme de « S. I. ».

Pourquoi, dira-t-on, user de cette mention S. I. ? Est-ce que tout le procès-verbal d'audition n'est pas lui-même, dans la plupart des cas, derrière son apparence d'exposé suivi et fait spontanément par le témoin, que l'ensemble plus ou moins « travaillé » des réponses fournies par celui-ci aux multiples questions et interpellations de l'instructeur ? A quoi bon, dès lors, marquer dans le procès-verbal une fausse distinction entre certaines parties du témoignage, les unes présentées comme dires spontanés, les autres comme réponses à des interpellations ?

C'est que pareille distinction correspond à la nécessité de donner au procès-verbal d'audition un aspect aussi sincère, aussi fidèle, aussi authentique que possible. Dans la déposition il y a, d'une part, ce que le témoin est censé avoir déclaré de lui-même, et il y a, d'autre part, ce dont il ne serait pas vraisemblable qu'il eût parlé spontanément : c'est à cette partie non spontanée du témoignage que s'appliquent les « S. I. ».

En lisant le modèle qui précède, on sent que le signalement du client et l'affirmation que le témoin le reconnaîtrait n'eussent pas été bien venus dans la déposition, présentés comme déclarations spontanées du témoin : cela eût fait voir chez le déposant un esprit à tournure policière, dont les préoccupations allaient trop au-devant de celles des enquêteurs. Ainsi l'armurier-témoin eût perdu un peu de son aspect réel d'armurier et de témoin pour prendre à tort dans le procès-verbal une figure qu'il n'est pas naturel qu'il ait, celle d'un policier. L'authenticité de la déposition eût légèrement souffert de ce fait; celle-ci n'eût plus été aussi indiscutablement applicable au déclarant; le lecteur eût été porté à y voir trop la main de l'enquêteur, donc à apercevoir le caractère artificiel de la déposition écrite. Notre

exemple, nous le reconnaissons, n'est peut-être pas très convaincant : il est vrai que, sans invraisemblance tellement flagrante, l'armurier pouvait, de son chef, donner les indications notées ici sous forme de S. I. Mais il vous arrivera maintes fois, rédigeant des dépositions ou interrogatoires, d'avoir à consigner des points, positifs ou négatifs, sur lesquels l'attention du déclarant ne pouvait absolument se poser sans votre intervention expresse au cours de l'audition : détails matériels auxquels seul un policier, informé des moyens scientifiques de la recherche criminelle, peut s'intéresser; points qui sont sans intérêt apparent pour toute personne autre que l'enquêteur, qui est le seul à pouvoir les relier à des éléments de procédure antérieurement recueillis; circonstances diverses à signification juridique que seul l'instructeur pénal peut avec vraisemblance détacher de l'ensemble des faits... Pour toutes ces parties du témoignage ou de l'interrogatoire, vous aurez à user des S. I.

Vous devrez cependant vous garder d'abuser des mêmes S. I. comme le font certains enquêteurs qui ne savent prendre les déclarations que sous cette forme-là. Alors, leurs procès-verbaux d'audition ne sont le plus souvent qu'une juxtaposition de paragraphes S. I., du premier au dernier, qu'aucun lien logique ne relie. Il semble au lecteur que le policier n'ait pas voulu faire l'effort de voir le témoignage dans son ensemble, de le reconstruire synthétiquement d'après ses éléments, préférant à la manière *logique*, qui impose un travail de la pensée, la manière *additionnelle*, évidemment plus reposante pour l'esprit. Ce policier paresseux a cru pouvoir limiter son zèle à ne rien omettre de ce que disait le témoin, à lui poser une à une toutes les questions qu'il convenait de lui poser, mais les renseignements fournis par le déclarant sont jetés en désordre, s'étalent en vrac sur les pages du procès-verbal. Tout compte fait, le lecteur constate que la déposition est complète, mais il a dû faire effort pour la comprendre, pour lier les faits épars qu'elle rapporte, pour se faire à lui-même l'exposé cohérent que le procédurier ne s'est pas donné la peine de confectionner. Sans doute — nous l'avons dit plus haut — est-il rare que le témoin présente de lui-même à l'enquêteur qui l'entend pareil exposé suivi des faits dont il témoigne, mais c'est précisément le rôle de l'auteur de la procédure que de *mettre en forme* la déposition qu'il reçoit : amasser les matériaux, sans en omettre aucun, est une première phase de la prise de déclaration; construire avec eux une déposition écrite claire, ordonnée, immédiatement assimilable pour l'esprit du lecteur, en est la deuxième, que le procédurier ne saurait éluder. Il faut donc reprocher à l'enquêteur qui recueille ses témoignages par S. I. successifs et non logiquement reliés de n'avoir accompli qu'une partie de sa besogne.

Bref, vous devrez toujours vous efforcer de mettre sous une forme suivie et cohérente la partie du témoignage que le comparant est

censé vous avoir exposée de lui-même, réservant vos *S. I.* pour un *résidu de faits* dont il est visible que l'intéressé n'aurait point parlé si vous ne l'aviez spécialement questionné à leur sujet. Ici encore doivent se manifester votre discernement, votre « goût », au sens intellectuel du mot, qualités maîtresses de l'instructeur criminel.

Nous différencierons enfin le « *S. I.* » de la *demande écrite textuelle*. Quand faut-il ne se point contenter d'un *S. I.* et rédiger textuellement au procès-verbal d'audition la question très expresse posée au témoin ou au prévenu ? De même que nous avons dû distinguer la partie « *S. I.* » de la partie « spontanée », quelle distinction y a-t-il lieu de faire entre la partie *S. I.* et celle qui résulte de nos questions écrites ?

Cette distinction n'est pas tellement subtile. Le *S. I.* convient pour les réponses qui, tout en n'étant que d'*importance moyenne* au sein de la déposition, laissent d'autre part *transparaître au lecteur la question d'où elles procèdent*. C'est ainsi que, dans notre modèle, le paragraphe *S. I.* consacré au signalement du client est évidemment la réponse à une ou plusieurs questions que l'enquêteur a posées à l'armurier relativement au signalement de ce client. Oiseuse, inutile, superfétatoire eût été la consignation textuelle au procès-verbal d'une *demande* telle que : « Quel est le signalement de cet homme ? ». La réponse même suppose la question. Il en est d'ailleurs ainsi le plus souvent dans les procès-verbaux d'audition, où les renseignements se répartissent normalement entre les passages « spontanés » et les passages « *S. I.* ». C'est donc exceptionnellement qu'il convient d'user de la demande écrite textuelle, c'est-à-dire dans les seuls cas où la réponse, au lieu de procéder d'une question simple, immédiatement devinable pour le lecteur, est le résultat d'une demande assez complexe. Alors, la rédaction préalable de la question est indispensable pour la bonne intelligence de la réponse qui va suivre. Grâce au libellé de la question, le lecteur suit mieux la pensée du procédurier, là où cette pensée devenait subtile. Ici, un simple *S. I.* n'eût pas suffi, car ce n'était pas assez d'avertir le lecteur que l'intéressé allait *répondre*, encore fallait-il montrer à *quoi exactement* il devait répondre.

Ainsi que nous l'avons dit ailleurs (v. *supra*, p. 170), l'emploi des questions écrites a sa place de choix dans les procès-verbaux d'*interrogatoire-enferrement* où chaque question est à la fois *importante*, parce que la réponse qui y sera faite apparaîtra comme une nouvelle preuve de la mauvaise foi et par conséquent de la culpabilité de l'interrogé, et *subtile*, sinon dans sa forme, du moins dans son esprit, parce que se reliant à des faits déjà établis par la procédure antérieure mais sur lesquels le patient est seul à ignorer que lumière a été faite. La question est un piège pour le criminel candidat à l'impunité, et le lecteur de la procédure ne s'y trompe pas : considérant le piège et la façon dont il est tendu, il est à même

d'apprécier le comportement du prévenu et le succès exact de la manœuvre d'enferrement (1).

D'une manière générale, les questions ne devront donc apparaître dans vos procès-verbaux d'audition que *là où il conviendra de souligner un point particulièrement important et là où le libellé de la question apparaîtra comme nécessaire à l'intellection de la réponse*.

Forme spontanée pour le gros du témoignage, emploi subsidiaire des *S. I.*, le cas échéant, pour un résidu de faits que le témoin n'aurait pas énoncés de lui-même, introduction exceptionnelle de questions écrites pour les points subtils et capitaux, voilà les trois modes de consignation écrite des éléments de vérité recueillis dans les auditions. C'est affaire de discernement pour le procédurier que de manier avec justesse ces trois manières, afin de réaliser une appropriation nuancée des procès-verbaux à leur objet. Aucun de ces modes n'est exclusif des autres, et il peut arriver que tous trois aient à se succéder dans un même procès-verbal d'audition : commençant par un exposé suivi d'allure *spontanée*, la déposition peut se poursuivre par une série de *S. I.* et se terminer par une suite de *demandes* expresses assorties de leurs *réponses*. L'essentiel est que l'ensemble soit cohérent, que tout se suive avec logique, que la route soit droite et plane pour le lecteur, dont la pensée a assez à faire avec les faits eux-mêmes, qui peuvent être obscurs et complexes, sans avoir à surmonter par surcroît les fautes ou négligences de raison commises par le procédurier. Dans la prise des auditions comme dans les autres parties de la procédure écrite, c'est la finesse intellectuelle et la science technique mises en œuvre par l'instructeur qui produisent la simplicité du dossier, lequel sera d'autant plus « facile » qu'il sera « savant », d'autant plus « fidèle » qu'il aura été « travaillé ».

d) *Le comparant s'adressant à l'instructeur*

Il ne faut point perdre de vue que le comparant, prévenu ou témoin, n'est pas un individu qui parle seul, mais un individu qui *s'adresse à l'officier instructeur*, ici le commissaire de police. Il est donc normal que le P.-V. d'audition apparaisse comme un dialogue écrit, mais dans lequel toutefois ne seraient enregistrées que les paroles de l'un des dialoguants, celles de l'autre interlocuteur — le commissaire — étant habituellement exclues de la consignation écrite, parce que impliquées dans les dires mêmes du partenaire. Le procès-verbal d'audition, malgré son aspect habituel, n'est donc pas un monologue, mais un *dialogue à demi rédigé* où la consignation des dires d'un seul interlocuteur, parce que ces dires ne sont

(1) Sur l'interrogatoire d'« enferrement », v. *Traité*, pp. 721-723.

visiblement que l'effet des paroles de l'autre, fait voir sans cesse la présence de l'autre et laisse deviner ses paroles et son attitude (1).

• C'est ce qui ressort assez bien de la lecture du modèle qui précède, où ce caractère de « dialogue » apparaît en plusieurs endroits : « *Je vous présente* le ticket de réparation qui m'a été restitué par le client..... » — « *Comme vous le voyez*, ces deux pièces ne portent ni nom ni date..... » — « *Je vous les remets* sur votre demande..... » — « *Je puis vous affirmer* que le pistolet que vous me présentez est bien celui que j'ai nettoyé..... » — « *Vous pouvez constater* que des traces de grattage..... »

Il n'est donc pas interdit, dans l'enregistrement des auditions, de montrer le témoin ou le prévenu s'adressant directement au commissaire, puisque ces adresses directes, nous venons de le voir, participent de la nature même du procès-verbal d'audition conçu comme dialogue à demi rédigé.

Cependant, il existe une raison plus subtile qui vous commande de ne point abuser de pareilles formes : cette raison tient dans la nécessité où vous êtes de respecter le « ton » qui est propre à la procédure pénale en général et qui s'applique aux procès-verbaux d'audition comme à tous les éléments du dossier. Or, le « ton »

(1) Un P.V. d'audition ou d'interrogatoire qui reproduirait *in extenso* le dialogue verbal du magistrat et de la personne entendue serait, en effet, inauthentique, perdrait son aspect de pièce de procédure, sortirait du « ton » conforme de l'acte, ainsi qu'on peut le voir à la lecture de cet échantillon naïf extrait d'un devoir de jeune élève-commissaire :

DEMANDE : Qu'avez-vous fait dimanche dernier dans la soirée ?

REPONSE : Comme chaque dimanche, après avoir dîné au restaurant Roussel, je suis allé voir un film au Cinéma-Théâtre; voici mon billet d'entrée.

D. Vous aviez un retard à payer à votre propriétaire. Vous l'avez réglé dès hier avec diverses autres dettes. Comment avez-vous fait ?

R. La manufacture m'a versé un rappel d'heures supplémentaires.

D. Vous avez vu « Les Oiseaux du bonheur » au cinéma ?

R. C'est vrai. Il y avait aussi un documentaire sur le Canada et les actualités sur la visite de Churchill à Paris.

D. A combien se montait votre rappel d'heures supplémentaires ?

R. A neuf cents francs.

D. La panthère qui jouait dans le film est vraiment merveilleuse, n'est-ce pas ?

R. En fait, je n'aurais jamais cru qu'un animal puisse être aussi merveilleusement dressé !

D. Vous n'avez pas été au cinéma : il n'y a pas de panthère dans le film !

Sans doute, cette manière d'enfermer le suspect — d'ailleurs imitée de quelque roman policier — n'était-elle pas absurde en elle-même : dans la phase orale de l'interrogatoire précédant la confection du procès-verbal toutes les finesses sont admissibles, qui ont pour objet de percer à jour les mensonges du soupçonné. Mais leur reproduction écrite n'est pas toujours de mise, et le tour que prend brusquement le procès-verbal d'interrogatoire lorsqu'il dégénère ainsi en une sorte de conversation amicale entre le policier et le prévenu sur les mérites d'une panthère actrice de cinéma ne laisse pas de choquer par son incongruité.

conforme de la déposition écrite veut que celle-ci se présente normalement comme la consignation de ce qu'a dit le comparant devant un commissaire, et non de ce qu'il a dit au commissaire DUPONT. Il faut, pour que le procès-verbal soit revêtu de son aspect conforme de document de procédure, pour qu'il apparaisse comme un acte authentique de justice, pour qu'il soit empreint de cette discrète solennité ou noblesse par quoi il se distinguera d'un écrit quelconque, que le commissaire n'y soit présent que par sa fonction sociale, non par son individualité, et que les dires de la personne entendue n'affectent à aucun moment l'allure d'une conversation privée. Certes, la prise de la déclaration a bien été précédée d'une conversation, peut-être longue et animée, entre M. Dupont, commissaire à telle brigade de police judiciaire, et M. Durand, soupçonné de meurtre. Et cette conversation a été exactement ce que l'ont faite les intelligences et âmes respectives, en un mot les individualités de MM. Dupont et Durand. Mais à la rédaction du procès-verbal, il n'y a plus qu'un citoyen en face du représentant de la justice de son pays : voilà l'impression que doit avoir le lecteur de ce procès-verbal, voilà le ton qui convient aux auditions.

C'est pourquoi une déposition dans laquelle la personne entendue s'adresserait à tout bout de champ au rédacteur du procès-verbal, par exemple pour lui jurer qu'elle est innocente du crime dont on la soupçonne, pour le prendre à témoin de ses malheurs, pour l'implorer de se montrer clément, pour l'associer à des façons de voir qui sont les siennes et qu'elle croit communes à tous les esprits, serait en quelque manière choquante, manquerait d'authenticité, ou, plutôt, serait empreinte d'une fausse authenticité, cesserait de se présenter comme « pièce de procédure », bref ne serait pas « conforme ».

Imaginez en effet ce que rendraient à la lecture, verbalisées, des phrases comme celles-ci :

« Ah ! Monsieur le Commissaire, je vous jure sur la tête de mes enfants que je n'ai pas voulu tuer Durand, mais seulement lui faire peur pour qu'il laisse mon foyer tranquille. Si vous saviez comme il m'a fait souffrir après que je l'ai eu quitté, comme il m'a déshonorée dans le pays et aux yeux de mon mari ! Vous avez des enfants, Monsieur le Commissaire : ne m'arrachez pas aux miens ! Ce que j'ai fait, Monsieur le Commissaire, pensez que n'importe qui, à ma place, l'aurait fait : vous-même, etc... »

Pareil exemple d'incongruité doit suffire à préciser notre pensée lorsque nous vous disons qu'il faut éviter de multiplier dans un procès-verbal d'audition les adresses directes du comparant au commissaire. Peu importe, encore une fois, que le témoin ou le prévenu ait effectivement parlé ainsi au magistrat, que le dialogue antérieur ou même concomitant à la rédaction du procès-verbal se soit réellement

déroulé sur ce ton-là, mais ce ton ne doit pas apparaître au procès-verbal. Une chose, répétons-le, est la procédure *orale*, autre chose la procédure *écrite* : les règles de l'une et de l'autre sont bien distinctes.

Les adresses directes du déposant au commissaire ne sont donc admissibles en procédure que dans la mesure où elles sont visiblement utiles et où elles ne font pas dévier le procès-verbal du « ton » qui lui est propre.

Si vous vous reportez à notre audition de l'armurier, vous apercevrez aisément la sobriété *utile* des six phrases dans lesquelles nous laissons le témoin s'adresser directement à nous. Lorsque l'armurier dit au commissaire : « *Je vous présente le ticket de réparation.....* », le lecteur voit instantanément par la pensée cette scène de la présentation du ticket, et cela lui ôte toute préoccupation relative à la question de savoir si ce ticket dont parlait l'armurier existait bien, et si l'enquêteur a songé à s'en assurer : du fait que l'enquêteur-procédurier a consenti à introduire cette phrase dans le procès-verbal, il est certain que le ticket lui a été effectivement présenté. Et l'enquêteur n'a même pas eu, consécutivement à cette phrase : « *Je vous présente le ticket.....* », à rédiger une « mention » indiquant qu'en effet, ce document lui a été exhibé. Il en va de même pour chacune des phrases postérieures. La phrase : « *Comme vous le voyez, ces deux pièces ne portent ni nom ni date.....* » évite au rédacteur du procès-verbal d'avoir à faire une « mention » pour constater qu'il n'y a ni nom ni date sur les documents en question : le lecteur de la procédure sait bien que le rédacteur n'aurait pas écrit « *comme vous le voyez* » si, en réalité, les documents avaient porté un nom et une date, contrairement aux dires du déposant. Quand le rédacteur du procès-verbal, un peu plus loin, fait dire à l'armurier : « *Je vous les remets* », le lecteur imagine sans peine l'acte qui est sous ces paroles, lesquelles répondent à une préoccupation qui était naturellement la sienne depuis qu'il savait par un passage antérieur de la déposition que des documents utiles à la manifestation de la vérité existaient entre les mains de l'armurier; l'enquêteur ne déçoit pas son lecteur : par trois mots pertinemment placés dans la bouche du déposant, il porte à la connaissance du lecteur qu'il s'est dûment fait remettre les documents intéressants. Nous lisons ensuite : « *Je puis vous affirmer que le pistolet que vous me présentez est bien celui que j'ai nettoyé.....* ». On perçoit sans peine l'utilité de ce « *que vous me présentez* », ces mots évoquant avec netteté et certitude la scène grave de la présentation de l'arme par le commissaire à l'armurier, et établissant rigoureusement que l'arme reconnue par l'armurier est bien celle que lui présente le commissaire, et non une autre. Enfin, la phrase : « *Vous pouvez constater que des traces de grattage.....* » a pour objet évident, non pas seulement de repro-

duire ce qu'a dit l'armurier, mais encore de faire savoir au lecteur qu'en effet, il y a des traces de grattage : ici encore, l'auteur du procès-verbal peut s'abstenir d'user d'une mention spéciale pour confirmer la constatation de l'armurier; puisqu'il accueille au procès-verbal la formule « *vous pouvez constater que.....* », c'est qu'effectivement, il « constate que », et qu'il est d'accord avec le déposant.

Ainsi, une claire raison d'utilité s'attache, dans notre modèle, à chacune des phrases où, par exception, notre déposant s'adresse textuellement à l'enquêteur. Comme on le voit, cette raison s'analyse en un désir de l'auteur du procès-verbal de faire plus court, de s'éviter d'avoir à rédiger une oiseuse mention pour une opération assez menue intervenant au cours de l'audition, d'exprimer elliptiquement son accord avec le témoin sur un point matériel. Il n'y a rien là-dedans que de froid, d'impersonnel, de sobre, d'utile, d'*approprié*, à la différence du passage imaginaire que nous avons déferé plus haut à votre sens du ridicule, où l'on aperçoit que l'incongruité procède d'une conception absolument erronée du style de l'information pénale, lequel est tout autre chose que la prose du roman bon marché à l'usage des midinettes.

c) *La rapidité du style de la procédure en général et des auditions en particulier*

Il ne nous échappe pas qu'au terme de sa lecture de toutes ces pages consacrées à la théorie du procès-verbal d'audition, le candidat commissaire va éprouver un sentiment d'effroi. « Combien difficile est donc ce procès-verbal ! va-t-il se dire. Que de règles à suivre, que de conseils à se remémorer, que d'objectifs à atteindre, que d'erreurs à éviter, que d'artifices à mettre en œuvre, que de fautes de goût à ne point commettre ! Quel travail de laboratoire doit être la prise d'une déposition conforme aux principes de l'École ! En admettant que je garde présents à l'esprit tous les principes qui concourent à cette souhaitable perfection, combien ardue sera ma besogne lorsque j'entreprendrai de réaliser moi-même sur le papier cette perfection qu'on m'a fait entrevoir et désirer, et dont l'image, maintenant, m'oblige; que d'ébauches successives, que de tentatives plus ou moins réussies, que de corrections et de retouches va nécessiter la rédaction du moindre procès-verbal : il me faudra une journée entière pour enregistrer dix lignes de déposition. »

C'est de cette inquiétude que je veux libérer le futur débutant.

Celui-ci doit se rendre compte, en effet, que les nombreuses règles minutieusement dégagées et exposées par nous ne sont que le résultat d'une réflexion *analytique* sur le style du procès-verbal. Nous avons décomposé en ses principaux éléments l'esprit de ce style, d'où apparence de grande complexité. Mais ce que nous avons ainsi

exposé n'est que l'envers d'une réalité infiniment plus simple. En fait, l'expérience montre que la plupart des débutants intelligents, au temps où il n'existait pas encore d'école supérieure de police, « trouvaient » assez rapidement par leurs propres moyens le style convenable. Il y avait, certes, dans ce résultat, une grande part d'imitation inconsciente des procédures établies par leurs anciens et que les hasards de la fonction faisaient passer entre leurs mains : mais ces anciens eux-mêmes avaient en leur temps découvert seuls la bonne formule de leur style. Peu nombreux, il est vrai, étaient ceux qui atteignaient la perfection ou accédaient à ses parages ; la plupart des procédures, avec de bonnes choses, en comportaient de mauvaises : trous d'irrationalité, imprécisions, ambiguïtés, termes inconnus du lecteur, répétitions obsédantes, mots et tournures inapplicables au déclarant, dénaturations littérales du sens de la déclaration, fautes de ton, fautes de goût, etc... On sentait que ceux qui commettaient ces erreurs n'avaient jamais « pensé » la procédure écrite, qu'ils faisaient empiriquement par routine et imitation. Mais ces erreurs auxquelles ils se laissaient aller n'étaient que partielles, ne constituaient que des accidents plus ou moins fréquents dans leurs travaux écrits, lesquels, dans l'ensemble, s'avéraient « conformes » et efficaces. Bref, l'on voyait peu de très bonnes procédures, mais les très mauvaises se comptaient également.

C'est que ce genre particulier de littérature qu'est la procédure de l'information pénale impose de lui-même ses propres règles à qui se met à écrire dans ce genre. Celui qui entreprend de rédiger des dépositions et des interrogatoires se trouve rapidement obligé d'entrevoir et d'appliquer plus ou moins consciemment les principes essentiels qui régissent ces sortes d'écrits. Celui qui a fait quelques procès-verbaux de constat a acquis dans une certaine mesure, et peut-être à son insu, la « manière » de ce type de procès-verbal. Celui qui commence à écrire des rapports ne tarde pas à mettre en œuvre, avec plus ou moins de succès, les règles qui font le bon rapport et dont il ignore pourtant la formule.

Ainsi, l'exercice même du métier tend à conférer à qui le pratique la technique au moins approximative de ce métier. C'est pourquoi notre minutieuse théorie ne saurait avoir pour résultat de rendre plus difficiles votre apprentissage. Nous n'avons fait que rendre conscientes pour vous avant l'action des règles que vous eussiez plus ou moins confusément devinées, formulées et adoptées vous-mêmes en l'absence de tout enseignement théorique. Quand donc vous ferez des procédures, quand vous enregistrerez des dépositions, loin de vous sentir paralysés par la multiplicité des principes à appliquer, vous éprouverez au contraire une aisance supérieure par l'accord parfait que vous sentirez s'instituer entre les règles apprises ici et les suggestions de la pratique, entre la pensée claire et le

mouvement naturel, entre l'école et le métier. Vous aurez la formule de vos tout premiers efforts, vous verrez nettement le but à atteindre, vous posséderez d'avance la *science de votre art*. Aussi, malgré les inévitables gaucheries de vos premières réalisations, c'est-à-dire de vos premiers rapports, de vos premiers constats, de vos premiers procès-verbaux d'audition, ne sera-ce pas à une inconsciente « approximation » que tendront vos ébauches initiales, mais, d'emblée, à une très consciente perfection qui sera bientôt atteinte à force d'être aperçue et désirée. Maintes fautes que les procéduriers « instinctifs » d'avant l'école supérieure de police commettaient et persévéraient à commettre s'abstiendront d'elles-mêmes de venir sous votre plume, ou, s'il arrive qu'elles y viennent une fois, se verront immédiatement repérées et expressément rejetées pour l'avenir.

Vos premiers procès-verbaux ne seront donc pas, comme vous pouviez être portés à le craindre devant la complexité de notre théorie, besogne savante de laboratoire. Qu'une certaine phase consciente et même consciencieuse doive précéder pour vous la maîtrise acquise de la procédure, nous ne pourrions, certes, le nier. Il en va de même pour tout apprentissage et pour toute technique. Seul, celui qui n'a aucune idée sur le métier qu'il entreprend et qui n'est préoccupé d'aucun désir de bien faire se trouve favorisé par rapport aux autres quant aux tourments de l'initiation. Pour celui-là, certes, les choses vont toutes seules : mais comment vont-elles, et où vont-elles ? N'enviez donc pas le débutant directement nommé qui, affranchi par ignorance de toutes ces règles apparemment pesantes et contraignantes, éludera la phase quelque peu laborieuse à laquelle nous vous convions, mais comparez plutôt ses ébauches aux vôtres.

Phase consciente et même consciencieuse, oui, mais qui sera, croyez-nous, relativement brève et rémunératrice, car cet effort conscient de lui-même et de ses objectifs se dégradera progressivement chez vous en un précieux automatisme ou, si vous préférez, en une routine bien montée qui continuera à déployer toute seule les vertus de l'intelligence active en libérant pour d'autres éléments de la besogne à faire cette partie de votre esprit. Vous ferez votre procédure écrite, vous rédigerez notamment de parfaits procès-verbaux d'audition comme les abeilles font aujourd'hui leurs ruches, c'est-à-dire par instinct, sans y penser. Les mille et une perfections minutieusement décrites et proposées ici dans notre analyse du style de la procédure viendront synthétiquement et comme d'elles-mêmes à votre procès-verbal, pendant que votre intelligence se laissera tout entière absorber par l'élucidation de l'affaire.

Vous aurez alors satisfait à cette dernière exigence de la procédure écrite en général et du procès-verbal d'audition en particulier : la *rapidité*. Car ce style si grave par la matière qu'il traite et par les

conséquences qu'il emporte, si savant par l'intégrale fidélité à laquelle il doit atteindre, si difficile par la simplicité absolument dépouillée à laquelle il doit se réduire, si strictement garrotté de règles positives et surtout négatives auxquelles il est obligé de se conformer sous peine de n'être plus lui-même, bref, ce style qui est à lui seul une « science » — en tout cas une « technique » — est en outre tenu d'être rapide, et même *instantané* lorsqu'il s'agit d'une audition. Et là n'est pas le plus mince des paradoxes qui l'affectent et que le débutant doit tout de suite surmonter. Ici, point de brouillon que l'on barbouille et que l'on met ensuite au net, point de pages que l'on déchire et que l'on refait, point de gomme, point de ratures ni d'adjonctions, si ce n'est celles, minimales et accidentelles, que tolère l'article 78. Le style de la procédure d'information, et en particulier celui des auditions, est essentiellement *un style de premier jet* dont la perfection technique doit être d'emblée atteinte : si elle ne l'est pas, ou s'il y a des passages imparfaits, les imperfections sont acquises au procès-verbal; d'autres procédures suivront, dans lesquelles le débutant se corrigera de ses premières erreurs. Certes, tout commissaire peut bien, s'il le veut, recueillir au brouillon les déclarations et les recopier ensuite devant le déclarant : il n'y a pas là faute légale. De même, il peut déchirer en la présence et avec l'accord du comparant un procès-verbal commencé ou terminé dont il n'est pas satisfait et qu'il estime opportun de refaire : là non plus, il n'y a pas faute de droit. Mais pareille façon de travailler n'est guère de mise dans les services de police, où le fonctionnaire qui procéderait de la sorte se verrait bientôt traité en « minus habens ». Les nécessités mêmes de notre tâche, qui doit être rapide, excluent d'ailleurs ces pratiques. On ne saurait les admettre que pour les toutes premières journées d'un débutant non instruit à l'École, où qu'à titre d'incident survenant dans la besogne du commissaire initié : déposition particulièrement délicate et complexe dont il convient que chaque terme soit soigneusement pesé; déposition accidentellement « ratée » pour être entachée d'un contresens dont commissaire et déclarant s'aperçoivent à la lecture... Ce ne sont là que des exceptions à la règle, qui veut que *toute la procédure soit écrite directement dans sa forme authentique et définitive, simultanément aux actes qu'elle a pour objet de constater*. Dites-vous en effet que votre besogne essentielle est la *recherche de la vérité*, et que c'est elle, et elle seule, qui a le droit d'accaparer votre intelligence et votre temps. Dites-vous par conséquent que la confection de la procédure écrite, pour être le prolongement nécessaire de cette besogne, n'est qu'une activité *subsidaire*. Un commissaire qui se laisserait absorber par le côté rédactionnel de sa fonction, qui ferait un brouillon pour chacun de ses procès-verbaux, qui travaillerait de la gomme et du grattoir, de la grammaire et du dictionnaire, ne serait

qu'une caricature de policier. Dans cette double obligation où nous sommes de découvrir la vérité et de livrer une procédure impeccable, c'est la recherche orale et active du réel qui doit seule être intensément consciente, tandis que la rédaction des procès-verbaux doit au contraire s'effectuer automatiquement.

Il vous appartiendra donc, dès vos débuts, de dresser en vous, à côté du *policier* que vous allez être, un *greffier* maître en son art, capable d'édifier sans vous déranger la procédure nécessairement parfaite de vos investigations. Car la perfection pourtant si complexe de la procédure écrite devra se présenter, non comme le résultat d'un pénible labeur, mais comme l'expression toute naturelle d'une technique devenue sûre d'elle-même au point de s'ignorer. C'est à ce degré-là de maîtrise professionnelle, où le « détective » a cessé de se sentir le moins du monde gêné ou seulement ralenti par le « procédurier », que vous aurez atteint l'idéal même de la procédure écrite, qui est de sembler *se faire seule* parallèlement à l'enquête, qui est de ne point paraître avoir été *écrite*, qui est de jaillir toute « polie et repolie » de la plume savante quoique machinale de l'enquêteur.

CHAPITRE VI

LE PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

Exécution d'un mandat d'arrêt (1)

PROCÈS-VERBAL

N°
unique/456

Exécution
d'un mandat
d'arrêt
concernant
le nommé
.....

L'an..... le.....

Nous.....

Vu le mandat d'arrêt de M. Jean DURAND, Juge d'instruction à....., en date du....., décerné contre le nommé DUPONT Louis, inculpé de.....,

Assisté de l'Inspecteur Z..., de notre service,

Nous étant mis spécialement à la recherche de cet individu, l'appréhendons ce jour, à..... heures, à..... (*tel endroit*).

Interpellé, il déclare :

« Je me nomme..... (*état civil complet*).

« Le mandat que vous m'exhibez s'applique bien à moi. »

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(*Signature*)

(*Signature*)

Vu ce qui précède,

Délivrons au nommé DUPONT Louis une copie du mandat d'arrêt susvisé et le conduisons (*ou le faisons conduire.....*) à la maison d'arrêt de....., conformément à la loi.

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) Sur le mandat d'arrêt, v. notre *Traité théorique et pratique de Police judiciaire*, 2^e édit., pp. 776 et s.

Variantes :

I. — *Si l'individu a été amené devant vous après arrestation par vos inspecteurs ou gardiens de la paix, écrivez :*

L'an....., le....., à..... heures,

Devant nous.....,

Est amené par les inspecteurs (ou gardiens de la paix) A... et B..., de notre service,

Le nommé DUPONT Louis qu'après recherches spéciales ils ont arrêté ce jour, à..... heures....., à..... (tel endroit), en vertu d'un mandat d'arrêt de M. Jean DURAND....., etc...

Interpellé, le susnommé déclare :

« Je me nomme....., etc... (continuez comme ci-dessus).

II. — *Si l'arrestation opérée en vertu du mandat d'arrêt s'est faite hors de l'arrondissement du juge d'instruction signataire du mandat et à plus de 100 kilomètres de la ville de ce juge, l'inculpé doit être en premier lieu conduit, non à la maison d'arrêt désignée au mandat, mais devant le procureur de la République de l'arrondissement de l'arrestation (v. Traité, p. 779, et Circ. Garde Sceaux 10 déc. 1897, § 2-III, qui prescrit d'agir en cette occurrence avec le mandat d'arrêt comme l'art 4 L. 8 déc. 1897 impose qu'on procède avec le mandat d'amener). On écrira donc, au bas du procès-verbal d'arrestation :*

Vu ce qui précède et, ensemble, les articles 97 et 110 du Code d'instruction criminelle et la Circulaire de M. le Garde des Sceaux en date du 10 décembre 1897, § 2-III,

Délivrons au nommé D... une copie du mandat d'arrêt susvisé et le conduisons (ou le faisons conduire.....) devant M. le Procureur de la République, à.....

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Exécution d'un mandat d'amener (1)**PROCES-VERBAL**

P. V. n°
unique/459

Exécution
d'un mandat
d'amener
concernant
le nommé
.....

L'an....., le....., à..... heures,

Nous.....

Agissant en vertu du mandat d'amener de M. Jean DURAND, Juge d'instruction à....., en date du....., décerné contre le nommé DUPONT Louis, ans, (profession), demeurant à....., inculpé de.....,

Assisté de l'Inspecteur Z..., de notre service,

Nous étant présenté au domicile du nommé DUPONT, y sommes reçu par lui-même à qui nous donnons connaissance et délivrons copie du mandat susvisé.

Interpellé, il déclare :

« Le mandat d'amener que vous m'exhibez s'applique bien à moi. Je suis prêt à y obéir. »

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Vu ce qui précède, avons conduit le nommé DUPONT Louis devant M. le Juge d'instruction à....., conformément à la loi. (Ou, si le juge n'était pas libre : à la maison d'arrêt de..... où il a été écroué conformément à la loi.) — (Ou encore, si l'arrestation a eu lieu hors de l'arrondissement et à plus de 100 kilomètres du juge auteur du mandat, cas prévu par les art. 4, 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1897 : devant M. le Procureur de la République à....., conformément à la loi.)

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Variantes :

I. — *Si l'individu refuse d'obéir, mettre :*

Vu ce qui précède, le susnommé ayant refusé d'obéir au mandat ainsi notifié, — ou bien : le susnommé ayant tenté de s'évader après s'être déclaré prêt à obéir, — l'avons fait saisir à corps et amener devant M. le Juge d'instruction....., etc...

(1) Sur le mandat d'amener, v. notre Traité, pp. 763 et s.

II. — *S'il a été conduit devant vous après arrestation par vos subordonnés, écrivez :*

.....
Devant nous.....,

Est conduit par l'Inspecteur Z..., après recherches spéciales, le nommé DUPONT..... objet d'un mandat d'amener de.....

Interpellé, il déclare :

« Je me nomme..... C'est bien à moi que s'applique le mandat que vous m'exhibez. »

(Signatures.)

Vu ce qui précède, délivrons au nommé DUPONT une copie du mandat susvisé et le faisons conduire devant M. le Juge d'instruction à.....

Dont procès-verbal
LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Exécution des mandats de justice. — Observations

1° Nous n'exécutons que rarement les mandats de *comparution* ou de *dépôt*. Le mandat de comparution est peu utilisé; il est d'ailleurs, comme les citations, confié aux huissiers (v. *Traité*, p. 763). Quant au mandat de dépôt, généralement décerné à l'issue d'un interrogatoire effectué par le juge dans son cabinet, il est mis à exécution par les gendarmes ou gardiens de la paix en service au palais de justice. Nous n'exécutons nous-mêmes un mandat de dépôt que contre un individu que nous avons personnellement présenté au parquet au terme d'une affaire traitée par nous, et lorsqu'il n'y a pas d'autre agent d'exécution présent sur les lieux. L'opération ne comporte d'ailleurs pas d'écritures : nous conduisons l'inculpé à la maison d'arrêt et remettons le mandat au surveillant-chef (v. *Traité*, p. 776).

2° Par contre, l'exécution de mandats d'arrêt ou d'amener sera pour vous besogne courante. Utilisez les formules précédentes qui ont l'avantage de renfermer, signée de l'intéressé, une brève déclaration où il reconnaît que le mandat s'applique bien à lui. Pour l'opération proprement dite, ne perdez pas de vue les points suivants :

a) Aucun mandat de justice, en aucune circonstance, ne peut être mis à exécution hors des *heures légales*, s'il est nécessaire, pour saisir le prévenu, de s'introduire d'autorité chez lui — ne s'agirait-il que d'une chambre d'hôtel : v. *Traité*, pp. 604, 607 — ou dans un domicile quelconque (v. *Traité*, pp. 597, 784). Les heures légales sont, nous le rappelons : 6 à 18 heures du 1^{er} octobre au 31 mars, et 4 heures à 21 heures du 1^{er} avril au 30 septembre (art. 1037 Code proc. civ.).

b) En cas d'arrestation opérée sur copie de mandat, fiche de recherche, bulletin de police criminelle, assurez-vous qu'il n'y a pas cessation de recherches. Si vous avez le plus léger doute sur la persistance du mandat, téléphonez à son auteur ou à votre procureur (v. *Traité*, p. 784).

c) L'individu objet du mandat est un « inculpé », l'instruction régulière étant ouverte : d'où prohibition de l'interroger sur l'affaire (art. 90 C. I. C.). Bornez-vous à établir son identité (v. *Traité*, p. 304).

d) Par principe, faites-vous assister d'au moins un autre officier de police lorsque vous devez opérer une arrestation sur mandat de justice. (Ne pas oublier à cet égard que tout dépositaire de la force publique appelé en renfort par le porteur du mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt est « tenu de marcher » sur la seule réquisition générale contenue dans le mandat : art. 99 et 108 C. I. C.) N'envoyez

jamais un de vos subordonnés exécuter seul un mandat d'arrêt et même un mandat d'amener (v. *Traité*, p. 777). N'omettez jamais de procéder à la fouille immédiate qu'emporte toute arrestation (v. *Traité*, pp. 612 et s., 747); exigez que vos subordonnés l'effectuent dans tous les cas, et minutieusement. Il n'est pas nécessaire de la constater au procès-verbal.

e) N'oubliez pas que le mandat d'amener est essentiellement l'ordre de conduire tel individu devant tel juge. La conduite à la maison d'arrêt n'est qu'une mesure subsidiaire rendue parfois nécessaire par l'absence ou l'empêchement du magistrat. Donc, si l'arrestation a été faite dans la journée, le juge étant à son cabinet, il convient de l'en avertir sur-le-champ. Bien souvent, le juge d'instruction remettra l'interrogatoire au lendemain, usant de la faculté que lui laisse la loi de n'entendre l'inculpé que dans les 24 heures de l'incarcération. Dans ce cas, on conduira l'intéressé à la maison d'arrêt. Mais si l'arrestation a été opérée en vertu d'un mandat d'amener décerné par un juge lointain, c'est-à-dire résidant à la fois dans un autre arrondissement judiciaire et à plus de 100 kilomètres du lieu de l'arrestation, c'est devant votre procureur, et non devant le juge d'instruction ou à la maison d'arrêt, que vous devrez conduire le prévenu (art. 4, 5 et 6, L. 8 déc. 1897; v. *Traité*, pp. 765-767). *Idem*, en cette même occurrence, dans le cas du mandat d'arrêt (Circ. 10 déc. 1897, § 2-III; v. *Traité*, pp. 779-780).

f) Ce n'est pas sans raison que les formules précédentes contiennent les mentions « après recherches spéciales » ou « nous étant mis spécialement à la recherche de..... ». L'article 96 du décret du 26 juillet 1947 sur les frais de justice accorde, en effet, des indemnités aux agents de la force publique pour l'exécution des mandats de justice et des jugements, mais précise que ces indemnités ne seront allouées que « lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées ». (Selon ce même article, il n'est pas nécessaire, pour que l'agent ait droit à la prime, qu'il ait opéré porteur du mandat de justice ou de l'extrait de jugement : il a pu agir sur simple « avis de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police ».)

Remarquez que le décret précité ne mentionne pas les commissaires de police parmi les agents de la force publique à qui est normalement confiée l'exécution des mandats de justice et des extraits de jugement. Ce qui ne veut évidemment pas dire que le commissaire soit incompetent pour procéder à de telles exécutions (v. *Traité*, p. 791), mais simplement qu'il n'a pas droit aux primes de capture. Sont seulement désignés « les gendarmes, les gardes champêtres et forestiers, les inspecteurs de la sûreté nationale et les agents de police » (art. 95).

Les indemnités sont fixées aux articles 97 et 98. La prime allouée est aujourd'hui de 75 francs pour l'exécution du mandat d'amener, de 100 francs pour le mandat d'arrêt. Les inspecteurs de police de la Sûreté nationale et des polices régionales d'Etat perçoivent à nouveau ces primes, qu'une loi de Vichy du 24 avril 1943 leur avait enlevées, avec toutes autres « rémunérations accessoires », pour les affecter au budget de l'Intérieur.

Arrestation spontanée au terme d'une enquête

Outre nos exécutions de mandats de justice, il nous arrive journellement d'avoir à arrêter, plus exactement à « conduire au parquet » (ou au cabinet d'instruction), de notre propre autorité, des individus dont nous avons nous-même établi la culpabilité au terme de nos enquêtes, quel que soit le mode juridique d'information sur lequel nous avons procédé : enquête de crime ou de délit flagrant, enquête sur réquisition de chef de maison, enquête officieuse, enquête sur délégation de préfet, enquête sur commission rogatoire de juge d'instruction... (1).

Nous n'avons pas, ici, à établir un procès-verbal exprès d'arrestation, mais simplement à mentionner notre décision de *conduite au parquet* au bas du dernier procès-verbal de la procédure, — procès-verbal qui est généralement celui de l'audition du prévenu :

«
« Vu ce qui précède, faisons conduire le nommé devant M. le Procureur de la République à (si l'on a enquêté sur commission rogatoire, mettre : devant M. le Juge d'instruction à.....), à qui nous transmettons les présents procès-verbaux (2, 3).

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) Sur l'« arrestation spontanée », v. *Traité*, pp. 728-762.

(2) Sur les critères juridiques et moraux de l'arrestation policière spontanée et de la « conduite au parquet » sagement décidée, v. *Traité*, pp. 422-427.

(3) Nous avons dit et expliqué *supra*, pp. 172-173, qu'il n'appartient et ne convient absolument pas à l'officier de police judiciaire auxiliaire d'« inculper » son prévenu au terme de l'enquête, si concluante qu'ait pu être celle-ci, si claire et si certaine que puisse être la prévention légale résultant de la procédure. L'expression « Vu ce qui précède... » amorçant la mention de décision de conduite au parquet suffit à justifier cette décision. C'est seulement dans les marges des procès-verbaux (et dans celle du rapport d'ensemble s'il en est fait un) qu'il est loisible — et même recommandé — au policier de porter les appellations exactes des crimes ou délits relevés contre le ou les prévenus, avec mention, le cas échéant, de leurs circonstances aggravantes, mais sans mention toutefois des articles du Code pénal sous lesquels tombent ces faits et ces circonstances.

Notification des mandats d'amener et d'arrêt

lorsque le prévenu ne peut être trouvé (1)

I. — Notification d'un mandat d'amener

PROCES-VERBALP. V. n°
unique/475Notification
à domicile
d'un mandat
d'amener con-
cernant le
nomméL'an....., le, à heures,
Nous.....,

Vu le mandat d'amener ci-joint de M. Jean DURAND, Juge d'instruction à....., en date du....., décerné contre le nommé DUPONT Louis, ans, (*profession*), domicilié à (*adresse*), inculpé de, actuellement introuvable, et la prescription y annexée de ce Juge, en date du, d'avoir à procéder à la notification régulière dudit mandat conformément aux articles 105 du Code d'instruction criminelle et 68 du Code de procédure civile,

Assisté de l'Inspecteur Z..., de notre service,

Nous étant présenté au domicile du nommé DUPONT, y sommes reçu par son épouse, née DUPONT Marie, 36 ans, sans profession, à qui nous donnons connaissance de l'objet de notre visite et exhibons le mandat d'amener dont nous sommes porteur.

Sur la déclaration de la dame DUPONT, interpellée à ce sujet, que son mari est absent depuis (*telle date*) et qu'elle ignore où il se trouve, et vérification effectuée par nous de cette absence par une visite immédiate de l'appartement, procédons à la notification demandée par remise à la personne de dame DUPONT Marie, épouse de l'inculpé, d'une copie du mandat de justice susmentionné et d'une copie du présent acte dont elle a signé avec nous l'original après lecture faite.

Dont procès-verbal pour être visé par M. le Maire (*ou* : M. l'Adjoint au Maire; *ou* : M. le Commissaire de police) de la commune de et ensuite transmis à M. le Juge d'instruction à....., avec le mandat d'amener notifié.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,
(Signatures.)

(1) V. *Tratté*, 2^e éd., pp. 788-791.

Vu le présent acte et le mandat d'amener y annexé.

A....., le..... 19..

LE MAIRE,

(ou : L'Adjoint au Maire;

ou : Le Commissaire de police)

(Signature.)

Observations

1° L'intérêt juridique d'une telle notification, s'agissant d'un inculpé introuvable qui n'a pu être interrogé, est d'avoir mis régulièrement celui-ci en demeure de comparaître devant le juge. Il devient de ce fait possible au magistrat instructeur, et ce quoique le dossier ne contienne aucun interrogatoire de l'inculpé, de clôturer son information par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission à la chambre des mises en accusation.

2° La notification s'opère dans des formes analogues à celles que prévoit l'article 68 du Code de procédure civile pour les exploits d'huissier. Ainsi la copie du mandat et la copie de l'acte de notification auraient pu être remises, à défaut de l'épouse, à un autre membre de la famille, ou, à défaut, à un domestique, ou encore, à défaut, à un voisin. S'il ne s'était trouvé personne dans la maison et s'il n'avait pas existé de voisin suffisamment proche, la notification aurait pu consister en un affichage de la copie du mandat à la porte du domicile de l'inculpé (affichage dûment constaté dans le procès-verbal de notification destiné au juge).

3° Une fois accomplie la notification au domicile, il est nécessaire, conformément à l'article 105 du Code d'instruction criminelle, d'*exhiber* le mandat d'amener au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la résidence du prévenu, et de faire *viser* par celui de ces trois magistrats auquel on s'est adressé l'original du procès-verbal de notification (déjà signé de la personne à qui la notification a été faite). Original du mandat ainsi notifié et exhibé et original de l'acte de notification ainsi visé sont ensuite adressés au juge d'instruction.

4° Dans la pratique, les juges d'instruction ne font que rarement notifier de la sorte les mandats d'amener : dès lors que les recherches en exécution du mandat d'amener se sont révélées négatives, ils décernent d'habitude un mandat d'arrêt, et c'est ce mandat d'arrêt, l'inculpé restant introuvable, qu'ils feront notifier dans les formes ci-après indiquées.

II. — *Notification d'un mandat d'arrêt*

PROCÈS-VERBAL

P. V. n°
unique/572Notification
à domicile
d'un mandat
d'arrêt con-
cernant le
nomméL'an, le, à heures,
Nous.....

Vu le mandat d'arrêt ci-joint de M....., Juge d'instruction à....., en date du....., décerné contre le nommé....., domicilié à, inculpé de, présentement en fuite, et la prescription y annexée de ce Juge, en date du, d'avoir à notifier ledit mandat conformément aux articles 109 du Code d'instruction criminelle et 68 du Code de procédure civile,

Assisté de l'inspecteur Z..., de notre service,

Nous présentons au domicile du nommé, où il n'est fait aucune réponse à nos sommations d'ouvrir.

Ayant en conséquence requis le sieur (*nom, prénom, âge, profession*), locataire de l'immeuble et voisin de palier de l'inculpé, la dame..... (*nom, prénom, âge*), concierge dudit immeuble, et le sieur (*nom, prénom, âge, adresse*), serrurier, de nous prêter leur assistance,

Procédons, conformément à la loi, en la présence des deux voisins ci-dessus désignés, à la perquisition du domicile de l'inculpé dont le serrurier requis nous a ouvert la porte et où nous constatons que personne ne se trouve.

Nous étant retiré de cet appartement, la porte refermée à clef sur notre ordre par le serrurier, procédons à la notification demandée par remise à la personne de dame, concierge de l'immeuble, d'une copie du mandat d'arrêt visé ci-dessus et d'une copie du présent procès-verbal. (*Ou bien : procédons à la notification demandée par affichage à la porte de ce domicile d'une copie du mandat d'arrêt susmentionné revêtue du visa de M. le Juge de paix — ou de M. le Maire, ou de M. le Commissaire de police — de*).

Dont procès-verbal que le sieur et la dame ont signé avec nous après lecture faite, pour cet acte être visé par M. le Juge de paix de (*ou par son suppléant, ou, à défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu*) et en-

suite transmis à M. le Juge d'instruction à....., avec le mandat d'arrêt notifié.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,
(Signatures.)

Vu le présent acte dont copie nous a été laissée.

A, le 19....

LE JUGE DE PAIX,

(ou : Le Juge de paix suppléant;

ou : Le Maire;

ou : L'Adjoint au Maire;

ou : Le Commissaire de police)

(Signature.)

Observations

1° C'est l'article 109 C. I. C. qui exige, en cas de mandat d'arrêt et de prévenu ne pouvant être saisi, que perquisition soit faite à la « dernière habitation » du prévenu, « en présence des deux plus proches voisins que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ».

2° Mais ce procès-verbal de perquisition exigé par l'art. 109 C. I. C. ne constitue pas à lui seul la « notification » du mandat. Celle-ci, dont le Code d'instruction criminelle n'a pas précisé la forme, doit donc s'opérer, selon la jurisprudence, dans les formes prévues par l'art. 68 du Code de procédure civile : copie du mandat remise à conjoint, parent, domestique, voisin immédiat, ou, à défaut, affichée — alors revêtue, semble-t-il, du visa du juge de paix, du maire ou du commissaire du lieu — à la porte du domicile visité (Cass. crim. 24 nov. 1826, S. 1825-27. I. 463). On voit, dans notre modèle, que l'acte de notification (celle-ci faite à la concierge de l'immeuble) a été incorporé au procès-verbal de la perquisition.

3° Perquisition et notification effectuées, il reste à obéir à l'art. 109, § 3 C. I. C., qui veut que le procès-verbal de ces opérations, avant d'être transmis au juge d'instruction, soit visé « par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint, ou le commissaire de police du lieu » et que copie lui en soit laissée.

Ne pas oublier ce *visa* du magistrat local, car la Cour de cassation a jugé que, « pour ces notifications à faire aux individus aux domiciles desquels on ne trouve personne », la formalité en question « est substantielle au caractère légal de ces notifications, d'où il suit que son omission emporte nullité » (même arrêt).

Ministère de
l'Intérieur

Direction
Générale de la
Sûreté
Nationale

MODÈLE N° 2 (recto)

NOTICE INDIVIDUELLE

à établir au moment de l'arrestation

SIGNALEMENT

Age
Taille
Cheveux
Sourcils
Barbe
Yeux-classe
— auréole
— périphérie
Front-arcade
— hauteur
— largeur
Nez - dos
— base
— hauteur
— saillie
— largeur
Oreille droite :
lobe
adh.
mod.
anti-trag.
incl.
profil
renv.
pli inf.
forme
Bouche
Menton-incl.
— haut
Teint
Visage
Corpulence

MARQUES PARTICULIÈRES

Impression sim-
ultanée des 4
doigts de la main
gauche :

O. A. M. I.

Nom
Prénoms
Surnoms
Né le
A
Domicile
Fils de
et de
Profession de ces derniers.....
Quel est leur domicile.....
Profession de l'inculpé.....
Résidences antérieures.....
Est-il marié.....
Date et lieu du mariage.....
Nom du conjoint.....
Nombre d'enfants vivants.....
Situation de fortune.....
Contribue-t-il à l'entretien de sa famille...
Quel est son degré d'instruction.....
Situation militaire.....
Classe de recrutement.....
N° de recrutement.....
Subdivision de.....

ANTECEDENTS

Mettre, par exemple :

« Dit n'avoir jamais été condamné. »

ou

« Dit avoir été condamné par le T. C. de
Nice, en 1932 ou 1933, à 100 francs d'amende
sans sursis pour tenue de maison de jeux
de hasard; et, le 10 juillet 1937, par le
même tribunal, à trois mois de prison
ferme pour homicide involontaire. »

MODÈLE N° 2 (verso)

NOTICE INDIVIDUELLE

Moralité et réputation

Mettre, par exemple :

« Mauvaises. Soupçonné par la Section judiciaire locale d'avoir
participé à plusieurs affaires de vol comme instigateur et rece-
leur. A été inculpé de recel dans l'affaire AMBROGGI et autres,
puis a bénéficié d'un non-lieu (mars-avril 1937, M. FAUCHIER,
Juge d'instruction). Considéré par les services de police comme
tirant la plus grande partie de ses ressources de la tenue de
jeux de hasard. »

ou bien :

« Douteuses. Moyens d'existence mal définis. »

ou bien :

« Sans renseignements, l'intéressé ne résidant à NICE que
depuis un mois, venant de CLERMONT-FERRAND. »

Résumé des motifs de l'arrestation

« Arrêté par la N°..... Brigade régionale de police judiciaire
pour tenue de maison de jeux de hasard.

« Déféré au parquet de Nice.

« Ecroué. »

ou bien :

« A la suite d'une enquête et d'une descente de police effec-
tuées par la N°..... Brigade régionale de police judiciaire
à....., a fait l'objet d'une procédure établie par ce service
pour « tenue de maison de jeux de hasard ».

« Laisse en liberté, sera poursuivi sur citation directe.

« Affaire au parquet de Nice.

A Nice, le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

La notice individuelle n° 2 ci-dessus reproduite est un document policier destiné aux archives des services de police. On l'établit à l'occasion de toute enquête ayant abouti à une inculpation et déterminé — avec ouverture d'instruction régulière ou par citation directe (normale ou à délai abrégé) — une poursuite criminelle ou correctionnelle. En principe, et selon le nom qu'elle porte, elle est une notice d'« arrestation ». En fait les policiers la dressent même s'il n'y a pas eu arrestation ou maintien de celle-ci, et même si les éléments de la future ou éventuelle inculpation ne se trouvent qu'insuffisamment dégagés.

Utilisée autrefois presque exclusivement par la Police mobile, la « notice n° 2 » est aujourd'hui en usage dans tous les services de police (Police judiciaire ex-Police mobile, Sécurité publique, Renseignements généraux, Surveillance du territoire), depuis les circulaires ministérielles n° 222 du 18 mars 1942 et n° 89 du 4 mars 1943 qui exigent, entre autres prescriptions, que tout commissaire de police adresse désormais au commissaire divisionnaire chef de service régional de police de sûreté (lisons à présent : de police judiciaire) une expédition de chacune de ses procédures judiciaires (ou, à défaut, un rapport d'ensemble très précis) assortie des notices individuelles établies. Il s'agit, en effet, par ces envois de notices, de documenter le « fichier général régional » dirigé par le commissaire divisionnaire de police judiciaire. Si même l'affaire traitée paraît de nature à intéresser le service central de la Police judiciaire, d'être utilement classée aux archives centrales, notices individuelles et copies de procédure doivent alors être adressées en deux exemplaires au divisionnaire régional, qui transmettra le second à la Direction de la P. J. Ces envois ne dispensent d'ailleurs pas les divers commissaires de police de tenir leurs archives locales, où l'on doit par conséquent trouver un second jeu des notices et autres documents expédiés au fichier régional. Il est enfin d'un excellent usage pour le policier ayant mené fructueusement une enquête de joindre à l'original de la procédure un exemplaire de la notice n° 2 qu'il a établie, afin de renseigner le procureur ou le juge d'instruction sur le compte du prévenu.

Ainsi est-ce en quatre exemplaires qu'un commissaire de police, pour une affaire importante qu'il a menée à bien, doit établir la « notice » qui nous occupe : un pour les archives du commissariat, un pour le fichier régional, un pour le fichier central, un pour la Justice. Et ce n'est pas là inutile paperasserie.

**

Dans notre première édition, nous montrions que la notice individuelle n° 2, outre sa fonction documentaire indiscutable, présen-

tait un autre trait, étant en quelque sorte un « bulletin de victoire » adressé par le policier à son chef, une preuve de « rendement » : ce qui était même devenu depuis 1938, disions-nous, son caractère dominant, la « notice » ayant alors pris vraiment valeur de « numéro », et s'étant faite l'instrument d'une véritable « course au numéro » tant au sein de chaque brigade mobile qu'entre les brigades elles-mêmes. L'errement avait atteint une telle virulence et une telle ampleur, présentait de si graves dangers tant pour les honnêtes citoyens que pour la formation technique et morale des policiers et la réputation de la Police judiciaire, que, non content de l'avoir énergiquement dénoncé devant les promotions successives de l'École Nationale de Police, nous avons jugé utile d'y consacrer un réquisitoire de plusieurs pages dans notre précédente édition (*Style* ou ex-tome II du *Traité*, 1^{re} éd., pp. 184-190). Mais étant donné que la « course au numéro », ou « course à la notice », a cessé ou paraît avoir cessé dans les services de Police judiciaire — criminalité intense permettant aux policiers des brigades mobiles de s'attacher à des affaires importantes exigeant art et patience, ces policiers n'ayant plus, comme avant la guerre, à « monter en épingle » les infractions les plus vénielles ou les plus mal constituées venues à leur connaissance, à chercher des « crânes » parmi les citoyens auteurs de délits contraventionnels; direction actuelle de la Police judiciaire n'attachant plus à la quantité de « notices » envoyées par les brigades régionales le prix qu'on y attachait autrefois, l'actuel Directeur ayant même dit devant nous, en octobre 1947, et avec une très apparente satisfaction, que « la course au numéro, cela n'existait plus dans ses services »; efficacité peut-être, nous aimons à le croire, sur de nombreux esprits de notre dénonciation continue de cet abus déplorable — et qu'aussi bien nos lignes de la première édition sont répandues chez les policiers à un nombre suffisant d'exemplaires pour faire obstacle à l'éventualité d'un nouveau départ pour la « course au numéro », nous n'estimons pas nécessaire aujourd'hui de reproduire ici ce réquisitoire ainsi heureusement devenu inactuel.

CHAPITRE VII

DE LA PROCÉDURE ÉTABLIE SUR DÉLEGATION
PRÉFECTORALE

1° Pouvoirs de police judiciaire des préfets

Les pouvoirs de police judiciaire des préfets ainsi que le mode de procéder des officiers de police judiciaire enquêtant sur délégation préfectorale sont étudiés dans notre *Traité théorique et pratique de Police judiciaire* (2^e édition-1947, pp. 107 à 116 et pp. 349 à 358), auquel nous renvoyons le lecteur.

Néanmoins, avant de dire, ici, comment doit se confectionner la procédure écrite des informations menées en vertu d'une commission rogatoire préfectorale, nous rappellerons ce qui suit :

a) C'est l'article 10 du Code d'instruction criminelle — article dont le libellé actuel résulte de la loi du 25 mars 1935 — qui constitue le siège unique des pouvoirs préfectoraux de police judiciaire. De par ce texte, « *les préfets des départements et le préfet de police à Paris peuvent, s'il y a urgence, faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 C. I. C.* » ;

b) Les actes que peut accomplir ou ordonner le préfet, dans le domaine de sa compétence *ratione materiae* fixée par l'article 10 C. I. C. (crimes et délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, c'est-à-dire, très strictement : infractions prévues par les articles 75 à 108 du Code pénal, à quoi il nous semble toutefois qu'on puisse valablement ajouter les crimes et délits électoraux prévus par les articles 109 à 113 et par les lois complémentives de ces articles), sont ceux-là mêmes que pourrait effectuer ou prescrire un juge d'instruction saisi par le parquet : auditions de témoins, perquisitions et saisies domiciliaires tant chez les tiers que chez les prévenus,

saisies de correspondances à la poste, arrestations par mandat d'amener s'il y a lieu (non toutefois par mandat de dépôt ou d'arrêt, car ces mandats ont un caractère juridictionnel et décident d'une détention préventive, et sont d'ailleurs incompatibles avec le libellé même de l'article 10, § 2, qui limite à vingt-quatre heures le droit de mainmise du préfet sur le prévenu arrêté), audition ou même, si l'on veut, interrogatoire des suspects ou prévenus non encore « inculpés » (mais s'agissant d'un interrogatoire policier, analogue à celui que l'article 40 C. I. C. permet au procureur ou aux auxiliaires du procureur en cas de crime flagrant, non d'un interrogatoire régulier, d'un interrogatoire d'instruction accompli dans les formes de la loi du 8 décembre 1897, laquelle ne concerne que les juges d'instruction et l'instruction préparatoire régulière).

Car il ne faut pas oublier que le préfet, auquel la loi — en ce sens interprétée par la jurisprudence — a accordé, dans un domaine lui-même limité, tous les pouvoirs d'investigation du juge d'instruction, ne possède cependant que ces pouvoirs d'investigation, c'est-à-dire n'a du juge d'instruction que la partie de compétence relative à la *police judiciaire*, non la partie juridictionnelle;

c) A la différence de l'article 10 du Code de 1808, qui, non seulement offrait aux diligences policières du préfet un champ d'action sans limite (le préfet pouvait alors s'intéresser à tous les « crimes, délits et contraventions »), mais encore ne précisait point les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire régulière exercerait son contrôle sur les informations pénales du préfet, ne fixait aucun délai pour la transmission au parquet de la procédure préfectorale et surtout pour la livraison à la justice du prévenu arrêté sur les diligences du préfet, l'article 10 actuel résultant de la loi du 25 mars 1935 contient ces indispensables précisions. On n'oubliera donc pas que l'alinéa 2 de l'actuel article 10 oblige le préfet usant de ses pouvoirs de police judiciaire à aviser le parquet et lui transmettre le dossier de l'enquête « dans les vingt-quatre heures ». (Entendre par là, comme expliqué dans notre *Traité*, pp. 356-358, dans les vingt-quatre heures de l'achèvement de l'enquête, laquelle a pu elle-même durer un temps indéfini; mais surtout entendre par là que l'homme arrêté au terme de l'enquête, s'il y a eu arrestation, et auquel s'applique le dossier, ne saurait rester plus de vingt-quatre heures détenu entre les mains du préfet ou des policiers délégataires du préfet.) Et l'on n'oubliera pas non plus qu'obligation est faite par l'alinéa 3 du même article 10 à « tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu de l'article 10 C. I. C. ... d'en donner avis sans délai au procureur de la République ».

Ainsi le préfet, retenons-le, pas plus qu'il n'est entièrement juge d'instruction, — puisqu'il n'a pas les pouvoirs juridictionnels de ce magistrat — n'est entièrement procureur, puisqu'il n'a que le droit

de faire ou d'ordonner une première enquête de police, astreint qu'il est ensuite par la loi à se dessaisir au profit du ministère public, lequel, s'il ne décide pas de classer purement et simplement l'affaire préfectorale, aura seul qualité pour déclencher l'action publique;

d) Le préfet n'accomplit pour ainsi dire jamais en personne les actes de police judiciaire pour lesquels il a compétence en vertu de l'article 10. Il communique ses pouvoirs, par délégation, aux officiers de police judiciaire, et notamment, par une préférence toute naturelle, aux commissaires de police, lesquels sont, comme lui, des fonctionnaires relevant du Ministère de l'Intérieur.

Comme le juge d'instruction, le préfet, usant de l'article 10, nous actionne par une pièce écrite dûment datée et revêtue de sa signature (inadmissible étant, nous le montrons dans notre *Traité*, pp. 352-353, une délégation orale, sauf cas de force majeure). La nature de cette pièce est exactement celle d'une commission rogatoire, encore qu'elle n'en porte d'habitude pas le nom, le préfet ou le fonctionnaire de préfecture qui l'a établie, peu fixé là-dessus, ayant pu l'intituler « réquisition », ou « délégation », ou même lui donner la forme d'un « arrêté ».

Cette délégation préfectorale peut, sans inconvénient, être « générale », à la manière de bien des commissions rogatoires de juge d'instruction, c'est-à-dire prescrire à l'officier de police judiciaire, pour une affaire déterminée, individualisée, — et affaire qui ne saurait être autre chose qu'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat — d'« entendre tous témoins utiles, procéder à toutes perquisitions et saisies partout où besoin sera, accomplir tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité ». Mais elle ne saurait être, en outre, « permanente », c'est-à-dire conférer au commissaire, pour un temps indéfini et pour n'importe quelle infraction (même de sûreté de l'Etat) pouvant se présenter, la totalité des pouvoirs d'investigation que le préfet tient personnellement de l'article 10. Car agir de la sorte serait réellement, de la part du préfet, créer une autre préfet, mettre en circulation sur le territoire un fonctionnaire de police d'un nouveau genre qui, sans être un préfet, détiendrait en fait, comme s'il était un préfet, les graves pouvoirs de l'article 10. De la trop évidente nullité d'ordre public, de l'excès de pouvoir manifeste dont serait atteinte une telle délégation préfectorale à la fois générale et permanente, il résulterait, comme nous le montrons dans notre *Traité* (pp. 113, 354), nullité, et, presque à coup sûr, annulation de tous les actes d'information (perquisitions et saisies notamment) accomplis en vertu de cette délégation nulle (1);

(1) V. Aix, 25 avril 1941, approuvé par Cass. crim. 9 juin 1943, *Sem. Jur.* 10-17 oct. 1943, rapporté dans notre *Traité*, 2^e éd., p. 354. V. aussi dans notre *Traité*, pp. 115-116, ce que nous disons d'une délégation plus récemment déli-

e) Enfin, quoique le préfet ne soit pas un « officier de police judiciaire », — ce qui permet à ce haut fonctionnaire administratif d'échapper à la surveillance du procureur général — les actes de police judiciaire qu'il accomplit lui-même ou fait accomplir par délégation en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle ont bien le caractère, eux, d'actes *judiciaires*, non d'actes administratifs, en sorte que c'est l'autorité judiciaire, non l'autorité administrative, qui est compétente pour statuer sur leur validité (v. Trib. Conflits, 25 mai 1889, S. 91.3.32). Ainsi telle cour d'appel déclarera nulle telle perquisition effectuée par un commissaire de police sur telle délégation préfectorale par elle jugée irrégulière, et infirmera par suite la condamnation des premiers juges qui avaient cru pouvoir s'appuyer sur la perquisition irrégulièrement ordonnée (v. Aix, cité *supra*).

*
**

Tels sont, avec leurs limites précises, les pouvoirs judiciaires que les préfets possèdent personnellement et qu'ils peuvent, à l'occasion d'une affaire pénale déterminée, nous communiquer par délégation soit partielle, soit générale.

2° Forme à donner aux procédures préfectorales

Quelle forme convient-il de donner à notre procédure écrite établie en vertu d'une délégation préfectorale ?

Cette question ne fait pas de difficulté. Procédant à une enquête criminelle par délégation judiciaire de préfet fondée sur l'article 10 C. I. C., il n'est pas douteux que nous devons nous conformer aux règles du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure d'information. Cela a d'ailleurs été précisé par la Cour de cassation (3 août 1874, D. P. 1876.1.297). Ainsi les règles relatives aux procès-verbaux d'audition, de perquisition et de saisie doivent-elles être par

vrées aux policiers par le préfet d'un important département, laquelle délégation ne contient pas moins de trois aveuglantes nullités d'ordre public et montre comme certains de nos préfets sont mal instruits de la nature exacte, des limites et du mode d'emploi de leurs attributions de police judiciaire résultant de l'art. 10 C. I. C. Aux officiers de police judiciaire donc, s'ils ne veulent pas accomplir des actes nuls et travailler inutilement, de contrôler, avant l'action, la régularité des commissions rogatoires préfectorales qu'ils reçoivent, et de les faire, au besoin, — en usant de tact — refaire ou rectifier. Qu'ils refusent surtout et, *a fortiori*, qu'ils ne réclament pas eux-mêmes ces trop commodes délégations *permanentes* dont il se fit si grand abus sous Vichy et que la Cour d'Aix et la Cour suprême ont condamnées, n'étant valable que la délégation, générale ou partielle, mais *expresse*, délivrée sur la présomption d'une infraction déterminée déjà commise ou en cours d'exécution, et portant toutes indications propres à individualiser le crime ou délit pour lequel l'officier de police judiciaire est mis en mouvement.

nous strictement observées : nous savons que les juges pourraient annuler ceux de nos actes qui n'en auraient point tenu compte.

Une question plus menue reste cependant à trancher à ce sujet : s'il est vrai que nos procédures d'exécution de délégation préfectorale doivent toutes être conformes au Code d'instruction criminelle, sur quel type d'information doivent-elles se modeler, sur celui du *procureur de la République* défini aux articles 32 et suivants dans les cas de crime flagrant et assimilés, ou sur celui du *juge d'instruction* fixé par les articles 71 et suivants relatifs à l'instruction régulière ?

Juridiquement, aucune disposition expresse du Code d'instruction criminelle n'ayant prévu laquelle de ces deux séries de dispositions serait applicable à la procédure préfectorale, il semble qu'il y ait possibilité pour nous d'adopter indifféremment l'un ou l'autre de ces deux modes de procéder, et même de combiner l'un et l'autre.

Une indication à cet égard nous est cependant fournie par la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle a à plusieurs reprises déclaré que la loi du 8 décembre 1897 qui fixe les formes de l'interrogatoire concerne strictement l'instruction préparatoire régulière, c'est-à-dire celle que mènent les juges d'instruction depuis leur saisine jusqu'à leur ordonnance de clôture (v. Cass. 21 avril 1944, *Gaz. Pal.* 24 juin 1944; 29 mars 1946, D. 1946.308) : il n'appartient par conséquent pas au préfet ou à son délégué, dans leur information qui n'est que préalable à l'instruction préparatoire *régulière*, d'interroger le prévenu selon les dispositions de la loi de 1897 (1).

Tenant compte de cette indication, nous dirons qu'en effet, l'information préfectorale est assez différente de l'instruction régulière pour qu'il convienne de ne pas lui donner tout à fait l'allure de celle-ci. Ne s'agit-il pas d'actes à caractère exceptionnel et provisoire que le procureur de la République, lorsqu'il en sera saisi, pourra souverainement classer sans suite, ou que le juge d'instruction, s'il est requis d'informer, pourra refaire en totalité ou en partie, tout comme

(1) Ce qui n'est certainement pas à dire, à mon avis, que le préfet ou le délégataire du préfet soit privé du droit d'interroger le prévenu : du moment que la Cour de cassation a reconnu au préfet tous les pouvoirs de rassemblement des preuves possédés par le juge d'instruction, y compris celui, extrêmement grave, d'intercepter les correspondances à la poste (Ch. réunies 21 nov. 1853, *Bull.* n° 551), on ne saurait sagement soutenir que l'interrogatoire du suspect ou du prévenu — qu'il faut bien inviter à s'expliquer et peut-être à se justifier avant de prendre la décision de le livrer au procureur — sort de la compétence investigatrice du préfet ou du délégué de celui-ci. Ce droit d'interrogatoire n'est-il pas (art. 40 C. I. C.) dans les pouvoirs, pourtant sensiblement moindres que ceux du juge d'instruction, du procureur de la République ou des auxiliaires de ce dernier agissant en cas de crime flagrant ou sur réquisition de chef de maison ? Estimons donc que le préfet ou son délégataire mettant en œuvre l'art. 10 C. I. C. peut et doit interroger le prévenu : mais ce en la forme d'un interrogatoire policier, inquisitorial, c'est-à-dire en la forme même de l'interrogatoire que l'art. 40 C. I. C. attribue au procureur et à ses auxiliaires dans les cas des art. 32 et 46 C. I. C.

ceux dressés par le procureur ou les officiers auxiliaires en cas de crime flagrant ? Nous pensons donc que la procédure préfectorale devra de préférence présenter l'aspect de nos enquêtes de crime flagrant ou de nos enquêtes officieuses, aspect constitué essentiellement par l'absence de prestation de serment des témoins (et à plus forte raison des prévenus). Car il y a intérêt, à notre avis, à maintenir la fiction d'une différence entre la procédure régulière émanant du juge d'instruction — ou dressée sur commission rogatoire de ce magistrat — et les procédures qui n'ont pas ce caractère : c'est grâce à cette distinction, d'ailleurs platonique sous notre régime de l'« intime conviction », que la jurisprudence parvient à ne point trop s'effaroucher de la prépondérance toujours croissante de la Police dans le domaine de l'information pénale, la laisse faire de véritables instructions concurremment au juge, se rassurant elle-même par l'euphémisme de *simples renseignements* qu'elle a coutume d'employer pour qualifier nos procédures, — comme si les procès-verbaux des juges d'instruction avaient une valeur légale autre que celle de « simples renseignements ».

Mais en dehors de la formalité du serment, que nous excluons pour ces raisons de notre procédure écrite établie sur délégation préfectorale, nous respecterons scrupuleusement toutes les autres formes prévues aux articles 71 et suivants pour la rédaction des procès-verbaux : déclarations dûment signées par nous et les comparants (art. 76), approbation des ratures et renvois (art. 78), procès-verbaux de perquisition signés par le prévenu ou la personne légalement qualifiée présente en sa place (art. 87), mise sous scellés réguliers des objets ou documents saisis (art. 88 et 89).

Ainsi toutes les formules données *supra* de procès-verbaux de constat, d'audition de témoin, d'interrogatoire, de perquisition et de saisie sont-elles applicables à la procédure établie sur délégation de préfet en vertu de l'article 10 C. I. C.

CHAPITRE VIII

L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES MILITAIRES

Outre les commissions rogatoires des juges d'instruction et les délégations préfectorales, il nous est parfois donné — quoique nous n'ayons pas la qualité d'officier de police judiciaire militaire : v. art. 25 C. J. M. — d'avoir à exécuter des commissions rogatoires émanant de juges d'instruction militaires ou de leurs substituts (1). Pour les commissaires et inspecteurs de police des services de la *Surveillance du territoire*, spécialisés dans la recherche des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'exécution de pareilles délégations est même besogne quotidienne, depuis que le décret-loi du 29 juillet 1939 (v. nouveaux art. 553 à 574 C. I. C.) a attribué aux tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, compétence pour cette catégorie d'infractions.

L'article 52 du Code de Justice militaire (L. 9 mars 1928) permet en effet au juge d'instruction militaire de décerner des commissions

(1) Les juges d'instruction militaires — ainsi que les commissaires du Gouvernement — sont des officiers du corps autonome de la Justice militaire créé en 1928. (Jusqu'à là, les fonctions d'accusation et d'instruction près les tribunaux militaires étaient confiées à des officiers ordinaires, non spécialistes, appelés « commissaires-rapporteurs ».) Ces militaires-magistrats, du grade de capitaine (officier de justice militaire adjoint) à celui de colonel (officier de just. mil. de 1^{re} classe), sont nommés par décret après succès à un concours spécial ouvert aux officiers de toutes armes ou services ayant le grade de capitaine ou un grade assimilé et pourvus de la licence en droit. Les juges d'instruction militaires possèdent, dans le domaine de leur compétence, des pouvoirs de recherche et de juridiction quasiment identiques à ceux des juges d'instruction civils. Ils ont des *substituts*, comme d'ailleurs les commissaires du Gouvernement. Ces substituts sont désignés par le Ministre de la Guerre et choisis de préférence parmi les officiers du grade de capitaine ou de lieutenant se destinant à entrer dans le corps des officiers de justice militaire. Le décret-loi du 29 juillet 1939 a même modifié l'art. 13 du Code de justice militaire pour permettre la délégation de magistrats civils comme substituts du juge d'instruction militaire dans les affaires où sont impliqués des civils. Les substituts de juge d'instruction militaire ont même qualité pour procéder aux actes d'instruction. Comme les juges d'instruction civils, les juges d'instruction militaires et leurs substituts n'instrumentent qu'assistés d'un commis-greffier (adjudant ou adjudant-chef).

rogatoires, pour tout acte d'instruction, non seulement à tout juge d'instruction militaire et à tout officier de police judiciaire militaire, mais encore à tout juge d'instruction civil et à tout officier de police judiciaire civil.

Ces délégations militaires ont naturellement pour matière les infractions de la compétence des tribunaux militaires, c'est-à-dire non seulement les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus aux articles 75 et suivants du Code pénal, mais encore les infractions proprement militaires prévues par les articles 193 et suivants du Code de justice militaire (insoumission, désertion, outrage à supérieur, désobéissance aux consignes militaires, mutilation volontaire, usurpation d'uniforme, etc...), et même les infractions de droit commun (meurtre, vol, escroquerie, attentat aux mœurs, etc...) commises par des militaires dans les établissements militaires ou chez l'hôte, ou dans le service (art. 2 C. J. M.). (En période d'état de siège, le tribunal militaire serait même compétent et les commissions rogatoires du juge d'instruction militaire pourraient par suite porter sur les nombreuses infractions de droit commun, commises par des civils, énumérées à l'article 8 de la loi du 9 août 1849.)

Informant sur commission rogatoire militaire, — qu'il s'agisse d'une infraction de droit commun ou d'une infraction militaire, que nous ayons affaire à des militaires ou à des civils — nous devons nous conformer aux règles qui s'imposent au juge d'instruction militaire. Ces règles étant, à peu de chose près, calquées sur le Code d'instruction criminelle (v. art. 52 C. J. M. renvoyant au C. I. C. et, en particulier, à ses articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85), l'exécution des commissions rogatoires militaires ne nous procure aucune difficulté particulière quant à la confection de la procédure.

Les *témoignages* sont recueillis sous serment, et la formule de ce serment, que le témoin soit un militaire ou un civil, est la même que celle de l'article 75 C. I. C. (serment de « dire toute la vérité, rien que la vérité »). Les procès-verbaux afférents aux dépositions doivent être établis de la même façon que les procès-verbaux de déposition dressés dans l'instruction pénale ordinaire : lecture du procès-verbal au déposant, afin qu'il déclare s'il y « persiste » (art. 76 C. I. C.); signature du déposant au terme du procès-verbal (art. 76 C. I. C.); signature de l'officier de police judiciaire au bas de chaque page (art. 76 C. I. C.); prohibition des interlignes, des ratures et des renvois non approuvés (art. 78 C. I. C.).

Les *perquisitions* effectuées par nous sur commissions rogatoires militaires sont soumises aux mêmes règles que les perquisitions opérées dans l'information pénale ordinaire : prohibition absolue de la perquisition nocturne et respect des heures légales d'intro-

duction dans les domiciles telles qu'elles sont fixées à l'article 1037 du Code de procédure civile (exception faite en période d'état de siège, où l'autorité militaire, en vertu de l'article 9, de la loi du 9 août 1849, possède le droit d'effectuer ou d'ordonner des perquisitions de jour et de nuit); application des formalités prescrites par les articles 35 à 39 et 87 à 89 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire : présence obligatoire, dûment constatée au procès-verbal, du maître de maison (inculpé, soupçonné ou tiers) ou, à défaut, d'une des personnes désignées subsidiairement par les articles 39 ou 87 C. I. C.; obligation de constituer, sur les lieux mêmes de la perquisition, des *scellés* avec les objets ou documents que l'on saisit (art. 38 et 88 C. I. C.); obligation de les présenter à l'intéressé ou aux personnes qui le remplacent afin de les faire parapher (art. 39 C. I. C.); obligation de dresser de ces opérations un procès-verbal qui devra mentionner les objets ou documents à conviction ou à décharge qui ont été saisis, et être signé du prévenu ou des personnes présentes en sa place (art. 35, 37 et 88 C. I. C.).

Ainsi donc, auditions, perquisitions et saisies pratiquées sur commission rogatoire militaire ne diffèrent en rien de celles que nous effectuons sur délégation d'un juge d'instruction ordinaire : actes identiques, identité d'écritures dans la constatation de ces actes.

**

Deux différences assez notables existent cependant entre la commission rogatoire militaire et la commission rogatoire ordinaire :

1° Alors que l'article 90 du C. I. C., tel qu'il a été modifié par la loi du 7 février 1933, puis par celle du 25 mars 1935, interdit au juge d'instruction ordinaire de commettre les officiers de police judiciaire pour l'*interrogatoire de l'inculpé* (seuls étant délégués pour cet acte les juges du siège, les juges de paix ou les autres juges d'instruction), l'article 52 du Code de justice militaire, qui est pour le juge d'instruction militaire ce que l'article 90 est pour le juge d'instruction civil en ce qui concerne le droit de délégation, ne comporte point la même restriction. Cet article, en effet, tout en désignant les personnes déléguables par le juge militaire (autre juge d'instruction militaire, juge d'instruction civil, juge de paix, officiers et sous-officiers de gendarmerie, chefs de brigade de gendarmerie, chefs de poste ou de détachement, tous officiers de police judiciaire ordinaire ou militaire), dispose que le juge d'instruction militaire peut les charger de procéder à des auditions de témoins, à des perquisitions et saisies, ainsi qu'à « tout autre acte d'instruction ». Et ledit article 52 (rédaction du 9 mars 1928, date du Code de justice militaire) n'a nullement été modifié lors de la promulgation postérieure des lois du 7 février 1933 et du 25 mars 1935 modifiant l'article 90 C. I. C. et interdisant au juge d'instruction civil

la délégation de l'interrogatoire aux officiers de police judiciaire. Oubli du législateur, qui aurait omis de reporter dans le Code de justice militaire les réformes introduites dans le Code d'instruction criminelle ? Nous ne le pensons pas. (Et même en serait-il ainsi, la loi est applicable telle qu'elle est écrite, constatation faite par ailleurs qu'aucune disposition du C. J. M. ne renvoie expressément à l'article 90 du C. I. C. et par conséquent à ses éventuelles modifications.) Il est plus vraisemblable d'admettre que le législateur n'a pas voulu gêner le juge d'instruction militaire par la même prohibition édictée à l'égard de son collègue civil, si l'on tient compte de ce que le Code de justice militaire pour l'armée de mer, qui a pourtant été refait par la loi du 13 janvier 1938, donc après les modifications apportées à l'article 90 C. I. C. par les lois de 1933 et de 1935, ne contient pas davantage dans son article 60, qui est l'équivalent de l'article 52 C. J. M., la prohibition qui nous occupe. Sur ce point, par conséquent, il n'y a pas analogie entre l'instruction criminelle ordinaire et l'instruction criminelle militaire, et nous pourrions, semble-t-il, recevoir une commission rogatoire militaire nous prescrivant de procéder à l'interrogatoire de tel inculpé, civil ou militaire (1).

(1) L'éminent auteur du *Traité théorique et pratique de Droit pénal et de Procédure pénale militaires*, M. Pierre Huguéney, Doyen de la Faculté de Droit de Dijon et Officier de justice militaire de réserve, s'est récemment penché, de son côté, sur la même question dans sa chronique de droit pénal militaire en la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (1947, n° 2, p. 256). Il considère, lui aussi, que les lois des 7 février 1933 et 25 mars 1935 ayant modifié l'art. 90 du C. I. C. n'ont pas automatiquement répercuté sur l'art. 52 du C. J. M., autre chose étant l'instruction préparatoire militaire, autre chose l'instruction préparatoire de droit commun. Ainsi M. Pierre Huguéney relève-t-il que l'art. 52 C. J. M. offre au juge militaire un plus grand choix de personnes déléguables que l'art. 90 C. I. C. au juge ordinaire; et que l'emploi de la commission rogatoire est beaucoup plus nécessaire au juge d'instruction militaire, à raison de son immense ressort territorial (5 tribunaux permanents pour toute la France), qu'au magistrat instructeur civil. L'auteur signale en outre — arguments sérieux qui s'ajoutent aux nôtres — que, lors de la promulgation de la loi du 8 décembre 1897, cette loi ne fut pas regardée comme devant automatiquement s'appliquer au droit pénal militaire, puisqu'une loi expresse du 15 juin 1899 fut à l'époque prise pour préciser lesquelles des dispositions de la loi de 1897 seraient observées devant les conseils de guerre; et surtout que, lors de la promulgation de la loi du 7 février 1933, la circulaire ministérielle du 2 mars 1933 (B. O. 1933, Part. perm., p. 545), qui signalait aux juges d'instruction militaires les modifications apportées au C. I. C. par ladite loi de 1933 et dont ces juges devraient désormais tenir compte, était muette sur le nouvel art. 90 C. I. C., semblant de la sorte considérer la modification faite à cet article comme inapplicable à l'instruction militaire.

Je dois cependant indiquer que ces arguments n'empêchent point M. Huguéney d'« incliner à penser » que les lois de 1933 et 1935 ayant modifié l'art. 90 C. I. C. s'adressent aussi aux juges d'instruction militaires, du moins dans leur esprit, sachant que le législateur de 1933-1935 a pris ces textes par précaution contre certains officiers de police judiciaire, auxquels il n'a pas cru « les qualités intellectuelles et la scrupuleuse probité nécessaires pour mener à bien un interrogatoire ». N'empêche, conclut M. Pierre Huguéney, que, « pour mettre fin à toute hésitation, une intervention législative serait désirable ».

Or, les articles 46 et suivants du Code de justice militaire entourent l'interrogatoire de l'inculpé (militaire ou civil) des mêmes garanties et des mêmes formalités que celles définies par la loi du 8 décembre 1897 en matière d'instruction criminelle civile : obligation, à la première comparution, une fois constatée l'identité de l'inculpé, de lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et de ne recevoir ses déclarations qu'après l'avoir averti qu'il est libre de n'en point faire (mention de cet avertissement au procès-verbal); obligation, pour tout interrogatoire postérieur à celui de la première comparution, de convoquer le défenseur par lettre recommandée au moins 24 heures à l'avance; de mettre dès la veille le dossier à sa disposition; de n'interroger qu'en présence de l'avocat, sauf si ce dernier, dûment convoqué, ne se présente pas, ou si l'inculpé renonce expressément à la présence de son conseil...

Les obligations ainsi énumérées seraient donc celles du commissaire de police chargé par un juge d'instruction militaire de procéder à l'interrogatoire d'un inculpé.

En fait, les interrogatoires d'inculpés ne figurent, à ma connaissance, pas plus dans les commissions rogatoires que les commissaires de police reçoivent des juges d'instruction militaires que dans celles qui leur viennent des juges d'instruction civils : ce qui donne à croire que les juges d'instruction militaires tiennent comme les concernant également la disposition de l'article 90 C. I. C. qui interdit aux juges d'instruction civils de déléguer pour l'interrogatoire les simples officiers de police judiciaire. Et dans l'hypothèse où vous seriez un jour commis par un juge militaire pour procéder à un interrogatoire, il s'agirait à coup sûr, non point d'un interrogatoire « subséquent », acte qui se prête mal à la délégation, mais d'un interrogatoire de « première comparution », acte très facilement exécutable par l'officier de police judiciaire délégué — et qui était d'ailleurs de pratique courante pour les commissaires de police en matière ordinaire avant la loi du 7 février 1933.

Quoi qu'il en soit, l'officier de police judiciaire recevant commission rogatoire pour procéder à un interrogatoire régulier d'inculpé, qu'il s'agisse d'une première comparution ou d'un interrogatoire sur le fond, devrait exécuter purement et simplement la délégation, sans rien craindre pour la validité de son acte : dès lors que cet interrogatoire aurait été accompli dans le respect de toutes les formes prévues aux articles 46 à 50 du Code de justice militaire, il se présenterait comme inattaquable et insusceptible d'annulation en l'état actuel de la loi, exempt qu'il s'avérerait de toute nullité « écrite », ou « substantielle », ou « d'ordre public ». (V. *infra* les formules juridiquement exactes que nous proposons pour ce type d'interrogatoire.)

2° Alors que le juge d'instruction ordinaire, lorsqu'il est obligé de faire procéder à des actes d'information *hors de son arrondissement*, doit ou semble devoir adresser sa commission rogatoire au *juge d'instruction* de cet arrondissement, et non à un officier de police judiciaire quelconque (pratique solidement établie, tirée des dispositions mêmes de l'article 84 C. I. C., et encore suivie par la plupart des juges d'instruction, bien que le nouvel article 90 C. I. C., abrogeant implicitement l'article 84, semble ne plus du tout la commander : v. sur ce point notre *Traité*, 2° éd., p. 308), le juge d'instruction militaire échappe à cette règle de l'article 84 C. I. C. Il ressort en effet nettement de l'article 52 du Code de justice militaire que le juge militaire, quel que soit le lieu où se poursuit l'information, peut déléguer *directement* n'importe lequel des magistrats et officiers de police judiciaire civils ou militaires désignés à cet article.

D'où cette conséquence qu'agissant sur commission rogatoire militaire, nous sommes habilités à procéder aux actes prescrits en n'importe quel point du territoire, à l'extérieur comme à l'intérieur du ressort territorial du tribunal militaire d'où nous vient la délégation (1). Il suffit que notre propre compétence territoriale nous permette d'aller exécuter la délégation dans tous les lieux où elle nous entraîne, et cette condition est remplie d'office par tous les commissaires de la Police judiciaire, de la Surveillance du territoire et des Renseignements généraux, quel que soit le poste auquel ils sont affectés (D. 7 juillet 1941, art. 21 fixant la compétence territoriale des commissaires de police). Armés de la commission rogatoire militaire adressée directement à nous, nous n'avons donc pas, contrairement à ce qui se pratique en matière d'exécution de commission rogatoire ordinaire, à nous faire *subdéléguer* par les juges d'instruction militaires des différents ressorts dans lesquels nous sommes amenés à instrumenter.

En résumé, les commissions rogatoires militaires s'exécutent exactement comme les commissions rogatoires ordinaires, sauf qu'elles peuvent, semble-t-il, nous prescrire l'*interrogatoire de l'inculpé* et qu'elles échappent à la règle — qui d'ailleurs serait ici extrêmement gênante — de la *subdélégation*.

(1) Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents viennent d'être fixés, pour le temps de paix, par le décret du 9 octobre 1947 (J. O. 10 oct.; *Gaz. Pal.*, 11-14 oct. 1947).

Ce décret porte que « restent établis à la date du 1^{er} décembre 1947 cinq tribunaux militaires permanents en France, un en Algérie, un en Tunisie, un au Maroc et quatre dans les territoires d'Outre-Mer ». Les tribunaux militaires permanents séant en France sont ceux de Paris, Metz, Lyon, Marseille, Bordeaux (v. au décret le ressort de chacun d'eux).

*

**

Tout ce que nous venons de dire sur l'exécution des commissions rogatoires *militaires* s'applique à l'exécution des commissions rogatoires *maritimes* (art. 60 Code de justice militaire pour l'Armée de mer, L. 13 janvier 1938) (1).

(1) La délimitation de la compétence des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes est établie par une série de dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, insérées aux art. 559 à 567 C. I. C., et d'où il ressort que : 1° si seuls sont impliqués dans la poursuite des militaires de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, le *tribunal militaire* est compétent (*idem* en cas de poursuites exercées à la fois contre des militaires de terre ou de l'air et des civils); 2° si les poursuites sont exercées contre des militaires de l'armée de mer, seuls ou avec des civils, la compétence est au *tribunal maritime*; 3° si les poursuites sont exercées concurremment contre des militaires de l'armée de terre (ou de l'air) et des militaires de l'armée de mer, c'est le *tribunal militaire* qui est en principe compétent, — sauf si l'infraction a été commise sur un navire de l'Etat, ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres établissements maritimes; 4° enfin, si les poursuites visent seulement des civils, l'affaire relèvera du *tribunal militaire* ou du *tribunal maritime* selon que l'infraction aura été commise soit au préjudice de l'armée de terre ou de l'air, soit au préjudice de l'armée de mer.

Voici, pour le cas où vous seriez commis par un juge d'instruction militaire à procéder à un interrogatoire d'inculpé, la formule qu'il vous conviendrait d'utiliser selon qu'il s'agirait d'un interrogatoire de première comparution ou d'un interrogatoire de fond :

1° Interrogatoire de première comparution

PROCES-VERBAL

P.-V. n°... L'an....., le....., à..... heures,
 Nous.....
 Aff. c./D..., Agissant en vertu de la commission rogatoire ci-jointe de M. R..., Juge d'instruction près le Tribunal militaire permanent de....., en date du....., inculpé de...., relative à l'information suivie jusqu'ici contre X...,
 Interrogatoire de première comparution du nommé D...
 Assisté de l'inspecteur de police T..., âgé de..... ans, qui a prêté entre nos mains le serment de bien et fidèlement remplir la fonction de greffier dans laquelle nous l'avons constitué pour l'accomplissement du présent acte (1),
 Vu les articles 46 et suivants du Code de justice militaire,
 Faisons comparaître devant nous, en notre cabinet au Commissariat de police de....., [ou bien : ... en notre cabinet au siège de la Brigade régionale de surveillance du territoire de..... (ou : ... de la Brigade régionale de police judiciaire de.....); ou : dans une salle de la maison d'arrêt de..... mise à notre disposition par le surveillant-chef (ou : ... de la prison militaire de..... que le commandant de cet établissement a mise à notre disposition)],
 Le ci-après dénommé qui a déféré à notre convocation [ou bien : ... qui a été extrait de la maison d'arrêt de..... (ou : ... de la prison militaire de.....)] et dont préalablement, sur les réponses

(1) Encore que, en effet, la pratique judiciaire admette nos dépositions de témoins recueillies sur commission rogatoire sans assistance de commis-greffier assermenté, — alors que l'art. 73 C.I.C. exige, dans les auditions d'instruction régulière, cette assistance d'un greffier, et que serait tenue pour substantiellement nulle la déposition reçue par le juge seul violant cette règle : v. notre *Traité*, p. 631 — il est certain que nous devrions, pour cet acte extrêmement sérieux qu'est un *interrogatoire régulier d'inculpé*, nous conformer par exception à l'art. 73, sous peine de voir attaquer et annuler notre interrogatoire comme ayant été accompli sans le concours de l'officier public chargé de constater authentiquement les opérations de justice (V. Pierre Mimin, *L'interrogatoire...*, pp. 82-84).

par lui faites à nos questions, nous constatons l'identité comme suit :

DUPONT Léon-Joseph-Henri, etc... (état civil complet).

Faisons ensuite connaître au comparant les faits qui lui sont imputés, lui déclarons qu'en conséquence il est inculpé de..... (reproduire ici exactement le ou les chefs d'inculpation indiqués par le juge sur la commission rogatoire) et l'avertissons aussitôt qu'il est libre de ne faire aucune déclaration.

L'inculpé déclare :

« Je refuse pour l'instant de faire des déclarations. »

[Ou bien, le cas échéant, et par exemple : « Je veux dire tout de suite la vérité. Il est exact que..... (ou : « Je reconnais avoir... etc. ») Ou : « Je proteste contre l'inculpation que vous me notifiez. En effet... etc... »] (1).

Avant de clore, avisons l'inculpé qu'il a le droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, et qu'à défaut de choix, il lui en sera désigné un d'office s'il le demande.

L'inculpé déclare :

« Je choisis M°... ».

[Ou bien : « Je demande que la désignation de mon conseil soit faite d'office. » Ou : « Je ne demande pas l'assistance d'un conseil. »]

Lecture faite, persiste et signe avec nous et le greffier.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) Il a paru en jurisprudence que, même lorsque l'inculpé, dûment averti de son droit de se faire, consent à s'expliquer, le juge — et par conséquent le délégataire du juge — ne saurait valablement lui poser des questions dans ce premier interrogatoire, excepté celles qui n'auraient pour objet visible que de lui mieux préciser les faits qui lui sont imputés. Il faut donc se borner, en cas de déclarations, à consigner les dires spontanés du comparant. (V. sur ce point les observations critiques de M. Pierre Mimin, dans *L'interrogatoire par le Juge d'instruction* (pp. 48 et 127), et notre *Traité*, 2^e éd., pp. 693-694.)

2° Interrogatoire sur le fond
(ou interrogatoire « subséquent »)

PROCES-VERBAL

P.-V. n°..... L'an....., le....., à..... heures,
 ————
 Aff. c./D... En notre cabinet au Commissariat de police
 inculpé de... de....., [ou en tel autre local qu'il convient de
 désigner : v. dans le 6° alinéa du modèle précédent
 la variété de locaux où peut s'accomplir l'interro-
 gatoire]
 Interrogatoire Etant présent M°....., Conseil, dûment convoqué
 de par notre lettre missive recommandée en date
 l'inculpé D... du....., et à la disposition de qui, selon l'avis qui
 lui en était également fait par ladite lettre dont le
 récépissé postal est ci-annexé, la procédure a été
 mise la veille du présent interrogatoire,
 ————
 Nous..... (etc...),
 Agissant en vertu..... (etc...),
 Vu les articles 46 et suivants du Code de justice
 militaire,
 Assisté de M..., âgé de....., Inspecteur (ou Secrétaire)
 de police, de notre service, qui a prêté entre
 nos mains le serment de bien et fidèlement remplir
 la fonction de greffier dans laquelle nous l'avons
 à cet effet constitué,
 Faisons comparaître, ayant déferé à notre con-
 vocation, [ou bien : ... ayant été extrait de la mai-
 son d'arrêt de..... (ou : ... de la prison militaire
 de.....)],
 Le nommé..... (nom, prénom, âge, profession,
 domicile), inculpé de....., dont la première com-
 parution est constatée par procès-verbal du.....,
 Et que nous interrogeons comme suit :
 DEMANDE. — «
 ? »
 REPONSE. — «
 »
 D. — « ? »
 R. — « »

(Posez soit strictement les questions que le juge a pu indiquer dans la commission rogatoire, soit, à défaut de questions prescrites, celles que vous jugez pertinentes. Voyez si la commission rogatoire mentionnant expressément telles questions à poser est libellée de telle manière qu'elle vous permette — ou, au contraire, vous interdise — de poser de votre chef d'autres questions. Toute votre compétence, ici, étant liée aux volontés du juge, le principe est de vous conformer absolument à celles-ci.)

Sur la manière de libeller les questions et de consigner les réponses, voyez supra, p. 170.)

Lecture faite, persiste et signe
avec nous et le greffier.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Variantes

I. — Si l'avocat, dûment convoqué « par lettre missive recommandée » et à lui adressée « au moins vingt-quatre heures à l'avance » (selon l'article 48 C.J.M.), ne se présente pas, la loi (même article) vous permet de passer outre. Vous supprimerez donc le 3° alinéa du modèle ci-dessus et intercalerez, entre l'alinéa commençant par : Assisté de M..., âgé de....., etc..., et celui commençant par : Faisons comparaître..., etc..., l'alinéa ci-après :

Passant outre à l'absence — non expliquée — de M°....., Conseil, dûment convoqué par notre lettre missive recommandée en date du..... et à la disposition de qui la procédure a été mise la veille du présent interrogatoire, ainsi que l'en avisait ladite lettre dont le récépissé postal est ci-annexé,

II. — Si toutefois l'avocat dûment convoqué vous avait, peu avant l'interrogatoire, avisé qu'il ne pourrait venir pour telle raison ayant le caractère d'un cas de force majeure, vous pourriez, avec opportunité, estimer qu'il y a lieu de renvoyer l'opération (surtout si l'inculpé lui-même, déjà introduit dans votre cabinet, en exprimait le vœu). Votre procès-verbal de cet interrogatoire manqué se présenterait dès lors comme suit :

L'an....., le....., à..... heures,

En notre cabinet.....,

Devant nous....., agissant en vertu....., et assisté de..... (greffier),

S'est présenté sur notre convocation (ou : A été amené après extraction de la maison d'arrêt de.....),

Le nommé....., inculpé de....., dont la première comparution est constatée par procès-verbal du.....;

Mais attendu que M^e....., Conseil, dûment appelé par notre lettre missive recommandée en date du..... et à la disposition de qui la procédure a été mise la veille de la présente comparution, ne s'est pas présenté en nous faisant aviser qu'il ne le pouvait parce que..... (indiquez succinctement la raison sérieuse invoquée),

En raison du cas de force majeure, avons renvoyé l'interrogatoire à une date ultérieure.

Dont procès-verbal
que l'inculpé a signé avec nous
et le greffier après lecture faite.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

III. — Si l'avocat est absent pour n'avoir pas été dûment appelé, l'interrogatoire est cependant permis, mais à la condition dans ce cas que l'inculpé dise expressément renoncer à la présence de son conseil (art. 48 C. J. M.). Ecrivez :

L'an.....

En notre cabinet.....

Devant nous....., agissant en vertu....., et assisté de..... (greffier),

Se présente..... (ou : Est amené.....)

Le nommé....., inculpé de....., dont la première comparution est constatée par procès-verbal du.....,

Lequel, ayant préalablement déclaré sur notre interpellation :

« Je renonce en la circonstance au droit que j'ai de n'être interrogé qu'en présence de mon conseil »,

Est interrogé par nous comme suit :

DEMANDE. —

REPONSE. —

D. —

R. —

(etc.)

Lecture faite, persiste et signe
avec nous et le greffier.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

IV. — Ne perdez pas de vue que les règles relatives à l'interrogatoire de fond de l'inculpé s'appliquent également à ses confrontations (v. art. 48 C. J. M. et art. 9, L. 8 déc. 1897) : assistance d'un greffier assermenté ad hoc; avocat dûment appelé par lettre missive envoyée au moins 24 heures avant la confrontation; procédure mise à la disposition de cet avocat la veille de ladite confrontation (encore que, notez-le, la loi n'exige littéralement la communication de la procédure que la veille des « interrogatoires », d'où il s'ensuit, comme il a été jugé par la Cour de cassation (1), que la procédure n'est à communiquer obligatoirement au conseil, la veille des confrontations, que si celles-ci doivent avoir en réalité un caractère d'interrogatoire : mais il en est ainsi habituellement); droit de passer outre, à l'absence de l'avocat et de procéder à l'interrogatoire-confrontation sans lui, dès lors qu'il a été régulièrement convoqué; droit également, alors même que le conseil n'aurait pas été dûment appelé, d'interroger-confronter l'inculpé dès lors que celui-ci renonce expressément à la présence à cet acte de son conseil.

Si donc vous avez à accomplir, sur la commission rogatoire du juge militaire, un interrogatoire assorti de confrontations, utilisez pour votre P.-V. le modèle normal figurant supra, p. 234, — en mettant dans la marge Interrogatoire et confrontation de l'inculpé... — et verbalisez les confrontations dans le corps de l'interrogatoire. Cela pourra se présenter ainsi :

..... (Les 10 premiers alinéas
..... sans changement.).....

DEMANDE. — « ? »

REPONSE. — « »

Faisons à ce moment introduire le témoin Z... lequel, serment derechef prêté entre nos mains de dire toute la vérité, rien que la vérité, et lecture faite ensuite par le greffier de notre précédente demande ainsi que de la réponse de l'inculpé, déclare en présence de celui-ci et de son conseil :

« Il n'est pas exact que..... La vérité est que
..... etc. »

L'inculpé déclare alors :

« »

A quoi le témoin, sur notre interpellation, répond :

« »

(1) Cass. crim. 17 mars 1899, D. P. 99.1.328; 3 mars 1921, D. P. 1921.1.181.

Ayant invité le témoin Z... à demeurer présent, faisons introduire le témoin W..., lequel, serment... (etc.), et prié de nous faire à nouveau sa déposition devant les personnes présentes, déclare :

« »

DEMANDE A L'INCULPE. — « »

..... ? »

R. — « »

DEMANDE AU TEMOIN Z... — « »

..... ? »

R. — « »

DEMANDE A L'INCULPE. — « »

..... ? »

R. — « »

Lecture faite, inculpé et témoins
disent persister, et signent avec
nous et le greffier.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

Il est à penser qu'en conséquence, d'une part, des lignes de M. Pierre Huguency dans la *Revue de Science criminelle* d'avril-juin 1947 ainsi que de nos propres lignes dans les éditions 1945 et 1947-48 du *Traité* et du *Style* montrant qu'en somme, il n'est pas illégal, pour un juge d'instruction militaire, de déléguer les officiers de police judiciaire à l'effet de procéder aux interrogatoires réguliers d'inculpés, et, d'autre part, du décret du 9 octobre 1947 venant de ramener à cinq (au lieu de 12 avant la guerre) le nombre des tribunaux militaires permanents de la métropole, d'où extension considérable des ressorts, certains juges d'instruction militaires, qui observaient jusqu'ici, comme les regardant, la prohibition faite aux juges d'instruction civils par les lois de 1933 et de 1935 modificatives de l'article 90 du Code d'instruction criminelle, n'hésiteront plus à commettre, sinon les officiers de police judiciaire en général, — ce qui pourrait s'avérer en certains cas imprudent — du moins les commissaires de police pour des interrogatoires réguliers.

Ce serait, me semble-t-il, une faculté intéressante dans bien des cas pour les commissaires de la Surveillance du territoire que de

pouvoir désormais, après l'instruction ouverte et les inculpations faites, continuer, avec l'accord du juge, et même parmi les gênes de procédure résultant de la loi de 1897 (ou des art. 46 et s. du C. J. M.), les interrogatoires ou confrontations des inculpés, libres ou détenus.

Mais il conviendrait alors à ces commissaires de police appelés à accomplir couramment de tels actes, fort délicats et nouveaux pour eux, de ne se point contenter des indications succinctes que nous venons de donner. (Et ce, quoiqu'il ait été admis dans une espèce que le juge d'instruction pouvait lui-même refaire les actes nuls de son délégataire : v. Donnedieu de Vabres, *Traité*, 3^e éd., p. 767.) Une connaissance approfondie de l'interrogatoire, de ses pièges et de ses ressources, — j'entends ceux qu'il tend ou offre aussi à l'interrogateur — leur serait nécessaire, pour l'acquisition de laquelle ils ne sauraient trouver plus parfait ouvrage que *L'interrogatoire par le Juge d'instruction*, de M. le Président Pierre Mimin.

*

**

On notera que les différents modèles d'interrogatoire donnés ci-dessus, et que nous croyons juridiquement corrects, seraient très exactement utilisables pour des interrogatoires de droit commun accomplis sur délégation du juge d'instruction ordinaire et selon la loi du 8 décembre 1897, si un nouvel article 90 C. I. C. devait un jour — selon notre tentative faite dans ce but : v. *Traité*, 2^e éd., p. 56 — ajouter les commissaires de police aux personnes aptes à recevoir pareille délégation.

CHAPITRE IX

LES RAPPORTS DE POLICE CRIMINELLE

Généralités

Le rapport se distingue nettement du procès-verbal : il n'est pas la constatation d'un fait, d'une opération, d'une formalité légale, de paroles prononcées par un comparant, mais le compte rendu que fait un subordonné à un supérieur. Dans le procès-verbal, qui est un document plus ou moins authentique, un acte plus ou moins régulier de procédure judiciaire (v. *supra*, p. 15), le rédacteur se désigne invariablement par le pronom « Nous » ; dans le rapport, il s'exprime à la première personne du singulier, sauf s'il rend compte d'investigations menées en collaboration avec d'autres fonctionnaires, auquel cas le « nous » qu'il emploie désigne simplement l'équipe qui a travaillé. Dans le procès-verbal, le commissaire ne fait pas apparaître sa personnalité, il est tout entier identifié à sa fonction : c'est la « fonction » qui a constaté tel fait, procédé à tel acte, observé telle formalité, entendu telles paroles. Dans le rapport, au contraire, l'enquêteur a repris son individualité : c'est le fonctionnaire Dupont qui rend compte de sa mission.

Nos *procès-verbaux*, établis soit en notre qualité propre de commissaire de police, soit en notre qualité plus générale d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République, ont en justice une certaine valeur juridique qui varie d'après la nature du délit sur lequel ils portent. Par exemple, ils font foi *jusqu'à inscription de faux* en matière d'infractions à la législation sur les prix ou sur le ravitaillement (Ord. 30 juin 1945, art. 6 et 7) ; pour les contraventions de simple police, ils ne font foi que *jusqu'à preuve contraire* (art. 11 C. I. C.) ; pour tous les crimes sans exception, ainsi que pour les délits ordinaires prévus par le Code pénal, sur

quoi nous instrumentons soit en vertu d'une commission rogatoire, soit selon le mode de procéder légal du flagrant délit, soit par enquête officieuse, c'est la valeur de *simples renseignements* qui est attribuée à tous nos procès-verbaux : simples renseignements pour la libre et *intime conviction* des juges; s'agissant des procès-verbaux de l'enquête officieuse, les « simples renseignements » que constituent ces écrits ne sont même que des « renseignements de parquet », insusceptibles en principe, même convainquants, de nourrir les *attendus* d'une décision d'instruction ou de jugement (v. *Traité*, pp. 378, 395, 638 et *infra*, chap. X).

Nos *rapports*, eux, ne rentrent pas dans cette théorie subtile de la « crédibilité ». Quelle que soit l'infraction à laquelle ils sont relatifs, quel qu'ait été le « mode de procéder » selon lequel s'est déroulée l'enquête, les rapports sont uniformément considérés comme dénués de valeur légale et ne servent dans tous les cas qu'à titre de « simples renseignements ». Ils n'ont donc aucun effet légal sur la conviction et sur la décision des juges. En fait, leur rôle est très important, au point qu'ils « font » souvent cette conviction et cette décision.

Nous rédigeons plusieurs sortes de rapports : c'est un fait ou une situation dont nous venons d'être personnellement informé et que nous portons à la connaissance d'un chef de service ou d'un magistrat; c'est un renseignement qui nous a été demandé et que nous fournissons; c'est une petite affaire pénale que nous venons d'instruire officieusement et que nous transmettons au parquet avec un exposé sommaire des faits; c'est une commissions rogatoire partielle que nous avons exécutée et que nous « retournons » au juge en lui résumant ce qui ressort de cette nouvelle phase de l'information; c'est enfin une grande enquête que nous avons menée de bout en bout en qualité de commissaire de police judiciaire sur une affaire importante ou obscure, et dont nous rendons compte dans un *rapport d'ensemble* relatant méthodiquement les faits, les recherches et les résultats obtenus.

Vous trouverez ci-après des modèles de rapports d'« information », de « renseignements », de « transmission », écrits généralement brefs, simples et sur lesquels il n'y a pas à s'étendre : il ne s'agit là, en somme, que de correspondances s'échangeant entre le commissaire de police et les diverses autorités auxquelles il a affaire. Nous n'étudierons que le « rapport d'ensemble », qui, lui, se présente comme une *œuvre* véritable, soumise, quant à sa confection, à des principes d'ordre intellectuel et technique que vous devez connaître.

Mais avant d'entrer dans le détail des règles à suivre pour l'élaboration de cet élément de la procédure, donnons une première idée de ce qu'est le « rapport d'ensemble ».

Du rapport d'ensemble

Ce rapport, en usage surtout dans les brigades de police judiciaire, mais auquel tout commissaire peut recourir s'il l'estime utile, est établi à l'occasion des affaires présentant une certaine importance, soit par le degré de gravité de l'infraction (meurtre, fausse monnaie, cambriolage, incendie volontaire, etc...), soit par la complexité des recherches qu'il a fallu effectuer (escroquerie, usage d'un faux état civil, trafic de stupéfiants, traite des femmes, etc...). On l'appelle rapport d'« ensemble » parce qu'il vise à procurer à ses lecteurs une connaissance complète de l'affaire. Aussi contient-il un « exposé des faits » (relation objective du fait criminel initial), un compte rendu détaillé des investigations et un résumé des résultats positifs ou négatifs de l'enquête.

La qualité principale d'un tel travail est d'être *complet*. Présenté comme rapport d'« ensemble », ce document manquerait en effet son but s'il se bornait à exposer un ou plusieurs points particuliers de l'affaire, s'il supposait le lecteur au courant de celle-ci. Le destinataire doit pouvoir s'estimer suffisamment renseigné par la seule lecture de ce document, sans avoir à se reporter aux procès-verbaux; il faut qu'il puisse se dispenser, s'il le désire, de se livrer à l'étude immédiate de la procédure parfois volumineuse et touffue à laquelle le rapport est annexé.

Le rapport d'ensemble n'est pas un « procès-verbal supplémentaire » destiné à faire apparaître des faits ou des moyens de preuve qui n'étaient pas contenus dans la procédure proprement dite. C'est dans les procès-verbaux, écrits authentiques, que tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité, sans exception, doivent être consignés; et le rapport, écrit officieux, ne veut en aucun cas constituer un document indispensable. Même l'atmosphère de l'affaire doit ressortir des seuls procès-verbaux par les témoignages, par les constatations, par le choix des faits que le procédurier a su mettre en lumière. La poursuite, l'instruction, le jugement doivent pouvoir se passer du rapport.

Il n'est pas davantage la copie plus ou moins résumée des principaux passages de la procédure, ni la « table des matières » de celle-ci.

N'apportant rien de plus à la procédure sans être cependant la copie de celle-ci, il est autre chose que la procédure. Ce qu'il est, c'est, superposée à la procédure « recherches », un procédure « exposition ». Il constitue à lui seul un deuxième dossier, brassant les mêmes faits, aboutissant aux mêmes conclusions, mais le faisant sur un mode différent. Il est l'enquête telle que le policier l'aurait conduite si, dans sa marche vers la vérité, il n'avait dû se frayer passage à

travers diverses résistances, diverses zones d'obscurité, divers foyers d'erreur, ce qui a eu pour effet de rendre hésitant, capricieux, absurde parfois le sens de cette marche. Dans son rapport d'ensemble, l'enquêteur, qui a maintenant accompli une fois le chemin et qui sait désormais où celui-ci conduit, refait le voyage à l'intention de ses lecteurs. Mais, cette fois, il prend la bonne route, évitant les faux chemins et les sombres forêts où il s'était primitivement égaré.

Grâce au rapport d'ensemble ainsi conçu, le chef de service ou le magistrat qui prend connaissance du dossier sait d'avance ce qu'il va trouver dans les procès-verbaux. Il évoluera aisément parmi la complexité des détails plus ou moins utiles qu'ont fait apparaître les diverses dépositions enregistrées au fur et à mesure de la recherche de la vérité et qui participent par conséquent des tâtonnements inévitables de l'enquêteur. Dans les procès-verbaux, les éléments de vérité se présentent, de manière plus ou moins accusée, en vrac, sans lien logique entre eux, au hasard des recherches, des constatations, des déclarations. La place qu'ils occupent sur le papier n'est pas toujours proportionnée à leur importance réelle : ce qui fait souvent l'importance apparente d'un élément d'instruction quant au nombre de lignes écrites à son sujet n'est pas le degré de clarté qu'il projette sur l'affaire ni l'utilité de fait ou de droit qu'il aura pour les juges chargés de se prononcer, mais la difficulté qu'a éprouvée l'enquêteur à l'obtenir. Grâce à la lecture préalable du rapport d'ensemble, le lecteur de la procédure ne sera pas dupe de ces longueurs, dont il sait d'avance où elles conduisent. Par contre, certains éléments capitaux pour la manifestation de la vérité sont venus pour ainsi dire tout seuls à la procédure, et l'enquêteur, qui ignorait peut-être à cet instant la valeur qu'ils devaient par la suite acquérir, les a consignés à tout hasard, comme par instinct, en une ou quelques phrases. Le lecteur averti par le rapport sait d'avance que ces phrases-là, noyées dans de longs développements sans intérêt ou d'intérêt médiocre, constituent les clous auxquels toute l'affaire s'accroche : il les souligne. Ces passages de valeur seront générateurs d'approfondissements, de nuances nouvelles que le magistrat chargé de l'instruction régulière voudra apporter à l'information; et c'est sur ces points que, sans tâtonner, il fera tout de suite porter ses propres diligences. Dans les procès-verbaux, enfin, à côté des éléments de vérité, existent de nombreux éléments d'erreur que le premier enquêteur n'a pu faire autrement que de consigner à mesure, dans sa marche primitivement incertaine vers le réel. Des passages parfois étendus, quelquefois des procès-verbaux entiers sont afférents à ces erreurs, que d'autres passages, d'autres procès-verbaux ont dû ensuite anéantir et surmonter. Grâce à sa connaissance globale de l'affaire par la lecture préliminaire du rapport, le chef ou le magistrat qui étudie la procédure ne se laisse pas prendre

à ces embûches : il suit confortablement, de procès-verbal en procès-verbal, la pensée travailleuse de l'enquêteur dans les méandres fallacieux de la recherche qu'aucune lumière ne guidait; il sait ce qu'il y a au bout du chemin.

La procédure lue, le magistrat constate que le rapport d'ensemble était bien la synthèse fidèle des faits. Cela lui évite d'avoir à procéder lui-même à cette reconstruction ordonnée et ramassée de l'affaire : un autre a déjà fait cet effort, dont le résultat est là, tangible, sous la forme de quelques pages dactylographiées; et ce qui est écrit dans ces pages est exactement ce que pense maintenant le magistrat, car telle est l'expression aiguë de la vérité. Par là lui a été procurée une grosse économie de pensée; par là encore tout malentendu éventuel, toute inadvertance, toute interprétation erronée ont été empêchés d'avance par l'auteur de la procédure, qui tient très naturellement à ce que son œuvre obtienne la suite qu'elle comporte, et non une autre suite qu'il n'avait pas envisagée. Désormais, le magistrat peut mettre de côté la lourde procédure : le rapport qu'il a en mains lui permet de garder en tout temps l'affaire présente à son esprit; il ne se reportera, le cas échéant, aux procès-verbaux que relativement à tel point précis qu'il voudrait éclaircir davantage ou dont il voudrait s'assurer. La procédure pesante n'est plus pour lui le tout du dossier : elle est le complément authentique du rapport, elle est la preuve à tout moment consultable que ce qui est avancé dans le rapport est l'expression de la vérité.

Ainsi conçu, c'est ce rapport qui va mener le jeu durant l'instruction préparatoire et l'instruction définitive, jusqu'à l'instant du jugement. Parce que nous avons pensé l'affaire le premier, nous obligeons tous les autres qui vont instrumenter après nous à s'imprégner de notre propre pensée tout au long des lignes de notre écrit. Tous auront dû suivre la même route, et ce sera *depuis notre point de vue*, et non depuis un point de vue quelconque, que l'affaire sera désormais discutée (1). Ce sera contre et quelquefois parmi les énonciations de

(1) Là est bien, en effet, — du moins pour le policier qui connaît et aime son métier de juriste et de détective, et qui n'ignore pas qu'il remplit aujourd'hui, sauf la partie juridictionnelle, la tâche même du juge d'instruction — le grand intérêt du rapport d'ensemble. Par cet écrit apparemment adressé à son chef de service, mais en fait destiné au procureur de la République et au juge d'instruction, le commissaire instructeur peut aiguiller l'affaire sur sa vraie voie juridique, et ce sans en avoir trop l'air, dans certains cas où un mauvais départ, voire un classement pur et simple était à redouter.

Un exemple ? Il y a peu de temps, dans un village voisin d'une grande ville, un médecin appelé auprès d'une femme qui venait d'accoucher prématurément délivra aux époux un certificat de décès de l'enfant né avant terme et parfaitement *vivant*, mais qu'il croyait n'être pas *viable* pour n'avoir, selon lui, que cinq à six mois de conception. Le lendemain, plus de vingt-quatre heures après la délivrance du certificat de décès, il sembla au père que l'enfant, dont on

notre rapport que la défense recherchera des éléments de décharge; ce sera parmi les mêmes énonciations que le ministère public trouvera ses griefs contre l'inculpé et quelquefois ses motifs de modération; ce sera enfin notre rapport lui-même qui, bien souvent, confèrera toute faite au juge chargé de prononcer la peine sa première opinion sur le crime et le criminel, opinion que laisseront peut-être intacte en fin de compte les fluctuations des débats.

Certes, les mêmes éléments, répétons-le, existaient déjà dans les procès-verbaux, mais la forme sous laquelle ils apparaissaient n'était pas la même que celle où les présente maintenant le rapport : il fallait les trier, les peser, les ordonner entre eux. Les voilà à présent dégagés, polis, rassemblés autour d'une idée directrice. On ne les recherche plus : on les fait servir à une démonstration.

Le rapport d'ensemble se différencie donc de la procédure proprement dite en ce que, loin de vouloir être la reproduction sommaire de celle-ci, il n'a nullement pour souci de lui ressembler : conçu selon un idéal de logique et d'économie de pensée, ce rapport, quant à son aspect, diffère de la procédure dans la mesure où celle-ci, soumise qu'elle était au hasard et aux contingences, s'est entachée

n'avait fait ainsi qu'attendre la mort, ne donnait plus signe de vie. Et de le mettre alors dans une boîte en carton, de présenter à la mairie le certificat médical du décès, de se rendre au cimetière et de donner la boîte au fossoyeur... lequel, peu d'instants après le départ du père, entendit des vagissements, défit la boîte et porta chez un médecin l'être encore très vivant qui bougeait bras et jambes. Hôpital, couchure, soins appropriés, mais hélas tardifs, et décès quelques heures plus tard. Eh bien, cette affaire, qui fit grand bruit dans la presse et réussit à émouvoir — ce qui n'est pas rien ! — l'opinion publique, n'a eu aucune suite pénale. Il semble que tous ceux qui eurent à s'en occuper, obsédés qu'ils furent par le fait qu'il n'y avait pas eu d'avortement, ni infanticide, ni suppression d'enfant, n'ont pas vu l'homicide involontaire qui, cependant, crevait les yeux. Que s'ils y ont pensé, obsédés qu'ils furent alors par la circonstance que le fœtus, âgé de moins de six mois, n'était point viable, — l'autopsie l'établit de façon plus ou moins formelle — ils ont en tout cas rejeté aussi cette prévention et conclu à la non-punissabilité. C'est ici, n'est-ce pas, qu'un beau rapport d'ensemble eût été utile, qui eût balayé d'avance ces deux erreurs prévisibles, à savoir : 1° que le produit de la conception avant le 180^e jour est « produit innomé », matière à nul délit, même s'il est vivant (alors qu'en réalité seul le produit *mort* et au-dessous de cet âge est produit innomé, ce produit étant *personne humaine* s'il s'avère vivant, qu'il ait ou non atteint le 180^e jour); 2° que l'homicide involontaire exige, pour être réalisé, que soit *viable* l'être humain sur qui il est commis (alors qu'il est en réalité suffisant que cet être humain ait été *vivant* lorsqu'il fut victime des actes constitutifs de l'homicide involontaire, n'importe point qu'il eût dû peut-être ou même certainement décéder de son chef quelques jours ou heures plus tard; car il y a homicide involontaire d'un nouveau-né non viable dont on n'a fait que hâter la mort par ses imprudences, ses négligences, son impéritie, comme il y a infanticide d'un nouveau-né non viable que l'on a volontairement tué). Par un tel rapport, on le voit, et sous les dehors d'un fonctionnaire qui ne veut que justifier devant ses supérieurs son action — dans l'espèce un énergique déférent au parquet de ce sinistre médecin — une page utile de droit pouvait être écrite qui n'eût blessé personne — puisque personne encore n'avait erré — tout en assurant à la morale, à la loi et à l'opinion publique les satisfactions qu'elles exigeaient.

d'éléments considérés comme inintelligibles du fait de leur caractère parasitaire ou falsificateur; il ressemblera à la procédure dans la mesure où celle-ci s'est avérée logique dans sa marche.

Et ce rapport, qui n'est, on le voit, qu'une deuxième manière de mener l'enquête, parce qu'il est une œuvre purement formelle, parce qu'il est une œuvre pure de la raison, doit se présenter comme une œuvre *parfaite*. Il vaut ce que vaut le schéma logique qui a présidé à sa confection, et ce schéma est celui-là même dont a été capable l'intelligence de son auteur. Il est donc vrai de dire que c'est par le rapport d'ensemble plus que par tout autre moyen que le commissaire met à nu devant ses chefs et les magistrats ses qualités intellectuelles et policières : la clarté de votre esprit, la perfection de vos raisonnements, la logique de vos procédés apparaîtront dans les rapports d'ensemble que vous construirez au terme de vos enquêtes.

Les modèles qui suivent avec les commentaires qui les accompagnent vous montreront mieux ce qu'est un tel rapport, quelle est son utilité et comment il doit être fait.

De l'absurdité du « procès-verbal de tête »

Les commissaires des quartiers ou des localités (commissaires de la Sécurité publique) n'ont pas l'habitude de faire des rapports d'ensemble. Ce qu'ils rédigent généralement, c'est un procès-verbal hybride appelé « *procès-verbal de tête* » dans lequel ils enveloppent leurs procédures une fois celles-ci terminées. Qu'est-ce que ce curieux procès-verbal ? Il s'ouvre par la plainte initiale, dûment signée de l'intéressé, puis vient une énumération d'actes divers auxquels a procédé le commissaire : liste des personnes entendues, mention de telle perquisition, de telle saisie, de telle restitution, de tel document annexé au dossier, de la conduite au parquet de tel individu, enfin de la transmission de la procédure. Ce qui frappe l'œil, ce sont les nombreuses signatures du commissaire : pour chaque acte, une mention, et sous chaque mention, une signature. A l'intérieur de ce procès-verbal, qui forme chemise, sont les autres procès-verbaux.

Proscrivez de votre procédure cette chose informe et inutile qu'est le procès-verbal de tête. Qu'apporte-t-il au dossier ? La plainte. Mais cette succession de mentions qui suit la plainte ne rime à rien. Quelle utilité y a-t-il pour le lecteur à savoir d'avance, après lecture de la plainte, que l'enquêteur a entendu M. Durand, puis M. Dupont, puis Mme Dupuis, etc. ? Il ne connaît pas ces déclarants, et la sèche énumération de leurs noms ne l'avance pas d'un point dans sa compréhension de l'affaire. Le lecteur lit ensuite que le commissaire a fait telle perquisition chez le nommé un tel : ignorant qui est ce tel, pourquoi on lui a fait subir une perquisition et ce que l'opération a permis de découvrir, le lecteur n'est pas davantage

renseigné par cette mention, qui n'éveille aucune idée dans son esprit. Il arrive ainsi à la fin du procès-verbal de tête sans savoir autre chose de l'affaire que ce fait qu'elle a nécessité une certaine succession d'actes policiers dont il ignore encore la signification. Pour connaître l'affaire il devra lire un à un les procès-verbaux. Ce travail accompli, il sera enfin renseigné; mais alors, les mentions nombreuses qui précédaient cette lecture, après avoir été inintelligibles, sont maintenant sans intérêt pour lui. Il ne s'agit plus que d'une « table des matières ».

Les partisans du procès-verbal de tête croient-ils à l'utilité de cette table des matières? Qu'ils confectionnent alors un bordereau récapitulatif des pièces, distinct de la procédure, et venant après le dernier procès-verbal ou avant le premier. Ce qui est critiquable dans le procès-verbal de tête, c'est qu'il n'est ni un procès-verbal ni un rapport, tout en participant de l'un et de l'autre; c'est que la plainte porte une date déterminée, tandis que les mentions qui lui succèdent, des dates différentes; c'est que la dernière mention du procès-verbal de tête est relative à un acte postérieur à la date du premier procès-verbal qui va suivre; c'est que le destinataire qui veut avoir une idée immédiate de l'affaire est obligé de lire toute la procédure, ne comprenant rien aux mentions sans lien et dépourvues de pensée qu'il déroule; ce qui est critiquable dans le procès-verbal de tête, c'est son absurdité de procès-verbal à la fois initial et postérieur, c'est son hybridité de procès-verbal qui est en même temps un rapport, et c'est son inutilité verbiageuse qui n'apporte aucun renseignement et ne procure aucune économie de pensée.

Le procès-verbal de tête n'est au fond qu'une manifestation de paresse : plutôt que de repenser l'affaire en quelques lignes synthétiques grâce auxquelles le destinataire du dossier sera immédiatement éclairé, on trouve plus simple d'énumérer sèchement les actes auxquels on a procédé.

Remplacez le sot procès-verbal de tête par le rapport d'ensemble pour les affaires importantes ou obscures et par le bref rapport de transmission pour les affaires simples. Si l'affaire est trop simple, contentez-vous d'un « Soit transmis » (1).

(1) La Direction générale de la Sûreté nationale a récemment donné raison à notre critique du « procès-verbal de tête ». Dans une note de M. le Directeur de l'Administration et des Affaires générales à M. le Directeur des Renseignements généraux, en date du 5 juin 1947 (*Adm./Pers./1/n° 2 - n° 1106 - Recrutement*), relative à l'épreuve de procédure criminelle dans l'examen d'officier de police judiciaire, il est écrit : « ... Je considère en effet qu'il convient de recommander aux candidats inspecteurs officiers de police judiciaire l'usage du rapport d'ensemble qui, non seulement n'exclut pas la rédaction de l'utile bordereau récapitulatif des diverses pièces de la procédure, mais constitue surtout une synthèse des divers éléments de celle-ci en vue de permettre au magistrat instructeur ou au parquet de dégager nettement et rapidement les résultats

obtenus, les moyens employés et les éléments de la décision judiciaire à prendre. Au contraire, le procès-verbal de tête n'est à conseiller ni pour sa forme, ni pour son contenu : il contraint, dans la plupart des cas, le magistrat intéressé à lire un grand nombre de procès-verbaux annexés dont la lecture est souvent fastidieuse, avant de tirer de l'ensemble la conclusion nécessaire... »

(Cette même note, je le signale, porte qu'« il convient en outre de recommander aux candidats la rédaction de conclusions, qui permettent à l'examineur de vérifier la netteté de leurs connaissances juridiques et leurs facultés d'appréciation ». Conclusions qui devraient être mises à la fin, non des rapports, mais des procédures elles-mêmes, en la forme d'« attendus » et d'« inculpations ». Il est vrai que la note ajoute, à propos de ces conclusions ainsi recommandées : « Les intéressés ne devront cependant pas ignorer que, dans la pratique, ils pourront s'abstenir de le faire, pour se conformer aux directives du chef du parquet pour lequel ils auront à instrumenter ». — A notre avis, et ainsi que nous l'avons déjà dit, même dans une procédure d'examen, il n'est pas séant de singer les juges : *ne sutor supra crepidam*. Et puisque les « conclusions » dont il est parlé ne sont souhaitées par l'Administration qu'à l'effet de pouvoir vérifier les connaissances de droit criminel possédées par le candidat, que celui-ci recoure plutôt, comme expliqué *supra*, pp. 172-173, aux marges explicites, ainsi qu'au bref exposé final, étranger à la procédure, portant et justification juridique des opérations accomplies et analyse de la situation de chaque prévenu au regard de la loi pénale.)

1° Rapport au Procureur de la République pour porter un fait à sa connaissance

N° 567

X....., le..... 19..

Objet :

Le Commissaire de police, à X...

à

Monsieur le Procureur de la République, à X...

J'ai l'honneur de vous informer que..... (ou bien : j'ai l'honneur de vous faire connaître que....; ou : j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit; ou : j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit — ou : du fait suivant :) etc...

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(Signature)

2° Rapport au Procureur pour lui retourner un dossier qu'il vous avait transmis avec ses instructions

N° 568

X....., le..... 19..

Aff. c/...

Le Commissaire de police, à X...

à

Monsieur le Procureur de la République, à X...

Abandon de famille

Exécution des instructions du Parquet

J'ai l'honneur de vous retourner (1), en y joignant les N..... procès-verbaux établis à la suite de vos instructions en date du....., le dossier ci-joint relatif à la plainte en abandon de famille formulée par la dame H... contre le sieur F...

Des explications fournies par le sieur F... ainsi que des vérifications auxquelles j'ai procédé il ressort que..... etc...

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) Bien sûr, le verbe « retourner », pris dans ce sens de « renvoyer », est un néologisme du style administratif; et M. Robert Catherine le déconseille. Nous le conserverons cependant, parce que moins brutal que *renvoyer*, et plus bref que les locutions conseillées *faire retour de*, ou *faire parvenir en retour*.

Observation

Si vous n'avez aucune indication supplémentaire à fournir au parquet lorsque vous lui « retournez » un dossier officieux qu'il vous avait transmis avec ses instructions, inutile de faire un rapport; contentez-vous d'épingler sur la procédure un imprimé de « FAIT RETOUR A....., APRES OBJET REMPLI ».

3° Rapport au Procureur pour lui présenter une affaire simple que vous avez traitée de votre propre initiative et dont vous lui adressez la procédure.

N° 786

X....., le..... 19..

Aff. c/...

Le Commissaire de police, à X...

à

Monsieur le Procureur de la République, à X...

Avortement

J'ai l'honneur de vous transmettre les N..... procès-verbaux ci-joints formant procédure officieuse contre la dame Z..., auteur d'un avortement commis sur elle-même.

Je joins au dossier la dénonciation anonyme, en date du....., qui est à l'origine de cette enquête.

Il ressort des aveux de la femme Z... que celle-ci, enceinte de deux mois environ, s'est procuré l'avortement par (tel moyen)..... ce qui lui a valu une péritonite et un séjour d'un mois à l'hôpital. Les faits se sont déroulés à X... et remontent à décembre 19.. La prévenue affirme avoir agi seule, à l'insu des siens et en dehors de tout conseil : depuis fort longtemps, déclare-t-elle, elle connaissait, pour en avoir entendu parler, le procédé dont elle a fait usage.

Elle invoque la nécessité où elle s'est trouvée de mettre fin à sa grossesse, étant déjà mère de quatre enfants âgés de 3 à 9 ans et ayant son mari malade et chômeur depuis six mois.

Les vérifications auxquelles j'ai procédé confirment ses dires.

Tenant compte de son mauvais état de santé et de sa situation de famille, je n'ai pas cru devoir vous la déférer.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

1° Par ce bref rapport de transmission, le procureur est fixé en quelques secondes sur l'affaire. Tout y est : indication de l'origine de l'enquête et du mode de procéder du commissaire, fait criminel avec ses circonstances de temps, de lieu, de moyens, de personne, d'intention, « climat » moral de l'affaire, indication de la décision du commissaire. Remplacez les « procès-verbaux de tête » par des rapports de ce genre.

2° Comme on le voit, c'est de sa propre autorité, sans avoir préalablement consulté le procureur, que le commissaire s'est abstenu d'appréhender et de conduire au parquet une prévenue de ce genre, appliquant ici les conseils pratiques donnés au *Traité* (pp. 422-427) sur la « juste décision de déférer au parquet ». La faute eût été, au contraire, d'arrêter la malheureuse. Et même, en pareille espèce, le commissaire eût pu, sans grande immoralité et sans manquer gravement à ses devoirs, une fois les faits éclaircis, mettre au panier la lettre anonyme et purement et simplement « fermer les yeux ».

4° Autre modèle de rapport de transmission, relatif à un flagrant délit

N° 999

X....., le..... 19..

Aff. c/...

Le Commissaire de police, à X...,

à

Vol à l'étalage

Monsieur le Procureur de la République, à X...

J'ai l'honneur de vous transmettre les trois procès-verbaux ci-joints formant procédure de flagrant délit contre le nomade BAPTISTE Antoine, 23 ans, rempailleur de chaises actuellement de passage à X...., que mon service a arrêté ce matin en flagrant délit de vol.

Cet individu, qui était entré dans la boutique du sieur X..., charcutier, sous prétexte d'effectuer un menu achat, venait d'y dérober une boîte de jambon Odila, profitant d'un moment d'inattention du commerçant. Rejoint dans la rue par deux de mes gardiens de la paix que la victime avait presque immédiatement alertés, le susnommé, encore porteur du sac au fond duquel était le jambon, n'a pu que reconnaître son vol.

Une visite à sa roulotte n'a pas amené d'autres découvertes.

Il n'y a pas d'infraction à la loi du 16 juillet 1912.
Je fais conduire devant vous le nommé BAPTISTE.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

1° Vous savez qu'en droit strict, la perquisition dans la roulotte n'était pas régulière, s'agissant ici d'un *simple délit* flagrant (voir *Traité*, pp. 277 et s.). Mais il s'agit aussi d'un nomade. En l'espèce, c'eût été un manque de conscience professionnelle que de respecter le code. Il en est quelquefois ainsi dans l'exercice de nos fonctions.

2° Ce petit exposé synthétique est ce qui doit remplacer le sot « procès-verbal de tête ». Par ces quelques lignes, le destinataire de la procédure a d'emblée une connaissance complète de l'affaire.

5° Rapport au Procureur pour faire ouvrir une information et obtenir ensuite une commission rogatoire

N° 1352

X....., le..... 19..

Objet :
Usage
et trafic
de stupéfiants.Le Commissaire divisionnaire, Chef du service
régional de la Police judiciaire (1),

à

Monsieur le Procureur de la République, à X...

Aux fins
d'ouverture
d'information.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, selon des renseignements me paraissant très sûrs, un sieur NIKKAN ou NUKKANEN (?), installé depuis peu à la villa « Sole mio », à Cannes, boulevard de la Croisette, s'adonnerait dans cette villa à l'usage de l'opium, tantôt seul, tantôt avec des amis.

Il détiendrait une assez grande quantité de ce stupéfiant ainsi que tous les ustensiles nécessaires à son emploi.

Pour me permettre de faire procéder à une enquête complète : constat, saisie du matériel, audition des

(1) Ou bien : « Le Commissaire principal, chef de la N^{me} brigade régionale de Police judiciaire, à... ».

intoxiqués, recherche du ou des trafiquants, je vous serais obligé de bien vouloir examiner s'il n'y a pas lieu d'ouvrir immédiatement une information, en priant M. le Juge d'instruction de me délivrer :

1° Une commission rogatoire générale m'habilitant notamment à perquisitionner et à saisir en tous lieux utiles dans l'arrondissement;

2° Une autre commission rogatoire de même nature, mais adressée à « tous juges d'instruction compétents » afin qu'il me soit permis, le cas échéant, d'opérer hors de l'arrondissement sur subdélégation du juge de l'endroit.

L'information pourrait être ouverte contre « inconnu » pour qu'il me soit possible d'entendre l'individu dénoncé, dont on ignore d'ailleurs l'identité exacte.

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,



Observations

a) Au vu de ce rapport, le procureur remplira rapidement un *réquisitoire introductif d'instance* qu'il y épinglera (v. *Traité*, p. 26). Ces deux pièces seront passées au juge d'instruction, qui délivrera séance tenante les commissions rogatoires demandées. Si le commissaire se rend en personne au palais de justice, la double formalité peut être expédiée en un quart d'heure. Un petit rapport écrit du genre de celui-ci est toujours exigé : c'est de lui que le réquisitoire du procureur tire sa substance.

b) Le commissaire connaissait peut-être l'identité exacte de l'individu suspect : s'il feint de l'ignorer, c'est pour que l'information soit ouverte contre X..., ce qui permettra d'entendre le prévenu comme « témoin » et d'essayer d'obtenir de lui des indications sur le trafiquant qui lui a livré la drogue. Procédé commode et d'ailleurs nullement immoral, puisque conforme à l'esprit même de l'article 70, § 2, C. I. C.

c) La deuxième commission rogatoire demandée, celle qui est adressée à « tous juges d'instruction compétents », permet d'opérer, le cas échéant, dans toute la France. Au lieu d'être transmise de juge à juge, elle est confiée au commissaire, qui en demeurera porteur durant toute son enquête et dont la seule obligation sera de se faire *subdéléguer* par les juges d'instruction des différents arrondissements où il opérera. Avec un tel document, le commissaire se trouve investi, pour tout le territoire, de toutes les attributions de police judiciaire du juge d'instruction (v. *Traité*, pp. 307-314).

Cette deuxième commission rogatoire n'a d'ailleurs de raison d'être qu'autant que les juges d'instruction croient encore devoir suivre le vieil article 84 C. I. C., malgré le nouvel article 90 dudit Code (L. 25 mars 1935) qui permet au juge de déléguer directement les officiers de police judiciaire pour tous actes à accomplir « dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux », donc dans toute la France, lorsque la délégation est faite à un commissaire de la Police judiciaire, celui-ci ayant compétence sur tout le territoire national (art. 21, D. 7 juill. 1941). (V. *Traité*, pp. 308-309, note 1.)

d) Le rapport qui précède a été signé par le Commissaire divisionnaire : en fait, c'est un des commissaires du service qui l'a établi pour les besoins de ses propres recherches; s'il l'a rédigé au nom du Commissaire divisionnaire, c'est que, sauf circonstances particulières, la correspondance avec les diverses autorités est du ressort du chef de service.

6° Rapport urgent au Procureur à l'effet d'obtenir tout de suite une commission rogatoire permettant une saisie

N°.....

X....., le..... 19...

Objet :
Présomptions
de vol et recel
qualifiés.

Le Commissaire de police, à X...,

à

Monsieur le Procureur de la République, à X...

Aux fins
d'ouverture
urgente
d'information.

J'ai l'honneur de vous informer que, me trouvant présentement dans le domicile du nommé T..., 35 ans, chauffeur de taxi, demeurant à....., où je procède à une perquisition sur délégation préfectorale en date du....., prescrivant recherche d'armes et de munitions, je viens à l'instant de découvrir, cachée dans le pied d'une armoire, une somme de 124.000 francs dont l'intéressé est incapable d'expliquer la provenance.

L'existence d'une telle somme chez le nommé T..., que la brigade régionale de police judiciaire avait fortement soupçonné et longuement interrogé en novembre dernier, lors du cambriolage de la perception de notre ville, — affaire dont l'instruction a été clôturée sans avoir abouti — est éminemment suspecte.

Je vous serais donc obligé d'envisager l'ouverture immédiate d'une nouvelle information contre X..., en priant M. le Juge d'instruction de me faire remettre par le gardien de la paix porteur du présent rap-

port une commission rogatoire me permettant de procéder, dans le domicile où je suis en ce moment même introduit, à la saisie de cette somme d'argent pour laquelle ne m'habilite point la délégation préfectorale qui est à l'origine de mon opération.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observation

Cela est du droit strict. Dans la pratique, on n'hésiterait pas à saisir, quitte à faire régulariser la saisie après coup (1). Mais des cas peuvent se présenter où vous ferez bien d'agir régulièrement; il est des gens envers qui il ne convient pas d'outrepasser le code : à vous de les distinguer des autres... (Voir développé au *Traité*, pp. 577-582, le point de droit et d'action que constitue la « saisie de choses se rapportant à une infraction autre que celle qui a juridiquement fondé la perquisition.)

(1) On observera d'ailleurs que la saisie spontanée n'eût pas été tellement illégale en l'espèce, présentée comme une application des articles 32, 35, 36 et 41 C. I. C., en considérant — l'affaire étant un *crime* — soit que le crime était redevenu *flagrant* au quatrième sens de l'art. 41 (individu trouvé saisi de choses le reliant au crime), soit que l'on se trouvait en présence du crime proprement *flagrant* (en train de se commettre) de recel qualifié. Il est vrai toutefois que le vol qualifié productif de la somme accusatrice ne se situait plus dans un « temps voisin » de la découverte faite, et que, d'autre part, le crime de recel n'était pas certain, et, en ce sens, pas « flagrant », puisque la provenance coupable de la somme restait à devoir être établie. En sorte qu'il s'avérait plus régulier de provoquer une commission rogatoire pour procéder à la saisie.

7° Rapport au Préfet pour l'informer d'un fait

N°..... X....., le..... 19..

Objet : Le Commissaire de police, à X...,
à
Monsieur le Préfet des....., à X.....
(2° Division, 3° Bureau, ou : Cabinet du Préfet)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que.....
(ou : de vous informer que.....; ou : de vous informer du fait ou des faits suivants.....; ou : de porter à votre connaissance ce qui suit.....; ou : de vous faire connaître ce qui suit.....; ou : de vous rendre compte des faits suivants).

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

3° Réponse à une demande de renseignements du Préfet

N°..... X....., le..... 19..

Objet : Le Commissaire de police, à X...,
à
Monsieur le Préfet des....., à X.....
(2° Division, 3° Bureau)

En réponse à (ou : Comme suite à.....) votre demande de renseignements n°....., 2° Division, 3° Bureau, en date du....., relative à..... (ou : concernant le sieur.....),

J'ai l'honneur de vous faire connaître que.....
(ou : ce qui suit).

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Variante :

Plus conforme encore à l'actuelle présentation des correspondances administratives sera votre rapport, si vous lui donnez cet aspect :

X....., le..... 19..

Le Commissaire de police, à X...,
à
Monsieur le Préfet des....., à Y.....

Objet : Candidature du sieur Z..., à.....
Référence : Votre note n° 257, 2° Div., 3° Bur., en date du.....

Comme suite à votre note visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que.....
..... etc.....

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

9° Rapport au Juge d'instruction

N°..... X....., le..... 19..
 Aff. c/.....
 Le Commissaire de police, à X...,
 à
 Monsieur le Juge d'instruction, à X...

J'ai l'honneur de vous retourner, en y annexant les 12 procès-verbaux qui en ont été la suite, votre commission rogatoire ci-jointe, en date du....., relative à l'information ouverte contre X..., inculpé de.....

De la présente procédure il ressort que..... (*ou bien* : De la présente procédure ressort le fait suivant.....; *ou bien* : La présente procédure a pour résultat de faire apparaître que.....).

Je n'ai pu entendre le sieur F..... qui est actuellement domicilié à Z....., à telle adresse.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

N. B. — Il est bien entendu que vous ne ferez ce rapport que si vous avez quelque chose d'utile à dire au juge. Dans le cas contraire, bornez-vous à épingler au dossier un petit imprimé de « FAIT RETOUR (ou SOIT TRANSMIS) APRES OBJET REMPLI », que vous daterez et signerez.

10° Rapport faisant connaître à un juge subdéléguant que l'on a retourné la commission rogatoire directement au premier juge (1)

N°..... X....., le..... 19..
 Le Commissaire de police, à X...,
 à
 Monsieur le Juge d'instruction, à X...

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, vu l'urgence, j'ai renvoyé directement ce jour à M. DURAND, Juge d'instruction à....., avec les pièces qui en ont été la suite, sa commission rogatoire en date du....., relative à l'information suivie contre Z..., inculpé de....., et pour l'exécution de laquelle vous m'aviez subdélégué le.....

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

(1) V. *Traité*, p. 309.

11° Type de rapport destiné à dégager diverses responsabilités et à faire ressortir l'atmosphère d'une affaire

N°..... X....., le..... 19..

Aff. c/...
 BERGERET
 Madeleine

Infanticide
 à
 St-Chaffrey

Le Commissaire de police judiciaire F. DUPONT
 à
 Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef du Service régional de Police judiciaire, à X... (1).

J'ai l'honneur de vous retourner, en y joignant les douze procès-verbaux qui en ont été la suite, la lettre anonyme ci-jointe dénonçant un infanticide à Saint-Chaffrey, et communiquée à notre service pour enquête, le 28 septembre 19.., par M. le Procureur de la République à X...

De cette procédure officieuse que je viens d'établir à Saint-Chaffrey conformément à vos instructions et avec l'assistance de l'Inspecteur-chauffeur DUPONT, du service, il ressort que, le 25 août 19.., vers 4 heures du matin, la jeune BERGERET Madeleine, âgée de 24 ans, cultivatrice et fille de cultivateurs à Saint-Chaffrey, a accouché sans aucune assistance d'un garçon vivant qu'elle a immédiatement étouffé et qu'elle a fait enterrer secrètement au cimetière de la localité dans la nuit qui a suivi.

La jeune fille était enceinte de ses relations avec son ami ROUSTAN Antoine, 27 ans, cultivateur à Saint-Chaffrey, et que je n'ai pu entendre du fait qu'il est actuellement mobilisé dans l'Est (secteur postal 827). C'est ce dernier qui, avec l'aide du fossoyeur LAUBIN Henri, a enterré le cadavre de l'enfant au cimetière de Saint-Chaffrey, dans la nuit du 25 au 26 août, vers minuit. Dans la journée du samedi 25, entre 11 heures et midi, le même ROUSTAN Antoine avait fait au maire de Saint-Chaffrey une « déclaration d'enfant sans vie », et il semble que M. le Maire n'ait vu là rien de suspect, n'ait pas été autrement intrigué de la mise au monde de ce mort-né par une jeune fille dont personne ne connaissait la grossesse.

En tout cas, le Maire n'a pas cherché à approfondir, il n'a demandé ni certificat médical, ni à voir le cadavre; il s'est, regrettablement, contenté de la déclaration verbale de « mort-né » que lui faisait le jeune homme, et l'acte n° 9 du registre d'état civil de Saint-Chaffrey,

(1) *Ou bien* : « ... à Monsieur le Commissaire principal, chef de la Section de Police judiciaire, à X... ».

en date du 25 août 1939, relatif à l'accouchement par BERGERET Madeleine d'un « enfant présentement sans vie », a été dressé de confiance sur la seule déclaration de ROUSTAN.

Le rôle de ROUSTAN Antoine s'est-il borné dans cette affaire à la déclaration au maire et à l'enfouissement du corps ? C'est ce qu'affirme la fille BERGERET, selon laquelle ROUSTAN n'aurait participé en rien au meurtre de l'enfant. Le jeune homme savait que son amie était enceinte, mais ni l'un ni l'autre n'avaient envisagé, dit-elle, ce qu'il conviendrait de faire lorsque l'enfant naîtrait. L'accouchement serait survenu à l'improviste et la jeune fille aurait caché à ROUSTAN qu'elle avait tué l'enfant : elle lui aurait fait croire que c'était d'un mort-né qu'elle venait d'accoucher. Selon BERGERET Madeleine, les actes du jeune homme n'auraient été inspirés que par son désir d'« arranger les choses » au profit de son amie : éviter que le pays, qui ignorait la grossesse, n'apprenne l'accouchement, étouffer le scandale possible. Il est certes gênant pour la manifestation de la vérité que les dires de BERGERET Madeleine n'aient pu être immédiatement confrontés avec ceux du jeune homme.

Le fossoyeur LAUBIN ayant aidé ROUSTAN à inhumier au cimetière de Saint-Chaffrey le cadavre du nouveau-né, je me suis attaché à établir dans quelle mesure précise LAUBIN était mêlé à cette affaire. Or, il apparaît que LAUBIN, à qui ROUSTAN Antoine avait dit avoir fait sa déclaration d'enfant mort-né (ce qui était exact) et être, en outre, détenteur d'un certificat de médecin (ce qui était faux), n'a pas eu conscience du caractère suspect de l'inhumation à laquelle on le faisait participer : la simple affirmation verbale de ROUSTAN que le « mort-né » avait été déclaré au maire ne constituait-elle pas pour lui une garantie suffisante ? Avait-il à se préoccuper de savoir si la déclaration au maire avait effectivement été appuyée de la présentation d'un certificat médical de décès ? Devait-il exiger du maire, préalablement à l'inhumation, l'« autorisation sur papier libre et sans frais » prévue par l'article 77 du Code civil ? Ce n'est évidemment pas ainsi que les choses se passent dans un petit village comme Saint-Chaffrey, où rien ne se fait sur le mode strict. Faut-il voir cependant à l'encontre du fossoyeur LAUBIN quelque motif de suspicion procédant du fait que l'inhumation à laquelle il s'est prêté fut une inhumation clandestine, nocturne ? Mais LAUBIN savait par ROUSTAN que l'on enterrait le « mort-né » d'une fille-mère, et que cette fille-mère était BERGERET Madeleine dont tout le village ignorait la grossesse et dont les parents sont particulièrement ennemis du scandale. Il était donc naturel pour le fossoyeur LAUBIN que l'enfouissement eût lieu de nuit, secrètement : ce que LAUBIN enterrait le 25 août vers minuit n'était sans doute pour lui qu'un mort-né irrégulier, non le corps d'un enfant homicide. Pour ce travail, LAUBIN a touché 30 francs de la main de ROUSTAN.

Tels sont les résultats de la première partie de mon enquête, consacrée aux faits qui ont été consécutifs à l'infanticide proprement dit, et où je me suis efforcé, dès le début, d'éclaircir l'attitude de chacun des personnages qui étaient intervenus dans l'inhumation officielle et pourtant clandestine du cadavre du nouveau-né : attitude de ROUSTAN Antoine, dont les démarches postérieures à l'accouchement paraissent correctes, mais pour lequel la procédure ne contient, en ce qui concerne sa participation morale ou matérielle au meurtre, que les déclarations négatives et sujettes à vérification de son amie BERGERET Madeleine; attitude du maire de Saint-Chaffrey, qui semble être un brave

homme sans méfiance et aucunement pointilleux dans ses fonctions d'officier de l'état civil; attitude du fossoyeur, contre lequel n'existe aucune présomption sérieuse de mauvaise foi.

**

Sur l'acte même de Madeleine BERGERET avec les circonstances particulières qui l'entourent porte la deuxième partie de la procédure. Des aveux de la susnommée, de l'audition de ses parents, des renseignements recueillis dans le village, il ressort ce qui suit.

BERGERET Madeleine couche avec sa sœur Flore, âgée de 17 ans, non à la maison paternelle, mais dans une chambre d'une maison voisine appartenant à deux oncles célibataires et sexagénaires. Les deux jeunes filles ont chacune un lit dans cette chambre, qui est indépendante de celle de leurs oncles. Ces derniers, cultivateurs, partent aux champs tôt le matin et rentrent tard le soir. Les deux jeunes filles passent leurs journées avec leurs parents et ne viennent à leur chambre que pour y dormir. Dans ces conditions, elles ont très peu de contacts avec leurs deux oncles et c'est pourquoi l'enquête a pu établir l'ignorance totale dans laquelle étaient ces deux derniers, et de la grossesse de leur nièce, et de son accouchement, et de l'inhumation d'un nouveau-né.

C'est dans cette chambre de la maison des oncles que, le 25 août, vers 4 heures du matin, BERGERET Madeleine a été prise des douleurs de l'accouchement. Sa sœur Flore dormait dans un autre lit de la même pièce. BERGERET Madeleine a accouché en silence, ne voulant pas réveiller sa sœur, qui ignorait tout. L'enfant ainsi mis au monde, un garçon, était vivant : il criait. Sa mère l'a alors étouffé, d'abord en appliquant longuement la main sur son visage, ensuite en le maintenant un long moment sous la jambe. Quant l'enfant a eu cessé de remuer et de pleurer, elle l'a poussé au fond du lit, où elle l'a laissé. Un peu plus tard, vers 6 heures, la jeune sœur s'est éveillée, s'est levée et s'est rendue comme tous les jours à la maison paternelle, non sans s'étonner que sa compagne restât au lit, contrairement à son habitude qui était de quitter la maison des oncles en même temps qu'elle. Madeleine BERGERET a répondu qu'elle était « un peu fatiguée », et ce n'est que deux heures après, vers 8 h. 30, qu'elle s'est levée à son tour, a tiré vers l'oreiller les draps de son lit plein des traces de l'accouchement et s'est rendue au domicile de ses parents, laissant au fond du lit le cadavre du nouveau-né. Chez elle, la jeune fille a trouvé sa mère. Ici, on ne sait au juste ce que mère et fille se sont dit : cette dernière a-t-elle déclaré qu'elle venait d'accoucher ? a-t-elle gardé le silence ? (P.-V. n°s 6, 7 et 8). Toujours est-il que Mme BERGERET mère, qui attendait l'arrivée de sa fille Madeleine pour laisser la maison et aller travailler aux champs, est partie un instant après pour ne rentrer que le soir.

C'est dans le courant de cette matinée que Madeleine BERGERET a vu son ami ROUSTAN, et qu'il a été décidé entre les deux jeunes gens que ROUSTAN ferait le jour même une déclaration de mort-né au maire de Saint-Chaffrey et que, vers minuit, lorsque la jeune fille serait dans sa chambre, ROUSTAN viendrait se faire remettre par elle le corps de l'enfant afin de l'inhumer au cimetière. Les choses se sont bien passées ainsi, comme le montre la première partie de l'enquête.

Donc, Mme BERGERET mère est partie aux champs peu après l'arrivée de sa fille qui venait de s'accoucher. Que celle-ci ait parlé ou non

durant les instants qui se sont écoulés entre son arrivée à la maison et le départ de sa mère, il est certain que la mère a eu connaissance dès ce moment-là de la survenance de l'accouchement, auquel, d'ailleurs, elle s'attendait pour un jour très prochain. Même si la jeune fille n'a pas parlé, sa mine défaite, son retard inaccoutumé ont sûrement éclairé la mère. La preuve en est dans le fait que celle-ci, à son départ pour les champs, a éprouvé, passant devant la maison des oncles, le besoin de s'arrêter et d'aller jeter un coup d'œil dans la chambre de ses filles. Et c'est là qu'apparaît bien l'odieux de cette femme : ayant entr'ouvert le lit, elle a vu le sang, a « réalisé » l'accouchement; or, elle a à peine soulevé le drap, n'a pas regardé au fond du lit, ne s'est pas inquiétée de savoir où était l'enfant, s'il vivait... Elle partait aux champs, elle est allée aux champs. Ce n'est que le soir, au retour, qu'elle a cru devoir questionner sa fille. Celle-ci ayant répondu : « Ne t'en fais pas, ne t'occupe de rien », la mère a aimé cette réponse et a suivi le conseil. Ainsi qu'elle ose le déclarer elle-même, elle n'a pas « approfondi ».

Pour cette dévote tout était parfait, du moment que « les gens » ne sauraient rien. L'extérieur était sauvé : le village avait toujours ignoré la grossesse de sa fille, et l'accouchement lui-même passait inaperçu grâce à la robustesse physique de Madeleine BERGERET, qui pouvait vaquer publiquement à ses occupations de ménagère quelques heures seulement après sa délivrance, pendant que le cadavre de l'enfant, dissimulé au fond d'un lit, attendait la nuit et son enfouissement clandestin.

Ainsi semblent bien s'être déroulés les faits, le 25 août entre 4 heures du matin et minuit, c'est-à-dire depuis l'accouchement jusqu'à l'inhumation.

*

Or, la procédure fait apparaître un ensemble de circonstances antérieures à cette journée et qui expliquent assez bien — sans, certes, le justifier — l'acte criminel de la jeune fille.

Plusieurs mois avant l'accouchement, BERGERET Madeleine avait manifesté à ses parents le désir d'épouser ROUSTAN Antoine, mais ceux-ci ne consentaient pas à ce mariage. Un jour, son père l'avait mise en demeure de choisir entre le jeune homme et la famille : si elle l'épousait, « elle ne mettrait plus les pieds à la maison ». Cette opposition n'était d'ailleurs pas fondée sur des raisons de pure affection paternelle : BERGERET Madeleine, solide cultivatrice de 24 ans, rendait de grands services à ses parents, tant aux champs qu'à la maison, où elle s'occupait de ses trois jeunes frères. Elle se marierait donc « plus tard ». Aussi, quand la grossesse était survenue, la jeune fille avait-elle caché sa situation à sa famille. Et ce n'est que peu de jours avant l'accouchement que la mère avait eu connaissance de l'état de sa fille par l'aveu que celle-ci avait dû lui en faire. Mais la femme BERGERET s'était bien gardée de prendre alors les décisions qui s'imposaient : elle n'avait pas parlé à son mari, elle n'avait pas parlé au jeune homme, elle n'avait rien fait pour préparer moralement et matériellement la naissance qui allait survenir; elle avait préféré laisser sa fille dans l'état de complète incertitude où elle se trouvait. Cet enfant irrégulier qui allait naître, cette fille-mère, futur sujet de honte pour la famille, ne méritaient pas une parole, pas une décision, pas un acte. La femme BERGERET s'était donc tue : on commençait déjà à étouffer l'enfant.

Une mère sans cœur, un père redouté, un « fiancé » sans énergie et peut-être déjà détaché, tels sont les gens au milieu desquels la jeune

filles a vécu jusqu'au dernier jour sa grossesse. Il n'est donc pas surprenant que, le 25 août au matin, dans les douleurs de l'accouchement, BERGERET Madeleine ait préféré étouffer son enfant en silence plutôt que de faire appeler sa mère par une sœur qui dormait dans la même chambre. (Ce, sans l'avoir prémédité, affirme-t-elle : P.-V. n° 6.)

Et c'est pourquoi la lecture de ces différents procès-verbaux fait apparaître l'acte même de la jeune fille comme moins criminel encore que la conduite de son entourage, notamment de sa mère. On voit bien, en effet, que, dans son désarroi, la fille a fait exactement ce que la mère, elle, devait souhaiter froidement; et il est regrettable que l'enquête n'ait pu faire ressortir à l'encontre de cette femme un fait positif de complicité par provocation ou par quelque autre mode punissable. Car ce n'est pas seulement par peur de son père et à cause de la lâcheté de son « fiancé » que Madeleine BERGERET a étouffé son enfant : c'est aussi sur l'ordre tacite de sa mère.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

1° L'attention du lecteur est attirée sur le caractère assez exceptionnel de ce rapport, qui pourrait constituer aussi bien la plaidoirie de l'avocat. Cela représente la limite de ce qu'un commissaire de police peut écrire sans risquer de s'entendre reprocher d'avoir voulu faire de la littérature et d'avoir versé dans un sentimentalisme qui ne sied pas à nos fonctions. En ce sens, le présent rapport contredirait un peu les conseils donnés plus haut relativement à la froideur, à l'objectivité, à l'« inhumanité » qui sont de mise dans la procédure. S'il en est ainsi, c'est que, dans cette affaire d'infanticide, la connaissance très exacte, très profonde des *mobiles* du crime dépassait en importance la question de savoir *qui* l'avait commis, d'ailleurs résolue d'avance par la dénonciation. Il s'agissait essentiellement pour l'enquêteur d'éclaircir le « comment » et le « pourquoi » de ce crime, afin de fournir à la cour d'assises une raison de se déterminer entre plusieurs décisions possibles, qui ont nom acquittement, réclusion, travaux forcés (1). Il était donc nécessaire de rassembler dans un rapport les nombreuses circonstances de fait qui se trouvaient réparties au long des différents procès-verbaux.

(1) Ceci n'est plus vrai en droit pénal, pour le moment du moins, depuis que la loi du 2 septembre 1941, modifiant l'art. 302 C. P., a transformé l'infanticide en simple délit (!) puni de 3 à 10 ans d'emprisonnement. — Il est vrai que l'infanticide se cumule presque toujours avec le crime de « suppression d'enfant ayant vécu », prévu et puni de réclusion par l'article 345, alinéa 1^{er}, du Code pénal, en sorte que, vu sous cet aspect, l'infanticide reste un crime malgré la loi nouvelle. Mais dans l'espèce singulière évoquée ci-dessus, et par extraordinaire, le *nouveau-né tué avait été, ensuite, déclaré à l'état civil* : il n'avait donc été qu'« *homicidé* », non « *supprimé* », et seul par conséquent pouvait jouer l'article 302 du Code pénal. (V. le crime-délit d'« infanticide-suppression d'enfant ayant vécu » étudié dans notre *Pénal spécial*, pp. 47-62.)

et de tisser autour de l'auteur du crime l'atmosphère même dans laquelle elle avait été amenée à le commettre. Or, accomplir ce travail indispensable pour la bonne manifestation de la vérité, c'était, en la présente espèce, rédiger d'avance la plaidoirie de l'avocat. Ecrire par exemple, au sujet de la mère qui s'était tue, bien que connaissant la grossesse de sa fille : « On commençait déjà à étouffer l'enfant », ou terminer en écrivant que si la prévenue a étouffé son enfant, c'est bien, en dernière analyse, « sur l'ordre tacite de sa mère », cela ressemble, évidemment, à des mots de défenseur, et cela peut prêter au reproche d'avoir voulu faire de la « littérature ». Si ces formules ont quand même été écrites, c'est qu'elles traduisaient d'une manière aiguë la vérité, et une vérité extrêmement importante pour la justice. Là est le *criterium*, la limite. Ce qui importe surtout, c'est que l'atmosphère broyée dans le rapport soit rigoureusement conforme à celle que créerait la lecture de la procédure elle-même : tous les faits sur lesquels se base le rapport doivent apparaître, plus ou moins épars, à travers les différents procès-verbaux, le rôle du rapport n'étant que de les ramasser afin d'en donner une vision plus saisissante. Le reproche d'avoir « brodé » est le plus grave que l'on puisse faire à un instructeur des affaires pénales.

2° On remarquera que le plan suivi :

- a) inhumation de l'enfant,
- b) meurtre de l'enfant,
- c) mobiles,

est inverse de l'ordre réel des faits. En effet, il y a eu d'abord des raisons de tuer l'enfant lorsqu'il naîtrait; puis, l'enfant est né et on l'a tué; enfin, on l'a enterré. Mais le plan suivi dans ce rapport correspond assez à l'ordre réel des recherches : arrivé dans la localité, le commissaire a d'abord éclairci l'affaire de l'inhumation où apparaissaient diverses interventions *a priori* suspectes; le terrain ainsi nettoyé autour de l'auteur du crime, c'est sur l'infanticide dans sa perpétration même qu'il a porté ensuite son attention; restait à mettre en lumière les mobiles du crime, ce à quoi il s'est attaché en dernier lieu. Certes, un tel plan est un peu artificiel : en réalité, toutes les questions se posaient à la fois à l'enquêteur, et le plan selon lequel il a agi n'a pas été aussi net que celui dont il se sert pour écrire les résultats de ses recherches. C'est que le rapport, tout comme le procès-verbal de constat, est avant tout un instrument d'exposition. On aurait pu aussi bien commencer ce rapport par l'exposé des circonstances antérieures au crime et d'où sont nés les mobiles, continuer par le crime et finir par l'inhumation. C'est parce que les mobiles constituaient l'essentiel de cette affaire qu'on les a réservés pour la fin du rapport. Ce qu'il faut avant tout, c'est que les différentes

articulations de l'écrit se succèdent logiquement pour conduire le lecteur au résultat final : *créer chez ce lecteur vis-à-vis de l'affaire un état d'esprit identique au vôtre.*

3° Contrairement à certains principes énoncés d'autre part, quelques passages de ce rapport sont au conditionnel, mode d'expression qui répugne pourtant au commissaire judiciaire (1). A propos de l'attitude de Roustan, par exemple, on écrit : « L'accouchement serait survenu à l'improviste et la jeune fille aurait caché à Roustan qu'elle avait tué l'enfant ». C'est que le conditionnel était ici nécessaire et ne résultait pas de la paresse de vérifier : la vérification était impossible du fait de l'absence de Roustan. Présenter les choses sur le mode indicatif eût été donner comme établi un fait peut-être faux; les présenter sous la forme conditionnelle était suggérer les points sur lesquels s'imposait la vérification. Vous pouvez constater qu'on revient à l'indicatif dès qu'il s'agit de faits sur lesquels l'enquête pouvait faire immédiatement et sur place toute la lumière (2).

Remarquez à ce propos qu'un commissaire judiciaire ne se gêne pas pour exprimer son point de vue sur le compte des gens à qui il a eu affaire et pour laisser apparaître nettement ses propres conclusions sur chacun des points qu'il a étudiés (3). C'est qu'un commissaire judiciaire a conscience qu'il est un spécialiste des enquêtes criminelles et qu'en outre, il est, de tous ceux qui auront à connaître de l'affaire, procureur, juge d'instruction, jurés, juges, celui qui la connaît le plus profondément parce qu'il est le seul à l'avoir étudiée sur les lieux, à avoir assisté au jaillissement même de la vérité dont il a été le premier animateur. L'enquête d'un commissaire spécialisé de la police judiciaire, qu'elle soit la première enquête effectuée sur une affaire ou qu'elle vienne après l'intervention des gendarmes ou d'une police urbaine, se présente comme une enquête de *dernier*

(1) ... Et qui voue à la cassation les jugements (v. Pierre Mimin, *Le Style des jugements*, 2^e éd., p. 229; *Les cassations pour fautes de langage*, Sem. Jur. 1946.I.556).

(2) Car on n'est pas affligé, dans la « P.J. », de cette mollesse d'esprit, de cette circonspection morbide ou de ces habitudes de plume qui font à certains rédacteurs employer le conditionnel ou user de locutions dubitatives (il paraît..., il semble..., il est à présumer que..., etc.) pour exprimer des faits dont la réalité est cependant certaine. Si les bons instructeurs de la Police judiciaire savent se garder, certes, des affirmations téméraires, c'est par des procédures au maximum « indicatives » qu'ils travaillent à nourrir les jugements, légalement obligés d'être, eux, à l'indicatif.

(3) Ne pas confondre les conclusions dont il est parlé ici (conclusions de fait introduites dans le rapport d'ensemble) avec celles que nous avons prohibées *supra*, pp. 173, 249, où l'on voit un commissaire ou inspecteur de police parodiant le juge se permettre, au terme d'une procédure, et après divers « attendus » péremptoires, d'« inculper » son prévenu de telle infraction prévue par tel texte de loi.

ressort, et le rapport établi par le policier au terme de ses investigations doit s'apparenter à un rapport d'expert. C'est ce que le parquet et l'instruction attendent des fonctionnaires de la police judiciaire lorsqu'ils les commettent. N'écoutez donc pas, quand vous serez en fonctions, le sot conseil que vous donneront certains de toujours *envelopper* les faits, de toujours vous ménager une « porte de sortie », de toujours « nager », de toujours vous exprimer au conditionnel : présentez comme *étant* les choses que vous savez être et présentez honnêtement comme *pouvant être* le résidu de faits que vous n'avez pu vérifier, en laissant voir pourquoi la vérification n'a pas eu lieu, ou n'a pas été concluante.

4° Ce rapport se distingue d'un rapport de *recherches* où l'enquêteur énumère tous les actes d'enquête qu'il a effectués : j'ai entendu un tel, j'ai perquisitionné à tel endroit, j'ai recueilli les aveux d'un tel, j'ai fait telle vérification... Ce n'est pas de *recherches* policières qu'il s'agissait ici, mais d'une *situation* à comprendre et à faire comprendre.

12° Type de rapport établi sur commission rogatoire prescrivait des vérifications à l'effet d'établir si une femme objet de manœuvres abortives a subi à l'hôpital un traitement consécutif à ces manœuvres, et à quelle époque.

Aff. c/
Rosso
Venerma.

Y....., le..... 19..

Le Commissaire de police F... DUPONT
à

Avortements.

Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef du
Service régional de la Police judiciaire, à Y...

Vérifications
à l'hôpital
civil de Y....

J'ai l'honneur de vous retourner la commission rogatoire ci-jointe de M. Louis BOUQUER, Juge d'instruction à Y....., en date du....., relative à l'information suivie contre les femmes Rosso Venerma et autres, inculpées d'avortement, et de vous rendre compte des vérifications auxquelles je viens de procéder à l'hôpital civil, conformément aux prescriptions de ce magistrat.

Ayant été autorisé à consulter les registres officiels de l'hôpital, dits « registres de la population », j'ai constaté qu'en 1935, la femme BALDASSARI a fait un séjour dans cet établissement. Sur le registre afférent à cette année 1935 on trouve en effet : CORVISIERI Marie, née le 8 janvier 1918 à GOLA (Italie), mariée à BALDASSARI Edouard, 1, rue Bottero. Nature de la maladie (colonne II) = « abcès du sein ». Entrée : 12 février. Sortie : 25 février. Salle Filliet. Chirurgie générale. Son enfant à l'isolement.

Au sujet de cette mention, j'indique que Mme BALDASSARI venait d'accoucher le 21 janvier 1935, c'est-à-dire 22 jours avant son traitement pour l'abcès du sein, d'une fillette prénommée Antoinette. Ce genre d'abcès, occasionné par la « montée du lait », est fréquent chez les femmes qui viennent d'accoucher. Aucun doute ne peut donc subsister : *le séjour à l'hôpital de 1935 ne pouvait être consécutif à des manœuvres abortives.*

Les registres de 1936, 1937 et 1938 ne portent trace d'aucune hospitalisation de la susnommée.

Sur le registre de 1939, on retrouve Mme BALDASSARI (même état civil et même adresse que ci-dessus). Nature de la maladie (colonne II) : « K. 20 ». Entrée : 4 août. Sortie : 18 août. Groupe III.

J'indique que la mention « K. 20 » est une formule employée par les Assurances sociales et qui correspond, m'a-t-on dit, pour les femmes soignées dans cet hôpital et affectées au groupe III, à l'opération de

curetage de la matrice. En effet, le groupe III est celui auquel appartiennent les femmes hospitalisées pour fausse couche.

Désirant établir de manière plus solide le fait que la femme BALDASSARI avait bien suivi dans cet hôpital, en 1939, un traitement consécutif à une fausse couche, j'ai demandé au Directeur de l'établissement de me faire connaître par déposition régulière la nature de la maladie représentée par la mention « K. 20 » figurant au registre, mais ce directeur m'a opposé le secret professionnel (1).

Il m'est cependant possible d'apporter une confirmation péremptoire de ce que la mention « K. 20 » signifie bien, dans l'espèce, « curetage ». En effet, sur le registre de ce même hôpital afférent à la même année 1939, figure le séjour de la femme BERTRAND Ursule, impliquée dans la même affaire comme ayant subi, elle aussi, les manœuvres abortives de l'inculpée Rosso Venerma, et pour laquelle il est formellement établi par ses propres aveux que le traitement suivi à l'hôpital était consécutif à l'avortement (P.-V. n° 3 du 26 février 19.. : audition de BERTRAND Ursule). Or, la même mention « K. 20 » figure en regard du nom de Mme BERTRAND dans la colonne : « nature de la maladie ».

Il en est de même pour la femme DUPONT Mélanie, autre victime de l'avorteuse Rosso, et dont l'avortement, remontant à 1937, et aujourd'hui couvert par la prescription, a entraîné également un séjour à l'hôpital civil, du 15 au 30 septembre 1937 : pour Mme DUPONT, comme pour Mme BERTRAND et comme pour Mme BALDASSARI, c'est la mention « K. 20 » qui figure au registre, dans la colonne « nature de la maladie ».

De ces constatations il ressort nettement que la femme BALDASSARI a bien été hospitalisée pour « fausse couche » du 4 au 18 août 1939, et que *les manœuvres abortives, qui n'ont pu précéder l'hospitalisation que de manière très immédiate, ne sont par conséquent pas encore atteintes par la prescription*, laquelle ne devait survenir, en l'absence de poursuites, qu'à la fin du mois prochain ou au début du mois suivant.

Après 1939, les registres de l'hôpital ne mentionnent aucun autre séjour de la femme BALDASSARI.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

Ainsi qu'on le voit, le ton du rapport qui précède est celui de la constatation et de la démonstration : on démontre, à l'aide des documents examinés, que tel séjour à l'hôpital était consécutif à un avortement (criminel ou physiologique) et que les manœuvres abortives, si manœuvres il y a eu, ne sont pas encore couvertes par la prescription. Comme les inculpées se défendaient en prétendant que les faits remontaient à plus de trois ans, les voilà confondues par l'effet de ce rapport. Et voilà pour la justice, grâce à ce seul avortement non encore prescrit (de justesse) parmi les nombreux avor-

(1) Sur le secret professionnel des directeurs d'hôpitaux et sur le droit (non l'obligation) qu'ont, depuis 1939, les personnes visées par l'art. 378 C.P. de dénoncer ou témoigner en matière d'avortement, v. *Traité*, pp. 667-668.

tements établis à l'encontre de la faiseuse d'anges, le moyen légal de frapper comme il se doit cette avorteuse d'habitude (v. notre *Pénal spécial*, pp. 75-77).

On remarquera que l'avant-dernier paragraphe : « De ces constatations il ressort nettement... » constitue une conclusion qui n'est pas indispensable au rapport : le juge d'instruction pouvait tirer lui-même cette conclusion. Si l'auteur du rapport a cru devoir conclure avant le juge, c'est d'abord pour fournir à celui-ci la formule toute faite de ladite conclusion et réaliser par là une certaine économie de pensée chez son lecteur; c'est aussi parce qu'il se défie *a priori* d'une inadvertance possible de la part du lecteur et qu'il veut être sûr que les conséquences importantes de la vérification à laquelle il vient de procéder n'échapperont pas à ce dernier : *n'existe que ce qui apparaît et n'existe bien que ce qui apparaît bien*. Pour certains parquets ou cabinets d'instruction encombrés, un peu de lourdeur est parfois nécessaire dans nos procédures, si nous voulons qu'elles obtiennent une suite conforme à l'idée que nous nous faisons de l'affaire.

13° Rapport d'ensemble sur une affaire d'incendie volontaire

N° 678

Aff. c/...

Incendies
volontaires
à Tanneron

Y....., le..... 19..

Le Commissaire de police judiciaire L. DUPONT
àMonsieur le Commissaire divisionnaire, Chef du
Service régional de Police judiciaire, à.....

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'enquête que je viens d'effectuer à Tanneron, assisté des inspecteurs Z... et X..., conformément à vos instructions et en exécution de la commission rogatoire de M. JAIME, Juge d'instruction à G....., en date du 28 octobre 1939, sur plusieurs incendies volontaires commis dans l'agglomération tanneronnaise depuis septembre 1939.

Nos recherches nous ont permis d'identifier l'auteur de ces crimes comme étant la femme RIPERT Rose, épouse CONSTANT, 34 ans, domiciliée à Tanneron, qui a fait des aveux complets.

La susnommée a reconnu, en effet, être l'auteur des neuf incendies ou tentatives d'incendie énumérés ci-après :

1° Ecurie RAYNAUD (3 septembre 1939).

Feu allumé vers 21 h. 30 au moyen d'un sac de paille enduit d'huile de vidange. Eteint par la population du quartier. Dégâts seulement matériels et peu importants;

2°

3°

4°

5° Maisons RICHAUD et ROGON (15 octobre 1939).

Feu allumé, vers 21 heures, dans un tas de chiffons entreposés dans l'écurie RICHAUD. Incendie survenu vers 1 heure du matin. Destruction complète des immeubles mitoyens RICHAUD et ROGON. M. RICHAUD Ernest, 56 ans, cultivateur, célibataire, demeurant seul dans sa maison, est surpris par les flammes et son cadavre est retrouvé carbonisé;

6°

7° Entrepôt de laines BARLA (17 ou 18 oct. 1939).

Cet entrepôt contient d'énormes quantités de laine brute provenant de la tonte des moutons. Feu allumé vers 20 h. 30 à l'un de ces tas. Alertés par la fumée, les propriétaires éteignent le feu par leurs propres moyens. Dégâts insignifiants, mais risques très considérables. Appartements habités au-dessus de l'entrepôt;

8° ECOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE JEUNES FILLES (25 octobre 1939).

Deux foyers sont allumés, vers 19 heures. L'un dans une cave située sous un escalier : le feu est mis à diverses matières inflammables entreposées dans cette cave. L'autre sous un escalier donnant accès aux classes : ce deuxième foyer est constitué par des blouses d'élèves que l'incendiaire a amoncelées là et auxquelles il a mis le feu. Intervention des pompiers en ce qui concerne le foyer de la cave. Grosse émotion dans l'école, dont les élèves sont évacuées pendant le cours des opérations. Dégâts importants;

9° Maison COLLOMB (25 octobre 1939).

Foyer constitué par un cageot empli de paille trouvé dans le couloir de l'immeuble et auquel il est mis le feu. Le foyer s'éteint de lui-même. Pas de dégâts. Cette tentative a lieu immédiatement après celle de l'école supérieure.

ENQUETE

A notre arrivée à Tanneron, la femme CONSTANT était déjà soupçonnée par la gendarmerie pour les deux faits que voici :

a) En 1917 ou 1918, étant enfant, la susnommée avait été un jour questionnée par les gendarmes d'alors à propos d'incendies de meules de blé; cet interrogatoire était d'ailleurs demeuré verbal et l'enfant avait nié;

b) Cette femme s'adonne parfois à la boisson.

Déjà longuement interrogée par la gendarmerie, deux ou trois jours avant notre arrivée sur les lieux, la femme CONSTANT avait reconnu ses habitudes d'intempérance, mais énergiquement nié être l'auteur, et des incendies de 1917-18, et des incendies récents. Aucun fait, aucun témoignage n'existait contre elle, si bien que les gendarmes venaient d'abandonner cette piste pour orienter leurs recherches dans d'autres directions. Un certain nombre d'individus considérés comme des « communistes » étaient assez fortement soupçonnés. (Par cela seul qu'ils étaient communistes ou tenus pour tels!) Il en était de même pour une vieille fille récemment renvoyée de l'Ecole primaire supérieure où elle exerçait les fonctions de professeur de couture. Enfin, des doutes très sérieux existaient à l'encontre d'un estropié méchant à qui, justement, de la nourriture avait été refusée par la cuisinière de l'Ecole supérieure dans l'après-midi même du jour de l'incendie.

Comme la femme CONSTANT, toutes ces personnes venaient de subir de longs interrogatoires à la caserne de gendarmerie.

Dès nos premières investigations, nous avons pu écarter ces diverses « pistes » pour nous consacrer exclusivement à l'étude de celle concernant la femme CONSTANT. Car il nous apparaissait, en premier lieu, qu'il n'y avait pas plusieurs, mais un seul incendiaire : le procédé était le même partout, consistant en la confection hâtive au seuil d'un couloir, au seuil d'une cave, au seuil d'une écurie, d'un petit tas de matières inflammables trouvées sur les lieux et auxquelles on mettait ensuite le feu. Nous constatons d'autre part l'impossibilité où nous nous trouvions de relier d'une manière intelligible la pluralité et la diversité des victimes à l'hypothèse d'un criminel lucide réglant méthodiquement leur compte à ses ennemis. Comment concevoir qu'un seul individu ait

eu des objets de haine si nombreux et si divers ? Pourquoi les communistes auraient-ils mis le feu chez des ouvriers, la maîtresse de couture et l'infirmier mauvais, ailleurs qu'à l'École primaire supérieure ?

Il nous est donc apparu qu'il s'agissait plutôt d'un maniaque de l'incendie profitant de toutes les occasions pour se libérer de son obsession.

Aussi bien, un témoignage précieux, celui de M. IMBERT (P.-V. n° 1), établissait dès le début de notre procédure que la femme CONSTANT avait été vue sortant de l'École supérieure vers 19 heures, le mercredi 25 octobre, à l'heure même où étaient découverts les foyers d'incendie dans cet établissement.

Enfin, l'examen d'un plan de la ville nous avait permis de constater que la plupart des incendies se localisaient dans un cercle restreint dont la maison CONSTANT était précisément le centre.

C'est forts de tous ces éléments de conviction que nous avons entrepris, après trois jours d'enquête, l'interrogatoire de la femme CONSTANT. Il n'est pas inutile, me semble-t-il, d'indiquer les circonstances dans lesquelles furent obtenus ses aveux.

Il ne s'agit nullement d'une confession dictée par le remords, ni de la déclaration d'une démente qui n'apercevrait pas la conséquence de ses actes. Très lucide et très ferme dans tout son comportement, la femme CONSTANT nous a opposé durant quatre heures des dénégations formelles qu'elle entourait de raisonnements consistants, formant réfutation sensée aux questions que nous lui posions. Si elle se voyait ainsi soupçonnée, c'était, nous disait-elle, parce qu'elle l'avait déjà été à tort en 1917, alors qu'elle était enfant. Elle faisait état de ses excellentes relations avec plusieurs victimes des récents incendies, notamment avec le sieur RICHAUD Ernest, mort carbonisé. Elle trouvait absurde qu'on la soupçonnât d'avoir mis le feu à l'École supérieure par la raison futile qu'un quart d'heure avant l'incendie, la cuisinière de cet établissement lui avait refusé les croûtons de pain qu'elle était venue solliciter pour ses lapins. Pour être la pyromane que nous la supposions, la femme CONSTANT n'avait rien d'une aliénée.

Si les aveux sont cependant survenus, nous pouvons affirmer que la femme CONSTANT a avoué ses crimes de la même manière que le font généralement les criminels ordinaires que nous questionnons : elle a avoué parce que lassée par notre insistance; et aussi parce que nous avions, au préalable, minimisé autant que nous le pouvions l'importance pénale des crimes que nous lui reprochions et rendu par là l'aveu facile et léger de conséquences. Nous l'avons traitée, non en criminelle, mais en malade que l'on guérira dès qu'elle aura décrit son mal. Aussi, quand la femme CONSTANT déclare avoir agi « sous l'empire d'une force qu'elle ne s'explique pas », ou que « c'était plus fort qu'elle », peut-être ne fait-elle qu'adopter une formule de défense que nous lui avions nous-mêmes suggérée. Il est bien certain, en tout cas, que la prévenue n'aurait jamais avoué si nous l'avions entendue sur un autre mode.

La remarque qui précède a son importance pour la manifestation de la vérité, où tout va dépendre de l'idée qu'on se fera de l'état mental de l'intéressée. Or, la pyromanie, quoique vraisemblable, n'est pas établie par les seuls aveux, préformés qu'ils sont, en ce qui concerne les mobiles, par notre propre action sur la criminelle. Pour nous, il s'agissait d'abord

d'identifier l'auteur des incendies de Tanneron. Pour la justice, l'expertise psychiatrique, les contacts avec M. le Juge d'instruction restitueront s'il y a lieu la véritable physionomie de l'incendiaire.

Quoi qu'il en soit, la vérification des aveux à laquelle nous avons immédiatement procédé s'est avérée édifiante. Au milieu de la nuit, qui était parfaitement obscure du fait des mesures de défense passive en vigueur, la femme CONSTANT nous a conduits, à la lumière de sa lampe de poche, sur les lieux des neuf foyers d'incendie dont elle était l'auteur.

Partout, dans les caves, dans les couloirs, dans les écuries, elle s'est dirigée sans hésitation et nous a indiqué l'endroit exact où elle avait mis le feu : les désignations qu'elle nous faisait correspondaient point par point aux constatations que nous avions déjà effectuées nous-mêmes sur les différents lieux d'incendie. Pour la maison RICHAUD, qui était détruite, elle nous a montré, dans les décombres, l'endroit précis de l'écurie où était le tas de chiffons. Au cours de cette reconstitution nocturne, nous avons pu constater que personne n'avait été témoin de notre manège, et nous avons compris pourquoi, depuis qu'elle allumait des feux, la femme CONSTANT n'avait jamais été surprise.

Sitôt les aveux obtenus et cette première reconstitution effectuée, j'ai avisé le parquet, qui s'est transporté sur les lieux; et cela a permis à M. le Juge d'instruction de recueillir à son tour les aveux de l'incendiaire (1). Une deuxième reconstitution a été organisée par les magistrats, avec les mêmes résultats que la première.

C'est donc la seule question des *mobiles* qu'il reste à éclaircir.

Il semble que les incendies aient été allumés sans motif. Pourtant, en ce qui concerne trois d'entre eux, on peut se demander s'il n'existe pas un mobile intelligible :

1° Les deux foyers de l'École supérieure ont été allumés après que des croûtons de pain ont été refusés à l'intéressée et que Mlle l'Économiste s'est montrée plutôt « sèche » à l'égard de la solliciteuse (P.-V. n° 7);

2° Au-dessus de l'écurie RAYNAUD, habitait l'Italien MINIGONI au sujet duquel la femme CONSTANT venait d'avoir une discussion avec son époux parce que, la veille, elle avait pénétré avec ce jeune homme dans l'écurie RAYNAUD (P.-V. n° 11);

3° Dans l'après-midi du 15 octobre, jour de l'incendie des maisons RICHAUD et ROGON, la femme CONSTANT, légèrement prise de boisson, avait rendu visite à Mme CHARPIN, épouse du maçon CHARPIN, avec lequel la prévenue entretenait autrefois des relations coupables. Ces relations avaient cessé depuis quelques mois, paraît-il, à la suite de l'intervention du mari de la femme CONSTANT : était-ce CHARPIN qui, dans ces conditions, avait prononcé lui-même une rupture dont la femme CONSTANT, elle, ne voulait peut-être pas et dont elle gardait rancune au maçon ? On constate que les maisons RICHAUD-ROGON se trouvent juste en face de la maison de CHARPIN, dans la même ruelle étroite : l'incendie des immeubles RICHAUD et ROGON a seulement détérioré la façade de la mai-

(1) Sur l'intérêt qu'il y a dans certains cas à provoquer un transport du parquet sur les lieux d'un crime où nous venons de recueillir les aveux du coupable, afin que le juge d'instruction puisse se faire réitérer ces mêmes aveux sans avoir à observer la loi du 8 décembre 1897, v. *Traité*, pp. 251-253.

son CHARPIN, mais il aurait pu s'y communiquer complètement et l'anéantir (P.-V. 12 et 13).

Ce ne sont là que rapprochements esquissés sous toutes réserves. Aux questions précises posées sur ces points, la femme CONSTANT a répondu par la négative, affirmant n'avoir jamais voulu exercer la moindre vengeance contre quiconque.

La question subsiste donc de savoir si cette femme, qui nous a paru très normale, très lucide durant toute notre enquête, fut vraiment victime d'une obsession incendiaire. Était-ce vraiment « plus fort qu'elle » lorsqu'elle allumait ses feux, ou bien s'agissait-il pour elle d'un simple plaisir qu'elle décidait librement de s'accorder, pouvant non moins librement se le refuser ? A-t-elle essayé de lutter contre l'obsession, si obsession il y avait ? S'est-elle efforcée de créer des situations telles qu'il ne lui eût pas été possible de mettre à exécution les impulsions qui l'obsédaient ? Pourquoi n'a-t-elle jamais rien dit à son mari ?

A noter qu'à côté des aveux passés au sujet des incendies récents, la femme CONSTANT a énergiquement maintenu devant nous ses dénégations relatives aux incendies de meules de blé dont on l'avait soupçonnée en 1917. Elle avait cependant conscience que ce dernier aveu ne présentait pour la justice qu'une valeur documentaire. Faut-il donc la croire innocente de ces premiers incendies ? Ne serait-ce pas l'interrogatoire — peut-être sévère — des gendarmes de 1917 qui impressionna de manière durable l'enfant qu'elle était, introduisant chez la fillette un « complexe », une obsession latente destinée à ne s'éveiller que vingt-deux ans plus tard dans le déclenchement d'une autre guerre ? Le premier feu de la liste a pour date le 3 septembre 1939.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

I. — On discerne sans peine le plan suivi dans ce rapport :

- a) Indication brève de la réussite de l'enquête et du nom de l'auteur des incendies;
- b) Liste chronologique des neuf incendies criminels avec, pour chacun d'eux, l'indication sommaire de ses circonstances et de ses conséquences;
- c) Exposé succinct des recherches qui ont permis d'identifier l'incendiaire;
- d) Aveux de l'incendiaire, vérification des aveux;
- e) Étude des mobiles.

Le caractère d'utilité, de commodité de ce rapport ne vous échappera certainement pas. Il réalise exactement le but que se propose le rapport d'ensemble en matière judiciaire : fournir au lecteur une synthèse de l'affaire, de manière à lui en conférer une compréhension parfaite dans un maximum d'économie de pensée. La seule liste chronologique des neuf incendies sommairement décrits réalise déjà

une grande économie « matérielle » de pensée en évitant au lecteur de se reporter aux nombreux procès-verbaux de constatations et d'audition relatifs à ces divers incendies. L'exposé succinct des recherches, la description des aveux et l'étude sommaire des mobiles le renseignent en quelques minutes de lecture sur la physionomie exacte de l'affaire : immédiatement, le magistrat qui prend connaissance du dossier est fixé sur le type d'incendie volontaire et sur le type d'incendiaire dont il s'agit. Ce n'est pas l'incendie de vengeance, ce n'est pas l'incendie-escroquerie « aux assurances », ce n'est pas le meurtre par incendie : c'est l'incendie du *pyromane*, ou, du moins, cela se présente d'abord avec les caractères classiques de la pyromanie; et si la vérité n'est pas encore pleinement et définitivement atteinte par cette première phase d'information, c'est autour de cette hypothèse de la manie du feu, et non autour d'une autre, que devront porter les travaux ultérieurs d'éclaircissement. Par cette fixation immédiate de l'opinion du lecteur, qui n'a pas eu besoin de tirer lui-même la synthèse de la lourde et longue procédure, l'auteur du rapport a réalisé au profit de son chef et des magistrats une économie de pensée qui n'est plus seulement « matérielle », mais proprement « intellectuelle ». Une fois pour toutes, en six pages dactylographiées, est « pensée » l'affaire des incendies de Tanneron.

Et c'est précisément en cela que le rapport se distingue de la procédure proprement dite : il n'apporte aucun élément nouveau pour la manifestation de la vérité, car tous ces éléments existent déjà dans le corps des procès-verbaux; seulement, ils y existent à l'état brut, ils n'y sont pas ramassés, distribués, coordonnés, synthétisés; en un mot, ils n'y sont pas « pensés »; un effort d'intellection globale incombe donc encore au lecteur, et c'est cet effort que l'enquêteur parvenu au terme de ses recherches accomplit pour les autres en rédigeant son rapport.

II. — Le rapport qui précède est donné en modèle aux élèves commissaires de l'École supérieure de police, non en pâture à certains policiers routiniers dont nous connaissons les préjugés. Que diraient ces derniers ? Ils railleraient le fait que le commissaire lui-même ait reconnu dans son rapport avoir suggéré à la criminelle la formule de sa propre défense et préformé ainsi les aveux. Pourquoi, estimeraient-ils, fournir au parquet et à l'instruction une raison de critiquer notre travail ? « Ce sont des choses qui ne se font pas ». Les mêmes policiers routiniers ironiseraient d'autre part sur la prétention manifestée par le commissaire de lire dans l'âme de la criminelle. A-t-il besoin, diraient-ils, de se demander s'il y avait en elle une « impulsion qui l'obsédait » et si elle a « essayé de lutter contre cette obsession » ? Que va-t-il nous raconter avec ses « gendarmes de 1917 » qui auraient introduit chez la fillette une impulsion incendiaire ? Et que vient faire enfin « la guerre » dans cette banale

affaire d'incendie ? « La police a autre chose à faire que de la littérature », concluraient sentencieusement les policiers routiniers.

A titre d'exercice destiné à vous faire saisir ce que doit être le rapport d'ensemble, répondons à ces imaginaires objections.

Reprocher au commissaire d'avoir spontanément indiqué les conditions exactes dans lesquelles la criminelle avait avoué, serait ne pas voir l'importance capitale des mobiles dans une affaire de ce genre. La partie matérielle des aveux : « J'ai allumé tel feu, tel jour, à tel endroit... » ne faisait aucune difficulté. Ce qui était terriblement obscur, c'était la question de savoir *pourquoi* la prévenue avait mis le feu; le sort de la criminelle dépendait de la réponse qui serait faite à ce « pourquoi », un sort dont les deux termes extrêmes étaient l'échafaud et l'asile d'aliénés. Or, la femme Constant répondait en son procès-verbal d'aveux : « J'ai agi sous l'empire d'une force à laquelle je ne pouvais résister. *C'était plus fort que moi* ». Par ce simple : « C'était plus fort que moi », négateur de tout mobile et même de toute intention coupable, toute l'affaire, à peine mise en marche, s'aiguillait nettement, inéluctablement, sur la voie qui conduit à l'asile d'aliénés, en passant d'abord par l'expertise psychiatrique, laquelle ne serait et ne pourrait être que l'homologation plus ou moins scientifique du simple « C'était plus fort que moi », énergiquement répété sur les conseils de l'avocat et de la... raison, et en passant ensuite par le non-lieu inévitable qui ne serait à son tour que l'homologation juridique des conclusions de l'expertise. Un tel processus, que le commissaire apercevait clairement dès la réception des aveux, serait-il bien conforme à la réalité ? Peut-être : il était vraisemblable que la femme Constant fût bien une malheureuse maniaque de l'incendie. Mais le commissaire savait une chose importante que les magistrats ignoreraient toujours s'il ne la portait de son chef à leur connaissance : c'est que le « C'était plus fort que moi » de l'incendiaire n'était pas un mot de celle-ci, mais un mot du policier, un mot qu'il avait placé lui-même dans la bouche de la criminelle pour rendre possibles les aveux, qui, autrement, n'eussent pas eu lieu (1). En toute conscience, le rédacteur du rapport devait donc attirer l'attention de la jus-

(1) C'est qu'en procédure pénale, les mots ont une valeur toute particulière du fait qu'il y correspond des réalités juridiques extrêmement importantes dont dépend la solution des affaires. Ainsi un arrêt de chambre des mises en accusation avait une fois écarté une accusation de tentative d'assassinat par le motif que le prévenu était « affolé », tout en retenant contre lui des coups et blessures volontaires : cet arrêt fut cassé, attendu qu'un homme « affolé » ne pouvait porter des coups « volontaires » (Cass. 25 mars 1886, B. 128; v. Mimin, « Les cassations pour fautes de langage », *Sem. jur.*, 1946.I.556). Encore que les mots aient, certes, plus de prix dans les jugements que dans les procédures d'information, celles-ci, documents de justice, appelées à nourrir les jugements, se doivent par principe d'user d'un langage non moins conscient de sa très exacte signification.

tice sur ce point si important, afin qu'on ne prenne pas « pour argent comptant » le système de défense qui se fonderait sur l'article 64 du Code pénal. La thèse de l'« aliénation » ou de la « contrainte intérieure » devrait donc être soumise à un contrôle sévère; il faudrait prendre tous les incendies un à un et vérifier s'il n'existait pas pour chacun d'eux un mobile abscons de vengeance; il faudrait, en fin de compte, décider si la voie conduisant à l'échafaud n'était pas celle sur laquelle il convenait réellement d'orienter l'affaire. L'auteur du rapport ne faisait donc que son devoir d'enquêteur scrupuleux en signalant la particularité afférente à l'obtention des aveux (1). Agissant ainsi, attirait-il gratuitement sur lui des critiques possibles de la part du parquet ou de l'instruction ? Certainement non. Il démontrait au contraire sa probité d'officier de police judiciaire. Il avait conduit son interrogatoire exactement de la manière dont il devait l'être, étant donné les circonstances : pouvait-on sérieusement lui reprocher de n'avoir pas au préalable averti la criminelle soupçonnée que tout aveu de sa part risquerait de la faire condamner à mort ?

Les policiers routiniers auraient également tort de railler le commissaire de s'être préoccupé, en fin d'enquête, de ce qui s'était passé au juste dans l'âme de l'incendiaire. En se demandant, après la scène des aveux où la prévenue avait paru si lucide, si cette dernière était bien la victime d'une obsession contre laquelle elle ne pouvait rien ou si, en réalité, il ne s'était agi pour elle, en allumant ses feux, que de se fournir des plaisirs qu'elle aurait aisément pu se refuser, l'auteur du rapport posait un problème capital. Certes, il ne le résolvait pas, mais il obligeait la justice à se le poser et à y répondre; et il avait raison d'obliger ainsi les magistrats à résoudre ce problème difficile : ceux-ci eussent pu, aussi bien, éluder le problème et entériner par un non-lieu hâtif la réponse du premier psychiatre venu. Il était entendu désormais que l'examen du psychiatre devrait être particulièrement sévère, car la femme Constant n'était peut-être pas une pyromane comme les autres. La conclusion de l'expert serait donc examinée attentivement, et non pas tenue pour parole d'évangile. On commettrait peut-être un autre expert (2). On ne s'estimerait peut-être pas entièrement convaincu de l'irresponsabilité, malgré les psychiatres, et, dans le doute, l'on renverrait quand même l'affaire

(1) L'intérêt pour le juge de semblables indications relatives au processus, à la *genèse* de l'aveu obtenu a d'ailleurs été souligné par M. le Président François Gorphe dans son récent ouvrage de psychologie et méthodologie judiciaires, *L'appréciation des preuves en justice* (Libr. Sirey, 1947). (V. notre *Traité*, p. 711.)

(2) ...Voire peut-être, aujourd'hui, deux autres, pour un examen pratiqué d'emblée par trois médecins, conformément à une sage circulaire de M. le Garde des Sceaux, en date du 7 mars 1947, relative à l'expertise mentale en cas de démence.

en cour d'assises. On admettrait l'obsession intermittente, mais on verrait de la responsabilité pénale dans les périodes intermédiaires de lucidité, et l'on reprocherait pénalement à la femme Constant de n'avoir rien fait, à l'intérieur de ces périodes, pour créer des situations telles qu'il lui fût impossible de mettre en œuvre ses impulsions.

Quant à l'ultime question, où interviennent, de façon risible pour les policiers routiniers, et les gendarmes de 1917, et les deux guerres que nous connaissons, il faudrait être un sot pour ne pas voir le trait violent de lumière qu'elle projette peut-être sur la criminelle : par cette relation qui est faite entre l'interrogatoire de 1917, peut-être générateur de l'obsession, et le déclenchement de la nouvelle guerre, peut-être animatrice de l'obsession, l'auteur du rapport soulève un point qui, autrement, n'eût guère été aperçu; désormais, ce point si aigu et si intéressant devra obligatoirement faire l'objet d'une recherche spéciale; parce qu'il est soulevé et formulé en toutes lettres dans le dossier de l'information, ni la justice, ni l'expertise psychiatrique ne pourront le négliger...

Vous voyez que les questions finales de l'auteur du rapport, loin d'être pure littérature, ont au contraire une importance pratique de premier ordre. Par ces questions, qu'il se borne d'ailleurs à poser sans vouloir les résoudre lui-même, celui qui a pensé l'affaire le premier, qui l'a promue à l'existence et déployé sur elle plus de réflexion que quiconque, peut-être, après lui, n'en déploiera, s'assure du droit bien naturel de voir son affaire traitée comme elle le mérite, avec l'attention qu'elle requiert.

III. — Le même rapport illustre assez bien cette conception du commissaire *instructeur* développée dans nos cours et ouvrages, lesquels ramènent sans cesse à cette constatation qu'en l'état présent de la pratique judiciaire, les commissaires de police sont devenus les vrais spécialistes du *rassemblement des preuves* et constituent le véritable corps de l'instruction. Ce malgré l'existence — d'ailleurs menacée (1) — des juges d'instruction, pourtant seuls chargés par la loi écrite d'instruire les crimes et les délits. Car ce que les juges d'instruction, aujourd'hui, apportent en fait à l'information pénale, ce sont beaucoup plus leurs décisions juridictionnelles que des éléments de vérité; ce que sont ces magistrats, instructeurs de cabinet et instructeurs entravés par la belle mais paralysante loi du 8 décembre 1897, ce sont davantage des juges que des officiers de police judiciaire. Faux est le schéma qui voit dans le commissaire celui qui amène l'auteur du crime, et dans le juge d'ins-

(1) V. l'actuel projet de Code d'instruction criminelle commenté dans notre *Traité*, 2^e éd., pp. 52-58.

truction celui qui établit comment le crime a été commis et quel est le degré de responsabilité du criminel. Le juge d'instruction n'est guère mieux placé pour apporter au dossier les nuances qui lui manquent que pour identifier et arrêter le malfaiteur. C'est une procédure *déjà* nuancée que doit remettre le commissaire en même temps qu'il défère son homme, car les nuances en question, il était le seul à pouvoir les déceler sur les lieux, où il s'est seul transporté, où il a seul assisté au jaillissement progressif de la vérité. Maints éléments subtils de vérité que le commissaire a perçus dans sa première enquête seraient à tout jamais perdus pour l'information si le commissaire ne les relevait pas; jamais ils n'apparaîtraient au juge, car la vérité ne se répète pas. C'est donc un devoir pour le policier que de recueillir dès sa première enquête les éléments les plus ténus du réel auquel il a affaire : le travail d'identification du criminel ne se sépare pas de l'étude des *circonstances* morales et matérielles du crime, et c'est dans tous les cas à une véritable *instruction* que nous devons procéder.

IV. — Pour prévenir toute interprétation excessive, soulignons néanmoins que le rapport qui précède concerne un cas d'espèce où l'établissement de l'élément moral du crime (intention et mobiles) constituait la préoccupation dominante. Il n'en est pas toujours ainsi, et ridicule serait le commissaire s'il procédait systématiquement, en chacun de ses rapports et pour n'importe quelle affaire, à une étude en forme de la responsabilité du délinquant : les affaires de vol, d'escroquerie, de faux, par exemple, se passent de toute notation de ce genre, et les rapports établis à leur occasion doivent revêtir un caractère strictement *policier*, qui est d'ailleurs le caractère normal de ces écrits. Le rapport qui précède n'est donc qu'un exemple de ce qui peut être fait dans une affaire présentant un intérêt psychologique, mais il y a d'autres types d'affaires et d'autres types de rapports.

14° Rapport d'ensemble établi au sujet de la disparition d'un bijou de valeur

N° 881

Aff. c/X...

Au s/ de la
disparition
d'une bague
appartenant
à l'artiste
Lucienne
RAYMOND

Y....., le..... 19...

Le Commissaire de Police judiciaire L. DUPONT
à
Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef du
Service régional de Police judiciaire, à.....

En vous remettant les dix procès-verbaux ci-joints, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'enquête à laquelle je viens de procéder à Cannes, conformément à vos instructions, à la suite de la plainte déposée à la police de cette ville par l'artiste de cinéma Lucienne RAYMOND pour vol d'une bague de grande valeur.

EXPOSE DES FAITS

La « vedette » de cinéma Lucienne RAYMOND et sa mère, Mme Veuve RAYMOND, sont en villégiature à Cannes depuis le 26 février, venant de Paris où elles sont domiciliées. Installées à l'hôtel Carton, elles y occupent l'appartement n° 112, à 600 francs par jour.

L'artiste et sa mère sortent presque chaque soir.

Dans la nuit du samedi 21 au dimanche 22 mars, vers 2 heures du matin, Mlle RAYMOND et sa mère rentrent à l'hôtel après avoir passé leur soirée au Casino municipal.

Dans le hall, sur la banque de la réception, elles se débarrassent de leurs bijoux, qu'elles préfèrent déposer dans leur compartiment du coffre de l'hôtel plutôt que de les conserver avec elles dans leur appartement. C'est ainsi d'ailleurs qu'elles font chaque soir. Le concierge de nuit, M. MAGNE Joseph, aide Mlle RAYMOND à dégrafer la rivière de diamants qu'elle porte. L'artiste dépose ses bijoux dans un petit écrin gainé de cuir rouge, semblable au coffret d'un rasoir Gillette. Le coffret rempli, elle le ferme à l'aide du bouton-pression dont il est pourvu et qui fonctionne parfaitement. Comme, ce soir-là, Mlle RAYMOND porte plus de bijoux que d'habitude, restent un « clips » et une paire de boucles d'oreilles qui n'ont pu prendre place dans le petit coffret et qu'elle dépose au fond d'une enveloppe que lui tend le concierge.

De son côté, Mme RAYMOND, qui n'a pas de coffret, met ses propres bijoux dans une deuxième enveloppe également tendue par l'employé.

En présence des deux femmes, le concierge MAGNE dépose aussitôt le coffret ainsi que les deux enveloppes dans le compartiment de coffre numéroté 53

affecté aux dames RAYMOND. Faisant face aux clientes, l'employé a le coffre à sa gauche, à une distance d'environ 1 m. 50. Le coffre en question, constitué par un bloc divisé en 100 compartiments, est visible des clients qui se tiennent debout devant la banque de la réception. Sous les yeux des dames RAYMOND, le concierge de nuit range donc les bijoux; pour cela, il ouvre et referme le coffre 53, utilisant les deux clefs dont le concours simultané est indispensable, à savoir : le passé général des coffres, qui reste entre les mains de l'employé préposé à la réception, et la clef particulière du coffre n° 53 que Mlle RAYMOND possède et qu'elle confie un instant à l'employé pour l'opération. Les bijoux déposés, le coffre 53 dûment refermé, Mlle RAYMOND reprend sa clef, rejoint sa mère qui l'avait précédée de quelques pas dans le hall, et les deux femmes prennent l'ascenseur pour regagner leur appartement 112, au premier étage.

J'aurai à revenir plus loin sur les détails de cette opération de dépôt des bijoux.

Les bijoux étant ainsi déposés le dimanche 22 mars à 2 heures du matin, ce même jour, vers 22 heures, les deux femmes, dans leur chambre, s'appêtent à sortir. Entre temps, ni l'une ni l'autre n'avaient eu à faire ouvrir leur coffre. Mme RAYMOND mère, sur la prière de sa fille, descend à la réception, munie de la clef du coffre 53, et se le fait ouvrir par l'employé qui se trouve là, le réceptionnaire DURANDY Jules. Le coffre ouvert, Mme RAYMOND, qui a pénétré dans la réception, retire de ses mains le coffret et les deux enveloppes contenant les bijoux. L'employé referme immédiatement le coffre 53 et en restitue la clef à Mme RAYMOND, qui remonte à l'appartement en prenant l'ascenseur. Elle dépose l'écrin et les deux enveloppes sur la coiffeuse devant laquelle Mlle RAYMOND se trouve encore assise. L'artiste ouvre l'écrin, se pare successivement d'une rivière de diamants, d'un bracelet, puis constate qu'une de ses trois bagues fait défaut. Il s'agit justement du plus important de tous ses bijoux : un brillant taille émeraude pesant 8 carats 65, avec monture ornée de deux brillants de forme et dont la pierre est tenue par des griffes de platine. Cette bague avait été achetée par Mlle RAYMOND, le 10 octobre 1938, à la Maison APPELS et VAN KLEW, 8, place Vendôme, à Paris, pour le prix de 480.000 francs payé comptant.

Les deux femmes entreprennent aussitôt des recherches dans leur appartement. Puis Mme RAYMOND descend à la réception et en remonte accompagnée de l'employé DURANDY. Les investigations sont continuées, tant dans l'appartement que sur le trajet parcouru par Mme RAYMOND entre le bureau de la réception et l'appartement. L'ascenseur et la cage de l'ascenseur sont minutieusement explorés. Aux recherches s'étaient joints entre temps la femme de chambre PLATRE Léocadie et le bijoutier APPELS lui-même, installé à l'Hôtel Carton et résidant momentanément à Cannes, où existe une importante succursale de sa maison.

Le bijou n'étant pas retrouvé, Mlle RAYMOND porte plainte le lendemain lundi 23 mars, à 15 heures, entre les mains de M. BERTHON, Commissaire de police du 1^{er} arrondissement, à Cannes; et l'enquête commence aussitôt (1).

Tels sont les faits d'après le récit de Mlle RAYMOND.

(1) Dans l'organisation actuelle de la Police judiciaire, c'est le commissaire ou l'inspecteur chef de la « section judiciaire » de Cannes qui prendrait l'affaire en mains dès le début.

ENQUETE DE LA POLICE CANNOISE

Au moment où vous avez bien voulu me confier la suite de l'enquête, après 48 heures de premières investigations menées par mon collègue de Cannes, celui-ci s'efforçait toujours d'établir le point initial de cette affaire : la bague de 480.000 francs avait-elle bien été déposée dans le coffre 53, le dimanche 22 mars à 2 heures du matin ? Se trouvait-elle bien dans le lot de bijoux dont les dames RAYMOND s'étaient dépouillées devant le concierge MAGNE Joseph cette nuit-là, et qu'elles avaient répartis entre le coffret de cuir rouge et les deux enveloppes ? Toute l'enquête reposait sur l'établissement de ce point, mais ce point n'a jamais pu être éclairci de façon satisfaisante.

Mlle RAYMOND était absolument affirmative. Elle déclarait à M. BERTHON qu'elle se « rappelait parfaitement » avoir placé sa bague dans le coffret de cuir rouge remis ensuite à l'employé pour dépôt au coffre 53. A l'appui de son affirmation, elle faisait état d'un propos du concierge MAGNE lui-même, qui, au lendemain de la nouvelle de la disparition du bijou, avait dit à une cliente de l'hôtel, Mrs SMITH, parlant avec elle de la pierre disparue : « Moi, je l'ai vue : elle est à peine plus grosse que la vôtre. » Mrs SMITH, entendue par mon collègue, confirmait le propos. Mais MAGNE Joseph, tout en reconnaissant avoir prononcé de telles paroles devant Mrs SMITH, déclarait qu'au fond, il avait parlé « en l'air », voulant surtout faire plaisir à Mrs SMITH qu'il savait fière de son brillant récemment acheté au joaillier ROMANO installé dans le hall de l'hôtel ; et le concierge MAGNE ajoutait d'ailleurs que la comparaison qu'il faisait ainsi à la légère entre les deux bijoux se référait, non à une vision de la bague de Mlle RAYMOND qu'il aurait eue le dimanche 22 mars à 2 heures du matin, à l'occasion du dépôt qui nous intéresse, mais à une vision plus ancienne qu'il était incapable de situer dans le temps. Là-dessus, Mlle RAYMOND ne se gênait pas pour laisser entendre que le concierge MAGNE — qu'elle n'accusait d'ailleurs point — était de mauvaise foi : selon elle, et d'après diverses conversations qu'elle avait eues dans l'hôtel avec des clients, c'était bien au dépôt du 22 mars que l'employé avait primitivement fait allusion lorsqu'il avait dit à Mrs SMITH que sa bague était à peine plus petite que celle de Mlle RAYMOND ; et si le concierge MAGNE, entendu par la police, présentait maintenant les choses d'une manière différente, c'était sans doute à la suite d'observations qu'avait dû lui faire la direction de l'hôtel, évidemment intéressée à ce qu'il ne fût pas établi que le bijou avait bien été déposé dans un coffre de l'établissement, ce qui aurait engagé sa responsabilité vis-à-vis de la cliente.

Une confrontation effectuée sur ce point par mon collègue entre Mlle RAYMOND et le concierge MAGNE était demeurée négative, chacun étant resté sur ses positions.

Au moment de me passer l'enquête, M. BERTHON venait d'en terminer avec une deuxième contradiction qui s'était avérée aussi insoluble que la première. S'expliquant en détail sur l'opération du dépôt de bijoux du 22 mars à 2 heures du matin, Mlle RAYMOND affirmait à mon collègue qu'elle avait fait ouvrir le coffre n° 53 par le concierge MAGNE non pas une seule fois, mais *deux fois consécutives*, avec un intervalle de quelques secondes, la deuxième ouverture ayant été nécessitée par le fait qu'elle avait oublié d'ôter ses boucles d'oreilles, ce dont elle s'était aperçue alors qu'elle était encore au milieu du hall à quelques pas

de l'ascenseur. Elle avait alors, déclarait-elle à M. BERTHON, rebroussé chemin, était retournée à la réception dans laquelle, cette fois, elle avait pénétré; elle avait remis de nouveau sa clef au concierge MAGNE, qui lui avait de nouveau ouvert le coffre 53, dans lequel elle avait elle-même déposé ses boucles d'oreilles en les glissant dans l'une des deux enveloppes; le concierge avait ensuite refermé le coffre et en avait rendu la clef à Mlle RAYMOND, qui avait ensuite rejoint sa mère dans l'ascenseur où celle-ci l'attendait. Par contre, le concierge MAGNE affirmait énergiquement à M. BERTHON qu'il n'y avait eu qu'une seule ouverture du coffre et que Mlle RAYMOND n'était pas revenue le faire ouvrir une deuxième fois pour y déposer des boucles d'oreilles; sur ce point, l'employé était catégorique : il se « rappelait parfaitement » n'avoir ouvert qu'une fois; et Mlle RAYMOND n'avait pas pénétré dans la réception; l'opération de dépôt des bijoux s'était faite *en un temps et non en deux*.

D'où nouvelle confrontation, qui n'avait pas eu davantage de résultats que la précédente. Mlle RAYMOND manifestait un irritation de plus en plus grande de se voir ainsi longuement interrogée et confrontée, elle victime, accusant l'hôtel de vouloir la faire passer pour une « menteuse » afin que ne soit pas pris au sérieux le vol ou du moins la disparition de sa bague, affaire dans laquelle elle voyait de plus en plus engagée la responsabilité de l'établissement.

Tel était l'état de l'enquête lorsque vous m'avez chargé de la continuer.

ENQUETE DU SERVICE REGIONAL

L'enquête à laquelle j'ai procédé s'est révélée négative, du moins pénalement, car je suppose que l'on peut à présent, sans risques excessifs, classer le dossier.

J'ai envisagé cinq hypothèses différentes que je me suis attaché ensuite à vérifier une à une avec tous les moyens qui étaient en mon pouvoir :

- 1° Perte de la bague avant l'opération de dépôt des bijoux;
- 2° Vol commis par le concierge MAGNE au cours de l'opération du dépôt des bijoux;
- 3° Vol commis dans le coffre entre le dépôt et le retrait des bijoux;
- 4° Perte ou vol imputables à Mme RAYMOND après le retrait des bijoux;
- 5° Plainte mensongère, soit dans un but de publicité, soit dans un but frauduleux, en vue d'une indemnisation par l'hôtel.

On constate qu'en l'espèce, toutes les éventualités étaient encloses dans le cadre de ces cinq hypothèses : une sixième hypothèse n'était donc pas possible. Voici les résultats obtenus à l'étude de chacune d'elles.

1° PERTE DE LA BAGUE AVANT L'OPÉRATION DE DÉPÔT DU 22 MARS
A 2 HEURES DU MATIN

Continuant le travail commencé par mon collègue de Cannes à l'effet d'établir si le brillant de 480.000 francs avait bien été déposé avec les autres bijoux dans le coffre de l'hôtel, le 22 mars à 2 heures du matin, j'ai demandé à Mlle RAYMOND d'indiquer pourquoi elle était tellement sûre d'avoir mis le bijou dans le coffret de cuir rouge dont il a été

parlé plus haut. Je l'ai invitée aussi à préciser comment elle pouvait affirmer qu'elle portait cette bague ce soir-là.

A ces questions l'artiste répond qu'elle se rappelle parfaitement son geste ayant consisté à ranger dans l'écrin rouge le bijou qui nous intéresse : c'est son premier bijou de grande valeur, explique-t-elle; elle en a soin comme un enfant d'un jouet de prix; lorsqu'elle le dépose dans un écrin avec d'autres bijoux, elle le dispose avec précautions, de façon telle qu'il ne risque pas d'être « égratigné » par les autres. C'est donc en raison de cette attention particulière apportée au dépôt de la bague de 480.000 francs, à l'intérieur même de l'opération globale du dépôt des bijoux, que Mlle RAYMOND affirme avoir bien déposé la bague en question. Qu'elle ait porté le bijou ce soir-là, elle en est également sûre : ce soir-là, justement, étant au Casino, assise à une table de baccara, elle avait passé une grande partie de son temps à regarder sa bague et à la comparer, quant à « l'effet qu'elle faisait », à un autre bijou qu'elle portait à cette soirée, une rivière de diamants de prix égal prêtée par le bijoutier APPELS (P.-V. n° 1). Mlle Lucienne RAYMOND reste donc pleinement affirmative sur la réalité du dépôt, et Mme RAYMOND mère confirme avec toutes les apparences d'une égale certitude.

Le seul témoin du dépôt des bijoux était le concierge de nuit MAGNE, sous les yeux de qui les dames RAYMOND s'étaient défaites de leurs ornements : avait-il vu, ce 22 mars à 2 heures du matin, Mlle RAYMOND placer le solitaire dans l'écrin rouge ? N'était-ce pas, malgré ses déclarations ultérieures à M. BERTHON, à cette *vision-là* du brillant qu'il avait fait allusion le lendemain, conversant dans le hall avec Mrs SMITH ? C'est sur ces points que j'ai longuement questionné l'employé. Et voici ce qu'il déclare : en fin de compte, et après avoir bien réfléchi, il n'est pas sûr que ce ne soit pas à cette *vision-là* de la bague qu'il se reportait, quoiqu'il puisse fort bien s'agir, estime-t-il, d'une vision antérieure; cependant, la vision dont il s'agit, fait-il remarquer, peut avoir porté, non sur le solitaire qui nous intéresse, mais sur une autre bague de Mlle RAYMOND. Il n'avait pas été particulièrement attentif aux gestes des dames RAYMOND se dépouillant de leurs bijoux : pourquoi l'eût-il été ? Pour lui, la scène était banale : à force de voir des bagues, des colliers de prix, de les recevoir, de les restituer, un concierge de nuit au Carton finit par opérer comme machinalement, et la grande valeur d'un bijou a cessé de solliciter son observation. Ce dont il se souvient, c'est simplement d'avoir vu les dames RAYMOND déposer plusieurs bijoux, dont un certain nombre de bagues, croit-il bien, et de leur avoir tendu à bout de bras deux enveloppes ouvertes dans lesquelles elles ont mis ceux de leurs ornements qui n'avaient point place dans le petit coffret de cuir rouge.

Désirant exploiter complètement le témoignage du concierge MAGNE, je lui ai alors demandé s'il pouvait se rappeler l'aspect des bagues qu'il avait vu déposer par Mlle RAYMOND. L'artiste, en effet, d'après ses déclarations, avait mis dans l'écrin *trois bagues* : 1° le solitaire actuellement disparu, qui est de forme carrée; 2° une autre bague qu'elle avait au doigt, et qui porte un rubis; 3° une troisième bague lui appartenant et que sa mère avait portée ce soir-là, constituée par un petit brillant rectangulaire enchâssé dans un monture de platine.

Or, MAGNE déclare ne se souvenir, vaguement d'ailleurs, que d'une seule bague vue de verso. Ce dont il croit se souvenir, c'est d'avoir vu « l'envers, ovale ou rond, d'un diamant blanc ».

Poursuivant jusqu'à son terme l'expérience, j'ai alors invité le concierge MAGNE à examiner les bagues n° 2 et 3, c'est-à-dire celle portant le rubis et celle constituée du petit brillant rectangulaire : MAGNE a d'abord l'impression qu'aucune de ces deux bagues n'est celle qu'il a vu mettre dans l'écrin, tout en admettant qu'il ne serait pas impossible que ce fût la seconde. Invité ensuite à examiner, mis à ma disposition par le bijoutier APPELS, un solitaire identique à celui qui a disparu, l'employé croit pouvoir affirmer que ce n'est certainement pas une bague comme celle-là qu'il a vu déposer dans l'écrin de cuir rouge. A ce moment de l'expérience, il pense que la bague aperçue par lui le 22 mars à 2 heures du matin pourrait bien, tout compte fait, être la troisième, c'est-à-dire celle au petit brillant *rectangulaire*, et ce alors même qu'il venait de dire, au commencement de sa déclaration, avant d'être invité à examiner comparativement les bagues, que ce qu'il lui avait semblé entrevoir lors du dépôt était le derrière, *ovale ou rond*, d'un diamant.

Par l'expérience des procès-verbaux 2 et 3, est ainsi épuisé le témoin MAGNE en tant qu'instrument d'information : sur les trois bagues que Mlle RAYMOND affirme avoir placées dans l'écrin, deux ont pu à la rigueur laisser dans l'esprit du concierge de nuit l'impression qu'il rapporte : le solitaire disparu et le petit brillant rectangulaire, à l'exclusion du rubis. Le solitaire étant de forme carrée, on constate que ni l'une ni l'autre de ces deux bagues n'a pu procurer une impression d'ovale ou de rond. Mais même en admettant l'erreur relative à la forme de la bague, on ne saura jamais si c'est de la première ou de la seconde que parle le témoin, si c'est du bijou disparu ou de celui qui n'a pas disparu.

Le témoignage MAGNE s'annule ainsi de lui-même, et il reste seulement comme preuve du dépôt du bijou la déclaration de l'artiste.

Dans ces conditions, peut-on tenir pour vraisemblable l'hypothèse selon laquelle la bague qui nous occupe aurait été perdue *avant* le dépôt global des bijoux ? Il le semble. Tout en admettant, en effet, que Mlle RAYMOND ait bien porté son solitaire au cours de la soirée du 21-22 mars, — il est vérifié que M. APPELS lui avait effectivement prêté, ce soir-là, la rivière de diamants dont l'artiste a parlé — on doit considérer qu'il n'est pas impossible qu'elle l'ait perdu entre le moment non situable de la soirée où, pour la dernière fois, elle l'a regardé et comparé avec la rivière, et celui où elle est rentrée à l'hôtel. Entre ces deux moments, s'est écoulé peut-être un assez long trait de temps au cours duquel le bijou a pu être perdu.

Le fait que Mlle RAYMOND affirme se rappeler avoir placé la bague dans l'écrin, si entière que puisse être la bonne foi de l'intéressée, n'est pas une preuve : on sait à quel type de défaillance de la mémoire appartient une erreur de ce genre, où le sujet, tout en se remémorant avec précision et certitude un acte ou une série d'actes qu'il a accomplis, les localise en un point du temps qui n'est pas celui dans lequel les actes ont été réellement effectués. Or, Mlle RAYMOND sortait presque tous les soirs, généralement parée de ses bijoux : plusieurs fois s'était renouvelée une opération semblable à celle du 22 mars, et l'artiste peut fort bien faire erreur en croyant que le solitaire qui nous occupe a participé *aussi* à la mise en écrin du 22 mars.

Pour en terminer avec cette première hypothèse de la perte avant le dépôt, contre laquelle, d'ailleurs, s'élève vivement l'intéressée, j'ai procédé à une minutieuse visite de l'intérieur de son automobile Delage, qui

avait ramené les deux femmes du Casino à l'hôtel. Cet examen, auquel Mlle RAYMOND n'avait pas encore pensé, est demeuré négatif. Même résultat négatif au Casino municipal, où aucune bague n'a été retrouvée.

2° VOL COMMIS PAR LE CONCIERGE MAGNE AU COURS DE L'OPÉRATION
DU DÉPÔT DES BIJOUX

Dès le début de la procédure, en somme, le concierge de nuit MAGNE Joseph faisait figure de « soupçonnable » : Mlle RAYMOND affirmant le dépôt du solitaire d'une part, le coffre 53 n'ayant pu, d'autre part, être ouvert après le dépôt puisque l'artiste en avait conservé la clef dont il n'existait qu'un exemplaire, celui qui est entre les mains du client, il apparaissait comme rigoureusement nécessaire, la bague étant volée, qu'elle l'eût été par l'employé MAGNE au cours de la brève opération de mise des bijoux dans le coffre. Et cet élément matériel de suspicion se renforçait d'un élément moral résultant de l'attitude de l'employé qui, après avoir déclaré à une cliente qu'il avait vu la bague de Mlle RAYMOND, prétendait à la police qu'il avait parlé en l'air et témoignait d'un chaos mental inextricable lorsqu'il était invité à se prononcer sur examen comparatif des bagues. Ces « variations », génératrices d'interrogatoires prolongés, voire de confrontations, avaient placé le concierge MAGNE dans une mauvaise posture au commencement même de la première enquête.

C'est pourquoi, voulant étudier à fond la seule hypothèse susceptible de s'accorder matériellement avec l'affirmation catégorique de Mlle RAYMOND, j'ai organisé avec le concours des intéressés la reconstitution à laquelle vous avez assisté, ainsi que M. BERTHON.

Il s'agissait d'établir s'il était matériellement possible pour le concierge MAGNE de s'emparer de la bague dans le court instant du transfert de l'écrin de la banque de la réception au coffre n° 53. La reconstitution a donné les résultats suivants : Mlle RAYMOND ayant disposé dans l'écrin les bijoux dont elle était parée, y compris un solitaire identique à la bague disparue et prêté par le bijoutier APPELS, ayant placé un « clips » et un bracelet dans une première enveloppe, et sa mère ayant mis ses propres bijoux dans une deuxième enveloppe tendue par l'employé, celui-ci a pris de la main gauche le coffret dûment fermé par son bouton-pression, ainsi que les deux enveloppes; de sa main droite, par conséquent restée libre, il a pris la clef du coffre que lui remettait Mlle RAYMOND. Il a alors fait, sur sa gauche, les deux pas normaux qui le séparaient du coffre, a ouvert ce dernier de la main droite, y a déposé, de la main gauche, l'écrin et les deux enveloppes, l'a refermé et en a rendu la clef à Mlle RAYMOND. Pendant ce temps, l'artiste, qui, primitivement, se tenait debout face au concierge devant la banque de la réception, avait fait un ou deux pas vers sa droite, c'est-à-dire dans le même sens que l'employé : elle se tenait maintenant debout devant l'entrée du bureau de la réception. Or, à moins d'un mètre à droite de cette entrée, à l'intérieur, était le coffre dont elle pouvait voir les deux tiers des casiers, le casier n° 53 faisant partie du tiers qu'elle ne voyait pas, car ce tiers, le plus rapproché d'elle, lui était masqué par la boiserie. Mais Mlle RAYMOND, qui était devant l'entrée ouverte de la réception, n'avait qu'à effectuer deux pas en avant pour voir en entier le coffre, et par conséquent son casier 53. On peut donc dire que c'est en la présence très immédiate, si ce n'est sous le regard même de Mlle RAYMOND, que le concierge de nuit a mis les bijoux dans le coffre. Exactement, il a agi sous le regard éventuellement immédiat de la cliente. L'opération a duré

15 secondes. Le coffre a bien été refermé, puisque la clef en a été rendue à sa détentrice, et que cette clef ne peut être retirée de la serrure que lorsque la fermeture se trouve parfaitement réalisée. L'opération a été répétée, cette fois le concierge volant la bague, et l'on a vu combien incommode s'avérait la subtilisation du bijou, du fait de l'encombrement des deux mains du sujet et de la nécessité d'ouvrir l'écrin, bien fermé par son bouton à pression.

Extrêmement dangereuse pour l'exécutant, qui aurait agi en la présence même de sa victime, non pas matériellement impossible sans doute, mais extraordinairement « pointue » parce qu'exigeant, pour réussir, à la fois une grande habileté manuelle et une grande audace, ainsi est apparue à toute l'assistance la manœuvre qui eût consisté à subtiliser la bague pendant le transfert de l'écrin depuis la banque de la réception au coffre des dames RAYMOND.

Par ailleurs, l'honnêteté du concierge MAGNE, qui a déjà manipulé des millions en bijoux et valeurs, qui a eu l'occasion de garder en dépôt dans son propre coffre des bijoux à lui confiés par des clients, qui, toutes les nuits, aide les dames rentrant à l'hôtel à se débarrasser des bijoux dont elles sont ornées, paraît entière. Depuis près de sept années, M. MAGNE exerce à l'hôtel Carton ses fonctions de concierge de nuit : les opérations qu'il a faites pour Mlle Lucienne RAYMOND, il les avait faites pour des centaines d'autres clientes; parmi celles-ci, il s'en était trouvé dont la lucidité n'était plus intacte à l'heure tardive ou matinale de leur rentrée de soirée, et dont les bijoux avaient encore plus de valeur que ceux de Mlle RAYMOND. Jamais la moindre indécatesse n'a été relevée à l'encontre de cet employé; jamais sur lui ne s'est élevée la moindre suspicion. L'intéressé est d'ailleurs natif de Cannes et domicilié à Cannes, où, célibataire, il demeure chez ses parents qui tiennent dans cette ville un commerce important d'alimentation. Avec les pourboires, il gagne en moyenne de 4.000 à 5.000 francs par mois. Il ne joue pas, n'a pas de mauvaises fréquentations et est parfaitement noté de la police locale (P. V. n° 3 et 4).

Pour vider l'hypothèse, j'ai néanmoins procédé à une très minutieuse perquisition à son domicile, sans autre résultat que la constatation que l'intéressé est à l'abri du besoin, possédant personnellement pour 150.000 francs environ de valeurs diverses et 25.000 francs d'argent liquide.

Ainsi, le vol commis par l'employé MAGNE apparaît-il comme aussi peu admissible moralement que matériellement. Quant aux contradictions relevées entre lui et Mlle RAYMOND et aux inexactitudes qu'il a pu affirmer, on constate qu'elles ne changent rien aux données du problème : que le coffre ait été ouvert une fois ou qu'il l'ait été deux fois (la deuxième fois, Mlle RAYMOND entrant elle-même dans la réception et déposant elle-même ses boucles d'oreilles), l'aspect de l'affaire n'en est nullement modifié. Sur ce point de détail, il n'est pas improbable que ce soit Mlle RAYMOND qui dise vrai, car elle a plus de raison de se bien souvenir : la fausse manœuvre qu'a été l'oubli des boucles et le retour au coffre pour les y déposer a produit une interruption dans l'automatisme des mouvements de l'intéressée, d'où un certain sentiment d'« accident » qui a pu laisser une trace dans sa conscience. Au contraire, une nouvelle ouverture du coffre n'a été, pour l'employé, que l'accomplissement une fois de plus répété d'un geste banal; et comme la deuxième opération de dépôt a suivi la première à quelques secondes seulement d'intervalle, il n'y a rien d'étonnant à ce que, dans

l'esprit du concierge, le second dépôt se soit confondu avec le premier pour ne laisser qu'une seule et même impression. Quand MAGNE « varie » dans ses déclarations au sujet de la bague de Mlle RAYMOND, dont on ne saura jamais s'il l'a vue vraiment, où et quand il l'a vue, et si c'est bien celle-là qu'il a vue, quand il dit avoir aperçu le derrière « *ovale ou rond* » d'un diamant blanc, alors que Mlle RAYMOND ne possède aucune bague à pierre ovale ou ronde si ce n'est le rubis, qui est rouge, faut-il tomber en arrêt devant une telle attitude et y voir signe certain de mauvaise conscience ? Ce serait ignorer la difficulté qu'il y a pour toute personne à se remémorer avec précision et certitude des actes ou des perceptions auxquels la conscience ne prenait presque aucune part à l'instant où ils étaient vécus. Le fait que ces actes ou perceptions, dans l'affaire qui nous occupe, devaient acquiescer après coup, du moment où était constatée la disparition de la bague, une importance de premier ordre n'avait pas pour résultat d'en préciser et éclaircir le souvenir, et l'aspect de « mauvaise conscience » affectant l'attitude du concierge MAGNE, ainsi que la complexité de la procédure qui en découle, paraissent dus à la nécessité dans laquelle s'est trouvé l'enquêteur de « pousser un témoin à se rappeler » en un cas où, précisément, le souvenir clair et précis eût constitué une anomalie.

3° VOL COMMIS DANS LE COFFRE N° 53 ENTRE LE DÉPÔT ET LE RETRAIT DES BIJOUX.

Franchies les deux premières hypothèses et supposant admis que le solitaire n'avait pas été perdu au cours de la soirée du 22 mars, qu'il avait bien été déposé dans l'écrin rouge avec les autres bijoux et que le concierge MAGNE ne l'avait pas subtilisé en mettant l'écrin dans le coffre 53, pouvait-on considérer comme matériellement possible le vol qui aurait été commis à l'intérieur du coffre dans l'espace de temps compris entre le dépôt du dimanche 22 mars à 2 heures du matin et le retrait effectué ce même jour à 22 heures, soit 20 heures plus tard ?

Les vérifications auxquelles j'ai procédé sur ce point établissent péremptoirement qu'un tel vol n'était pas possible et n'a pas eu lieu. D'abord, le coffre 53, qui n'est qu'un des 100 casiers du bloc FICHET, n'a pas été fracturé, et la serrure ne présente aucune trace de manœuvre : cela m'a été confirmé sous serment par le contremaître de la succursale des Etablissements Fichet, de Nice, que j'avais requis comme expert. (C'est cette succursale elle-même qui avait procédé à l'installation du coffre du Carton.) Je me suis assuré que la serrure fonctionne toujours parfaitement avec la clef de Mlle RAYMOND. D'autre part, l'appoint de la clef du client est indispensable pour ouvrir un tel coffre, qui ne fonctionne qu'avec le concours simultané de ladite clef et du passe général demeurant à la réception. Or, Mlle RAYMOND ne s'est à aucun moment dessaisie de sa clef entre le dépôt et le retrait, et il est établi que ni l'artiste, ni sa mère ne sont allées au coffre 53 entre 2 heures du matin et 22 heures. *Enfin, la clef du client n'a pas de double, contrairement à ce que croyait la plaignante au début de l'enquête, lorsqu'elle prétendait que le coffre avait pu être ouvert en son absence par un employé de l'hôtel.* Ceci est une règle absolue confirmée par le contremaître de la Maison Fichet. La clef du compartiment 53 n'a, m'a-t-on affirmé, jamais été perdue depuis l'installation du coffre, qui remonte à six années. L'eût-elle été, un spécialiste de la Maison Fichet serait venu forcer la serrure demeurée fermée et l'aurait nécessairement remplacée par une autre, de caractéristiques différentes :

ainsi, la clef perdue n'aurait présenté aucune utilité pour celui qui l'aurait éventuellement retrouvée (P. V. n° 5 et 6).

Quant à l'éventualité du coffre demeuré ouvert ou imparfaitement refermé après l'opération de dépôt du 22 mars à 2 heures du matin, elle est à rejeter puisque, comme indiqué plus haut, la clef a été restituée à Mlle RAYMOND et qu'il n'a été matériellement possible de la retirer de la serrure en vue de cette restitution que par la fermeture parfaite du système verrouilleur, lequel est précisément conçu pour offrir une telle particularité (P. V. n° 5).

Ainsi se trouve totalement détruite l'hypothèse du *vol dans le coffre*.

4° PERTE OU VOL IMPUTABLES A MME RAYMOND MÈRE

Supposant que la bague avait réellement été déposée, que le concierge MAGNE ne l'avait pas dérobée en mettant l'écrin dans le coffre et qu'on ne l'avait pas volée dans le temps où elle y était restée renfermée, je devais logiquement me demander si elle n'avait pas été perdue ou subtilisée par Mme RAYMOND mère, le 22 mars à 22 heures, après le retrait des bijoux, dans le trajet que celle-ci avait effectué entre la réception et l'appartement 112 où l'attendait sa fille.

La vérification négative de la première partie de cette double hypothèse était déjà acquise à mon arrivée : les recherches avaient été très minutieuses, dès l'alerte donnée par l'artiste, entre l'appartement 112 et le bureau de la réception, en passant par l'ascenseur et la cage de l'ascenseur. J'ai néanmoins ordonné un supplément d'investigations au cours desquelles ont été, sans résultat, décollés des tapis et exploré par un spécialiste un système de bouche d'air chaud existant à proximité de la banque de réception et dont on ne s'était pas encore préoccupé.

Je ne disposais par contre d'aucun moyen sérieux de vérifier la deuxième partie de l'hypothèse visant Mme RAYMOND et que seule faisait naître l'étrangeté des circonstances entourant la disparition du bijou. Les renseignements demandés à Paris sur le compte des deux femmes ne nous étant pas encore parvenus, j'ai dû me contenter de poser nettement la question, d'abord à la fille en particulier, puis à la mère en particulier, enfin devant mère et fille réunies devant moi. Toutes deux, tant ensemble que séparément, ont considéré comme « monstrueuse » cette supposition. Mme RAYMOND, m'ont-elles indiqué, n'a pas de fortune, mais a toujours vécu avec sa fille qui pourvoit largement à son entretien et à toutes ses dépenses : elle n'avait aucune raison de voler à sa fille, qu'elle aime d'ailleurs beaucoup, un bijou de valeur auquel celle-ci tenait particulièrement.

5° PLAINTÉ MENSONGÈRE DANS UN BUT PUBLICITAIRE OU FRAUDULEUX.

L'hypothèse du « bluff » est naturellement celle qui avait cours à l'hôtel Carton dès le commencement de l'enquête, et cela du seul fait que la plaignante était une actrice de cinéma. Trop souvent, estimait-on, les « vedettes » sont volées de leurs bijoux ; et plus sceptiques encore étaient ceux qui, connaissant le Carton de Cannes et la belle réputation de ce « palace » où, depuis de nombreuses années, aucun vol n'a été signalé, s'étonnaient de ce que la première affaire importante survenant dans cet hôtel fût, comme par hasard, un vol de bijou commis au préjudice d'une « star ».

L'Economat de l'E.N.P.

a été avisé le

que

M. *Gendey*

ne prendra pas à l'Ecole le

repas désigné

ci-dessous

déjeuner du

dîner du

16 Janvier

Signature de la préposée

Grandjean

Pour l'avoir formulée ici en dernier lieu, il est certain que je n'avais pas écarté *a priori* cette hypothèse et que, tout en vérifiant minutieusement les autres, je m'efforçais de recueillir à mesure un maximum de renseignements propres à l'infirmier ou à la confirmer.

Déjà, la façon même dont les faits étaient présentés par l'artiste créait un problème à peu près insoluble : à l'en croire dans son affirmation du dépôt et dans son affirmation de la disparition, il était rigoureusement obligatoire que le vol eût été commis par le concierge MAGNE pendant la mise des bijoux au coffre; aucune autre solution n'était concevable. Or, la reconstitution matérielle de la scène faisait apparaître la quasi-impossibilité de cette subtilisation, et les renseignements fournis sur l'employé avaient pour effet de rendre quasi invraisemblable moralement ce vol déjà quasi impossible matériellement. Ainsi, l'hypothèse du « bluff » s'appuyait non seulement sur la qualité d'actrice de la plaignante, mais encore sur un ensemble de circonstances tout à fait particulières et suffisantes à elles seules, indépendamment de la personnalité de l'auteur de la plainte, pour faire naître chez l'enquêteur des doutes sur la réalité du vol.

Mais il y avait plus; et voici deux autres faits qui, regardés d'une certaine manière, paraissent s'harmoniser étrangement avec l'hypothèse de la plainte mensongère.

Dans la semaine de la disparition de la bague, le jeudi 19 mars, vers 17 heures, Mlle Lucienne RAYMOND s'était rendue chez le bijoutier APPELS, à Cannes, et avait manifesté son intention non encore très ferme d'échanger son solitaire de 480.000 francs contre une rivière de diamants de valeur à peu près égale. Cette intention avait même pris corps puisque, dans la soirée du samedi 21 au dimanche 22 mars, — la soirée qui nous intéresse — Mlle RAYMOND s'était parée de la rivière qui lui convenait et que le bijoutier APPELS lui avait confiée à l'essai pour lui permettre de juger de l'effet que faisait sur elle ce collier comparativement à son solitaire. Et l'on sait que c'est à cette étude comparée de la beauté des deux bijoux que l'artiste s'était absorbée, au Casino municipal, durant la soirée du 21 mars.

Par ailleurs, dans l'après-midi du vendredi 20 mars, c'est-à-dire le lendemain de la visite au bijoutier APPELS et la veille du jour où devait disparaître la bague qui nous occupe, Mlle RAYMOND avait fait procéder à une *estimation* de son solitaire par les soins de M. ROMANO, bijoutier installé dans le hall même de l'hôtel : sa valeur de 500.000 francs avait été confirmée.

Ainsi, ce bijou, acheté le 10 octobre 1938 à Paris, et qui, depuis son achat, n'avait jamais fait parler de lui, se mettait en vedette l'avant-veille et la veille mêmes de sa disparition. Ainsi, cette bague dont l'artiste venait de décider de se défaire en échange d'un autre bijou d'égale valeur semblait n'avoir attendu que cette décision pour se défaire elle-même de sa propriétaire. Ainsi, le dilemme dans lequel paraissait s'être trouvée Mlle RAYMOND durant les journées précédentes et jusqu'aux heures immédiatement antérieures à la disparition : le collier *ou* le solitaire — et non pas, malheureusement, le collier *et* le solitaire — prenait fin subitement au moment même où il venait d'atteindre sa plus grande acuité, c'est-à-dire après que la jeune femme, pour la première fois, eût porté *ensemble* les deux bijoux, entre lesquels elle devait maintenant se sentir incapable de choisir. Ainsi, le solitaire ne payerait pas le collier : une coïncidence allait l'en empêcher. Ainsi, une autre coïncidence voulait que le solitaire devant disparaître fût donné à

examiner et à *estimer*, la veille même de sa disparition, par un expert bien connu de tous ceux au milieu de qui allait éclater l'affaire : le bijoutier même du Carton. Ainsi, le hasard disposait les faits de telle façon qu'il ne fût pas possible à la Direction de l'hôtel Carton, si la bague venait à disparaître, d'en contester du moins l'existence et la valeur.

Après quoi, le bijou disparaissait effectivement, et dans les conditions incompréhensibles qui viennent d'être rapportées.

J'ai naturellement invité Mlle RAYMOND à s'expliquer sur ces impossibilités aggravées de ces coïncidences, la mettant très expressément en garde contre les conséquences possibles d'une plainte mensongère dans laquelle elle persévérerait (inculpation d'outrage à magistrat et peut-être même de tentative d'escroquerie). Je lui ai montré le grand intérêt qu'il y aurait pour elle, en cas de plainte mensongère, à « retrouver » d'une manière ou d'une autre son bijou. L'artiste a protesté de sa sincérité, a expliqué les coïncidences par « la coïncidence » et a répondu que ce n'était pas à elle, mais à la police qu'il appartenait précisément d'éclaircir les situations en apparence « impossibles ». Le lendemain, cependant, elle prenait un avocat, M. S..., de Grasse, avec lequel, d'ailleurs, je n'ai voulu avoir aucun rapport.

Dans le désir de ne laisser de côté aucun moyen de tirer au clair cette affaire, j'ai procédé, en fin de compte, à une tentative qui n'a pas réussi : affectant de m'être laissé convaincre par les protestations de sincérité de l'artiste, je lui ai suggéré, dans une audition ultérieure, que, puisqu'il en était ainsi, sa bague pouvait peut-être se trouver tout simplement dans un interstice du fauteuil placé devant sa coiffeuse : le soir du samedi 21 mars, alors qu'assise dans ce fauteuil, elle se parait pour sortir, le solitaire n'avait-il pas pu se détacher de son doigt, tomber sur le fauteuil, se dissimuler dans un interstice pour s'incorporer ensuite à la laine ou au crin intérieurs ? Il fallait donc démonter le fauteuil. Or, Mlle RAYMOND a semblé prendre un grand intérêt à ce projet de recherches, dont elle attendait avec émotion le résultat, paraissant ne pas apercevoir la contradiction flagrante existant entre cette attitude et son affirmation antérieure qu'elle portait bien la bague à la soirée du Casino, le samedi 21 mars. Un tapissier ayant été requis pour le lendemain matin, c'est avec tous les signes de l'espoir et de la déception que l'artiste a assisté au démontage minutieux du fauteuil en question... où le solitaire ne se trouvait pas. Dès lors, l'occasion était passée pour Mlle RAYMOND, au cas où sa plainte eût été mensongère, de faire réapparaître sa bague dans des conditions de vraisemblance suffisante pour qu'elle n'eût pas à redouter les rigueurs de la justice.

C'est sur cette dernière vérification que j'ai terminé mon enquête et que l'intéressée a quitté le Carton pour s'installer dans un hôtel voisin. Elle paraît avoir renoncé à poursuivre l'affaire.

EN RESUME :

1° Il ne peut être établi que la bague ait été déposée dans le coffre de l'hôtel Carton, la réalité de ce dépôt reposant sur les seules affirmations de la plaignante. Malgré ces affirmations, le bijou a pu être perdu dans un moment antérieur à celui où l'on croit l'avoir déposé.

2° Le vol manuel commis par le concierge MAGNE pendant qu'il mettait dans le coffre l'écrin contenant le bijou est, sinon impossible, du moins

extrêmement difficile matériellement et extrêmement improbable moralement, la réussite d'un tel vol supposant réunies chez son auteur l'audace d'un professionnel et l'habileté d'un prestidigitateur. Quant à l'attitude de cet employé au cours de la première enquête, elle n'est suspecte qu'en apparence : ses « variations » résultent de ce qu'il a essayé de fournir les précisions impossibles que les enquêteurs étaient obligés de lui demander. Non seulement rien n'appuie de manière positive l'hypothèse du vol commis par lui, mais tous les éléments recueillis par l'enquête s'y opposent, alors que la version fournie par la plaignante aurait pour résultat de faire apparaître cette hypothèse comme la seule possible.

3° A la rigueur, la bague pourrait avoir été perdue ou volée par la mère de l'intéressée pendant qu'elle rapportait à sa fille les bijoux qu'elle venait de retirer du coffre. Mais il ne s'agit là que d'une supposition gratuite que rien n'appuie. L'essai de vérification auquel j'ai procédé sur ce point s'est révélé négatif.

4° Il est établi que le vol n'a pas eu lieu dans le coffre.

5° L'enquête a surtout pour résultat de faire ressortir le caractère inintelligible des faits tels qu'ils sont présentés par la plaignante. De plus, un étrange concours de circonstances, dont le bijou destiné à disparaître était précisément le centre, précède immédiatement le déclenchement de cette affaire, au point de donner une consistance très considérable à l'hypothèse du « bluff » que le public avait formée *a priori* sur la seule qualité d'« artiste » de la victime. Parce qu'elle s'appuie sur des faits, cette hypothèse apparaît comme la plus vraisemblable, mais elle n'a pu être prouvée.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

OBSERVATIONS. — THEORIE DU RAPPORT

1° SUR LA LONGUEUR DU RAPPORT

Ce rapport relatif à l'enquête menée sur la disparition d'un bijou de valeur est le type du *rapport d'ensemble* d'un policier judiciaire, où toute l'affaire avec les recherches qu'elle a occasionnées se trouve minutieusement exposée depuis son origine jusqu'à sa conclusion.

Un tel rapport est long, ne regarde pas au nombre de pages sur lesquelles il s'étale, parce que le but de son auteur a été de fournir au lecteur une compréhension totale de l'affaire sans l'obliger de recourir à la lecture immédiate des procès-verbaux. Et si l'enquêteur a jugé nécessaire de présenter les faits sous cette forme méthodique, c'est en raison du caractère très complexe, très déroutant de la procédure proprement dite, qui ne s'est frayé sa marche qu'à travers des erreurs, des variations, des vérifications stériles. Cette affaire obscure est bien de celles que l'enquêteur, au terme de sa mission, doit ramasser dans un exposé clair et suivi, doit « penser » pour ceux qui auront à en connaître après lui. Sinon, la procédure risquera d'être mal comprise par ceux qui n'ont pas vécu l'enquête. Par exemple, ils tomberont en arrêt sur les procès-verbaux où apparaissent les soi-disant « variations » de l'employé primitivement soupçonné et sur ceux qui sont relatifs à ses confrontations avec la plaignante : le nombre, l'importance de ces procès-verbaux au sein de la procédure frappera peut-être l'esprit des lecteurs au point qu'ils verront dans cet employé le personnage éminemment suspect de l'affaire, contrairement au résultat même de l'enquête, par laquelle a été laborieusement surmontée une telle hypothèse.

Les dimensions de ce rapport s'expliquent par le grand nombre de faits, de circonstances de toutes sortes, de suppositions, de vérifications qu'il a fallu faire apparaître. Ce qui est surprenant, ce n'est pas la longueur de l'écrit, c'est que tant d'idées avec leurs nuances, tant de mouvements avec leurs détails puissent être contenus en moins de vingt pages dactylographiées. L'idéal du rapport est de fournir un maximum de notations avec un minimum de rédaction : peu importe le nombre de pages qui sera la résultante de ce double effort.

Ne croyez pas qu'en exagérant dans le sens de la brièveté vous apporterez à vos lecteurs une plus grande économie de pensée : plus on écrit bref, plus on écrit obscur, car moins bien sont reliés les raisonnements et plus nombreux sont les points qui, précisément parce qu'ils n'ont pas été assez explicités ou approfondis, obligent le lecteur à s'arrêter, à réfléchir, à procéder pour son propre compte

et au moyen de son propre effort aux explicitations ou approfondissements que vous avez volontairement omis dans un but fallacieux de simplification. Le style elliptique, le style qui « résiste » cher à Valéry — celui dont chaque mot soigneusement calculé vise à sa valeur extrême, vont être en quelque sorte « radio-actif », rétroagir sur le sens de ce qui précède et influencer le sens de ce qui va suivre — a, certes, sa beauté et sa valeur, mais il est celui qui convient le moins à la confection de la procédure(1). N'essayez donc pas d'exposer en deux pages une affaire qui demande à s'inscrire sur six : on a plus tôt fait de lire six pages claires que deux pages obscures. Mettez-vous toujours à la place d'un lecteur surmené et qui n'a pas de temps à perdre.

Il reste entendu qu'ayant ainsi proscrit le *laconisme*, vous ne tomberez pas pour autant dans la *prolixité*; que vous demeurerez sobres, concis, évitez toute superfluité de fond et de forme, rejetez tout détail oiseux ou puéril, toute considération extérieure à l'affaire même, toute répétition inutile d'une idée déjà clairement exprimée, toute expression d'un sentiment personnel qui cesserait d'être basé sur les éléments recueillis par l'enquête. Le rédacteur d'un rapport doit constamment discerner la notation *utile* et ne faire figurer que celle-là. Il ne doit pas compter ses mots, mais chacun de ses mots doit compter(2).

Le rapport qui précède veut être un exemple à l'appui de cette idée.

(1) Cf. P. Mimin, *Le Style des jugements*, 2^e éd., p. 98 : « L'hermétisme a pu aider au succès de quelques œuvres poétiques; on admettra difficilement qu'un document judiciaire garde, en une ou plusieurs de ses parties, un sens inintelligible. » V. aussi, du même auteur, *Les énonciations nécessaires, base légale des jugements* (dans *Sem. jur.* 18 juill. 1946), où il est montré comment de nombreux jugements sont voués à l'annulation parce que insuffisamment explicites, trop laconiquement motivés : « La concision, écrit notamment l'auteur, est un mérite du style judiciaire. Mais il ne faut pas, sous prétexte de concision, tomber dans un laconisme que la Cour de cassation a dit regretter ou même qualifié de « regrettable » en matière civile... et en matière pénale... ».

(2) Principe impérieux pour toute la procédure criminelle, mais un peu moins toutefois, observons-le, pour le style de l'information préalable que pour celui des jugements. Le jugement, en effet, n'est qu'une œuvre de science et de logique : il est la réponse lapidaire du droit aux faits. En cela son style est-il, comme l'écrit M. Pierre Mimin (*op. cit.*, p. 174), « presque nécessairement marqué de sécheresse ». Tandis que le style de l'information, qui s'adresse, lui, à l'intime conviction des juges, est le style des *faits*; et les faits sont complexes. Ce serait souvent les dénaturer que de les simplifier en faisant abstraction des multiples circonstances qui les entourent : il y a une infinité de manières de tirer sur une personne un coup de revolver, et il faut beaucoup de recherches et une assez abondante littérature policière pour déterminer sur quel mode exact a tiré, dans l'espèce, l'homme au coup de feu; alors que quelques mots précis et adroitement agencés suffiront aux juges pour condamner ou acquitter. S'il est donc vrai que, dans un jugement, la multiplicité des arguments ne sert à rien, au contraire, dans la procédure d'information, tout est utile pour conduire le juge à une saine appréciation de l'affaire et dans ses faits et dans sa moralité.

2° SUR SON UTILITÉ MALGRÉ L'ISSUE NÉGATIVE DE L'ENQUÊTE

L'enquête n'ayant pas abouti, le commissaire pouvait se contenter de remettre à son chef de service ou au parquet le lot des procès-verbaux établis en indiquant que « toutes ses recherches étaient demeurées infructueuses » : il s'évitait ainsi un certain effort cérébral et vingt pages de dactylographie; et le résultat semblait être le même. Si l'enquêteur a jugé nécessaire cet effort supplémentaire que l'on n'exigeait pas de lui, c'est qu'il s'agissait en l'espèce d'une affaire importante à laquelle s'intéressaient fortement et son service et le parquet. Précisément parce qu'il n'avait pas atteint l'objectif qu'on lui avait assigné : retrouver le bijou, le commissaire devait démontrer qu'il avait fait tout ce qui était possible et qu'il avait correctement mené son enquête infructueuse. A la lecture du rapport, chef de service et magistrats seraient satisfaits de ce que l'instrument de police dont ils disposent et qu'ils avaient mis en action ait normalement fonctionné : le nécessaire, tout le nécessaire avait été fait, et les administrations de la justice et de la police n'encourraient désormais aucun reproche. De plus, la conscience et la valeur professionnelles du fonctionnaire enquêteur demeureraient intactes à leurs yeux : en lisant le rapport, ils sentaient eux-mêmes qu'ils n'eussent pas fait davantage dans les mêmes circonstances.

A côté de ces considérations pratique, disons-nous que le caractère négatif d'une enquête ne lui enlève pas nécessairement sa beauté et son utilité. Des recherches finalement demeurées infructueuses peuvent constituer une œuvre de logique et de finesse qui a sa beauté propre, infiniment supérieure à une procédure positive de flagrant délit. Une enquête négative, lorsqu'elle a été bien conduite, représente un avancement considérable vers la manifestation de la vérité : c'est du terrain déblayé autour de l'X... qu'on recherche; à la première imprudence, au premier fait nouveau, X... se démasquera.

Le rapport qui précède veut être la preuve de la justesse de ces vues.

3° SUR LA FAÇON DONT LE RÉDACTEUR Y EXPRIME SES POINTS DE VUE

Vous cherchiez en vain le mode conditionnel ou les locutions dubitatives dans la manière dont le commissaire présente à son chef et au parquet les diverses opinions qu'il se fait sur chacun des points qu'il a étudiés. Par exemple, il écrit qu'« *il est établi que le vol n'a pas eu lieu dans le coffre* », et non « *le vol semble n'avoir pas eu lieu dans le coffre* »; ayant envisagé l'hypothèse du vol commis par l'employé, il dit nettement qu'un tel vol est à peu près impossible; reprenant en conclusion les diverses hypothèses étudiées, il affirme que celle de la plainte mensongère « *apparaît comme la plus vraisemblable* », etc...

Pourquoi le commissaire se gênerait-il pour exposer nettement sa façon de voir à ceux qui l'ont précisément chargé d'étudier à fond l'affaire et qui, par conséquent, lui ont fait confiance? Pourquoi envelopperait-il systématiquement ses opinions, même les plus assurées, de formules restrictives ou conditionnelles, pourquoi détruirait-il par une phrase postérieure ce qu'il a posé dans une phrase antérieure, pourquoi présenterait-il comme *pouvant être* un fait dont il a constaté qu'il *est*? Il a fait la preuve matérielle que le bijou n'a pas été volé dans le coffre; il dit : le vol n'a pas été commis dans le coffre. Le vol du concierge lui paraît impossible : il le dit. Le caractère mensonger de la plainte se déduit de plusieurs faits précis qui sont établis : il rappelle ces faits et procède en toutes lettres à la déduction nécessaire, ne se gênant pas, dès lors, pour donner comme la plus vraisemblable l'hypothèse du « bluff ». Au reste se garde-t-il de toute affirmation téméraire, ne dit-il pas ce qu'il ne peut dire, à savoir qu'il *y a* « bluff », — et par conséquent délit d'outrage à magistrat cumulé avec un commencement d'exécution d'escroquerie; mais ce qu'il affirme sans ambages, c'est que cette façon de comprendre les faits est la meilleure; et cela est rigoureusement vrai, conforme aux éléments contenus dans la procédure.

Par cette façon à la fois nette et souple de s'exprimer l'auteur du rapport procure une considérable économie de pensée à ses lecteurs, à qui il fournit la formule toute faite de leurs propres points de vue, lesquels ne pourront que coïncider avec ceux de l'enquêteur, puisque fondés sur les faits et non sur les préjugés particuliers du commissaire. Rien n'est plus irritant pour le chef de service ou le magistrat que d'avoir à rechercher ce qu'a voulu dire au juste l'auteur du rapport, que d'avoir à se demander dans quelle mesure exacte les faits rapportés sont ou ne sont pas. Encore une fois, répétons que les affaires pénales recèlent en elles-mêmes suffisamment d'obscurités sans que celui qui était chargé de les éclaircir les complique à plaisir par une manière ambiguë de les exposer.

N'écoutez donc pas les sots conseils des policiers routiniers lorsqu'ils vous diront qu'il faut toujours « éviter la tuile », « ouvrir le parapluie » par un système préventif de conditionnels, de phrases entortillées, de raisonnements à bascule. Cette fausse sagesse s'analyse en un défaut méprisable de personnalité et en une terreur malade des responsabilités. Ceux qui vous conseilleront ainsi sont de mauvais policiers, inaptes à la tâche de l'information pénale qui est essentiellement, ou du moins veut être une science exacte.

Dans les rapports d'ensemble que vous établirez au terme de vos enquêtes, dites les choses comme elles sont, ou comment vous les avez vues : c'est ce que l'on vous demande. Votre rapport d'ensemble s'apparente au rapport de l'expert régulièrement commis, et c'est

une auscultation aiguë de l'affaire, non un plat et prudent bafouillage, que vous devez présenter au terme de votre mission.

Le rapport qui précède tend à concrétiser cette façon de voir.

4° SUR LE PLAN ET LA LOGIQUE

Ce rapport d'ensemble est tout à fait classique. Il comprend :

1° Un bref *paragraphe initial* dans lequel l'enquêteur indique qu'il a terminé ses recherches et qu'il remet à son chef les procès-verbaux y afférents;

2° Un *exposé des faits*, relatif à l'événement (crime, délit, disparition, découverte, etc...) qui constitue le point de départ de l'affaire;

3° Un *exposé des résultats de la première enquête*, où l'auteur du rapport indique dans quel état il a trouvé l'affaire à l'instant où il a commencé ses propres recherches;

4° Un *exposé de sa propre enquête*;

5° Un *résumé* dans lequel l'enquêteur fait ressortir brièvement les résultats principaux de ses recherches et laisse apparaître clairement son point de vue.

Là n'est cependant pas tout le plan du rapport; cela n'est qu'un cadre à l'intérieur duquel les développements doivent s'ordonner eux-mêmes selon un plan qui leur est propre. Parmi ces cinq têtes de chapitre qui forment cadre, le chapitre le plus important est généralement celui que le rédacteur a consacré à l'exposé de son enquête. Il en est bien ainsi dans le rapport-type qui précède, où les deux fiers de l'écrit portent sur les recherches personnelles du commissaire. Examinons cette partie du rapport.

On constate qu'un plan est indiqué au lecteur dès le début du développement. Ici, le plan est constitué par l'énumération des hypothèses auxquelles l'enquêteur se propose de se placer successivement au cours de ses recherches. Comme cinq hypothèses sont possibles en l'espèce, le lecteur sait d'avance que le développement qui va suivre comprendra cinq parties.

Mais ces cinq parties elles-mêmes devaient être ordonnées entre elles : quelle hypothèse convenait-il d'étudier la première, quelle la dernière? Fallait-il procéder selon un ordre croissant ou décroissant de vraisemblance? Fallait-il ordonner chronologiquement? Fallait-il calquer le rapport sur l'ordre réel des démarches effectuées au cours de l'enquête, ou plutôt sur le désordre de ces démarches, où toutes les questions soulevées par l'affaire avaient dû être brassées en même temps?

Ici, la manière la plus logique de présenter les faits consistait à coup sûr à suivre dans le temps le bijou disparu et à se demander

ce qu'il avait pu advenir de lui dans chacune de ses vicissitudes successives : la logique de l'exposé tiendrait donc à son caractère *chronologique*. C'est pourquoi la bague devant disparaître est considérée en premier lieu dans les heures qui précèdent immédiatement le dépôt : à ce moment, elle existe, l'artiste l'a au doigt. Puis, vient l'opération du dépôt : comment a-t-elle pu disparaître à l'occasion de cette opération ? On la suppose ensuite dans le coffre : a-t-on pu l'y prendre ? Ce cap franchi, survient le retrait ; maintenant, c'est la mère de la plaignante qui a le bijou entre les mains : en a-t-elle profité pour le voler ? Enfin, voici l'instant où la propriétaire du diamant est mise par sa mère en possession du coffret *ad hoc* qui doit le contenir ; or, elle affirme que le bijou manque à l'appel, elle alerte la police ; pourtant tout semblait s'être passé normalement : la plaignante dit-elle la vérité ? N'a-t-elle pas une raison de déclarer faussement que son bijou a disparu ? Examinons donc les faits et gestes de la plaignante et voyons s'il n'y a rien de suspect dans cette plainte.

Quoi de plus reposant, de plus économique pour l'esprit que cette manière *suivie* de présenter les faits ?

Bien mieux : le hasard veut qu'en cette affaire particulière ce soit l'hypothèse du vol simulé qui apparaisse comme la plus vraisemblable. Déjà rejetée en dernier lieu par le seul caractère chronologique du plan, l'hypothèse en question, parce qu'elle est la plus importante, gagne à être traitée en fin d'exposé, place qui, dans un écrit, constitue généralement la place d'honneur. C'est donc pour deux raisons que l'hypothèse du vol simulé figure là où elle est dans le rapport : et parce qu'elle était la dernière à devoir être formulée, et parce qu'elle constitue le résultat le plus marquant de tout le travail effectué. Le rapport en paraît dès lors mieux ajusté, plus parfait.

Et ce souci de perfection logique si désirable ne doit pas se cantonner dans les grandes lignes de l'exposé. Il doit se déceler, vigilant et agissant, dans l'ordonnement des développements intérieurs, dans la succession des paragraphes, des phrases, des mots. *Chacun des éléments du rapport, si menu qu'il soit, doit occuper une place rationnelle par rapport à l'ensemble.*

Par exemple, voulant démontrer l'improbabilité du vol commis par le concierge, l'enquêteur consacre un premier paragraphe à faire apparaître la difficulté matérielle de la soustraction ; ce paragraphe est donc afférent à l'expérience de la reconstitution. L'expérience terminée, on sait maintenant que le vol était très difficile. Mais un habile malfaiteur pouvait quand même le réussir : le concierge est-il un habile malfaiteur ? La réponse à cette question subsidiaire est fournie en un deuxième paragraphe, d'où il ressort que l'employé est un honnête homme. Peut-on cependant être tout à fait sûr de

l'honnêteté d'un individu ? Et si le concierge avait volé quand même la bague ? Et s'il l'avait chez lui ? S'ouvre alors un troisième et dernier paragraphe indiquant qu'on est allé chez l'employé et qu'on n'a rien trouvé. Dès lors, l'hypothèse est épuisée : elle a exigé une vérification en trois temps, lesquels apparaissent tout naturellement sous la forme de trois paragraphes successifs dont le dernier ferme la boucle.

Inutile d'attirer l'attention sur l'ordre dans lequel, à la reconstitution par exemple, sont relatés les gestes des personnages : ici, la succession des phrases coïncide naturellement avec la succession des actes.

Quelquefois, le rédacteur du rapport se trouve en présence de deux faits distincts l'un de l'autre et entre lesquels n'existent ni suite chronologique, ni relation logique. Comment les situer l'un par rapport à l'autre ? Il suffit dans ce cas de procéder par énumération, après avoir examiné s'il n'y a pas une raison même minime de donner à l'un le numéro 1 et à l'autre le numéro 2. Se demandant par exemple si la bague n'a pas été *perdue* ou *volée* par la mère de la plaignante, l'auteur du rapport envisage *d'abord* le cas de la perte, *puis* celui du vol. Pourquoi ? parce que l'idée d'une mère volant sa fille n'est pas celle qui vient en premier lieu à l'esprit. Ici, c'est le caractère exceptionnel de l'hypothèse qui lui assigne naturellement sa place en deuxième position. Intervertir cet ordre eût été introduire dans le rapport un élément flagrant d'irrationalité.

Que les propositions à leur tour doivent se succéder logiquement à l'intérieur d'un même paragraphe, cela est une règle aussi rigoureuse que celle qui veut de l'ordre entre les paragraphes. Prenons par exemple le passage consacré à la démonstration que le vol n'a pas eu lieu dans le coffre : l'enquêteur constate d'abord que celui-ci n'a pas été fracturé ; puis, que le fonctionnement de sa serrure est demeuré parfait ; ensuite, il s'assure que l'appoint de la clef du client est indispensable ; ici, il se demande si le client ne s'est pas dessaisi de sa clef : réponse négative ; il continue : et si cette clef avait un double ? nouvelle réponse négative ; il va plus loin : et si la clef de ce coffre avait été autrefois perdue, il existerait, semble-t-il, deux personnes capables de l'ouvrir : la victime actuelle et celui qui aurait retrouvé la clef ? réponse négative : quand une clef est perdue, on change la serrure ; dernière hypothèse : et si le coffre s'était mal refermé après le dépôt du bijou disparu ? dernière réponse : impossible, car la clef qui avait servi à l'ouvrir a été rendue à la cliente, et le retrait de la clef n'a pu se faire qu'après fermeture parfaite de l'appareil. Dès lors toutes les possibilités de vol dans le coffre sont épuisées : il est *démontré* qu'un tel vol n'a pas eu lieu. On voit qu'ici l'ordre de succession des propositions reflète la marche même du raisonnement : de même qu'on ne pouvait raisonner autrement,

de même ne pouvait-on présenter autrement la démonstration. Grâce à cette rationalité dans l'exposé, à l'allure *dialectique* du rapport opérant une découverte progressive de la vérité, le lecteur suit sans fatigue les démarches de l'enquêteur : lui-même n'eût pas raisonné différemment.

Les mots enfin, au sein des phrases qui les contiennent, doivent eux aussi être rangés selon un ordre rationnel. La phrase la plus classique et par conséquent la plus claire, la plus économique pour l'esprit est celle qui est construite dans l'ordre suivant : sujet, verbe, complément direct, complément indirect. Il y a donc intérêt à ne pas multiplier les inversions, les propositions de forme savante, d'où résulte peut-être une certaine beauté de style, mais à coup sûr une complication gratuite pour le lecteur dont l'attention est déjà suffisamment sollicitée par la complexité de l'affaire elle-même. C'est un principe : plus une affaire est obscure, plus simples doivent être les moyens mis en œuvre pour l'exposer. En sus des procédés grammaticaux de distribution logique des mots dans les propositions, le bon sens toujours en éveil doit aussi s'employer à assigner à chaque terme la place qui lui convient. Lorsque, par exemple, l'auteur du rapport parle des auditions et des confrontations qui irritent la plaignante, il écrit : « interrogée et confrontée », et non : « confrontée et interrogée », car la confrontation vient normalement après l'audition...

Inutile de multiplier les exemples : ce que vous devez bien voir par ce qui précède, c'est que tout le rapport, jusque dans ses moindres éléments, doit présenter une *rigoureuse rationalité*. Il n'est pas un « récit » de la découverte, mais un instrument d'exposition et de compréhension. Parce qu'il est construit *après* l'enquête, il ne doit pas participer des hésitations, des fausses manœuvres, des surprises qui ont marqué les recherches, généralement effectuées sous le signe du hasard et de l'illogisme. Cette impeccabilité logique, qui ne saurait être réclamée de la procédure proprement dite, mais qui doit être exigée du rapport, œuvre analytique, résultera de l'art avec lequel son rédacteur a su opérer la distinction, la distribution, la subordination des idées. Ainsi l'enquêteur rédigeant son rapport d'ensemble représente une raison livrée à elle-même et accomplissant son œuvre, laquelle veut être un produit identique à son auteur : *toute imperfection d'ordre rationnel dont serait entaché le rapport devrait donc être considérée comme un signe d'imperfection intellectuelle chez celui qui l'a commise.*

Le rapport qui précède s'inspire tout entier de ces principes.

5° SUR LE STYLE

Dans un rapport conçu comme instrument d'analyse et d'exposition, et dont tous les éléments, par conséquent, doivent viser à

l'exactitude la plus aiguë dans la clarté la plus parfaite, la précision du vocabulaire est de rigueur. Chaque mot employé doit être le *mot propre*, et non un autre plus ou moins synonyme. Le style de l'information pénale, qui précède celui du jugement, n'a pas le droit d'être moins précis que ce dernier. Parler des faits et gestes coupables d'un individu qu'on s'appête à livrer à la justice, cela représente quelque chose d'aussi sérieux que de prononcer contre lui une peine : il n'y a pas de solution de continuité entre l'instant où l'auteur d'une infraction tombe entre les mains de la police et celui où il s'entend juger; durant tout le trait de temps où d'autres hommes tiennent en leurs mains le sort de cet individu, celui-ci a le droit de voir son avenir traité par des magistrats aussi compétents que scrupuleux, et il ne saurait admettre que les faits qu'on lui reproche soient dénaturés dans la procédure par la plume malhabile d'un policier ou d'un juge qui emploie un mot pour un autre.

Parmi les différents styles, celui de la procédure pénale a donc une raison supplémentaire d'être clair et précis (1).

Examinez le rapport qui précède, où un effort a été fait vers la précision rigoureuse du vocabulaire. La facilité avec laquelle vous comprenez les faits qui y sont exposés est due, en grande partie, à l'exactitude des mots. Y a-t-il un terme dont le sens vous paraisse ambigu, qui vous oblige à vous arrêter pour réfléchir ? Votre pensée glisse sans peine sur les lignes, où aucun traquenard ne vous attend. Parce que chaque mot est en conformité parfaite avec l'idée qu'il exprime, tout effort d'interprétation vous est évité. Votre esprit n'a qu'à se laisser envahir par les idées qui se dégagent de ces mots, car vous sentez que ces idées-là, qui vous envahissent, sont bien celles que le rédacteur du rapport a voulu mettre en vous.

Vous constatez que les termes employés sont rarement accompagnés ou précédés d'adjectifs qualificatifs, rarement suivis d'une expression synonyme destinée à en préciser le sens, rarement renforcés d'un adverbe. Les phrases sont rarement « lardées » de la sorte. Quand elles le sont, c'est que l'adjectif, l'adverbe ou l'expression synonyme apportaient à l'idée une nuance *nécessaire*. Et si le style donne ainsi cette impression de « svelte » et non de « gras », de « musclé » et non de « flasque », c'est grâce à la stricte propriété des termes. Par la justesse des mots qu'il emploie, le rédacteur du

(1) Une autre raison étant l'intérêt supérieur de la langue française. Car il n'y a, je l'assure, aucun inconvénient d'ordre technique, judiciaire, à vouloir rédiger ses rapports de police criminelle dans un style aussi bon que celui des littérateurs. Comme l'écrit M. Pierre Mimin en conclusion de son article sur *Les cassations pour fautes de langage* (J. C. P. 1946. I. 556) : « ... Nous avons relevé assez de cas où l'annulation a réprimé des erreurs de style pour qu'on trouve plus sûr de choisir et agencer les mots correctement. C'est le point de vue judiciaire. A bien d'autres égards aussi, mieux vaut la langue de Racine que celle du speaker de la Radio. »

rapport s'évite d'avoir à en préciser le sens au moyen de termes auxiliaires : le terme *propre* (du latin *proprius* : particulier, spécial) se suffit à lui-même.

On appelle « battologie » ou « redondance » cette superfluité de style où l'on voit le rédacteur, jamais bien certain du sens des mots, les multiplier dans l'espoir que par là sera plus justement exprimée sa pensée. En réalité, un tel style, dont l'adipeuse laideur suffit à le condamner, manque à la fois de clarté et d'exactitude : astreignez-vous donc, dès vos débuts dans la procédure, à rechercher systématiquement le mot juste, et gardez-vous bien de verser dans cette battologie dont vos subordonnés vous fourniront maints échantillons (1).

Un autre facteur du « confort » intellectuel dont vous jouissez dans votre lecture de ce rapport est dû, indépendamment du choix du mot juste, à l'emploi constant de *termes généraux* — concrets ou abstraits — au sens connu de tous. Vous ne trouvez pas d'expressions techniques (excepté celles, bien sûr, de la langue du droit), ou idiomatiques, ou argotiques (2) dont la signification vous échappe. Il n'est pas un mot dont vous ne connaissiez parfaitement le sens. L'auteur du rapport ne veut pas obliger son lecteur à prendre un dictionnaire ou à s'adresser à un corps de métier pour déchiffrer l'écrit qu'il présente. S'il avait eu une expression de ce genre à insérer dans son exposé, il se fût d'abord exprimé clairement et eût

(1) Exemples cueillis par M. Pierre Mimin dans le style des jugements lui-même : « Attendu qu'il résulte de l'instruction qu'il est constant que... » ; « que le prévenu a agi avec l'intention de nuire et dans un mauvais dessein... » ; « ... que cette dissimulation volontaire et réfléchie constitue un acte de tromperie et de mauvaise foi... » ; « l'expert précisera nettement quelle est la nature et le degré de l'incapacité de travail... » etc. (v. *op. cit.* pp. 74-83).

(2) Faut-il préciser, en effet, que si certains mots grossiers, termes d'argot, expressions triviales peuvent et même doivent être admis dans les procès-verbaux d'audition dès lors que leur consignation textuelle est utile à la manifestation de la vérité (v. *supra*, pp. 164-165), il serait au contraire extrêmement coupable d'en user dans le rapport d'ensemble, œuvre personnelle de l'instructeur ? Que le langage « poulet », notamment, — où l'on dit « rancarder » pour « renseigner », « contacter » pour « se mettre en rapport avec... », « sauter » pour « arrêter », « piquer » pour « voler », « cracher le morceau » ou « se mettre à table » pour « avouer », « perquiser » pour « perquisition », « filocher » pour « filature », etc... éclaterait dans un rapport d'une incongruité telle qu'en serait détruit l'écrit lui-même, déshonoré son rédacteur, sans parler de l'outrage qu'on pourrait estimer avoir été par là commis envers les magistrats destinataires du document ? (Non seulement d'ailleurs les écrits, mais aussi, profitons-en pour le dire, la langue orale même du policier dans ses rapports avec les témoins et les prévenus, et *a fortiori* dans ses rapports avec les magistrats des parquets et des cabinets d'instruction ainsi qu'avec les militaires de la gendarmerie, doit être d'une suffisante tenue. L'argot professionnel ci-dessus évoqué n'impressionne personne et n'ajoute pas un atome de valeur policière à l'agent qui se complait à le parler. Passe encore, peut-être, pour l'argousin quasi illettré. Mais que dire du commissaire de police docteur en droit ou licencié ès lettres qui manque à ce point de goût et du sens de sa dignité pour adopter un tel langage ! On n'oubliera pas à ce propos que la « correction de tenue et de langage » est très expressément exigée, par la circulaire du 4 avril 1908, des commissaires et inspecteurs de la Police mobile.)

ensuite placé le terme spécial entre guillemets et entre parenthèses à côté de l'expression claire. Il n'est pas une idée, si particulière qu'elle soit, pas un objet, si spécial qu'il soit, qui ne puissent être définis au moyen de termes généraux : tant pis s'il y faut une périphrase (1).

Le confort dans lequel se déroule votre lecture procède encore de la stricte *orthodoxie grammaticale* de ce rapport. Dans son désir de vous éviter tout accident qui vous détournerait de votre effort de compréhension de l'affaire, le rédacteur s'est gardé de déposer sur votre chemin ces peaux de banane que sont, en particulier, les pronoms dont on ne sait à quelle personne ils renvoient, les possessifs discrets qui cachent jalousement l'identité de la personne possédante, et que sont, en général, ces irritants dilemmes syntactiques où la grammaire impose une solution que repousse la raison. (Quelle épreuve, en effet, pour le cerveau d'un lecteur, lorsqu'une douzaine de *lui* et de *qui*, de *son* et de *leur*, se succèdent dans une phrase interminable, se rapportant à des personnes ou choses différentes, lesquelles ne sont même pas, parfois, celles auxquelles renvoient grammaticalement les pronoms ou adjectifs ainsi maniés en cascade sans aucune habileté !) De même que le choix sévère du mot juste a écarté de votre marche vers la vérité ce premier accident qu'est le terme amphibologique, de même le respect de la syntaxe vous préserve-t-il de cet autre accident qu'est l'amphibologie grammaticale.

Bien plus : dans cette application des règles de la syntaxe, l'auteur du rapport, toujours guidé par son souci d'économiser votre pensée, choisit systématiquement les manières les plus simples de s'exprimer ; *sa grammaire ne veut pas être savante*. Lisez des phrases comme celles-ci : « L'artiste et sa mère sortent presque chaque soir ». — « Le concierge de nuit, M. Magne Joseph, aide Mlle Raymond à dégrafer la rivière de diamants qu'elle porte. » — « L'artiste dépose ses bijoux dans un petit écrin gainé de cuir rouge, semblable au coffret d'un rasoir Gillette. » — « Les bijoux déposés, le coffre 53 dûment refermé, Mlle Raymond reprend sa clef, rejoint sa mère

(1) Et ces termes généraux dont nous recommandons l'emploi seront eux-mêmes des mots ou expressions ayant place authentique et incontestée dans la langue française et dans le dictionnaire, non des néologismes plus ou moins aventurés ou certains clichés plus ou moins cacologiques du genre de ceux « dont se parent, écrit M. Mimin, la prose ordinaire des journalistes et les meilleures compositions des lycéens d'aujourd'hui, notre Radio nationale les y aidant ». Le commissaire ou le juge bannira donc de ses rapports et procès-verbaux — et même de son langage oral — des expressions telles que : question cruciale ; il n'est pas exclu que... ; dans le cadre de... (celle-ci fait fureur en ce moment) ; sous le signe de... ; la loi stipule que... (au lieu de « édicte ») ; accidenté du travail ; voiture accidentée ; dossier amnistié ; solutionner ; individu sanctionné ; le tribunal a accordé les circonstances atténuantes ; il a été dressé une contravention ; le prévenu fait l'objet du délit de..., etc. (V. Pierre Mimin : *Les néologismes abusifs*, J. C. P. 1947.1.646.)

qui l'avait précédée de quelques pas dans le hall, et les deux femmes prennent l'ascenseur pour regagner leur appartement 112, au premier étage », etc... Par ces mots très simples, reliés entre eux selon les règles les plus élémentaires de la syntaxe, le rédacteur du rapport s'assure à l'avance de l'intellection intégrale du lecteur pour un effort quasi nul de ce dernier. Le style dépouillé est celui qui convient le mieux à la confection de la procédure; mais comme il n'est pas le plus facile, un certain effort vous sera nécessaire pour l'acquérir.

Enfin, un autre facteur moins aisément perceptible mais non moins important d'économie de pensée se trouve diffus dans le rapport, œuvrant pour le confort de votre lecture. Il a nom : *euphonie*. Lisez à haute voix un passage quelconque, ou, mieux, le rapport tout entier : vous constaterez la facilité avec laquelle votre voix et votre pensée glissent au long des lignes et des paragraphes, et vous apercevrez le synchronisme qui s'établit tout seul entre les mouvements de vos lèvres et la marche de votre esprit qu'aucun cahot ne vient couper. Cessez un instant de penser, tout en continuant à lire : votre lecture n'en sera pas affectée, conservera sa parfaite intelligibilité, et vos auditeurs resteront persuadés que vous adhérez toujours à ce que vous lisez. Ce phénomène résulte de ce que les phrases ont été construites, non seulement selon les règles de la grammaire, mais encore selon celles de l'esprit, ayant été « coulées » dans le *mouvement* de la pensée. C'est la *démarche* intellectuelle elle-même que fait revivre la phrase, et c'est pourquoi le lecteur qui se met à lire machinalement ne cesse de donner l'impression que son esprit fonctionne. Une pareille correspondance entre la pensée et son expression apparaît nettement, par exemple, dans le passage consacré à la « reconstitution » et dans celui où il est démontré que le vol n'a pas eu lieu dans le coffre.

Cette euphonie « intellectuelle » résultant de ce que l'ordre des mots est adéquat à l'ordre des idées se renforce d'une euphonie « acoustique » résultant, elle, d'un certain équilibre matériel qui se crée comme de lui-même entre les différents éléments de la phrase. Donner une définition de cet équilibre est difficile; ce que l'on peut dire, c'est qu'il aboutit à une forme intermédiaire entre la poésie rythmée et une prose quelconque que n'inspirerait aucun désir de plaire. C'est ce désir de plaire qui fait rejeter instinctivement tel mot trop bref ou trop long dont le rédacteur sent qu'il aurait pour effet de détruire l'harmonie de sa phrase, d'infliger un cahot au lecteur; qui fait mettre tel mot à tel endroit de la proposition plutôt qu'à tel autre, afin d'éviter ou d'atténuer une consonance; qui fait choisir telle expression plus molle ou plus dure. D'ordinaire, un tel travail se réalise inconsciemment chez le rédacteur : l'euphonie acoustique accompagne naturellement l'euphonie intellectuelle, laquelle, pour un esprit clair, n'a pas dû nécessiter elle-même de

recherches spéciales. S'il est vrai de dire que « ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement », il est donc vrai d'ajouter que ce qui s'énonce clairement le fait, du même coup, *harmonieusement* (1).

Propriété des termes, pureté dépouillée de l'expression, emploi systématique des termes généraux, précision grammaticale, simplicité de la syntaxe, coulage des propositions selon le mouvement de la pensée, euphonie, tels sont les grands principes de style auxquels vous devrez vous plier dès vos débuts si vous voulez mettre votre signature sur de beaux rapports et sur de belles procédures.

Par la pratique intensive de la rédaction qui caractérise la fonction du commissaire de police, dont toute l'activité se traduit nécessairement en des rapports ou des procès-verbaux, vous ferez acquisition d'un certain automatisme de style grâce auquel, peu à peu, vous arriverez à écrire bien sans effort. Il y a donc intérêt pour vous à vous astreindre à cette discipline initiale dont vous récolterez les fruits durant toute votre carrière. C'est en grande partie sur les « papiers » qu'il produit qu'est jugé par ses chefs et par les magistrats ce *rédacteur* qu'est le commissaire de police.

Notez bien que toutes les règles relatives au style de la procédure ne sont pas contenues dans les remarques qui précèdent. D'autres finesses, d'autres habiletés, d'autres perfections plus ténues sont requises pour la confection d'un écrit qui se veut impeccable : emploi judicieux, à tel endroit de l'exposé, de tel synonyme choisi de préférence à tel autre parce que apportant, de manière subtile, une idée supplémentaire au passage considéré (exemple : désignation de la plaignante par le mot d'« artiste » lorsqu'il est parlé de son attitude devant le démontage infructueux du fauteuil; cette désignation, préférée à toute autre, rappelle opportunément au lecteur la qualité professionnelle de l'intéressée qui, dès lors, a pu feindre les sentiments qu'elle a extériorisés devant l'enquêteur); répétitions voulues pour marquer une idée; répétitions évitées dans un but d'euphonie; répétitions fâcheuses, que le rédacteur eût fait disparaître dans une page purement littéraire, mais qu'il laisse volontairement subsister faute de parfait synonyme, s'agissant ici d'une procédure pénale où l'exactitude doit passer avant toute autre préoccupation; coordination des paragraphes les uns aux autres par telle conjonction, telle préposition, telle locution formant « pont » où passera sans secousse la pensée en marche du lecteur (exemples : « C'est pourquoi... »; « Par ailleurs... »; « Ainsi... »; « Quant à... »; « Mais... »; « De son côté... »; « Tel était... »; « Cependant... »; « Or... »; « Pour ce qui... », etc...); mise entre guillemets de telle expression caractéristique figurant dans la procédure et projetant une lumière particulière sur tel point

(1) Pour acquérir l'euphonie, lire les écrivains euphoniques, notamment Racine, Bossuet, La Bruyère, Flaubert.

déterminé; soulignement de tel mot, de telle phrase où apparaît le nœud de l'affaire; ponctuation rigoureusement adéquate à la marche de la pensée, avec ce souci de ne pas truffer de virgules les phrases que l'on écrit, sous peine de hacher les idées et de fatiguer le lecteur; choix judicieux du temps à employer dans la conjugaison des verbes, étant entendu que les temps privilégiés de la procédure pénale sont le *présent de l'indicatif* pour les constatations et le *passé composé* du même mode pour les auditions (exemples : « Constatons... »; « Découvrons... »; « Saisissons... »; « J'ai vu ceci... »; « J'ai entendu telle chose... »; « J'ai commis tel acte... », etc...), tandis que le mode conditionnel doit être réservé à l'exposé de faits que l'on n'a pu vérifier ou dont il est impossible d'être sûr; emploi judicieux de tel adverbe, de tel adjectif, de telle formule restrictive conférant à l'idée la nuance exacte que l'on veut exprimer; choix intelligent entre la précision qui est utile et celle qui ne l'est pas, avec rejet de la précision inutile en raison de la complexité gratuite qu'elle introduit dans la procédure et des contradictions sans importance dont elle peut être génératrice par la suite et qu'il faudra pourtant s'attacher à résoudre... etc...

Et considérez pour finir que l'écrit résultant de la mise en œuvre de ces innombrables moyens techniques et intellectuels ne sera parfait que s'il rend, en outre, un certain « son » particulier qui n'est pas celui de tous les styles. Cette « tonalité », cette « musique » de la procédure, vous avez pu remarquer qu'elle est toujours la même et vous devez être maintenant capables de la définir : impassibilité devant n'importe quelle situation, sécheresse sentimentale absolue, caractère strictement intellectuel des constatations et des recherches, sérénité constante du ton dans l'absence complète de toute marque d'étonnement, de pitié, d'indignation, de déception, de satisfaction; austérité et « chasteté » aussi, sinon par adoption d'un style « noble », du moins par rejet de toute expression familière ou terme trivial ainsi que de toute légèreté ou ironie (réfrénez donc votre tentation de faire de l'esprit, d'exposer humoristiquement une affaire piquante). C'est cette froide objectivité toujours égale à elle-même qui fait le « son » particulier de la procédure, où tout se passe comme si le rédacteur était un pur esprit logique entièrement identifié à sa recherche et détaché des contingences humaines en lesquelles il est cependant expert. L'écrit que vous avez pu lire est un exemple de sérénité et d'unité de ton, ce qui ne l'empêche pas de brasser une infinité de sentiments : il en eût été de même pour un rapport relatif au crime le plus odieux du plus odieux des criminels ou à l'affaire de mœurs la plus gauloise. Dans son œuvre écrite, dans ses rapports comme dans ses procès-verbaux, le commissaire se comporte en auteur naturaliste qui écrit la vie, mais que la vie n'étonne plus. Par ces restrictions qui lui sont spéciales, la procédure de l'information pénale apparaît donc comme consti-

tuant un genre littéraire particulier, dont la difficulté est faite du contraste existant entre l'intensité débordante de la matière et la sobriété nécessaire de la forme...

**

Tous ces principes étant appliqués, toutes ces finesses déployées, toutes ces perfections intellectuelles et matérielles réunies, le rapport de police criminelle, œuvre propre du commissaire instructeur, peut se présenter comme un vrai chef-d'œuvre à la fois technique et littéraire.

Le rapport qui précède n'en est certes pas un, mais il veut donner l'idée d'un effort accompli vers la réalisation d'un tel idéal.

CHAPITRE X

LA VALEUR DES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux n'ont pas tous la même valeur en justice. Il est classique de les diviser en trois catégories :

- 1° Procès-verbaux faisant foi *jusqu'à inscription de faux*;
- 2° Procès-verbaux faisant foi *jusqu'à preuve contraire*;
- 3° Procès-verbaux n'ayant valeur que de *simples renseignements*.

Rappelons les caractéristiques de chacun de ces trois types de procès-verbaux.

1° Procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux

Les procès-verbaux de ce genre constituent dans notre droit criminel un vestige du système des « preuves légales ». Ils lient le juge, l'obligent à condamner, même dans l'hypothèse où il s'éprouverait convaincu de l'innocence du prévenu. En effet, selon l'article 154 C. I. C., nul n'est admis à apporter la preuve contraire au contenu des procès-verbaux ou rapports dressés par les officiers de police qui ont reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. C'est donc en vain que le « verbalisé » innocent niera, amènera des témoins, produira des documents, réclamera l'audition du verbalisateur : le tribunal n'aura pas à entendre les dénégations, à laisser déposer les témoins, à tenir compte des pièces produites, à confronter le prévenu avec l'auteur du procès-verbal. Si le fait visé au procès-verbal constitue bien une infraction, si celle-ci entre bien dans la compétence du verbalisateur, si elle n'est point prescrite ni amnistiée, point couverte par un motif de force majeure, le ou les juges ne pourront que condamner, à moins que le prévenu ne déclare s'engager dans la procédure difficile, périlleuse et insolite de l'*inscription de faux* (1).

(1) V. art. 448 à 464 C. I. C.; 233 et s. Code proc. civ.; 179 à 181 Code For.; L. 9 floréal an VII sur le tarif des douanes, t. IV, art. 12; D. 1^{er} germinal an XIII concernant les droits réunis, art. 40.

Quelque immoral que soit ce système, par lequel un obscur verbalisateur de village détient le moyen de faire condamner tout honnête homme à qui il voudrait nuire, — système qui se trouve d'ailleurs en contradiction, au sein de notre Code d'instruction criminelle, avec celui de l'« intime conviction » posé par l'ex-article 342 (1) — son champ d'application est encore relativement vaste. Font foi en effet jusqu'à inscription de faux (sauf erreur de notre part, car la législation en cette matière est incohérente, nombreuse et en partie vétuste) les procès-verbaux, ou du moins les procès-verbaux dressés dans certaines conditions par les agents des Douanes, des Eaux et forêts, les gardes-pêche, les gardes du génie, les agents chargés de constater les infractions à la pêche maritime, les fonctionnaires et agents compétents pour constater les infractions en matière de « prix » et en matière de « ravitaillement ».

Or, plusieurs des textes qui prévoient les infractions ci-dessus énoncées, qui désignent les agents spécialisés chargés de les constater et qui disposent que leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux, désignent également, soit le commissaire de police en particulier, soit les officiers de police judiciaire en général comme habilités à constater lesdites infractions. La question qui se pose est alors la suivante : est-ce la qualité de *spécialistes* des douaniers, gardes forestiers, gardes-pêche, agents du Contrôle économique... qui confère aux procès-verbaux qu'ils dressent leur crédibilité extraordinaire jusqu'à inscription de faux, ou bien est-ce la *matière* spéciale sur laquelle porte le procès-verbal ? Les procès-verbaux établis en ces mêmes matières par nous, commissaires de police, qui ne sommes pas des spécialistes d'une répression déterminée, mais qui sommes néanmoins désignés par ces lois comme compétents pour constater les infractions concurremment avec les agents spécialisés, est-ce qu'ils font foi aussi jusqu'à inscription de faux, comme ceux des spécialistes ?

Il n'y a aucune raison de répondre par la négative à cette question : pourvu que notre procès-verbal respecte les formalités imposées par la loi aux agents spécialistes, il vaudra jusqu'à inscription de faux. Nous n'avons donc, lorsque nous opérons dans ces matières spéciales, qu'à connaître les dispositions pénales et de procédure qui les régissent, et à nous y conformer (2).

C'est ainsi que, sous cette réserve, font foi jusqu'à inscription de faux les procès-verbaux que nous dressons dans les domaines suivants où la loi, soit en notre qualité de commissaire, soit en notre

(1) L'actuel projet de Code d'instruction criminelle (art. 225) supprime la catégorie des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

(2) Je ne dis pas que le commissaire de police doive en outre imiter, pour la rédaction de ces procès-verbaux, la phraséologie toute particulière des spécialistes.

qualité d'officier de police judiciaire, nous a expressément donné compétence, en même temps que les fonctionnaires et agents spécialisés :

— infractions en matière de douanes (L. 4 germ. an II, t. VI, art. 6; L. 9 floréal an VII, t. IV, art. 1^{er} et 2);

— infractions en matière de pêche fluviale (L. 15 avril 1829, art. 36, 53 et 54);

— certaines infractions en matière de pêche côtière (D. 9 janv. 1852 modif. L. 12 fév. 1930, art. 16 et 20);

— contraventions en matière forestière (art. 11 Code inst. crim. et art. 176 Code forestier);

— infractions en matière de « prix » (art. 6 et 7, ord. 30 juin 1945);

— infractions en matière de « ravitaillement » (même texte).

Tel est à peu près le domaine pénal dans lequel nos procès-verbaux, pour autant qu'ils sont dressés selon les formes fixées par les textes susindiqués, sont susceptibles d'être crus jusqu'à inscription de faux. Ils feraient en tout cas foi jusqu'à preuve contraire si les dispositions de la loi n'étaient pas entièrement observées dans leur rédaction. Précisons cependant que cette crédibilité ne porte que sur les *faits matériels* qui sont l'objet des constatations, non sur les dires des personnes entendues (1) ou sur nos propres appréciations. Ce n'est donc pas la procédure tout entière qui est crue jusqu'à inscription de faux, mais seulement la partie « constat » de cette procédure. Quant aux faits constatés, peu importe qu'ils soient eux-mêmes des faits *positifs* (par exemple : présence d'un stock clandestin de marchandises rationnées) ou des faits *negatifs* (par exemple : absence d'affichage des prix).

2° Procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire

Alors que seuls font foi jusqu'à inscription de faux les procès-verbaux auxquels la loi, par une disposition *expresse*, a attaché cette force probante exceptionnelle (exemples : art. 53, L. 15 avril 1829 sur la pêche fluviale; art. 7, ord. 30 juin 1945 sur les prix), font foi jusqu'à preuve contraire, et ce d'une manière générale, tous les

(1) Plus exactement : sur la *sincérité*, la *vérité* des dires des personnes entendues. Car les aveux et déclarations des parties intéressées — qu'ils soient vrais ou faux, sincères ou mensongers — constituent en eux-mêmes, en tant que paroles qui nous ont été dites, qui ont frappé nos sens, des *faits matériels* qu'il nous appartient de constater et qui entrent dans les éléments de preuve dont notre procès-verbal doit faire foi en justice (Cass. Chambres réunies, 6 août 1834, *J. du Pal.*, t. XXVI, p. 849; Cass. crim., 16 avril et 30 juill. 1835, *Bull. crim.* n^{os} 140 et 307). — Voir la critique de cette jurisprudence par Faustin Hélie, rapportée dans notre *Traité*, p. 686.

procès-verbaux constatant les *contraventions de simple police*, que celles-ci soient prévues par le Code pénal lui-même, dans les articles 471, 475, 479 et 483, ou par tout autre texte.

Il n'en est ainsi, bien entendu, que lorsque l'agent verbalisateur est qualifié par la loi pour constater les contraventions : c'est le cas du commissaire de police, du chef de brigade de gendarmerie, du maire et de l'adjoint de maire pour *toutes* les contraventions (art. 11 C. I. C.); c'est le cas du garde champêtre pour *certaines* contraventions (art. 16 C. I. C., art. 102 L. 5 avril 1884, et autres textes cités plus loin); ce n'est pas le cas du simple agent de police ou du gardien de la paix, que ni le Code d'instruction criminelle, ni les lois spéciales ne désignent comme agents ayant compétence pour verbaliser (1).

Outre les procès-verbaux constatant les contraventions de simple police, font également foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux qui constatent un certain nombre de *délits* prévus, non par les articles du Code pénal, mais par des lois spéciales, et pour la répression desquels lesdites lois ont déclaré compétents des agents déterminés. Peu importe que la loi spéciale ait ou non expressément disposé que les procès-verbaux dressés sur les faits qu'elle incrimine auront force probante jusqu'à preuve contraire : le principe est que, lorsqu'un texte spécial charge *tels* agents de verbaliser en *telles* matières, les procès-verbaux de ces agents, même si le texte ne l'a pas spécifié, sont des actes *faisant foi en justice*, c'est-à-dire destinés à être crus du juge jusqu'à preuve contraire.

Cependant, à la différence des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, ceux de cette espèce peuvent être combattus par le prévenu devant le tribunal. Mais si l'intéressé n'apporte pas la *preuve contraire*, soit écrite, soit testimoniale, le juge est obligé de considérer comme établies et véritables les constatations matérielles consignées par le verbalisateur (v. art. 154, 189 C. I. C.). Entendons par là que la défense du prévenu, pour être capable de détruire la force probante du procès-verbal, doit consister en l'apport de la *preuve contraire*, et non point en de simples affirmations inverses, en de simples *dénégations*. Le juge ou le tribunal, en effet, n'aurait pas le droit de relaxer dans ces conditions. Que s'il le faisait, l'officier du ministère public serait fondé à se pourvoir en cassation, étant donné que le contrôle juridique de la Cour suprême peut porter sur le point de savoir si les faits retenus par les motifs du jugement étaient bien de nature à faire tomber un procès-verbal ayant valeur jusqu'à preuve contraire.

(1) V. dans notre *Traité*, pp. 13 à 131, les pouvoirs exacts des différentes « personnes qui assurent la police judiciaire » avec ou sans le titre d'O. P. J., du procureur de la République aux simples gendarmes et gardiens de la paix.

Quelles sont, outre la totalité des contraventions, les *matières spéciales* pour lesquelles, parce que visés comme agents compétents, soit en notre qualité de commissaire de police, soit en celle d'officier de police judiciaire, nous rédigeons des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ? Voici les principales :

- appareils et bateaux à vapeurs (art. 21, L. 21 juillet 1856 modif. 18 avril 1900);
- cartes à jouer (art. 169 et 223, L. 28 avril 1816);
- chasse (art. 22, L. 3 mai 1844 modif. 23 février 1926);
- chemins de fer (art. 23, L. 15 juillet 1845);
- enfants employés dans les professions ambulantes (L. 7 déc. 1874 et art. 17, L. 2 nov. 1892);
- fraudes (L. 1^{er} août 1905 et D. 22 janvier 1919, art. 4);
- ivresse publique (art. 17, L. 1^{er} octobre 1917);
- maisons d'accouchement (art. 94, D.-L. 29 juillet 1939 dit « Code de la famille »);
- postes et télégraphes (art. 20, L. 22 juin 1854 et art. 10, D. 27 décembre 1851);
- poids et mesures (art. 28, 29, 34, Ord. 17 avril 1839);
- roulage (art. 15, L. 30 mai 1851);
- tabacs (art. 223, L. 28 avril 1816);
- travail (Code du travail, Livre II, art. 93 à 111);
- grande voirie (art. 1^{er} et 2, L. 29 floréal an X).

Selon la règle signalée plus haut à propos des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, seules, dans les procédures que nous établissons sur ces matières, font foi jusqu'à preuve contraire celles de nos énonciations qui sont relatives à nos *constatations matérielles*.

3° Procès-verbaux constituant simples renseignements

Valent « simples renseignements » : 1° les procès-verbaux établis en matière de *crime*; 2° ceux qui sont relatifs aux délits prévus par les articles du Code pénal; 3° ceux qui se rapportent aux délits prévus par des lois spéciales, lorsque ces lois n'ont pas expressément désigné des agents compétents pour les constater.

Par exemple, constitue *simple renseignement* la procédure que nous établissons sur une affaire de *meurtre*, que nous agissons en crime flagrant, sur commission rogatoire ou en enquête officieuse; il en est de même pour une procédure afférente au délit d'*escroquerie* prévu par l'article 405 du Code pénal; de même encore pour le

procès-verbal constatant le délit de *défaut de carnet d'identité de marchand forain*, puisque la loi spéciale du 16 juillet 1912 qui prévoit, en son article 2, cette infraction n'a pas spécifié que *tels* agents seraient compétents pour la constater.

A la différence de ce qui se passe avec les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, où le juge est contraint de condamner même si le prévenu est innocent, et avec ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire, où le juge n'est délié de l'obligation de condamner qu'autant que le prévenu a fourni positivement la preuve contraire aux énonciations du verbalisateur, ici, le juge est libre de ne tenir aucun compte de ce qui est écrit sur le procès-verbal et peut valablement relaxer le prévenu sur les seules dénégations de ce dernier (1). Le procès-verbal — ou l'ensemble des procès-verbaux et rapports composant la procédure — ne joue alors qu'un rôle d'*information* pour la conscience du juge, lequel se prononce ensuite librement selon son *intime conviction*. Il est donc vrai de dire que c'est seulement cette troisième espèce de procès-verbaux qui se trouve en conformité avec le grand principe de l'article 342 du Code d'instruction criminelle, principe qui n'a été écrit, certes, que pour les jurés de la cour d'assises, mais que la jurisprudence et les auteurs considèrent comme régissant tout notre système pénal (2).

C'est dans ces conditions qu'il faut regarder comme procès-verbaux valant simples renseignements ceux que rédigent les procureurs ou que nous rédigeons nous-mêmes dans les cas de crime flagrant et assimilés, dans les enquêtes de délit flagrant (sauf s'il s'agit d'un délit prévu par une loi spéciale qui nous désigne comme agent de constatations compétent), dans les enquêtes officieuses relatives à des crimes ou à des délits non flagrants, dans nos exécutions de commissions rogatoires (ordinaires ou militaires), dans nos investigations sur délégation préfectorale.

On voit par là que c'est l'immense majorité de nos procès-verbaux et de nos procédures qui n'ont valeur que de simples renseignements, et l'on peut dire qu'en dehors du domaine de la simple police, *le procès-verbal faisant foi en justice constitue une exception*.

J'ai bien écrit, citant les domaines où notre procédure ne vaut que simples renseignements : « exécution des commissions rogatoires », mettant ainsi ce mode de procéder sur le même plan que nos enquêtes officieuses. C'est que l'information régulière du juge d'instruction lui-même en matière criminelle ou correctionnelle n'a pas d'autre

(1) Voir toutefois, signalée au *Traité*, p. 128, la position de la Cour suprême à l'égard d'une conception abusive que se ferait sur ce point le juge de sa liberté de décision.

(2) ... Et continuant à le faire, quoique ayant depuis peu cessé d'être écrit dans le C.I.C. (v. art. 342 nouveau résultant de la L. 25 nov. 1941 validée par Ord. 20 avril 1945).

force sur la conscience des juges que celle de « simples renseignements ». Pour être « régulière », « officielle », pour donner lieu à établissement de véritables « actes de procédure », l'instruction par le juge n'est pas moins dénuée de *crédibilité légale*, de force probante fixée à l'avance par la loi : elle n'aura d'efficacité sur la conscience des juges que celle que sa pertinence, sa cohérence, son degré de perfection lui conféreront. Il en est de même, naturellement, pour les procès-verbaux et rapports que nous établissons en vertu d'une commission rogatoire, comme délégataire du magistrat instructeur. Et c'est pourquoi nous assimilons quant à leur force probante — ou plutôt quant à leur défaut de force probante — les procédures régulières faites par nous sur délégation du juge d'instruction aux enquêtes officieuses que nous dressons de notre initiative ou sur les instructions du parquet : ce qui est écrit dans nos procès-verbaux officieux n'offre pas moins de crédibilité que ce qui l'est dans nos procès-verbaux d'information régulière.

La différence plus réelle qu'il convient de voir entre nos procès-verbaux officieux et nos procès-verbaux officiels réside en ce que les premiers, fruit d'une pratique extra-légale, ne constituent pas d'authentiques « actes de procédure » comme le sont les seconds. Ils ne sont que des papiers quelconques destinés théoriquement à n'éclairer que le seul procureur et qui ne sauraient, en principe, nourrir les *attendus* d'une décision juridictionnelle d'instruction, encore moins d'un jugement de condamnation. Fallacieux et illusoire est l'aspect de « procès-verbal » que nous leur donnons, respectant dans leur confection les diverses prescriptions légales concernant les procès-verbaux véritables, par exemple les signant et les faisant signer, approuvant les ratures, etc... Ce cachet que nous nous plaçons à leur donner, avec raison d'ailleurs, n'a nullement pour effet de les constituer en procès-verbaux authentiques, en pièces régulières d'information. Officieux au même titre que les investigations qu'ils constatent, ces procès-verbaux ont pour caractère essentiel de pouvoir être purement et simplement *classés sans suite* par décision souveraine du procureur, et c'est surtout là que se marque, du moins théoriquement, leur distinction d'avec les actes écrits de l'information régulière.

Qu'en fait, le classement sans suite ne soit pas le sort habituel de nos dossiers officieux, nous le savons : lorsqu'une procédure officieuse émanant de nous parvient au parquet, si elle est suffisamment probante pour motiver soit une poursuite sur citation directe, soit une ouverture d'information, le procureur se garde de la mettre au panier. En cas de citation directe, elle constituera le tout du dossier et ira entre les mains des juges correctionnels; en cas d'instruction, elle sera passée au magistrat instructeur et restera attachée au dossier de l'information régulière. Mais il pourrait en être autrement :

le procureur, une fois renseigné par l'ensemble des documents constituant notre procédure officieuse, ne commettrait aucune faute de droit en les anéantissant pour adopter ensuite la ligne de conduite qu'il jugerait appropriée; le juge d'instruction pourrait les mettre de côté et n'en tenir aucun compte; le tribunal, en faire totalement abstraction.

Il n'en va pas de même pour les procès-verbaux établis par nous sur commission rogatoire. Ceux-là, véritables pièces de procédure, sont acquis au dossier de l'information officielle. Ils n'en sauraient être distraits, ils ne sauraient être anéantis, ou du moins mis de côté, que pour nullité constatée et prononcée par la juridiction d'instruction ou de jugement, ils sont obligatoirement communicables au défenseur de l'inculpé la veille des interrogatoires, communicables au procureur à tout moment de l'information et au terme de celle-ci, communicables enfin au tribunal de renvoi ou à la chambre des mises en accusation. Bref, les actes de procédure exécutés par nous sur commission rogatoire, à la différence de nos procès-verbaux officiels, font corps avec le dossier et participent obligatoirement aux décisions d'instruction et de jugement (1).

Telle est la vraie distinction théorique qu'il faut faire, en matière criminelle et en matière correctionnelle ordinaire, entre les procès-verbaux officiels, communément appelés « procès-verbaux de simples renseignements », et ceux de la procédure régulière. En réalité, les uns et les autres sont des écrits valant « simples renseignements », c'est-à-dire n'exerçant aucune action obligatoire, *légale*, sur la conscience des juges. Et cela est si vrai qu'il est courant de voir un magistrat instructeur ou un tribunal s'estimer davantage convaincu par les aveux officiels d'un inculpé recueillis au cours de l'enquête de police que par les rétractations officielles de ce même inculpé entendu par procès-verbal d'instruction. La partie officieuse d'une information peut donc contenir plus de force probante que la partie régulière qui lui a succédé.

(1) *Quid* des procès-verbaux dressés par le procureur ou ses auxiliaires dans l'information très légale, encore que non « régulière » (puisque exceptionnelle, dérogeant aux principes), du *crime flagrant* ou de la *réquisition d'un chef de maison*? Disons que ces procès-verbaux pleinement légaux doivent être assimilés, non point à ceux de l'enquête officieuse, mais aux actes officiels de l'instruction régulière, pouvant ainsi très légalement alimenter les motifs d'une décision. (Avec toutefois cette différence que les procès-verbaux légaux des procureurs ou O. P. J. auxiliaires dressés selon les art. 32 et s. C. I. C. peuvent, tels des procès-verbaux officiels, être purement et simplement détruits et « refaits » par le juge d'instruction en vertu du droit que confère à ce magistrat l'art. 60 C. I. C., tandis que le classement et la réfection purs et simples par le juge d'instruction lui-même des actes nuls accomplis par son délégataire dans l'information régulière ne sont pas prévus au Code et peuvent ainsi donner lieu à litige, quoique ayant été admis dans certaines espèces et par certains auteurs faisant une interprétation extensive de l'art. 60 C. I. C.)

En un mot, les écritures de l'*information pénale* ne constituent toutes que de *simples renseignements*, et les juges sont libres d'y croire ou de n'y point croire, selon le principe de l'intime conviction (1).

(1) V. ce même point mieux développé au *Traité*, pp. 638-641, à propos de la distinction faite entre les « dépositions » et les « déclarations ».

CHAPITRE XI

**DES CAUSES DE NULLITE ET DES DIVERSES
IRRÉGULARITES VICIANT LA PROCEDURE ECRITE**

Une chose est mener son enquête en policier habile, autre chose dresser de cette enquête une procédure impeccable, exempte de toute cause de nullité, de toute irrégularité. Et le bon commissaire judiciaire est celui qui possède à la fois la maîtrise *tactique* et la maîtrise *juridique* de son art.

Une procédure est juridiquement parfaite lorsqu'elle contient elle-même la preuve écrite de sa propre validité. Il n'est donc pas suffisant, pour que le dossier que nous livrons s'avère sans reproche, puisse se défendre lui-même contre toute attaque éventuelle des parties, que nous ayons opéré dans les cas et avec les formes prévus par la loi : encore faut-il que chacun des écrits dont l'ensemble constitue notre procédure constate expressément que l'acte d'information auquel il est afférent a été exécuté selon les conditions et les formalités que la loi a prescrites pour l'acte en question.

La Cour de cassation considère en effet que toute formalité dont l'accomplissement ne ressort pas du procès-verbal lui-même est *réputée omise*. L'absence de mention écrite d'une formalité exigée par la loi équivaut donc à l'inexécution même de la formalité. C'est la règle *non esse non apparere sunt unum et idem* : ne pas être et ne pas apparaître sont une seule et même chose, ou : ce qui n'est pas écrit est réputé inexistant.

Il est par conséquent indispensable qu'au cours de la confection de notre procédure, nous ayons présentes à l'esprit les règles de droit dont l'observation doit être attestée par nos procès-verbaux eux-mêmes. Sans doute, les diverses formules contenues en ce recueil sont-elles rédigées de telle sorte qu'elles font apparaître toutes les circonstances juridiques de chacun de vos actes. Elles préviennent, par leur libellé même, toute omission de votre part. Mais un commissaire qui prétend posséder la science de son action ne doit pas se contenter de la régularité machinale qu'un formulaire appris par

cœur confère à sa procédure : il doit avoir une très exacte conscience de ce qui fait de celle-ci une procédure bonne et solide, et de ce qui, au contraire, pourrait la vicier.

Quelles sont donc les *causes de nullité*, quelles sont même les simples *irrégularités* dont notre procédure peut se trouver entachée et qui sont capables, soit de la faire tomber en totalité ou en partie, soit d'amoin^drir sa valeur probante ? Nous allons indiquer les plus courantes, et cette nomenclature clôturera logiquement le présent ouvrage consacré à la procédure écrite. Nous dirons en même temps quelques mots sur la manière dont sont relevées les causes de nullité et sur les conséquences que peut avoir leur constatation au cours du procès pénal.

**

Il convient tout d'abord de distinguer les *causes de nullité* des simples *irrégularités*.

SECTION I

LES CAUSES DE NULLITE

Les causes de nullité dont peut être atteinte notre action de commissaire de police dans l'information pénale sont de deux sortes :

- nullités dites « d'ordre public » ;
- nullités « écrites ».

1° Nullités d'ordre public

Il y a nullité *d'ordre public* — donc nullité « absolue » — lorsque l'acte de procédure qui la contient fait ressortir, non point la simple omission d'une formalité légale, mais la violation d'une des grandes lois qui régissent notre système criminel ou d'un des principes essentiels de notre droit : loi d'organisation judiciaire, loi de compétence des diverses autorités pénales, lois protégeant le domicile, la liberté individuelle, la propriété...

La violation d'une loi ou d'un principe de ce genre devrait entraîner toujours, et entraîne en fait parfois prononciation de la nullité de l'acte illégal, même si l'individu au préjudice duquel il a été accompli ne songe point à l'attaquer. L'intérêt lésé par la violation de la loi est en effet, ici, d'ordre plus qu'individuel : il est d'ordre public. Ce n'est pas une simple formalité qui a été omise : c'est une autorité judiciaire qui est sortie du domaine de sa compétence, qui s'est

attribué un pouvoir qu'elle n'avait pas, qui a même accompli un acte contre lequel notre constitution et notre droit protègent l'ensemble des citoyens.

Dans l'intérêt de tous, il faut donc que l'acte soit déclaré nul par les juges, et ils peuvent le faire, soit d'office, soit sur proposition de la partie intéressée, et ce en tout état de cause, c'est-à-dire à n'importe quel moment du procès pénal (1).

Or, les nullités de cette espèce — remarquons-le bien — ne sont généralement pas prévues et sanctionnées par la loi de manière expresse. Celle-ci n'a pas disposé « à peine de nullité ». Mais il n'est point nécessaire, à la différence de ce qui touche aux simples formalités, que la loi en question ait formellement déclaré que serait nul l'acte qui serait accompli en désobéissance à elle. Pour n'être pas « écrite », pas « expresse », pas « formelle », pour être simplement sous-entendue, pour n'être, comme on dit en doctrine et en jurisprudence, que « substantielle », la nullité est ici extrêmement réelle : elle plane, menace toujours présente, sur tous les actes dans lesquels nous mettons en œuvre les règles de fonctionnement de l'appareil pénal du pays.

Sont ainsi affectés d'invalidité et par conséquent annulables, bien que ces causes de nullité ne soient point textuellement prévues au Code d'instruction criminelle, — et bien que l'article 1030 du Code de procédure civile pose en principe qu'« aucun exploit ou acte de procédure ne sera déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi » — des actes tels que :

— perquisition effectuée d'autorité par un commissaire de police non muni d'une commission rogatoire et agissant hors du cas de « crime flagrant » ou des autres cas légaux d'introduction dans les domiciles (la nullité d'ordre public qui frappe cette perquisition ainsi que le procès-verbal qui la constate résulte de ce que le commissaire s'est attribué un pouvoir que ne lui donne pas notre système criminel);

— constat d'adultère opéré par un commissaire de police non muni d'une commission rogatoire et n'agissant pas en vertu de l'article 46 C. I. C. (même cause de nullité, car l'adultère, même flagrant, n'est jamais qu'un simple délit et ne peut par conséquent constituer un cas ou une présomption de cas dans lequel le commissaire a compétence pour s'introduire d'autorité dans un domicile);

(1) ...Même donc lorsqu'un tel moyen de nullité est proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, « attendu, dit celle-ci (s'agissant en l'espèce d'un prévenu condamné par des juges incompétents *ratione loci*, en violation des art. 23 et 63 C. I. C.), que les juridictions sont d'ordre public, et qu'en matière criminelle, tout ce que la loi ordonne relativement à la compétence est d'ordre public... » (Cass. crim. 8 mai 1947, D. 1947.314).

— perquisition opérée avec une commission rogatoire qui ne prescrivait que des auditions de témoins (nullité d'ordre public, du fait que le commissaire, n'étant pas commis rogatoirement pour cette perquisition, ne se trouvait pas investi par le juge de la compétence pour y procéder);

— saisie spontanée, au cours d'une perquisition régulière faite en vertu d'une commission rogatoire afférente à l'instruction d'une infraction déterminée, de pièces de conviction se rattachant à une autre infraction, à moins que celle-ci ne soit un crime flagrant (ici encore, nullité d'ordre public pour défaut de qualité du commissaire : d'une part, le mandat de perquisition du juge ne donne compétence à l'officier commis que pour la saisie des pièces intéressant les faits que ce juge est requis d'instruire; d'autre part, le droit de saisir spontanément n'existe pour l'O. P. J. auxiliaire du procureur — sauf quelques matières spéciales — que dans le cas de *crime flagrant*, en vertu des articles 35 et 36 C. I. C.);

— fouille à corps opérée d'autorité par un commissaire de police agissant sans commission rogatoire et hors des cas de crime ou délit flagrant (incompétence du commissaire, la fouille ou perquisition corporelle se présentant, soit comme un acte d'information assimilé à la perquisition domiciliaire, et n'étant dès lors possible que sur mandat de perquisition du juge ou, en vertu de l'article 36 C. I. C., à l'égard du prévenu de *crime flagrant*, soit comme une mesure de sûreté accessoire de toute arrestation, et n'étant dès lors possible qu'en cas d'exécution d'un mandat de justice, ou d'arrestation spontanée motivée par un crime flagrant, en vertu des articles 40 et 106 C. I. C., ou par un délit flagrant punissable d'emprisonnement, en vertu de la loi du 20 mai 1863);

— perquisition nocturne, même en « crime flagrant » ou sur commission rogatoire (nullité d'ordre public pour violation de la prohibition absolue et générale posée par l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et complétée par l'art. 1037 du Code de procédure civile);

— perquisitions, saisies et autres actes d'information effectués sur délégation préfectorale *permanente et générale* (nullité d'ordre public pour méconnaissance par le préfet du caractère personnel de ses pouvoirs de police judiciaire, la délégation permanente et générale du préfet à un commissaire de police équivalant à la création par le préfet d'un fonctionnaire judiciaire non prévu dans notre système criminel);

— perquisitions, saisies et autres actes d'instruction régulière effectués sur commission rogatoire par un inspecteur ou un secrétaire ne possédant pas la qualité d'officier de police judiciaire (nullité d'ordre public pour incompétence de l'agent, le code — article 90 —

n'ayant prévu l'exécution des commissions rogatoires que par les juges ou les O. P. J.);

— perquisitions, saisies et autres actes d'information accomplis par un commissaire de la *Sécurité publique* hors de la région de police où il a son poste (nullité d'ordre public pour incompétence territoriale de l'officier, l'article 21 du décret du 7 juillet 1941 n'ayant donné juridiction aux commissaires de la Sécurité publique que sur l'étendue de la région).

Ces exemples suffiront à faire voir ce qu'est la nullité d'ordre public. Si nous n'avons cité que des cas de perquisition, c'est que, pour nous, le domaine presque exclusif dans lequel nous risquons des annulations est celui de la *perquisition* : d'abord, parce que nous faisons beaucoup de perquisitions, ensuite parce que cette opération est le seul acte juridique sérieux auquel il nous soit donné de procéder. Sans doute, les nullités d'ordre public ne sont-elles pas toutes contenues dans le cadre de la visite domiciliaire : il en est de nombreuses — substantielles ou expresses — qui se rattachent aux « droits de la défense » reconnus aux inculpés dans l'instruction préparatoire (1), ou qui touchent aux principes majeurs de notre système criminel dans sa partie accusatoire : publicité, oralité, contradiction... Mais ces nullités n'intéressent que les juges, non le commissaire de police, puisque celui-ci n'a jamais à interroger (art. 90 C. I. C.) les authentiques « inculpés » auxquels s'appliquent la loi du 8 décembre 1897 et les droits de la défense, et que la partie du procès pénal dans laquelle il travaille constitue précisément la phase « inquisitoire » de ce procès, d'où sont par définition exclues les garanties de publicité, d'oralité, de contradiction.

Outre les perquisitions et les constats, nous procédons journellement, il est vrai, à des *auditions*. Mais on ne voit pas comment nos procès-verbaux d'audition pourraient attirer sur eux l'annulation pour nullité d'ordre public : il pourrait tout au plus en être ainsi dans le cas où nos prises de déclarations auraient été accompagnées de coups, de sévices corporels, hypothèse qui n'est même pas à émettre lorsqu'on s'adresse à des commissaires de police (2).

Or, quels actes de procédure judiciaire accomplissons-nous couramment en dehors des visites domiciliaires et des auditions ? Là est, si l'on y regarde bien, toute la matière de nos enquêtes — matière d'ailleurs très riche et généralement suffisante pour nous conduire à une parfaite élucidation de la vérité. Il ne m'échappe certes pas que nous procédons aussi à des *arrestations*, soit spontanément, soit

(1) Ces nullités, formelles ou substantielles, sont celles qui résultent de la loi du 8 décembre 1897 (v. *supra*, pp. 229, 232 et s.).

(2) Signalons néanmoins que constituerait une flagrante nullité d'ordre public l'audition d'un prévenu effectuée sous serment (v. *Traité*, pp. 318, 679, 681).

sur mandat de justice ou extrait de jugement. Et il est vrai que le domaine de l'arrestation et de la détention est plus sérieux encore que celui de la perquisition, plus sujet par conséquent à l'annulation pour motif d'ordre public. Mais ce domaine n'est en fait pas le nôtre, qui ne procédons qu'aux *actes préparatoires* de l'arrestation et de la détention : gardes à vue peu prolongées, et d'ailleurs sur assentiment tacite ou défaut d'opposition des intéressés; simples « conduites au parquet » exclusives de toute *décision* véritable, contentieuse, concernant la liberté des individus; exécutions pures et simples de mandats de justice ou de jugements. Il n'y a pas là de notre part *procédure* véritable en matière de liberté individuelle, et il n'y a par conséquent aucune menace d'annulation concernant notre action : cette menace regarde les actes du juge d'instruction et du procureur. Le seul acte de procédure qui soit de notre compétence en matière d'arrestation et qui puisse être frappé d'annulation est le *mandat d'amener de l'article 40 C. I. C.* décerné contre le prévenu de crime flagrant envers qui existent des « indices graves ». Nul serait en effet ce mandat si nous l'établissions hors du cas de crime flagrant ou sans qu'aient été réunis contre l'individu qu'il concerne les « indices graves » exigés par l'article 40. Mais on sait que les commissaires de police ne font pour ainsi dire pas usage du mandat en question.

Ainsi donc, il est vrai de dire que c'est pratiquement à l'égard de nos seules perquisitions que risque d'être invoquée la nullité d'ordre public, et c'est la raison pour laquelle vous devrez vous y prendre de telle sorte que vos perquisitions se présentent toujours comme régulières, inattaquables en droit. Et vos perquisitions ne posséderont ce cachet nécessaire de parfaite régularité que si les procès-verbaux qui les relatent constatent consciencieusement dans quelles conditions légales de fond elles ont été exécutées. C'est pourquoi ne devront jamais être omises les mentions relatives à votre qualité et à votre résidence, au cas légal ou jurisprudentiel en vertu duquel vous procédez (crime flagrant, visite de police économique, qualité de lieu livré notoirement à la débauche, exécution de telle commission rogatoire ou délégation préfectorale, consentement exprès et éclairé du maître de maison, etc...), à l'heure de votre introduction dans le domicile.

Là ne sont pourtant pas toutes les mentions exigibles sur un procès-verbal de perquisition : nous ne venons de voir que celles qui visent à éviter la nullité d'ordre public. Mais la perquisition, qui est le point véritablement névralgique de nos procédures, outre qu'elle doit être opérée en conformité avec nos grandes lois d'organisation judiciaire et les principes essentiels de notre droit, sous peine d'être entachée de nullité d'ordre public, doit encore être matériellement exécutée selon certaines *formalités* qui sont prescrites à peine de nullité par des textes exprès de notre Code d'instruction criminelle.

Examinons donc maintenant, à propos de la procédure en général

et du procès-verbal de perquisition en particulier, ce que sont les *nullités écrites* et quelles sont celles qui nous intéressent dans notre action de commissaire de police.

2° Les nullités « écrites »

Il y a nullité *écrite* (ou nullité *expresse*) lorsque la loi dispose textuellement que les formalités qu'elle institue sont « prescrites à peine de nullité ». (Exemples : 5° alinéa de l'article 39 C. I. C.; art. 12, L. 8 décembre 1897.)

Ces prévisions de nullité s'appliquent généralement aux « formalités » et sont établies dans l'intérêt des parties. Elles obligent les magistrats au respect de la « forme », laquelle est une garantie de bonne justice.

Peu nombreuses sont les nullités écrites qui pèsent sur notre procédure. Les juges d'instruction et les juges du siège en connaissent bien davantage, pour la raison indiquée plus haut qu'ils participent, eux, au procès pénal tout entier, alors que notre action est limitée à la phase de *police judiciaire* dudit procès.

Je ne vois guère en effet comme nullités écrites nous concernant que celles qui sont prévues aux articles 37, 38 et 39 du C. I. C., relativement à la perquisition du procureur ou de ses auxiliaires dans les cas de « crime flagrant ».

Nous pourrions à la rigueur considérer comme présentant un certain intérêt pour nous les nullités écrites de l'article 12 de la loi du 8 décembre 1897, et ce, bien que cette loi ne nous concerne point, du fait que l'article 90 du Code d'instruction criminelle place hors de notre compétence l'interrogatoire régulier de l'inculpé. Il est clair, en effet, que tout interrogatoire d'*inculpé* auquel un commissaire procéderait serait atteint d'expresse nullité, puisque effectué au mépris des formalités prescrites sous cette sanction par la loi de 1897 : mention de l'avis fait à l'inculpé comparaisant pour la première fois qu'il est libre de ne faire aucune déclaration; présence de l'avocat aux interrogatoires subséquents; communication du dossier à l'avocat dès la veille de l'interrogatoire (1).

Et même s'agissant d'un individu qui ne serait pas encore officiellement *inculpé* et que nous entendrions comme « témoin » sur commission rogatoire du juge d'instruction, hors le cas de transport de « crime flagrant », on conçoit fort bien que les nullités de l'article 12 de ladite loi du 8 décembre 1897 puissent être éventuellement pro-

(1) Indiquons que ce même interrogatoire d'*inculpé* accompli par un commissaire de police serait également atteint, en sus de ces nullités « écrites » imposées par la loi de 1897, de nullité « substantielle » et d'ordre public pour avoir été effectué par un agent légalement incompétent (art. 90 C. I. C.).

posées dans le cas où nous aurions persisté à *interroger* ce témoin postérieurement à l'instant où, déjà faite la preuve de sa culpabilité, il se serait présenté nettement dans la procédure comme étant l'inculpé virtuel. Disons toutefois que nous n'avons pas connaissance qu'une difficulté de ce genre se soit en fait produite à propos de la procédure d'un commissaire de police : il n'en reste pas moins vrai que tout avocat pourrait éventuellement la soulever dans le but de faire tomber le procès-verbal d'aveux tiré par nous de son client avant l'inculpation régulière de ce dernier. (1).

Laissant de côté les nullités écrites pouvant hypothétiquement vicier nos procès-verbaux d'audition des futurs inculpés, revenons aux nullités bien plus réelles et courantes qui sont attachées par la loi à l'observation des formalités relatives aux perquisitions.

L'article 37 C. I. C. porte que saisie sera faite chez le prévenu des papiers ou effets pouvant servir « à conviction ou à décharge ». Il y aurait donc nullité possible de notre procès-verbal de perquisition si notre saisie n'avait porté sciemment et manifestement que sur les documents de la première espèce, alors qu'existaient des documents de la seconde (motif d'annulation très hypothétique).

Ce même article 37 dispose que seul le procureur — ou l'officier de police judiciaire auxiliaire agissant en sa place — a le droit de prendre connaissance des papiers avant de les saisir. Ont également ce droit les personnes légalement présentes à l'opération (personnes désignées aux articles 39 et 88). Serait annulable par conséquent le procès-verbal de perquisition dans lequel il apparaîtrait que des tiers non qualifiés ont participé à l'opération et eu connaissance des documents saisis (nullité bien hypothétique).

L'article 38 veut que les choses saisies soient, sur les lieux mêmes, constituées en *scellés*. Est donc annulable la perquisition au cours de laquelle la saisie aurait été effectuée n'importe comment (nullité qui n'est guère prononcée en fait, mais qui pourrait l'être quelquefois).

L'article 39 exige que la perquisition soit faite en présence de l'inculpé (ou du soupçonné) ou, à défaut, en présence de certaines personnes que ce même texte désigne. Il faut par ailleurs que les objets saisis soient « présentés » à l'inculpé ou aux assistants qui le remplacent, à l'effet de les « reconnaître et de les parapher ». Annulable est par conséquent tout procès-verbal de perquisition qui ne constate pas la présence de l'inculpé ou de ses remplaçants légaux (nullité qui n'est pratiquement pas prononcée, du fait même que les

(1) Sur la nullité de l'audition comme témoin, par un juge d'instruction, d'une personne dont la participation au délit est déjà établie, v. ALGER, 26 janvier 1924, D. H. 1924.361, et ce point de droit développé à propos de l'action du commissaire de police dans notre *Traité*, pp. 675 à 683.

officiers de police judiciaire se conforment toujours à cette grande règle). Annulable encore la perquisition qui, dans le cas de saisie, n'a pas comporté présentation des objets à l'inculpé ou aux personnes présentes aux fins de reconnaissance et de paraphe, ou, du moins, s'il y a refus de reconnaître et de parapher, mention de ce refus au procès-verbal (nullité qui n'est pour ainsi dire jamais prononcée, mais qui pourrait l'être plus souvent, car nombreux sont les officiers de police judiciaire qui omettent de faire parapher les scellés).

Et voilà toute la liste des nullités écrites qui nous intéressent. A noter qu'elles s'appliquent aussi aux perquisitions que nous effectuons sur commission rogatoire en vertu de l'article 90 C. I. C. et selon les articles 87, 88 et 89, bien que ces trois derniers textes aient omis de répéter à propos de la perquisition d'instruction les causes de nullité établies à l'égard de la perquisition de crime flagrant.

En somme, c'est la perquisition qui constitue pour nous le siège unique des nullités possibles.

Le domaine dangereux de notre procédure s'avérant à ce point restreint, tout commissaire de police se doit de le connaître à la perfection et d'éviter de jamais tomber dans le piège de la nullité écrite. Vous y réussirez, répétons-le, en n'omettant point de mentionner en vos procès-verbaux de perquisition l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus, spécialement des formalités positives prévues par les articles 38 et 39. Les formules que nous donnons dans cet ouvrage vous aideront d'ailleurs, dès vos débuts, à éviter ces omissions.

Résultat des nullités

Quel est le résultat de l'existence d'une nullité au sein de notre procédure ? A la différence de la nullité d'ordre public, qui est absolue, la nullité écrite pour une simple omission de formalité n'est que *relative* et ne peut être invoquée que par l'intéressé, qu'elle était destinée à protéger. Dans le silence de celui-ci, les juges s'abstiennent de la relever, et l'acte virtuellement nul fait par conséquent fonction d'acte sans défaut.

L'inculpé a le droit de soulever la nullité, qu'elle soit de l'une ou de l'autre espèce, soit pendant l'instruction, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'appel. Il ne saurait le faire devant la cour d'assises, après renvoi de la chambre des mises en accusation.

Lorsque les conclusions de l'inculpé tendant à l'annulation de l'acte attaqué ont été successivement rejetées par le juge d'instruction, le tribunal correctionnel, la cour d'appel, il y a encore faculté pour le demandeur de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel ; et la Cour suprême peut casser ledit arrêt si elle considère,

elle, que les juges de l'appel ont violé la loi en refusant d'annuler des actes qui devaient être tenus pour nuls.

S'agissant d'actes effectués par nous, soit en crime flagrant, soit sur commission rogatoire du juge d'instruction, ce dernier magistrat a le droit de nous faire refaire ou de refaire lui-même l'acte dont la nullité a été par lui aperçue, ou relevée par l'inculpé. Le juge d'instruction tient ce pouvoir de l'article 60 C. I. C. qui lui donne la faculté, lorsqu'il se trouve saisi d'une procédure de « crime flagrant » commencée par le procureur ou un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur, de « refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets ». Et il est admis que pareille faculté, bien qu'accordée par la loi au juge d'instruction à l'égard seulement des actes d'information du « crime flagrant », joue aussi à l'égard des actes d'instruction régulière qui ont été accomplis par l'officier de police judiciaire sur délégation de ce juge (v. Pierre Mimin, *L'interrogatoire par le juge d'instruction*, et v. Cass. crim., 28 juillet 1899, S.1902.1.60). Il nous semble cependant qu'un inculpé, chez qui une perquisition atteinte d'un motif de nullité aurait été effectuée par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, aurait le droit de considérer que cette perquisition est l'œuvre même du juge, et de ne point permettre par conséquent à ce dernier d'effacer purement et simplement la faute en refaisant de son chef ou en faisant refaire l'opération. Bénéficiant, grâce à la faute du délégué du juge, d'un moyen de nullité, l'inculpé verrait là une occasion inespérée de faire tomber l'acte capital du dossier d'où était tirée toute la preuve du délit : découverte et saisie des objets ou documents accusateurs, avec ce qui en avait été la conséquence nécessaire, l'aveu de l'infraction. L'inculpé ne renoncerait donc pas au droit acquis par lui de se prévaloir de la nullité devant la juridiction d'instruction supérieure; et le dossier ainsi stoppé devrait aller devant la chambre des mises en accusation, laquelle prononcerait la nullité de l'acte irrégulier ainsi que de la partie de la procédure s'avérant indétachable de cet acte (1); et cette juridiction chargerait en même temps soit le même juge, soit un de ses membres de reprendre l'information sur les données restantes. Alors, l'inculpé, dont on saurait pourtant qu'il est coupable, pourrait adopter un nouveau système de défense, substituant par exemple de pures dénégations

(1) Les nullités afférentes aux perquisitions et saisies n'ont, en principe, d'effet qu'à l'égard de l'acte irrégulier lui-même et laissent subsister les actes postérieurs (v. *Traité*, pp. 586-588). Tandis que les nullités prévues par l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897 relativement aux interrogatoires d'inculpés s'étendent légalement et nécessairement à toute la procédure ultérieure (v. *Traité*, pp. 148 et 678-683) : tel est le désastre que peut toujours provoquer un commissaire de police agissant sur commission rogatoire, par une de ces « auditions comme témoin du futur inculpé » auxquelles il procède pour ainsi dire quotidiennement !

aux aveux antérieurs considérés comme inexistantes parce que consécutifs à une perquisition elle-même inexistante; et la nouvelle perquisition que l'on pourrait effectuer à son domicile, pour être cette fois régulière, se révélerait, bien entendu, infructueuse : le non-lieu serait la conclusion logique et juridique de cette instruction manquée par la faute du policier commis.

La nullité, nous l'avons dit, n'est pas toujours invoquée à l'instruction. Elle peut l'être devant le tribunal correctionnel, lequel, avant de statuer au fond, se prononce expressément sur les conclusions de l'inculpé tendant à faire annuler tel acte de la procédure. Elle peut l'être encore devant la cour d'appel, qui a qualité, et pour déclarer nul l'acte incriminé, et pour modifier le jugement. Enfin, s'il y a pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel, la Cour suprême, examinant les motifs juridiques pour lesquels la cour d'appel a annulé ou maintenu l'acte attaqué, peut casser l'arrêt d'appel.

Quels que soient les juges qui annulent un acte de procédure dont nous sommes l'auteur, l'incident est assez fâcheux, pour nous et pour la justice : pour nous, puisqu'il atteste une faute que nous avons commise, soit par ignorance d'un point de droit, soit par désobéissance délibérée à une règle juridique; pour la justice surtout, puisque l'annulation de l'acte attaqué peut constituer la suppression pure et simple de l'unique preuve de l'infraction et obliger par conséquent les juges à acquitter, comme s'il était innocent, un délinquant dont notre opération irrégulière a pourtant établi la culpabilité.

Veillez donc à ne jamais fournir vos prévenus en moyens de nullité. Notre *Traité* théorique et pratique de Police judiciaire vous a indiqué suffisamment de moyens légaux ou jurisprudentiels de donner à vos actes l'apparence régulière qui est de mise pour que vous soyez en mesure, dans tous les cas, d'établir des procédures à la fois répressives et inattaquables.

SECTION II

LES SIMPLES IRREGULARITES

En dehors des règles dont l'inobservation, lorsqu'elle est relevée, peut conduire les juges à prononcer l'annulation de l'acte vicié, il existe maintes autres prescriptions légales auxquelles nous devons nous conformer dans l'exécution de nos procédures, sans toutefois que leur inobservation constitue une cause de nullité.

Il s'agit en effet ici de prescriptions dont le but est d'assurer à la procédure écrite une tenue, une sincérité, une authenticité, une pré-

cision, une force de persuasion qu'elle n'aurait pas si l'on permettait aux juges d'instruction et aux officiers de police judiciaire de la rédiger n'importe comment. Comme ces règles constituent de simples mesures d'ordre et de bonne administration, le législateur n'a pas cru devoir les imposer à peine de nullité, pour ne point risquer d'entraver à l'excès le cours du procès pénal. Et du fait que la nullité n'est pas expressément attachée à leur inobservation, il est impossible aux juges d'annuler les actes qui ne les ont pas respectées (art. 1030 Code procédure civile : « Aucun exploit ou acte de procédure ne sera déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi »). Les juges ne sauraient d'autre part, en l'absence d'une nullité écrite, annuler, comme nous l'avons vu plus haut, pour motif d'ordre public : les formes prescrites, bien que fort utiles, ne se rattachent pas à l'organisation même de notre système criminel ni aux principes essentiels de notre droit. Et elles ne sont pas non plus partie intégrante de la *substance* même des actes auxquels elles s'appliquent.

Quelles sont donc les prescriptions de forme qui nous intéressent et que nous devons, dans la mesure du possible, respecter, sans cependant encourir la sanction de l'annulation s'il nous arrivait d'y passer outre ? Voici les plus courantes :

SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL D'AUDITION PAR LA PERSONNE ENTENDUE.

— L'article 33 C. I. C. relatif aux auditions du procureur ou de ses auxiliaires dans le mode de procéder du « crime flagrant » porte que ces déclarations seront signées des intéressés, mais n'édicte aucune nullité ni aucune autre sanction pour le cas où le magistrat omettrait cette formalité. L'article 76 du même code formule la même exigence à propos de la déposition de témoin recueillie par le juge d'instruction, sans y attacher davantage la sanction de la nullité : la sanction prévue pour violation de la règle posée à l'article 76 est une amende de 50 francs contre le greffier et une possibilité de prise à partie contre le juge, mais le procès-verbal de déposition demeure. (L'article 76 nous concerne dans nos auditions de témoins sur commission rogatoire. Mais la sanction de l'amende ne saurait nous atteindre, étant donné que le commissaire de police n'est ni un greffier, ni un magistrat pourvu de greffier. Quant à l'éventualité de la *prise à partie*, elle est purement théorique, car on ne voit guère comment l'absence d'une signature sur un procès-verbal de déposition pourrait léser un inculpé ou une partie civile au point de le déterminer à réclamer des dommages-intérêts devant la cour d'appel au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par ce dernier.)

INTERPELLATION AU PRÉVENU DE S'EXPLIQUER SUR LES OBJETS OU DOCUMENTS SAISIS. — L'article 35 C. I. C., quoique écrit pour la per-

quisition du crime flagrant, s'applique à toutes les perquisitions. L'*interpellation de s'expliquer* qui, aux termes de cet article, doit être faite au prévenu mis en présence des objets accusateurs, n'est pas prescrite à peine de nullité.

PRÉSENCE AUX OPÉRATIONS DE « CRIME FLAGRANT » DU COMMISSAIRE DE POLICE LOCAL, OU DU MAIRE, OU DE DEUX CITOYENS. — L'article 42 C. I. C. veut que la procédure de crime flagrant accomplie par le procureur ou son auxiliaire se déroule en présence, soit du commissaire de police du lieu du crime, soit du maire ou de l'adjoint, soit de deux citoyens domiciliés. Chaque feuillet du procès-verbal (entendons : tous les procès-verbaux établis : auditions, confrontations, perquisitions, interrogatoire...) doit être signé du procureur ou de l'auxiliaire qui mène l'enquête, ainsi que des personnes qui y ont assisté. Mais comme la règle posée par l'article 42 n'est pas sanctionnée par la nullité, et que son application est de nature à présenter des inconvénients pratiques, elle est peu observée.

SERMENT DES TÉMOINS DANS L'INFORMATION RÉGULIÈRE. — Le serment des déposants n'est exigé, on le sait, que dans l'information régulière. Nous ne devons donc nous conformer à l'article 75 C. I. C. que lorsque nous exécutons une commission rogatoire. Mais l'omission du serment n'est pas une cause de nullité de la déposition (sanction prévue seulement contre le greffier, et possibilité de prise à partie contre le juge d'instruction, comme pour le défaut de signature du témoin). Plus exactement, la déposition reçue sans prestation de serment serait nulle en tant que « déposition de témoin », mais demeurerait à la procédure comme « déclaration », constituant « simple renseignement » : ce qui revient au même dans notre système de l'« intime conviction ».

AUDITION DES MINEURS. — Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent être entendus, mais sans prestation de serment (art. 79 C. I. C.). Comme cette règle n'est assortie d'aucune sanction, ne saurait être annulé le procès-verbal d'audition d'un mineur de 15 ans à qui l'on aurait fait prêter serment : ce procès-verbal subsisterait donc, malgré le serment surrogatoire, au titre de simple « déclaration ».

PROHIBITION DES RATURES, RENVOIS ET INTERLIGNES. — La seule sanction prévue par l'article 78 C. I. C. relatif aux ratures, renvois et interlignes consiste à considérer comme nuls et nonavenus les renvois, ratures et interlignes qui ne sont pas approuvés et signés par le magistrat, le témoin et le greffier. (V. *supra*, pp. 152-155.)

DATE DES PROCÈS-VERBAUX. — En matière d'information pénale, aucun texte n'exige expressément que soient datés les procès-verbaux. Une omission de ce genre, aussi regrettable qu'elle puisse être, ne

saurait par conséquent entraîner prononciation de la nullité du procès-verbal. Elle ne pourrait que diminuer grandement la précision de l'acte et sa valeur pour la conscience des juges. Elle laisserait peut-être le ministère public désarmé devant l'exception de prescription que pourrait soulever le prévenu. Il est clair, en tout cas, qu'elle entacherait l'acte d'une grave imperfection. (Pour un jugement, l'absence de date serait une nullité substantielle : v. P. Mimin, *Le Style des jugements*, p. 296.)

SIGNATURE DES PROCÈS-VERBAUX PAR LEUR RÉDACTEUR. — Oublier de signer un procès-verbal que nous avons établi ne constitue pas, faute d'une disposition expresse de la loi, une cause de prononciation de nullité. Mais comme toute l'autorité de l'acte tient à la signature du magistrat qui en est l'auteur, l'omission de signature équivaudrait à l'inexistence du procès-verbal. Pratiquement, le procureur ou le juge nous le renverrait pour nous faire réparer notre étourderie.

Résultat des simples irrégularités

Telles sont les causes les plus fréquentes des simples irrégularités de procédure écrite. Bien que non prescrites à peine de nullité, vous aurez intérêt à respecter toutes ces règles, d'abord parce que ce respect témoignera de votre bonne connaissance de la fonction, ensuite parce qu'il assurera à vos travaux une meilleure efficacité. Quelle considération, en effet, pourrait avoir un tribunal pour des dépositions non signées et non datées ? pour des procès-verbaux criblés de ratures et d'adjonctions non approuvées ? pour des constatations de crime flagrant que vous auriez effectuées seul en un lieu désert, sans aucune assistance à vos opérations ? Certes, pareils procès-verbaux ne seraient pas nuls pour cela ; leur force probante juridique ne serait même pas inférieure à celle des actes impeccables, puisqu'en matière d'information pénale tout n'a valeur que de « simples renseignements » ; mais, à côté des autres, ce seraient de mauvais procès-verbaux de renseignements, auxquels les juges ne se fieraient que dans une moindre mesure. Pour ne constituer que de simples irrégularités, les fautes de ce genre discréditeraient votre œuvre et vous disqualifieraient vous-mêmes aux yeux des parquets et des tribunaux.

*

**

Conclusion

Nullités d'ordre public, nullités écrites, simples irrégularités non sanctionnées, voilà ce qu'aucun juge, aucun avocat, aucun inculpé ne devraient jamais trouver dans la procédure d'un commissaire instruit à l'École supérieure de police.

Non que les nullités, lorsqu'elles ont été commises, soient en fait souvent relevées, proposées, prononcées, non que les simples irrégularités nous soient expressément critiquées, non que les sanctions pénales ou les prises à partie dont s'assortissent certaines fautes que nous pouvons commettre soient pratiquement usitées, mais parce qu'il convient hautement au *magistrat* qu'est le commissaire de police de fournir dans tous les cas une œuvre sans reproche, attestant qu'il possède à la fois la science et le respect de son action.

APPENDICE

En dehors de l'*information pénale* proprement dite, où il est donné au commissaire de police d'instruire les crimes et délits soit en sa qualité d'auxiliaire du procureur de la République, soit en vertu d'une délégation du juge d'instruction, le commissaire est appelé à participer à l'œuvre judiciaire par diverses autres attributions nullement négligeables.

Ainsi est-il compétent :

a) Pour constater les délits de fraude dans la vente des marchandises et procéder aux prélèvements d'échantillons (L. 1^{er} août 1905; D. 22 janv. 1919);

b) Pour constater les pratiques de prix illicites et délits assimilés, ainsi que les diverses infractions aux règles du ravitaillement (Ord. 30 juin 1945);

c) Pour constater les contraventions de simple police, les poursuivre devant le tribunal de simple police et assurer l'exécution des jugements prononcés par cette juridiction (art. 11, 144 et 165 C.I.C.);

d) Pour prendre part, sur les instructions du procureur de la République, à l'exécution des jugements de condamnation pénale, ou pour assister les huissiers, qui l'ont requis à cet effet, dans leurs exécutions des jugements civils (art. 197 C.I.C., art. 587 Code proc. civ. et D. 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire).

Nous pensons donc être utile aux commissaires de police en donnant dans le présent *Appendice* les principales formules à employer pour la confection des écritures afférentes à ces diverses matières autres que l'information pénale elle-même. Quelques sommaires explications accompagneront nos modèles, lorsqu'il y aura lieu.

CHAPITRE PREMIER

LA PROCEDURE DU COMMISSAIRE DE POLICE EN MATIERE
DE REPRESSION DES FRAUDESPROCES-VERBAL
de prélèvement d'échantillons

Préfecture du département de
L'an mil neuf cent....., le....., à..... heures
..... du.....,

Répression des fraudes
(Loi du 1^{er} août 1905 et décret du 22 janvier 1919.)

N°.....
(N° d'enregistrement du service administratif)

Procès-verbal du
Prélèvement de
fait sous le n°.....
chez M.....
à

Nous soussigné....., Commissaire de police à....., en procédant à la visite des marchandises(1)..... par(2)....., avons prélevé quatre échantillons identiques d'un produit(3)..... sous la dénomination de(4)..... renfermé dans(5)..... portant(6).....

(7).....

Nous avons procédé au prélèvement de la manière suivante, en prenant toutes précautions pour que les quatre échantillons soient identiques :.....

Les quatre échantillons identiques ont été renfermés dans et scellés immédiatement avec étiquettes indicatives portant toutes les quatre le n°..... que M..... a..... signées avec nous.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 22 janvier 1919, nous avons offert de laisser l'un des échantillons entre les mains de M....., qui en a(8)..... le dépôt.

M..... nous a fait les déclarations suivantes, notamment sur ce qu'il sait concernant la nature, la composition et l'origine du produit prélevé :

«

Nous avons délivré à M..... un bon de remboursement de....., montant de la valeur déclarée par lui des échantillons, et portant le n°.....

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent

procès-verbal que M..... a..... signé avec nous, après lecture faite, pour être transmis immédiatement à M. le Préfet de.....

Signature de l'agent de prélèvement :

(1) Exposées, mises en vente, vendues ou détenues, et indiquer le lieu.

(2) Nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement est opéré; si ce dernier est fait en cours de route, indiquer l'endroit où il a eu lieu, les noms et adresses des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeur et destinataire.

(3) Mis en vente, vendu, déposé, entreposé.

(4) Indiquer très exactement la dénomination sous laquelle le produit est détenu ou mis en vente.

(5) Nature des vases et emballages.

(6) Etiquettes et marques, prix.

(7) Mentionner, s'il y a lieu, les affiches, tableaux, avis aux consommateurs placés dans l'établissement.

(8) Accepté ou refusé.

N. B. — Ce modèle est la reproduction des imprimés de procès-verbaux fournis par les préfectures et que les commissaires de police utilisent tout comme les inspecteurs du service de la Répression des fraudes.

Réquisition à transporteur

Ministère de l'Agriculture. — Service de la Répression des fraudes.

Nous, soussigné....., demandons à la Compagnie..... de transporter de..... à..... à l'adresse de M. le Préfet de....., pour le Service de la Répression des fraudes,..... caisse d'échantillons du poids total de..... kilogrammes.

Les frais du présent transport seront à la charge du Ministère de l'Agriculture.

A X....., le..... 19..

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

N. B. — Ce modèle est également la reproduction de l'imprimé fourni par la préfecture.

Bon de remboursement

Reproduction d'une page du carnet à souches d'où nous détachons les bons de remboursement remis par nous aux intéressés :

Préfecture de.....	Préfecture de.....
Service des prélèvements. (Loi du 1 ^{er} août 1905 et décret du 22 janvier 1919.)	Service des prélèvements (loi.....) N° du bon.....
N° du bon.....	Prélevé quatre échantillons de..... chez.....
Prélèvement de.... sous le n°.....	Valeur globale déclarée : Frs..... A....., le..... 19..
chez.....	<i>L'Agent de prélèvement,</i>
Valeur déclarée : Frs.....	NOTA. — Le remboursement de la valeur des échantillons sera effectué par le percepteur auquel l'intéressé remettra : 1° le présent récépissé; 2° la lettre d'avis de la préfecture l'informant que l'analyse du produit n'a révélé aucune infraction à la loi.
le..... 19..	

Observations

1° Tout le matériel nécessaire à l'exercice de vos attributions d'« agent de la répression des fraudes » vous sera fourni sur simple demande écrite ou verbale au Service de la répression des fraudes, à la Préfecture : caisse contenant flacons, cire, ficelle, etc... et imprimés divers : procès-verbaux de prélèvement d'échantillons, étiquettes, carnet à souches, réquisition pour retour de la caisse.

2° Notre « mode de procéder » en tant qu'agent de la répression des fraudes est fixé par le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905. (Voir ce mode de procéder entièrement étudié au *Traité de Police judiciaire*, pp. 429 à 450.)

CHAPITRE II

LA PROCEDURE DU COMMISSAIRE DE POLICE EN MATIERE DE POLICE ECONOMIQUE

Voici la reproduction du modèle de procès-verbal en usage dans les services de Contrôle économique :

ADMINISTRATION DU CONTROLE ÉCONOMIQUE

Modèle n° 2001
(Janvier 1945)

* DEPARTEMENT

d

* ou indication de la brigade à laquelle appartient l'agent.

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quarante le
à heures,

A la requête du Directeur général du Contrôle économique,

Nous, soussignés (1)

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence des agents; indiquer si l'agent est habilité par le Directeur général du Contrôle économique à faire des visites à l'intérieur des habitations.

ayant serment en justice et porteurs de nos Commissions, certifions que le

à heures, nous nous sommes présentés (2)

(2) Nom, prénoms, état civil, profession, qualité et adresse du délinquant. Indiquer s'il a été rédigé une fiche d'identité.

(3) Préciser les faits matériels constitutifs de l'infraction.

L'agent aura soin de barrer l'espace qui resterait en blanc.

(4) S'il y a eu vente ou offre de vente, la valeur estimative est égale au produit de la vente ou au montant du prix offert.

(5) Le 2° est réservé à la saisie réelle de biens énumérés ci-après, qu'ils soient ou non la propriété du délinquant : produits et animaux ayant fait l'objet de l'infraction, instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction lorsqu'ils sont étrangers à l'activité professionnelle du délinquant.

L'agent aura soin de barrer l'espace qui resterait en blanc.

(6) Le 3° est réservé à la saisie réelle des produits et des biens autres que ceux décrits au 2°.

(7) Si la disposition des marchandises saisies est laissée au délinquant, il n'y a pas lieu à gardiennage et les formules (9) et (10) doivent être supprimées.

où nous avons constaté ce qui suit (3) :

Attendu la contravention du Sieur
à article

Nous lui avons déclaré procès-verbal et saisie :

1° *Saisie fictive* des biens ayant fait l'objet de l'infraction et dont la valeur estimative a été fixée par nous à la somme de (4) :

2° *Saisie réelle* des produits et des biens décrits ci-après (5) :

3° *Saisie réelle* des produits et des biens décrits ci-après (6) :

Nous avons laissé au Sieur

la disposition des biens saisis, décrits aux 2° et 3° ci-dessus que nous avons estimés de gré à gré avec lui à la somme de :

sous la promesse qu'il nous a faite de les représenter ou d'en payer la valeur estimative à toutes réquisitions légales (7).

(8) Nom, prénoms, qualité et adresse du gardien.

(9) et (10) Si les marchandises ne sont pas laissées à la disposition du délinquant, il y a lieu à gardiennage et la formule (7) doit être supprimée. En outre, l'agent supprime celle des formules (9) ou (10) qui n'est pas utilisée.

(11) Absence ou présence du délinquant.

(12) Inscrire les dires du délinquant; mentionner, en particulier, si celui-ci reconnaît les faits. Le cas échéant, indiquer qu'un mémoire en défense a été remis.

L'agent aura soin de barrer l'espace qui resterait en blanc.

... lignes et ... mots
rayés nuls.

M (8)

a été constitué gardien de la saisie (9).

Les produits saisis ont été transportés au magasin de l'Administration (10).

Nous avons déclaré au Sieur que nous rédigerions le présent procès-verbal à le , à heures, le sommant de s'y trouver pour assister à la description des biens saisis ainsi qu'à la rédaction de notre acte, y faire insérer ses dires et le signer.

Rendus audit lieu, aux jour et heure indiqués, nous y avons rédigé le présent procès-verbal en l' (11)

qui a déclaré (12) :

Ont signé après lecture MM. :

M. déclare ne

vouloir	{	signer

pour les motifs suivants :

Le gardien de la saisie, L'intéressé,

Les agents verbalisateurs,

**

Comme en matière de répression des fraudes, ce procès-verbal existe sous forme d'imprimé que l'agent n'a qu'à remplir. Vous pouvez vous procurer cet imprimé et l'utiliser, en n'omettant point d'y faire — et d'y approuver régulièrement — les quelques corrections nécessaires; mais nous vous conseillons la formulation suivante, qui se rapproche davantage de notre « manière » propre :

PROCES-VERBAL

P.-V. n°
Unique/788

Aff. c/
DURAND
Paul,
épiciier à
Y.....

Stockage
clandestin de
marchandises
destinées à la
vente (art. 37,
41 et 45, ord.
30 juin 1945.)

L'an....., le....., à..... heures,
Nous, DUPONT Jean, Commissaire de police à.....
(ou : Commissaire de police à la section des affaires
économiques de la N°... Brigade régionale de police judi-
ciaire à.....),
Assisté de.....,
Nous étant présenté chez le sieur..... (nom, pré-
nom, profession du chef d'établissement, désignation et
adresse de cet établissement),
Sommes reçu par l'intéressé en personne, à qui nous
déclinons notre qualité et faisons connaître l'objet de
notre contrôle. [Si le chef d'établissement est absent,
écrire : Sommes reçu par le sieur..... (emploi occupé
dans la maison), auquel nous déclinons notre qualité
et faisons connaître l'objet de notre contrôle.]

En la présence de l'intéressé, constatons que.....
(ou bien : constatons ce qui suit :)
.....(faits matériels constitutifs de l'infraction)..
.....

Faisons connaître au sieur..... :
1° Que nous dressons le présent procès-verbal pour
infraction à..... (texte, article, nature du délit);
2° Qu'en conséquence, nous procédons à la saisie
réelle de..... (tels objets), dont nous constituons gar-
dien M..... (nom, prénom, âge, profession, demeure
du gardien constitué) [ou bien : ... que nous faisons
appréhender par le service d'enlèvement du Contrôle
économique]. [En cas de saisie réelle, mais avec faculté
donnée par le verbalisateur au délinquant de disposer
des marchandises, écrire : ... nous procédons à la saisie
réelle de..... (tels objets), que nous estimons de gré
à gré avec le sieur..... à la somme de....., et que
nous laissons ensuite à sa disposition, sous la promesse
qu'il nous fait de les représenter ou d'en payer la
valeur estimative à toute réquisition.] [En cas de saisie
fictive, écrire : ... nous procédons à la saisie fictive
de..... (tels objets), dont la valeur estimative est
fixée par nous à la somme de.....];

3° Que, pour obtenir le bénéfice de la transaction,
il doit en faire la demande au présent procès-verbal
ou, au plus tard, dans les deux jours qui suivront, par

lettre recommandée adressée à M. le Directeur départe-
mental du Contrôle économique.

L'intéressé déclare :

« Je me nomme..... (état civil complet, comme
pour tout prévenu; ne pas omettre de faire dire par
le délinquant s'il a ou non été l'objet, dans le passé,
d'une poursuite, d'une transaction, d'une sanction admi-
nistrative pour une infraction du même genre).

« Je reconnais avoir..... (ou bien : Il est exact
que..... (aveu de l'infraction).

« Si j'ai agi de la sorte, c'est que..... (explica-
tions du délinquant s'il y a lieu).

« Je demande le bénéfice de la transaction (ou bien :
Je ne désire pas qu'intervienne une transaction; ou
bien : Je ferai connaître dans les deux jours à la Direc-
tion départementale du Contrôle économique si je
demande à bénéficier d'une transaction).

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Dont procès-verbal pour être transmis à Monsieur le
Directeur départemental du Contrôle économique. (Si
vous arrêtez le délinquant, le procès-verbal doit être
adressé au parquet; dans ce cas, il faudra écrire : Dont
procès-verbal pour être transmis à Monsieur le Pro-
cureur de la République, devant qui nous faisons con-
duire le nommé.....).

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

1° Rédaction du procès-verbal.

Pour avoir une formulation différente de celle du modèle en usage dans les services de Contrôle économique, ce procès-verbal n'en est pas moins « conforme » quant à son contenu. Comme vous le voyez, il n'omet pas d'indiquer, en dehors des notations classiques de date, lieu, noms des personnes, etc., ces deux particularités que sont, d'une part, l'estimation des marchandises dont la saisie n'a été que fictive, ou qui, après saisie réelle prononcée, ont été laissées à la disposition du délinquant (application des art. 13 et 14 de l'ord. du 30 juin 1945), et, d'autre part, l'avis donné au délinquant qu'il peut solliciter une transaction (D. 11 janvier 1941 relatif à la transaction en matière d'infractions à la législation sur les prix).

Vous voyez aussi que le procès-verbal est adressé, non au parquet, mais au Directeur départemental du Contrôle économique, lequel fonctionnaire pourra, — si ses conclusions tendant à une suite adminis-

trative ont été adoptées par le Procureur de la République — soit accorder une transaction et donner éventuellement mainlevée, partielle ou totale, de la saisie effectuée, soit prononcer une amende avec confiscation de tout ou partie des marchandises saisies (art. 19 à 23, ord. 30 juin 1945). C'est seulement en cas d'arrestation que le procès-verbal est remis directement au procureur en même temps que lui est déféré le délinquant pris en flagrant délit (art. 20, ord. 30 juin 1945). Alors, le procureur pourra, — quoique tenu de demander au directeur départemental un avis par lequel il ne sera aucunement lié — soit user de la loi du 20 mai 1863, soit employer la citation directe normale, soit ouvrir une instruction régulière, soit se dessaisir de l'affaire au profit du directeur départemental du Contrôle économique pour suite administrative (art. 19, 20 et 32, même texte).

Notre modèle est celui d'un procès-verbal dressé — comme il se doit — immédiatement et sur les lieux mêmes de la constatation du délit. Tandis que le modèle imprimé en usage dans les services de Contrôle économique (v. *supra*, p. 341) porte que le verbalisateur « a déclaré au délinquant qu'il rédigerait le présent P.-V. à....., le....., à..... heures, le sommant de s'y trouver pour assister à la description des biens saisis ainsi qu'à la rédaction de l'acte, y faire insérer ses dires et le signer »; puis que « rendu audit lieu, aux jour et heure indiqués, l'agent verbalisateur y a rédigé le présent procès-verbal en la présence (ou en l'absence) du délinquant, qui a déclaré, etc... ». C'est qu'en effet, l'article 7 de l'ordonnance du 30 juin 1945 exige seulement que le procès-verbal soit établi « dans le plus court délai », qu'il énonce « la date des constatations » (date qui pourra donc être différente de celle du procès-verbal lui-même), et que, s'il n'a pas été rédigé sur-le-champ, il indique « que le délinquant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction, et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction ». Mais il vaut mieux, sauf impossibilité ou grande difficulté, verbaliser sur place et tout de suite, ainsi que les commissaires de police ont l'habitude de le faire en toutes autres matières. D'autant qu'il s'agit ici, ne l'oublions pas, d'un procès-verbal devant faire foi jusqu'à inscription de faux. Que si l'on est réellement obligé de différer quelque peu la rédaction dudit procès-verbal, il suffira d'introduire dans notre modèle la formule, rapportée ci-dessus, dont se servent les agents du Contrôle économique : mais on veillera à ce qu'un retard manifestement abusif apporté à la rédaction de l'acte ne fasse point apparaître une violation de l'exigence légale du « plus court délai », exigence plus souple, sans doute, que celle d'instantanéité qui existait à l'origine (avant 1942), mais non moins substantielle, sur quoi les juges pourraient annuler ce procès-verbal excessivement tardif, c'est-à-dire ne le tenir que comme « simple renseignement » au lieu d'y croire jusqu'à inscription de faux. (V. sur ce point notre *Traité*, 2^e éd., pp. 487-488.)

Le procès-verbal dont modèle est donné ci-dessus est applicable, notons-le, aussi bien aux délits de prix (majorations illicites et autres) qu'aux divers délits de ravitaillement (infractions aux nombreux textes légaux ou réglementaires concernant la circulation des marchandises, la détention des stocks, les titres d'alimentation ou de rationnement, les ventes de produits rationnés, les restaurants, l'abatage du bétail, etc...). Avec l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à « la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique », il n'y a, en effet, aucune distinction à faire entre notre mode de procéder à l'égard des délits de prix et notre mode de procéder à l'égard des délits de ravitaillement.

2° Responsabilité pénale du patron.

Contre qui doit être dressé le procès-verbal lorsque l'infraction à la législation économique est le fait, non du patron, mais d'un employé ? (Exemple : commis de magasin que son zèle ou son ignorance a conduit à majorer illicitement et de sa propre initiative, sans que le chef d'établissement s'en soit encore rendu compte, le prix de vente d'un produit.)

C'est contre le patron, et non contre le préposé, que le procès-verbal doit être établi. Cette règle résulte de l'ex-article 67 de la loi du 21 octobre 1940 reproduit par l'article 56 de l'actuelle ordonnance du 30 juin 1945, et qui pose, en matière d'infraction à la législation économique, le principe de la responsabilité pénale du directeur d'établissement. Patron propriétaire, directeur d'entreprise, administrateur de société, chef d'un magasin, en un mot, celui qui commande dans l'établissement, qui y donne des ordres, est donc celui qui a à répondre des faits délictueux commis dans l'entreprise et qui, pour ces faits, sera poursuivi et condamné aux peines prévues par les articles 39 à 52 de l'ordonnance. Peu importe que le chef d'établissement n'ait participé au délit ni directement, ni par un des modes de complicité définis à l'article 60 du Code pénal : il pouvait ignorer l'infraction, il pouvait être en voyage d'affaires; il suffit qu'il ait eu effectivement, au moment du délit, la direction de l'entreprise.

Il y a ici dérogation au grand principe selon lequel nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel, et à la règle inscrite dans les articles 74 du Code pénal et 1384 du Code civil selon lesquels la responsabilité des maîtres et commettants est seulement civile, et ne donne lieu, par conséquent, qu'au paiement des frais de justice, des restitutions et des dommages-intérêts.

Notez que l'exception faite par la loi en cette matière particulière n'est pas la seule et n'est pas nouvelle. La jurisprudence avait déjà admis, dans certains cas, la responsabilité pénale du chef d'établissement, en estimant que celui qui exerce une profession régie par un règlement de police est passible des peines prévues pour les infractions à ce règlement, que l'infraction soit son fait ou celle de ses préposés. C'est ainsi qu'en matière de contraventions relatives à la tenue du registre de logeur ou d'infractions à la réglementation des débits de boissons, nous dressions déjà procès-verbal, non contre le commis de l'hôtel préposé aux écritures ou contre le garçon de café servant les boissons, mais contre le patron de l'hôtel ou du débit, même s'il était étranger à l'infraction relevée.

Dans les cas de ce genre, il convient cependant, tout en dressant le procès-verbal contre le patron, pénalement responsable, de recueillir la déclaration du préposé auteur matériel du délit de prix ou de ravitaillement, ceci pour une meilleure manifestation de la vérité. L'employé pourra d'ailleurs être lui-même poursuivi, selon les circonstances du délit, comme complice ou coauteur, s'il est relevé à son encontre une action personnelle accomplie de mauvaise foi ou une obéissance à des ordres qu'il savait délictueux (art. 56, ord. 30 juin 1945) (1).

(1) Le mode de procéder complet du commissaire de police en matière de police judiciaire économique ainsi que les principaux délits de prix et de ravitaillement sont étudiés dans notre *Traité de Police judiciaire*, 2^e éd., pp. 450 à 520.

CHAPITRE III

**LA PROCEDURE ECRITE DE LA CONSTATATION
ET DE LA
POURSUITE DES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE**

Procès-verbal de garde champêtre

PROCES-VERBAL

P.-V. n° 89

Aff. c/
DURAND
Ernest

Contravention
à l'art. 17 de
l'arrêté
municipal du
5 juillet 1936
(vitesse
excessive à
bicyclette)

L'an mil neuf cent quarante-huit, le trente janvier,
à onze heures du matin,

Nous....., Garde champêtre de la commune
de.....,

Effectuant une tournée en ville pour assurer l'exé-
cution des règlements de police municipale,

Constatons qu'un cycliste descend la rue de la Répu-
blique à une vitesse que nous estimons être de 50 kilo-
mètres à l'heure environ et qui est en tout cas bien
supérieure au maximum de 15 kilomètres fixé par arrêté
municipal.

A notre coup de sifflet donné à hauteur de l'Ecole
communale, dont les élèves sont en train de sortir et
de se répandre dans la rue de la République, le cycliste
actionne les freins de sa machine mais ne peut s'arrêter
que 60 mètres plus bas, au carrefour de la rue Natio-
nale, après avoir failli renverser un groupe de trois
jeunes écolières.

Interpellé, il décline son état civil comme suit :

DURAND Ernest..... (état civil, profession,
adresse).

Après nous être assuré que ce cycliste est muni du
timbre d'impôt sur les vélocipèdes pour l'année en
cours et que sa machine porte la plaque d'identité
ainsi que les accessoires réglementaires, faisons con-
naître au sieur DURAND que nous dressons contre lui
le présent procès-verbal pour contravention à l'arti-
cle 17 de l'arrêté municipal du 5 juillet 1936 fixant au

maximum de 15 kilomètres à l'heure la vitesse des
cyclistes dans la descente de la rue de la République.

Dont procès-verbal pour être remis à M. le Commis-
saire de police, Officier du ministère public près le
Tribunal de simple police de.....

LE GARDE CHAMPÊTRE,
(Signature.)

AFFIRMATION

« L'an....., le....., à..... heures, en notre cabinet, a comparu
devant nous, B... J..., Juge de paix du canton de R..., (ou : Juge de paix
suppléant ou : Maire de R... ou : Adjoint au Maire de R...), le sieur
L... E..., garde champêtre de cette commune, lequel, après lecture faite
par nous du procès-verbal ci-dessus qu'il nous a déclaré avoir été écrit
de sa main, a affirmé sous la foi du serment que les faits y contenus
étaient sincères et véritables. Et le garde L... a signé avec nous. »

(Signatures.)

**Rapport d'agent de police ou de gardien de la paix
au sujet d'une contravention**

PROCES-VERBAL (ou : RAPPORT)

P.-V. n° 65

Aff. c/
DUPUIS
Virginie

Contravention
à l'art. 6
de l'arrêté
municipal
du 25 octobre
1923 sur
l'hygiène de
la ville.
(Secouement
de tapis après
9 h. du matin.)

L'an mil neuf cent quarante-huit, le vingt février,
Nous soussigné....., Agent de police du Commis-
sariat de.....,

Rapportons que ce jour, à onze heures du matin,
effectuant une tournée dans le centre de la ville pour
assurer l'exécution des lois et règlements de police,

Avons constaté que la dame DUPUIS Virginie, rue
Nationale, 18, secouait un tapis sur la voie publique
par une fenêtre de son appartement situé au troisième
étage et donnant sur ladite rue. Interpellée par nous,
ladite dame est rentrée précipitamment à l'intérieur
de la pièce où elle se trouvait, en ramenant son tapis
et en refermant la fenêtre.

Nous nous sommes alors présenté au domicile de la
contrevenante, qui a décliné comme suit son état civil :

DUPUIS..... etc. (*état civil complet*).

Et attendu que le fait relaté ci-dessus constitue une
contravention à l'article 6 de l'arrêté municipal du
25 octobre 1923 interdisant de secouer les tapis sur la
voie publique après neuf heures du matin,

Avons dressé le présent rapport.

L'AGENT DE POLICE,

Vu pour valoir procès-verbal (*sous-entendu : de sim-
ples renseignements*).

R....., le 20 février 1948.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observation

Dans certaines villes, les imprimés pour procès-verbal de contraven-
tion portent *in fine* la formule :

« Nous....., Commissaire de police à....., certi-
fions avoir eu connaissance personnelle de la présente
« infraction à..... (*tel texte*). »

LE COMMISSAIRE DE POLICE,
(Signature)

La formule est correcte si le commissaire a véritablement constaté
l'infraction en même temps que l'agent; dans le cas contraire, elle cons-
titue un faux. — Apposée légitimement, cette mention a pour effet de
transformer le rapport en procès-verbal authentique faisant foi jusqu'à
preuve contraire.

**Avertissement écrit à un contrevenant contre lequel
vous n'avez pas cru devoir dresser procès-verbal**

X....., le..... 19..

Monsieur G..., boulanger, 12, rue Gounod, X.....

Il résulte d'un rapport d'un des gardiens de la paix du Commissariat
de police que, le....., à..... heures du matin, vous avez commis une
contravention à l'article 4 de l'arrêté municipal du....., en laissant
votre camionnette n°..... en stationnement sur le côté gauche de la
rue.....

Persuadé que vous veillerez à l'avenir à ne plus enfreindre les règle-
ments de police, je ne dresse pas procès-verbal contre vous pour cette
contravention.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Reçu communication.

LE CONTREVENANT,



Observation

Cet avertissement sera classé dans le dossier de l'intéressé aux archives
du commissariat. En cas de nouvelle infraction (laquelle ne sera pas,
juridiquement, une « récidive », puisque la première contravention n'avait
donné lieu à aucune condamnation), il sera épinglé au procès-verbal et
vous en tirerez argument pour requérir le maximum de l'amende
encourue.

**Audition d'un habitant de votre commune
sur une contravention
par lui commise dans un autre canton**

PROCES-VERBAL

P.-V. n° ... L'an....., le.....,

Nous.....,

Aff. c/.....
(Contravention
à.....)

Déclarations
du sieur.....

Vu le dossier ci-joint et les instructions y annexées
de M. le Commissaire de police de G..., Officier du
ministère public près le Tribunal de simple police de
cette ville, en date du....., relatives à une contra-
vention constatée à G..., le....., pour défaut d'éclairage
de voiture automobile,

Faisons comparaître le sieur D..... (*état civil, pro-
fession, adresse*), qui déclare :

« L'automobile n°..... est bien ma propriété. C'est
moi qui la conduisais, à G..., le..... Je reconnais

l'avoir laissée en stationnement à tel endroit, sans éclairage, de (telle) heure à (telle) heure.

« Je vous présente la carte grise de ce véhicule ainsi que mon permis de conduire n°..... délivré le..... par la Préfecture de..... »

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Variantes :

« La voiture n°..... n'a jamais été ma propriété et je ne me trouvais pas à G... le..... »

ou bien :

« La voiture n°..... a cessé d'être ma propriété depuis le....., date à laquelle je l'ai vendue à M. X....., demeurant à..... »

Dont procès-verbal pour être transmis à M. l'Officier du ministère public près le Tribunal de simple police de G...

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations au sujet des procès-verbaux de simple police

1° P.-V. D'AGENT ET P.-V. DE GARDE CHAMPÊTRE

Faites une distinction entre les procès-verbaux de vos agents de police ou gardiens de la paix et ceux de votre garde champêtre. Les premiers ne sont que des *rapports* rédigés sur des imprimés portant le titre de procès-verbal. La mention « Vu pour valoir procès-verbal » que vous y apposez *in fine* ne sert qu'à consacrer le déguisement du rapport en procès-verbal et n'apporte aucun supplément de crédibilité légale à cet écrit. Par votre visa, le rapport de votre agent fera bien figure de « procès-verbal », mais il ne s'agira que d'un procès-verbal « de renseignements » ; et si le juge ne s'estime pas convaincu, il pourra relaxer sur les seules dénégations du contrevenant.

Par contre, les procès-verbaux de votre garde champêtre — à condition qu'ils soient relatifs aux infractions que cet officier de police est légalement chargé de constater — méritent bien leur titre de « procès-verbal ». Le garde champêtre ne fait pas un rapport à son commissaire sur une contravention dont il a été témoin : il *constate* cette contravention et en dresse un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire. Ici, le juge *doit* condamner nonobstant les dénégations du prévenu, à moins que ce dernier n'apporte lui-même la *preuve* qu'il est innocent. Il en est de même pour nos propres procès-verbaux en matière de contravention.

Mais votre garde champêtre n'a cette compétence que pour les infractions que la loi le charge de constater (1). Pour les autres contraventions, vous devez le placer sur le même pied que vos simples agents de police (2). Parmi les procès-verbaux de votre garde champêtre, vous aurez donc à faire une distinction entre ceux qui constituent de véritables procès-verbaux et ceux qui ne sont que des rapports. Sont notamment des *procès-verbaux* véritables les procès-verbaux de garde champêtre dressés dans les matières ci-après :

a) Infractions portant atteinte aux propriétés rurales ou forestières (art. 16 C. I. C.);

b) Contraventions aux « règlements et arrêtés de police municipale » (art. 102, L. 5 avril 1884);

c) Contraventions à la police du roulage (art. 15, L. 30 mai 1851 sur la police du roulage).

En dehors de ces matières courantes et de quelques autres où il est visé dans les lois spéciales en tant qu'officier de police judiciaire, votre garde champêtre n'a pas qualité pour *constater* : il ne peut faire que des rapports. C'est ainsi qu'il ne peut dresser un véritable procès-verbal en matière de « violences légères » ou de « tenue de jeux de hasard sur la voie publique ».

Or, la présentation matérielle de l'écrit diffère selon qu'il s'agit d'un procès-verbal réel ou d'un rapport baptisé procès-verbal. Cette différence apparaît dans les deux modèles qui précèdent : dans son rapport intitulé « procès-verbal » l'agent de police s'est abstenu de dire à la contrevenante qu'il dressait contre elle procès-verbal; il ignore la suite que vous estimerez devoir donner à sa constatation; aussi termine-t-il en disant : « Avons dressé le présent rapport ». Dans le premier modèle, au contraire, qui est un procès-verbal dressé par un garde champêtre dans une matière de sa compétence (infraction à un arrêté de police municipale), l'officier de police fait savoir au contrevenant qu'il *lui dresse* procès-verbal. Cet écrit établi par le garde champêtre, une fois qu'il aura été « affirmé » devant le juge de paix ou le maire ainsi que le veut la loi, constituera la base régulière de votre poursuite et vous n'aurez pas à y apposer votre visa comme vous l'avez fait pour le rapport de l'agent de police.

(1) Sur la compétence exacte du garde champêtre comme agent verbalisateur, v. *Traité*, pp. 93 à 96.

(2) Sur le défaut de compétence des brigadiers, gardiens de la paix et agents de police pour dresser des procès-verbaux véritables faisant foi légale en justice, v. *Traité*, pp. 126 à 128. (Mais les gradés et gardiens de la paix des polices régionales d'Etat peuvent, en vertu d'un décret du 18 janvier 1946, être habilités à percevoir des *amendes transactionnelles* à l'occasion des infractions à la police de la circulation qu'ils ont constatées : ce qui est leur reconnaître un vrai pouvoir de constatation en la matière. J'indique que le montant de ces amendes transactionnelles percevables immédiatement par les agents verbalisateurs, gendarmes ou gardiens de la paix, en matière de contraventions à la police de la circulation, est le même que celui des « amendes de composition » prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret R. A. P. du 21 février 1946 modifié par le décret du 15 octobre 1947 : v. art. 5 de l'Ord. du 2 nov. 1945 et art. 1^{er} du D. 21 févr. 1946 mod. par D. 15 oct. 1947; et v. *infra*, p. 368, les taux de ces amendes.)

2° AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX DE GARDE CHAMPÊTRE

Une autre différence de forme entre le procès-verbal d'agent et celui de garde champêtre est celle qui réside dans l'affirmation. Alors, en effet, que les soi-disant « procès-verbaux » de vos agents de police n'ont pas à être « affirmés », ceux de votre garde champêtre sont soumis à cette formalité. Elle consiste, pour cet officier de police, à se présenter soit devant le juge de paix ou son suppléant, soit devant le maire ou un adjoint, et à *affirmer à ce magistrat, sous la foi du serment, que le procès-verbal établi est sincère*. La formalité est constatée sur le procès-verbal par le magistrat qui a reçu l'affirmation. C'est à partir de ce moment que l'écrit du garde champêtre acquiert valeur d'acte faisant foi jusqu'à preuve contraire. Si l'affirmation avait été omise, l'écrit eût été nul en tant que vrai procès-verbal : il ne fût demeuré qu'à l'état de simple rapport de renseignements, de simple « dénonciation au commissaire », tout comme le rapport de l'agent de police, et le juge eût dès lors pu relaxer sur les seules dénégations du contrevenant sans qu'il y eût là motif de cassation.

Remarquez que la formalité de l'affirmation ne s'accomplit pas entre nos mains : la loi du 28 floréal an X, article 11, ne mentionne comme magistrats devant recevoir l'affirmation du garde que juge de paix ou suppléant et, en cas d'empêchement de ceux-ci, maire ou adjoint. Vous enverrez donc chez le juge de paix ou chez le maire votre garde champêtre lorsqu'il aura dressé un procès-verbal (1).

Remarquez encore que votre garde champêtre n'aura à affirmer que les procès-verbaux établis par lui dans les matières de sa compétence : pour les contraventions qu'il n'est pas chargé par la loi de constater, il se bornera à vous faire un rapport semblable à ceux de vos autres agents, et que vous viserez.

Notez enfin qu'un délai est fixé pour la formalité de l'affirmation : le garde champêtre doit affirmer ses procès-verbaux dans les 24 heures de leur clôture (art. 6 et 7, L. 28 septembre et 6 octobre 1791), sauf en matière de roulage où le délai est de 3 jours (art. 15 et 18, L. 30 mai 1851). Si le garde laissait passer ces délais, il y aurait, du moins en théorie, nullité du procès-verbal tardivement rédigé et affirmé, car il manquerait à l'acte un des éléments substantiels de sa validité. Le délai de l'affirmation n'est pas prolongé s'il expire un dimanche ou un jour de fête : en matière criminelle, tous les jours sont utiles (art. 2, L. 17 thermidor an VI).

Nos propres procès-verbaux ne sont pas soumis à l'affirmation. Ne le sont pas davantage ceux des gendarmes et des chefs de brigade.

3° ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux, une fois établis, doivent être soumis au visa du receveur de l'Enregistrement. Ce fonctionnaire appose sur le procès-

(1) Faite devant nous, l'affirmation du garde champêtre serait nulle, en raison de notre incompétence pour la recevoir; et le P.-V. du garde serait lui-même nul, étant donné que l'affirmation constitue une formalité substantielle de sa régularité (v. Cass. 20 fév. 1862, *Bull. crim.* n° 56).

verbal la mention « Visé pour timbre et enregistré en debet » (1) qu'il fait suivre du détail des droits de timbre et d'enregistrement qui seront ultérieurement facturés au contrevenant (décret du 11 mai 1929 relatif à l'enregistrement et au visa pour timbre en debet). Sachez d'ailleurs que l'enregistrement proprement dit — formalité qui a pour but véritable de constater l'existence de l'acte, d'assurer sa conservation — n'est pas effectué vraiment par le receveur, dont toute l'intervention consiste en l'apposition sur le procès-verbal du visa indiqué ci-dessus. Aussi le procès-verbal pourrait-il disparaître postérieurement au visa du receveur de l'Enregistrement sans que l'Administration des Finances ait la possibilité ou même l'idée de demander des comptes à l'officier du ministère public. Lorsque vous serez sollicité par quelque puissante notabilité locale pour la suppression d'un procès-verbal de simple police, vous pourrez trouver expédient de couper court à la sollicitation en invoquant l'impossibilité où vous êtes d'abolir un procès-verbal dûment enregistré : les gens ignorent que cet enregistrement est fictif.

Comme pour la formalité de l'affirmation, il existe un délai dans lequel les procès-verbaux doivent être enregistrés. Ce délai est de quatre jours pour les procès-verbaux des commissaires de police, gardes champêtres, gendarmes, gardes forestiers, agents-voyers, fonctionnaires des Ponts et chaussées. En matière de roulage, exceptionnellement, il n'est que de trois jours (art. 19, L. 30 mai 1851). Pour le calcul dudit délai, notez que le jour du procès-verbal ne compte pas, mais que le dernier compte, à moins que ce ne soit un jour férié, auquel cas le délai est prorogé jusqu'au lendemain (L. 22 frimaire an VII, art. 20 et 25). Dans la pratique, ces délais sont observés, mais vous pourrez toujours réparer une omission en soumettant au visa du receveur de l'Enregistrement, à n'importe quel moment, un procès-verbal dont vous vous apercevriez que son rédacteur a oublié de le faire viser en temps voulu.

Ministère public, assurez-vous que les procès-verbaux que l'on vous adresse sont dûment visés pour timbre et enregistrés en debet; ceux des gendarmes vous parviendront déjà revêtus de ce visa, mais vous devrez vérifier si votre garde champêtre et les autres verbalisateurs du canton n'ont pas omis cette formalité fiscale.

Quid pour les soi-disant procès-verbaux de vos agents qui ne sont que des rapports? Répondons que ces écrits doivent être visés pour timbre et enregistrés en debet tout comme les authentiques procès-verbaux. Votre visa « Vu pour valoir procès-verbal » les a d'ailleurs transformés en « procès-verbaux de renseignements », et peu importe pour le Trésor que le degré de crédibilité qui s'y attache soit moindre que s'il s'agissait d'actes faisant foi jusqu'à preuve contraire : ce détail ne regarde que la conscience du juge. Il serait d'ailleurs absurde qu'un contrevenant vit le montant de ses « dépens » exempt de frais de timbre et d'enregistrement pour la seule raison que sa contravention fut constatée par un simple agent au lieu de l'avoir été par le commissaire ou le garde champêtre. Au regard de la formalité de l'enregistrement, il n'est donc fait aucune distinction dans les commissariats entre les « procès-verbaux de contravention » et les « rapports sur contravention ».

(1) Les P.-V. des gardes de particuliers — champêtres ou forestiers — sont également soumis à l'enregistrement; mais ils ne bénéficient pas de l'enregistrement en debet : ici, la partie qui poursuit le fait au péril de sa bourse, et elle doit payer les droits au moment de l'enregistrement (art. 74, L. 25 mars 1917; art. 188, Code forestier).

Nos propres procès-verbaux de contravention doivent être enregistrés, dans les mêmes conditions (art. 70 L. 22 frimaire an VII; art. 74 L. 25 mars 1817).

Le défaut d'enregistrement n'est pas une cause de nullité du procès-verbal : à la différence de l'affirmation, qui est un élément substantiel de la validité de l'acte, l'enregistrement ne constitue, en effet, qu'une formalité extrinsèque, étrangère à la substance du P.-V. (Cass. 20 avril 1865, D. P. 65.1.195). Son omission ne rendrait nul le procès-verbal qu'en matière forestière, de douane et de pêche fluviale, où, par exception, l'enregistrement est prescrit à peine de nullité.

4° FAUT-IL ENTENDRE LE CONTREVENANT ?

Remarquez que les deux modèles qui précèdent ne contiennent aucune déclaration du contrevenant; le *procès-verbal de contravention est essentiellement un procès-verbal de constat portant sur un fait contraventionnel*; l'intention et les mobiles du contrevenant importent peu : inconscience, réelle ou alléguée, où était celui-ci de la contravention qu'il commettait, difficulté matérielle ou morale qu'il y avait ou qu'il prétendait y avoir pour lui à agir autrement qu'il ne l'a fait, etc... Ne prenez une déclaration de l'intéressé que s'il invoque un motif de *force majeure* insuffisant au premier abord, selon vous, pour justifier une absence de procès-verbal, mais assez consistant toutefois pour mériter un certain approfondissement de fait et de droit et pour être par conséquent soumis à l'appréciation du juge.

5° FAUT-IL L'INFORMER QU'ON LUI DRESSE P.-V. ?

L'avertissement fait au contrevenant qu'on lui dresse procès-verbal est une formalité utile, mais elle n'est nullement indispensable à la validité de l'acte.

Avertissement à contrevenant pour comparution devant le Tribunal de simple police

AVERTISSEMENT

M..... (nom, prénom, profession, adresse) est invité à comparaître en personne ou par un fondé de procuration spéciale devant le Tribunal de simple police de....., séant à....., le....., à..... heures, pour y répondre sur les faits d'un procès-verbal dressé contre lui par....., le....., pour..... (visez le texte et indiquez la nature de la contravention).

Faute de se rendre lui-même ou par mandataire à cet avertissement ou d'accepter que le débat ait lieu en son absence, le contrevenant sera cité à ses frais par ministère d'huissier.

A X....., le..... 19..

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

ACCEPTATION

« Je reconnais la contravention et demande que le débat ait lieu en mon absence. »

Y....., le..... 19..

LE CONTREVENANT,



Observations

1° Dans la pratique, beaucoup de contrevenants acceptent d'avance la condamnation, ce qui leur évite de comparaître et de perdre ainsi leur demi-journée. Le jugement qui intervient alors — à condition que le tribunal n'ait pas estimé nécessaire la comparution personnelle du prévenu — est *réputé contradictoire* (art. 149 C. I. C. mod. D.-L. 8 août 1935).

Ce qu'il faut bien noter, c'est que le simple avertissement sans frais du modèle ci-dessus ne peut servir de base à un jugement *par défaut* ou à un jugement *réputé contradictoire* si le contrevenant ne comparait pas et s'il n'a point, par ailleurs, manifesté qu'il reconnaissait la contravention et qu'il acceptait d'avance le jugement. Dans tous les cas où votre convocation officielle sera restée lettre morte, l'affaire devra être remise à l'audience suivante. Vous ferez alors, pour cette audience-là, une *citation* en règle, ce qui permettra une condamnation par défaut si l'intéressé ne comparait encore pas, — ou même, au gré du tribunal, une condamnation « *réputée contradictoire* », si le prévenu n'a pu justifier d'un motif légitime de non-comparution (art. 149 C. I. C.).

Remarquez que l'avertissement sans frais est une faveur consentie aux contrevenants par l'article 147 C. I. C., la bonne règle étant la *citation par huissier* prévue aux articles 145 et 146. Vous pourrez donc toujours vous abstenir de faire bénéficier un contrevenant de l'avertissement gratuit de l'article 147, soit qu'il s'agisse d'un individu peu intéressant, soit que vous ayez des raisons de penser qu'il ne comparait pas sur simple avertissement.

Remarquez encore que la faculté pour un prévenu ainsi officiellement convoqué de « reconnaître la contravention » et d'acquiescer d'avance au jugement qui interviendra, afin de s'éviter d'avoir à comparaître, est une autre faveur que vous lui accordez. Dans certains cas vous pourrez estimer que la comparution à l'audience de l'intéressé en personne est nécessaire : vous tenez par exemple à le blâmer publiquement afin qu'il ne recommence pas; ou bien vous avez besoin de sa déclaration pour éclaircir tel point concernant un des coauteurs de la contravention... Chaque fois que vous désirerez voir comparaître le contrevenant, sans pour cela recourir à la citation, vous n'aurez qu'à rayer, sur l'imprimé de l'avertissement, la formule de l'acceptation et écrire à la place : « *Comparaître en personne sous peine de citation avec frais* ». Dans certaines petites villes, le juge de paix exige la comparution personnelle des contrevenants domiciliés en la localité : pour ceux-là il n'admet point la faveur de l'acceptation, et les contrevenants locaux qui ne se présentent pas doivent être automatiquement cités à leurs frais pour l'audience suivante. Ainsi le tribunal ne siège pas devant une salle vide. C'est là une bonne pratique, qui tend à faire du tribunal de simple police, au sein de la localité, une juridiction vivante et avec laquelle il faut compter.

2° Les avertissements sans frais sont remis par les agents de police et les gardes champêtres. Ce seront vos agents qui les distribueront aux contrevenants de votre ville. Pour les prévenus résidant hors de la localité, vous adresserez les avertissements en franchise aux maires de leurs communes respectives, et ces maires les feront distribuer par leurs gardes champêtres. Si l'intéressé réside dans une ville pourvue d'un commissariat de police, ce sera naturellement à votre collègue que vous devrez vous adresser.

3° Notez ce détail : lorsqu'un contrevenant comparait devant le tribunal de simple police mais voit son affaire renvoyée à la prochaine audience, vous n'avez plus à l'avertir ou à le citer; s'il ne comparait pas à cette nouvelle audience, le tribunal peut le condamner par défaut comme s'il avait été cité, car l'instance est « liée ».

Avertissement à personne civilement responsable

AVERTISSEMENT

M..... (nom, prénom, âge, profession, adresse) est invité à comparaître devant le Tribunal de simple police de....., séant à....., le....., à..... heures, pour y répondre, en qualité de CIVILEMENT RESPONSABLE, sur les faits d'un procès-verbal dressé contre....., par....., le....., pour..... (visez le texte et indiquez la nature de la contravention).

Faute de se rendre lui-même à cet avertissement ou d'accepter que le débat ait lieu en son absence, il sera cité à ses frais par ministère d'huissier.

X....., le..... 19..

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

ACCEPTATION

« Je reconnais ma responsabilité et demande que le débat ait lieu en mon absence. »

Y....., le..... 19..

(Signature)

Observations

N'oubliez pas que la personne *civilement responsable* doit être avertie ou citée comme le contrevenant et en même temps que le contrevenant. Remarquez que vous pourriez employer l'avertissement sans frais vis-à-vis de l'un et la citation vis-à-vis de l'autre. Ce qu'il faut, c'est que tous deux soient convoqués pour la même audience.

Sont civilement responsables : le père, la mère veuve, le tuteur du mineur (1), les maîtres et commettants (art. 74 Code pén. renvoyant à l'art. 1384 Code civ.).

(1) ... Du mineur de 21 ans ou du mineur de 18 ans, peu importe. (Car, je le signale au passage, les mineurs de 18 ans auteurs de *contravention* restent justiciables du *tribunal de simple police* après l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Il est seulement spécifié par l'art. 21 de ce

A retenir que, dans certains cas exceptionnels, le patron doit être considéré, non comme civilement responsable, mais comme *pénalement responsable*, c'est-à-dire comme étant *l'auteur de l'infraction*. C'est ainsi que le procès-verbal de contravention à l'article 475 § 2° du Code pénal doit être dressé, non contre l'employé qui a omis d'inscrire au registre de police le nom d'un voyageur, mais contre le patron de l'hôtel; c'est ainsi encore que le propriétaire d'un immeuble sera considéré comme étant lui-même l'auteur de certaines contraventions de police municipale commises par ses locataires : défaut de balayage du trottoir, par exemple (2).

Mais ces cas sont rares : ils ne concernent que ceux qui exercent une profession régie par des règlements de police, comme l'hôtelier, le débitant de boissons. La règle est la *responsabilité seulement civile*. Dans le cas, par exemple, d'une contravention dite « d'embarras de la voie publique » (art. 471 § 4° C. P.) commise par un maçon travaillant pour le compte d'un entrepreneur, le maçon sera normalement tenu pour auteur de l'infraction et l'entrepreneur considéré comme civilement responsable. Dans cet exemple, en effet, le double principe de la responsabilité civile apparaît clairement : manque de surveillance et possession des moyens de payer.

Lorsque le « patron » est une société commerciale ou industrielle, la personne civilement ou pénalement responsable est le *gérant* ou l'*administrateur délégué* de cette société. C'est à lui qui vous adresserez votre avertissement ou votre citation.

Avertissement à témoin

M..... (nom, prénom, âge, profession, adresse) est invité à se présenter à l'audience du Tribunal de simple police de....., séant à....., le....., à..... heures, pour être entendu comme témoin dans l'affaire concernant M....., prévenu de..... (indiquez la contravention).

Le témoin sera taxé s'il le requiert.

X....., le..... 19..

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

Observations

Si le témoin ne comparait pas sur ce simple avertissement, il faudra le citer pour l'audience suivante. S'il ne comparait encore pas, c'est alors seulement que le tribunal, sur vos réquisitions, pourra prononcer

texte que le juge pourra soit *admonester* le mineur, soit prononcer la peine d'*amende* prévue par la loi, — n'étant toutefois possible que l'*admonestation* si le mineur contrevenant est âgé de moins de 13 ans. Mais ce juge est le juge du tribunal de simple police, non celui du tribunal pour enfants. V. Cass. 28 juin 1947, *Sem. jur.* 1947.II.3748.)

(2) Nous avons parlé *supra*, p. 344, de la responsabilité pénale des patrons en matière d'infractions à la législation économique.

l'amende de 100 francs au maximum (6.000 francs au nouveau taux) et ordonner une nouvelle citation pour la prochaine audience. Et si le témoin fait de nouveau défaut, le tribunal prononcera la « contrainte par corps » (art. 157), c'est-à-dire qu'il décernera contre ce témoin défaillant un mandat d'amener, que vous ferez exécuter par vos agents (hypothèse rare).

Réquisitoire à huissier aux fins de citation (ou mandement de citation)

Nous (*nom, prénom*), Commissaire de police, Officier du ministère public près le Tribunal de simple police de.....,

Vu les articles 145 et 146 du C. I. C.,

Requérons l'un des huissiers du canton de..... de citer à notre requête pour comparaître en personne ou par fondé de procuration spéciale à l'audience du Tribunal de simple police de....., séant à....., le....., à..... heures,

1° Le nommé (*nom, prénoms, âge, profession, adresse*), prévenu de..... (*indiquez le texte et la nature de la contravention*), fait constaté par un procès-verbal en date du....., dressé à....., par.....

2° Le nommé (*nom, prénoms, âge, profession, adresse*), civilement responsable (1),

Afin de répondre aux demandes d'explications qui leur seront adressées au sujet de ce procès-verbal, se justifier ou s'entendre condamner aux peines prévues par la loi.

Fait à X....., le..... 19..

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

(1) S'il n'y a pas de civilement responsable en cause, rayer le paragraphe 2°.

Citation proprement dite

L'an....., le....., Nous, soussigné....., Huissier près le Tribunal de première instance de....., A la requête de M....., Officier du ministère public près le Tribunal de simple police de....., avons cité M..... (*nom, prénoms, âge, profession, adresse*) à comparaître à l'audience du Tribunal de simple police de....., séant à....., le....., à..... heures, à l'effet d'y répondre des faits constatés dans un procès-verbal en date du....., dressé à....., par....., pour..... (*texte et nature de l'infraction*) et de s'entendre condamner pour ladite contravention aux peines prévues par la loi.

Et lui avons laissé la présente copie sous enveloppe fermée portant suscription et cachet, conformément à la loi, dans son domicile, en parlant à.....

Coût :

(Signature)

Observations

1° Pour le *civilement responsable*, l'huissier rédige une citation distincte.

2° Envoyez vos *réquisitoires* ou *mandements* en temps voulu pour que l'huissier ait la possibilité de faire ses citations. L'article 146 C. I. C. prescrit d'ailleurs que la citation ne peut être donnée à un délai moindre de 24 heures, plus un jour par 30 kilomètres, sous peine de nullité, et de la citation, et du jugement qui interviendrait.

Réquisitoire à huissier pour citation à témoin

Nous....., Commissaire de police, Officier du ministère public près le Tribunal de simple police de.....,

Vu les articles 145 et 146 du C. I. C.,

Requérons l'un des huissiers du canton de..... de citer à notre requête :

M..... (*nom, prénom, âge, profession, adresse*),

A l'audience du Tribunal de simple police de....., séant à....., le....., à..... heures, pour y être entendu comme témoin dans l'affaire concernant M....., prévenu de....., avertissant ledit témoin qu'il sera taxé s'il le requiert et qu'en cas de défaut, il encourra l'amende prévue par la loi.

X....., le..... 19..

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,



Observations

1° Les réquisitoires aux fins de citation soit de prévenu, soit de civilement responsable, soit de témoin que nous adressons aux huissiers peuvent viser des personnes demeurant dans un canton autre que celui de notre huissier. Dans ce cas, les citations sont faites, non par notre huissier, mais par celui du canton où sont domiciliées les personnes à citer. A cet effet, nous adressons nos réquisitoires au juge de paix du canton intéressé en priant ce magistrat de les remettre à l'un des huissiers de sa juridiction. Une fois les citations faites, le même juge de paix nous en transmet les originaux.

2° Lorsque les huissiers ont fait leurs citations, il nous en adressent les *originaux*, que nous épingleons, au fur et à mesure qu'ils nous parviennent, aux procès-verbaux y afférents. De même, les formules d'avertissement sans frais comportent généralement un *accusé de réception* que les intéressés signent et datent, et remettent à l'agent ou au garde champêtre porteur de l'avertissement. C'est sur cet accusé de réception que figure la mention de l'« acceptation ». Comme la citation, nous l'épingleons au procès-verbal correspondant. Au jour de l'audience, nous constatons habituellement que notre lot de procès-verbaux comprend trois groupes : ceux auxquels est annexé l'original d'une citation, ceux auxquels est annexé un accusé de réception d'avertissement sans frais et ceux auxquels rien n'est annexé parce qu'il ne nous est parvenu aucun accusé de réception.

Jugement contradictoire

« Audience publique du....., tenue au Tribunal de simple police du canton de....., par M..... (nom, prénom), Juge de paix, président, en présence de M..... (nom, prénom), officier du ministère public, et avec l'assistance de M..... (nom prénom), greffier,

« Dans la cause entre le ministère public, d'une part,
et
le sieur DURAND Ernest (âge, profession, adresse), prévenu, comparant en personne,

« Le Tribunal :

« Vu le procès-verbal régulièrement dressé à R..., le 30 janvier 19..., par ... (nom, prénom), garde champêtre de cette commune, et dont il a été donné lecture par le greffier;

« Oûi le ministère public en ses réquisitions, le prévenu en ses moyens de défense;

« Attendu que le sieur DURAND Ernest a, à R..., le 30 janvier 19..., à 11 h. 15 du matin, parcouru à bicyclette la descente de la rue de la République à une vitesse bien supérieure au maximum de 15 kilomètres à l'heure fixé par règlement de police, ce qui ressort, non seulement de l'estimation de l'officier verbalisateur, mais aussi du fait que le cycliste n'a pu s'arrêter qu'en une soixantaine de mètres, ainsi qu'il résulte du procès-verbal précité qui fait foi jusqu'à preuve contraire;

« Attendu que la contravention du sieur DURAND a été commise dans des circonstances particulièrement graves, s'étant produite au moment même où les enfants sortant de l'école communale se répandaient dans la rue de la République;

« Attendu que le prévenu reconnaît les faits;

« Vu l'article 17 de l'arrêté municipal du 5 juillet 1936 réglementant la circulation des véhicules et cycles dans l'agglomération de R..., ainsi conçu : « Il est interdit aux cyclistes de descendre la rue de la République à une vitesse supérieure à 15 kilomètres à l'heure », et l'article 471, § 15°, du Code pénal (1);

« Par ces motifs,

« Condamne DURAND Ernest à 250 francs d'amende, ainsi qu'aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de....., dans laquelle ne sont pas compris les frais de timbre, d'enregistrement et d'exécution du présent jugement;

« Fixe au minimum (ou : au maximum — ou : à tant de jours) la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende et des frais.

« Ainsi jugé et prononcé en audience publique, par Nous, Président du Tribunal de simple police de....., les jour, mois et an ci-dessus indiqués.»

(1) A noter que si l'art. 163 C.I.C. exige que les jugements de condamnation soient motivés et qu'ils indiquent le *texte de loi appliqué*, — obligation respectée dans le jugement ci-dessus, lequel vise dûment l'art. 471, § 15° du Code pénal — le juge n'est nullement obligé d'insérer dans sa décision, comme il est fait en ce modèle, ni même de lire à l'audience le texte du *règlement* auquel il a été contrevenu (Cass. 15 avril 1864, D.P. 65.5.240; v. Pierre Mimin, *Le Style des jugements*, 2^e éd., p. 308).

Jugement par défaut

« Audience publique.....

« Dans la cause.....

« Et

« Le sieur DURAND.....

« Attendu que DURAND Ernest, cité par exploit régulier de M^e S..... huissier à....., le....., parlant à..... ne comparait ni en personne, ni par fondé de procuration spéciale,

« Le Tribunal :

« Donne défaut contre lui.

« Au fond,

« Vu le procès-verbal.....

« Oûi le ministère public.....

(La suite est la même que dans le modèle précédent.)

Extrait de jugement

DÉTAIL DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES	
Amende	D'un jugement rendu le....., à....., par le Tribunal de simple police du canton de....., sur la poursuite du ministère public, contradictoirement et en dernier ressort,
Frais de justice....	Il appert que le nommé DURAND..... (prénom, âge, profession, adresse),
Poste	Convaincu de contravention pour....., à....., le....., a été condamné, en vertu de l'article 471 § 15° du Code pénal, à une amende de deux cent cinquante francs et aux frais.
Avertissement	Les frais ont été liquidés à.....
Port	La durée de la contrainte par corps a été fixée au minimum.
Total.....	
Frais d'extrait.....	
Total général.....	

Pour extrait conforme,
LE GREFFIER,

Observations

1° S'il y a une personne civilement responsable en cause, l'extrait de jugement est libellé de la même façon, mais comporte, à la fin, le paragraphe supplémentaire ci-après :

« Le sieur..... (nom, prénom, âge, profession, adresse) a été condamné comme civilement responsable.»

2° Ce jugement est bien un jugement rendu « en dernier ressort », comme l'énonce l'extrait : la condamnation excluant toute peine d'emprisonnement et ne portant qu'une *amende n'excédant pas 250 francs* se trouve être, de ce fait, insusceptible d'appel (v. art. 172 C. I. C., mod. par L. 13 nov. 1941 validée par Ord. 24 mars 1945, et v. L. 24 mai 1946, art. 1^{er}-5°).

Avertissement à un contrevenant condamné à l'emprisonnement pour qu'il exécute volontairement sa peine

X....., le..... 19

Monsieur..... (*nom, prénom, adresse*),

Vous êtes invité à vous présenter au commissariat de police de....., le....., à heures, afin d'exécuter volontairement la peine de trois jours de prison prononcée contre vous par le Tribunal de simple police de....., le....., pour..... (*infraction*).

Faute de vous constituer aux jour et heure indiqués, il devra être procédé à votre arrestation.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

Habituellement, le condamné défère à l'avertissement. Le surveillant-chef de la maison d'arrêt l'écroute sur remise de l'*extrait définitif de jugement* que vous vous êtes fait délivrer par le greffe du tribunal de simple police et au bas duquel vous avez rédigé la *réquisition d'incarcération* ci-après.

Réquisition d'incarcération

Nous (*nom, prénom*), Commissaire de police, Officier du ministère public près le Tribunal de simple police de.....,

Poursuivant l'exécution du jugement définitif dont l'extrait précède,

Requérons Monsieur le Surveillant-chef de la maison d'arrêt de..... de recevoir et écrouer le nommé (*nom, prénom, âge, profession, adresse*) pendant trois jours complets et révolus, à l'expiration desquels l'écrout sera levé et le condamné remis en liberté.

Fait à....., le..... 19..

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

Réquisition à Gendarmerie pour arrestation du condamné

L'an....., le.....,

Nous, Commissaire de police, Officier du ministère public près le Tribunal de simple police de.....,

Vu l'extrait de jugement ci-joint,

Vu les articles 25 et 165 C. I. C.,

Requérons M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de....., de faire arrêter et conduire à la maison d'arrêt de..... le nommé..... (*nom, prénoms, âge, profession, adresse*), condamné à..... jours de prison par le Tribunal de simple police de....., à la date du....., lequel n'a pas déféré à l'avertissement à lui donné de se constituer.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,



Observations

Par cette réquisition, jointe à l'extrait définitif ou apposée au bas de celui-ci, vous faites arrêter et écrouer à la maison d'arrêt le condamné qui ne s'était pas « constitué » sur votre avertissement. L'extrait sera remis par les gendarmes au surveillant-chef, et conservé à la prison. — Agents de police, gardes champêtres, gardiens de la paix peuvent tout aussi bien être chargés de cette arrestation.

Exécution des jugements de simple police

C'est dans certaines villes seulement que l'officier du ministère public près le Tribunal de simple police assure l'exécution des peines de prison. En règle générale, c'est le parquet qui s'en occupe, étant chargé de surveiller l'exécution de toutes les peines d'emprisonnement.

Dans le cas où vous auriez à procéder vous-mêmes, — et l'article 165 C. I. C., qui vous charge de « poursuivre l'exécution » des jugements de simple police, vous en donne le pouvoir — agissez d'abord par voie d'avertissement, selon les formules qui précèdent. Si le contrevenant ne se constitue pas, faites exécuter l'extrait par vos agents ou par les gendarmes. Mais si le contrevenant qu'il y a lieu d'arrêter parce qu'il ne s'est pas rendu à votre avertissement réside hors de votre canton, vous devrez adresser l'extrait de jugement au procureur de la République pour qu'il en assure à votre place l'exécution.

N'oubliez pas que l'incarcération n'est possible que lorsque le jugement est devenu *définitif*, c'est-à-dire *exécutoire*.

J'indique à ce sujet que les jugements de simple police, tout comme les jugements correctionnels, ne deviennent définitifs, et par suite exécutoires, qu'après expiration des *délais* que la loi a fixés pour les diverses voies de recours des condamnés. Ces voies et ces délais varient selon la

nature du jugement, et les règles ne sont pas exactement les mêmes en matière de simple police qu'en matière correctionnelle :

1° S'il s'agit d'un jugement *contradictoire et en dernier ressort*, — c'est-à-dire n'ayant pas condamné à une peine d'emprisonnement, et n'ayant pas condamné non plus à une somme excédant 250 francs d'amende, restitutions et autres réparations civiles, le jugement dont s'agit étant par ailleurs afférent à une contravention des trois premières classes, étant donné que le jugement est toujours rendu en premier ressort, donc que l'appel est toujours possible dans les cas de contraventions de la quatrième classe, quelle que soit la peine prononcée (1) — le condamné ne peut ni faire appel, ni former opposition, mais seulement se pourvoir en cassation : le délai de ce pourvoi, qui est suspensif, est de *trois jours francs* à partir du jugement (art. 373 C. I. C.). Passé ce délai, et si le condamné n'a pas fait au greffe du tribunal de simple police sa déclaration de pourvoi en cassation, le jugement est exécutoire;

2° S'il s'agit d'un jugement *contradictoire et en premier ressort*, — c'est-à-dire ayant condamné à de l'emprisonnement ou à plus de 250 francs d'amende, ou à des restitutions ou réparations civiles excédant, totalisées avec l'amende, la somme de 250 francs; ou ayant été rendu sur une contravention de la quatrième classe, quelle qu'elle ait été dans ce cas la peine prononcée — le condamné ne peut qu'interjeter *appel*, lequel sera porté devant le tribunal correctionnel : le délai de cette voie de recours, qui est également suspensif, est de *dix jours* (non francs) à partir du jugement, comme en matière correctionnelle (art. 174 C. I. C.). Passé ce délai, et si le condamné n'a pas formé son appel au greffe du tribunal de simple police, le jugement est exécutoire;

3° S'il s'agit d'un jugement *par défaut et en dernier ressort*, le condamné ne peut que former *opposition* : le délai de l'opposition, qui est, lui aussi, suspensif, au lieu d'être de cinq jours comme en matière correctionnelle, n'est que de *trois jours* pour la simple police (art. 151 C. I. C.); trois jours non francs et qui courent, bien entendu, à partir, non du jour du jugement, mais de celui de la *signification à personne*, comme en matière correctionnelle. Passé ce délai après la signification, et si le condamné n'a pas fait à l'huissier, à nous-même ou au greffe du tribunal sa déclaration d'opposition, le jugement par défaut est exécutoire;

4° S'il s'agit enfin d'un jugement *par défaut et en premier ressort*, le condamné peut former *opposition* ou interjeter *appel* : durant les *trois* premiers jours consécutifs à la signification à personne, il a le choix entre l'opposition et l'appel, durant les *sept* jours suivants, ne lui reste que la voie de l'appel. Au onzième jour, si l'intéressé n'a rien fait, le jugement est exécutoire.

Telles sont, succinctement résumées, les règles légales dont le commissaire officier du ministère public a à tenir compte lorsqu'il lui incombe d'assurer l'exécution des jugements de simple police. Sa préoccupation, alors, est exactement la même que celle du procureur en matière de police

(1) V. art. 172 C. I. C. nouveau mod. par L. 13 nov. 1941 (validée par Ord. 24 mars 1945) et par L. 24 mai 1946; v. art. 1^{er}, 5^e, L. 24 mai 1946; et v. art. 483 C. P. nouveau résultant de l'Ord. du 4 octobre 1945 qui a créé une quatrième classe de contraventions de simple police.

correctionnelle : rendre *définitifs* les jugements, afin de pouvoir les faire *exécuter*. Et, comme on le voit, ne deviennent définitifs les jugements de simple police qu'après expiration des délais d'appel, d'opposition, de cassation. Jusque là, ils demeurent à l'état de simples « procédures » ne permettant pas l'exécution des peines d'amende ou d'emprisonnement.

Les jugements *contradictaires* (ou réputés tels au sens de l'article 149 C. I. C.) ne soulèvent, certes, aucune difficulté pour le ministère public, du fait qu'ils deviennent automatiquement définitifs, c'est-à-dire exécutoires : on ne fait pas signifier les jugements contradictoires ou réputés tels, puisque les délais se mettent à courir d'eux-mêmes après le jour du jugement.

Les difficultés — lorsque difficulté il y a — tiennent toujours, comme en matière correctionnelle, aux jugements *par défaut*, qui exigent, eux, une *signification*. Mais la pratique simplifie les choses. C'est ainsi qu'on ne fait pas signifier les jugements par défaut lorsqu'ils ne condamnent qu'à une simple amende : le greffier de la justice de paix adresse au receveur des finances un *extrait provisoire* du jugement, sur quoi le contrevenant est invité à payer, paye effectivement... et tout est dit. Que si le condamné refusait de payer, l'Administration des Finances nous en avvertirait, et c'est dans cette hypothèse seulement que nous ferions procéder à la formalité de la signification. En cas de jugement par défaut condamnant à de l'emprisonnement, l'officier du ministère public procède comme le procureur en matière correctionnelle : pour économiser une signification, il demande préalablement au condamné de dire s'il acquiesce au jugement ou s'il forme opposition; s'il fait opposition, il n'y aura pas de signification, et l'affaire reviendra simplement à la prochaine audience; s'il acquiesce, alors seulement sera signifié le jugement, afin que se déclenche la course des délais. (Pour faire signifier un jugement, le ministère public n'a qu'à requérir l'huissier, qui copie le jugement au greffe et signifie ensuite cette *expédition* à l'intéressé.)

Lorsque le jugement de simple police rendu par défaut et condamnant à de l'emprisonnement n'a pu être signifié à personne ou à domicile, et que la signification n'a pu, de ce fait, s'effectuer qu'en *parquet* ou en *mairie*, le condamné conserve la faculté de former opposition, tout comme en matière correctionnelle : le jour où il est retrouvé, il convient donc de lui demander, tout en lui donnant connaissance de ce jugement *théoriquement* devenu définitif parce que depuis longtemps signifié, s'il y acquiesce ou s'il y fait opposition; s'il déclare y acquiescer, nous exécutons sur-le-champ le jugement; s'il forme opposition, nous devons le laisser en liberté, non sans nous être fait indiquer son domicile actuel et l'avoir averti qu'il se trouve dès lors en état de citation pour la prochaine audience, dont nous lui fixons la date, l'heure et le lieu.

Requête en cassation

« A Messieurs les Président et Conseillers composant la Chambre criminelle de la Cour de cassation :

« Le Commissaire de police, Officier du ministère public près le Tribunal de simple police de.....,

« A l'honneur d'exposer que, par acte reçu au greffe de ce tribunal le..... et notifié au contrevenant le..... par acte de M° F....., huissier à....., il s'est pourvu en cassation contre le jugement de ce tribunal en date du....., rendu dans les circonstances suivantes :

EN FAIT,

« D'un procès-verbal régulièrement dressé par un garde champêtre à la date du..... et qui est joint au présent dossier, il résulte que la dame MICHEL Léocadie, demeurant à....., avait déversé un seau de matières fécales dans le ruisseau qui borde le trottoir de l'immeuble où elle demeure, fait constituant une contravention à l'article 9 de l'arrêté municipal de la commune de....., en date du....., relatif à la salubrité des voies publiques de la ville, et puni par l'article 471 § 15° du Code pénal.

« Le Tribunal prononça la relaxe de la prévenue par ce motif que la fosse d'aisances de l'immeuble qu'elle habite était en réparation et inutilisable depuis deux jours, fait qui a été reconnu exact et que le juge de simple police a regardé comme constituant un cas de *force majeure*.

EN DROIT,

« Attendu que la prévenue ne se trouvait pas dans l'impossibilité absolue de se conformer au règlement de police, que son acte ne procède nullement d'une contrainte qu'aurait exercée sur elle une force à laquelle elle n'aurait pu résister, qu'en vérité plusieurs autres moyens non répréhensibles de se débarrasser de ses immondices s'offraient à son choix et qu'elle ne s'est par conséquent pas trouvée dans l'alternative de la sauvegarde de son hygiène personnelle ou de la contravention, qu'en somme, la prévenue a délibérément opté pour la solution la plus commode consistant précisément en la violation du règlement de police susvisé par jet pur et simple du contenu de son vase dans le ruisseau public qui passe devant sa maison;

« Attendu qu'il n'y a véritablement en l'espèce ni cas légal de force majeure au sens de l'article 64 du Code pénal, ni cas jurisprudentiel d'« état de nécessité » au sens que la Cour de cassation a donné de cette situation en plusieurs de ses décisions, notamment en ses arrêts des..... (dates), et qu'il n'existe par conséquent en faveur de la prévenue ni cause de non-imputabilité, ni cause de justification;

PAR CES MOTIFS,

« L'exposant requiert qu'il vous plaise, Messieurs, casser et annuler le jugement prononcé le..... par le Tribunal de simple police de....., remettre les parties au même état qu'avant ledit jugement, les renvoyer devant tel autre tribunal qu'il vous plaira d'indiquer. »

X..... le 19..

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,



Observations

1° Au lieu de rédiger une requête en forme, comme celle qui précède, vous pouvez vous contenter d'adresser à votre procureur de la République un simple rapport exposant les raisons pour lesquelles vous vous êtes pourvu en cassation.

2° Le dossier de votre pourvoi doit être adressé au procureur de la République, qui le transmettra. Le procureur examinera votre requête ou votre rapport, sur lequel il apposera, soit son visa approbatif, soit une réfutation sommaire de vos arguments. Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le procès-verbal de la contravention;
- les avertissements ou citations à prévenu et témoins;
- la copie ou l'extrait du jugement;
- l'expédition, délivrée par le greffier, de votre déclaration de pourvoi;
- l'acte de notification par huissier de votre pourvoi au prévenu;
- votre requête en cassation (ou votre rapport);
- l'état de liquidation des dépens;
- l'inventaire des pièces du dossier.

3° Ne confondez pas le « pourvoi » proprement dit, qui consiste en une déclaration signée que vous faites au greffe du tribunal de simple police, avec la « requête en cassation », qui n'est qu'un écrit, d'ailleurs non imposé par le code, dans lequel vous exposez les moyens de votre pourvoi. Le tout du pourvoi en cassation est votre déclaration au greffe : la requête n'est qu'une pièce à l'appui.

4° Avant la loi du 24 mai 1946, le pourvoi en cassation était l'unique voie de recours dont disposait le ministère public en matière de simple police. Avec le nouvel article 172 du Code d'instruction criminelle tel que l'a complété ladite loi, il possède désormais, en outre, le droit d'attaquer par la voie de l'*appel* les jugements de simple police « lorsque la peine *encourue* excède cinq jours de prison ou 900 francs d'amende ».

Ce nouveau droit d'appel, créé à raison de la peine « encourue » (car peu importe la peine en fait prononcée), l'a été pour être exercé à l'égard des contraventions de la 4^e classe instituées par l'ordonnance du 4 octobre 1945 (nouvel art. 483 C. P.) et punissables de 1.000 à 6.000 francs d'amende ainsi que de huit jours d'emprisonnement.

On notera — autre nouveauté — que ce droit d'appel ouvert à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police est également accordé par l'article 172 nouveau du C. I. C. au *procureur de la République*. Il y a donc concurrence, pour ce droit de former appel de certains jugements de simple police, entre le commissaire de police officier du ministère public près le tribunal de simple police et le procureur de la République : comme il y a d'ailleurs concurrence, pour l'appel des jugements correctionnels, entre le procureur de la République et le procureur général, n'important point quel est celui des deux magistrats qui attaque le jugement (v. art. 202 C. I. C.).

Selon l'article 174 C. I. C., l'appel s'interjette — pour le commissaire de police officier du ministère public comme pour les autres parties en cause — par « déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours, au plus tard, après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou à domicile ».

N'usez qu'à bon escient — et, autant que possible, avec l'accord du procureur de la République — de votre droit de vous pourvoir en cassation ainsi que de votre nouveau pouvoir d'interjeter appel.

Les amendes de composition

L'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par un décret portant R. A. P. en date du 21 février 1946, lui-même modifié par un décret du 15 octobre 1947, a organisé un mode de répression pratique et expéditif de la plupart des contraventions de simple police.

Le procès pénal contraventionnel peut désormais être éludé, au gré du contrevenant, par le versement d'une « amende de composition » que fixe le juge de paix. Celui-ci, en effet, mis en possession du procès-verbal par les soins de l'officier du ministère public (à qui ledit procès-verbal avait dû être transmis dans un délai de 20 jours à compter de la constatation de l'infraction, et qui a disposé lui-même d'un délai de 10 jours, à compter de la réception du P.-V. ou de l'achèvement d'une enquête complémentaire par lui ordonnée, pour soumettre la contravention au juge de paix), détermine, dans un délai de 5 jours, l'amende de composition selon la gravité de l'infraction et d'après le barème figurant au décret-R. A. P.

Depuis le décret du 15 octobre 1947 modifiant celui du 21 février 1946, le montant des amendes de composition est de : 150 francs pour les contraventions passibles jusqu'à 300 francs d'amende; 450 francs pour les contraventions punissables de 300 à 600 francs d'amende; 750 francs pour celles punissables de 600 à 900 francs; 1.500 francs pour celles punissables de 900 à 3.000 francs; 3.000 francs pour celles punissables de 3.000 à 6.000 francs.

Une lettre recommandée, émise par le greffier du juge de paix, avertit le contrevenant de la décision du juge. Dans les 15 jours de la réception de cet avertissement, le contrevenant doit verser la somme y indiquée entre les mains du percepteur, lequel en avise l'officier du ministère public. Que si cet officier, dans le délai d'un mois succédant à la réception par le contrevenant de la lettre recommandée, n'a reçu du percepteur aucun avis lui faisant connaître que l'intéressé s'est libéré, alors il considère que le contrevenant n'a pas voulu profiter de la faculté qui lui était offerte de s'éviter la poursuite en payant l'amende de composition, et le fait par conséquent citer — ou avertir d'avoir à comparaître — devant le tribunal de simple police pour une répression normale de la contravention.

Il est précisé par les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 que cette procédure nouvelle ne peut être appliquée aux auteurs de contraventions entraînant peine de prison (état de récidive ou bien nature de la contravention), aux auteurs de contraventions exposant à des dommages-intérêts, aux auteurs de plus de deux contraventions constatées par le même procès-verbal, aux auteurs de contraventions prévues et réprimées par le Code forestier ou par le Code du travail.

On voit sans peine que, désormais, c'est par la procédure de l'amende de composition que se régleront la plupart des contraventions. Tel est le désir même du législateur, qui a voulu désencombrer les tribunaux de simple police et éviter aux contrevenants des dérangements et des pertes de temps selon lui injustifiés. Par là encore se trouve considérablement allégé, mais aussi amoindri le rôle du commissaire de police officier du ministère public près le tribunal de simple police, — rôle qu'ont toutefois élevé d'autre part, ainsi que nous l'avons vu, l'institution des graves contraventions de la 4^e classe et la dévolution à ce magistrat d'un droit d'appel qu'il n'avait jamais possédé jusqu'ici.

CHAPITRE IV

LA PROCEDURE DU COMMISSAIRE DE POLICE DANS SA PARTICIPATION A L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Seront sommairement vus dans le présent chapitre :

- 1° L'exécution des jugements correctionnels portant condamnation à de l'emprisonnement;
- 2° L'exécution des contraintes par corps;
- 3° La notification d'un arrêté d'interdiction de séjour pris à la suite d'une condamnation;
- 4° L'assistance du commissaire de police aux exécutions par les huissiers des jugements civils.

I. — EXECUTION DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS PORTANT CONDAMNATION A DE L'EMPRISONNEMENT

C'est au procureur de la République qu'il incombe, sous sa responsabilité, de faire exécuter les jugements correctionnels (art. 197 C. I. C.). Auxiliaires du parquet, nous participons journellement à cette œuvre, à la fois sérieuse, puisqu'il s'agit souvent de procéder à des arrestations, et complexe, en raison de l'enchevêtrement des dispositions juridiques qui régissent la matière et aussi de la multiplicité des situations pratiques devant lesquelles on se peut trouver. Certes, le commissaire de police n'agit en ce domaine que comme exécuteur des ordres ou des instructions du parquet, mais cette *exécution*, comme nous allons le voir, a besoin d'être éclairée par une bonne connaissance juridique de la question. Nous parlerons en premier lieu de notre participation à l'exécution des jugements *contradictoires*; nous nous expliquerons ensuite plus longuement sur la procédure d'exécution des jugements rendus *par défaut*.

§ 1^{er}) EXECUTION DES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES OU REPUTES TELS

Un jugement correctionnel est *contradictoire* lorsque le condamné était présent à l'audience. Il est *reputé contradictoire*, soit dans le cas où le prévenu a demandé que le débat ait lieu en son absence et que le tri-

bunal, n'estimant pas sa comparution nécessaire, a passé outre et s'est prononcé, soit dans le cas où le prévenu cité n'a pas comparu, et ce sans justifier d'un motif légitime de non-comparution. (Il n'existe plus de « défaut faute de se défendre » : le prévenu présent à l'audience n'est actuellement plus recevable à déclarer qu'il fait défaut, et le jugement prononcé dans ces conditions est un parfait jugement contradictoire.) (V. art. 149 et 186 C. I. C. mod. D.-L. 8 août 1935.)

Nous ne participons pas à l'exécution des jugements contradictoires condamnant à de seules amendes : les extraits de jugement sont adressés par le parquet à la recette des Finances, qui fait assurer par les percepteurs le recouvrement des amendes auprès des condamnés. Par contre, il nous est ordonné d'intervenir dans l'exécution des *condamnations contradictoires à l'emprisonnement*.

C'est que le délinquant qui a comparu libre devant le tribunal correctionnel demeure libre après l'audience, même s'il s'est entendu condamner à une peine d'emprisonnement : cette liberté tient à ce que l'individu qui vient d'être condamné a devant lui un délai d'appel de dix jours, non compris celui du jugement, lequel délai est *suspensif* de l'exécution de la peine prononcée (art. 203 C. I. C.) (1).

Il en est de même s'il s'agit d'un jugement *réputé contradictoire* auquel le prévenu n'assistait pas en personne.

C'est dans ces cas, où le condamné est resté momentanément libre à l'intérieur du délai d'appel, qu'il y a pour nous matière à intervention : cette intervention nous sera ordonnée par le parquet à compter du onzième jour de la condamnation vis-à-vis des condamnés qui ont laissé passer les dix jours sans interjeter appel. Pour ces délinquants, en effet, la condamnation est devenue *définitive*, c'est-à-dire *exécutoire*.

Sous quelle forme allons-nous participer à cette exécution ? Très simplement : soit comme agent officieux de notification entre le procureur et le condamné, soit comme chef de force publique.

Comme *agent de notification*, nous recevons du procureur un avertissement destiné au condamné par lequel ce magistrat « invite le nommé à se rendre à telle maison d'arrêt dans un délai de tant de jours (jusqu'à cinq jours habituellement) pour y subir telle peine d'emprisonnement prononcée le par le tribunal correctionnel pour tel délit, faute de quoi il sera arrêté par la police ou par la gendarmerie ». Un récépissé annexé à ce billet devra être renvoyé par nous au procureur après objet rempli, certifiant que la remise de l'avertissement au condamné a bien été faite par nous, tel jour. C'est à cela que se bornera notre rôle. Le condamné, en effet, se présentera seul et librement à la maison d'arrêt, porteur de l'avertissement que nous lui avons remis, lequel avertissement vaudra billet d'entrée. Il ne restera au surveillant-chef qu'à réclamer au greffe du parquet l'extrait du jugement pour procéder à l'écrou de l'intéressé.

Comme *chef de force publique*, nous aurons à arrêter ou à faire arrêter pour conduite à la prison le condamné libre qui ne s'est pas rendu de lui-même à la maison d'arrêt dans le délai qui lui était imparti par l'aver-

(1) A moins que — on le verra plus loin — le tribunal correctionnel, ayant prononcé une peine égale ou supérieure à 1 an d'emprisonnement sans sursis, ne juge opportun de décerner contre le prévenu libre condamné, et par décision spéciale et motivée, un *mandat de dépôt* (art. 193, § 2 C. I. C.).

tissement. Cette arrestation, remarquez-le bien, *n'aura pas lieu sur notre initiative*, mais sur *réquisitoire d'arrestation* décerné par le procureur. Ce magistrat sait en effet que le condamné ne s'est pas constitué prisonnier dans les délais, du fait que l'extrait de jugement demeure non réclamé par le surveillant-chef de la maison d'arrêt; et il le sait aussi du fait que le nom du condamné n'apparaît pas sur l'état des *écroués de la veille* que le parquet reçoit quotidiennement de la prison.

Le réquisitoire d'arrestation du procureur, que nous recevons pour exécution en même temps que l'extrait de jugement, est rédigé à peu près comme suit :

Réquisitoire

Nous....., Procureur.....,

Vu le jugement rendu le..... par le Tribunal de..... condamnant le nommé..... à..... pour.....,

Attendu que ce jugement n'est susceptible d'être attaqué par aucune voie légale,

Requérons tous agents de la force publique d'appréhender au corps et de déposer à la maison d'arrêt de..... le nommé..... pour y subir la peine à laquelle il a été condamné.

Mandons et ordonnons au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et garder le susnommé, en se conformant à la loi.

Au parquet, à..... le.....

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Nous exécutons nous-même ou faisons exécuter par nos subordonnés. Réquisitoire et extrait sont remis au surveillant-chef en même temps que lui est amené le prisonnier.

Si le prisonnier n'a pu être découvert, nous devons renvoyer au parquet ces deux pièces, en y annexant un procès-verbal ou une simple note de « recherches infructueuses ». Alors le procureur fera circuler extrait et réquisitoire dans les commissariats et brigades de gendarmerie de l'arrondissement, qui en prendront copie. Ces mêmes pièces iront également à la brigade régionale de police judiciaire, qui incorporera l'ordre de recherche dans sa plus prochaine « diffusion ». Après quoi, réquisitoire et extrait de jugement, accompagnés d'une feuille portant la mention « Bonne note prise » écrite par chacun des services de police et de gendarmerie qui a eu en mains les documents, retourneront au parquet, où ils seront classés comme pièces en instance.

Le jour où l'un des services susvisés aura procédé à l'arrestation du condamné, le parquet en sera avisé, et par la demande d'extrait formulée par le surveillant-chef, et par la feuille des écroués. Il fera alors circuler dans les mêmes services une circulaire de « cessation de recherches ».

Nous devons, dans notre commissariat, prendre note correctement de tous ces « avis de recherche » émanant des parquets, sinon nous manquerions à cette partie de notre tâche d'auxiliaire du parquet touchant à l'exécution des jugements. A cet effet, nous pouvons, soit établir une fiche pour chacun des condamnés recherchés, soit copier les extraits et les réquisitoires sur un registre alphabétique, procédé préférable à notre avis dans les petits commissariats, où il ne convient pas d'encombrer tellement le fichier. Il est ensuite très important, vous le concevez, de prendre note des « cessations de recherches », soit par suppression de la fiche individuelle ou mention de cessation portée sur celle-ci, soit par biffage de l'avis figurant au registre alphabétique.

Arrêtant un condamné sur simple note que vous aviez prise d'un réquisitoire ou d'un extrait passé entre vos mains, votre capture est régulière, même dans l'hypothèse — d'ailleurs rare — où l'individu aurait exigé l'exhibition des pièces de justice et vous aurait contraint à employer la force du fait que vous ne pouviez satisfaire à cette demande. En matière d'exécution des mandats de justice et des jugements d'emprisonnement, vous savez que l'existence des pièces suffit, et que leur exhibition à l'intéressé n'est pas considérée par la jurisprudence comme indispensable à la validité de l'arrestation : l'exhibition des pièces de justice authentiques n'est obligatoire qu'au surveillant-chef de la prison pour la formalité de l'écrou, règle qui souffre elle-même certaines adaptations aux circonstances (v. *Traité*, pp. 782, 787).

Il est prudent, toutefois, de s'assurer téléphoniquement auprès du procureur intéressé que l'ordre d'arrestation « tient » toujours, qu'une « cessation de recherches » n'est pas intervenue à notre insu. C'est une précaution à prendre systématiquement, et *a fortiori* lorsque l'appréhendé proteste contre la mesure dont il est l'objet.

Notez que les condamnés peuvent obtenir du procureur un sursis à l'accomplissement de leur peine. Le sursis du parquet est d'un mois au plus; au delà de cette limite, c'est le procureur général qui est compétent pour l'accorder. Il nous arrive donc d'avoir à enquêter, sur instructions du parquet, au sujet d'une demande de sursis émanant d'un condamné. La maladie de l'intéressé ou de quelqu'un des siens, un décès qui vient de survenir, une situation de famille particulière sont des motifs susceptibles d'être pris en considération. En cas de sursis accordé, nous recevons du procureur un avertissement destiné à l'intéressé et l'avisant qu'il devra se constituer dans tel délai. Exécutant un extrait, il peut nous arriver de nous trouver en présence d'une situation telle que l'arrestation immédiate nous apparaisse comme inopportune : arrêterions-nous, par exemple, un menu condamné correctionnel trouvé au lit de mort de son épouse ? C'est au commissaire lui-même qu'il appartient, dans des cas de ce genre, de provoquer l'octroi d'un sursis par le procureur. Une certaine souplesse, une certaine humanité sont quelquefois de mise en matière d'exécution des jugements.

Remarquez bien que tout ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'aux condamnés « contradictoires » qui se trouvaient en état de liberté lors du jugement et contre lesquels le tribunal correctionnel n'a pas, tout en prononçant une peine d'un an ou plus d'emprisonnement, décerné mandat de dépôt par décision spéciale et motivée (art. 193, § 2 C. I. C.).

Car les délinquants qui comparaissent devant le tribunal en situation de détention préventive, c'est-à-dire sous mandat de dépôt du juge d'instruction, demeurent, eux, en maison d'arrêt après le jugement con-

tradictoire qui les a condamnés à de l'emprisonnement : pour eux, le caractère suspensif du délai d'appel de dix jours n'a pour résultat que de prolonger leur situation de détenus préventifs jusqu'au onzième jour après celui de la condamnation, et ce n'est qu'à partir de ce onzième jour que, recevant du parquet l'extrait de jugement non frappé d'appel, c'est-à-dire devenu définitif, le surveillant-chef de la maison d'arrêt fera passer ces condamnés du régime de la *détention préventive* à celui de l'*emprisonnement* véritable (1).

Donc, aucune intervention de votre part en matière d'exécution des jugements concernant les condamnés correctionnels déjà détenus au moment de la condamnation.

Aucune intervention non plus vis-à-vis des condamnés qui, à la fois libres et présents à l'audience correctionnelle, ont fait l'objet d'une condamnation à au moins un an d'emprisonnement que le tribunal a jugé à propos d'assortir d'un mandat de dépôt : ces condamnés-là se voient arrêtés à l'audience même, et c'est en prison, nonobstant le caractère suspensif du délai d'appel, qu'ils décideront s'il y a lieu ou non d'interjeter appel.

En résumé, notre participation à la procédure de l'exécution des jugements correctionnels *contradictaires* est à la fois réduite et exempte de difficulté. Ainsi que nous allons le voir, il n'en est pas de même pour l'exécution des jugements rendus par défaut.

§ 2^e) EXECUTION DES JUGEMENTS PAR DEFAUT

Rappelons d'abord sommairement les règles juridiques relatives au défaut et à l'opposition.

Les jugements à l'exécution desquels nous participons le plus souvent sont des jugements par défaut. Un jugement est réputé avoir été rendu « par défaut », lorsque l'inculpé n'a pas comparu à l'audience, quoique y ayant été régulièrement cité (art. 149 C. I. C.). Nous avons vu toutefois plus haut que la seule absence matérielle du prévenu à l'audience ne confère pas *ipso facto* à la décision rendue par le tribunal le caractère d'un jugement prononcé par défaut : depuis le décret-loi du 8 août 1935 qui a modifié l'article 149, le jugement *pourra* être contradictoire malgré le défaut du prévenu régulièrement cité, lorsque ce prévenu n'aura pas justifié d'un motif légitime de non-comparution; contradictoire encore sera le jugement rendu en l'absence de l'inculpé lorsque celui-ci aura demandé ou consenti à ne point comparaître personnellement et que le tribunal n'aura pas estimé nécessaire cette comparution. Rappelons-nous enfin que, selon ce même décret-loi du 8 août 1935 modifiant l'article 149, la présence du prévenu à l'audience qualifie obligatoirement le jugement de contradictoire, même si le prévenu a refusé de se défendre, cette forme particulière de défaut ayant cessé d'être admise. (Par ce qui précède, on aperçoit sans peine la volonté du législateur de réduire autant que possible le nombre des jugements par défaut et, de ce fait, de ramener dans de plus saines limites la pratique de l'opposition qui ralentit la marche de la justice en encombrant les parquets et les tribunaux.)

(1) On sait que la détention préventive déjà subie s'imputera normalement sur la peine d'emprisonnement à subir (art. 24 C. P. mod. L. 15 nov. 1892).

Lorsqu'un jugement contradictoire ou par défaut a été rendu, le procureur de la République, en tant que magistrat chargé de l'exécution des jugements, a souci de voir cette décision devenir *définitive*, afin qu'elle puisse être exécutée.

Pour les jugements contradictoires, aucune difficulté : ceux-ci deviennent automatiquement *définitifs*, c'est-à-dire *exécutaires*, sitôt après expiration du délai suspensif d'appel, qui est de dix jours, non compris celui du jugement. Le procureur n'a donc qu'à attendre le matin du onzième jour après la condamnation pour déclencher ses diligences contre le condamné qui n'a pas interjeté appel dans le délai (1). Nous avons vu plus haut quelles sont ces diligences en matière de condamnations contradictoires, et quelle part nous sommes appelés à y prendre.

Pour les jugements rendus par défaut, le caractère *définitif* de la décision est moins facilement acquis; c'est au procureur d'agir d'abord pour que la décision devienne telle, et il lui faudra, après ce premier résultat, agir une nouvelle fois pour l'exécution proprement dite de la décision.

En effet, lorsqu'un individu a été condamné par défaut, il a devant lui deux voies entre lesquelles il peut opter : 1° le droit de former *appel* du jugement de défaut; 2° le droit de faire *opposition* à ce même jugement. Et le jugement du tribunal correctionnel ne deviendra *définitif* — c'est-à-dire *exécutaire* — que dans le cas où le condamné aura laissé expirer entre ses mains les délais dans lesquels il pouvait user de l'un et de l'autre de ces moyens.

Or — et c'est ici que réside la difficulté particulière aux jugements de défaut — ces délais ne commencent pas à courir d'eux-mêmes à compter du jour qui suit celui de la condamnation : ils ne commenceront à le faire qu'à partir du jour qui suivra celui de la *signification* du jugement. Aussi, tant que le jugement n'aura pas été « signifié » au condamné par défaut, les délais d'appel et d'opposition demeureront-ils vierges devant lui, le jugement restera-t-il dans son état de décision virtuelle et inéxécutaire, de simple acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique (2), et l'homme conservera-t-il à tout moment intact son droit de l'anéantir par l'opposition ou de le faire réformer par l'appel. Pareille situation pourra durer *trois ans*, au bout desquels l'*action publique* se trouvera alors prescrite (art. 638 C. I. C.), et le prévenu définitivement hors d'atteinte des diligences du procureur. Heureusement, les parquets font-ils précisément ce qu'il faut pour qu'il n'en aille point ainsi.

Disons d'abord le simple droit. Nous verrons ensuite comment on procède dans la pratique plus complexe qui s'est édifiée sur ce droit.

(1) Car les jugements contradictoires n'ont pas besoin d'être signifiés : du moins ceux que le tribunal a rendus en la présence même du prévenu; pour ceux, en effet, qui ne sont que *réputés contradictoires* au sens de l'art. 149, § 4 C. I. C. (cas du prévenu régulièrement cité et n'ayant pas comparu, sans justifier d'un motif légitime de non-comparution), la jurisprudence exige une *signification* régulière faite à la personne du condamné tout comme s'il s'agissait d'un condamné par défaut, signification à partir de laquelle seulement commencera à courir le délai d'appel de dix jours (Cass. crim. 10 déc. 1937, *Gaz. Pal.*, 7 janvier 1938).

(2) V. Cass. crim. 9 janv. 1892, D. P. 92.1.578.

A. — Règles légales

En principe, le procureur de la République, sitôt qu'il est en présence d'une condamnation par défaut (dûment inscrite après l'audience sur le « registre des peines » tenu dans chaque parquet), fait signifier le jugement à la personne du condamné. A l'intérieur des trois années par lesquelles se prescrit l'action publique, aucun délai n'est imposé au procureur pour faire procéder à ladite signification, mais la bonne administration de la justice veut naturellement que cette formalité soit effectuée sans retard après la condamnation.

Est-ce le commissaire de police qui est chargé par le parquet de procéder à la *signification*? Nullement. Le commissaire n'est pas l'agent officiel des communications entre la justice et le justiciable. Cet agent est le seul huissier, dont c'est le rôle légal que de faire les commissions entre les deux parties, notamment de signifier solennellement les jugements aux citoyens. L'acte solennel de la signification est donc confié par le parquet à l'un des officiers ministériels de l'arrondissement, et il consiste en une remise par l'huissier à la personne de l'intéressé d'une copie du jugement. C'est ce qu'on appelle la « *signification à personne* », la seule qui soit parfaite, qui fasse courir sûrement les délais d'opposition et d'appel : par elle on sait que le condamné a connaissance certaine du jugement, elle constitue un point de départ absolument net pour toutes les procédures qui sont susceptibles de suivre, elle est exempte de toute virtualité de difficulté.

En effet, grâce à la parfaite « *signification à personne* », le cours normal de la justice est désormais assuré pour le procureur, car c'est dans une phase active que va nécessairement entrer à partir de cet acte la procédure de l'exécution du jugement, quelle que soit la solution adoptée par le condamné par défaut.

Celui-ci peut former opposition entre les mains mêmes de l'huissier qui est venu lui signifier le jugement. Aucune forme n'étant prescrite pour les déclarations d'opposition, il suffit d'une simple mention au bas de l'acte de signification. Dès cet instant, se trouve aboli le jugement de défaut dont signification vient d'être faite, tandis que l'ex-condamné se trouve *ipso facto* en état de citation pour « la première audience » du même tribunal (art. 188 C. I. C.). Inutile de rappeler que c'est à une évocation entièrement neuve de l'affaire que devra procéder ce tribunal, lequel sera par conséquent libre, le prévenu étant cette fois présent, soit de le relaxer, soit de le condamner à une peine inférieure, égale ou supérieure à celle qui avait été antérieurement prononcée par défaut et que le prévenu avait anéantie par son opposition.

Mais le condamné par défaut à qui l'huissier vient signifier le jugement n'est pas obligé, s'il désire faire opposition, de s'y décider sur-le-champ entre les mains de l'officier ministériel. Il peut se trouver à ce moment indécis sur la conduite à tenir. Il peut au contraire se satisfaire du jugement de défaut intervenu contre lui et dire à l'huissier qu'il n'y formera pas opposition, qu'il y « acquiesce ». Bref, l'acte de signification à personne peut fort bien arriver au parquet vierge de toute mention d'opposition. Le condamné doit-il dès lors être considéré par le procureur comme ayant perdu par son indécision ou son acquiescement ses droits de former opposition ou d'interjeter appel? Le jugement est-il devenu définitif et par conséquent exécutoire par le seul fait de cette signification accueillie sans déclaration d'opposition, voire par un acquies-

ement ? En aucune façon. Quelle que soit l'attitude du condamné devant l'huissier signifiant, ce condamné, s'il ne fait pas opposition entre les mains de l'officier ministériel, conservera intactes ses facultés de former ultérieurement son opposition ou son appel, et ce jusqu'à expiration des délais fixés par la loi pour ces recours. Tant que ces délais ne seront pas révolus, en effet, le jugement de défaut signifié à la personne du condamné n'aura pas acquis sa qualité de « définitif » et d'« exécutoire », il ne sera que simple « procédure », il restera frappé d'impuissance, non seulement par la double virtualité d'anéantissement ou de réforme qu'il recèle, mais encore par l'énergie suspensive des *délais* d'opposition et d'appel eux-mêmes.

Rappelons-nous bien quels sont ces délais, car ils influenceront, ainsi que nous le verrons plus loin, sur nos propres actes dans notre participation à l'exécution des jugements.

Le *délai de l'opposition correctionnelle* est de cinq jours, plus un jour par cinq myriamètres, à partir de la signification. Ce délai n'est pas « franc ». Pour son calcul, on ne compte pas le jour de la signification, mais on compte le dernier. S'agissant par exemple d'un jugement de défaut signifié à personne le lundi 1^{er} octobre à une heure quelconque de la journée, le délai pendant lequel l'opposition sera recevable courra jusqu'au samedi 6 octobre à minuit. A ce délai, on ajoutera, le cas échéant, autant de jours qu'il y a de fois cinquante kilomètres entre le domicile du condamné et le tribunal qui a prononcé la condamnation (art. 187 C. I. C.).

Le *délai d'appel*, lui, est de dix jours, plus un jour par trois myriamètres (art. 203 C. I. C.). Il n'est pas plus franc que le délai d'opposition et se calcule exactement de la même manière, c'est-à-dire à partir de la signification du jugement par défaut. Car ce qu'il faut bien voir, c'est que le condamné par défaut a le droit de faire appel tout comme un condamné « contradictoire ». Or, l'un et l'autre délais, celui de l'opposition et celui de l'appel, partent *ensemble* de la signification à personne pour, quoique d'inégale longueur, courir *parallèlement* et non *successivement*. D'où cette conséquence : durant les cinq premiers jours, le condamné par défaut pourra opter entre l'appel et l'opposition, tandis que, durant les cinq autres jours, ne lui restera ouverte que la voie de l'appel. Ainsi, pour un jugement de défaut signifié le lundi 1^{er} octobre, il y aura droit d'appel et d'opposition jusqu'au samedi 6 octobre à minuit; puis, de cet instant-là au jeudi 11 octobre à minuit, demeurera le seul droit d'appel; à partir du 12 octobre, le condamné étant resté inactif, le jugement sera exécutoire.

Sous quelle forme légale l'action du condamné par défaut qui n'a pas formé opposition au moment de la signification à personne pourra-t-elle se manifester à l'intérieur de ce double délai ?

Si le condamné décide de faire *opposition*, il notifiera celle-ci sous une forme quelconque au ministère public : lettre au procureur, déclaration au greffe du tribunal... Il pourrait aussi bien venir former son opposition au commissariat par une déclaration que nous recueillerions par procès-verbal et que nous adresserions au parquet.

Si le condamné opte pour l'*appel*, il ne pourra manifester sa décision que par déclaration qu'il ira faire au greffe du tribunal correctionnel qui l'a condamné (art. 203 C. I. C.).

Opposition ayant été faite, ou appel interjeté dans les délais légaux ci-dessus indiqués, le condamné libre demeurera en liberté, non seule-

ment durant la portion de délai d'opposition ou d'appel qui pouvait encore rester à courir devant lui, mais durant toute l'instance elle-même de l'opposition ou de l'appel (art. 203, § 2).

Il en sera presque exactement de même pour le délinquant qui, condamné une première fois par défaut à une peine d'emprisonnement, et ayant formé opposition à ce jugement, aurait fait de nouveau défaut à l'audience du tribunal : certes, le jugement qui serait alors rendu, dit « jugement de débouté d'opposition » ou d'« itératif défaut », ne constituerait alors qu'une pure et simple confirmation du premier jugement de défaut et supprimerait définitivement tout droit pour le condamné de faire une nouvelle fois opposition (« opposition sur opposition ne vaut »), mais il n'enlèverait pas au prévenu la possibilité d'en appeler (art. 188 C. I. C.). Et suspensifs seraient ce délai et cette instance d'appel, absolument comme s'il s'agissait d'un jugement contradictoire : l'exécution du jugement de débouté d'opposition ne serait donc possible, même si aucun appel n'était interjeté, que dix jours après la signification dudit jugement.

Telles sont les règles légales concernant l'exécution des jugements par défaut. Comme on le voit, la question se trouve tout entière dominée par ce grand principe *qu'aucune exécution n'est possible, et notamment qu'aucune arrestation n'est praticable tant que le jugement n'est pas devenu définitif par l'expiration des délais d'opposition et d'appel*.

Il existe cependant depuis peu une exception légale à ces règles. C'est celle qui est prévue par la loi du 9 juillet 1934, modifiant l'article 193 C. I. C., et selon laquelle le tribunal correctionnel jugeant par défaut et prononçant une peine d'un an au moins d'emprisonnement a désormais la faculté de décerner *mandat d'arrêt* contre le prévenu, par décision spéciale et motivée (1). Dans ce cas, opposition ou appel sont sans effet à l'égard de la liberté du condamné : celui-ci sera d'abord arrêté en vertu du mandat qui le concerne, et c'est en prison, où le jugement de défaut lui sera signifié dès son entrée, qu'il décidera s'il doit ou non faire appel ou opposition. Pour lui, l'instance de l'opposition ou de l'appel ne sera pas davantage productive de liberté que les délais d'appel et d'opposition : il restera détenu sous le coup du mandat d'arrêt jusqu'au jugement du tribunal correctionnel ou à l'arrêt de la cour d'appel qui interviendra à l'issue de cette instance.

(1) Nous avons indiqué *supra*, p. 370, qu'en vertu de ce même article 193 C. I. C., le tribunal correctionnel peut, dans les mêmes conditions, décerner mandat de dépôt contre le prévenu non détenu présent à l'audience et qui vient d'être condamné, par jugement ici contradictoire, à une peine d'un an au moins d'emprisonnement.

A propos de cet article 193 C. I. C. (mod. par L. 9 juill. 1934) et du pouvoir qu'il confère au tribunal correctionnel de décerner contre le prévenu libre, présent ou défaillant, mandat de dépôt ou d'arrêt lorsque ce prévenu vient d'être condamné, contradictoirement ou par défaut, à une année au moins de prison, notons qu'en matière économique (délits de « prix » ou de « ravitaillement »), le tribunal correctionnel — alors constitué en « chambre correctionnelle économique » : un magistrat, président, assisté de deux citoyens (art. 34 et s. Ord. 30 juin 1945) — peut décerner même mandat de dépôt ou d'arrêt contre le condamné libre, mais ce quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement sans sursis, *même donc inférieure à un an*, que ce tribunal a prononcée (v. art. 48, Ord. 30 juin 1945, et notre *Traité*, pp. 519-520). Disposition intéressante en ce qu'elle permettrait — si on l'appliquait — de concilier, envers les menus délinquants à la législation économique, une répression modérée avec l'immédiateté exemplaire de cette répression.



B. — Application de ces règles

Ayant ainsi rappelé le droit, voyons comment les procureurs, responsables de l'exécution des jugements, le mettent en pratique avec le concours des commissaires de police. Nous allons procéder par énumération de cas, du plus net au moins tranché :

A) Cas où le tribunal, ayant condamné le prévenu défaillant à un an ou plus d'emprisonnement, a par décision spéciale et motivée décerné mandat d'arrêt contre lui (art. 193 C. I. C.).

Ici, aucune difficulté : nous devons arrêter et conduire à la maison d'arrêt tout condamné par défaut faisant l'objet d'un extrait de jugement ainsi assorti d'un mandat d'arrêt. Peu importe que le jugement ait été ou non signifié, peu importe que l'intéressé n'en ait aucune connaissance, peu importe qu'il nous dise vouloir faire appel ou opposition : nous procédons comme pour l'exécution d'un mandat d'arrêt quelconque, émanant par exemple d'un juge d'instruction.

B) Cas où le jugement par défaut ayant été dûment signifié à personne, le procureur nous ordonne de l'exécuter après expiration des délais légaux.

Aucune difficulté non plus pour le procureur et le commissaire : le registre des peines tenu au parquet porte la mention de la date à laquelle a été faite la signification à personne; sitôt expiré le délai de dix jours consécutif à cette signification sans qu'il ait été fait opposition ou appel, le procureur adresse au commissaire un extrait du jugement à exécuter accompagné d'un réquisitoire d'arrestation; nous n'avons alors qu'à nous assurer, par l'examen des pièces, que le jugement est bien devenu définitif (date à considérer : celle de la signification à personne), puis à exécuter : conduite de l'individu à la maison d'arrêt avec l'extrait et le réquisitoire.

C) Cas où le jugement par défaut a été signifié à domicile, étant établi que le condamné en a eu connaissance.

C'est ici que commencent les difficultés pratiques. Comme on va le voir, ces difficultés tiennent toutes à l'acte de signification, car cet acte n'est pas toujours une pure et parfaite *signification à personne*, mais, bien souvent, une simple formalité de procédure dont le condamné n'a pas eu connaissance, ou dont on n'est pas certain qu'il ait eu connaissance.

On appelle « *signification à domicile* », « *signification en mairie* » et « *signification à parquet* » ces significations formelles que l'on n'a pu faire à la personne même du condamné par défaut. La signification à domicile est celle qui est faite par l'huissier au domicile du condamné, soit à lui-même, soit à un parent, à un domestique, à un voisin. C'est l'article 68 du Code de procédure civile qui dispose que « tous les exploits seront faits à personne ou au domicile » et qui prévoit que, « si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera

l'original ». La signification *en mairie*, également prévue par l'article 68 du Code de procédure civile, est celle à laquelle a recours l'huissier qui n'a trouvé au domicile du destinataire ni ce dernier en personne, ni aucun domestique ou membre de la famille, ni aucun voisin qui ait voulu recevoir la copie signifiée : « Si ce voisin ne peut ou ne veut signer — porte l'article 68 — l'huissier remettra la copie au maire ou à l'adjoint, lequel visera l'original sans frais. En ce dernier cas, et dans les 24 heures, l'huissier sera tenu d'aviser par lettre recommandée la partie intéressée du dépôt de l'acte en mairie, et mention en sera faite sur l'original ». Quant à la signification à *parquet*, enfin, elle est celle que l'on emploie à l'égard des condamnés sans domicile ni résidence connus : vagabonds, délinquants en fuite. La signification est alors faite par l'huissier au procureur lui-même, entre les mains de qui l'huissier laisse la copie signifiée; le procureur fait ensuite rechercher l'intéressé, à l'effet de lui faire remettre ladite copie; une autre copie du jugement est affichée à la porte principale de la salle d'audiences du tribunal correctionnel (art. 69 Code proc. civ.).

Dans le cas présent d'une signification à domicile, *étant établi que le condamné en a eu connaissance*, il n'y a pas de difficulté spéciale; cette signification équivaut à une signification à *personne*, c'est-à-dire qu'elle fait courir les délais suspensifs d'opposition et d'appel; si donc le condamné est demeuré inactif dans les dix jours consécutifs à la signification, il convient de procéder à son égard exactement comme indiqué au paragraphe précédent (b).

D) Cas où le jugement à exécuter est un jugement de « débouté d'opposition ».

C'est le cas du condamné opposant qui n'a pas comparu à la deuxième audience, à laquelle il se trouvait pourtant automatiquement cité par le fait même de son opposition. On sait que, pour celui-ci, le premier jugement de défaut va être purement et simplement confirmé, et que seul l'appel restera possible (art. 188 C. I. C.). Or, ce jugement de « débouté d'opposition » ne sera exécutoire qu'au terme du délai d'appel, et ce délai d'appel lui-même ne courra qu'à partir de la *signification* dudit jugement. Par conséquent, il n'y aura d'arrestation possible que dix jours après la signification. Seulement, peu importera ici la forme dans laquelle aura été faite la signification : à personne, à domicile, en mairie ou à parquet. Pour les condamnés déboutés d'opposition, il suffit d'une signification quelconque remontant à plus de dix jours pour que le procureur nous ordonne d'exécuter, sans que nous ayons à tenir compte de la connaissance réelle qu'a ou n'a pas le délinquant du jugement qui le frappe. L'appel de ce condamné pourra d'ailleurs être déclaré irrecevable par la cour d'appel.

E) Cas où le jugement par défaut a été signifié à domicile ou en mairie, n'étant pas établi que le condamné en a eu connaissance.

On sait que, faute d'une signification à personne ou d'une signification à domicile faite à un membre de la famille ou à un domestique, le jugement de défaut, quoique signifié, restera un jugement virtuel, un jugement inexécutoire. L'article 187 C. I. C., en effet, accorde au condamné à qui le jugement n'a pas été signifié personnellement un délai d'opposition exceptionnel allant jusqu'au jour même de la prescription de la peine, ce qui représente cinq années en matière correc-

tionnelle (art. 636 C. I. C.). En d'autres termes, le condamné par défaut que la signification n'a pu atteindre personnellement conserve le droit, tant que sa peine n'est pas prescrite, de former opposition. Il garde également, semble-t-il, celui d'en appeler. De sorte que, appréhendé à un moment quelconque à l'intérieur du délai de 5 ans + 10 jours consécutif à la signification initiale (à domicile, à mairie ou à parquet) qui n'avait pu le toucher en personne, cet individu peut toujours, soit anéantir le jugement, soit le faire réformer. Parce qu'il n'y a pas eu à l'origine une « bonne » signification, c'est-à-dire une signification à personne, voilà un délinquant qui glissera entre les mailles de la justice, ou, du moins, qui fera attendre la justice : le jour où celle-ci pourra mettre la main sur lui, — jour qui, on le voit, pourra être très éloigné de celui du jugement qui le condamnait à une peine de prison — l'homme n'aura qu'un mot à dire : « opposition » ou « appel » pour tout détruire, pour tout remettre en question... tout en conservant sa précieuse liberté.

C'est précisément cet inconvénient que s'efforce d'éviter le parquet chaque fois qu'il constate qu'une signification de jugement par défaut effectuée à sa requête lui revient faite autrement qu'à personne. Alors, le procureur va chercher à faire remettre à la personne du condamné la copie signifiée du jugement, ce qui équivaudra à une signification à personne. Et c'est précisément le commissaire de police qui, le plus souvent, sera chargé par le procureur de procéder à cette remise de la copie signifiée entre les mains du condamné et de recevoir son opposition le cas échéant. Remarquez bien qu'il ne s'agit pas là d'une véritable « signification », celle-ci ayant été déjà faite par l'huissier, soit à domicile, soit en mairie : l'intervention du commissaire n'aura ici pour objet, répétons-le, que la remise entre les mains du condamné d'une copie déjà signifiée.

A cet effet, nous recevons du parquet une note nous prescrivant de remettre tel exploit à la personne de tel condamné que tel huissier n'avait pu toucher directement. Un récépissé est joint que nous devons retourner au parquet après objet rempli, et dans lequel nous certifions que nous avons remis tel jour à l'intéressé l'exploit de l'huissier; l'intéressé signe au bas du récépissé. Dès lors, les délais d'appel ou d'opposition courent à partir de cette remise que nous avons faite : si, au onzième jour de notre intervention, le condamné n'a pris aucune décision, le procureur le fera arrêter pour exécution de sa peine d'emprisonnement.

Cependant, l'individu à qui, sur instructions du parquet, nous remettons la copie du jugement signifié peut nous déclarer qu'il fait opposition. Cette éventualité a d'ailleurs été prévue par le procureur de la République qui, dans ses instructions, nous a prescrit de recevoir l'opposition s'il y a lieu et d'indiquer à l'opposant le jour et l'heure de l'audience à laquelle il devra dans ce cas comparaître. Voici la formule en usage dans les parquets :

Opposition

« Je soussigné..... (nom, prénoms, âge, profession, adresse) déclare faire opposition au jugement « du tribunal correctionnel de..... en date du..... « me condamnant par défaut à..... d'emprisonne-

« ment et..... francs d'amende pour..... (nature « du délit).

« Je reconnais avoir été avisé que je dois comparaître, pour être à nouveau jugé, devant le Tribunal correctionnel de....., à l'audience du....., « à..... heures du....., sans autre avertissement « ou avis. »

A....., le..... 19..

(Signatures)

F) Cas où, s'agissant d'un jugement par défaut signifié d'une manière quelconque autrement qu'à personne, la remise de la copie signifiée à la personne du condamné n'a pu se faire, celui-ci étant en fuite, ou introuvable.

Lorsqu'un jugement de défaut condamnant à une peine d'emprisonnement a été signifié soit à domicile (s'agissant du dernier domicile connu), soit en mairie, soit au parquet, et que le procureur de la République n'a pu réussir à faire remettre à la personne de l'intéressé la copie du jugement ainsi signifié, le condamné est réputé en fuite et le procureur procède à son égard comme pour le condamné « contradictoire » qui a disparu pendant le délai suspensif d'appel (voir plus haut : exécution des jugements contradictoires), c'est-à-dire qu'il le fait rechercher par les services de police et de gendarmerie. A cet effet, il fait circuler dans l'arrondissement un extrait du jugement auquel est joint un réquisitoire. Toutefois, et à la différence de la procédure suivie à l'égard des condamnés contradictoires dont le jugement est devenu définitif, le réquisitoire concernant les condamnés par défaut en fuite n'est pas un réquisitoire d'arrestation et de conduite à la maison d'arrêt, mais un réquisitoire de conduite au parquet. Cette pièce est rédigée à peu près comme suit :

Réquisitoire

« Nous....., Procureur de la République près tel « tribunal,

« Vu le jugement par défaut de tel tribunal correctionnel, en date du....., signifié le....., « condamnant le nommé X..., ayant demeuré à....., « à telle peine d'emprisonnement pour.....

« Requérons tous agents de la force publique d'appréhender au corps le susnommé et de le conduire « au parquet. »

Au parquet, à....., le..... 19..

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Lorsque le condamné est arrêté (et n'oublions pas que cette arrestation n'est possible que dans le délai de 5 ans + 10 jours consécutif à la date de la signification initiale à domicile, à mairie ou à parquet, étant donné que, passé ce délai, la peine elle-même se trouverait prescrite), il faut donc le conduire au parquet. Là, on lui remet la copie

signifiée du jugement, remise qui équivaut à une signification à personne, et à partir de laquelle, par conséquent, va courir le double délai d'opposition et d'appel. Etant ainsi entre les mains du parquet, l'intéressé est placé en présence de trois solutions :

1° Faire immédiatement *opposition*, auquel cas il est relâché sur-le-champ, à charge pour lui de comparaître à l'audience dont la date lui a été fixée;

2° Interjeter immédiatement *appel*, auquel cas il est conduit au greffe du tribunal et relâché sitôt sa déclaration d'appel enregistrée;

3° *Acquiescer* au jugement, auquel cas le procureur le fait conduire immédiatement à la maison d'arrêt où il sera écroué en vertu de l'extrait du jugement. (A noter toutefois que cet écrou est fragile et qu'il ne tiendrait qu'au condamné de le faire lever durant les 10 jours qui vont suivre : l'intéressé conserve en effet le droit, étant en prison, de se raviser, et de former opposition ou appel dans les cinq premiers jours, appel seulement durant les cinq autres jours. Sitôt opposition faite ou appel interjeté, il doit être remis en liberté.)

Voici un modèle de procès-verbal relatant, effectuées en application de ce qui précède, l'appréhension et la conduite au parquet d'un condamné par défaut objet d'une signification à domicile ancienne et dont on n'est pas certain qu'il ait eu connaissance :

PROCES-VERBAL

P.-V. n°...

Conduite au
parquet
du nommé
DUPONT
Louis,
condamné par
défaut à une
peine
d'emprison-
nement

L'an....., le....., à..... heures,
Devant nous.....,

Est amené par un inspecteur de notre service le nommé DUPONT Louis, appréhendé ce jour, à..... heures, en vertu d'un réquisitoire de M. le Procureur de la République en date du....., ordonnant sa conduite au parquet, ainsi que d'un extrait d'un jugement du Tribunal correctionnel de....., rendu par défaut le..... et signifié à domicile le....., condamnant le susnommé à trois mois d'emprisonnement et N... francs d'amende pour « filouterie d'aliments », délit prévu par l'article 401 du Code pénal.

Interpellé, le susnommé déclare :

« Je me nomme..... (état civil, profession, domicile).

« C'est bien à moi que s'applique le jugement du Tribunal correctionnel de....., en date du....., me condamnant par défaut à..... pour.....

« Je n'en avais pas connaissance. »

Lecture faite, persiste et signe.

Dont procès-verbal pour être transmis à Monsieur le Procureur de la République, à....., devant qui nous faisons conduire le nommé.....

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

A noter que les opérations décrites ci-dessus comme devant être effectuées au parquet peuvent être confiées à l'exécution du commissaire de police et se dérouler au commissariat. En ce cas, nous recevons du parquet, après arrestation du condamné, la copie signifiée du jugement que nous devons lui remettre, ainsi que l'extrait de jugement en vertu duquel nous le conduirons à la maison d'arrêt s'il déclare *acquiescer* à ce jugement. S'il forme opposition, nous devons recueillir cette déclaration d'opposition (voir plus haut la formule *ad hoc*), aviser l'opposant de la date et de l'heure de l'audience à laquelle le procureur l'invite à comparaître, et le laisser libre. S'il déclare qu'il veut faire appel, nous devons le conduire au greffe du tribunal correctionnel, pour le remettre en liberté sitôt enregistrée par le greffier la déclaration d'appel.

Remarquons que l'*écrou sur acquiescement* constitue une pratique dérogatoire au principe légal selon lequel le délai d'opposition et d'appel est lui-même suspensif de toute exécution : le condamné par défaut qui acquiesce au jugement n'a pas davantage à être arrêté que celui qui déclare former opposition. Mais il s'agit ici d'un condamné pour lequel il y a déjà eu une signification, signification défectueuse, certes, puisque faite autrement qu'à personne et puisque laissant subsister pour l'intéressé le droit de former opposition ou d'interjeter appel tant qu'il n'aura pas été touché personnellement par les agents d'exécution du procureur, mais signification défectueuse justement à cause du condamné qui a cherché à échapper à la justice. Il n'est d'ailleurs pas absolument sûr que, s'il faisait opposition, celle-ci doive être déclarée recevable par le tribunal; de même pour l'appel qu'il interjetterait. Tribunal et cour d'appel pourront en effet considérer l'opposition ou l'appel comme irrecevables parce que formés tardivement, c'est-à-dire plus de cinq ou dix jours après la signification initiale.

En vérité, une certaine confusion, un certain manque d'unité de vues se manifestent fréquemment dans la conduite adoptée envers les condamnés demeurés un certain temps introuvables et qui sont arrêtés bien après la signification à domicile, en mairie ou à parquet qui ne les avait pas atteints en personne. Alors, on ne sait plus très bien si les jugements en présence desquels on se trouve ont ou non acquis la qualité de définitifs, s'ils sont ou non exécutoires : d'où la pratique hybride de l'*écrou sur l'acquiescement*. Mais nous allons examiner dans le paragraphe suivant un cas d'*acquiescement* tout différent de celui-ci et qui n'entraîne nullement, lui, l'*écrou immédiat* du condamné par défaut.

G) Cas où le parquet nous fait intervenir auprès d'un individu fraîchement condamné par défaut pour lui demander s'il forme ou non opposition.

Ce que le procureur fait habituellement lorsqu'un individu a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel, c'est, non pas de lui faire signifier d'emblée le jugement par ministère d'huissier, mais d'inviter le commissaire de police à toucher le prévenu pour lui demander s'il acquiesce ou s'il forme opposition. Ceci n'est pas une véritable *signification*, bien que le commissaire ait à informer l'intéressé qu'il a été condamné par défaut, tel jour, à telle peine, par tel tribunal : l'intervention du commissaire n'a nullement pour résultat, en effet, de faire courir les délais d'opposition et d'appel. Il n'y a de signification authentique, avons-nous dit, que celle effectuée par l'huissier, et consistant

en une remise de la copie du jugement. Mais l'intervention officieuse du commissaire de police est une pratique économique, en ce qu'elle évitera au procureur d'avoir à faire procéder à la signification du jugement dans le cas où l'intéressé formerait opposition entre les mains de ce commissaire, ce qui est le cas le plus fréquent.

En effet, l'opposition peut fort bien être reçue *avant la signification*, et l'acte d'opposition dispense naturellement de la formalité de la signification. Si donc le condamné déclare au commissaire qu'il forme opposition, le commissaire n'a qu'à l'avertir de la date fixée par le parquet pour l'audience à laquelle reviendra l'affaire, et à le laisser en liberté. Par contre, si le condamné *acquiesce* au jugement de défaut dont nous lui donnons ainsi officieusement connaissance, le procureur saura alors qu'il doit faire *signifier* par huissier ledit jugement, étant donné, répétons-le, que notre intervention officieuse n'a nullement la vertu d'une signification en ce qui concerne le déclenchement des délais d'opposition et d'appel. *Cependant, l'acquiescement ainsi donné par le condamné ne nous confèrera en rien le droit de l'arrêter*, de mettre à exécution le jugement : l'arrestation ne sera possible, le jugement ne sera exécutoire qu'à l'expiration des délais consécutifs à la signification que fera faire par huissier le procureur à la suite de notre intervention. Encore une fois, l'acquiescement d'un condamné par défaut au jugement qui le frappe n'a aucune vertu exécutoire. Ce qui compte seulement, c'est la force suspensive des délais et des instances d'appel ou d'opposition. Et si le parquet nous emploie à provoquer l'acquiescement ou l'opposition du condamné, c'est uniquement pour être fixé sur la conduite qu'il doit tenir à l'égard de l'intéressé, *c'est-à-dire pour savoir s'il doit ou non lui faire signifier le jugement*.

Aussi importe-t-il que nous ne confondions pas cette sorte d'acquiescement (renseignement pour le parquet) obtenu d'un prévenu fraîchement condamné par défaut, n'ayant nullement pris la fuite et n'ayant été l'objet jusqu'ici d'aucune signification sous quelque forme que ce soit, avec l'acquiescement obtenu d'un condamné d'abord introuvable, puis appréhendé, ayant été l'objet d'une signification ancienne qui ne l'avait pas touché, et à qui nous remettons la copie *signifiée* du jugement. Le premier type d'acquiescement exclut franchement toute exécution, tandis que le second semble admettre celle-ci — sans toutefois la commander.

Les écritures en usage dans les parquets relativement à cette intervention préalable qui nous est souvent demandée sont conçues à peu près comme suit :

1° Note du procureur nous prescrivant de « faire connaître au nommé un tel qu'il a été condamné par défaut, par tel tribunal, à telle date, à telle peine d'emprisonnement et d'amende, pour tel délit, et de provoquer son opposition ou son acquiescement à ce jugement, en utilisant à cet effet l'une ou l'autre des deux formules ci-après » :

2° FORMULE D'OPPOSITION : « Je soussigné (nom, prénoms, âge, profession, domicile), déclare faire opposition à tel jugement, et reconnais être avisé d'avoir à comparaitre, pour être à nouveau jugé, devant tel tribunal, à telle audience, sans autre avertissement ou avis ».

3° FORMULE D'ACQUIESCEMENT : « Je soussigné..... déclare acquiescer à tel jugement me condamnant à telle peine, c'est-à-dire accepter ce jugement et consentir à subir ma prison et à payer mon amende ».

Il est bien entendu que cette acceptation du jugement et ce consentement à subir la peine d'emprisonnement ne sauraient entraîner notre arrestation du condamné, ni lui enlever le droit de se raviser postérieurement, soit avant la signification officielle que lui fera faire par huissier le procureur, soit pendant les délais légaux qui courront après cette signification.

Impossibilité de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels

Rappelons que l'opposition et l'appel sont les seules voies de recours possibles vis-à-vis des décisions émanant des tribunaux correctionnels, en matière correctionnelle. En cette matière, seuls sont attaquables devant la Cour de cassation les arrêts rendus par les cours d'appel. Nous n'avons donc pas, dans notre participation à l'exécution des jugements des tribunaux correctionnels, à tenir compte des protestations d'un condamné mal informé qui nous parlerait de pourvoi en cassation, du délai suspensif de ce pourvoi, etc. C'est en matière de *simple police* seulement que nous devons avoir égard dans certains cas au délai et à l'instance suspensifs de cette troisième voie de recours qu'est le pourvoi en cassation (v. *supra*, p. 364).

✱

Conclusion

Par tout ce qui précède, on voit que l'exécution des jugements correctionnels est affaire assez complexe et délicate, s'agissant des jugements rendus par défaut et condamnant à des peines d'emprisonnement. Affaire complexe en raison de la situation fréquemment créée par ces significations imparfaites que sont les significations à domicile, en mairie ou à parquet, et où, lorsque le condamné est enfin appréhendé, l'on ne sait au juste s'il faut regarder le jugement comme devenu définitif, c'est-à-dire exécutoire, ou si, au contraire, l'opposition ou l'appel de l'intéressé, quoique théoriquement tardifs, sont toujours recevables, auquel cas le caractère suspensif des délais et de l'instance de ces actions va empêcher toute exécution. Affaire délicate, puisque la question à résoudre n'est ni plus ni moins que celle de savoir si l'on va mettre ou non l'homme en prison, homme qui, par hypothèse, peut s'opposer de toutes ses forces à l'arrestation, en objectant que, faute de signification à *personne*, les délais suspensifs n'ont pas encore couru, qu'il a par conséquent conservé le droit de former opposition ou d'interjeter appel, qu'en tout cas ce n'est pas à nous, mais au tribunal correctionnel ou à la cour d'appel de se prononcer sur la recevabilité de l'un ou de l'autre de ces recours, et nous sommant en conséquence de le remettre immédiatement en liberté avec menace de porter plainte contre nous pour détention arbitraire.

Sans doute, pareilles protestations ne se produisent-elles que rarement. Lorsqu'elles s'élèvent, elles concernent d'ailleurs, non le commissaire de police, simple agent d'exécution en cette matière, mais le procureur de la République, qui est le magistrat responsable de l'exécution des jugements. Il importe cependant que la participation du

commissaire de police à l'œuvre nullement négligeable de l'exécution des jugements soit intelligente, consciente des règles juridiques qu'elle met en action. Beaucoup de policiers se bornent, en ce domaine extérieur à leur science, à exécuter platement, d'une manière quasi « manuelle », les instructions précises qu'ils reçoivent du parquet. Nous reconnaissons que cette méthode est généralement exempte d'ennuis. Mais voilà des commissaires qui, faute de posséder la science de leur action, exécuteraient sans broncher les instructions les plus erronées, obéiraient à des pièces de justice entachées des omissions ou des fautes matérielles les plus grossières et les plus flagrantes : *errare humanum est...* Or, c'est à l'agent d'exécution — surtout si celui-ci est lui-même un magistrat comme le commissaire de police — qu'il appartient, au moment de passer à l'action et de déclencher ainsi les responsabilités du parquet, de vérifier d'un dernier coup d'œil la normalité des ordres et des documents qu'il a en mains. Le commissaire qui aime à savoir ce qu'il fait aura donc à cœur d'examiner préalablement l'extrait qu'il va exécuter et, au moyen des indications y contenues, de faire le point exact de la situation dans laquelle se trouve le condamné en ce qui concerne la signification du jugement, le délai d'opposition, le délai d'appel. Il s'assurera qu'il y a concordance entre les pièces, d'une part, et les instructions du procureur, d'autre part. Il verra si les déclarations de l'intéressé n'apportent point, d'aventure, quelque élément nouveau susceptible de modifier la conduite du parquet à l'égard de ce dernier. Bref, il saura reconnaître toute irrégularité d'écritures, tout point litigieux, tout incident méritant d'être immédiatement signalés au procureur de la République, afin de permettre à ce magistrat de prendre en meilleure connaissance de cause, au seuil même de la phase d'exécution, la décision pertinente que commande l'espèce. En matière d'exécution des jugements plus encore peut-être qu'en matière d'information, une liaison parfaite s'impose entre le commissaire et le procureur.

II. — EXECUTION DES CONTRAINTES PAR CORPS

L'arrestation pour *contrainte par corps*, à laquelle procède couramment le commissaire de police, se distingue nettement de l'arrestation opérée sur jugement portant condamnation à une peine d'emprisonnement.

Car la contrainte par corps (L. 22 juill. 1867) n'est pas une peine, mais seulement une voie d'exécution contre un condamné insolvable (1). Elle ne s'applique qu'aux individus condamnés *pénalement*, comme auteurs ou complices d'infractions, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et vise au recouvrement des amendes, frais de justice et dommages-intérêts. La contrainte par corps n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans, et sa durée est réduite de moitié pour les débiteurs âgés de 60 ans et plus (art. 13 et 14, L. 22 juillet 1867). Elle est inapplicable en matière de contraventions, délits et crimes *politiques*, les tribunaux devant de leur chef faire « toutes discriminations utiles à cet égard » (L. 30 déc. 1928, art. 19, mod. par L. 24 mai 1946).

Voici comment il est procédé.

Au début de chaque trimestre, le trésorier-payeur général adresse au parquet une liste des condamnés insolvable. Le procureur transmet les noms au commissaire de police ou au juge de paix, afin que ce magistrat fournisse sur la situation du débiteur tous renseignements de nature à éclairer la décision du parquet sur le point de savoir s'il est ou non opportun d'exercer la contrainte par corps contre l'intéressé : profession réellement exercée, nombre d'enfants à charge, travail et gain de l'épouse, réputation du contraignable, sa famille peut-elle se passer de lui..., bref, tous renseignements permettant d'apprécier si, pour un motif quelconque, le condamné débiteur est digne d'indulgence ou si, au contraire, l'intérêt de la répression exige que l'on use de la contrainte par corps. On voit par là l'importance de notre avis, qui fait pratiquement la décision du parquet.

Sur le vu de nos renseignements et de nos avis, le procureur retourne la liste des insolvable au trésorier-payeur général, avec indication des individus incarcérables.

Alors, *commandement* est fait au débiteur de payer dans les 5 jours le montant de ses condamnations pécuniaires. Ce délai de 5 jours expiré après la signification du commandement, le percepteur adresse au parquet une « *réquisition d'incarcération* », au verso de laquelle le procureur libellera son « *ordre d'incarcération* ».

La « *réquisition d'incarcération* » du percepteur est ainsi rédigée : « Le percepteur de..... demande, à titre de voie de recouvrement,

(1) De ce que la contrainte par corps n'a point le caractère d'une *peine*, n'étant qu'un mode d'exécution destiné à assurer le paiement des amendes, des frais et des dommages-intérêts, il s'ensuit notamment : 1° que même en cas d'amnistie de l'infraction et de la condamnation pénales génératrices de la contrainte par corps, celle-ci subsiste comme moyen d'exécution au profit de la partie civile voulant obtenir le paiement de ses dommages-intérêts (v. L. d'amnistie 16 avril 1946, art. 17, § 2; Paris, référés, 28 oct. 1946, D. 1947.23); 2° que la détention préventive ne saurait s'imputer sur la durée de la contrainte par corps (Besançon, 26 mars 1947, D. 1947.339).

la contrainte par corps contre le nommé....., demeurant à....., condamné par le jugement ci-après énoncé et qui a reçu commandement de payer dans les 5 jours le montant des condamnations pécuniaires résultant dudit jugement. Ce commandement a été signifié le.....». (Viennent ensuite les indications ci-après : tribunal, date et nature du jugement, motif de la condamnation, nombre de jours fixé pour la durée de la contrainte, amende, dépens et autres frais de justice, frais de commandement, frais de capture.)

L'« ordre d'incarcération » du procureur apposé au verso comme suite à la réquisition du percepteur porte : « Nous, Procureur à....., vu la demande ci-contre, requérons en vertu de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867 tous exécuteurs de mandats de justice de saisir et déposer en la maison d'arrêt de..... le nommé..... Ordonnons au gardien de ladite maison de le recevoir et garder, conformément à la loi, pendant tant de jours. Requérons tous les dépositaires de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent. Le présent réquisitoire sera annulé de plein droit lorsque le percepteur ou service compétent attestera que le contraignable est délivré de la dette qui motivait la contrainte par corps (circ. Justice 25 avril, 15 mai 1888). A....., le....., *Le Procureur de la République.* »

Tel est l'ordre que nous recevons à exécuter. Sachons que celui-ci, quoique analogue à un mandat de justice, ne s'exécute pas comme un mandat de justice.

D'abord, l'article 781 du Code de procédure civile interdit l'arrestation du contraignable les dimanches et les jours fériés; cette arrestation ne peut non plus être faite à son domicile, encore moins à celui d'un tiers (1); elle ne peut davantage l'être dans un établissement du culte, pendant les offices, ni dans une assemblée; et elle ne peut être pratiquée avant le lever ou après le coucher du soleil. Ainsi le contraignable ne peut-il être arrêté que sur la voie publique ou dans un lieu public, les jours ouvrables, et pendant le jour. En fait, nous le convoquons purement et simplement au commissariat, et c'est là que nous l'appréhendons.

Ensuite, quatre cas sont à considérer :

1° Le contraignable demande qu'il en soit *référé* (Code proc. civ. art. 786). Dans cette hypothèse — d'ailleurs rare — il y a obligation pour nous, sous peine de 1.000 francs d'amende, de conduire l'intéressé immédiatement devant le président du tribunal du lieu de l'arrestation, lequel statuera sur le maintien de l'arrestation (2). Si ce magistrat ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur est écroué;

(1) L'arrestation du contraignable à son domicile nous est possible, à condition que nous nous fassions délivrer par le juge de paix une ordonnance à cet effet (art. 781, Code proc. civ.).

(2) « ... Le magistrat appelé à statuer en référé, aux termes de l'art. 786 Code proc. civ., ne peut examiner que si la forme de l'arrestation a été régulière et l'identité du demandeur correspond bien à celle du condamné par le tribunal correctionnel, et s'il n'y a pas, depuis la condamnation, un fait nouveau justifiant la mise en liberté immédiate... » (Paris, référés, 28 oct. 1946, D. 1947.23). Ainsi le « fait nouveau » justifiant la mise en liberté du condamné recourant au référé peut être une *amnistie* survenue depuis la condamnation, à moins que, comme vu *supra*, p. 387, la contrainte par corps en cours d'exécution ne s'exerce à la requête de la partie civile pour paiement des dommages-intérêts, auquel cas l'amnistie est sans effet sur elle.

2° Il veut se *libérer*. Dans ce cas, il doit être conduit devant le percepteur ou au bureau de poste le plus proche (art. 123, D. 20 mai 1903) pour payer entièrement sa dette en notre présence. Cette formalité accomplie, nous lui rendons sur-le-champ la liberté;

3° Il veut verser un *acompte*. On le conduit alors devant le percepteur auteur de la réquisition d'incarcération, qui appréciera si l'acompte est suffisant et qui fixera un délai pour le paiement du solde;

4° Il *refuse de s'acquitter ou déclare ne le pouvoir*. Conduite directe à la maison d'arrêt et écrou sur remise au surveillant-chef de l'ordre d'incarcération du procureur (1).

Si des circonstances imprévues nous paraissent s'opposer à l'exécution de la contrainte (maladie du contraignable, naissance d'un enfant, deuil, etc...), il nous appartient de surseoir à l'arrestation et de rendre compte au parquet. Le procureur de la République peut d'ailleurs accorder des sursis aux contraignables dignes d'intérêt. Sachons qu'en vertu d'une circulaire de la Chancellerie du 26 août 1930, le parquet peut accorder : pour une dette inférieure à 200 francs, moyennant versement d'un acompte égal à la moitié, 15 jours de sursis; pour une dette comprise entre 200 et 500 francs, avec acompte du tiers, 1 mois; pour une dette comprise entre 500 et 1.000 francs, avec acompte du quart, 2 mois; pour une dette supérieure à 1.000 francs, avec acompte d'un cinquième, 3 mois (2).

Voilà donc le débiteur écroué à la maison d'arrêt pour le temps fixé à la contrainte. Quelle est la durée de ce genre d'emprisonnement ? La durée de la contrainte est fixée par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié récemment par l'article 14 de la loi du 24 mai 1946 relevant le taux des amendes pénales. Elle varie selon l'importance de la dette :

2 à 10 jours, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires (restitutions, dommages-intérêts et frais) n'excèdent pas 1.200 francs;

6 à 20 jours, lorsque l'amende et les autres condamnations, supérieures à 1.200 francs, n'excèdent pas 6.000 francs;

12 à 40 jours, lorsque l'amende et les autres condamnations, supérieures à 6.000 francs, n'excèdent pas 10.000 francs;

1 mois à 3 mois, lorsque l'amende et les autres condamnations, supérieures à 10.000 francs, n'excèdent pas 25.000 francs;

2 à 6 mois, lorsque l'amende et les autres condamnations, supérieures à 25.000 francs, n'excèdent pas 100.000 francs;

4 à 10 mois, lorsque l'amende et les autres condamnations, supérieures à 100.000 francs, n'excèdent pas 500.000 francs;

8 à 18 mois, lorsque l'amende et les autres condamnations, supérieures à 500.000 francs, n'excèdent pas 1 million de francs;

(1) A moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation par défaut et que l'intéressé ne fasse opposition entre nos mains, auquel cas nous devons le laisser libre (v. formule *infra*, p. 394).

(2) Cette circulaire de 1930 n'a pas été, à notre connaissance, remplacée par une plus récente tenant compte des lois des 26 juillet 1941 et 24 mai 1946, modificatrices des taux des amendes pénales : qu'on la lise donc en multipliant par *soixante* les sommes y mentionnées.

1 an à 2 ans, lorsque l'amende et les autres condamnations excèdent 1 million de francs.

Le barème antérieur à celui-ci, et qui résultait de la loi du 30 décembre 1928, était moins rigoureux : il édictait un maximum de 6 mois de contrainte, lorsque la dette excédait 5.000 francs. Avec le nouvel article 9 de la loi du 22 juillet 1867, tel que vient de le modifier la loi du 24 mai 1946, on retourne à la sévérité du barème initial de 1867, sauf que le maximum de 2 ans était alors édicté pour une dette dépassant 2.000 francs seulement, tandis que celle-ci, pour entraîner ce même maximum de 2 ans de contrainte par corps, doit à présent excéder 1 million (1).

C'est dans les limites du barème reproduit ci-dessus que les juges, dans leur jugement de condamnation, fixent la durée de l'éventuelle contrainte par corps. Ils pourraient, dans le libellé du jugement, indiquer le nombre exact de jours que devra durer la contrainte. Habituellement, ils la fixent, soit au « minimum », soit au « maximum » prévu par la loi : « Par ces motifs, condamne X... à N... francs d'amende; *fixe au minimum* la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende et des frais. »

Signalons que les condamnés contraints par corps qui justifient de leur réelle *insolvabilité* sont libérés dès qu'ils ont subi la moitié de la contrainte fixée par le jugement (art. 10, L. 22 juill. 1867) (2).

Quant aux condamnés qui se trouvent déjà en prison en train de purger leur peine, ils y sont, à l'expiration de leur peine d'emprisonnement, maintenus, sur « recommandation » du parquet, s'il y a lieu d'exercer contre eux la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires. Nous n'intervenons pas dans ce cas.

✱

Toute exécution de contrainte par corps donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal que nous adressons au parquet. En voici les différentes formulations.

(1) En matière de *confiscation des profits illicites* réalisés entre le 1^{er} septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, l'article 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 (mod. par Ord. 2 nov. 1945 et maintenu en vigueur par L. 24 mai 1946) porte que le défaut de paiement des amendes et confiscations au bénéfice du Trésor, prononcées par les comités de confiscation des profits illicites, peut donner lieu à la contrainte par corps, la durée en étant fixée par le président du tribunal civil du domicile du redevable, conformément au barème en vigueur pour le droit commun. Ici, toutefois, la contrainte est d'un an lorsque le montant de la confiscation et de l'amende varie entre 50.000 et 100.000 francs; de dix-huit mois s'il varie entre 100.000 et 250.000 francs; de deux ans, entre 250.000 et 500.000 francs; de trente mois, entre 500.000 à 1 million; de trois ans, entre 1 et 5 millions; de *cinq ans*, au-dessus de 5 millions.

C'est là un cas exceptionnel, dû aux circonstances, de contrainte par corps appliquée en dehors du domaine strictement pénal, de contrainte par corps cessant d'être la garantie d'une créance d'origine délictuelle, et prenant en outre, dans sa durée, une ampleur jusqu'ici inconnue « confinante à l'inflation » et où l'on voit qu'« il s'en faut de peu que la sûreté devienne une peine » (v. M. Pierre Voirin, *Sem. jur.* 1947.I.636). Mais il est évidemment très juste d'avoir pris envers de tels « redevables », dans le double intérêt de la morale et du Trésor, ces dispositions d'exception.

(2) L'insolvabilité se justifie, conformément à l'art. 420 C. I. C., par un extrait du rôle des contributions constatant qu'il est payé moins de 6 francs d'impôt ou un certificat de non-imposition délivré par le percepteur, et par un certificat d'indigence délivré par le maire.

Exécution d'un ordre d'incarcération pour contrainte par corps

Premier modèle :

DÉFAUT DE PAYEMENT ET INCARCÉRATION.

PROCES-VERBAL

N° Unique/567 L'an..... le..... à..... heures,
Nous.....,

Exécution
d'un ordre
d'incarcé-
ration pour
contrainte par
corps contre
le nommé
.....

Agissant en vertu de l'ordre d'incarcération délivré le..... par M. le Procureur de la République à..... nous prescrivant de saisir et de déposer à la maison d'arrêt de..... le nommé X... (*nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse*) pour le contraindre à payer les condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement du tribunal de..... en date du.....,

Avons fait comparaître le sieur X... à notre commissariat, où nous lui avons donné connaissance du réquisitoire le concernant.

L'intéressé n'ayant pas demandé qu'il en soit référé à M. le Président du tribunal et ayant par ailleurs déclaré ne pouvoir (*ou* : refuser de.....) s'acquitter, même partiellement,

L'avons invité à nous suivre et déposé (*ou* : l'avons conduit et déposé; *ou* : l'avons fait conduire et déposer.....) entre les mains du surveillant-chef de la maison d'arrêt de....., conformément à l'ordre susvisé.

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

1° Ce n'est pas sans raison que le procès-verbal mentionne la comparution de l'intéressé au commissariat. L'article 781 du Code de procédure civile interdit en effet, en matière de contrainte par corps, d'arrêter le débiteur :

- avant le lever et après le coucher du soleil;
- les jours de fête légale;
- dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux;
- dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;
- dans une maison queleconque, *même dans son domicile*, à moins qu'il n'en ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de

paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison... ou déléguer un commissaire de police.

On voit par là que l'exécution d'un ordre d'incarcération du parquet en vue de la contrainte par corps est autre chose qu'une arrestation opérée en vertu d'un mandat de justice où, seules, sont à considérer les heures légales d'introduction au domicile des citoyens.

2° Si le débiteur, lors de son appréhension, demande à être conduit devant le président du tribunal jugeant en référé, nous devons lui donner satisfaction. Au besoin, l'intéressé sera conduit au domicile même de ce magistrat, lequel statuera provisoirement sur la régularité de l'arrestation et pourra ordonner la mise en liberté immédiate. Une telle situation, avons-nous dit, se présente rarement. Le plus souvent, le condamné offre de payer, soit intégralement, soit partiellement. Dans ce cas, le faire conduire chez le percepteur. S'il s'acquitte intégralement, le remettre tout de suite en liberté. S'il offre seulement un acompte, ce sera au percepteur d'estimer si la somme est suffisante et de décider s'il y a lieu ou non de surseoir à l'incarcération. Constaté tout cela par procès-verbal.

3° En cas de circonstances de nature à empêcher ou à rendre difficile l'exécution de l'ordre d'incarcération, s'abstenir et rendre compte au Procureur de la République, qui donnera des instructions.

Deuxième modèle :

PAIEMENT ET REMISE IMMÉDIATE EN LIBERTÉ.

PROCES-VERBAL

N° Unique/765 L'an..... le..... à..... heures,
Nous.....,

Exécution
d'une
contrainte
par corps
concernant
le nommé :

Agissant en vertu d'une contrainte par corps de M. le Receveur des amendes de la ville de L....., en date du....., n°..... du sommier de 19...; rendue exécutoire par M. le Procureur de la République de....., à la date du....., concernant le nommé X... (*nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse*), redevable envers l'Etat de la somme de....., ou 40 jours de prison en cas de non-paiement, suite à un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de....., en date du.....; pour.....,

Ayant fait rechercher spécialement par l'Inspecteur G..., de notre service, le nommé X..., qui a été découvert (ou rencontré) à L....., place....., à telle heure, et immédiatement conduit devant nous en notre commissariat, avons présenté au susnommé la contrainte ci-dessus visée qu'il a reconnu s'appliquer bien à sa personne.

L'intéressé ayant exprimé le désir de s'acquitter tout de suite, l'avons fait conduire devant M. le Receveur des amendes, à L....., où il a payé entièrement sa dette, contre reçu qui lui a été remis.

Cette formalité remplie, X... a été sur-le-champ remis en liberté.

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

1° N'est pas oiseuse la mention : « Ayant fait rechercher spécialement par l'Inspecteur G... ». Elle permettra à cet agent de la force publique de toucher la prime de capture prévue par les art. 95 et s. du décret du 26 juillet 1947 sur les frais de justice. Cette prime n'est due, en effet, que lorsqu'il y a eu « exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées ».

2° N'est pas oiseuse non plus l'indication du lieu et de l'heure auxquels le contraignable a été appréhendé : elle atteste que l'arrestation n'a pas été effectuée dans les conditions que prohibe l'article 781 du Code de procédure civile.

Troisième modèle :

OPPOSITION ET REMISE IMMÉDIATE EN LIBERTÉ

PROCES-VERBAL

N° Unique/675

L'an..... le..... à..... heures,

Nous.....,

Exécution
d'une
contrainte
par corps
concernant
le nommé
.....

Opposition

Agissant en vertu d'une contrainte par corps de M. le Receveur des amendes de la ville de L....., en date du....., n°..... du sommier de 19.., rendue exécutoire — sauf opposition — par M. le Procureur de la République de....., à la date du....., concernant le nommé X... (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse, ou « sans domicile connu »), redevable envers l'Etat de la somme de..... francs, ou 20 jours de prison en cas de non-paiement, comme suite à un jugement par défaut du Tribunal de simple police de L....., en date du....., signifié en parquet le..... et ayant condamné X... à francs d'amende, pour.....,

Ayant fait rechercher spécialement par l'inspecteur G..., de notre service, le nommé X..., qui a été découvert (ou rencontré) à L....., place....., à telle heure, et conduit en notre commissariat, avons donné connaissance de la contrainte ci-dessus visée à l'intéressé, lequel nous a déclaré :

« C'est bien à moi que s'applique la contrainte par corps dont vous m'avez donné lecture.

« Ayant été condamné par défaut, et aucune signification à personne ne m'ayant été faite, je forme opposition au jugement et me tiens à la disposition de la Justice, dont les convocations pourront me toucher à ma nouvelle adresse, à L....., rue....., n°.....

Lecture faite, persiste et signe.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Vu ce qui précède, avons remis X... en liberté.

Dont procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

Lorsque la contrainte par corps est afférente à un jugement de défaut non signifié à personne, c'est-à-dire à un jugement qui n'est pas encore devenu définitif et qui est susceptible d'opposition, le procureur de la République a soin d'ajouter à son « ordre d'incarcération » figurant au

verso de la « réquisition d'incarcération » du percepteur la mention « OPPOSITION RECEVABLE ». Si l'individu objet de la contrainte ne forme pas opposition, on exécute à son égard ladite contrainte, comme s'il s'agissait d'un condamné définitif : incarcération en cas de non-paiement, conduite au percepteur et liberté immédiate en cas de paiement. Si l'intéressé, au contraire, déclare faire opposition, jugement et contrainte tombent ensemble, et il faut le remettre sur-le-champ en liberté.

Examinez donc toujours avec attention les contraintes par corps que vous recevrez à exécuter, afin de vous assurer si elles sont ou non susceptibles d'opposition.

III. — NOTIFICATION D'ARRETE D'INTERDICTION DE SEJOUR ET REMISE DE CARNET ANTHROPOMETRIQUE

PROCES-VERBAL

N°

L'an....., le.....,

Nous.....,

Notification
d'arrêté
d'interdiction
de séjour et
remise
de carnet
anthropomé-
trique au
nommé Z...

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du....., pris à la suite du jugement du Tribunal correctionnel de..... en date....., condamnant le nommé..... à..... (*indiquer la peine*) et à..... (*durée*) ans d'interdiction de séjour,

Arrêté à nous transmis pour notification, le....., par M. le Préfet de.....,

Avons notifié ce jour à l'intéressé l'arrêté ministériel susvisé, dont copie intégrale portant énumération des localités qui lui sont interdites figure à la page 3 du carnet anthropométrique d'interdiction de séjour que nous lui avons remis et qu'il a signé devant nous.

Cet individu nous a alors déclaré :

« Je me nomme..... (*état civil, profession, domicile, recrutement, antécédents*).

« Je reconnais avoir reçu par votre intermédiaire notification de l'arrêté ministériel d'interdiction de séjour en date du....., pris à mon encontre à la suite du jugement rendu le..... par le Tribunal correctionnel de..... me condamnant à..... (*durée*) de prison et à..... (*durée*) d'interdiction de séjour pour..... (*nature du délit*), arrêté figurant à la page 3 du carnet anthropométrique d'interdiction de séjour que vous me remettez ».

Lecture faite, a persisté et signé.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Dont procès-verbal pour être transmis à Monsieur le Préfet de.....

LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Observations

Les textes gouvernant l'interdiction de séjour sont l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 « sur les récidivistes », le décret-loi du 30 octobre 1935 « réformant le régime de l'interdiction de séjour » et le décret-R. A. P. du 18 avril 1936 pris en exécution du décret-loi de 1935.

L'interdiction de séjour constitue d'ordinaire une peine *accessoire*, liée de plein droit à une peine principale privative de liberté. Sa durée — entre 2 et 20 ans — est fixée par la juridiction qui prononce la

condamnation, mais c'est ensuite le Ministre de l'Intérieur (après avis du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et sur la proposition d'une commission administrative composée de fonctionnaires et d'un magistrat) qui détermine, par arrêté, les lieux spécialement interdits au condamné. La liste de ces lieux, dont notification est faite au condamné détenu quelques jours avant sa sortie de prison, comprend deux parties : la première, imprimée, indique les villes dont l'accès est prohibé à tous les interdits de séjour (Paris, Lyon, Marseille et autres grands centres); la deuxième énumère les localités dont le séjour est spécialement interdit à ce condamné (y compris notamment celle où il a commis son infraction).

Tout interdit de séjour est mis en possession d'un *carnet anthropométrique d'identité*, qu'il doit être à même de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Obligation pour lui, d'autre part, de faire viser son carnet par le commissaire de police (ou, à défaut, par le chef de la brigade de gendarmerie la plus proche) de toute commune où il établit sa résidence, ce visa devant être renouvelé tous les deux mois (art. 4, §§ 2 et 3, D.-L. 30 oct. 1935).

La non-présentation du carnet anthropométrique à la réquisition d'un agent de l'autorité, le défaut de présentation dudit carnet au visa ou au renouvellement du visa du commissaire ou du chef de brigade de la résidence, enfin l'infraction même à l'arrêté d'interdiction de séjour — tous délits matériels, « contraventionnels » — sont punis jusqu'au maximum de cinq ans d'emprisonnement par l'article 45 du Code pénal, auquel renvoie le décret-loi du 30 octobre 1935.

**IV. — ASSISTANCE DU COMMISSAIRE DE POLICE
AUX EXECUTIONS DES JUGEMENTS CIVILS**

(ART. 587 C. P. C. — ART. 77 DÉCRET 18 JUIN 1811)

PROCES-VERBAL

P. V. n°..... L'an....., le....., à..... heures,
Nous.....,

Assistance
à saisie
d'huissier
au domicile
du sieur
X.....

Requis par M° F..., huissier à....., porteur de la grosse dûment revêtue de la formule exécutoire d'un jugement contradictoire (ou : par défaut) rendu le..... par le Tribunal de..... contre le sieur X..., d'assister à l'ouverture des portes extérieures et intérieures du logement de ce dernier,

Déférant à cette réquisition, nous transportons, accompagné de M° F..... et assisté de M..... (nom, prénom, âge, adresse), serrurier, requis par nous, au domicile du sieur X....., à..... (telle adresse).

Ne recevant aucune réponse à nos sommations, et la porte du logement étant fermée à clef, faisons procéder à son ouverture par le serrurier G.....

Pénétrons ensuite dans ledit logement où personne ne se trouve, et où nous assistons aux opérations de M°..... Au cours de ces opérations, faisons procéder, sur demande de M°....., à l'ouverture d'un buffet et d'une commode fermés à clef.

Sur réquisition dudit huissier, apposons nos scellés sur ces deux meubles que M°..... fait provisoirement déposer chez M. H..... (âge, profession, adresse) voisin de palier du saisi X....., et qu'il a constitué gardien de scellés.

L'opération terminée, nous nous retirons, faisant refermer à clef par le serrurier requis la porte d'entrée de l'appartement.

Dont procès-verbal que, lecture faite, M° F....., huissier, et M. H....., gardien de scellés, signent avec nous.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

PROCES-VERBAL

P. V. n°..... L'an....., le....., à..... heures,
Nous.....,

Levée de
scellés au
domicile de
M..... à.....

Vu notre procès-verbal n°....., en date du..... constatant l'assistance prêtée par nous à une saisie effectuée par M° F....., huissier, au domicile du sieur X....., à..... (telle adresse),

Requis par le même huissier de faire la levée des deux scellés déposés au domicile de M. H....., à..... (adresse), lequel en avait été constitué gardien,

Accompagné de M° F....., nous transportons au lieu susindiqué où, en présence du saisi M. X..... et de M. H....., gardien, procédons à l'opération demandée.

Dont acte que M° F..... et les deux intéressés signent avec nous après lecture faite.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

Observations

I. — C'est l'article 587 du Code de procédure civile qui donne aux huissiers le droit de nous requérir pour les assister, si besoin est, dans leurs opérations. Cet article est ainsi conçu :

« Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier « pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement : « il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, « ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et, dans les communes « où il n'y en a pas, devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, « en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles « fermants, sera faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se « transportera ne dressera point de procès-verbal, mais il signera celui « de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même « procès-verbal. »

L'opération peut comporter apposition de scellés, et c'est à nous qu'il appartient de les apposer sur réquisition de l'huissier. L'article 591 du Code de procédure civile dispose en effet que :

« Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou « meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, « il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouver- « ture. »

Le droit qu'ont les huissiers de nous requérir est également inscrit dans l'article 77 du décret du 18 juin 1811, où il est ordonné aux agents de la force publique et de la police de « prêter aide et main-forte aux huissiers toutes et quantes fois ils en seront requis ».

II. — Sous peine de prise à partie dans certains cas, nous devons déférer aux réquisitions des huissiers. Mais déférer à la réquisition ne signifie pas nécessairement marcher et exécuter. D'abord, il nous appartient de vérifier la normalité des pièces dont l'huissier est porteur : devant la moindre irrégularité dont elles pourraient être entachées, nous devons refuser notre concours en mentionnant ou en faisant mentionner sur le document le motif de notre refus. Par ailleurs, nous pouvons être empêché, occupé, par exemple, par une enquête de crime flagrant : nous ferons mention de cet empêchement de la même manière que ci-dessus, et l'huissier s'adressera au juge de paix ou au maire. Enfin, des circonstances de fait peuvent exister, rendant l'exécution immédiate peu opportune ou dangereuse; ou bien, ces circonstances peuvent survenir au cours de l'opération (ex. : saisi s'enfermant chez lui et tirant des coups de feu). Dans ces cas-là, il convient de se mettre d'accord avec l'officier ministériel pour savoir s'il y a lieu ou non d'exécuter, de persister, de suspendre. Si l'huissier est d'un avis opposé au vôtre, abstenez-vous de

vous prononcer catégoriquement. Il y a un magistrat responsable de l'exécution des jugements : c'est le procureur de la République, à qui vous exposerez les faits, donnerez votre avis et demanderez des instructions.

III. — Les deux modèles de procès-verbal d'assistance à huissier ne sont donnés qu'à titre d'indication, pour le cas où tel huissier vous demanderait de rédiger vous-même ces actes. Car c'est en fait l'huissier qui, selon l'article 587 du code de procédure, rédige le procès-verbal, où vous n'avez qu'à apposer votre signature.

IV. — En ce qui concerne l'exécution des jugements d'expulsion de locataires, l'huissier peut également nous requérir : comme pour une saisie, il s'agit encore ici d'une décision judiciaire portant formule exécutoire (1).

Mais, en ce domaine, le commissaire de police doit savoir ce qui suit.

Il y a une dizaine d'années, les commissaires de police, lorsqu'ils étaient requis par un huissier de l'assister pour l'expulsion d'un locataire refusant de vider les lieux, ne déféraient à cette réquisition que sur autorisation préalable du procureur de la République. C'était là la pratique du *visa du parquet*, fondée sur une circulaire du Ministère de la Justice en date du 6 juin 1936, laquelle confiait — assez paradoxalement d'ailleurs — aux magistrats du ministère public, pourtant chargés de « tenir la main » à l'exécution des jugements, le soin de « prescrire les mesures de temporisation jugées opportunes ».

Or, deux circulaires plus récentes de la Chancellerie, en date des 24 et 28 février 1941, ont avec raison retiré au procureur de la République cette singulière faculté d'accorder des délais aux locataires faisant l'objet de décisions définitives ordonnant leur expulsion : un magistrat unique, et *a fortiori* un magistrat du ministère public ne pouvait paralyser une décision rendue par trois juges.

C'est donc désormais, aux termes des circulaires de 1941, l'autorité administrative (préfet ou sous-préfet) qui a seule « qualité pour apprécier si, pour des raisons d'ordre public, des dérogations peuvent être

(1) L'actuelle formule exécutoire résulte du décret du 12 juin 1947, ainsi conçu :

« Vu l'article 47 de la Constitution du 27 octobre 1946,

« Article premier. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« REPUBLIQUE FRANÇAISE

« Au nom du peuple français, »

et terminées par la formule suivante :

« En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par...

« Art. 2. — Les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtues des formules prescrites antérieurement à la publication du présent décret pourront faire mettre ces actes à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée. »

apportées au principe fondamental qui reconnaît aux parties le droit d'obtenir l'exécution des jugements définitifs, en accordant, en l'espèce, des *délais* aux locataires à l'encontre desquels des jugements d'expulsion ont été rendus ». Le parquet ne demeure compétent, selon ces nouvelles instructions, que pour apprécier, sur demande éventuelle de l'huissier, le caractère régulier de la procédure et pour suspendre l'exécution en cas de « situation juridique confuse ». Normalement donc, devant un locataire refusant de quitter les locaux, l'huissier doit désormais s'adresser au préfet ou au sous-préfet, qualifié pour mettre à sa disposition la force publique. Le *visa de la préfecture* a de la sorte remplacé le *visa du parquet*.

Dans la pratique, le préfet, ainsi sollicité d'accorder la force publique pour l'exécution coercitive d'un jugement d'expulsion de locataire, charge au préalable le commissaire de police de lui fournir tous renseignements sur la personnalité, la situation de l'intéressé, sur les conditions et les conséquences d'une exécution forcée. Et c'est au vu de ces renseignements que le préfet prend une décision : au commissaire alors d'exécuter. Il arrive cependant que l'huissier, au lieu de s'adresser au préfet ou sous-préfet, requière directement le commissaire de police. Mais celui-ci, dans la pratique, avant de déférer à la réquisition, rend compte d'urgence à l'administration préfectorale en lui fournissant tous renseignements utiles, pour qu'elle décide elle-même de la suite à donner à la requête de l'officier ministériel.

✱

Telle est la pratique actuelle. Malheureusement, des abus ont été commis par les préfetures, depuis les circulaires de 1941, mettant en péril l'autorité des jugements, abus contre lesquels il se fait aujourd'hui une saine réaction.

Ainsi un arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 février 1944 (*Dalloz analyt.* n°s 17-18, sept. 1944), a annulé une décision préfectorale qui, refusant légitimement le concours de la force publique à l'exécution d'un arrêt d'expulsion, parce que cette exécution était génératrice d'un danger pour l'ordre public, avait toutefois méconnu le principe de la séparation des pouvoirs en fixant un laps de temps déterminé, un *délai de trois mois* pendant lequel serait refusé le concours de la force publique pour l'expulsion d'un locataire du requérant. Par un autre arrêt du 29 décembre 1944 (*Gaz. Pal.* 1945.1.66), le Conseil d'Etat a annulé une circulaire du préfet de Maine-et-Loire qui, en 1942, méconnaissait pour sa part le principe de la séparation des pouvoirs au point de faire défense aux huissiers, *d'une manière générale et absolue*, de procéder à l'exécution des jugements d'expulsion sans avoir au préalable obtenu son autorisation. Le tribunal civil de Laval (15 févr. 1944, *Sem. jur.* 1945.II.2751) a de son côté jugé « que l'article 1244 du Code civil donne expressément et exclusivement aux tribunaux judiciaires la compétence d'accorder des délais de grâce; que si l'administration préfectorale peut exceptionnellement faire échec à la chose jugée en refusant pour un temps limité d'accorder le concours de la force publique à celui qui la réclame pour faire exécuter une décision de justice, à condition qu'il y ait danger pour l'ordre et la sécurité, aucun texte ne lui donne le pouvoir de concéder un délai de grâce sans violer le principe de la séparation des pouvoirs... » Et d'autres décisions ont jugé dans le même sens.

Si bien que, le Ministre de la Justice ayant estimé de son devoir d'appeler l'attention du Ministre de l'Intérieur « sur le nombre élevé des décisions de justice prononçant des expulsions de locataires qui ne sont suivies d'aucun effet par suite du refus opposé par l'autorité administrative de prêter le concours de la force publique en vue de les mettre à exécution », le Ministre de l'Intérieur a dû adresser aux préfets une circulaire n° 36, en date du 20 janvier 1947, relative à l'expulsion de locataires (J. C. P. 1947.III.12158).

Cette circulaire demande aux préfets « d'adopter désormais une attitude plus ferme en matière d'expulsion de locataires » et précise que « le concours de la force publique ne pourra être refusé provisoirement que dans l'hypothèse d'un trouble sérieux de l'ordre public qu'il serait impossible de prévenir, ou en raison de considérations d'humanité reconnues fondées »; elle souligne qu'« il serait, en particulier, intolérable que les préfets puissent céder aux recommandations de personnalités politiques qui interviendraient dans un sens manifestement contraire soit aux lois, qui sont celles de la République, soit à l'équité, soit à l'ordre public ». Et le Ministre de l'Intérieur tient par la même circulaire à éclairer les préfets sur leur vraie faculté d'appréciation en la matière, par la reproduction de quelques considérants du Conseil d'Etat (arrêts *Couitéas* de 1923, *Cartonneries Saint-Charles* de 1938, *Braut* de 1943), d'où il ressort essentiellement que le justiciable nanti d'une sentence revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a ainsi été délivré, l'autorité administrative ne pouvant exceptionnellement surseoir à la mise à disposition de la force publique qu'autant qu'elle estime qu'il y a danger pour l'ordre public.

Et, prenant acte de ces nouvelles instructions données aux préfets, une circulaire plus récente du Garde des Sceaux, en date du 9 mai 1947 (*Sem. jur.* 1947.III.12707), constate avec satisfaction que « les magistrats sont désormais assurés que les justiciables pourront compter sur un appui plus certain et plus rapide de la force publique pour la réalisation effective des droits qu'ils tiennent des décisions judiciaires rendues à leur profit ».

Cependant les juges, qui voient que leurs décisions restent bien souvent lettre morte malgré toutes les circulaires ministérielles, commencent à chercher à assurer par eux-mêmes, de manière indirecte, l'exécution de leurs décisions, ce par le système de l'*astreinte* consistant à condamner l'occupant à quitter les lieux sous peine d'une astreinte extrêmement élevée par jour de retard (v. Trib. Seine, 2 avril 1947, *Gaz. Pal.* 1947.1.221).

Quoi qu'il en soit, il convient toujours au commissaire de police, en matière d'exécution forcée des jugements d'expulsion de locataires, de ne prêter son assistance à l'huissier que sur le visa préfectoral, dont la pratique, créée par les circulaires de 1941, n'a point été supprimée par les instructions plus récentes du Ministre de l'Intérieur, lesquelles instructions ne tendent, on le voit, qu'à réduire les abus faits par certains préfets de leur pouvoir exceptionnel de refuser le concours de la force publique en cas de danger pour l'ordre public.

V. — Bien différencier l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion de locataires — décisions de justice auxquelles le commissaire de police, officier de la force publique, doit légalement prêter son concours sur réquisition de l'huissier nanti du jugement, sauf sursis exception-

nellement ordonné à ce concours par l'autorité administrative dont dépend le commissaire — de l'exécution des réquisitions de logement faites par les préfets en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1945 complétée par la loi du 2 avril 1946 et le décret du 16 janvier 1947. L'exécution d'office de telles réquisitions constitue, en effet, sauf quelques exceptions, une « voie de fait administrative » donnant compétence à l'autorité judiciaire pour prononcer l'expulsion du bénéficiaire introduit dans les lieux. Le commissaire de police ne doit donc pas, en principe, et comme il a été regrettamment fait trop souvent, exécuter *manu militari* l'ordre de réquisition préfectoral, c'est-à-dire expulser purement et simplement des lieux, sur la seule réquisition du préfet, l'occupant légitime visé par cette réquisition. Car c'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartiendra, s'il y a lieu, et de sanctionner pénalement le refus d'obtempérer à la réquisition opposé par le particulier, et de prononcer son expulsion des locaux réquisitionnés : sur cette décision judiciaire seulement, alors le commissaire et la force publique pourront et devront entrer en action.

Il n'est pas dans notre sujet de nous étendre davantage sur cette question fort actuelle des réquisitions et voies de fait administratives, d'ailleurs très controversée, et matière d'une abondante littérature jurisprudentielle et doctrinale (1).

(1) La partie législation et jurisprudence du présent ouvrage est à jour à la date du 31 mars 1948.

TABLES

Table analytique des matières

AVANT-PROPOS DE LA DEUXIÈME ÉDITION.....	7
AVANT-PROPOS DE LA PREMIÈRE ÉDITION.....	8

CHAPITRE PREMIER

La procédure écrite du Commissaire de police dans l'information pénale	11
--	----

CHAPITRE II

Le procès-verbal de constat.....	21
Formule de procès-verbal de constat.....	21
Possibilité de recueillir une ou plusieurs déclarations avant le transport	22
De l'avis de l'article 29 C. I. C.....	22
Dessaisissement du commissaire en cours de constat.....	23
Continuation sur ordre du parquet.....	24
Faut-il citer les articles du Code ?.....	24
Mention au procès-verbal de notre interdiction de s'éloigner des lieux.....	26
Serment du médecin expert. — Annexion de son rapport.....	26
Qualification des magistrats dans les procès-verbaux.....	27
Théorie du procès-verbal de constat.....	32
Contenu du procès-verbal.....	32
Notations propres au meurtre.....	35
Notations propres à l'empoisonnement.....	35
Notations propres à l'infanticide.....	35
Notations propres au viol.....	36
Notations propres à l'incendie volontaire.....	36
Notations propres au cambriolage.....	36
Plan du procès-verbal de constat.....	37
Les paragraphes	39
Le style du constat.....	41
Application : exemple de procès-verbal de constat (meurtre dans une maisonnette isolée).....	44
Observations sur le modèle qui précède.....	48
Tumulte au cours d'un constat criminel (procès-verbal).....	57

Infraction à notre défense de s'éloigner des lieux du crime (procès-verbal)	58
Observations sur les deux procès-verbaux qui précèdent.....	59
Mandat d'amener décerné par un commissaire de police en cas de crime flagrant	61
Suicide ou accident mortel. — Opérations consécutives à la découverte d'un cadavre.....	62
Exemple : description du pendu.....	63
Enquête sur un suicide; audition de témoin.....	65
Extrait aux fins d'inhumation.....	66
Conseils pratiques.....	67
Procès-verbal d'assistance à une exhumation judiciaire suivie d'une autopsie	71
Transport sur les lieux d'un accident (formule du procès-verbal et observations).....	72
Un constat particulier : le constat d'adultère.....	74
Procès-verbal de plainte en adultère.....	74
Procès-verbal de constat d'adultère (et observations).....	75

CHAPITRE III

Les réquisitions	79
Notions préliminaires.....	79
L'article 475, § 12°, du Code pénal.....	80
Comment le nouvel article 63, § 2° du Code pénal renforce notre droit de réquisition sur les particuliers.....	83
Réquisition à serrurier	85
Réquisition à armurier	86
Réquisition à médecin	88
Réquisition pour envoi d'une voiture d'ambulance.....	90
Réquisition à hôpital.....	90
Réquisition à la morgue	91
Réquisition aux pompes funèbres.....	91
Réquisition à interprète.....	92
Réquisition à un citoyen pour assistance en qualité de greffier..	93
Réquisition à témoin pour assistance à perquisition.....	95
Réquisition à maire pour fourniture d'un local.....	96
Réquisition à garde champêtre pour port de convocations.....	97
Réquisition à voiturier	99
Réquisition à gendarmerie pour transfèrement d'un prévenu...	100
Réquisition à gendarmerie pour faire assurer la police des opérations de constat.....	101
Réquisition à gendarmerie pour faire garder un individu à notre disposition.....	103
Billet d'érou ou de « garde à vue » pour la police locale.....	104
Billet d'érou ou de « garde à vue » pour la police locale aux fins de présentation au petit parquet.....	104
Réquisition pour admission au dépôt de mendicité.....	104
Réquisition à l'autorité militaire	105

Réquisition à la poste aux fins de saisie de correspondances	105, 122
Réquisition à la poste pour obtenir les originaux de télégrammes expédiés	106
Réquisition à la poste pour envoi d'un pli recommandé	106
Réquisition à une banque	107
Registres et documents dont on peut requérir communication dans tout commissariat de police urbaine	107
Modèle de procès-verbal dressé contre un particulier n'ayant pas déféré à notre réquisition régulière	109

CHAPITRE IV

Le procès-verbal de perquisition et de saisie	111
Perquisition en « crime flagrant » (formule)	111
Cas de découverte de choses utiles à la manifestation de la vérité (formule)	112
Si l'intéressé est absent de son domicile (formule)	113
S'il n'y a personne (formule)	113
Apposition de scellés provisoires et désignation de gardien de scellés	114
Mise en fourrière	117
Restitution directe des choses saisies à leur propriétaire	117
Perquisition sur commission rogatoire (formule)	119
Cas où le « perquisitionné » est un <i>inculpé</i>	120
Cas où il est procédé par <i>subdélégation</i>	120
Réquisition aux fins de saisie de correspondances	122
Nécessité d'une commission rogatoire	122
Correspondances saisissables	123
Ce que fait des correspondances saisies l'exécuteur de la commission rogatoire	123
Procès-verbal constatant la saisie des lettres	124
La perquisition officieuse	125
Formule du consentement	125
Formule de la perquisition	126
De la formulation « conforme » des procès-verbaux de perquisition	128

CHAPITRE V

Le procès-verbal d'audition, de confrontation, d'interrogatoire	131
Audition de témoin en « crime flagrant » ou en enquête officieuse (formule et observations)	131
De l'emploi judicieux des expressions <i>Monsieur, le sieur, le nommé, etc.</i>	132
Confrontation en « crime flagrant » ou en enquête officieuse	135
Interrogatoire de l'inculpé virtuel en « crime flagrant » ou en enquête officieuse	136

Audition avec assistance d'un interprète	138
Audition avec assistance d'un greffier	140
Enquête sur instructions du parquet	141
Plainte	142
Plainte-réquisition de chef de maison	142
Dénonciation	143
Procès-verbal d'infraction à la police des étrangers	144
Procès-verbal d'infraction à arrêté d'expulsion ou à arrêté d'interdiction de séjour	148
Audition sur commission rogatoire (formule et observations)	149
Etat civil des personnes entendues	149
Serment	150
Lecture de la déposition	151
Signatures	151
Corrections (règles légales)	152
Modèle de déposition comportant ratures et mots ajoutés (1 ^{re} manière : <i>corrections approuvées en marge</i>)	154
<i>Idem</i> (2 ^e manière : <i>corrections approuvées globalement en fin de procès-verbal</i>)	155
Confrontation sur commission rogatoire	156
Taxation des témoins	157
Théorie du procès-verbal d'audition	158
De l'imperfection naturelle du témoignage, et de l'« action d'entendre »	158
Du style des dépositions	163
Du choix des choses à enregistrer	168
Du procès-verbal d'interrogatoire	169
Application. — <i>Exemple d'audition de témoin</i>	174
Observations découlant du modèle qui précède	176
Plan	176
Style	178
Manière d'exprimer la certitude ou l'incertitude	182
Les répétitions	185
Les « S. I. » et les questions écrites	190
Le comparant s'adressant à l'instructeur	193
La rapidité du style de la procédure en général et des auditions en particulier	197

CHAPITRE VI

Le procès-verbal d'arrestation	203
Exécution d'un mandat d'arrêt (formule)	203
Exécution d'un mandat d'amener (formule)	205
Exécution des mandats de justice. — Observations	207
Arrestation spontanée au terme d'une enquête	209
Notification des mandats d'amener et d'arrêt lorsque le prévenu ne peut être trouvé	210
Notice individuelle n° 2 (modèle et observations)	214

CHAPITRE VII

De la procédure établie sur délégation préfectorale	219
Pouvoirs de police judiciaire des préfets.....	219
Forme à donner aux procédures préfectorales.....	222

CHAPITRE VIII

L'exécution des commissions rogatoires militaires	225
--	-----

CHAPITRE IX

Les rapports de police criminelle	241
Généralités.....	241
Du rapport d'ensemble.....	243
De l'absurdité du « procès-verbal de tête ».....	247
Rapport au procureur pour porter un fait à sa connaissance....	250
Rapport au procureur pour lui retourner un dossier qu'il vous avait transmis avec ses instructions.....	250
Rapport au procureur pour lui présenter une affaire simple que vous avez traitée de votre propre initiative et dont vous lui adressez la procédure.....	251
Autre modèle de rapport de transmission, relatif à un flagrant délit.....	252
Rapport au procureur pour faire ouvrir une information et obte- nir ensuite une commission rogatoire.....	253
Rapport urgent au procureur à l'effet d'obtenir tout de suite une commission rogatoire permettant une saisie.....	255
Rapport au préfet pour l'informer d'un fait.....	256
Réponse à une demande de renseignements du préfet.....	257
Rapport au juge d'instruction.....	258
Rapport faisant connaître à un juge subdéléguant que l'on a retourné la commission rogatoire directement au premier juge.	258
Type de rapport destiné à dégager diverses responsabilités et à faire ressortir l'atmosphère d'une affaire (rapport d'ensemble sur un infanticide).....	259
Observations au sujet du rapport qui précède.....	263
Type de rapport établi sur commission rogatoire prescrivant des vérifications à l'effet d'établir si une femme objet de manœuvres abortives a subi à l'hôpital un traitement consécutif à ces manœuvres, et à quelle époque.....	267
Observations au sujet de ce rapport.....	268
Rapport d'ensemble sur une affaire d'incendie volontaire.....	270
Observations au sujet du rapport qui précède.....	274
Rapport d'ensemble établi au sujet de la disparition d'un bijou de valeur.....	280
Observations. — Théorie du rapport d'ensemble.....	293

Sur la longueur du rapport.....	293
Sur son utilité malgré l'issue négative de l'enquête.....	295
Sur la façon dont le rédacteur y exprime ses points de vue....	295
Sur le plan et la logique.....	297
Sur le style.....	300

CHAPITRE X

La valeur des procès-verbaux	309
Procès-verbaux faisant foi <i>jusqu'à inscription de faux</i>	309
— faisant foi <i>jusqu'à preuve contraire</i>	311
— constituant <i>simples renseignements</i>	313

CHAPITRE XI

Des causes de nullité et des diverses irrégularités viciant la procédure écrite	319
Les causes de nullité.....	320
Nullités d'ordre public.....	320
Nullités « écrites ».....	325
Résultat des nullités.....	327
Les simples irrégularités.....	329
Résultat des simples irrégularités.....	332
Conclusion.....	332

APPENDICE

CHAPITRE PREMIER

La procédure du commissaire de police en matière de répres- sion des fraudes	336
Procès-verbal de prélèvement d'échantillons.....	336
Réquisition à transporteur.....	337
Bon de remboursement des échantillons prélevés.....	338
Observations.....	338

CHAPITRE II

La procédure du commissaire de police en matière de police économique	339
Procès-verbal en usage dans les services de Contrôle économique..	339
Autre formulation du même procès-verbal.....	342
Observations relatives à la rédaction du procès-verbal qui précède	343
Responsabilité pénale du patron.....	344

CHAPITRE III

La procédure écrite de la constatation et de la poursuite des contraventions de simple police.....	346
Procès-verbal de garde champêtre (formule).....	346
Affirmation (formule).....	347
Rapport d'agent de police au sujet d'une contravention (formule).....	348
Avertissement écrit à un contrevenant contre lequel vous n'avez pas cru devoir dresser procès-verbal.....	349
Audition d'un habitant de votre commune sur une contravention par lui commise dans un autre canton.....	349
Observations au sujet des procès-verbaux de simple police.....	350
Procès-verbal de simple agent et procès-verbal de garde champêtre.....	350
Affirmation des procès-verbaux de garde champêtre.....	352
Enregistrement des procès-verbaux.....	352
Faut-il entendre le contrevenant?.....	354
Faut-il l'informer qu'on lui dresse procès-verbal?.....	354
Avertissement à contrevenant. — Acceptation.....	354, 355
Avertissement à personne civilement responsable. — Acceptation.....	356
Avertissement à témoin.....	357
Réquisitoire à huissier aux fins de citation du prévenu.....	358
Citation proprement dite.....	358
Réquisitoire à huissier pour citation à témoin.....	359
Jugement contradictoire.....	360
Jugement par défaut.....	361
Extrait de jugement.....	361
Avertissement à un contrevenant condamné à l'emprisonnement pour qu'il exécute volontairement sa peine.....	362
Réquisition d'incarcération.....	362
Réquisition à gendarmerie pour arrestation du condamné.....	363
Exécution des jugements de simple police.....	363
Requête en cassation.....	365
Les amendes de composition.....	368

CHAPITRE IV

La procédure du commissaire de police dans sa participation à l'exécution des jugements.....	369
I. — Exécution des jugements correctionnels portant condamnation à de l'emprisonnement.....	369
Exécution des jugements contradictoires ou réputés tels.....	369
Exécution des jugements par défaut.....	373
Formule de l'opposition.....	380, 384
Procès-verbal d'arrestation et de conduite au parquet d'un condamné par défaut.....	382
Formule de l'acquiescement.....	384

Impossibilité de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels.....	385
II. — Exécution des contraintes par corps.....	387
Défaut de paiement et incarceration.....	391
Paiement et remise immédiate en liberté.....	393
Opposition et remise immédiate en liberté.....	394
III. — Notification d'arrêté d'interdiction de séjour et remise de carnet anthropométrique.....	396
Observations sur l'interdiction de séjour.....	396
IV. — Assistance du commissaire de police aux exécutions des jugements civils.....	398
Procès-verbal d'assistance à saisie d'huissier dans un domicile..	398
Procès-verbal de levée de scellés.....	398
De l'exécution des jugements d'expulsion de locataires.....	400

Table alphabétique des formules

A

Acceptation	355,	356
Accident (constat d')		72
Acquiescement à jugement de défaut		384
Adjonction au procès-verbal d'audition	137,	176
Adresses du témoin ou du prévenu à l'instructeur		193 et s.
Adultère (constat d')		75
Adultère (plainte en)		74
Affirmation		347
Animal mis en fourrière		117
Annexion au P.-V. du rapport médical		21
Annexion au procès-verbal d'audition d'un document remis par le témoin		176
Apposition de scellés provisoires	48,	114
Approbation des ratures	154,	155
Armée (réquisition à l')		105
Armurier (réquisition à)		86
Arrestation (notice d')	214,	215
Arrestation (pour exécution d'un jugement contradictoire)		371
Arrestation (pour exécution d'un jugement de défaut)	381,	382
Arrestation (sur contrainte par corps)		387 et s.
Arrestation (sur mandat d'amener)	205,	206
Arrestation (sur mandat d'arrêt)	203,	204
Arrestation du contrevenant condamné	362,	363
Arrestation spontanée		209
Arrivée du Parquet ou de la Police judiciaire pendant le constat	23,	24
Assistance à exhumation judiciaire suivie d'autopsie		71
Assistance à huissier		398
Audition (en crime flagrant ou en enquête officieuse)		131
Audition (sur commission rogatoire)		149
Audition (sur instructions du parquet)		141
Audition avec assistance de greffier		140
Audition avec assistance d'interprète		138
Audition d'un contrevenant		349
Audition d'un enfant en présence de son père		151
Audition d'un plaignant		142

Audition du prévenu en « crime flagrant » ou en enquête officieuse		136
Audition de témoin (modèle d')	174, 175,	176
Aulopsie (assistance à)		71
Autorité militaire (réquisition à l')		105
Avertissement à civilement responsable		356
Avertissement à contrevenant	349,	354
Avertissement à contrevenant condamné pour qu'il exécute volontairement sa peine		362
Avertissement à témoin (simple police)		357

B

Banque (réquisition à une)		107
Billet d'écrou ou de « garde à vue »	103,	104
Blessé (réquisition à médecin pour examen d'un)		88
Bon de remboursement des échantillons prélevés		338

C

Cadavre (découverte d'un)	21,	62
Cadavre (réquisition à médecin pour examen d'un)		88
Carnet anthropométrique (remise d'un)		396
Carte d'identité d'étranger (défaut de)		144
Cassation (simple police)		365
Chambre de sûreté (billet d'écrou en)	103,	104
Chef de maison (réquisition d'un)		142
Citation		358
Citoyen requis comme greffier	93,	140
Civilement responsable		356
Commission rogatoire (rapport pour obtenir une)	253,	255
Conclusions	173,	249
Conduite à la maison d'arrêt	203,	205
Conduite au cabinet d'instruction		205
Conduite au parquet	204, 205, 209,	382
Conduite au parquet (réquisition à gendarmerie pour)	100,	101
Confrontation de l'inculpé (dans l'instruction militaire)		237
Confrontation en « crime flagrant » ou en enquête officieuse		135
Confrontation sur commission rogatoire		156
Consentement à la perquisition		125
Consentement à la saisie		126
Constat criminel (formule)		21
Constat criminel (modèle)		44
Constat d'accident		72
Constat d'adultère		75
Constat de suicide (formule)		62
Constat de suicide par pendaison (modèle)		63
Continuation de notre constat malgré l'arrivée du parquet		24
Contrainte par corps		387 et s.

Contravention (P.-V. de garde champêtre).....	346
Contravention (rapport d'agent).....	348
Convocation de témoin au tribunal de simple police.....	357
Convocation du civilement responsable au tribunal de simple police.....	356
Convocation du contrevenant au tribunal de simple police....	354
Convocations (réquisition à garde pour port des).....	97
Corrections.....	154, 155
Correspondances (saisie de).....	106, 122, 124

D

Déclaration de prévenu (en « crime flagrant » ou en enquête officieuse).....	136
Déclaration de témoin (en « crime flagrant » ou en enquête officieuse).....	131
Défense de s'éloigner des lieux du crime (mention de notre)...	26
Défense de s'éloigner des lieux du crime (P.-V. d'infraction à notre).....	58
Demandes et réponses dans les procès-verbaux d'audition. 137,	190 et s.
Dénonciation.....	143
Déposition (modèle de).....	174 à 176
Déposition régulière (formule).....	149
Dépôt de mendicité (réquisition d'admission au).....	104
Dessaisissement en cours de constat.....	23

E

Echantillons (prélèvement d').....	336
Ecroû en chambre de sûreté (billet d').....	103, 104
Emprisonnement du contrevenant condamné.....	362, 363
Enfant (audition d'un).....	151
Enquête sur instructions du parquet.....	141
Etat civil des prévenus, des suspects.....	136
Etranger (P.-V. contre un).....	144
Etranger entendu avec interprète.....	92, 138
Examen de cadavre ou de blessé (réquisition à médecin pour)..	88
Exécution d'instructions du parquet.....	141
Exécution des jugements.....	363 et s., 369 et s.
Exécution d'un mandat d'amener.....	205, 206
Exécution d'un mandat d'arrêt.....	203, 204
Exécution d'une contrainte par corps.....	387 et s.
Exhumation judiciaire (assistance à une).....	71
Expert (réquisition d'un).....	86
Expulsion (P.-V. d'infraction à arrêté d').....	148
Extrait aux fins d'inhumation.....	66
Extrait de jugement (simple police).....	361

F

Fourrière (mise en).....	117
Fraudes (P.-V. de prélèvement).....	336

G

Garde à vue (réquisition, ordre, billet de).....	103, 104
Garde champêtre (procès-verbal de).....	346
Garde champêtre (réquisition à).....	97
Gardien de scellés.....	114, 115, 116
Gendarmerie (réquisitions à la).....	100, 101, 103
Greffier (audition avec assistance d'un).....	140
Greffier (réquisition à).....	93
Greffier (serment du).....	93, 140

H

Hausse illicite (P.-V. de).....	339, 342
Hôpital (réquisition à).....	90
Huissier (assistance à).....	398

I

Incarcération (réquisition d').....	362
Incarcération pour contrainte par corps.....	387 et s.
Inculpé virtuel (audition, interrogatoire de l').....	136
Indemnisation des témoins.....	157
Infraction à arrêté d'expulsion.....	148
Infraction à arrêté d'interdiction de séjour.....	148
Infraction à la législation économique.....	339, 342
Infraction à la police des étrangers.....	144
Inhumation (extrait aux fins d').....	66
Instructions du parquet (audition sur).....	141
Interdiction de séjour (notification d'un arrêté d').....	396
Interdiction de séjour (P.-V. d'infraction à arrêté d').....	148
Interdiction de s'éloigner des lieux du crime (mention au P.-V. de notre).....	26
Interdiction de s'éloigner des lieux du crime (P.-V. d'infraction à notre).....	58
Interlignes.....	152
Interpellation de s'expliquer.....	112, 120
Interprète (audition avec).....	92, 138
Interprète (réquisition à).....	92
Interprète (serment de l').....	92, 138
Interrogatoire de première comparution (dans l'instruction militaire).....	232
Interrogatoire sur le fond (instruction militaire).....	234
Interrogatoire du soupçonné, de l'inculpé virtuel (en « crime flagrant » ou en enquête officieuse).....	136

J

Jugement (extrait de)	361
Jugement contradictoire (simple police).....	360
Jugement par défaut (simple police).....	361
Jugements (exécution des).....	363 et s., 369 et s.

L

Lecture et signature de la déposition.....	151
Lettres (saisie de).....	106, 122, 124
Local (réquisition à maire pour fourniture d'un).....	96

M

Mandat d'amener (exécution d'un).....	205, 206
Mandat d'amener (notification d'un).....	210
Mandat d'amener du commissaire en crime flagrant.....	61
Mandat d'arrêt (exécution d'un).....	203, 204
Mandat d'arrêt (notification d'un).....	212
Mandement de citation.....	358
Manouvrier (réquisition à).....	85
Marges des procès-verbaux.....	171 à 173
Médecin (réquisition à).....	88
Mineurs (audition des).....	150, 151
Mise en fourrière.....	117
Morgue (réquisition à la).....	91
Mots rayés, mots ajoutés.....	154, 155

N

Notice individuelle n° 2.....	214, 215
Notification d'arrêté d'interdiction de séjour.....	396
Notification d'un jugement par défaut non signifié.....	383
Notification d'un jugement par défaut signifié autrement qu'« à personne »	379, 381
Notification d'un mandat d'amener lorsque le prévenu ne peut être trouvé	210
Notification d'un mandat d'arrêt lorsque le prévenu ne peut être trouvé	212

O

Opposition à un jugement de défaut.....	380, 384, 394
Ouverture des portes à la requête d'un huissier.....	398

P

Parquet (exécution d'instructions du).....	141
Parquet (ordre de conduite et de présentation au).....	100, 101, 104
Pendu (découverte et description d'un).....	62, 63, 64
Perquisition avec serrurier et témoin requis.....	113
Perquisition en crime flagrant.....	111, 112, 113
Perquisition en présence de l'épouse du prévenu.....	113
Perquisition fructueuse	112
Perquisition officieuse	125
Perquisition sur commission rogatoire.....	119
Perquisition sur mandat d'arrêt.....	212
Perturbateur (expulsion, arrestation d'un).....	57
Plainte	142
Plainte en adultère.....	74
Plainte-réquisition d'un chef de maison.....	142
Police des opérations (réquisition à la gendarmerie pour lui faire assurer la).....	101
Police économique	339 et s.
Pompes funèbres (réquisition aux).....	91
Port de convocations (réquisition à garde champêtre pour).....	97
Poste (réquisition à la).....	106, 122
Prélèvement d'échantillons	337
Prévenu (audition, interrogatoire du).....	136
Prix (contrôle des).....	339 et s.
Procès-verbal de garde champêtre.....	346
Procès-verbal d'infraction à la législation économique..	339, 342
Procès-verbal de « refus de service légalement dû ».....	109

Q

Qualification des infractions dans les procès-verbaux..	170 à 173
Qualification des magistrats dans les procès-verbaux.....	27
Qualification des personnes entendues (Monsieur, le sieur, le nommé, etc)	132, 133
Questions écrites au P.-V. d'audition.....	137, 190 et s.

R

Rapport au juge d'instruction.....	258
Rapport au préfet	256
Rapport au procureur pour porter un fait à sa connaissance..	250
Rapport aux fins d'obtention d'une commission rogatoire.	253, 255
Rapport d'agent sur une contravention.....	348
Rapport d'ensemble sur la disparition d'un bijou.....	280 et s.
Rapport d'ensemble sur un infanticide.....	259 et s.
Rapport d'ensemble sur une affaire d'incendie volontaire.....	270 et s.
Rapport de retour de commission rogatoire au juge d'instruction	258

Rapport de retour de dossier au parquet.....	250
Rapport de transmission au parquet.....	251, 252
Rapport de vérifications relatives à un avortement.....	267
Ratures, renvois	154, 155
Ravitaillement (P.-V. d'infraction en matière de).....	339, 342
Réception d'une dénonciation.....	143
Réception d'une plainte.....	142
Recommandé (réquisition aux P. T. T. pour envoi d'un pli)....	106
Refus de service légalement dû (P.-V. de).....	109
Remboursement des échantillons prélevés (bon de).....	338
Renvoi au juge de la commission rogatoire exécutée.....	258
Renvois, ratures	154, 155
Réponse à demande de renseignements du préfet.....	257
Répression des fraudes (prélèvement d'échantillons).....	336
Requête en cassation.....	365
Réquisition à armurier	86
Réquisition à l'autorité militaire	105
Réquisition à une banque	107
Réquisition à chef de gare.....	99
Réquisition au dépôt de mendicité.....	104
Réquisition à expert	86
Réquisition à garde champêtre pour port de convocations....	97
Réquisition à la gendarmerie	100, 101, 103, 363
Réquisition à greffier	93
Réquisition à hôpital pour admission d'un blessé ou d'un malade	90
Réquisition à hôpital pour envoi d'une voiture d'ambulance..	90
Réquisition à interprète	92
Réquisition à maire ou secrétaire de mairie pour fourniture d'un local	96
Réquisition à médecin	88
Réquisition à la morgue	91
Réquisition aux pompes funèbres.....	91
Réquisition aux P. T. T. aux fins de saisie de correspon- dances	105, 122
Réquisition aux P. T. T. pour envoi d'un pli recommandé....	106
Réquisition aux P. T. T. pour obtenir les originaux de télé- grammes expédiés	106
Réquisition à serrurier	85
Réquisition à la S. N. C. F.	99
Réquisition à témoin pour assistance à une perquisition.....	96
Réquisition à transporteur pour renvoi de la caisse d'échantil- lons (répression des fraudes).....	337
Réquisition à voiturier	99
Réquisition d'incarcération	362, 387, 388
Réquisition d'un chef de maison.....	142
Réquisitoire à huissier aux fins de citation.....	358, 359
Réquisitoire d'arrestation d'un condamné correctionnel..	371, 381
Restitution des choses saisies à leur propriétaire.....	117

S

Saisie au cours d'une perquisition.....	112, 126
Saisie de correspondances à la poste.....	106, 122, 124
Saisie d'huissier (assistance à).....	398
Saisie d'un specimen de l'écriture du suicidé.....	68
Saisie fictive	340, 342
Saisie officieuse	126
Scellé lourd ou volumineux qu'on ne peut emporter.....	116
Scellés	112, 114 et s.
Scellés (gardien de)	114, 115, 116
Scellés apposés puis levés à la requête d'un huissier.....	398
Scellés provisoires	48, 114
Serment d'expert, de médecin.....	21, 26, 86
Serment de greffier	93, 140
Serment d'interprète	92, 138
Serment de témoin	149
Serrurier (réquisition à).....	85
Service légalement dû (P.-V. de refus de).....	109
S. I. (emploi judiciaire du).....	175, 176, 190 et s.
S. N. C. F. (réquisition à la).....	99
Subdélégation	121
Suicide (constat de).....	62
Suicide (P.-V. d'audition sur les circonstances d'un).....	65

T

Taxation des témoins.....	157
Télégrammes (réquisition aux P. T. T. pour saisie de)....	106, 122
Témoin de perquisition (réquisition à).....	95
Témoin d'instruction (audition, serment du).....	149
Témoin entendu en « crime flagrant » ou en enquête officieuse.	131
Témoin entendu sur commission rogatoire.....	149
Témoin ou prévenu s'adressant au commissaire.....	193
Témoins (confrontation de)	135, 156
Témoins (taxation des)	157
Transfèrement (réquisition à gendarmerie pour).....	100
Transport sur les lieux d'un accident	72
Transport sur les lieux d'un crime	21
Transport sur les lieux d'un suicide	62
Tumulte au cours d'un constat.....	57

V

Visa « pour valoir procès-verbal ».....	348
Voiture d'ambulance (réquisition d'une).....	90
Voiturier (réquisition à).....	99

Droits de reproduction, d'adaptation, de traduction réservés, tant envers l'Etat — et notamment les administrations de la Police, de la Gendarmerie, de la Justice — qu'envers les particuliers, et les pays étrangers.

Tout confectionneur de « guides », « mémentos », « formulaires » et autres manuels juridico-policiers soi-disant « pratiques » qui ferait de la présente œuvre, ou du cours oral qui l'a précédée, une exploitation malhonnête par tel des procédés dénoncés en la page 827 de la deuxième édition du Traité théorique et pratique de Police judiciaire — son plagiat ou son démarquage ne porterait-il que sur le plan, les titres ou sous-titres, l'agencement des matières, la combinaison des idées, la confection ou le style de certaines formules de procédure écrite — sera publiquement blâmé devant les auditoires de l'École nationale de Police et verra sa fraude signalée, par nos ouvrages ou par les journaux professionnels, dans les milieux de police où il recrute sa clientèle abusée. Ce, sans préjudice des poursuites judiciaires qu'auteur et éditeur pourront, s'il y échet, intenter contre lui : amende correctionnelle, dommages-intérêts, confiscation des volumes délictueux, insertion dans la presse du jugement, toutes les sanctions de la loi seront alors réclamées contre le fraudeur.

L. L. - J. D.

EXTRAIT DU CATALOGUE

- Louis LAMBERT : *La pratique policière du Droit pénal spécial.*
1 vol. in-8° de 754 pages..... Prix : 850 »
- Louis LAMBERT : *Traité théorique et pratique de Police judiciaire,*
2^e édition.
1 vol. in-8° cartonné de 832 pages..... Prix : 1.200 »
- D^r Ed. LOCARD : *Traité de criminalistique,* Tomes I et II, Les empreintes
et les traces dans l'enquête criminelle.
2 vol. in-8°, épuisé.
- D^r Ed. LOCARD : *Traité de criminalistique,* Tomes III et IV, Les preuves
de l'identité.
2 vol. in-8°..... Prix : 800 »
- D^r Ed. LOCARD : *Traité de criminalistique,* Tomes V et VI, L'expertise
des documents écrits.
2 vol. in-8°..... Prix : 800 »
- D^r Ed. LOCARD : *Traité de criminalistique,* Tome VII, L'enquête criminelle.
1 vol. in-8°..... Prix : 500 »
- Revue internationale de criminalistique* publiée sous la direction du
Docteur Edmond LOCARD.
Collection complète des 10 années parues, 1929 à 1938..... Prix : 7.500 »
- D^r Ed. LOCARD : *La criminalistique à l'usage des gens du monde et des
auteurs de romans policiers.*
1 vol. in-8°..... Prix : 100 »
- D^r Ed. LOCARD : *L'affaire Dreyfus.*
1 vol. in-8°..... Prix : 50 »
- Jacques LOCARD : *Cours de police scientifique.*
1 vol. in-8°..... Prix : 150 »
- Jacques LOCARD : *Cours de photographie judiciaire.*
1 vol. in-8°..... Prix : 125 »
- Albert CLAPS : *Les auteurs de lettres anonymes sont-ils des malades ?*
1 vol. in-8°..... Prix : 50 »
- Marc PAYOT : *Contribution à l'étude du papier en criminalistique.*
1 vol. in-8°..... Prix : 100 »
- Jean GARBAN : *Prévention et répression du vagabondage des mineurs
de 18 ans.*
1 vol. in-8°..... Prix : 40 »
- MIRANDA-PINTO : *Morphologie comparée des crêtes papillaires.*
1 vol. in-8°..... Prix : 50 »
- Mihail CIRÈS : *Le crime et le suicide.*
1 vol. in-8°..... Prix : 50 »
- Harry SÖDERMANN : *L'expertise des armes à feu courtes.*
1 vol. in-8°..... Prix : 100 »
- Mohamed ZAKI : *Le rôle des laboratoires de police technique au point
de vue judiciaire.*
1 vol. in-8°..... Prix : 150 »